Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

Projet de SAGE |

1- Plan d'aménagement et de gestion durable

Adopté par la CLE du 8 novembre 2017 après enquête publique

Marne Vive
Syndicat mixte

eau seine NORMANDIE

îledeFrance
Le portail du conseil régional

SOMMAIRE

Présentation du SAGE Marne Confluence 7

1 Qu'est-ce qu'un SAGE ? 7

1.1 Le SAGE : un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent 7

1.2 Le SAGE : un outil opposable, constitué d'un PAGD et d'un Règlement, et faisant l'objet d'une évaluation environnementale 8

1.3 Le SAGE : un outil piloté par la Commission locale de l'eau en concertation avec les élus, les usagers de l'eau et les services de l'Etat 11

1.4 Le SAGE : une élaboration partenariale et transparente 12

2 Historique du SAGE Marne Confluence 14

2.1 Emergence du SAGE 14

2.2 Elaboration du SAGE 14

2.3 Mise en œuvre du SAGE 15

3 Un cadre législatif et réglementaire structurant 16

3.1 Un cadre législatif national précurseur pour la gestion de l'eau 16

3.2 Vers une gestion intégrée et spatiale de la ressource en eau introduite par la Directive cadre sur l'eau en 2000 16

3.3 Une prise en compte progressive des enjeux liés à la ressource en eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire 17

3.4 Des évolutions législatives récentes majeures qui encadrent le développement du territoire et la gestion de l'eau 20

Synthèse de l'état des lieux 23

1 Les caractéristiques générales du territoire 23

1.1 La description des masses d'eau 23

1.2 La situation administrative 25

1.3 Un paysage façonné par la Marne et ses affluents 27

1.4 Le territoire aujourd'hui 30

1.5 Un territoire en fort développement, encadré par des documents de planification et d'urbanisme intercommunaux relativement récents 32

2 Analyse du milieu aquatique existant 36

2.1 Un réseau hydrographique constitué principalement de la Marne et de ses affluents 36

2.2 Une dégradation de la qualité des cours d'eau principalement liée à leur artificialisation, des dysfonctionnements de l'assainissement et l'utilisation généralisée de pesticides 41

2.3 Des eaux souterraines, dont la qualité continue à se dégrader 44

2.4 Les milieux naturels et leurs liens avec l'eau 45

2.5 Un territoire particulièrement concerné par les risques naturels liés à l'eau 52

2.6 Des risques industriels liés à certaines activités 56

2.7 Sols pollués, une vigilance nécessaire du fait de la sensibilité des eaux souterraines 57

3 Les usages de la ressource en eau et des milieux aquatiques 59

3.1 Des compétences gestion et entretien du Domaine public fluvial de la Marne déléguées à VNF et Ports de Paris 59

3.2 Des usages multiples sur la Marne, sources potentielles de tensions entre les usagers 59

3.3 Une eau potable de qualité, majoritairement prélevée dans la Marne, ressource stratégique en Ile-de-France 61

3.4 L'assainissement, une des principales pressions pesant sur la qualité de l'eau 63
4 Evaluation du potentiel hydroélectrique 66
5 Les tendances d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE 67
5.1 La qualité de l'eau et de la ressource : l'assainissement, une amélioration insuffisante ... 67
5.2 Les usages de loisirs liés à l'eau et la valorisation des paysages : entre des affluents délaissés et une Marne victime de son succès 70
5.3 Les milieux aquatiques : les grands perdants 71
5.4 Les risques hydrologiques : un territoire toujours plus vulnérable 72
Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence 73
1 Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade 73
2 Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau..... 74
3 Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme 75
4 Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières..... 76
5 Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence » 77
6 Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE..... 78
Les objectifs généraux et moyens prioritaires de mise en œuvre 80
1. Clé de lecture du PAGD 80
1.1 Les objectifs généraux : clés d'entrée du PAGD bâtis à partir de la stratégie du SAGE..... 80
1.2 Les dispositions : la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux du SAGE 81
OBJECTIF GÉNÉRAL 1 | 84
Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence 84
1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère 86
1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants 99
1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages 108
1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau 122
OBJECTIF GÉNÉRAL 2 | 136
Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE 136
2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie 138
2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées 156
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents 162
2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne 176

OBJECTIF GÉNÉRAL 3 | 181
Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages 181
3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau 183
3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis) 194
3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques 201
3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable 207
OBJECTIF GÉNÉRAL 4 | 212
Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale 212
4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité 214
4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations 217
4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents 228
4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques 233
OBJECTIF GÉNÉRAL 5 | 238
Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques 238
5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du canal de Chelles 240
5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles, et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisés 250
5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade en 2022 et promouvoir la Marne « rivière baignable » 255
OBJECTIF 6 | 262
Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE 262
6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences 264
6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs, pour rendre le SAGE opérationnel 273
6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'Etat, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE 280
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE 283
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale ... 288
Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE 297
Les moyens matériels et financiers 297
Principes et limites de l'exercice 297
Une estimation de près de 21 millions d'euros par an pour la mise en œuvre du SAGE 297

Dans un contexte de contrainte budgétaire et d'évolution institutionnelle, une nécessité de mutualiser les missions d'animation et les investissements 299
Des missions d'animation spécifiques dévolues à la structure porteuse pour orchestrer la mise en œuvre du SAGE 300
Le suivi du SAGE 302
Annexes 303
1 Table des abréviations 304
2 Glossaire 306
3 Liste des communes du SAGE Marne Confluence 319
4 Les principaux acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE Marne Confluence 321
5 La synthèse des dispositions du SAGE 328
6 Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme 332
Dispositions concernant l'aménagement 332
Dispositions concernant l'urbanisme 334
7 Les estimations des coûts (hors animation) et des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE, ainsi que le calendrier d'engagement des dispositions 336
8 Le tableau de bord du SAGE 349

Présentation du SAGE Marne Confluence

1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1.1 Le SAGE : un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), défini à l'article L212-3 du Code de l'Environnement, est un outil de planification de l'eau. Institué pour un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes[1] d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, ainsi que de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Formellement, le SAGE est un acte administratif adopté par la Commission locale de l'eau, et approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Ses documents ont une portée juridique, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA)[2].

[1] Énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement
[2] LEMA : loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

1.2 Le SAGE : un outil opposable, constitué d'un PAGD et d'un Règlement, et faisant l'objet d'une évaluation environnementale

1.2.1 Le Plan d'aménagement et de gestion durable - PAGD

Le PAGD exprime le projet politique du SAGE. Il formalise le consensus établi autour des enjeux « eau » du territoire, qu'il décline en objectifs généraux, puis en dispositions.
La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de **compatibilité**. Cela suppose qu'il n'y a pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur. **Ce rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux et des sous-objectifs fixés par le SAGE.** Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent :

- être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;
- ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles avec les objectifs et les sous-objectifs du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

Les documents d'urbanisme(Schéma de cohérence territoriale - SCOT ; et plan local d'urbanisme - PLU, plan local d'urbanisme intercommunal - PLUi, plan d'occupation des sols - POS, carte communale en l'absence de SCOT), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Rapports de compatibilité du PAGD

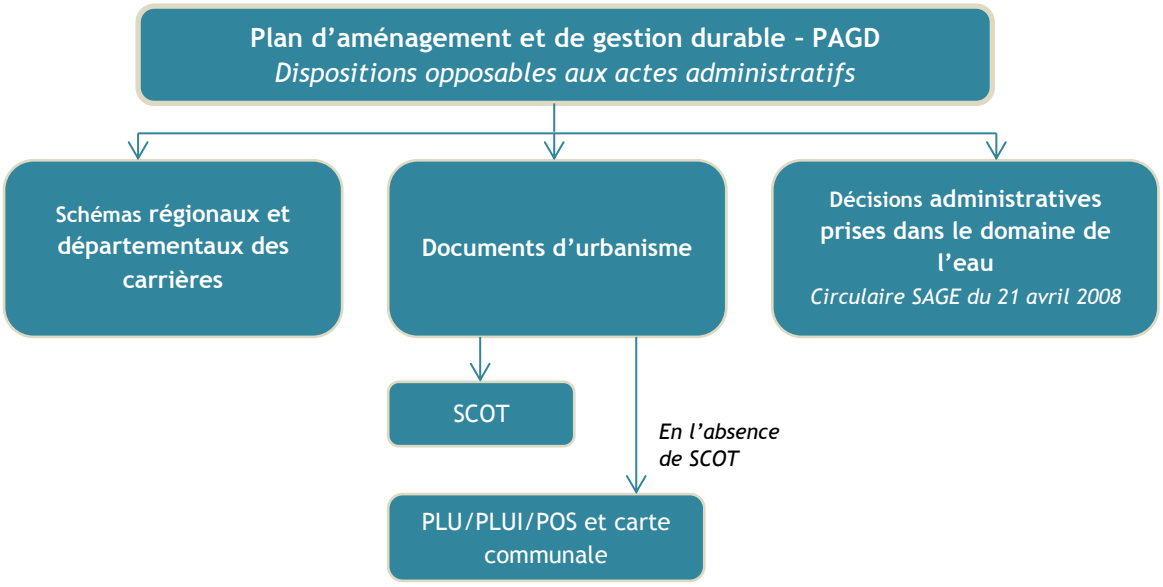

L'article R. 212-46 du code de l'Environnement donne avec précision le contenu du PAGD et son organisation rédactionnelle :

- **une synthèse de l'état des lieux** comportant obligatoirement :
  - l'analyse du milieu aquatique existant ;
  - le recensement des différents usages des ressources en eau ;

    - l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.212-5 ;
    - et l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- les principaux **enjeux** de la gestion de l'eau sur le territoire ;
- les **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole. **Ils constituent le cadre politique et traduisent la stratégie choisie des acteurs du SAGE ;**
- les **dispositions** du PAGD, avec l'identification des moyens (techniques, humains, juridiques et financiers)nécessaires pour atteindre les objectifs généraux fixés, le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, ainsi que les conditions et les délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ;
- les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma et à son suivi ;
- les documents cartographiques nécessaires à l'application des dispositions qu'il édicte ;
- le cas échéant, l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

Au titre de son contenu facultatif, le PAGD peut également identifier des zones naturelles d'expansion des crues et les ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques. Il peut aussi prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et réduire l'envasement des cours d'eau, en considérant l'usage économique de ces ouvrages.

1.2.2 Le règlement

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)de 2006 introduit un règlement dans le contenu du SAGE. Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission locale de l'eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux ICPE et aux IOTA, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ;
- Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

1.2.3 Le rapport environnemental, issu de l'évaluation environnementale du PAGD et du règlement

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée notamment en droit français à l'article L.122-4 du Code de l'environnement[3], pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, même s'ils ont une finalité environnementale, les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive.

L'évaluation environnementale vise à :

- **s'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité / niveau de prise en compte des autres plans et programmes avec / par le futur SAGE** ;
- **identifier les principaux effets et incidences potentielles sur l'environnement** des orientations / dispositions d'aménagement et de gestion du PAGD, et des articles du règlement, tant positifs que négatifs, et ainsi apprécier leur « plus-value » ou « acceptabilité » environnementale au regard des enjeux d'environnement du territoire ;
- **formuler des recommandations** visant à renforcer en conséquence la prise en compte de l'environnement dans certaines orientations, en proposant les ajustements rédactionnels ou les mesures d'accompagnement nécessaires.

Pour qu'elle joue pleinement son rôle d'outil d'amélioration continue, l'évaluation environnementale est menée de manière itérative et parallèle à la mission de rédaction du PAGD et du règlement. Il ne constitue cependant pas une composante du SAGE.

[3] Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001

1.3 Le SAGE : un outil piloté par la Commission locale de l'eau en concertation avec les élus, les usagers de l'eau et les services de l'Etat

La Commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE. Elle est à considérer comme un parlement de l'eau, dans lequel siègent des élus des collectivités, des usagers et l'Etat, formant trois collèges :

- les collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux, majoritaires au sein de la CLE. Ils sont 44 représentants pour le SAGE Marne Confluence ;
- les usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations. Ce collège est d'autant plus légitime qu'ils sont nombreux sur le territoire et qu'ils contribuent activement à sa richesse et à son dynamisme. Ils sont 21 représentants pour le SAGE Marne Confluence ;
- Les services de l'Etat et l'Agence de de l'Eau siègent également à la CLE et apportent leurs expertises et connaissances à la démarche. Ils sont 14 pour le SAGE Marne Confluence.

Dans cette instance de **79 membres**, les élus sont majoritaires. En leur sein, est désigné le Président de la CLE. Depuis le 19 septembre 2014, le Président de la CLE est Monsieur Sylvain Berrios, Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Président du Syndicat Marne Vive**.**

Réunion de la Commission Locale de l'Eau

La CLE organise les étapes successives de l'élaboration du SAGE, arrête et adopte les différents projets de SAGE lors de ces étapes et arbitre les conflits éventuels. Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, elle assure le suivi du SAGE et sa mise en œuvre. En revanche elle n'a pas de personnalité morale. L'animation de la démarche d'élaboration, et l'organisation générale des études et du projet sont assurés par une **structure porteuse**, ici le **Syndicat Marne Vive**. La structure porteuse met en application les décisions de la CLE concernant l'élaboration du SAGE.

1.4 Le SAGE : une élaboration partenariale et transparente

La concertation des parties prenantes lors de la phase d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE est déterminante. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) sont mobilisées depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Instances	Composition	Rôle
CLE	79 représentants désignés	Valide les étapes successives qui jalonnent l'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic, scénario, stratégie). C'est la CLE qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation
Bureau de la CLE	15 représentants élus ou désignés au sein de la CLE	Suit et oriente l'élaboration du projet de SAGE et valide les documents projets soumis à la CLE
Commissions thématiques	Tout acteur du territoire, membre de la CLE ou non, concerné par les thématiques du SAGE	Chevilles ouvrières du SAGE, ce sont les lieux de travail, de partages de connaissances et de débats. Elles nourrissent la réflexion, précisent et illustrent les productions. Les commissions participent à la co-construction du SAGE et sont consultées autant que de besoin.
Elus du territoire	Maires et Présidents des collectivités et établissements publics du territoire	Sont tenus informés et consultés lors d'étapes importantes de l'élaboration du SAGE (choix de la stratégie, projet de SAGE)
Grand public	Tout public	Consulté formellement sur le projet de SAGE dans le cadre d'une enquête publique, il est informé sur le SAGE au fil de son élaboration via différents canaux d'information

La CLE Marne Confluence s'est en outre appuyée sur un comité de rédaction-relecture pour la rédaction du PAGD et du règlement. Ce comité est composé d'une quinzaine de personnes, représentatives du Bureau de la CLE et des instances du SAGE, ainsi que de quelques experts.

Atelier de travail dans le cadre des commissions thématiques

Au cours de son élaboration, des **outils de communication** ont été progressivement déployés pour faciliter l'information des instances ci-dessus :

- site internet du SAGE : Depuis septembre 2012 =>www.sage-marne-confluence.fr
- plaquettes de synthèse : Etat des lieux du SAGE (décembre 2013), Stratégie du SAGE (juin 2015) ;
- newsletters : Lettre bisannuelle/trimestrielle amorcée en juillet 2015 ;
- articles diffusés dans des magazines locaux ou spécialisés.

Page d'accueil du site internet du SAGE Marne Confluence

2 Historique du SAGE Marne Confluence

2.1 Emergence du SAGE

Cette phase a pour principal objectif d'évaluer l'intérêt de l'élaboration d'un SAGE et d'en préciser les contours géographiques. Pour le SAGE Marne Confluence, cette phase s'est déroulée en 2008-2009 et a été conclue par la publication de deux arrêtés préfectoraux :

- **le premier définit le périmètre du SAGE Marne Confluence** (arrêté du 14 septembre 2009) ;
- **le second créée la Commission Locale de l'Eau Marne Confluence** et définit sa composition (arrêté du 20 janvier 2010, complété par l'arrêté du 2 septembre 2010 modifié à de nombreuses reprises depuis).

2.2 Elaboration du SAGE

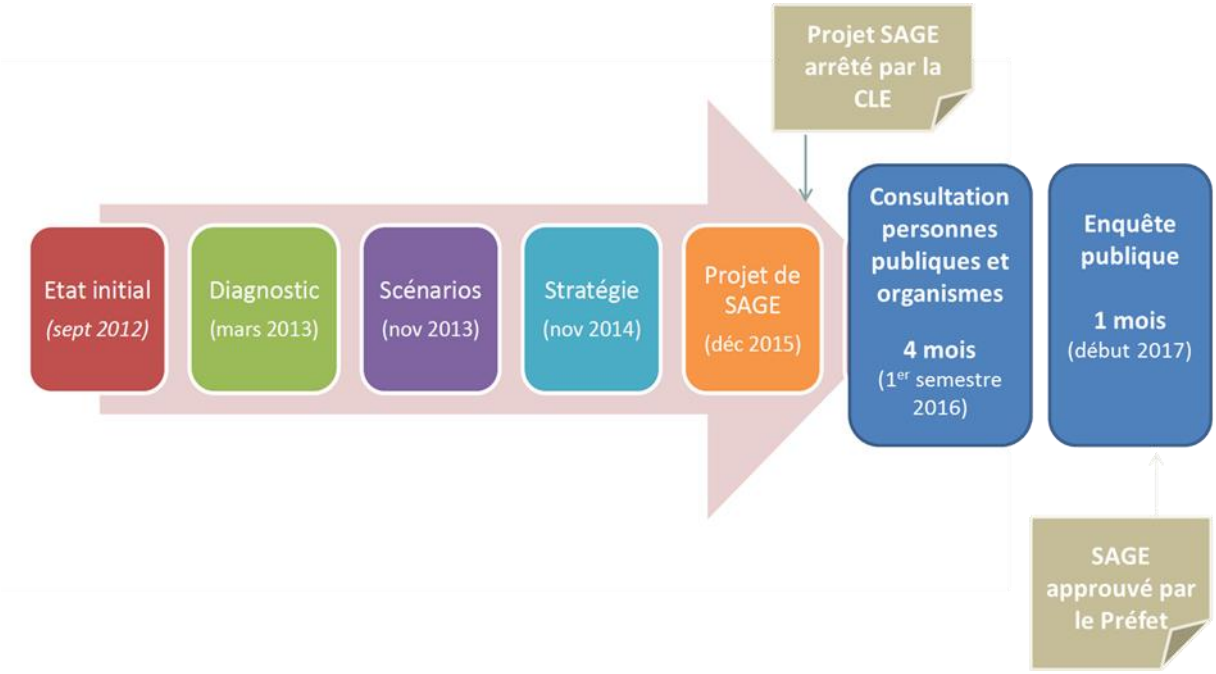

L'état des lieux constitue la première phase de l'élaboration du SAGE. Il est composé de :

- **l'état initial :** a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission locale de l'eau des thématiques liées à l'eau. Ce document a été adopté par la CLE en septembre 2012 ;
- **le diagnostic :** définit les enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire. Il expose une vision sectorielle, puis stratégique de la situation de l'eau, des milieux et des usages. Ce document a été adopté par la CLE en mars 2013.

La phase d'élaboration du **scénario tendanciel et des scénarios contrastés :**

- Le **scénario tendanciel, ou scénario sans SAGE,** analyse les tendances d'évolution du territoire et de ses impacts vis-à-vis des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques, et de

leurs usages, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées. Il a été adopté par le CLE en avril 2013.

- Les **scénarios contrastés** proposent des alternatives pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des usages sur le territoire et identifient les conditions de leur atteinte, en termes techniques, d'organisation et de moyens. Par construction ils visent tous le respect des objectifs réglementaires qui s'imposent au territoire (qualifié de « socle ») et formulent ceux spécifiques que les acteurs locaux souhaitent se donner en sus. Ils ont été adoptés par la CLE en novembre 2013.

La phase **stratégie** consiste pour la CLE à se saisir des scénarios contrastés proposés, à les mettre en débat et finalement à choisir celui qui donnera le cap à la stratégie d'action du SAGE. La stratégie du SAGE Marne Confluence a été adoptée par la CLE en novembre 2014.

La rédaction du PAGD et du règlement constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du SAGE au sein de ces deux documents. Ces documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Le projet de SAGE a été arrêté par la CLE en décembre 2015.

Ces documents sont ensuite soumis à consultation puis à enquête publique. La consultation des personnes publiques (communes, établissements publics, syndicats, Départements, Région, chambres consulaires, comité de bassin…) s'est déroulée au 1er semestre 2016. Deux réunions d'information à l'attention des personnes publiques ont été organisées au cours de cette période (en mars-avril 2016). L'enquête publique est lancée suite à l'adoption par la CLE du projet de SAGE modifié, en novembre 2016.

La phase d'élaboration du SAGE se conclut par la prise d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE.

2.3 Mise en œuvre du SAGE

La phase de mise en œuvre du SAGE correspond à l'aboutissement de la démarche. Elle fait suite à l'approbation préfectorale du SAGE qui lui donne une existence légale formelle et le rend exécutoire. Cette mise en œuvre implique un **suivi par la structure porteuse du SAGE et la CLE** de l'avancement du SAGE, de l'évaluation de son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Cela se traduit par l'élaboration d'un rapport annuel, ainsi que par l'établissement d'un **tableau de bord** constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats). Ce tableau permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise œuvre du SAGE. Enfin, en complément de la mise en œuvre du SAGE proprement dit, la mise en place de **programmes contractuels** d'intervention, à l'image de contrats de Bassin, peut être nécessaire pour rendre opérationnelles certaines des dispositions du PAGD.

3 Un cadre législatif et réglementaire structurant

3.1 Un cadre législatif national précurseur pour la gestion de l'eau

En France, l'eau fait l'objet de législations et réglementations très anciennes et les premières approches « **globales** » pour une gestion « **équilibrée** » de la ressource eau datent de plus de 50 ans, avec la loi de décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution[4]. Ce principe est confirmé près de 30 ans plus tard par la loi de janvier 1992 sur l'eau[5], qui l'approfondit et dote la politique de l'eau française d'instruments de mise en œuvre à l'échelle des bassins hydrographiques : **les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**. C'est cette loi qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE Seine-Normandie en 1996.

3.2 Vers une gestion intégrée et spatiale de la ressource en eau introduite par la Directive cadre sur l'eau en 2000

A l'échelle européenne, la Directive cadre sur l'eau d'octobre 2000[6], marque un tournant dans la politique de l'eau puisqu'elle adopte une **approche spatiale et intégrée de la gestion de l'eau** :

- elle fait le lien entre les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau exprimant ainsi la **volonté de prendre en compte à une échelle territoriale adaptée l'ensemble des milieux et des ressources en eau ;**
- **elle n'est plus uniquement « réparatrice », mais oblige au contraire à intégrer en priorité la protection et la gestion écologique des eaux et des milieux aquatiques dans les autres politiques sectorielles territoriales**, et notamment les politiques d'aménagement du territoire.

La Directive cadre sur l'eau prévoit ainsi pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion (le SDAGE) qui fixe des objectifs environnementaux pour permettre l'atteinte du bon état/bon potentiel écologique et le bon état chimique en 2015 pour chaque masse d'eau, voire au-delà lorsqu'il apparaît que le délai est trop court et nécessite un étalement de l'effort, que ce soit pour des raisons économiques ou en lien avec l'inertie forte du milieu.

Des Directives filles à la DCE ont été adoptées ultérieurement pour compléter ce premier texte. Il s'agit de :

- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français via la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement – Grenelle 2),
- et la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté en Comité de bassin en novembre 2015.Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique, comme le bassin Seine-Normandie et cours d'eau côtiers

[4] Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
[5] Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
[6] Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

normands, des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local, d'une part dans le respect du SDAGE, et d'autre part en fonction des spécificités et des volontés politiques locales. L'initiative d'un SAGE revient en effet aux acteurs locaux, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau... qui ont un projet commun pour l'eau.

3.3 Une prise en compte progressive des enjeux liés à la ressource en eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La loi du 21 avril 2004 précitée portant transposition de la DCE cherche aussi une meilleure articulation entre les domaines de l'eau et les domaines de l'aménagement en renforçant la portée juridique des SDAGE et des SAGE par l'introduction d'une notion de compatibilité avec les documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme sont en effet un relais majeur pour assurer l'intégration opérationnelle des enjeux des SAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, *in fine*, pour garantir un aménagement du territoire contribuant au bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ce lien de compatibilité a été modifié par la loi Grenelle 2 : lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité avec les SDAGE et les SAGE. Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU.
A noter qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du Code de l'urbanisme.

La loi solidarité et renouvellement urbain de décembre 2000[7], puis plus récemment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009[8],la loi Grenelle 2de 2010 et la loi ALUR de 2014précitéesrejoignent les objectifs de gestion spatiale de l'eau introduits par la DCE. En effet, les orientations en termes de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, de limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation, de gestion économe des ressources et de l'espace, de localisation de l'urbanisation et de densification au regard de la desserte par les transports en commun, mais également de définition d'une trame verte et bleue et d'adaptation au changement climatique… participent à la limitation des pressions sur la ressource en eau, nécessaires à l'atteinte des objectifs de la DCE.

Parmi les nouveaux documents institués par la loi Grenelle 2, certains sont directement issus de la transposition en droit français des directives filles de la DCE et sont donc étroitement liées aux problématiques du SAGE :

- **le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :**Approuvé fin 2015. Réalisé à l'échelle du district hydrographique Seine-Normandie, il décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe 3 grands objectifs : augmenter la sécurité des personnes, réduire le coût des dommages, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. Le PGRI identifie des Territoires à risque important d'inondation (TRI), lesquels font l'objet d'une cartographie détaillée des risques et où est élaborée une **stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)**. Il doit être d'une part compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE, et d'autre part décliné dans les PPRI, SCOT et PLU, selon un rapport de compatibilité. Compte tenu de ce lien, dès qu'un PGRI est approuvé, les documents d'urbanisme n'ont plus à faire la démonstration de leur compatibilité avec le volet inondation du SDAGE[9] ;

[7] loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
[8] loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
[9] L.131-7 du Code de l'urbanisme pour les PLU, L.131-1 pour les SCOT

- **le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France :**arrêté en octobre 2013, ce document cadre prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte, et à ce titre doit être décliné à toutes les échelles infrarégionales ;

- **le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France** : arrêté en décembre 2012, ce document cadre fixe notamment des objectifs et des orientations visant l'adaptation aux changements climatiques. Il est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Par ailleurs, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009 a également fixé l'objectif, d'ici 2022, d'augmenter la part du transport non routier et non aérien de marchandises de 14 % à 25 %, dans l'objectif de lutter contre la congestion routière et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l'État accordera une priorité aux investissements concernant le réseau fluvial dit magistral et en particulier celui à grand gabarit pour le développer et le moderniser. Ces objectifs sont confortés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, qui vise une réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre en 2030 par rapport à 1990.

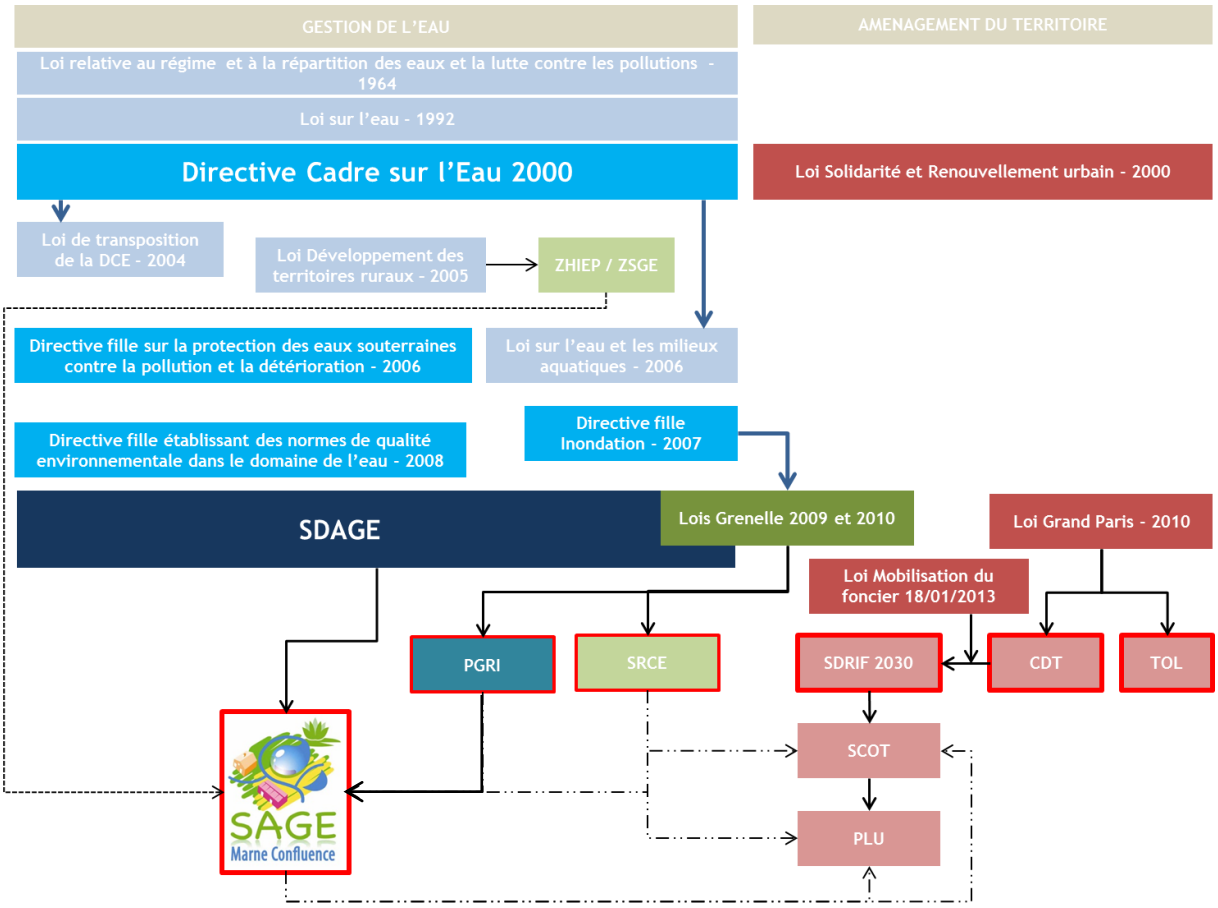

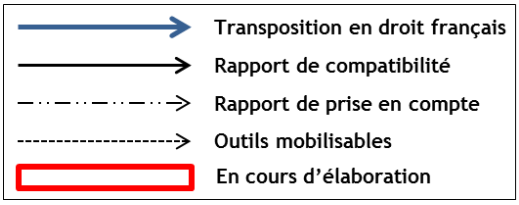

SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
CDT	Contrat de développement territorial
TOL	Territorialisation de l'offre de logements
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
PLU	Plan local d'urbanisme

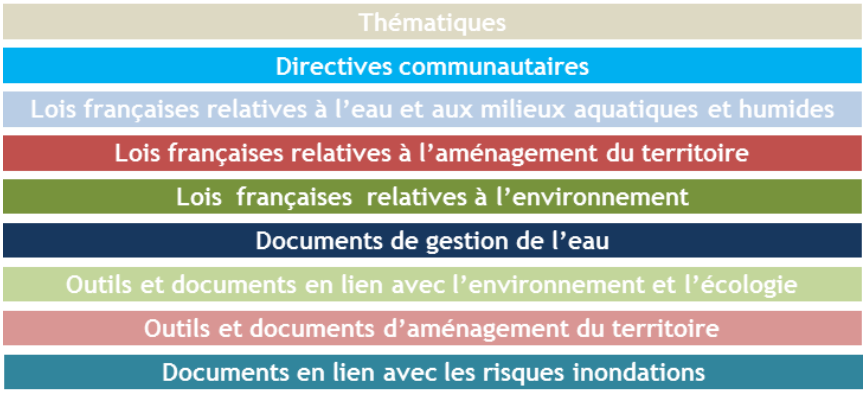

3.4 Des évolutions législatives récentes majeures qui encadrent le développement du territoire et la gestion de l'eau

3.4.1 Des évolutions majeures pour la gouvernance francilienne et celle spécifique à la gestion de l'eau avec les lois MAPTAM et NOTRE

La gouvernance francilienne est en cours d'évolution suite à l'adoption de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, qui entraîne la création d'une **Métropole du Grand Paris, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),** modifiant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi MAPTAM.

La **Métropole du Grand Paris**, qui a la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier depuis le 1er janvier 2016, regroupe la ville de **Paris** et 130 communes notamment des **Hauts-de-Seine**, de **Seine-Saint-Denis** et du **Val-de-Marne**.

Elle est organisée en « Territoires » (Etablissements publics territoriaux - ETP) d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants. La commune de Paris constituera un territoire. Dans chaque territoire, un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire a été créé.

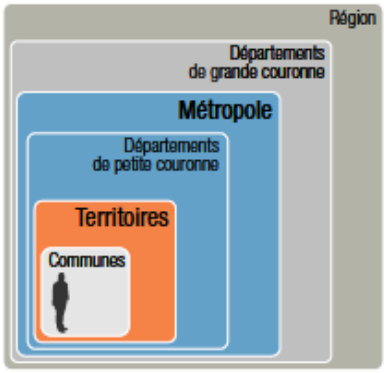

L'emboîtement des échelons administratifs

Pour les quatre départements de grande couronne, des regroupements des intercommunalités existantes ont été opérés ou le seront prochainement.

Depuis le 1er janvier 2016, les compétences exercées jusque-là par les EPCI à fiscalité propre ont été transférées à la Métropole du Grand Paris, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'environnement (dont gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI), de climat et d'énergie.
Les établissements publics territoriaux (EPT) qui en leur qualité d'EPCI ont vocation à exercer un certain nombre de compétences sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, dont l'eau et l'assainissement.
Les lois MAPTAM et NOTRe créent également une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Les futurs EPT, s'ils ne disposent pas de la compétence GEMAPI à titre obligatoire, peuvent exercer cette dernière en substitution des EPCI à fiscalité propre existant antérieurement sur le territoire si ces derniers avaient pris par anticipation la compétence GEMAPI.
L'article 57 offre aux communes et aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette compétence à un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).Les EPAGE peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

Les EPT sont également chargés de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui devra être soumis pour avis simple à la métropole. Ces PLUI devront être compatibles avec le SCOT métropolitain lorsqu'il aura été adopté. A noter que le SCOT comprendra un cahier de

recommandations pour l'élaboration des PLUI portant sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques.

Carte des territoires de la Métropole du Grand Paris au 1er janvier 2016

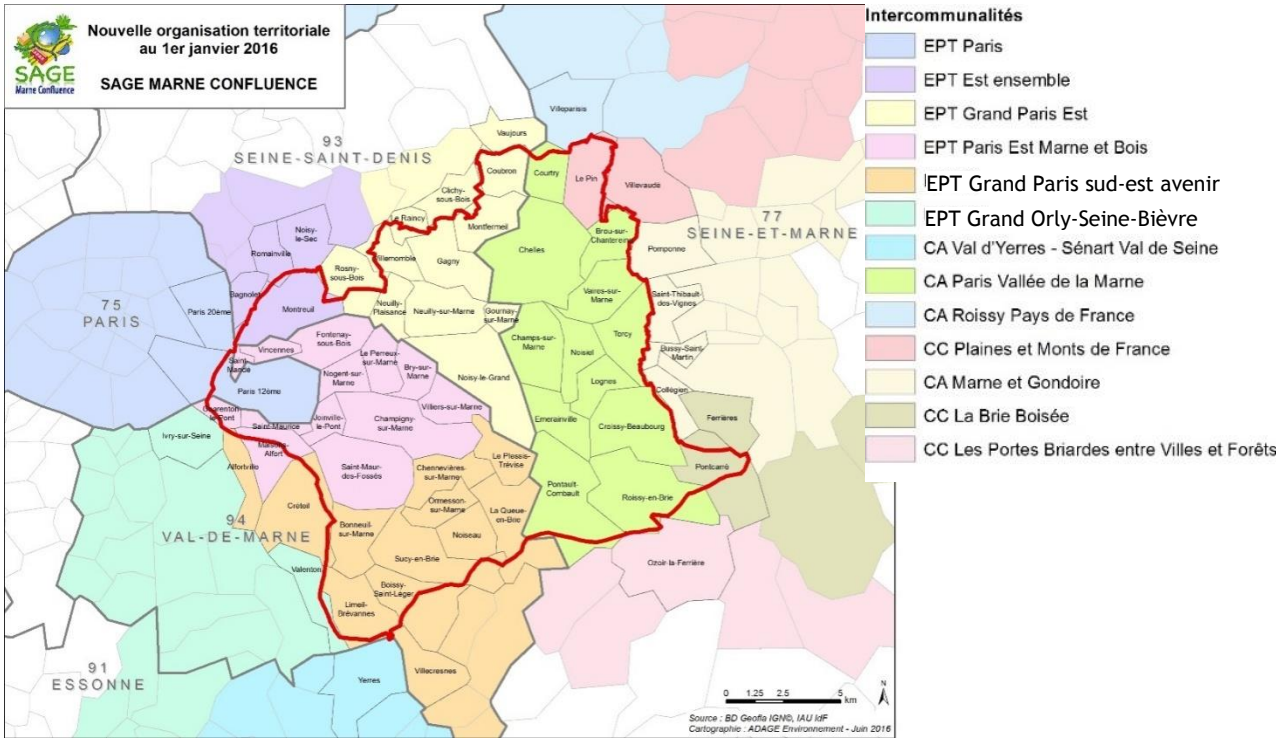

3.4.2 Des évolutions législatives qui renforcent les liens entre urbanisme et gestion de l'eau avec la loi ALUR

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » a pour objectifs de faciliter la production de logements tout en gérant de manière économe les ressources et l'espace (densifier et lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols), en renforçant le rôle intégrateur des SCOT et des PLUI. Du point de vue de l'eau, la loi ALUR prévoit pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics lors de l'élaboration ou la révision de leur SCOT :

- l'obligation pour le DOO de déterminer les espaces et sites – qu'ils soient naturels, agricoles, forestiers voire urbains, qui doivent être protégés. Ces espaces et sites peuvent correspondre aux zones humides. Si les auteurs du SCOT le souhaitent, le DOO peut également localiser ou délimiter ces espaces. A ce titre, il peut :
    - **Imposer l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion des crues** déjà en partie urbanisés ;
    - **Protéger les abords des cours d'eau ;**
- la possibilité pour le DOO, pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme en fonction des circonstances locales, d'imposer préalablement à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrain situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (dont les réseaux publics de distribution d'eau et les réseaux d'assainissement) ;
- la possibilité pour le DOO de définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcée ; ces performances peuvent par exemple concerner la gestion de la ressource en eau, la maîtrise des eaux pluviales ;
- la possibilité pour le DOO de préciser des objectifs de qualité paysagère.

Ces éléments règlementaires sont repris dans les dispositions du PAGD.

Synthèse de l'état des lieux

Cette synthèse de l'état des lieux a pour but de présenter une vision globale et intégrée du territoire du SAGE Marne Confluence. Il est issu d'une synthèse de l'état initial validé en septembre 2012, et du diagnostic validé en mars 2013 par la Commission locale de l'eau. Il intègre également les résultats d'études réalisées depuis, notamment : « Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence » (2015), Etude « Fréquentations et usages des bords de Marne et de Seine » (2014), ainsi que les zonages pluviaux départementaux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

1 Les caractéristiques générales du territoire

1.1 La description des masses d'eau

Le territoire du SAGE Marne Confluence est situé dans le district hydrographique Seine-Normandie, à l'extrême aval du bassin de la Marne. Il est limité à l'est et à l'ouest par les confluences avec la Gondoire et la Seine, au sud et au nord par les limites des bassins de l'Yerres et du Croult, Enghien Vieille Mer, faisant tous deux l'objet d'une démarche de SAGE.

Bassin de la Marne et situation du territoire Marne Confluence (Source : AESN)

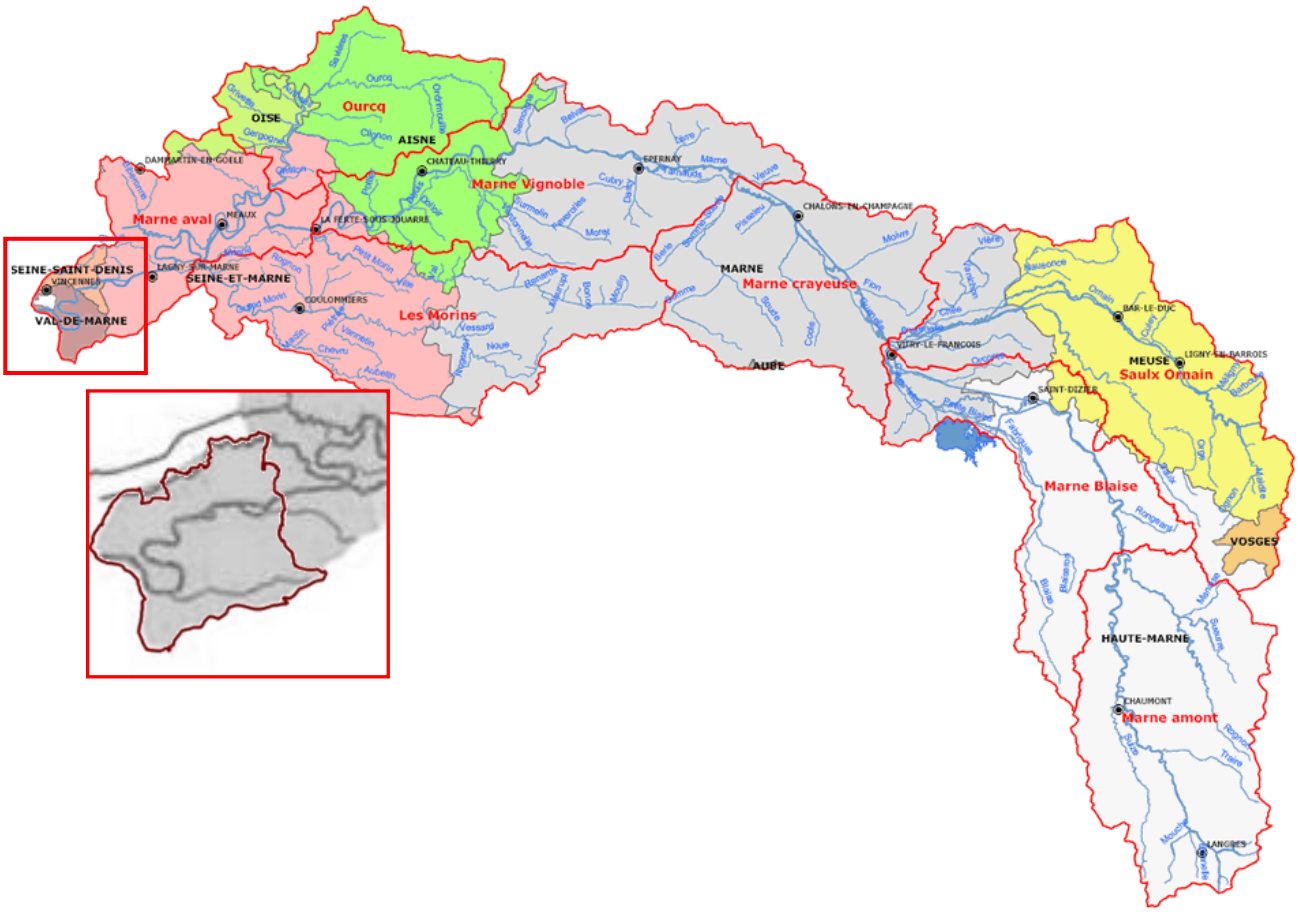

Il est composé de :

- 6 masses d'eau superficielles dont :
  - 2 masses d'eau « rivière » : la Marne (FRHR 154A) de la Gondoire à la Seine, et le Morbras (FRHR 154B) ;
  - 2 masses d'eau « petits cours d'eau » : le ru du Merdereau (FRHR154A-F6642000) et le ru de Chantereine (FRHR154A-F6641000) ;
  - 1 masse d'eau « canal » : le canal de Chelles (FRHR508) ;
  - 1 masse d'eau « plan d'eau » : la base de Vaires-sur-Marne (FRHL25).

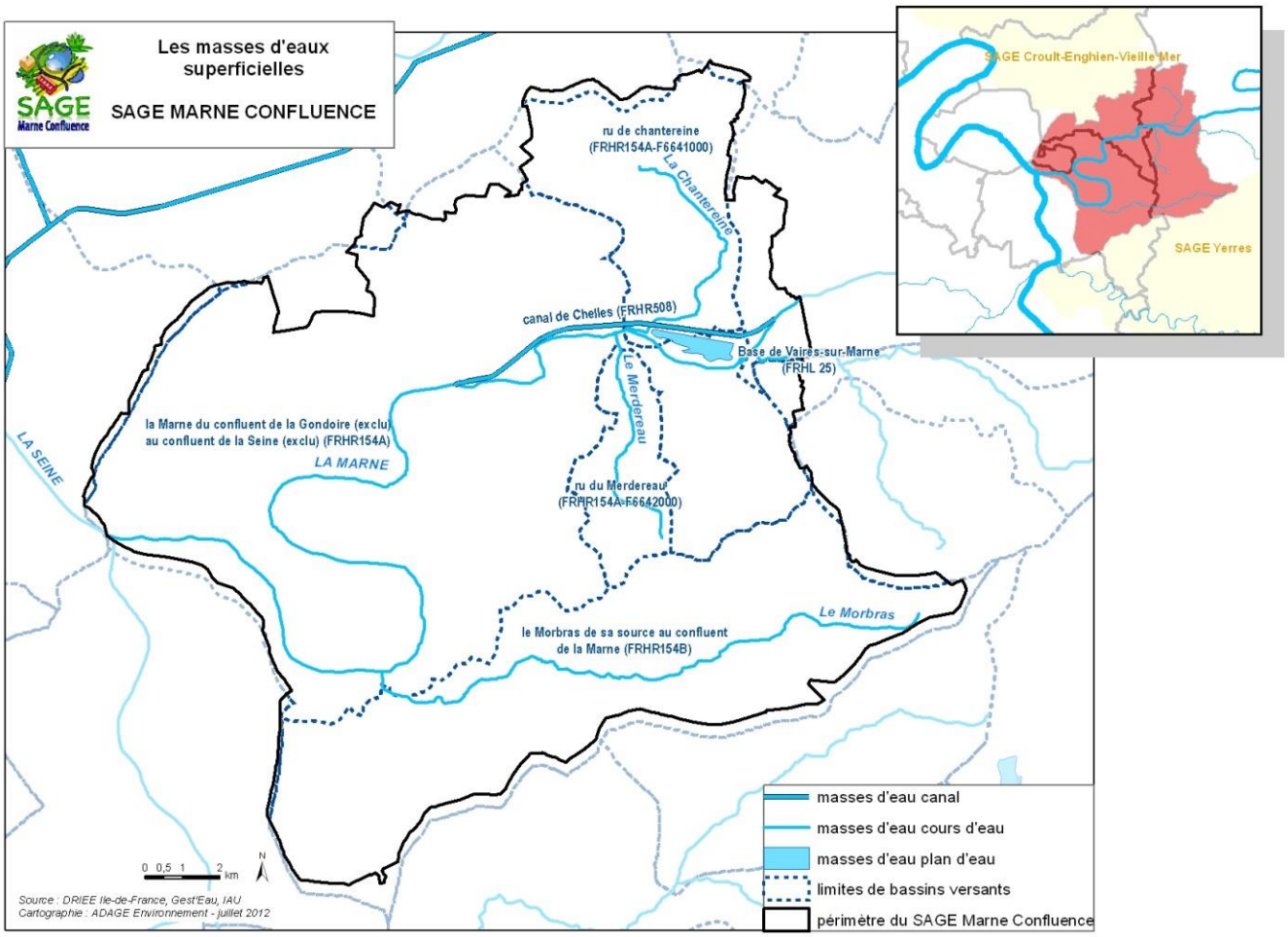

- 2 masses d'eau souterraines :
  - Eocène du Valois (HG104), masse d'eau sédimentaire présente en Ile-de-France et Picardie. Elle est limitée au sud par la Marne et au sud-ouest par la Seine ;
  - Tertiaire – Champigny-en-Brie et Soissonnais (HG103), masse d'eau sédimentaire. Elle est présente au sud-est de Paris, dans l'interfluve entre la Marne au nord jusqu'à Épernay et la Seine au sud jusqu'à Moret-sur-Loing. Elle s'arrête à l'est par la côte Ile-de-France.

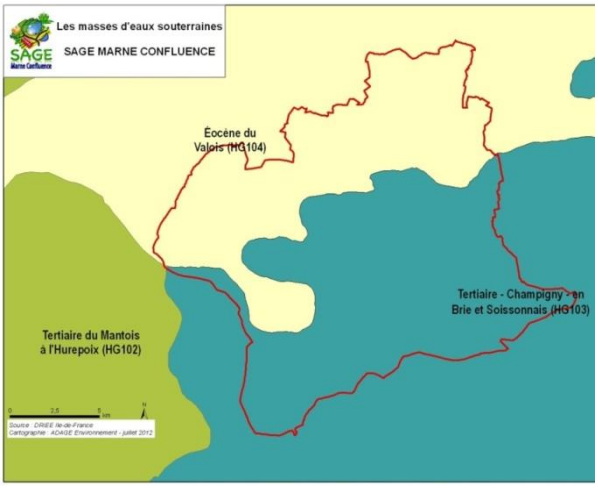

1.2 La situation administrative

Le territoire du SAGE Marne Confluence s'inscrit dans la région Ile-de-France et recoupe 4 départements : Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Il comprend en tout ou partie 52 communes ***(voir liste des communes en annexe)***, dont 1 pour Paris (Paris 12ème), 12 pour la Seine-Saint-Denis, 25 pour le Val-de-Marne et 14 pour la Seine-et-Marne.

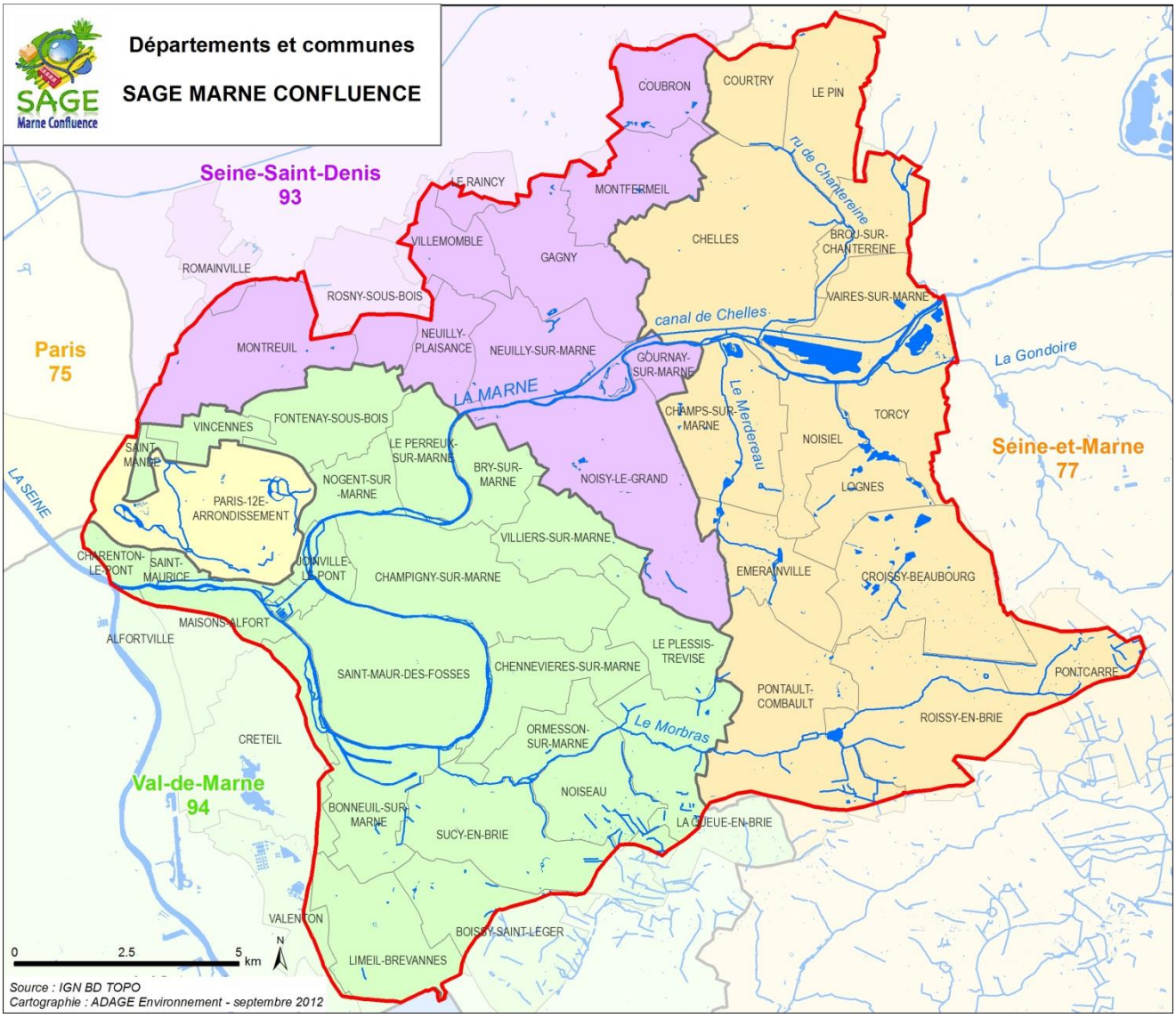

Jusqu'en 2015, plusieurs communes étaient regroupées en intercommunalités, que ce soit au sein d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de syndicats ayant des compétences spécifiques (rivière, eau, assainissement). Ce paysage institutionnel va connaître une profonde réorganisation suite à l'adoption des lois MAPTAM et NOTRe *(voir partie 3.4.1Présentation du SAGE Marne Confluence).* Ces lois vont induire :

- la création de la Métropole du Grand Paris et d'Etablissement publics territoriaux ;
- la fusion d'EPCI en grande couronne parisienne ;
- une réorganisation des compétences entre les différentes institutions existantes ou nouvellement créées.

Les syndicats tels que le Syndicat marne Vive, structure porteuse du SAGE, pourrait ainsi être amenée à évoluer dans un futur proche (carte ci-dessous, au 1er janvier 2016).

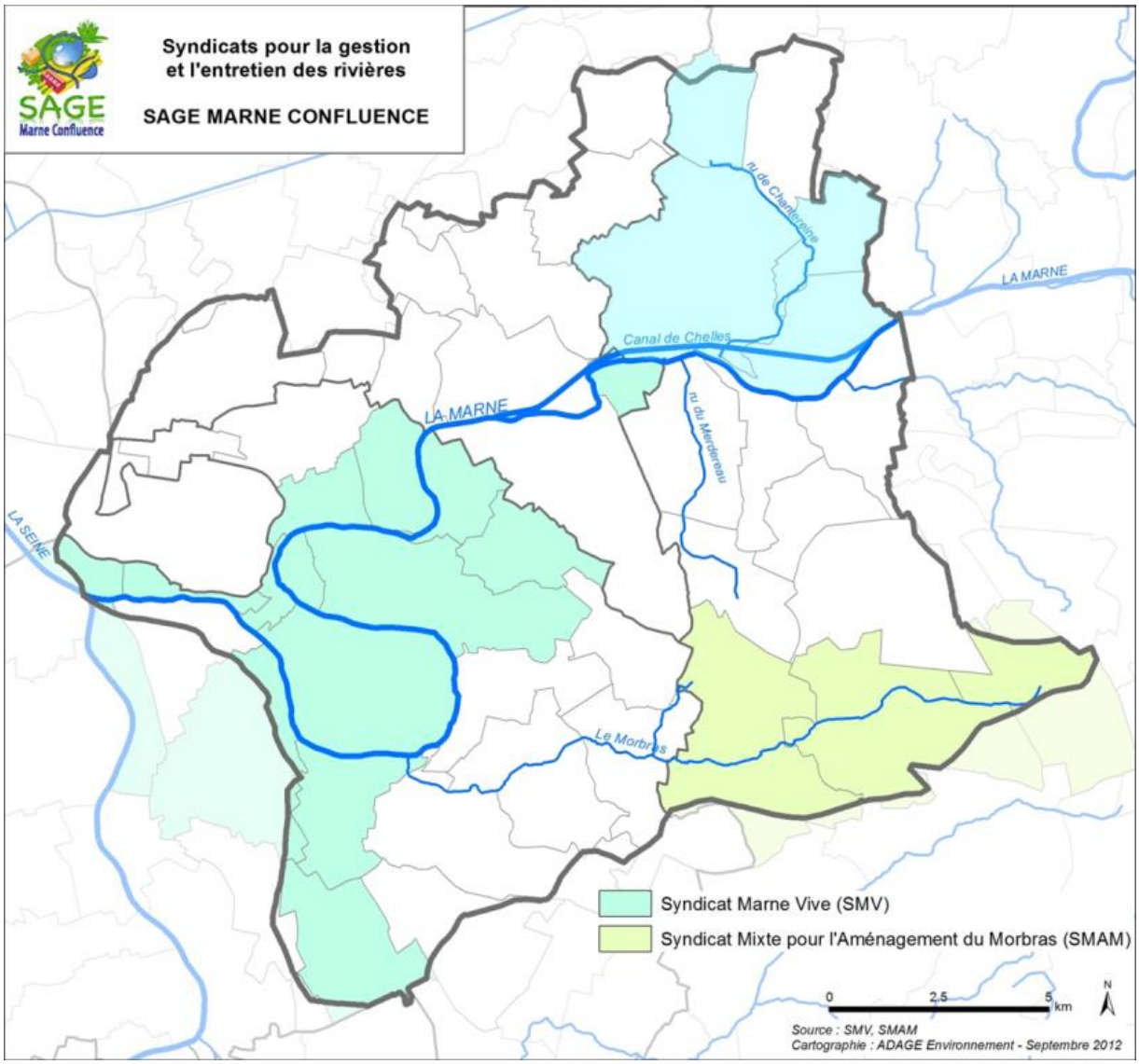

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 1 - Chapitre 1/ Présentation générale du territoire, page 11*

1.3 Un paysage façonné par la Marne et ses affluents

Les paysages de plateaux, de coteaux et de vallées du territoire du SAGE ont été modelés par la Marne, ses affluents et les anciens rus aujourd'hui masqués par l'urbanisation.

1.3.1 Des paysages intimistes, champêtres et calmes le long de la Marne

Sur le linéaire très urbain concerné par le SAGE, la Marne offre une diversité de séquences paysagères intimistes et champêtres (presqu'île de Saint-Maur) ou encore calmes et résidentielles (entre le viaduc de Nogent-sur-Marne et le pont de Neuilly-Plaisance) dont beaucoup sont de qualité remarquable. Cette interpénétration entre la Marne et le tissu urbain permet de créer un lien commun entre les communes traversées.
La Marne présente un aspect relativement uniforme de rivière calme et tranquille : couleur verte caractéristique, largeur constante, courbes larges, même si cette perception est ponctuellement modifiée sur le parcours du fait de la topographie, du front bâti qui la longe, des aménagements (barrages, écluses, berges), et d'évènements singuliers naturels comme les îles, les confluences, ou anthropiques comme les ponts qui la traversent.

Promenade le long de la Marne, Joinville, 2011, © SMV

Le viaduc SNCF de Nogent,
P. Bard, in L'eau libre, 2009

1.3.2 Des paysages encore peu lisibles le long des autres cours d'eau

Parallèle à la Marne, tortueuse et parsemée d'îles, le **canal de Chelles** s'inscrit en un tracé tendu. Les deux embouchures du canal sont lisibles et matérialisées par deux écluses, qui apportent un élément d'animation urbaine sur le parcours qui reste dans l'ensemble assez peu fréquenté. Les berges du canal ne sont en effet pas toujours accessibles aux piétons et cycles.

Le ru de **Chantereine** est peu lisible sur l'ensemble de son cours et les bassins de rétention (bassin Raffeteau, de la Justice) ne sont pas valorisés. Elle s'écoule en surface entre des parcelles agricoles, puis disparaît en souterrain en zone urbaine. La confluence du ru avec la Marne n'est pas valorisée.

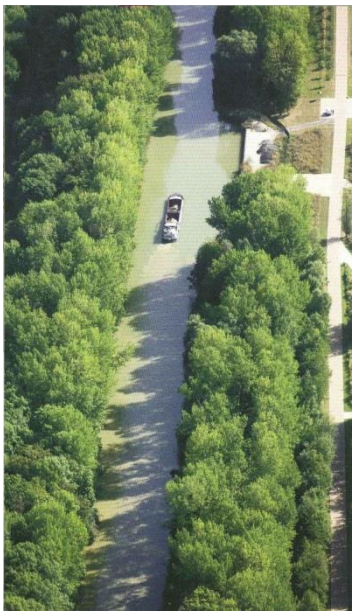

Vue aérienne du canal de Chelles, 2010,
in En Seine-Saint-Denis, le parc de la Haute-Ile

Le **Morbras** est également peu lisible du fait de son enterrement partiel, notamment à l'approche de la confluence avec la Marne. Les cheminements le longeant sont rares. Il est toutefois ponctuellement mis en scène par des éléments de patrimoine vernaculaire, notamment en centre-ville ou dans les parcs (lavoir à La-Queue-en-Brie, parc du Morbras…).

Le **Maubuée et le Merdereau**, autrefois simples ruisseaux se jetant dans la Marne, sont constitués aujourd'hui d'une succession de plans d'eau, créés au fur et à mesure de l'urbanisation de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée. Ils jouent un rôle de cadrage du tissu urbain, en garantissant un cadre de vie de qualité aux habitants. Toutefois, contrairement aux plans d'eau, le potentiel paysager de ces deux ruisseaux n'est pas systématiquement exploité.

Le golf du Morbras, Ormesson, 2011, © SMV

Le Morbras, Ormesson, 2011, © SMV

Etang de l'Arche Guédon, Torcy

Etang du ru de Nesle, Champs-sur-Marne

1.3.3 L'eau diffuse : discrète et parfois volontairement cachée

Au-delà de la Marne et de ses affluents, le territoire Marne Confluence est dans sa globalité marqué par l'eau, de façon diffuse et discrète, à une échelle plus intime. Une multitude de lieux (en ville, en forêt, sur les plateaux, les coteaux) offrent ainsi des motifs paysagers, des éléments de patrimoine, des milieux naturels et des aménagements liés à l'eau, de manière inégalement lisible et valorisée. Potentiellement espaces de ressourcement, ces lieux proposent une qualité d'espace et d'ambiance intéressants du fait de l'ouverture visuelle et de la luminosité qui accompagne la présence de l'eau.

C’est le cas :

- **des mares et des zones humides** (plus particulièrement en forêt de Ferrières et de Notre-Dame, et dans le parc de la Haute-Ile) qui offrent des paysages semi-sauvages, bucoliques ;
- **des rus et des anciens rus aujourd’hui recouverts** ou inféodés aux réseaux d’assainissement et dont certains ont laissé la trace de leurs vallées plus ou moins sinueuses dans le paysage et l’urbanisation ;
- **des étangs et lacs** aménagés comme des espaces de nature domestiqués et ouverts à la promenade (lacs du Bois de Vincennes…), ou comme des lieux d’activités et de sports aquatiques (base de loisirs de Vaires-Torcy) ;
- **des dispositifs de gestion des eaux pluviales en surface** intégrés aux espaces urbains et qui par leurs caractéristiques multifonctionnelles constituent des **éléments fédérateurs du contexte dans lequel ils s’insèrent :** techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en même temps qu’espace vert, plaine de jeux ou espace public, ouvrage technique de régulation ou de stockage… A l’origine conçus essentiellement pour des raisons de régulation hydraulique, ces plans d’eau, notamment dans le Val Maubuée, créent aujourd’hui un paysage singulier et identitaire, ainsi qu’un lieu de promenade apprécié. Tout comme les fontaines, bornes-fontaines et jeux d’eau, ils participent à la constitution de **véritables îlots de ressourcement en ville.**
- **de l’aqueduc de la Dhuis, des puits et du patrimoine vernaculaire** encore très présents bien que de manière diffuse, et globalement peu lisibles, peu recensés et peu mis en valeur.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 1 - Chapitre 2/ Les Paysages, page 17* *Partie 1 - Chapitre 3/ L’eau dans l’urbain et le cadre de vie, évocation et lisibilité, page 17*
Diagnostic	*Enjeu sur les identités paysagères, leurs mises en valeur et la notion d’appartenance au territoire, page 31*

1.4 Le territoire aujourd'hui

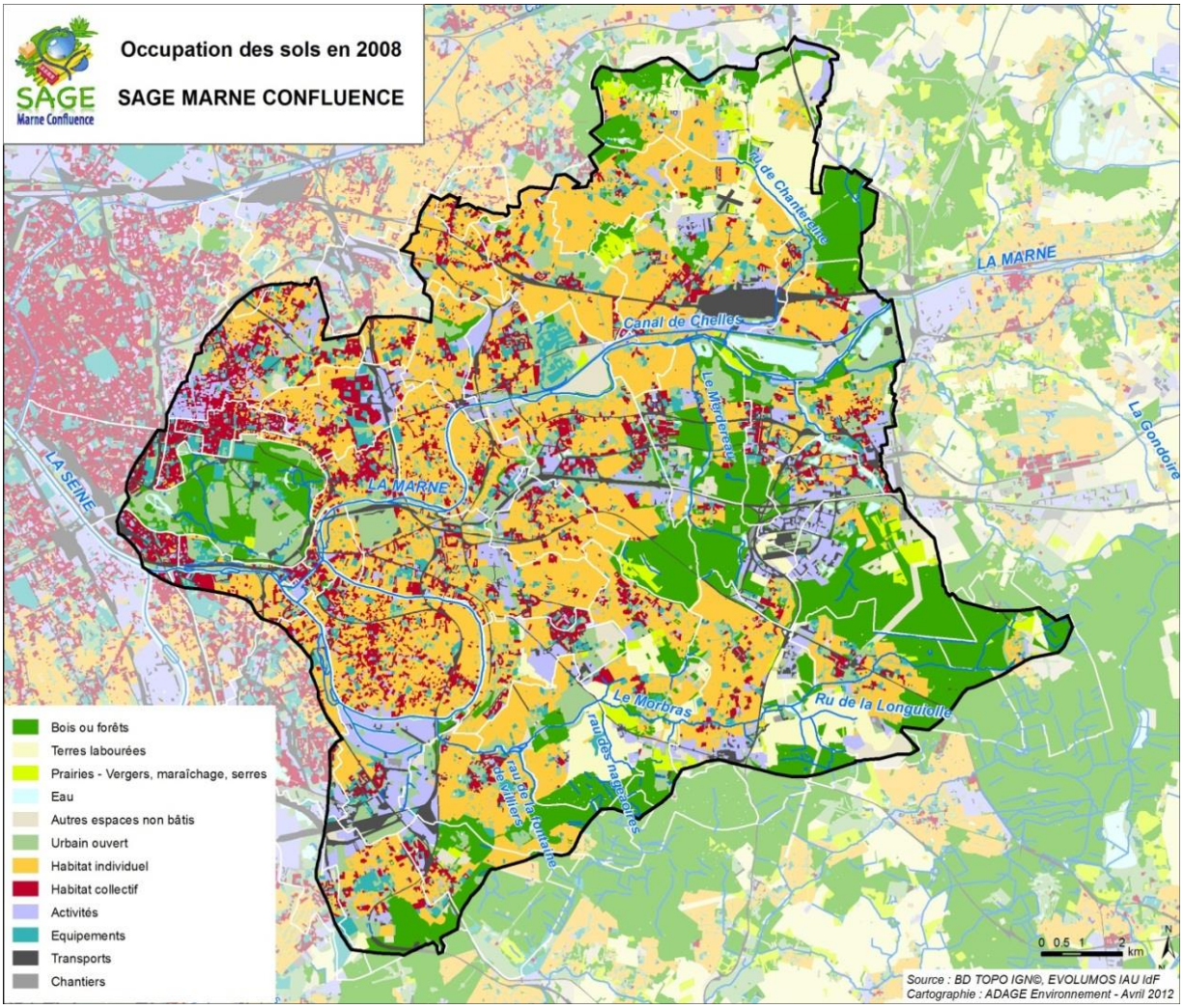

1.4.1 Un territoire fortement urbanisé, selon un gradient de densité décroissant de Paris à la Ceinture verte francilienne

Le territoire du SAGE Marne Confluence d'une superficie d'environ 270 km²est situé sur la partie aval du bassin versant de la Marne, entre la confluence de la Gondoire et de la Seine. Près des trois quarts des surfaces sont urbanisées, dont plus de la moitié dédiée à l'habitat. Les zones d'activités, les équipements et les réseaux de transport occupent la part restante des espaces urbanisés.

Les espaces naturels occupent 18 % du territoire. Ils sont principalement constitués des milieux aquatiques et humides connexes de la Marne, de ses affluents (le Morbras, le ru de Chantereine et le Merdereau), et des plans d'eau du Val Maubuée, ainsi que des massifs forestiers et boisements (Forêt de Ferrières, de Notre Dame et d'Armainvilliers, Bois de la Grange, etc.) principalement localisés sur les franges sud et est du territoire, au niveau de la Ceinture verte francilienne.

Les surfaces agricoles représentent 7% de la superficie totale du SAGE. Elles sont principalement présentes dans le département de la Seine-et-Marne sur les bassins versants du ru de Chantereine et du Morbras. En marge des grands espaces agricoles de la Seine-et-Marne, l'activité agricole subsiste au sein d'îlots enclavés au cœur d'un tissu urbain dense et fractionnée par les infrastructures de transport.

De la ceinture verte francilienne à Paris, on distingue 3 secteurs d'amont en aval de la Marne :

- le secteur est du périmètre du SAGE, constitué de l'ex ville-nouvelle de Marne-la-vallée et de l'actuelle Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (ex agglomérations de Marne-et-Chantereine, Val Maubuée et Brie Francilienne), est le moins urbanisé avec une part relativement importante d'espaces naturels et agricoles, et la base de loisirs Vaires-Torcy ;
- le secteur centre, très urbanisé, est essentiellement constitué de zones d'habitat (mélangeant logements collectifs et pavillons), un maillage étroit d'infrastructures routières et ferroviaires et un tissu diversifié d'activités industrielles et tertiaires ;
- la première couronne parisienne, constituée d'un tissu urbain très dense, est marqué par l'habitat collectif.

1.4.2 Une forte consommation d'espaces agricoles et naturels depuis 1982

Depuis 1982, le tissu urbain est en constant et profond renouvellement dans le Val-de-Marne et en Seine-Saint-Denis, et en extension en Seine-et-Marne au niveau de la ville-nouvelle de Marne-la-Vallée. Les surfaces agricoles et naturelles ont ainsi diminué de 1 900 ha en près de 30 ans, pour l'essentiel au profit du développement urbain. Les espaces agricoles représentent 80% des surfaces consommées. Ce sont plus de la moitié des terres agricoles du territoire (terres labourées en quasi-majorité, les prairies et vergers ayant diminué en de plus faibles proportions) qui ont ainsi été artificialisées de manière irréversible. Les espaces naturels (bois ou forêts) ont perdu sur la même période environ 400 ha, soit près de 10% de leur surface. Ce constat est à corréler avec l'importante pression démographique que connaît le territoire.

1.4.3 Plus de 200 000 habitants et 130 000 logements supplémentaires depuis 1982

Le recensement INSEE de 2008 compte 1 400 828 habitants sur les communes concernées par le SAGE[10], avec une densité de 4 474 habitants au km^2. Un contraste important existe entre les secteurs amont et aval du territoire, selon un gradient de densité décroissant de Paris à la Seine-et-Marne.

Le recensement INSEE de 2008 compte 610 390 logements avec un parc constitué à 30% en logement individuel. Cela correspond à la moyenne régionale et à celles des départements de première couronne, la proportion de logements individuels dans le département plus rural de la Seine-et-Marne atteignant quant à elle 61% du parc.

De 1982 à 2008, la population a crû de plus de 200 000 habitants (+18%) pour une augmentation de 130 000 logements (+28%). La moyenne des constructions de logement a été d'environ 3 650 logements par an entre 2001 et 2010. Cette croissance a touché l'ensemble du périmètre du SAGE. Ces fortes évolutions s'expliquent par le dynamisme et l'attractivité de la région capitale et par le « desserrement » de la population avec des ménages de plus en plus nombreux et un nombre de personnes par foyer de plus en plus réduit.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 2 - Chapitre 1/ Les dynamiques territoriales, page 47*

[10]Les données sont appréhendées à l'échelle des communes, qu'elles soient intégralement ou partiellement comprises dans le périmètre du SAGE.

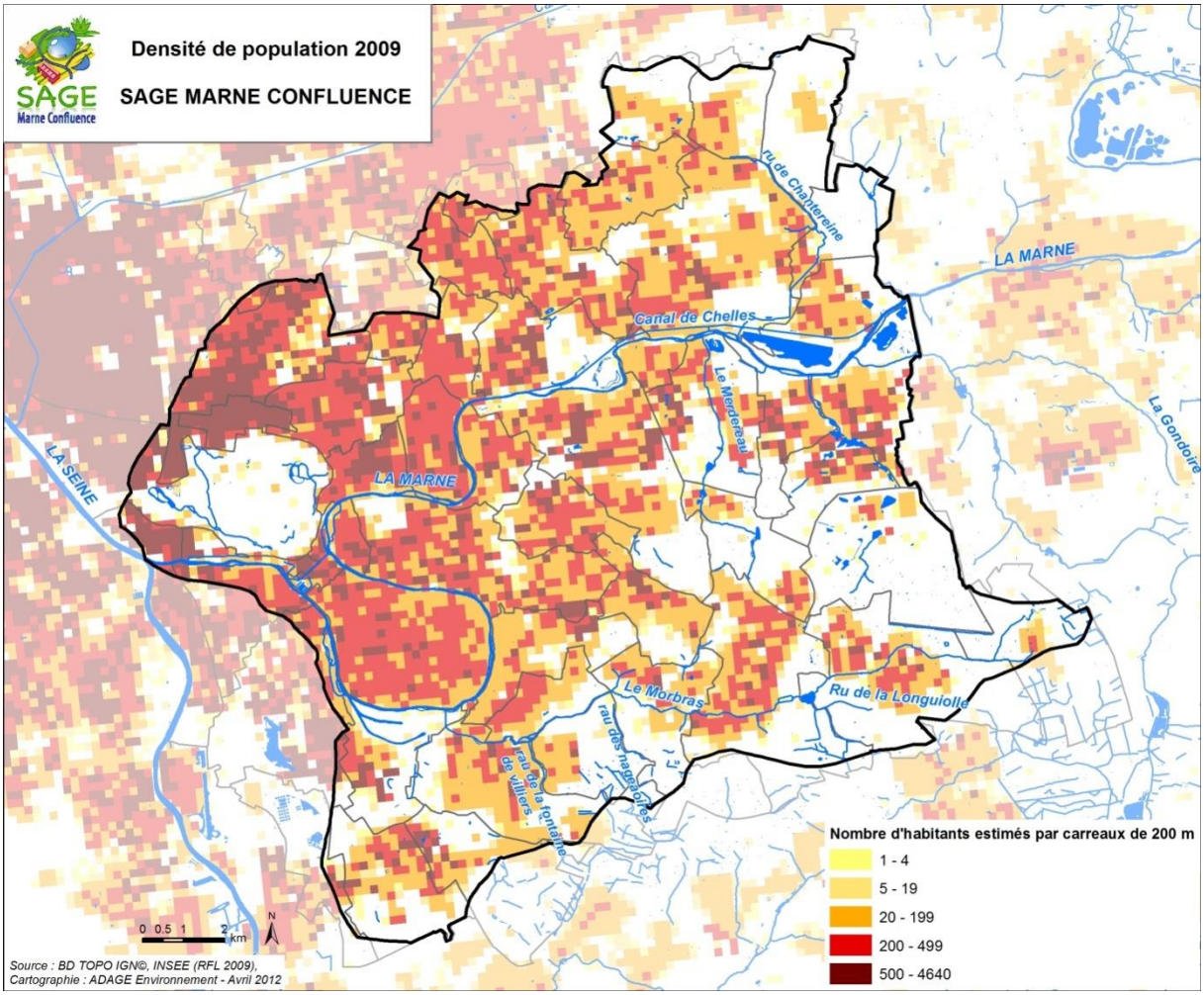

1.5 Un territoire en fort développement, encadré par des documents de planification et d'urbanisme intercommunaux relativement récents

1.5.1 Une couverture partielle du territoire par des SCOT et CDT

Le SDRIF approuvé en 2013 et le Grand Paris constituent les cadres du développement régional à l'horizon 2030, avec lesquels les documents d'urbanisme et de programmation locaux (SCOT, CDT, PLU) doivent être compatibles, conformément au principe de subsidiarité.

Outil de planification intercommunale, les SCOT fixent les grandes orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, dont celle relative à la gestion de l'eau. Ils sont un relais majeur pour assurer l'intégration des objectifs du SAGE dans l'aménagement du territoire. Sur le territoire Marne Confluence, 13 communes sont engagées dans des démarches de SCOT. Il s'agit des SCOT du Val Maubuée, arrêté en 2012 ; de la Brie Boisée, arrêté en 2008 ; Frange ouest du plateau de Brie, en phase d'enquête publique.

En outre, les Contrats de développement territorial (CDT), issus de démarches de co-construction entre les collectivités et l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris, définissent les

objectifs et priorités en matière de développement urbain, de construction de logements, de déplacement et de développement économique.
Ces documents de programmation font l'objet – comme pour les documents d'urbanisme – d'une évaluation environnementale. Celle-ci constitue le lieu privilégié d'intégration des problématiques environnementales, et en particulier celles liées à l'eau. Sur le territoire Marne Confluence, **4 CDT sont inclus en totalité dans le périmètre du SAGE et 2 le sont plus à la marge :**

Contrat de développement territorial	Communes du territoire du SAGE concernées	Avancement
Paris Est entre Marne et Bois	Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Nogent-sur-Marne, Rosny-sous-Bois	Signé le 21/12/2015
Chelles et Vaires-sur-Marne	Chelles, Vaires-sur-Marne	Non abouti – Projet d'accord cadre
Territoire de la transition énergétique	Champs-sur-Marne, Noisy-le-Grand	Signé le 17/12/2015
Boucles de la Marne	Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières*, Villiers-sur-Marne	Signé le 22/06/2015
La Fabrique du Grand Paris	Montreuil	Signé le 21/02/2014
Est Seine Saint-Denis	Montfermeil	Projet arrêté mais non signé

Enfin, pour les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT ou un CDT, le développement territorial est encadré par le SDRIF. Les objectifs et orientations d'aménagement du SDRIF doivent être traduits dans les Plans locaux d'urbanisme / Plans d'occupation des sols. Ces derniers réglementent le droit du sol en autorisant ou non la délivrance des permis de construire.

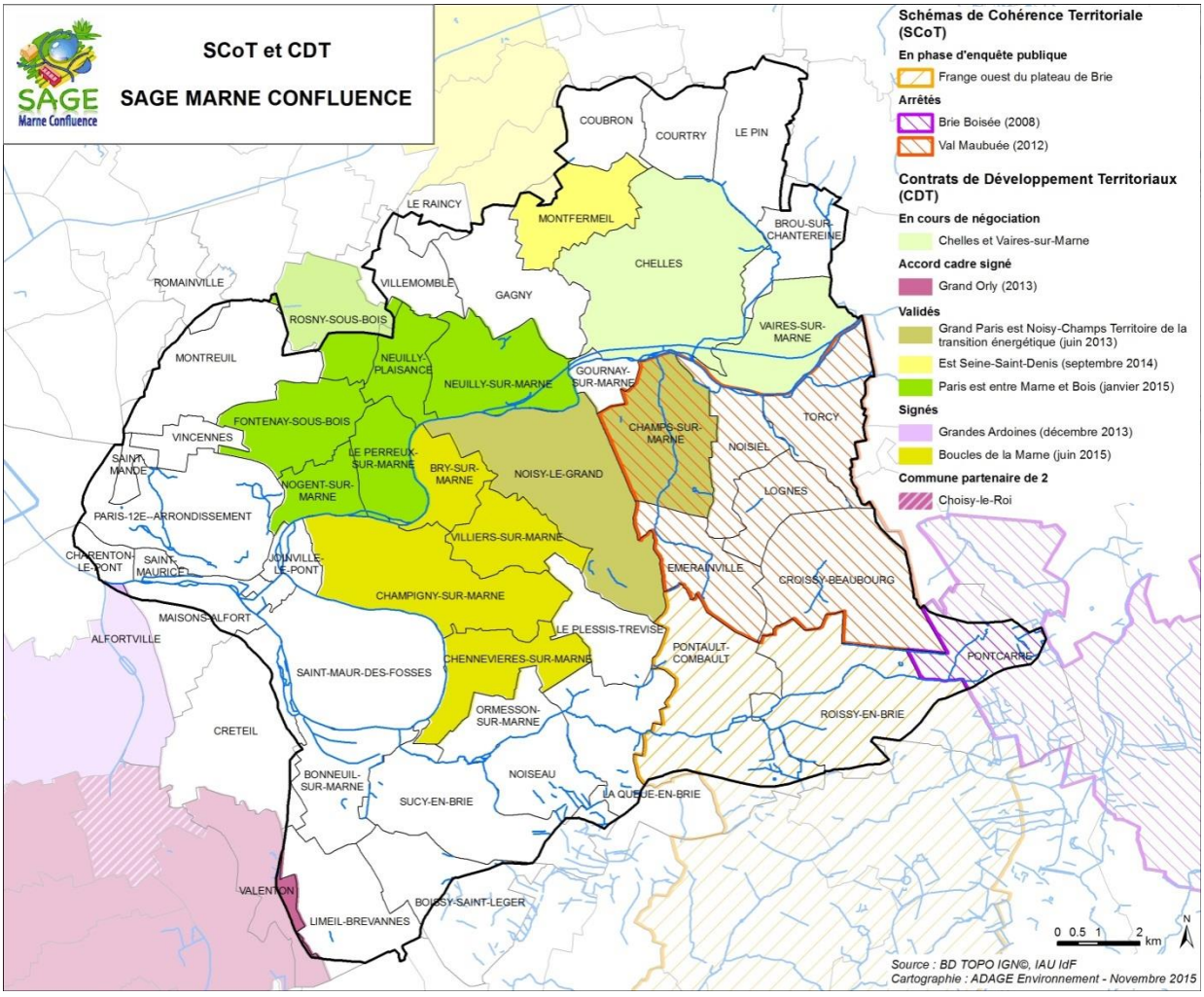

La carte ci-après permet de localiser les zones d'enjeux par rapport au développement urbain prévu dans le SDRIF 2030.

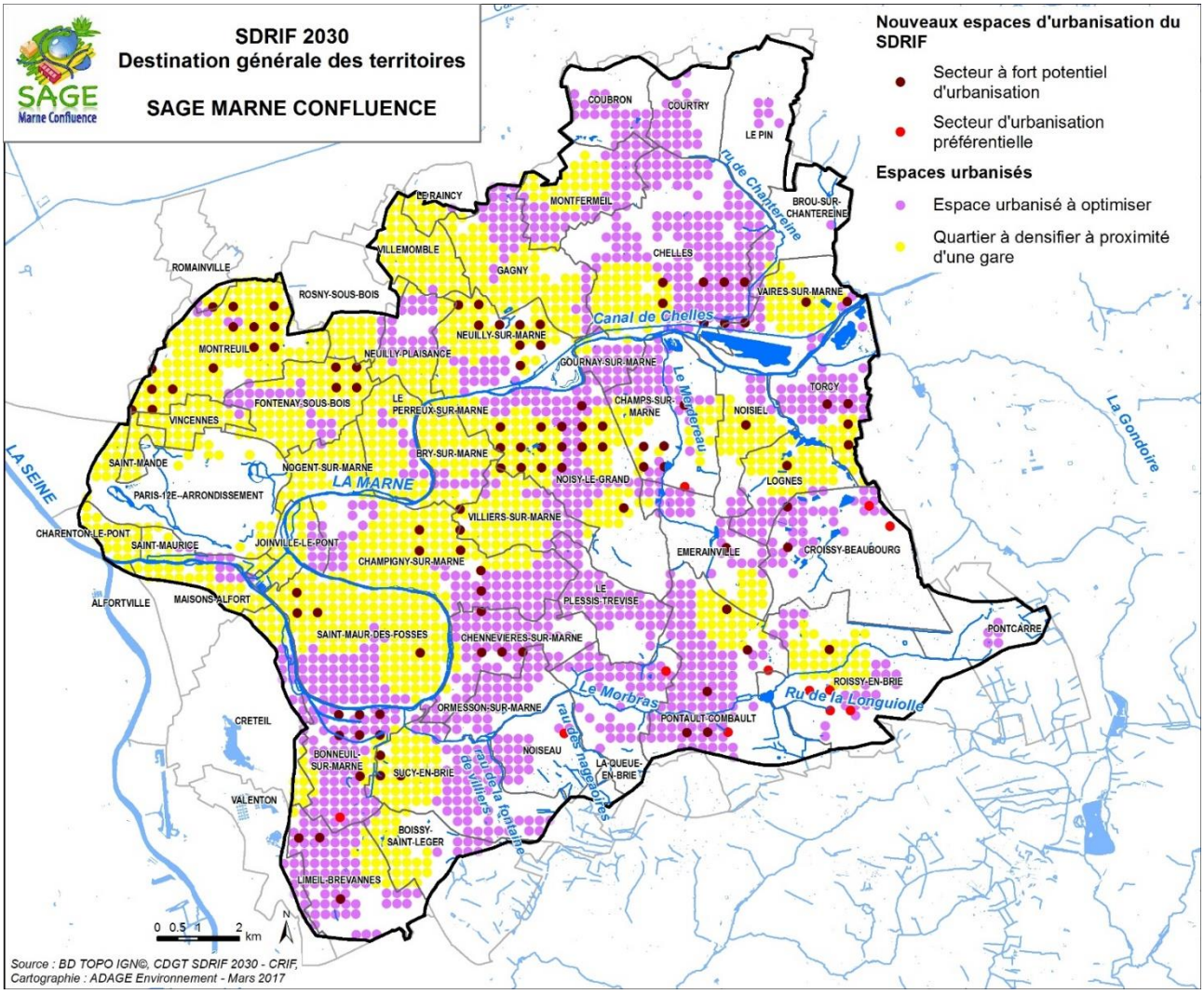

1.5.2 Une multitude de projets d'aménagement : des transformations importantes à venir à court terme

Environ 150 projets d'aménagement (logements, équipements, activités ; en extension, densification ou en renouvellement urbain) **répartis sur près de 3 145 ha ont été recensés sur le territoire Marne Confluence** (projet d'aménagement de Ville Evrard Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne, requalification de la Voie de desserte orientale, requalification de la base de Vaires…). La manière dont ces projets d'aménagement prennent en compte la question de l'eau est déterminante pour la gestion à venir de la ressource en termes de besoins, capacités, qualité des eaux, écologie et aménités.

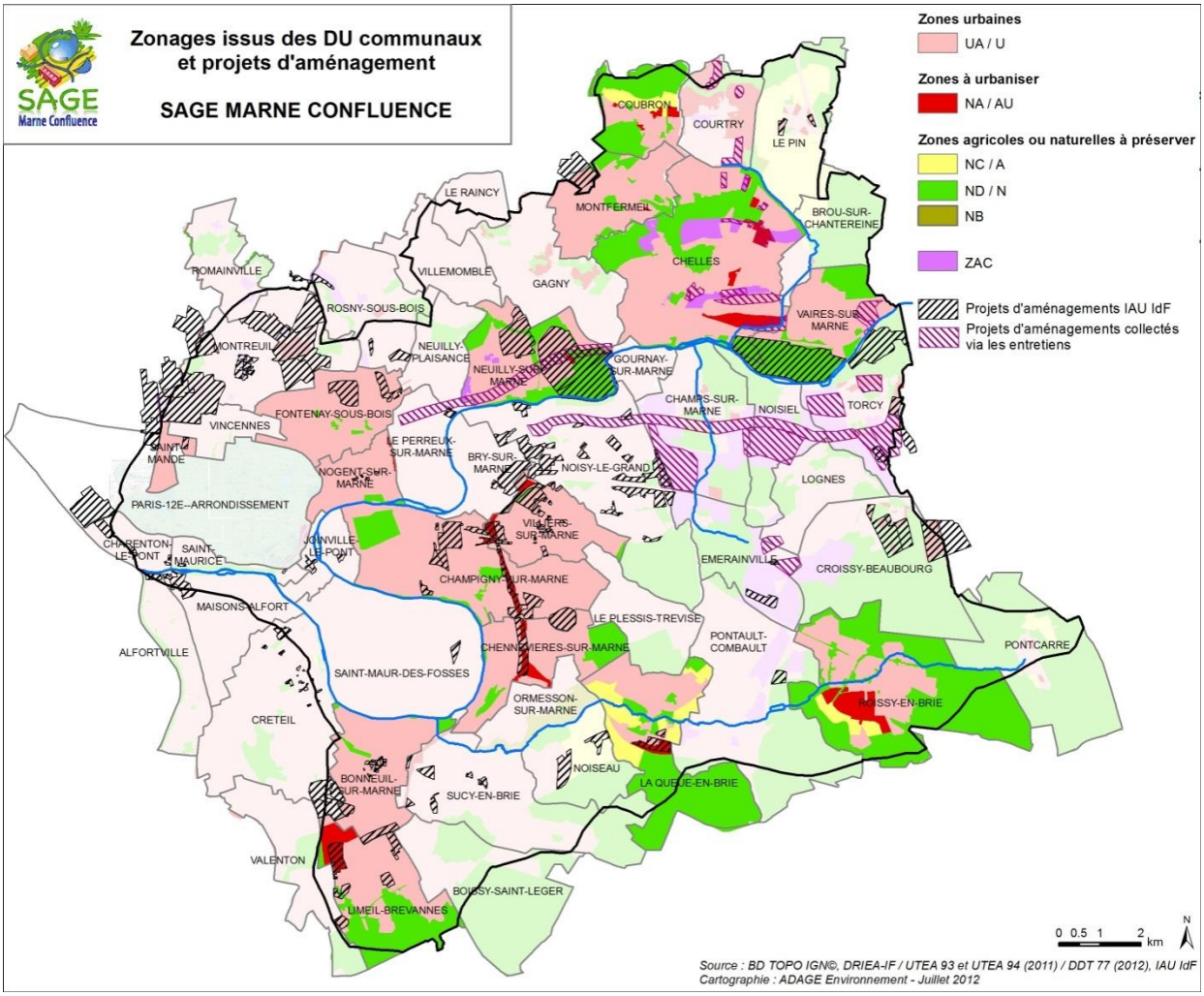

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 2 - Chapitre 1/ Les dynamiques territoriales, page 47*

2 Analyse du milieu aquatique existant

2.1 Un réseau hydrographique constitué principalement de la Marne et de ses affluents

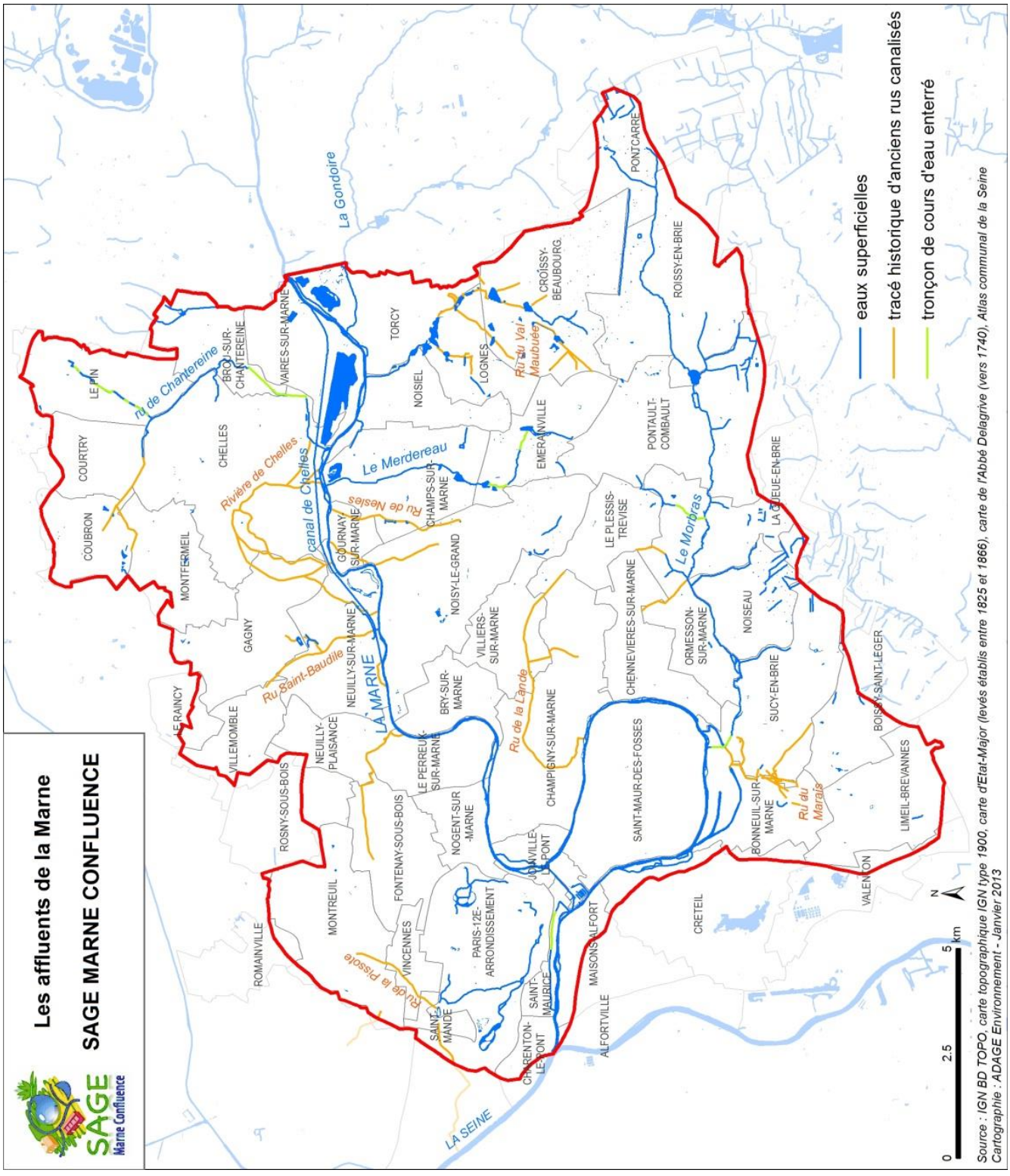

2.1.1 La Marne

Le bassin versant de la Marne couvre 12 700 km², et s'étend sur 8 départements (Haute-Marne, Meuse, Marne, Aisne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Paris).
Sur le territoire Marne Confluence, la Marne présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie propre à la Marne, hors affluents : 148 km² ;
- Longueur de 36,8 km pour une largeur de lit variant entre 35 mètres vers Noisiel, et 80 mètres au Perreux ;
- Cours d'eau domanial, navigable sur une grande partie du territoire, dont l'artificialisation s'accentue de l'est vers l'ouest de son cours ;
- Hydrologie artificielle, régulée par 4 barrages et des ouvrages de navigation ;
- Présence de nombreuses îles, et de plusieurs bras, dont certains ont été créés ou accentués de façon artificielle. Les plus importants sont le bras de Polangis (Joinville-le-Pont), le bras du Chapitre (Créteil) et le bras de Gravelle (Saint-Maurice) ;
- Un bassin versant présentant un déficit hydrologique chronique structurel, s'il n'y avait pas le soutien d'étiage assuré par le lac-réservoir Marne.

Carte du bassin versant de la masse d'eau Marne

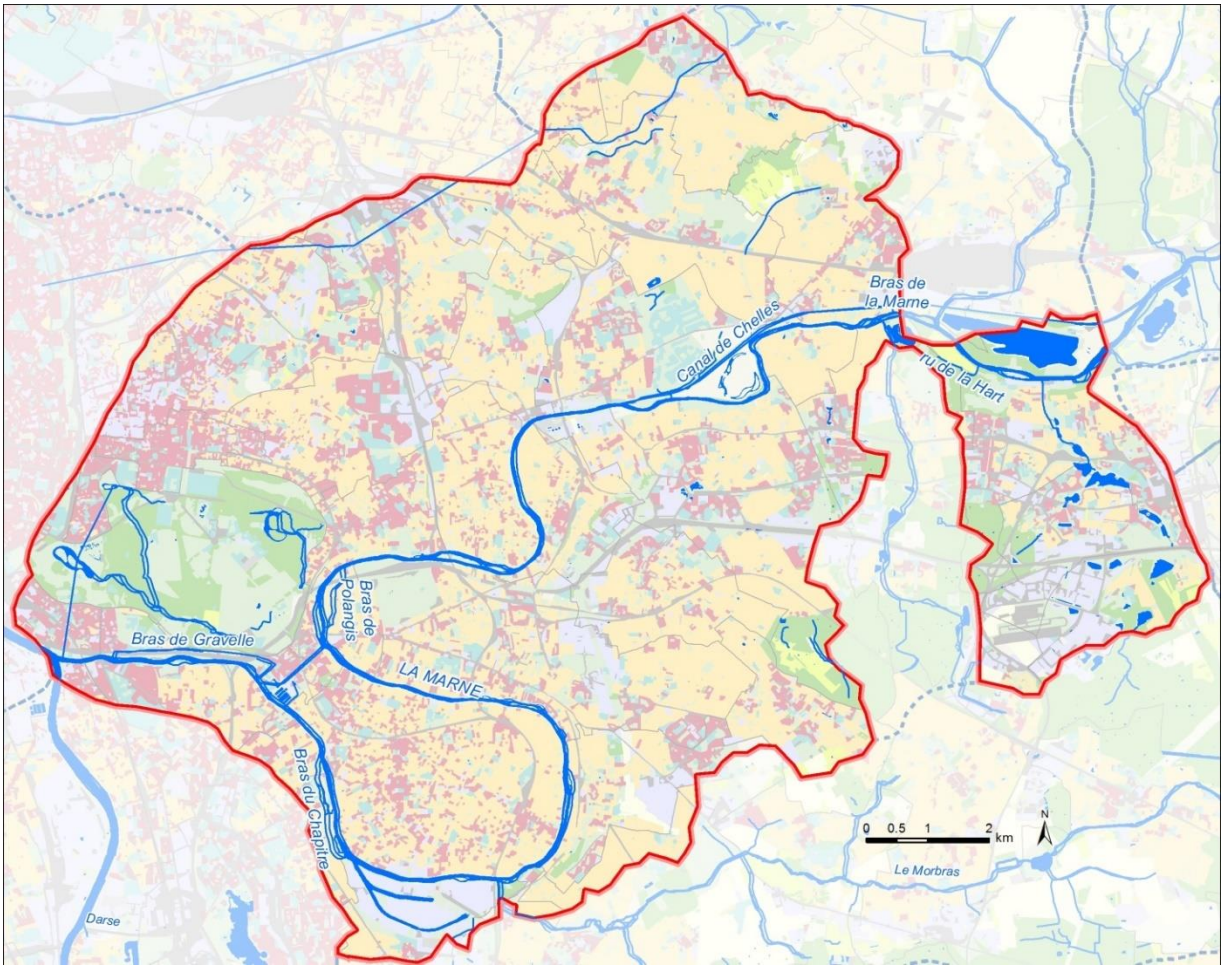

2.1.2 Le Morbras

- Superficie totale du bassin versant de 55km², couvre 2 départements (Seine-et-Marne et Val-de-Marne). Il est intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence ;
- Cours d'eau non domanial de 17km, qui prend sa source dans la forêt de Ferrières (Pontcarré). Il se jette dans la Marne à Bonneuil-sur-Marne ;
- Dès sa source, le Morbras est fréquemment canalisé en souterrain, et lorsqu'il est à ciel ouvert, son hydromorphologie est très artificialisée ;
- Ses débits dont extrêmement variables en fonction de la saison et de la pluviométrie. Les étiages sont très sévères, avec des assecs fréquents dans sa partie la plus amont. Par temps de pluie, les caractéristiques de la topographie et la forte urbanisation favorisent des accroissements brutaux de débits. Même en l'absence de débordements, l'importance des débits entraîne des vitesses élevées de l'eau, favorisant l'érosion des berges et la destruction d'habitats favorables à la vie aquatique.

Carte du bassin versant de la masse d'eau Morbras

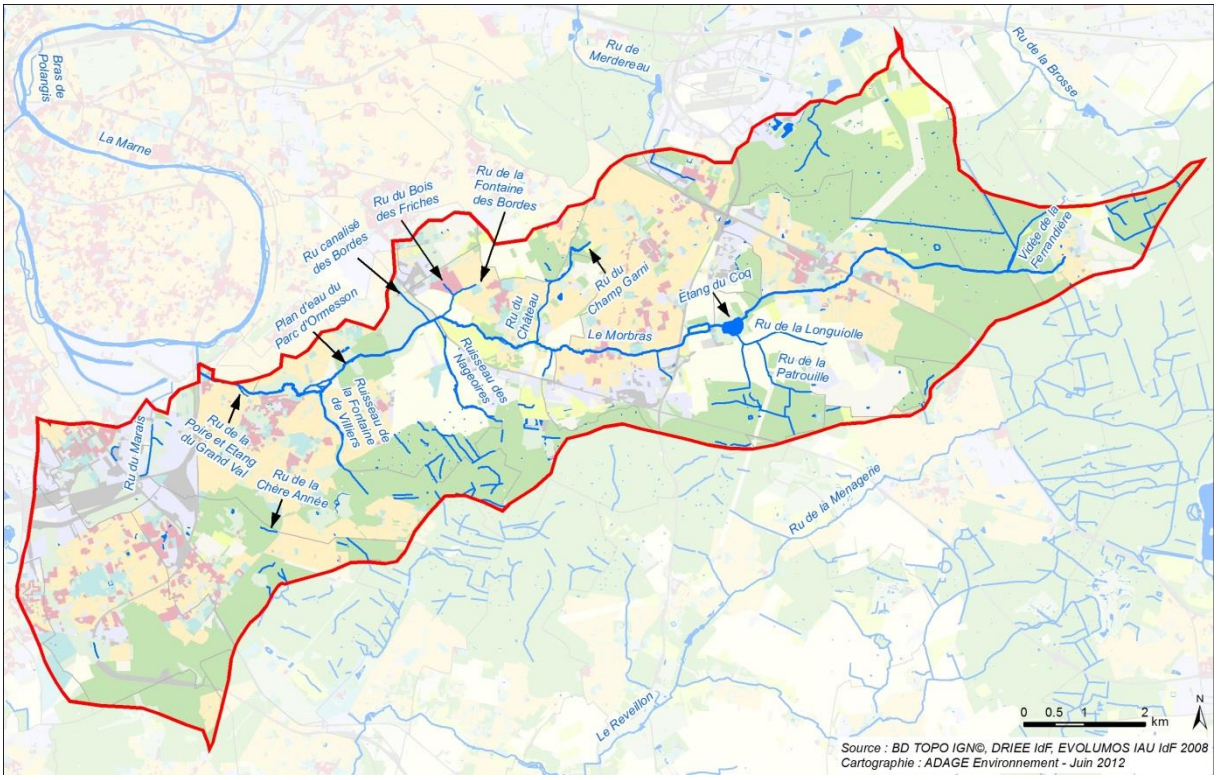

2.1.3 Le ru de Chantereine

- Superficie totale du bassin versant de 30 km², couvre 2 départements (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis). Il est intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence ;
- Cours d'eau non domanial de 9 km, qui prend sa source à Coubron. Il se jette dans la Marne à Chelles, par l'intermédiaire d'un siphon sous le canal de Chelles. Ceci constitue un obstacle rédhibitoire, isolant ainsi le cours d'eau de tout contact direct avec la Marne ;
- Le ru fait l'objet de longues sections canalisées, enterrées ou non, et parsemé de bassins de rétention des eaux pluviales.

Carte du bassin versant de la masse d'eau Chantereine

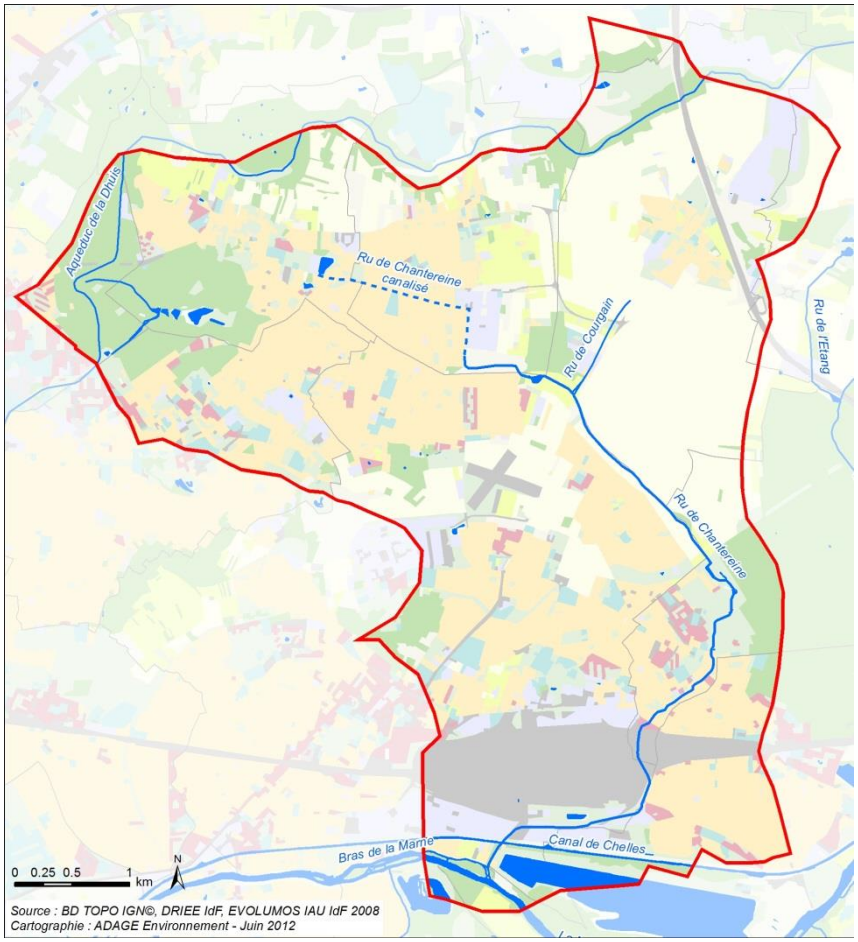

2.1.4 Le Merdereau

- Superficie totale du bassin versant de 15,6 km², couvre un département (Seine-et-Marne). Il est intégralement compris dans le territoire du SAGE Marne Confluence ;
- Cours d'eau non domanial de 6 km, qui traverse une majorité de forêts et bois. Il prend sa source à Emerainville. Il conflue avec la Marne à Champs-sur-Marne ;
- Son bassin versant a fait l'objet, il y a une quarantaine d'années, de très fortes modifications, du fait de la construction de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Le cours d'eau a été intégré dans le système de gestion des eaux pluviales de la CA du Val Maubuée et comporte quelques sections busées. Les bassins de retenue sur son cours concourent à la régulation des eaux pluviales avant rejet en Marne.

Carte du bassin versant de la masse d'eau Merdereau

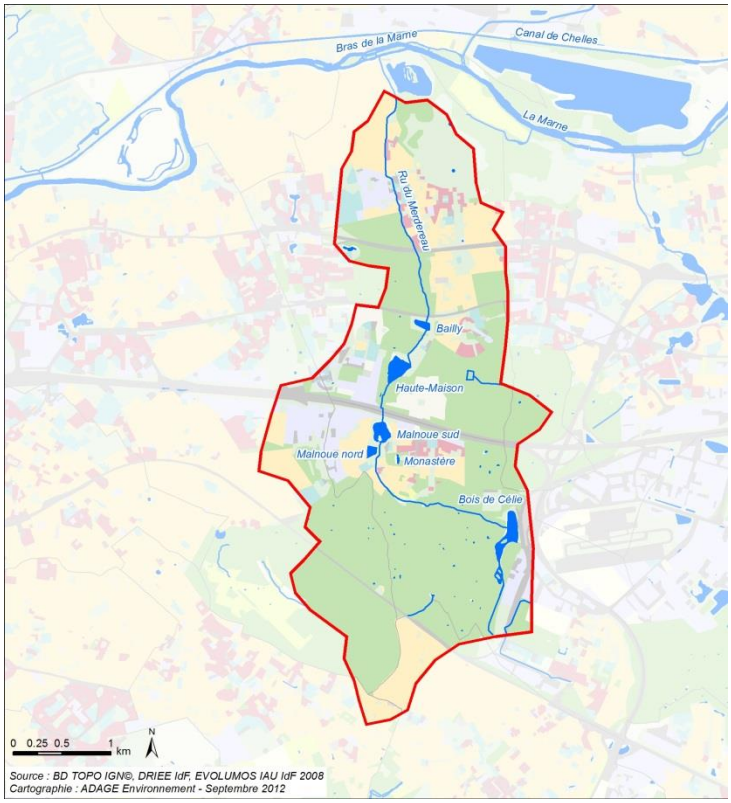

2.1.5 Le canal de Chelles

Canal parallèle à la Marne entre Vaires-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne de 8,8 km environ pour une dénivellation de 5,50 mètres. Il permet de contourner le barrage de Noisiel et il évite également les eaux peu profondes d'une partie difficilement navigable de la Marne. Le canal a été mis en service en 1865.

2.1.6 Le plan d'eau de Vaires

Entre le canal de Chelles et la Marne, des extractions de granulats pratiquées dans les gisements alluvionnaires ont laissé place à un vaste plan d'eau, aménagé en complexe de sports et de loisirs. Il s'agit donc d'un plan d'eau artificiel, d'une superficie de 81ha. Il est alimenté exclusivement par la nappe alluviale, sans lien direct (hors crues) avec la Marne.

Carte des masses d'eau Canal de Chelles et plan d'eau de Vaires

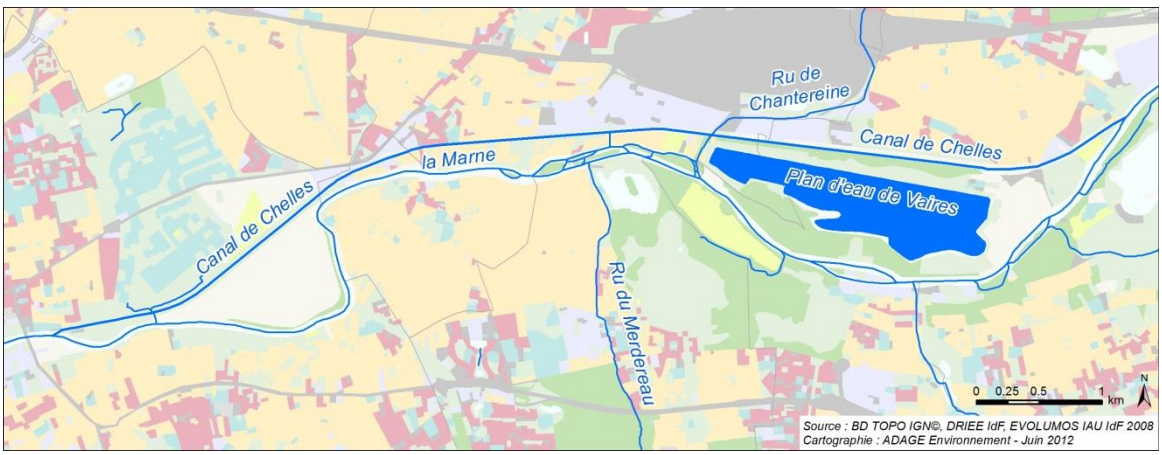

2.1.7 Les cours d'eau du Bois de Vincennes

Le bois de Vincennes comporte quatre principaux lacs d'agrément, reliés gravitairement entre eux par un réseau de ruisseaux artificiels. Ils sont alimentés par le réseau d'eau non potable (en provenance du canal de l'Ourcq) de la ville de Paris. Ces lacs constituent également, bien qu'ils n'aient pas été conçus pour cela, un exutoire pour les eaux pluviales provenant de leur environnement immédiat. Les exutoires terminaux de tous les plans d'eau sont les réseaux d'assainissement présents à proximité, appartenant soit à la ville de Paris, soit au Conseil Départemental du Val-de-Marne, pour un rejet en Marne.

2.1.8 Les cours d'eau disparus

La forte avancée de l'urbanisation a entraîné, au cours des siècles, la canalisation, le busage ou la suppression de nombreux petits cours d'eau, affluents directs de la Marne, ainsi que le captage de nombreuses sources par les réseaux d'assainissement. Aujourd'hui, leur trace dans le territoire correspond au minimum à un talweg plus ou moins prononcé, mais leur importance dans le cycle de l'eau reste majeure, tant sur le sujet des risques d'inondation, de celui de la qualité de l'eau qu'ils écoulent ou encore comme éléments du paysage.

Ru des Ambles, des Pissotes, canal du Chesnay, rivière de Chelles, rivières des Dames,ru de Nesles, des Grammonts, Saint-Baudile, Val de Fontenay, La Maltournée, de la Lande, du Marais, de Piple, de la Chère année, de Bretigny, rus de Montreuil…

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 4 - Chapitre 1/ L'hydrographie et les eaux souterraines, page 177*

2.2 Une dégradation de la qualité des cours d'eau principalement liée à leur artificialisation, des dysfonctionnements de l'assainissement et l'utilisation généralisée de pesticides

Objectifs et reports de délaidu SDAGE 2016-2021 Nom	Objectifs d'état					
	Global		Ecologique		Chimique	
	Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai
La Marne	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027
Ru de Chantereine	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Ru du Merdereau	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027
Le Morbras	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Plan d'eau de Vaires	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2015
Canal de Chelles	Bon potentiel	Non déterminé	Bon potentiel	2021	Bon état	Non déterminé

Du fait de leur caractère dégradé et/ou artificialisé, les masses d'eau du territoire bénéficient toutes de **reports de délais fixés à 2021 ou 2027**. Ce report ne signifie en aucun cas une tolérance à retarder la conduite des actions de dépollution à mener, mais bien au contraire **qu'il faudra agir pendant plus longtemps**.

Masse d'Eau Fortement Modifiée : une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère (SIE Seine-Normandie)
Potentiel écologique : Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini par rapport à la référence du type de masses d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masses d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais. L'objectif chimique reste, quant à lui, inchangé. (Source Agence de l'eau Seine-Normandie)
Bon état : **Pour les eaux de surface**, le bon état s'évalue à partir de deux ensembles d'éléments différents : caractéristiques chimiques de l'eau d'une part, fonctionnement écologique de l'autre. Ainsi, on dira qu'une masse d'eau de surface est en bon état au sens de la directive cadre sur l'eau si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état écologique.
L'objectif de **bon état chimique** consiste à respecter des seuils de concentration - les normes de qualités environnementales - pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants etc.). Ces seuils sont les mêmes pour tous les types de cours d'eau.
Le **bon état écologique** correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie. Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés …) et poissons. Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

Le SDAGE et le Programme de mesures soulignent par ailleurs le caractère dégradé de nombreuses masses d'eau de l'unité hydrographique Marne situées à l'amont immédiat du SAGE Marne Confluence, de par la présence de pesticides (AMPA, glyphosate, isoproturon et autres), de nutriments (nitrites, ammonium, phosphore total, phosphates) et localement une hydrobiologie moyenne à médiocre, susceptible de dégrader la situation voire d'obérer les efforts engagés dans le cadre du SAGE en cas de dégradation. Des affluents de la Marne situés à l'amont immédiat du périmètre, comme la Thérouanne, la Beuvronne, la Biberonne et la Reneuse sont particulièrement concernés. La Marne elle-même, à l'amont du territoire du SAGE présente une qualité physico-chimique bonne mais une qualité chimique mauvaise (AMPA).

2.2.1 Pour la Marne, une qualité plutôt satisfaisante par temps sec, dégradée par temps de pluie

La **Marne** présente une qualité globale **assez satisfaisante**, obtenue grâce aux bons rendements des stations d'épuration « Marne Aval » et « Saint-Thibault » et au grand nombre d'ouvrages palliatifs qui limitent les rejets directs d'un système d'assainissement insuffisamment performant. Cette qualité reste cependant **fragile** en raison :

- des déficiences persistantes des systèmes de collecte de l'assainissement ;
- d'une capacité d'auto-épuration limitée du fait de son artificialisation ;
- des rejets accidentels, des variations de certains paramètres et de la présence de certains polluants spécifiques ;
- **de l'importance et de la teneur des flux rejetés par temps de pluie**, liés à la mauvaise sélectivité des réseaux séparatifs, aux apports polluants par le ruissellement qui lessive les surfaces imperméabilisées, et à la faiblesse de l'efficacité des rares dispositifs de traitements ponctuels des eaux pluviales.

Ainsi, les pluies courantes entraînent une pollution quasi chronique de la Marne, dont la qualité est en conséquence extrêmement variable et ne permet pas de répondre en permanence aux normes de qualité des eaux, en particulier pour la baignade.

2.2.2 Pour les affluents de la Marne : des améliorations, mais des niveaux de qualité encore loin du « bon état »

Les affluents de la Marne se situent toujours très loin des seuils du « bon état », cela malgré des améliorations indéniables sur les 30 dernières années. La persistance de rejets directs dans des milieux sans capacité de dilution ni d'autoépuration, du fait de leurs très faibles débits, est à l'origine de cette dégradation importante. D'une manière générale, malgré certains secteurs en cours de renaturation, les affluents présentent des conditions hydrauliques et hydromorphologiques, très défavorables à la vie aquatique.

- **Morbras :** malgré les actions engagées (disparition des stations d'épuration rejetant dans le Morbras, renaturation des berges…) persiste une qualité globalement médiocre en raison de débits d'étiage très faibles, voire localement d'assecs, de systèmes de collecte aux performances insuffisantes et d'écoulements brutaux par temps de pluie.
- **Chantereine :** une qualité médiocre, causée par des rejets directs de l'assainissement encore nombreux sur un cours d'eau de très faible débit dans un lit très fortement artificialisé. Les apports de temps de pluie, bien que régulés par de nombreux bassins de rétention, contribuent à une dégradation de la qualité physico-chimique et hydromorphologique.
- **Merdereau :** une qualité mal connue. Les nombreux ouvrages qui jalonnent son cours et sa fonction d' « évacuateur pluvial » sont autant d'éléments entrainant vraisemblablement une qualité biologique médiocre, même si les bassins de rétention des eaux pluviales peuvent assurer d'autres fonctions par ailleurs.
- **Canal de Chelles :** faute de données, la situation est difficile à appréhender ; le fait qu'il soit alimenté par de l'eau de Marne n'est pas suffisant pour statuer sur son compte. La quasi absence d'écoulement dans l'ouvrage et les inconnues sur l'état des sédiments et leur remise en suspension par les péniches ne permettent pas d'apprécier la dynamique d'évolution de sa qualité. De plus, certains exutoires « eaux pluviales » ont été signalés, mais non caractérisés.

2.2.3 Pour le plan d'eau de Vaires, une situation plutôt satisfaisante, mais fragile

Le **plan d'eau de Vaires** présente une qualité satisfaisante mais **fragile**. S'il ne souffre pas d'une eutrophisation marquée, du fait de teneurs en phosphore encore très faibles, le plan d'eau apparaît dans une situation instable, susceptible de produire des blooms algaux. L'atteinte du bon potentiel est *a priori* assurée, à condition toutefois que les aménagements programmés sur son périmètre prennent en compte cette vulnérabilité d'un écosystème fermé, tributaire de son environnement et des conditions climatiques.

2.2.4 Les pesticides : une présence encore significative malgré un début de prise de conscience

La prise en compte de tous les **pesticides** détectés montre sur les dernières années, pour les seuls cours d'eau suivis en détail sur le territoire Marne Confluence : une qualité « **moyenne** » pour la **Marne** à Charenton ; une qualité « **mauvaise** » pour le **Morbras** à Sucy-en-Brie : il est l'un des

bassins versant les plus contaminés d'Ile de France. Les principales molécules responsables de ce déclassement sont l'AMPA et le glyphosate. Si la décroissance globale des teneurs semble observée sur le terrain, il faut noter qu'elle découle d'abord de l'interdiction de certains des produits les plus toxiques et/ou les plus rémanents. Toutefois, la décroissance des teneurs est lente : d'une part les pesticides interdits sont souvent persistants dans l'environnement et d'autre part, ils sont remplacés par d'autres molécules, ce qui empêche d'atteindre totalement les objectifs de diminution des concentrations globales dans les eaux.

Par ailleurs, de plus en plus de collectivités sont engagées dans la réduction (voire la suppression) de l'usage des pesticides en zone non agricoles même si leur nombre reste encore limité. Les évolutions législatives récentes devraient toutefois induire un changement de pratiques généralisé.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 4 - Chapitre 3/ La qualité des eaux superficielles et souterraines, page 246*
Diagnostic	*Enjeux sectoriels relatifs à la qualité de l'eau et de la ressource, page 33*

2.3 Des eaux souterraines, dont la qualité continue à se dégrader

Nom de la masse d'eau (projet de SDAGE 2016-2021)	Objectifs chimiques			Objectifs quantitatifs		Echéance
	Objectif qualitatif	délai	Paramètres anthropiques	Objectif quantitatif	délai	
Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais	Bon état	2027	NO3, pesticides	Bon état	2015	2027
Eocène du Valois	Bon état	2015		Bon état	2015	2015

2.3.1 La nappe « Tertiaire – Champigny-en-Brie et Soissonnais »

Elle couvre un vaste territoire largement supérieur au SAGE, et est formée du multicouches :

- **Calcaire de Brie** : couche très peu épaisse, de faible productivité, très fortement dégradée pas les pollutions humaines. Depuis le début des années 1980, à de rares exceptions, cette nappe n'est plus exploitée pour l'alimentation en eau potable.
- **Calcaire de Champigny : une situation inquiétante en raison de sa surexploitation**
    - couche assez épaisse, elle est relativement moins dégradée que les calcaires de Brie ;
    - le niveau de la nappe baisse tendanciellement depuis une vingtaine d'années (hors variations saisonnières) ;
    - exploitation pour la production d'eau potable (alimentation d'environ 1 million de Franciliens), l'industrie et l'agriculture. La large majorité de ces usages s'opèrent en dehors du territoire du SAGE. Le maintien du niveau général de la nappe reste fragile, en raison de prélèvements importants ;
    - sa dégradation tant quantitative (baisse régulière des niveaux) que qualitative (nitrates et produits phytosanitaires) a conduit au report de l'objectif de bon état à 2027 ;
    - contrat de nappe signé en juillet 1997, et création d'un comité des usagers, qui a évolué en association Aqui'Brie en 2001.

2.3.1 La nappe « Eocène - Valois »

La masse d'eau est limitée au sud par la Marne, au sud-ouest par la Seine. Elle est formée d'un multicouche d'entités aquifères sableux ou calcaires (Calcaire de Beauce et des sables de Fontainebleau, Calcaire de Champigny, nappe du Lutétien-Yprésien) :

- La situation est contrastée entre l'état des nappes profondes, notamment la nappe de l'yprésien, ressource encore de bonne qualité (bien que l'on constate localement des taux élevés de nitrates et d'atrazine) et dont la protection est jugée stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, et les nappes superficielles fortement dégradées par la présence d'hydrocarbures et de solvants ;
- L'exploitation intensive de la nappe du Lutétien-Yprésien jusque dans les années 70 a bouleversé l'équilibre naturel de la nappe. Aujourd'hui, la pression de prélèvement est assez faible, mais peut devenir relativement importante en année sèche, sans que cela constitue toutefois un véritable risque de surexploitation.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 4 - Chapitre 1/ page 177 ; Chapitre 3/ page280*

2.4 Les milieux naturels et leurs liens avec l'eau

Le territoire Marne Confluence est constitué d'un **patrimoine écologique riche et diversifié lié notamment aux habitats aquatiques et humides** de la Marne et de ses îles, de ses affluents, des étangs, des mares, fossés et petits rus et des forêts et boisements. Ces habitats abritent parfois des **espèces emblématiques et patrimoniales témoignant d'un réel potentiel écologique, et ce malgré leur érosion forte et continue sous l'effet de la dynamique urbaine depuis de nombreuses années.**

2.4.1 De nombreuses espèces patrimoniales et emblématiques, indicatrices de la qualité des milieux humides et aquatiques relictuels sur le territoire

De nombreuses espèces animales et végétales sont inféodées aux milieux aquatiques. Ces espaces accueillent une biodiversité souvent riche, composée d'espèces communes et parfois patrimoniales. On peut notamment citer :

- Amphibiens : Le **Crapaud calamite,** le **Triton crêté** et le **Triton alpestre,** espèces patrimoniales qui apprécient les milieux humides (mares…), sont en régression dans la région ;
- Oiseaux : Le **Blongios nain,** espèce menacée et présentant un statut de conservation défavorable en Europe, le **Bruant des roseaux** et la **Rousserole effarvatte observables notamment dans les roselières**. Le **Martin-pêcheur,** est une espèce emblématique du territoire, qui niche en bords de la Marne ou d'étang ;
- Poissons : Le **Brochet**, le **Chabot**, l'**Anguille** et la **Bouvière** sont des espèces remarquables pour le territoire car elles sont indicatrices de la bonne diversité des habitats présents dans la Marne ;
- Végétaux : le **Nénuphar jaune** ou encore le **Myriophylle en épis**, présents dans la Marne, reflètent également une bonne qualité de l'eau.

La présence de ces espèces remarquables et patrimoniales est principalement liée aux milieux qui les abritent. Ce sont donc de bons indicateurs de l'état de santé des milieux sur le territoire. Hors, ces milieux sont soumis à de nombreuses pressions comme le développement urbain.

2.4.2 Une qualité hydromorphologique limitée par l'artificialisation des berges et lits des cours d'eau et les nombreux seuils et obstacles

Naviguée depuis des siècles, la Marne présente un état hydromorphologique d'une qualité globalement médiocre en lien avec les aménagements de chenalisation et de régulation du niveau de plan d'eau. En conséquence, l'alternance de faciès, notamment la présence de zones d'eau peu profondes avec des eaux courantes et de secteurs plus profonds avec peu de vitesse est devenue assez rare. Ainsi, si on note la présence d'espèces piscicoles patrimoniales dans la Marne, **leur cycle de vie n'est pas forcément assuré ou « naturel » dans la rivière**, car elle n'offre pas suffisamment de zones de reproduction (notamment de frayères pour les brochets : ceux que l'on trouve sur le territoire étant issus de rempoissonnements), de zones de grossissement, d'abris et de repos, indispensables à de nombreuses espèces piscicoles (bras morts, annexes hydrauliques…).

Pour les affluents : compte tenu de leur artificialisation et de la présence de nombreux seuils, dont certains très impactants (chutes d'eau de 2-3 mètres sur le Morbras, passage en siphon sous le canal de Chelles pour le ru de Chantereine), **les fonctionnalités écologiques et sédimentaire ne sont que très peu assurées, et permettent difficilement l'expression d'une vie aquatique**. En effet, sur les tronçons de cours d'eau enterrés, les milieux naturels ont complétement disparu. Sur les tronçons à ciel ouvert, le lit des cours d'eau est rarement naturel, présente le plus souvent une faible diversité de granulométrie des fonds, des berges très verticales, une absence d'atterrissement, etc. De plus, la topographie et la forte imperméabilisation des bassins versants de ces rus conduisent à des variations fortes et subites des débits par temps de pluie, entraînant des chocs de pollution pour les milieux et des désordres importants sur les berges et les lits (érosion).

2.4.3 Des micro-zones humides soumises à de multiples pressions, dont l'importance pour la biodiversité, la qualité des eaux et la maîtrise des risques liés à l'eau est majeure

Des milieux humides constitués d'habitats variés

Les milieux humides sont des écosystèmes d'intérêt écologique majeur mais fragiles car très sensibles aux perturbations. On distingue plusieurs types de zones humides sur le territoire du SAGE :

- **Les mares** sont principalement présentes sous forme de réseaux denses au sein des grands ensembles forestiers (Bois de Célie, la Forêt de Notre-Dame ou la forêt de Ferrières) ou de manière plus sporadique en contexte urbain ;
- **Les ripisylves** se limitent la plupart du temps à un fin linéaire occupant les deux ou trois premiers mètres au contact de l'eau notamment en bordure de Marne et le long du Morbras dans ses parties médiane et aval. Leur caractère relictuel témoigne de l'anthropisation des rivières (reprofilage, gestion hydraulique des bassins versants…). La flore caractéristique de ces végétations est réduite à sa plus simple expression si bien que l'état de conservation de ces habitats doit être considéré comme très dégradé ;
- **Les roselières** se concentrent en partie est du territoire en bordure des plans d'eau et bassins, jalonnant le réseau hydrographique du territoire notamment sur l'ancien ru Maubuée, le ru de Chantereine, le ru du Merdereau, et les plans d'eau de Vaires et Torcy ;
- **Les fourrés et boisements marécageux, ainsi que les prairies humides** se présentent sur le territoire sous la forme de micro-entités de type saulaies marécageuses ou d'Aulnaies-frênaies ;
- **Les mégaphorbiaies** sont faiblement présentes sur le territoire et se cantonnent en périphérie d'habitats aquatiques (Bois de Vincennes) ou en mosaïque avec d'autres milieux humides (Croissy-Beaubourg) ;

A ces habitats « naturels » qui s'expriment de par la présence de l'eau, s'ajoutent d'autres milieux humides dits « artificiels ». En effet, il est de plus en plus fréquent de trouver dans les parcs et jardins des espèces végétales typiques de zones humides, plantées à des fins décoratives. Par exemple, les abords de certains bassins artificiels (dédiés à la gestion des eaux pluviales) ont été plantés avec des espèces caractéristiques de zones humides. Leur fonctionnalité s'apprécie toutefois différemment de celle des zones humides dites « naturelles ».

Des services encore assurés par les milieux humides du territoire, mais un seuil d'irréversibilité en passe d'être atteint

Les milieux humides assurent de nombreuses fonctions qui bénéficient non seulement aux espèces qui les occupent mais aussi à l'homme :

- **fonctions écologiques** : véritables réservoirs de biodiversité, ils assurent les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (alimentation, reproduction, refuge et repos), notamment pour les poissons, les amphibiens et les oiseaux.

  Sur le territoire Marne Confluence, les derniers milieux humides constituent en effet d'importants réservoirs de biodiversité par la concentration d'espèces et d'habitats patrimoniaux qu'ils abritent, et par leur rôle majeur de continuité écologique.

- **fonctions vis-à-vis de la qualité de l'eau** : ils jouent un rôle de filtre en contribuant à l'épuration des eaux (rétention des sédiments et accumulation de la matière organique, dégradation de polluants tels que le phosphore et les nitrates…).

- **fonctions hydrologiques** : le comportement des milieux humides à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge (rétention temporaire des excès d'eau et restitution aux milieux lors des périodes de sécheresses). Les milieux humides retardent ainsi généralement le ruissellement des eaux de pluies vers les rivières proches, contribuant à la diminution de l'intensité des crues et des phénomènes d'érosion.

Zones anciennement humides potentielles
(photo-interprétation des cartes d'Etat major – Inventaire des zones humides – SMV - 2014)

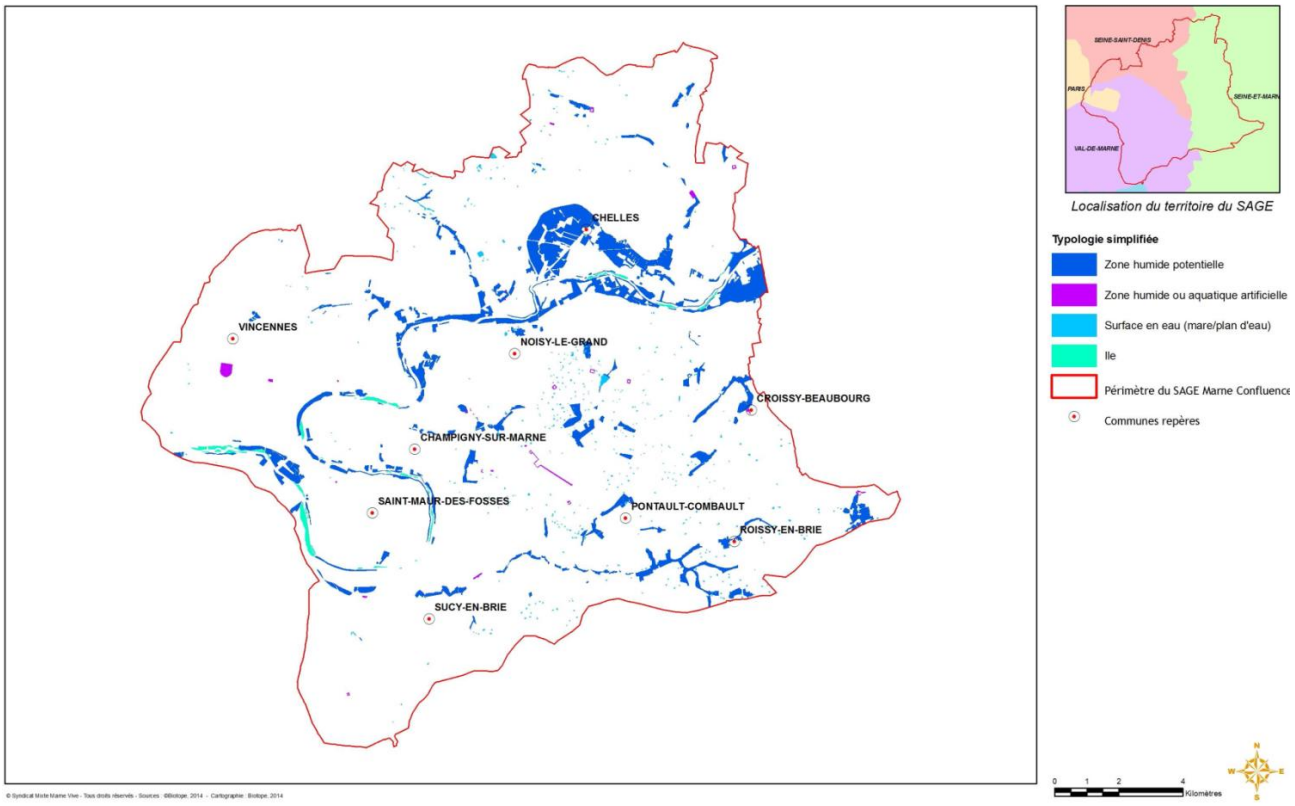

Un processus de disparition des zones humides engagé depuis plus d'un siècle et encore à l'œuvre

Les zones humides sont en forte régression sur le territoire du fait des nombreux projets d'aménagements passés, en cours ou à venir. L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau…). L'artificialisation, associée principalement au développement urbain, constitue le facteur principal de disparition des milieux humides.

Excepté quelques zones humides intéressantes au sein des grands ensembles forestiers ou de zonages réglementaires, il demeure pour l'essentiel des **micro-zones humides relictuelles le plus souvent sous forme de bandes rivulaires de faible largeur (ripisylve), de roselières en bordure d'étangs ou de mares isolées**.

Au sein d'une région en constante mutation et face aux exigences d'amélioration de l'état écologique des masses d'eau fixées par la Directive cadre sur l'eau, **leur délimitation et leur protection revêtent un caractère d'urgence** sur le territoire. En effet, au-delà des espaces déjà identifiés et protégés, **l'ensemble des zones humides qui ne sont pas protégées doivent prioritairement faire l'objet de mesures de protection et de gestion, notamment celles menacées à court terme par l'urbanisation**.

2.4.4 Des continuités écologiques peu assurées le long des cours d'eau, et dans les secteurs les plus densément urbanisés

Le SRCE indique que le territoire du SAGE est porteur d'enjeux majeurs en termes de continuités écologiques :

- **d'une part à l'échelle interrégionale** avec le rôle de la Marne comme axe majeur pour les poissons migrateurs amphihalins, et la continuité boisée reliant les massifs de l'Arc boisé d'Île-de-France à ceux de la Brie et de la Champagne ;
- **d'autre part à l'échelle régionale,** la vallée de la Marne, les îles, les parcs et les berges végétalisées forment encore un réseau écologique partiellement fonctionnel dans un environnement urbanisé contraint. Les massifs forestiers du territoire, souvent humides, sont eux aussi des milieux naturels d'intérêt majeurs à l'échelle régionale (Forêt de Ferrières, bois Saint-Martin, bois de Vincennes…).

Sur la Marne, les barrages de navigation non équipés de passes à poissons, freinent, voire entravent la circulation des espèces. Il s'agit des barrages de Créteil et du bras du Chapitre de Joinville et de Noisiel. Le SRCE cible la Marne entre les confluences avec la Seine et le Petit Morin comme axe principal à décloisonner. Pour cela, il préconise l'aménagement des ouvrages hydrauliques concernés. Le classement de la Marne en liste 2, qui a pour objectif la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires à l'horizon 2016 devrait conduire à la mise en conformité des ouvrages de régulation existants par VNF, propriétaire et gestionnaire de ces ouvrages.

A l'échelle du territoire Marne Confluence, les principaux réservoirs de biodiversité et autres espaces potentiellement d'intérêt pour la trame verte et bleue sont principalement situés sur la moitié est du périmètre, plus précisément sur les territoires du Val Maubuée, de Marne-et-Chantereine, dans la vallée du Morbras, et le long de la Marne entre le parc de la Haute-Ile et la

base régionale de Vaires-Torcy. **Ces espaces sont identifiés comme faisant l'objet de continuités moyennes, fortes à très fortes**.

Le Bois de Vincennes et la Marne de la confluence avec la Seine à Neuilly apparaissent comme des îlots naturels isolés dans un contexte très urbain, la moitié ouest du périmètre étant quasiment dépourvue de grands espaces naturels. Néanmoins, les espaces de nature diffuse qui maillent le territoire à une échelle plus fine et qui sont imbriqués dans le tissu urbain jouent un rôle important dans les continuités. Dans ce territoire très urbanisé, il est en effet essentiel de considérer à leur juste valeur écologique **les espaces de nature plus diffus, car du fait de leur rareté, ils sont devenus indispensables dans la valeur écologique globale du territoire, notamment en termes de liaisons fonctionnelles**. Un travail de déclinaison locale des trames vertes et bleues établies par le SRCE est donc en train de s'opérer, à l'initiative des Départements et des collectivités locales.

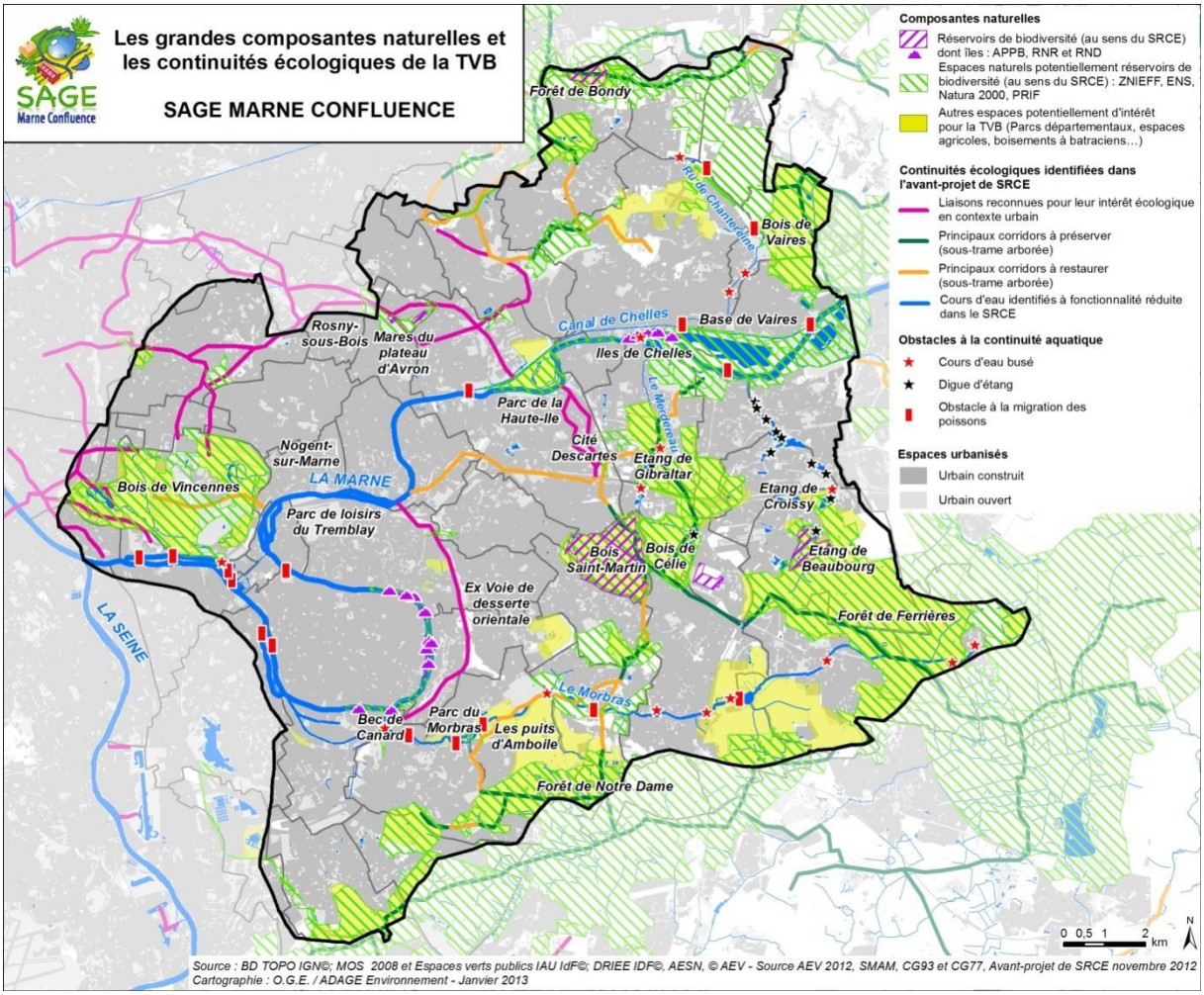

2.4.5 Une bonne couverture des milieux naturels par des outils d'inventaire, de protection et gestion en faveur de la biodiversité

On dénombre sur le territoire du SAGE :

- **29 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2.** Elles concernent principalement les grands massifs boisés (bois de Vincennes, bois de la Grange, de Célie et Saint-Martin, et franges boisées de la moitié est du territoire), et la vallée de la Marne (secteurs amont et îles de la boucle de Saint-Maur). **Elles couvrent 21% de la surface du SAGE ;**

- **2 Réserves naturelles régionales (RNR) des îles de Chelles et « Parc Denis le Camus à Emerainville »**. Ces sites sont particulièrement préservés du fait globalement de leur inaccessibilité (caractère insulaire, accostage interdit, pas d'habitations ou d'espaces de loisirs) ;
- **6 arrêtés préfectoraux de protection de biotope**, environ 370 ha : îles de la Marne, étang de Beaubourg, Bois de Bernouille, Mares du plateau d'Avron, Alisiers du plateau d'Avron, Bois Saint-Martin ;
- **2 sites Natura 2000** à caractère plus ou moins humide :
    - **ZSC FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne » :** environ 96 hectares. Situé en grande partie dans le secteur aval du bassin versant du ruisseau du Gué de l'Aulnay à proximité de sa confluence avec la Marne. Ce dernier est à l'origine du développement d'une importante zone humide localisée dans un contexte périurbain. Cet espace a été désigné en ZSC en 2007 principalement par la présence du Grand Capricorne et du Triton crêté. Le Document d'objectifs (DOCOB) du site a été approuvé en 2009.
    - **ZPS FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis »**, environ 600 ha sur le territoire du SAGE. Ce site a la particularité d'être composite (14 grandes entités dont 8 au sein du périmètre du SAGE), avec différents DOCOB suivant les enjeux propres à chaque site (Bois de Bernouille à Coubron, Coteaux de l'Aulnoy ; Promenade de la Dhuis ; Forêt régionale de Bondy ; Parc départemental de la Haute-Île ; Parc départemental Jean-Moulin Les Guilands ; Parc intercommunal du plateau d'Avron ; Parc communal des Beaumont à Montreuil). Ils ont tous été approuvés en février 2011. Les espèces inféodées aux milieux aquatiques concernées par cette protection sont le Blongios nain, le Hibou des marais, le Martin-pêcheur, le Butor étoilé et le Gorgebleue à miroir.

Le territoire du SAGE est également concerné par des outils fonciers :

- **Des espaces naturels sensibles (ENS)** : Outil piloté par les Départements, qui vise à préserver, reconquérir et valoriser des sites qui présentent un intérêt écologique et/ou paysager remarquables et/ou qui sont menacés. Répartis sur la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne(plateau d'Avron, Bois Saint-Martin, Mont Guichet, Chelles Secteur est, Parc du Morbras, domaine des Marmousets, réserve départementale des îles de la Marne) ;
- **Des Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF)** : recouvrent 5 903 ha. Outil consistant en un engagement partenarial entre une collectivité, l'AEV et la Région Ile-de-France pour pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole du site.

Les **parcs départementaux** jouent aussi un rôle écologique non négligeable puisqu'ils sont des îlots de biodiversité offrant des conditions favorables au développement et au maintien des espèces faunistique et floristique. Une gestion adaptée et soucieuse de la nature permet, dans certaines mesures, de préserver les habitats et les espèces. Ils sont gérés par les Conseils départementaux. On dénombre au total 9 parcs départementaux, dont 7 dans le Val-de-Marne et 2 en Seine-Saint-Denis, dont le parc de la Haute-Ile, et le parc du Morbras.

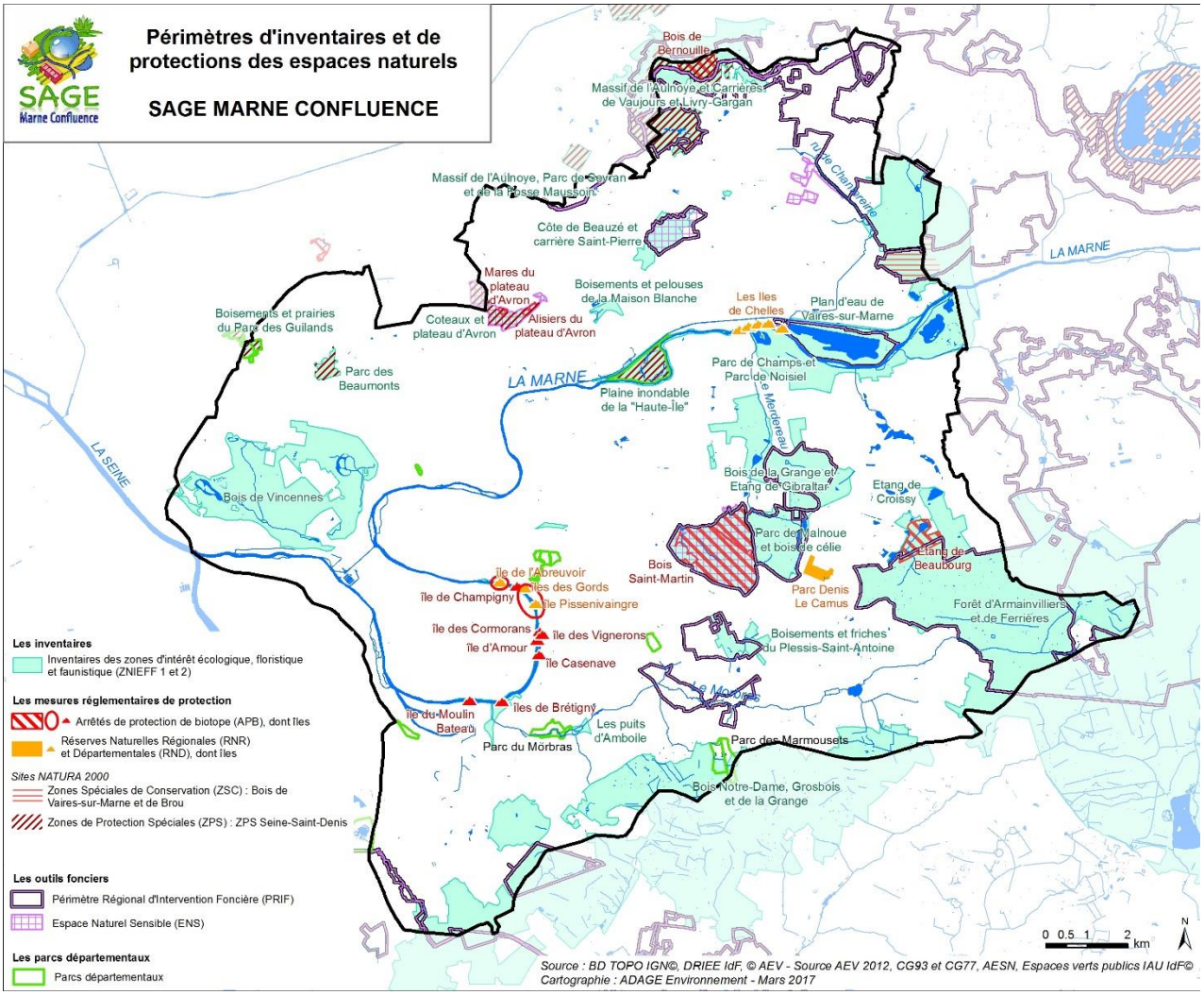

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 4 - Chapitre 2/ Les milieux naturels et leurs liens avec l'eau, page 246*
Diagnostic	*Enjeu sur la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques, page 20* *Enjeu sur la protection et la restauration des continuités écologiques et des zones humide dans le territoire et son aménagement, page 27*

2.5 Un territoire particulièrement concerné par les risques naturels liés à l'eau

2.5.1 Le risque inondation, porteurs d'enjeux majeurs

Crues de la Marne : près de 220 000 personnes exposées en cas de crue type 1910

Les débordements de la Marne surviennent principalement à partir de novembre, jusqu'à mai. Ce sont souvent des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines.
Depuis 1910, crue de référence en région, 2 fortes crues sont survenues en 1924 et en 1955. Depuis, plus que les travaux de protection des dernières décennies, c'est bien la non-occurrence de phénomène climatique exceptionnel, qui est à l'origine de l'absence d'inondations catastrophiques.
Pourtant, parallèlement, l'augmentation de la vulnérabilité des populations aux crues se poursuit. Globalement, sur cette période, la population située dans la zone inondable du territoire Marne Confluence s'est accrue de l'ordre de 20 000 habitants, pour atteindre un total d'environ 220 000 personnes exposées en cas de crue type 1910.
Sur le territoire du SAGE Marne Confluence, le caractère densément urbain et la concentration importante d'enjeux socio-économiques menacés par les crues de la Marne, ainsi que l'extrême dépendance entre les territoires et avec les réseaux font que **les impacts et les conséquences du phénomène dépasseront les seules zones inondées**, et toucheront l'ensemble des réseaux de transport, électriques, téléphonies, les services de secours et de santé et les services publics. Au moins 800 000 habitants seraient situés en zone de fragilité « eau potable » (forte dégradation du fonctionnement du réseau de distribution), et les activités économiques… D'après l'étude de l'OCDE sur la gestion des risques d'inondation en Ile-de-France (2014), la somme des **coûts directs et indirects** d'une crue de la Seine telle que celle de 1910 serait de l'ordre de 60 milliards d'euros à l'échelle de l'Ile-de-France.

Pour les affluents : des crues soudaines, imprévisibles et violentes, potentiellement dangereuses pour les personnes

Les crues des **affluents de la Marne**, plutôt similaires à des débordements de réseaux d'eaux pluviales, voire localement de torrents, bien que moins impactantes, peuvent se révéler très localement plus dangereuses pour les personnes (Morbras, ru de la Fontaine de Villiers) car il s'agit de crues soudaines, imprévisibles, et relativement violentes. Ce phénomène est assez mal appréhendé sur Marne Confluence (caractérisation de l'aléa, enjeux exposés), contrairement à d'autres régions de France. A noter l'absence de crues significatives récemment sur les affluents de la Marne, du fait notamment de la présence de bassins qui régulent les rivières.

Des dispositifs de protection efficaces, mais insuffisants pour faire face à une crue type 1910

Plusieurs types de protection coexistent sur le territoire :

- globale avec le Lac-réservoir Marne : il permet une diminution de la ligne d'eau de 30 cm à Gournay pour la crue de référence 1910 ;
- locales actives ou passives : murettes « anti-crues », parapets et batardeaux, une trentaine de stations anti-crues). Les ouvrages linéaires de protection présentent des natures, des états, des gestionnaires, des continuités et surtout des niveaux de protection très divers (de décennale à cinquantennale selon les endroits) ;

Les zones d'expansion des crues, devenues rares sous l'effet de l'urbanisation, assurent également un rôle de prévention des crues. Les plus vastes sur la Marne sont les sites de la base de Vaires-sur-

Marne, de la Haute-Ile et du Bec de Canard (Bonneuil). Sur le Morbras, des secteurs peuvent permettre une certaine expansion des eaux, à l'image de Champlain ou d'Amboile.
Ces dispositifs sont globalement efficaces et performants pour des crues de forte probabilité (période de retour comprise entre 10 et 30 ans), mais assez hétérogènes et manquant de cohérence dans ses objectifs de protection. En revanche, il ne permet en aucun cas de garantir partout une protection pour des crues « moyennes » (événements dont la période de retour est comprise entre 100 et 300 ans) à « extrêmes » (période de retour d'au moins 1 000 ans). De plus, les affluents, anciens rus et exutoires situés le long de la Marne et non équipés de systèmes de protection sont encore, localement, des points d'entrée de la crue.
Par ailleurs, la réalisation de nombreux ouvrages de protection, ou la prise en compte du risque dans les aménagements ne doivent pas laisser penser que l'inondation ne surviendra pas : la culture du risque doit être entretenue, tant au niveau des décideurs que du public. Il s'agit de faire connaître et accepter le risque et de prendre les mesures les plus adaptées pour vivre avec.

Des démarches de gestion globales et concertées pour une amélioration de la prise en compte du risque inondation

Le territoire est couvert par une imbrication d'outils réglementaires et de planification (PPRI départementaux, PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne, SDAGE, Plan Seine…) qui visent à améliorer la prise en compte du risque inondation.
A ces outils, vient s'ajouter la mise en œuvre de la Directive inondation, qui implique l'élaboration d'un PGRI, document cadre pour la gestion du risque d'inondation, et la définition d'un nouveau périmètre d'intervention : celui des **territoires à risques importants d'inondations** (TRI). Cette Directive complète les dispositifs nationaux en prenant davantage en compte l'aménagement et le développement économique des territoires (indemnisation des dégâts, interruption de l'activité…).
La gestion du risque inondation ne se limite plus désormais aux seules zones inondables, mais s'étend aussi aux incidences des crues hors zones inondables, notamment sur le fonctionnement des réseaux (électricité, eau potable) et l'accessibilité aux services publics, de secours, de santé…A terme, la déclinaison de cette directive doit aboutir, à l'échelle de chaque territoire à risques, à la mise en œuvre de **stratégie(s) locale(s) de gestion des risques** visant à réduire les conséquences négatives des inondations. Elle est en cours d'élaboration pour le territoire Métropole francilienne, dont fait partie Marne Confluence.

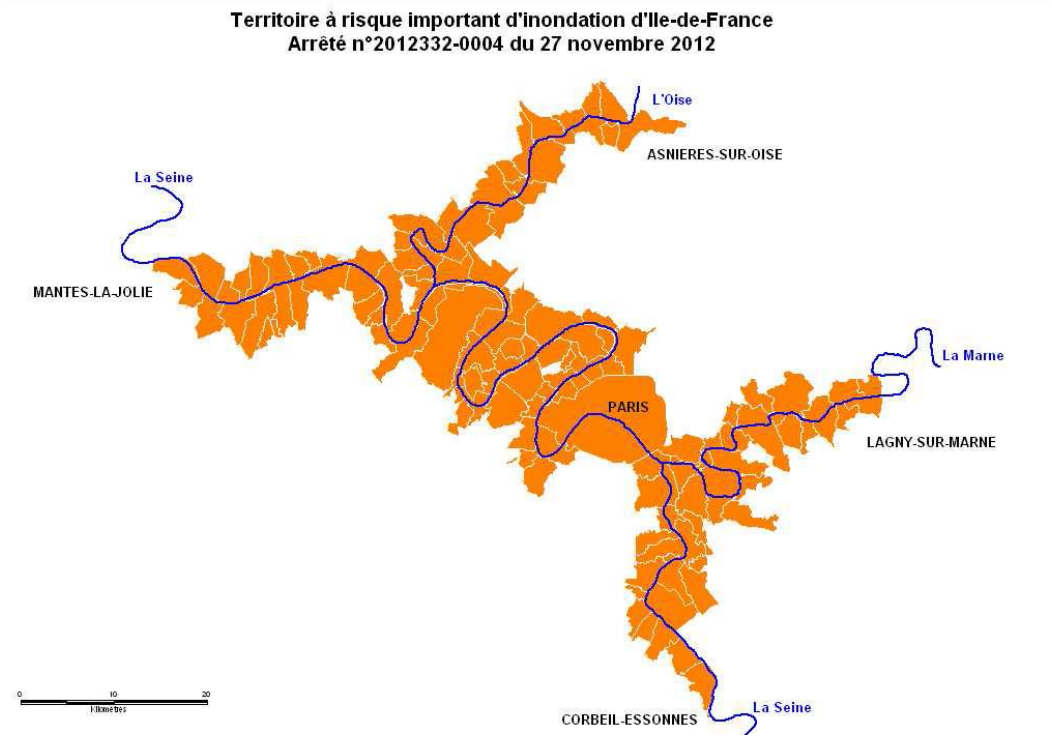

2.5.2 Des situations de sécheresse compensées sur la Marne par le soutien d'étiage assuré par l'EPTB Seine Grands Lacs

Le bassin versant de la Marne est considéré comme présentant un déficit hydrologique chronique structurel. Le soutien d'étiage assuré par le lac du Der, en Champagne-Ardenne, permet de soutenir le débit de la Marne pour ne pas passer sous le seuil d'alerte. Les ouvrages de l'EPTB sont gérés en fonction de la situation hydrologique des rivières, pour s'adapter aux périodes de crues et d'étiages, dans le respect du règlement d'eau de chacun des ouvrages.
Sur les affluents, les étiages sont très sévères, avec des assecs fréquents notamment dans leur partie la plus amont.

2.5.3 Un territoire vulnérable au risque de ruissellement

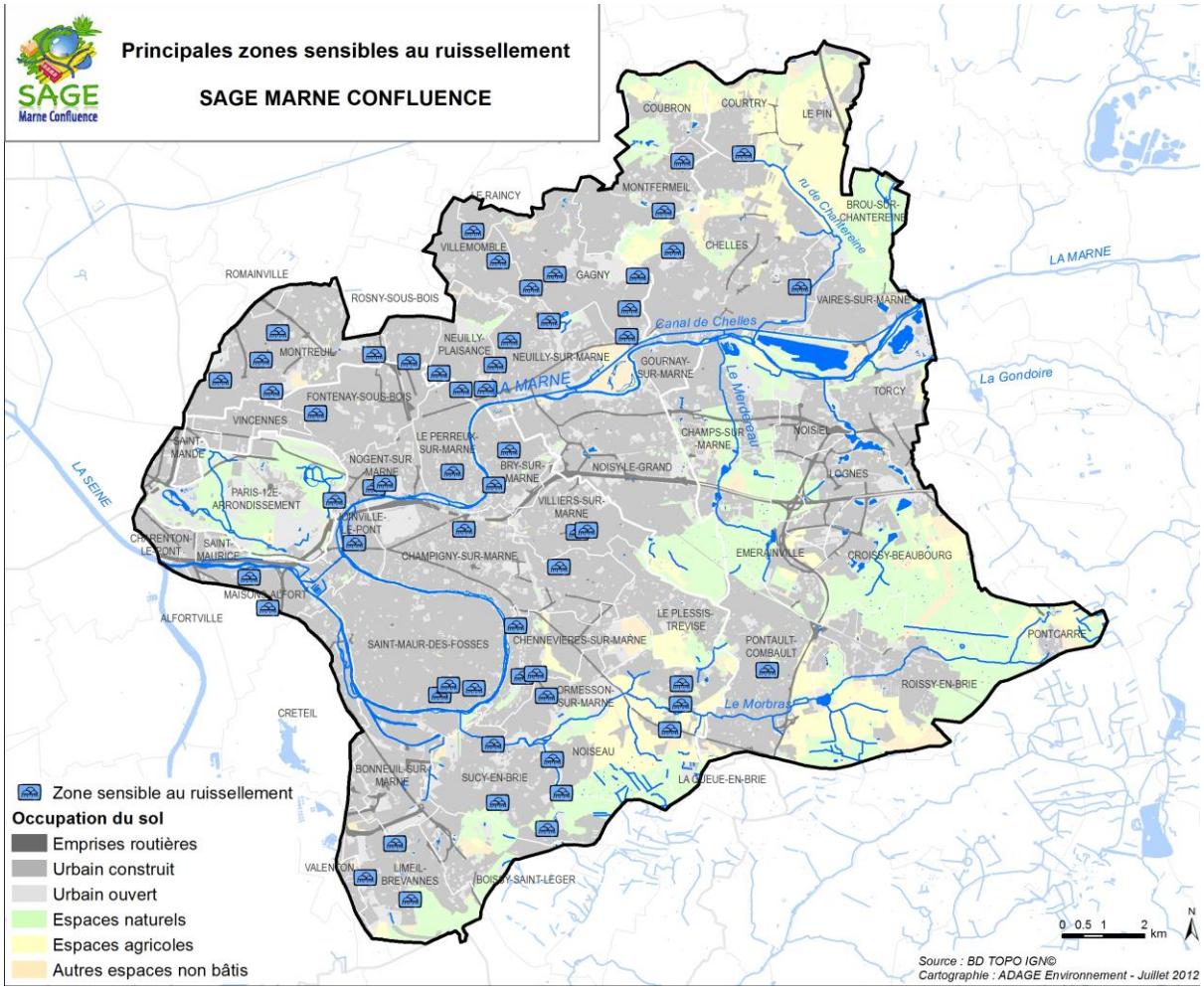

Un risque renforcé par l'accroissement des surfaces imperméabilisées

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère, mais qui au contraire stagne ou s'écoule sur les sols qui les ont reçues. L'urbanisation entraîne, par la construction de bâtiments et de voiries, une imperméabilisation des sols, qui favorise le ruissellement. Cette dynamique est particulièrement observable sur Marne Confluence. Globalement l'imperméabilisation des sols et le ruissellement qui en découle présentent de nombreuses incidences :

- la diminution de la recharge des nappes phréatiques par les eaux de pluie ;

- l'accroissement du nombre, de la taille, et donc des coûts de construction et d'exploitation des ouvrages de « gestion » pluviale (systèmes et réseaux de collecte et d'évacuation, bassins de rétention…) ;
- l'accroissement des risques de crues des cours d'eau récepteurs des eaux pluviales ;
- l'accroissement de la pollution des cours d'eau récepteurs, par le lessivage des surfaces imperméabilisées.

Le territoire du SAGE Marne Confluence est largement équipé de systèmes de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, avec en certains endroits, des ouvrages de rétention de conception et de dimensionnement très divers (type de pluie, débit de fuite, fréquence de protection, enterré ou à ciel ouvert...). Mais sur de nombreux secteurs, l'écoulement se fait encore sans réelle maîtrise jusqu'aux cours d'eau.

A l'avenir, **les projets des collectivités et de l'Etat (Grand Paris)** vont vraisemblablement accroitre encore cette imperméabilisation, sans oublier **la possible augmentation de la fréquence des précipitations intenses dans le cadre du réchauffement climatique. Les futurs projets devraient donc être systématiquement saisis comme une occasion de réduire l'imperméabilisation (ou au moins de la gérer autrement).**

Une réglementation et des approches locales de gestion du ruissellement hétérogènes

Le droit des sols et les principes d'urbanisation et d'aménagement sont soumis à un encadrement réglementaire abondant qui vise notamment la question des eaux pluviales et du ruissellement : SDAGE, SDRIF, Règlement Départemental d'Assainissement 93 et 94, PLU. **L'hétérogénéité des prescriptions** qui en résulte**,** et parfois le manque de pertinence des rédactions qui en découle, ne jouent pas en faveur d'une cohérence globale, malgré **la présence active et structurante des Départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sur ce sujet**. Sur le territoire du SAGE, les principes dimensionnels des ouvrages de maitrise du ruissellement commencent à évoluer, de prescriptions génériques à des prescriptions davantage sectorisées et adaptées aux contraintes locales. Sont ainsi prises en compte les possibilités d'infiltration dans les sols et la capacité des réseaux d'assainissement.
A noter qu'une étude de délimitation des bassins de ruissellement urbain a été menée en 2012 par la DRIEA UT94 sur le territoire du Val de Marne pour mieux comprendre ces phénomènes et identifier les secteurs problématiques.

2.5.4 Les autres risques liés à l'eau

Les remontées de nappe

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et provoque une inondation. On parle alors d'**inondation par remontée de nappe phréatique**. Le recensement CATNAT n'a jamais mentionné ce type d'évènement sur le territoire du SAGE Marne Confluence, bien que le phénomène ait été observé, en particuliers en Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'un sujet à prendre compte, notamment en cas de concomitance avec une crue de la Marne.

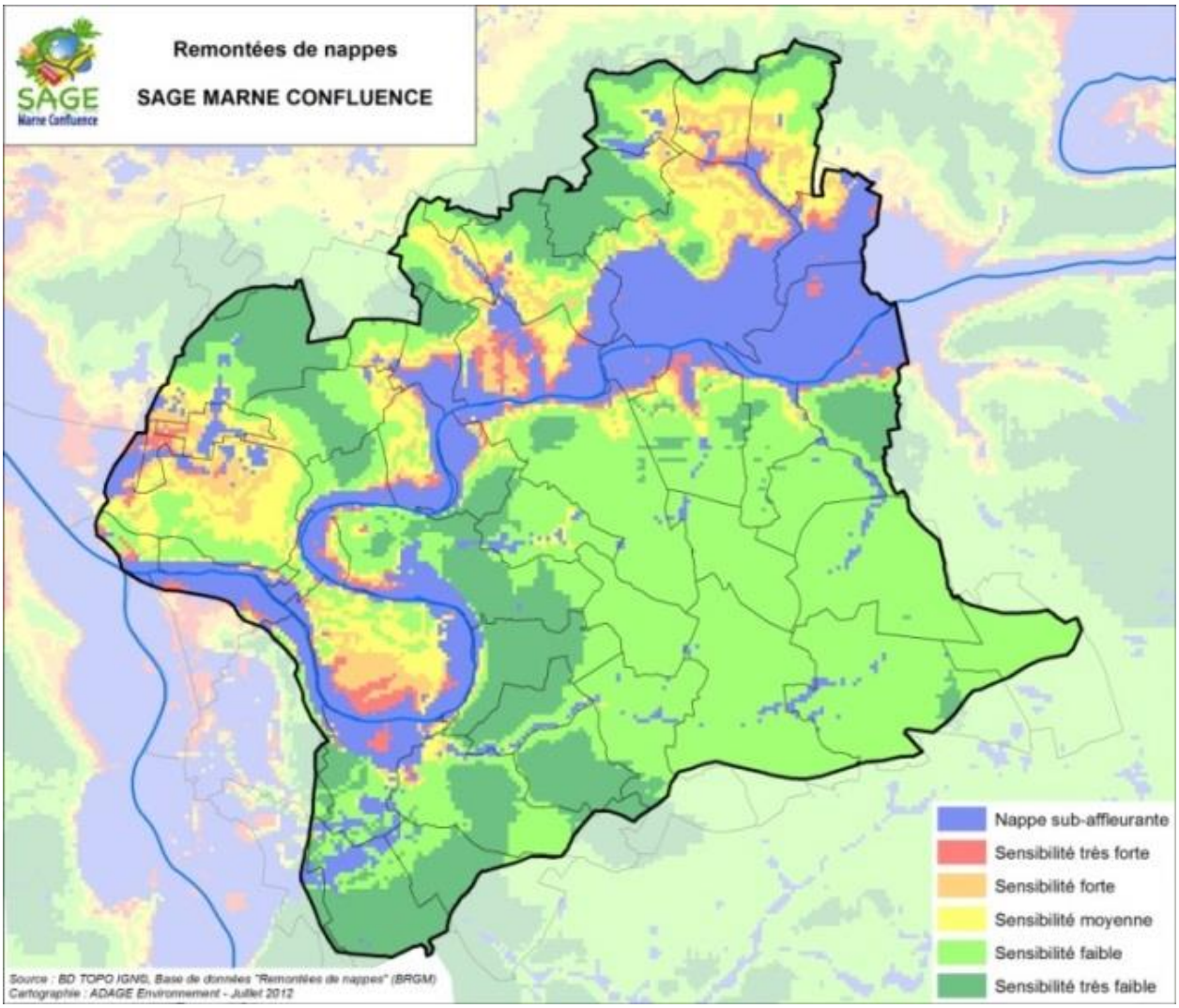

Les mouvements de terrain

Sur les 52 communes, 42 sont concernées, sur tout ou partie du territoire communal par un aléa mouvements de terrain, en lien avec la présence d'anciennes cavités souterraines, la présence de gypse en sous-sol (risque de dissolution), ou encore du gonflement retrait des argiles. Sur plus de la moitié des communes du territoire, un PPR mouvements de terrain a été soit prescrit soit approuvé.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 1 - Chapitre 2/ L'urbanisation face aux risques liés à l'eau, page 69* *Partie 4 - Chapitre 1/ L'hydrographie et les eaux souterraines, page 177*
Diagnostic	*Enjeux sectoriels relatifs aux risques hydrologiques, page 41*

2.6 Des risques industriels liés à certaines activités

Le territoire Marne Confluence est globalement peu exposé aux risques industriels. Seul un établissement est inventorié au titre des risques industriels majeurs (site SEVESO seuil bas à Noisy-le-Grand) et la commune de Limeil-Brévannes est soumise au risque nucléaire en lien avec l'établissement SODERN (fabrication d'équipements pour l'industrie, le nucléaire et la défense).
Préalablement à leur mise en service, les installations industrielles et artisanales d'une certaine importance font l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les

dispositions que l'exploitant doit respecter pour assurer la protection de l'environnement (concernant les rejets notamment).On compte 171 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation sur le périmètre du SAGE. On recense également une carrière encore en activité sur la commune de Le Pin (extraction de gypse).

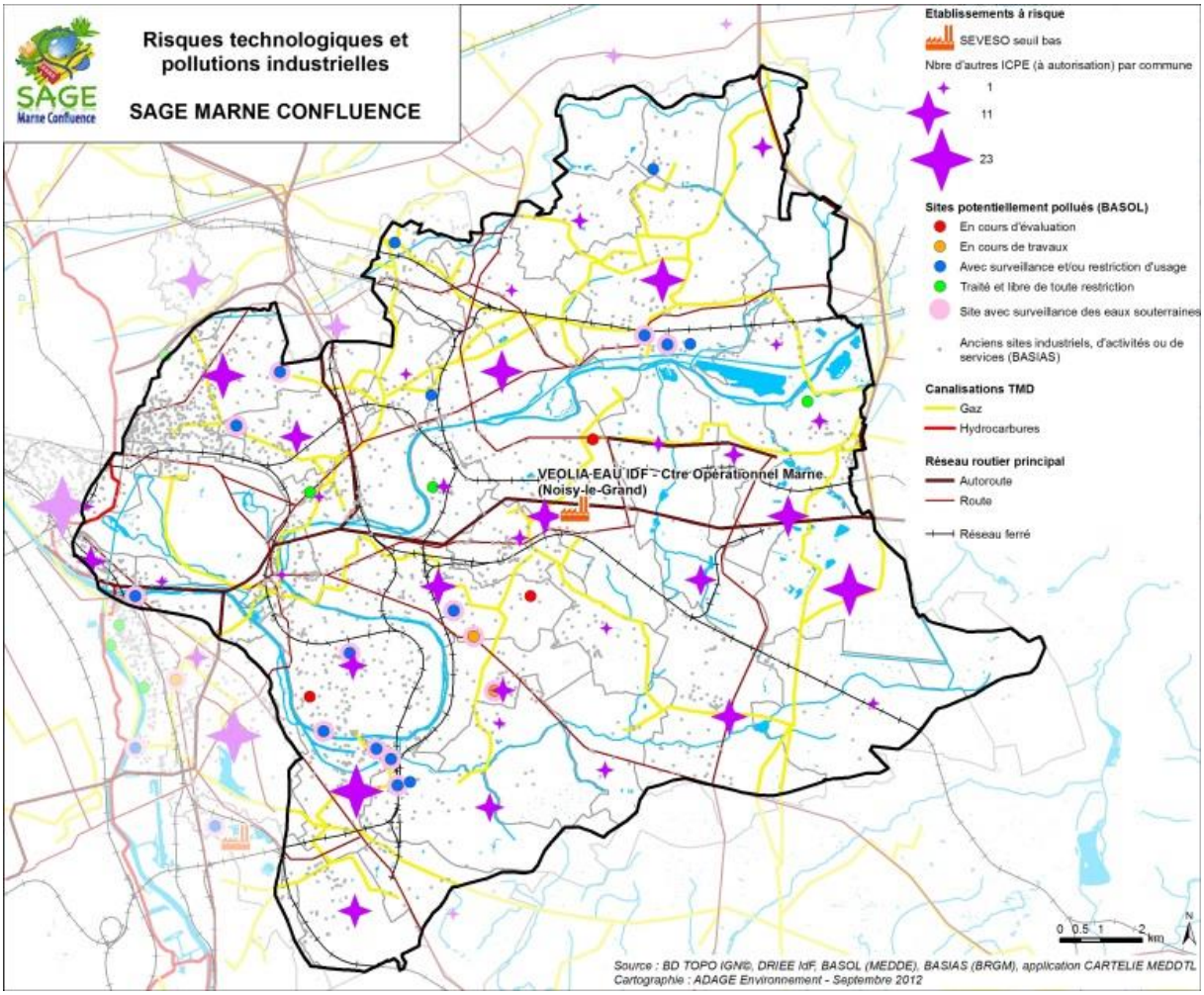

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 1 - Chapitre 1/ Les dynamiques territoriales, § Des risques industriels liés à certaines activités, page 55*

2.7 Sols pollués, une vigilance nécessaire du fait de la sensibilité des eaux souterraines

Le développement urbain et industriel peut être à l'origine d'une pollution des sols, avec un risque sanitaire pour les populations exposées directement ou indirectement (par l'eau potable, les cultures…). 25 sites pollués ou potentiellement pollués ont été recensés sur le périmètre du SAGE (base de données nationales BASOL, 2012), comptabilisant 6% de l'ensemble des sites de la région. L'ensemble de ces sites fait l'objet d'une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (lorsque la pollution est avérée), à des stades d'avancement divers (sites banalisables après diagnostic/traitement, sites traités avec surveillance et/ou restriction d'usage des sols ou des eaux

souterraines du fait d'un constat de pollution résiduelle, sites en cours de travaux ou en cours d'évaluation).
Ils sont principalement localisés à proximité du port de Bonneuil et de la gare de triage de Chelles-Vaires et au sein du tissu urbanisé (Saint-Maur, Champigny, Montreuil, etc.), en lien avec l'implantation de l'activité industrielle (stockage et distribution de carburant, entretien, réparation et stockage d'engins et voitures, traitement des surfaces et peinture, etc.) et les dépôts sauvages de déchets contenants des produits polluants. Ces sites sont essentiellement concernés par des pollutions aux hydrocarbures, solvants, plomb, cuivre, nickel, cyanure, zinc, arsenic, mercure, BTEX4, HAP5 et chrome.

Les eaux souterraines présentent pour 17 sites des teneurs significatives en polluants. Compte tenu de la vulnérabilité des nappes, plus de la moitié de ces sites font l'objet d'une surveillance des eaux souterraines. Des teneurs anormales dans les eaux superficielles et les sédiments ont également été identifiées pour un site. Au-delà des sites identifiés dans la base de données BASOL, le Port de Paris réalise également un suivi de la nappe superficielle, afin d'anticiper une potentielle pollution par les hydrocarbures.

Au-delà de l'inventaire de sites pour lesquels la pollution est avérée, des inventaires des sites industriels et activités de service, en activité ou non et pouvant avoir occasionné une pollution des sols sont réalisés (base de données BASIAS). Il faut préciser que ces sites ne présentent qu'une potentialité de pollution, la finalité de cette base de données étant de conserver la mémoire des sites pour fournir des informations utiles dans le cadre de la planification urbaine, la protection de l'environnement et la santé publique. Ces sites doivent néanmoins faire l'objet d'une vigilance particulière en cas de réaménagement. Leur nombre s'élève à 2 245 sur le territoire du SAGE, soit 15% de l'ensemble des sites des départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Si une multitude de sites sont répartis sur l'ensemble du périmètre, on observe une concentration de ces sites au niveau de Montreuil, Vincennes, Charenton, Saint-Maurice, Joinville, Saint-Maur, Champigny et Bonneuil.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 1 - Chapitre 1/ Les dynamiques territoriales, § Sols pollués, page 56*

3 Les usages de la ressource en eau et des milieux aquatiques

3.1 Des compétences gestion et entretien du Domaine public fluvial de la Marne déléguées à VNF et Ports de Paris

La Marne, rivière domaniale, est le support de nombreuses activités qui se sont développées au cours de l'histoire. Au fil du temps, elles ont bénéficié de l'aménagement d'**ouvrages hydrauliques structurants**, permettant de réguler le niveau d'eau. Ces activités évoluent dans un cadre particulier, lié au caractère navigable de la Marne : le **domaine public fluvial (DPF)**. L'Etat a délégué sa gestion à VNF et à Ports de Paris qui doivent assurer, chacun sur leur territoire de compétence, son entretien, et notamment l'entretien des ouvrages de navigation. Ils peuvent aussi autoriser son utilisation soit par des collectivités, soit par toute autre personne. Cette autorisation peut prendre plusieurs formes : autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation temporaire, convention de superposition de gestion. Au-delà du DPF, les terrains privés bordant la Marne sont grevés des servitudes de halage, marchepied et pêche.
Les **principaux affluents de la Marne** sont des cours d'eau non domaniaux. Ce statut juridique en fait des cours d'eau privés, dont les propriétaires peuvent interdire l'accès puisqu'il n'existe pas de servitude obligatoire de passage.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 3 - Chapitre 2/ Les conditions structurant les usages sur la Marne et ses affluents, page 93*

3.2 Des usages multiples sur la Marne, sources potentielles de tensions entre les usagers

Les usages sur la Marne sont **diversifiés** et se partagent entre navigation commerciale (fret, passeurs de rives, tourisme), et pratiques nautiques sportives et de loisirs (douces et motorisées) telles que l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, anciennement la baignade et plus récemment la plaisance (avec 4 ports) et le ski nautique. Toutefois, tous ces usages ne sont pas égaux, la rivière étant avant tout gérée sur le plan de son fonctionnement structurel (ouvrages, niveaux d'eau), d'abord pour (et par) la navigation commerciale (de fret).

3.2.1 La navigation commerciale : un usage historique et prédominant

Historiquement, le développement de **la navigation commerciale** est à l'origine des profondes modifications de la Marne. Aujourd'hui encore, le transport fluvial marchand reste très important et structurant. Sur le territoire du SAGE, la navigation commerciale est organisée principalement autour de trois ports publics gérés par Ports de Paris, avec en premier lieu la plateforme multimodale de Bonneuil sur Marne, qui compte parmi les plus importantes en Ile-de-France.
Le trafic fluvial est resté relativement stable depuis une vingtaine d'années en Ile-de-France. Toutefois, le projet stratégique 2015-2020 de Ports de Paris indique d**es perspectives de développement de la navigation commerciale de fret fortes sur l'ensemble de son réseau**, dans le respect des objectifs portés par les lois de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009etrelative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015***(voir aussi le chapitre 3. Une cadre législatif et réglementaire structurant, page 18)***.

L'atteinte de ces objectifs devrait influencer la navigation au droit des ports de Bonneuil et Saint-Maur, sur des tronçons également fortement utilisés par les pratiques nautiques (zone de vitesse du plan d'eau de Bonneuil par exemple).

3.2.2 Des pratiques nautiques et des manifestations liées à l'eau nombreuses : une diversité et une attractivité à gérer

Parallèlement à l'essor de la navigation commerciale, se développent au 19ème siècle les activités nautiques sur la Marne. Moins structurants sur le plan des infrastructures et de l'aménagement de l'espace, les loisirs nautiques n'en constituent pas moins un élément fort de l'image des territoires traversés par le fleuve. La multiplicité des usages, leur croissance pour certaines, combinée à l'étroitesse de la rivière ont nécessité d'organiser, réguler, voire de compartimenter les activités pour une meilleure cohabitation et une pratique sécurisée pour tous. Ce partage de la voie d'eau est organisé par l'Etat via des arrêtés préfectoraux. En2013, le Règlement général de police de la navigation (RGP) a été arrêté, suivi en septembre 2014 d'un Règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) pour les « itinéraires » Marne et Seine. Ce sont des moyens réglementaires forts pour gérer une situation fragile et complexe sur la Marne. Toutes les sources de tensions entre les usages ne sont pas pour autant réglées dans ces textes.
L'attractivité du territoire, en lien avec l'eau, est également liée à un certain nombre de sites (comme les bases de loisirs de Vaires-Torcy, le Parc de la Haute-Ile…) et de manifestations (Festival de l'Oh !, Big Jump, Fête de la nature…) présentant un intérêt touristique, qu'il soit culturel, naturel ou patrimonial. L'étude réalisée en 2014 sur les « Fréquentations et usages en bords de Marne » par le Comité départemental de tourisme du Val-de-Marne a toutefois révélé que, en dépit d'un potentiel certain (espaces naturels, espaces de loisirs), les bords de Marne souffrent d'un déficit de notoriété, d'image et d'attractivité au-delà d'une fréquentation locale. Il ressort un besoin de développer des animations et des aménagements de loisirs, et d'identifier le patrimoine historique et culturel « valorisable » de ces territoires pour en faire des leviers d'attractivité touristique.

3.2.3 La baignade, un usage en reconquête

Pendant les années 50, 24 sites de baignade entre Paris et Gournay/Marne ont été recensés sur le territoire. Mais, la grande époque de la baignade prend fin dans les années 1960, en lien avec la dégradation croissante de la qualité de l'eau et les évolutions des modes de vie. En 1970, la qualité de l'eau est telle qu'un arrêté préfectoral interdisant totalement la baignade dans la Marne est promulgué.
Malgré cette interdiction, il existe toujours des zones où des gens viennent assez régulièrement se baigner, notamment dans la boucle de Saint-Maur et à Gournay. Au début des années 90, plusieurs communes ont souhaité relayer cette demande sociale d'accès direct à l'eau de la rivière et se sont organisées pour agir en faveur de la reconquête de la qualité de la Marne. En 1993, elles se rassemblent au sein du Syndicat Marne Vive. Ce syndicat a comme objectif fondateur le rétablissement d'une qualité de l'eau compatible avec la baignade.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 3 - Chapitre 2/ Les usages de la Marne, des affluents, des plans d'eau et des berges, page 99*
Diagnostic	*Enjeu sur le partage de la voie d'eau, page 12* *Enjeu sur les berges et bords de Marne comme espaces de ressourcement, de sports et loisirs diversifiés et de lien social, page 14*

Carte des anciens sites de baignade, au début du 20ème siècle

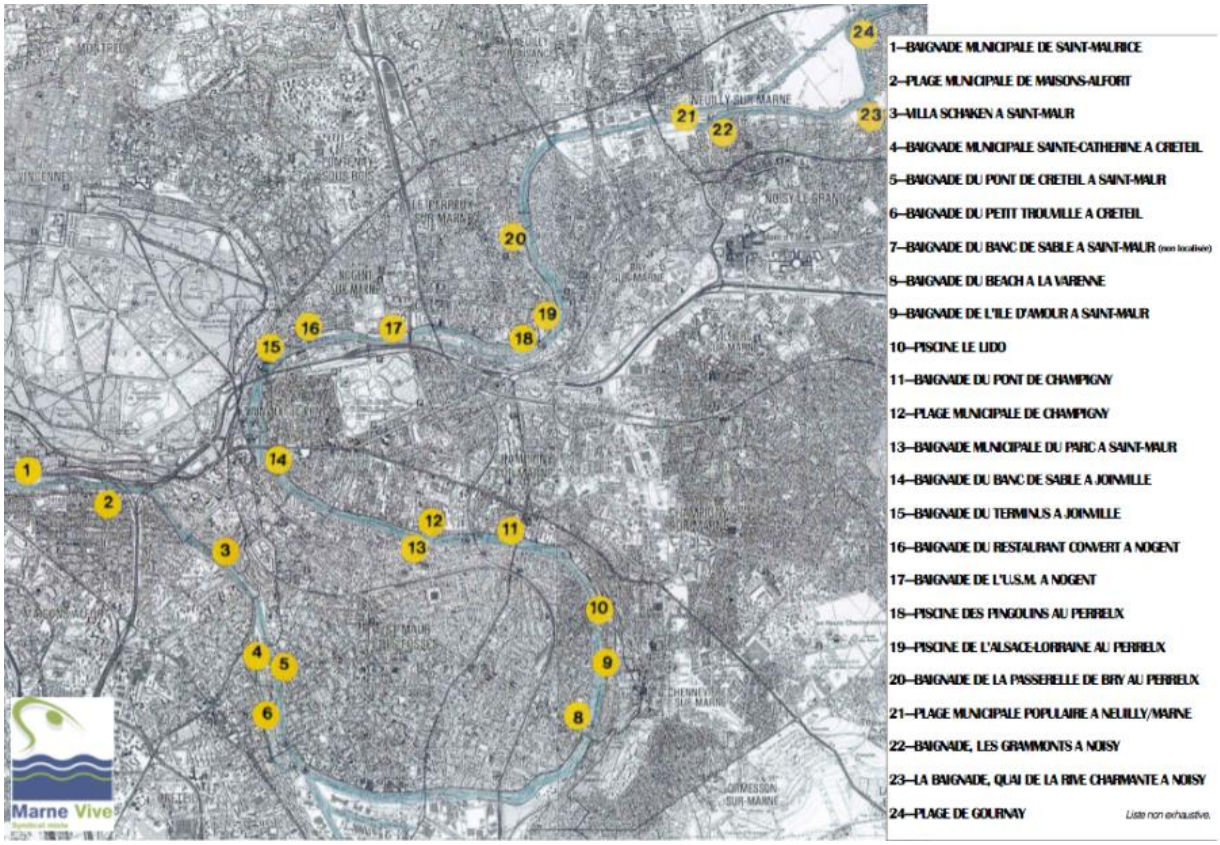

3.3 Une eau potable de qualité, majoritairement prélevée dans la Marne, ressource stratégique en Ile-de-France

3.3.1 Un vaste patrimoine technique pour assurer l'alimentation de près de 2 millions d'habitants

Sur le territoire du SAGE Marne-Confluence, l'eau potable provient très majoritairement de captages en Marne (via les usines de production du territoire - Neuilly-sur-Marne, Saint-Maur - *fermé depuis 2016*, Joinville-le-Pont, et de l'usine d'Annet-sur-Marne située plus en amont), plus modestement de la Seine et très marginalement de la nappe des calcaires de Champigny. Les ¾ de l'eau prélevée en Marne sur le territoire de Marne Confluence, soit 157 millions de m^3/an, sont par ailleurs distribuées hors périmètre du SAGE. La Marne est donc une ressource stratégique en eau potable à la fois pour le territoire Marne Confluence, mais aussi pour l'ensemble de l'agglomération parisienne.

La compétence « eau potable » est assurée essentiellement par des intercommunalités, au premier rang desquelles le SEDIF, et le mode de gestion principal est la délégation de service public. L'ensemble des acteurs présents sur le territoire dispose d'une forte expertise technique, intervenant sur des équipements technologiquement évolués.

Outre les 2 usines en service et leurs captages en Marne, et le captage à l'Yprésien du SMAEP de l'ouest briard (Moulin de Douves à Torcy) dont les protections réglementaires sont établies (ou de voie de l'être pour le dernier), le patrimoine eau potable du périmètre du SAGE comprend une dizaine de réservoirs, ainsi qu'environ 2 850km de conduites d'adduction et de distribution. Le rendement du vaste réseau de canalisations ainsi constitué est satisfaisant, les fuites étant globalement de faible ampleur. Il n'y a pas aujourd'hui de points noirs majeurs identifiés sur le

territoire, tant structurel que fonctionnel. La connaissance (position des ouvrages, état fonctionnel des équipements…) de ce patrimoine est elle aussi globalement satisfaisante. Toutefois, en raison peut-être de ces bonnes performances, la gestion patrimoniale du réseau montre de faibles taux de renouvellement, ce qui pourrait à terme, générer des difficultés en lien avec son vieillissement.

3.3.2 Une eau de bonne qualité et des capacités de production supérieures aux besoins actuels, mais des incertitudes sur le long terme

La Marne est une ressource **réglementairement très encadrée et surveillée**. Elle est très contrôlée et globalement **conforme avec les normes de qualité** requises. La vigilance des producteurs est particulière vis-à-vis de la turbidité par temps de crue, des hydrocarbures en cas notamment de pollution accidentelle et des pesticides.

Les ouvrages de production d'eau potable sont de **capacité très suffisante** pour faire face aux besoins. Ils ont d'ailleurs fourni dans le passé des volumes d'eau supérieurs à ceux qui sont produits actuellement, les consommations unitaires des abonnés tant domestiques qu'industriels évoluant à la baisse depuis plusieurs années. Les installations de distribution sont également suffisantes, même si très localement des déficiences peuvent être constatées. D'après les services de l'Etat et les acteurs de l'eau, les projets d'extension de l'urbanisation et notamment ceux découlant de la loi du Grand Paris, même s'ils conduiront inévitablement à une augmentation des besoins, ne devraient pas remettre en cause ces conclusions.

Si l'alimentation en eau potable est aujourd'hui assurée, il existe à plus long terme des interrogations quant à l'évolution de la ressource en quantité ou en qualité pouvant perturber ou empêcher cet usage : **étiages s**évères liés aux changements climatiques limitant les prélèvements, présence de nouveaux **polluants**, comme les **perturbateurs endocriniens** et les **résidus médicamenteux**, dont la présence dans l'environnement s'accroît, etc.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 3 - Chapitre 3/ Les usages de la ressource : l'eau potable, page 123*
Diagnostic	*Enjeu sur la durabilité de l'offre quantitative et qualitative d'eau potable, page 39*

3.4 L'assainissement, une des principales pressions pesant sur la qualité de l'eau

3.4.1 La situation de la collecte des eaux usées est contrastée, mais encore globalement insuffisante

Le territoire est desservi par plus de 2 300 km de réseaux d'assainissement « eaux usées » ou unitaires, avec environ 180 000 branchements répertoriés. Par rapport à la population totale du territoire Marne Confluence, on peut considérer que plus de 99% des habitants sont desservis par un réseau d'assainissement, c'est-à-dire qu'ils sont considérés comme raccordés ou, au moins, raccordables (ce constat ne préjuge pas de la qualité du raccordement effectif des habitations). A ce patrimoine considérable s'ajoutent quelques 1 800 km de réseaux « eaux pluviales ».

Malgré l'importance du sujet, près d'un tiers des communes dispose d'un outil de programmation (type Schéma Directeur) obsolète ou en voie de l'être. A ce jour, malgré quelques efforts de coordination avec les Départements, chaque collectivité envisage sa propre programmation, sans cohérence dans l'engagement des actions nécessaires au bon fonctionnement global du système d'assainissement.

Une proposition, sectorisée par grande zone, d'un diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement de l'assainissement est donnée dans la carte ci-après. Ces grandes tendances cachent une multitude de situations spécifiques, au niveau d'un quartier, voire d'une rue. Sur certains territoires de la Proche Couronne Parisienne, **l'impact** de certaines des anomalies sur le milieu récepteur est **atténué, mais jamais supprimé**, par les ouvrages de compensation mis en œuvre par les Départements.

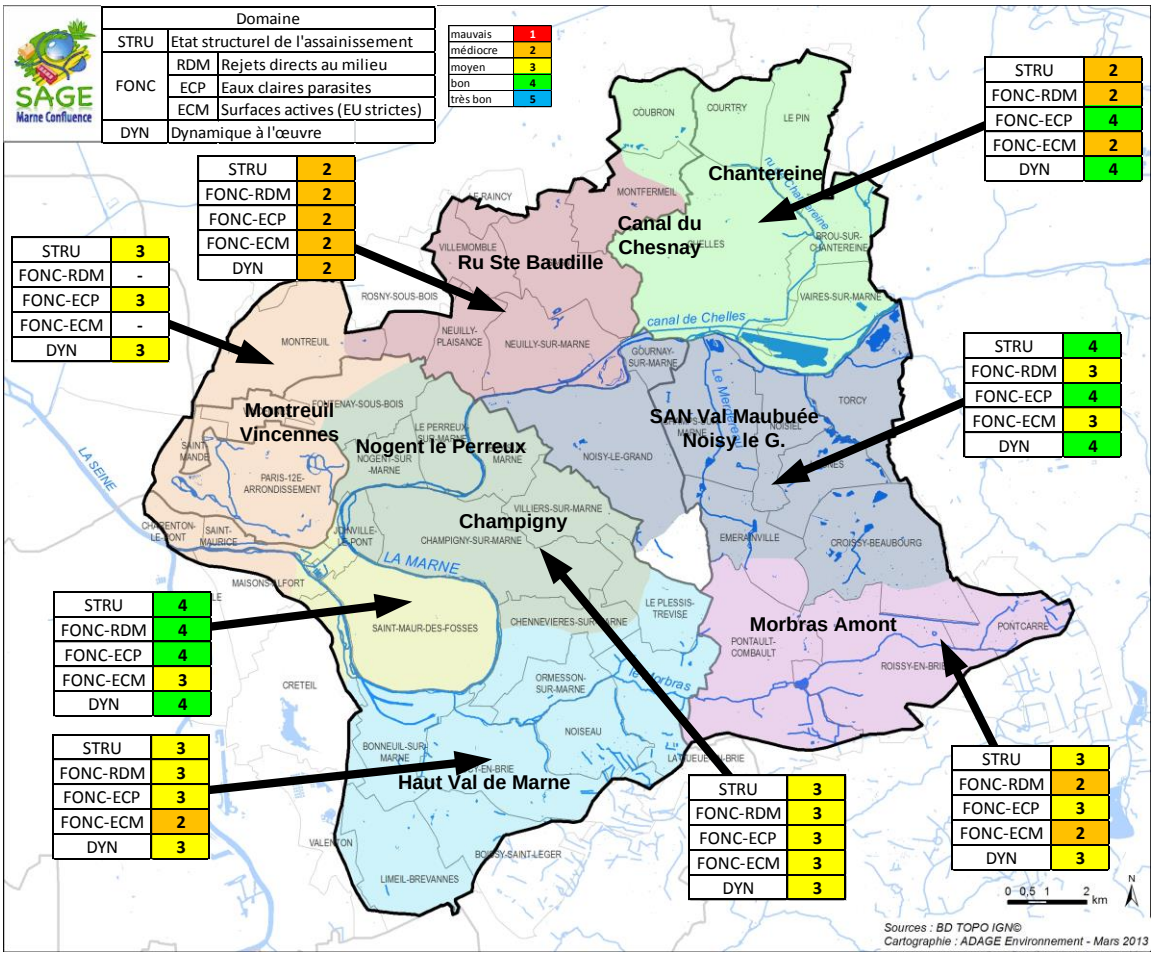

La non-conformité des branchements, qui affecte la sélectivité des réseaux séparatifs et plus globalement le rendement des systèmes d'assainissement ainsi que le mauvais fonctionnement de certains réseaux unitaires contribuent de manière très variable à la pollution du milieu récepteur : il faut distinguer la Marne, ses affluents et les conditions pluviométriques :

- Par temps sec, les **anomalies fonctionnelles** de l'assainissement dans certains secteurs génèrent des rejets directs d'eaux usées, estimés globalement sur l'ensemble du linéaire de Marne **entre 3 000 et 4 000 équivalent-habitants** (EH), fondés sur la base de mesures sur certains des exutoires les plus importants ;
- Par temps sec, les **faibles taux de conformité** ou les défauts des systèmes de collecte génèrent des rejets directs d'eaux usées, estimés globalement sur l'ensemble du linéaire du Morbras et du ru de Chantereine, respectivement à environ 2 000 EH et très supérieurs à 1 000 EH (fondés sur la base des mesures sur les cours d'eau) ;
- Et par temps de pluie, les trop-pleins sur réseaux séparatifs « eaux usées » et l'écoulement d'eaux usées mélangées à des eaux pluviales sont rejetés dans le milieu. Dans ce cas, **les ouvrages palliatifs** existants sur certains exutoires en Marne, efficaces par temps sec, **ne sont plus fonctionnels**. Sur les affluents, les effluents sont directement rejetés dans le milieu. Sur le territoire Marne Confluence, et à l'exception du secteur « Morbras Amont », il existe peu de déversoirs d'orage sur le réseau à vocation unitaire, d'où l'importance majeure des apports des exutoires pluviaux des secteurs assainis en séparatif ou de façon mixte.

Ces rejets de temps sec contribuent à la « pollution de fond » constatée sur la Marne et à la persistance de la dégradation sur les affluents.

Par temps de pluie, les rejets rendent fragile la bonne qualité physico-chimique de la Marne et contribuent fortement à la dégradation de celle du Morbras et du ru de Chantereine. De plus, le ruissellement lessivant les surfaces imperméabilisées impacte fortement sur la **qualité chimique**, notamment vis-à-vis des teneurs en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

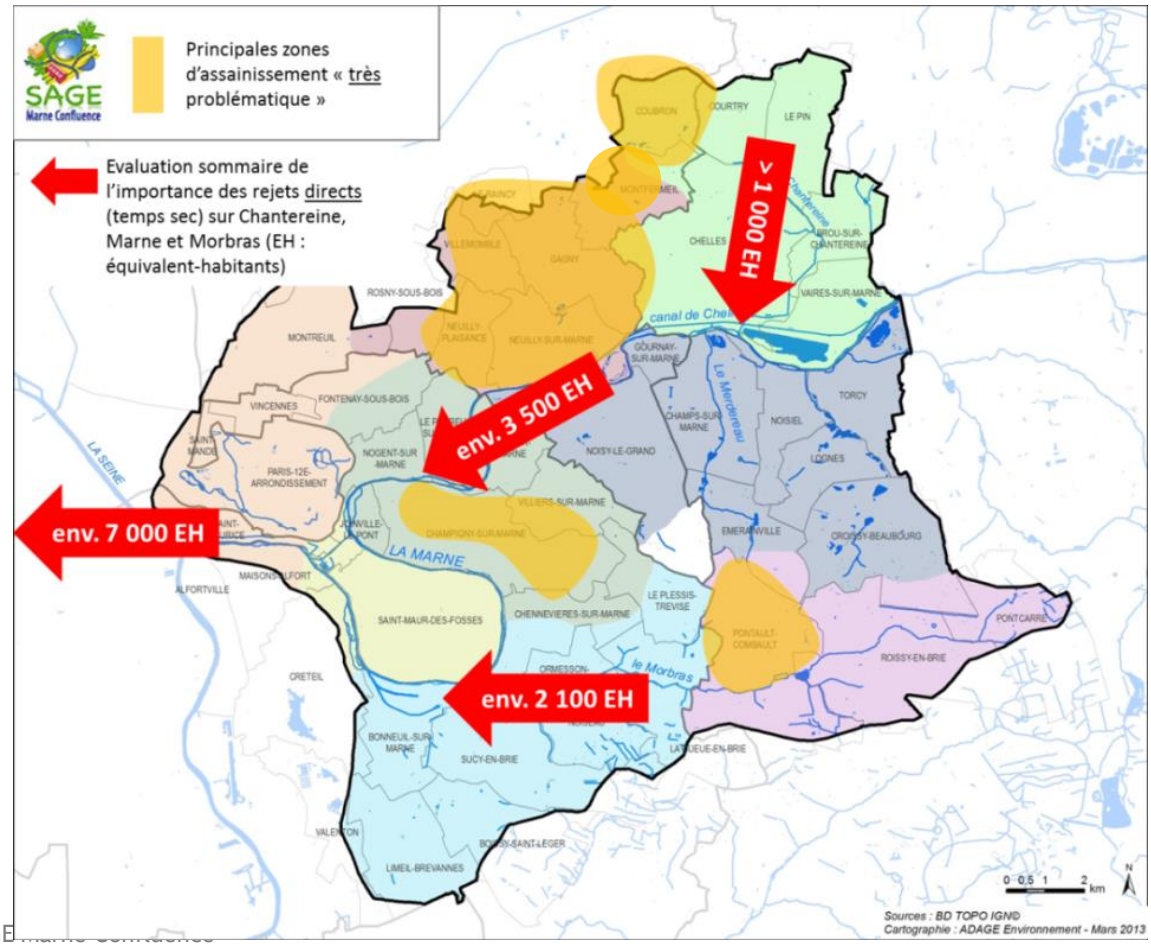

A noter que l'assainissement non collectif est considéré comme très marginal sur le territoire du SAGE, hormis en quelques lieux très particuliers (îles de la Marne par exemple). Ces impacts très localisés sont toutefois potentiellement forts, notamment vis-à-vis de l'enjeu baignade. Les Règlements d'assainissement de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne interdisent l'assainissement non collectif.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 3 - Chapitre 4/ Les usages de la ressource : l'assainissement, page 145*
Diagnostic	*Enjeu sur la diminution des pollutions et l'atteinte des objectifs DCE : l'assainissement et les rejets dans les milieux, page 35*

3.5 Une prise en compte encore insuffisante des rejets non domestiques

Le territoire du SAGE Marne Confluence est peu concerné par la présence d'activités industrielles ou artisanales ayant un prélèvement et/ou un rejet direct en rivière. L'eau utilisée et les eaux rejetées passent dans la majorité des cas par des réseaux publics (distribution d'eau potable et assainissement des eaux usées). Toutefois, il peut y avoir localement des rejets directs d'eaux pluviales depuis des sites d'activités vers le milieu récepteur. C'est dans ce cadre que les risques de **pollutions accidentelles des eaux** sont les plus importants, notamment vis-à-vis des prises d'eau des usines de production d'eau potable.

Il existe néanmoins un tissu très diffus de petites activités (garage, restauration, alimentation, artisanat…) dont les rejets spécifiques peuvent localement avoir un impact défavorable sur le fonctionnement du système d'assainissement (et menacer la sécurité du personnel d'exploitation), voire sur le milieu récepteur. Le Morbras et le ru de Chantereine sont particulièrement concernés par ce type de pollution, de par la présence de zones d'activités économiques notamment. Malgré l'émergence de démarches sectorielles de recensement et d'appropriation du sujet, il reste un vrai défaut de prise en charge des effluents non domestiques par les communes et agglomérations, faute de moyens, de connaissance, voire de volonté politique ; cela n'apparait pas comme une priorité de ces collectivités, alors qu'il s'agit d'une part d'une mesure obligatoire et d'autre part d'une mesure de sauvegarde préventive de l'ensemble du système d'assainissement.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 3 - Chapitre 5/ Les prélèvements et rejets des activités, page 169*

4 Evaluation du potentiel hydroélectrique

Il n'y a pas d'installation hydroélectrique recensée sur le linéaire de la Marne dans le territoire du SAGE Marne Confluence. Sur le secteur étudié (du Grand Morin – exclu – à la Seine – exclue), le potentiel brut de la Marne représente une puissance de plus de 16 MW, alors que seule une valeur de 2,2 MW est réellement mobilisable. Cette puissance réellement mobilisable s'appuie sur les barrages existants, non équipés pour la production hydroélectrique, au premier rang desquels le barrage de Saint Maurice : VNF y a réalisé une étude pré-opérationnelle en 2010, fondée sur le principe d'une roue à aubes. Toutefois, les turbines immergées sont fortement déconseillées en raison de la diminution de la largeur de chute qu'elles entrainent, générant un déficit en ré-oxygénation de l'eau et des risques pour les populations piscicoles. Un tel équipement sur le barrage de Saint-Maurice permettrait de disposer d'une puissance de 55 kW.
Pour atteindre toute la puissance réellement mobilisable, il conviendrait vraisemblablement d'équiper les autres barrages existants, voire de créer de nouvelles chutes, mais aucun autre projet ne semble à l'ordre du jour.
Sur les affluents de la Marne, il n'existe pas d'étude équivalente. Si le Morbras possède quelques chutes d'eau de hauteur suffisante, les débits du cours d'eau paraissent insuffisants et surtout trop irréguliers pour répondre à ce besoin particulier. Les autres affluents ne possèdent ni chutes intéressantes, ni débit d'importance.

Pour aller plus loin	
Etat initial	*Partie 4 - Chapitre 1/ L'hydrographie et les eaux souterraines, page 177*

5 Les tendances d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE

Ces perspectives correspondent au scénario tendanciel, défini comme la simple prolongation des tendances actuelles jusqu'en 2030. Ce scénario « sans SAGE » présente l'évolution prévisible du territoire Marne Confluence, et de l'état de la ressource en eau et des milieux, si le SAGE n'était pas mis en œuvre. Ce scénario qui tient compte des régulations actuellement à l'œuvre a été jugé inacceptable par la CLE.

N.B. : validé en avril 2013, le scénario tendanciel repris ci-dessous n'intègre pas les évolutions législatives parues par la suite avec les lois MAPTAM (27 janvier 2014) et NOTRe (7 août 2015), qui modifient l'organisation territoriale et la répartition des compétences.

5.1 La qualité de l'eau et de la ressource : l'assainissement, une amélioration insuffisante

5.1.1 Les efforts et actions menées par les collectivités locales entre 2013 et 2030

Le scénario « sans SAGE » part de l'hypothèse qu'entre 2013 et 2030, les moyens alloués par les collectivités publiques aux politiques de l'eau s'inscrivent dans la continuité des années 2000 et sont même de plus en plus tendus avec la baisse observée des consommations d'eau. Dans ce contexte, **peu d'efforts supplémentaires ont été menés par rapport aux débuts des années 2000 pour prendre en charge les problèmes identifiés** sur la question de la mauvaise sélectivité des réseaux séparatifs, du faible taux de conformité des branchements d'assainissement et du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

En conséquence :

- **Le rythme de contrôle et de mise aux normes des branchements reste insuffisant et ce malgré les aides disponibles de l'Agence de l'eau**. Les services se heurtent à un **manque de moyens pour assurer les contrôles**, en particulier pour les petites communes dont la structuration des services sur ces questions fait défaut, et surtout à un **manque de soutien politique** : concrètement quasiment aucun maire ne mobilise son pouvoir de police en la matière. Comme en 2013, environ 80% des contrôles et mises en conformité se font lors des mutations immobilières et chaque année, ce sont 3% des branchements existants qui sont contrôlés. Sur le département 93, à ce rythme, la situation n'est pas réglée en 2030. Les services estiment d'ailleurs qu'il faudra attendre 2040, pour espérer se rapprocher d'un taux de conformité convenable dans les quartiers les plus problématiques, soit 20 ans après l'échéance de 2021 fixée pour l'atteinte du bon état physico chimique sur la Marne. Sur certains affluents, la situation pourrait être plus marquée encore (amont Morbras, Chantereine), tant l'état des réseaux est dégradé.

  Dans tous les cas, le **manque de connaissance de l'ampleur de la tâche à réaliser**, déjà identifié comme un handicap en 2013, ne favorise ni l'engagement des élus ni l'efficacité des actions de contrôles qui restent peu ciblées.

- En matière de **gestion des eaux de ruissellement**, l'artificialisation des sols, entre 2013 et 2030, et une prise en compte insuffisante de cette question dans les aménagements urbains ont **aggravé la situation**. Les dynamiques à l'origine de cette croissance sont cependant variables. Par exemple, dans le secteur où prédomine l'étalement urbain, au sud du territoire, c'est d'abord une intégration déficiente de la problématique dans la planification de l'aménagement qui explique la croissance des espaces imperméabilisés. Dans le secteur

« ville nouvelle », où la planification est davantage intégrée, cette croissance trouve plutôt son origine dans la mise en œuvre opérationnelle des aménagements.

Le retard en matière de zonage pluvial n'a pas été rattrapé même s'il faut noter que plusieurs grosses collectivités ou intercommunalités en disposent désormais. Pour ces dernières, les **négociations avec les communes pour intégrer les recommandations de leurs zonages dans les documents d'urbanisme ne sont pas toujours évidentes**. Sans compter que se pose de plus en plus **le problème du mauvais entretien des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement**, notamment dans le domaine privé, qui altère l'efficacité de ces dispositifs.

- **En ce qui concerne le SIAAP**, en 2030, celui-ci est en pleine révision de son schéma directeur d'assainissement 2021-2036. Le précédent schéma **2007-2021** révisé en 2014 n'a que peu concerné le territoire Marne confluence, l'essentiel des investissements ayant été absorbé par la mise aux normes de la station d'Achères et de déversoirs d'orages pour respecter les objectifs DCE. Sur la période **2021-2036**, les investissements étant finis sur Achères, des marges de manœuvre devraient à nouveau être disponibles pour **traiter les fragilités du système d'assainissement**, sans garantie toutefois que le territoire Marne Confluence en soit bénéficiaire.
- Enfin en ce qui concerne **les rejets non domestiques**, leur prise en charge reste toujours problématique compte tenu de leur caractère diffus et d'une méconnaissance globale des activités économiques concernées. Sur ce dernier point, les collectivités organisées en intercommunalité ont le plus progressé sur la période en menant des enquêtes qui nécessitent cependant des mises à jour régulières. Cependant, les actions restent globalement **trop ponctuelles et dispersées pour être réellement efficaces**. Comme dans les années 2010, c'est sur le Morbras et le ru de Chantereine que ce problème se pose de manière accrue.

5.1.2 Les conséquences sur la résolution des problèmes d'assainissement

Au final, la poursuite des efforts entrepris en assainissement est largement insuffisante pour régler les problèmes :

- Sur la Marne, les volumes rejetés par les principaux déversoirs ont augmenté à proportion de l'évolution des surfaces actives ;
- Sur le Morbras, le réseau déjà insuffisamment dimensionné en 2013, l'est d'autant plus avec l'augmentation du ruissellement, et la question des rejets directs n'est pas réglée ;
- Sur le ru de Chantereine, l'état des ouvrages d'assainissement, déjà vétustes en 2013, et la sélectivité du réseau ne se sont guère améliorée provoquant des pollutions par temps de pluie et par temps sec, les efforts sur les branchements et les investissements sur le patrimoine n'ayant pas été suffisants ;
- Sur les rus du Val Maubuée, malgré une situation de l'assainissement relativement plus favorable en 2013, l'accroissement de l'imperméabilisation des sols a tout au plus permis une stabilisation de la situation de 2013.

5.1.3 L'atteinte des objectifs DCE : une situation contrastée entre le Marne et ses affluents

En 2021, prochaine échéance de la DCE après 2015, les autorités de bassin publient un bilan de l'atteinte du bon état ou bon potentiel des masses d'eau du bassin. Sur Marne confluence, au regard de la DCE, le bilan est mitigé :

- **sur la Marne, le bon potentiel est atteint** même si des incertitudes subsistent sur certains paramètres. L'état écologique de la Marne est jugé satisfaisant au regard de l'objectif de bon potentiel (niveau satisfaisant de **la physico chimie ; la biologie est plus incertaine** mais l'absence de norme bien définie laisse planer un flou favorable). **Pour l'état chimique (substances dangereuses) la situation apparaît plus mitigée** en raison essentiellement, comme en 2013, des HAP, issus de l'atmosphère et fortement liés au ruissellement urbain. Cette pollution fait cependant l'objet d'une dérogation jusqu'en 2027 ;
- La qualité des eaux du **canal de Chelles** ne semblant pas impacter fortement celle de la Marne, **aucun effort particulier n'a été réalisé pour mieux la connaître ;**
- La **qualité de l'eau de la base de Vaires**, satisfaisante en 2013, **ne s'est quant à elle pas dégradée** sur la période (le suivi de sa qualité est assuré suite à l'aménagement de la base comme futur site olympique), même si le plan d'eau reste toujours fragile au regard du risque de blooms algaux ;
- **Sur les affluents**, en revanche **la situation de la qualité des eaux déjà très mauvaise en 2013 ne s'est pas améliorée. En 2021, le bon état pour les rus de Chantereine et du Merdereau et le bon potentiel pour le Morbras sont ainsi loin d'être atteints.** Les seules améliorations notables, relatives aux teneurs en pesticides en raison des interdictions de certains produits sur la période, et de la vigilance des collectivités qui s'est maintenue, ne sont pas discriminantes pour l'objectif DCE.

Six ans après, en 2027, dernière échéance de la DCE, la situation de la qualité des eaux a peu évolué.

- Sur la **Marne**, **le bon état chimique n'est toujours pas atteint** mais aux vues des difficultés particulières liées aux caractéristiques de la pollution aux HAP (les responsabilités en la matière dépassant largement la seule gestion de l'eau), de nouvelles dérogations sont admises.
- Sur les **affluents**, **la qualité est toujours insuffisante tant sur l'état écologique que chimique** (en dépit des mêmes dérogations pour les HAP).

5.1.4 La qualité baignade : une exigence jamais atteinte, une ambition qui patine

Si l'objectif DCE est atteint sur la Marne, ce n'est en revanche pas du tout le cas de l'objectif baignade. Les normes sont bien plus exigeantes notamment en termes de constance, quelques mauvais résultats suffisant à « déclasser » toute une saison, voire plusieurs saisons. En particulier, les efforts **de mise aux normes des branchements et de prise en compte des enjeux de pollution par ruissellement n'ont pas été suffisants pour fiabiliser significativement dans la durée la qualité bactériologique**. Mais surtout, l'approche essentiellement techniciste de la question n'a pas permis d'imaginer d'autres scénarios qu'une maîtrise totale de la pollution bactériologique pour permettre une activité de baignade, alors même que le caractère diffus et aléatoire des sources de pollution rend sans doute illusoire leur maîtrise absolue. Dans ces conditions, **en 2021 comme en 2030, le retour à la baignade n'est toujours pas d'actualité**. Ceci explique, que l'objectif baignade connaisse un certain essoufflement et n'apparaisse plus politiquement aussi fédérateur que par le passé.

5.1.5 La qualité de la ressource en eau potable : des solutions curatives toujours efficaces

En ce qui concerne la qualité de l'eau de la Marne dans une perspective de production d'eau potable, celle-ci est toujours restée conforme aux normes d'eau brute en vigueur. Les services du SEDIF et d'Eau de Paris, en charge des deux plus grosses usines d'eau potable du territoire, alertent cependant régulièrement les acteurs locaux sur l'enjeu des pollutions émergentes et la question des HAP qui menacent leur prise d'eau. Jusqu'en 2030, cependant, la haute technicité des usines d'eau potable s'est toujours avérée suffisante pour garantir une qualité d'eau potable conforme. **La logique curative a ainsi pallié l'absence de politique préventive avec toutefois des conséquences inévitables sur le prix de l'eau.**

Pour aller plus loin	
Scénario sans SAGE	*Chapitre 2/ §1 La qualité de l'eau et de la ressource : les défis techniques, p13*

5.2 Les usages de loisirs liés à l'eau et la valorisation des paysages : entre des affluents délaissés et une Marne victime de son succès

La demande sociale pour des loisirs de proximité se développe largement sur le territoire pendant la période étudiée, soutenue par une croissance de la population et un tissu associatif toujours très présent. Face à cette demande, en 2030, l'attractivité des cours d'eau et de leurs espaces riverains connait une trajectoire très différente selon les secteurs :

- **les affluents sont toujours orphelins d'une appropriation sociale** malgré quelques initiatives de valorisation locale. La qualité de l'eau toujours médiocre et le caractère très diffus et ponctuel de travaux structurants n'ont pas permis une restauration écologique suffisante pour renforcer l'attractivité de ces espaces pour les populations ;
- la Marne et la base de Vaires souffrent d'une surfréquentation, sur les secteurs les plus préservés et là où les collectivités ont réalisé des aménagements pour faciliter l'accès aux berges, organiser des évènements festifs, voir développer une activité économique autour des loisirs. Le manque de vision globale dans l'aménagement des bords de Marne nuit à la cohérence des projets (secteurs surinvestis, d'autres délaissés à l'image du canal de Chelles). La **continuité des cheminements ne connaît pas d'avancée significative**, faute de volonté politique de la part des collectivités et de VNF, alors même que l'existence de servitudes devrait la garantir.

La voie d'eau est également concernée par l'engouement pour des activités de proximité. En 2030, le partage de la voie d'eau entre les différentes activités devient de plus en plus problématique. Les clubs de canoë et d'aviron sont arrivés aux limites de leur capacité de même que les ports de plaisance et ce malgré l'installation de nouveaux équipements sur la période 2013-2030.

Les paysages qui ont évolué sur l'ensemble du territoire en lien avec les différentes dynamiques d'urbanisation qui s'y sont développées n'ont pas fait l'objet d'une valorisation particulière. **L'identité paysagère « Marne » reste encore très présente, mais seuls quelques projets ponctuels pour la valoriser ont été réalisés, sans cohérence globale**. Par ailleurs, **le potentiel d'image et d'attractivité de l'eau diffuse et discrète n'a pas vraiment été exploité**, à l'exception de quelques projets d'aménagement urbains vitrines (type éco-quartier) où l'eau dans la ville a été mise en scène. Ce potentiel a d'ailleurs été dans certains secteurs bien mis à mal par le grignotage des zones humides.

Pour aller plus loin	
Scénario sans SAGE	*Chapitre 2/ §5 Les usages, les milieux naturels et les paysages : les défis patrimoniaux et sociétaux, p16*

5.3 Les milieux aquatiques : les grands perdants

Les milieux aquatiques apparaissent comme les grands perdants de ce scenario sans SAGE. Alors que les dynamiques locales identifiées dans les années 2000/2010 laissaient espérer des évolutions favorables, les grandes tendances territoriales qui marquent la période ont finalement joué défavorablement sur les milieux naturels en mettant en tension les objectifs des politiques environnementales et des politiques d'aménagement, de logement et de loisirs. Malgré les différents outils de connaissance et de financement mis en place sur la période par les grandes collectivités, notamment la Région et l'Agence de l'eau, dans la continuité des années 2010, la prise en charge locale n'a pas été à la hauteur des enjeux de reconquête écologique et de restauration des continuités.

Seule **l'activité vigilante des associations** s'appuyant sur un cadrage réglementaire et les grands principes des politiques publiques environnementales et de planification de l'aménagement du territoire ont permis de faire exister la question de la préservation des milieux aquatiques dans les débats et projets locaux. **Cette vigilance s'est particulièrement manifestée là où les projets d'urbanisation étaient les plus importants**. Les zones à urbanisation modérée ont été ainsi moins investies, l'absence de planification ne favorisant pas la mise en alerte de la société civile.

Dans le détail cependant la situation apparaît plus contrastée :

- Les espaces protégés ont nécessité d'une gestion accrue du fait de l'augmentation de la fréquentation ;
- **Les continuités écologiques et les zones humides ont été prises en compte a minima dans la trame urbaine ; les espaces naturels diffus, y compris les zones humides, ont largement été mités par le développement urbain**. Concernant les continuités piscicoles, la situation n'a quasiment pas évolué depuis les années 2010 sur les affluents, qui restent très impactés par les nombreux ouvrages implantés dans le lit. Sur la Marne, 3 ouvrages sur les 4 identifiés comme faisant obstacle à la continuité sont désormais équipés. L'entretien de ces passes est néanmoins problématique compte tenu du manque de moyens humains disponibles.
- ***Le potentiel écologique des bords de Marne et les îles a peu été valorisé***. *La hausse de la fréquentation des bords de Marne incite à recourir à des aménagements moins naturels pour accueillir les populations et organiser les activités. Les aménagements des bords de Marne sont souvent plus paysagers qu'écologiques, et la gestion non optimale au regard des enjeux écologiques. Sur les tronçons navigables, les collectivités ont considéré que les impacts du batillage risquaient de devenir techniquement trop difficiles à gérer ou à des coûts rédhibitoires.*
- ***Sur les affluents, la gestion s'est améliorée, mais la situation des milieux aquatiques reste très préoccupante*** *(pollution de l'eau, obstacles aux continuités écologiques, hydromorphologie).*

Pour aller plus loin	
Scénario sans SAGE	*Chapitre 2/ § La reconquête écologique des milieux aquatiques et la préservation, et la restauration des continuités, p17*

5.4 Les risques hydrologiques : un territoire toujours plus vulnérable

En 2030, ce sont **13 000 habitants supplémentaires par rapport aux années 2010 qui vivent en zone inondable de la Marne**. En effet, malgré les PPRi en place, le PGRI et le SDAGE Seine Normandie, la construction en zone inondable s'est poursuivie quasiment au même rythme que les tendances passées. Si certains projets urbains « phares » menés sur ces zones ont intégré dès leur conception une prise en compte de l'enjeu inondation, il n'en reste pas moins que globalement la vulnérabilité du territoire a augmenté. C'est essentiellement l'absence de gouvernance adéquate, pour anticiper au quotidien la gestion de crise, qui s'avère encore très pénalisante pour une prise en charge effective et globale du risque. Même si la directive Inondation a été l'occasion pour les services de l'Etat de sensibiliser les élus, l'insuffisante sensibilisation des populations, des opérateurs économiques et publics reste un frein important à la prise en charge effective de cette problématique.
Sur les affluents, les crues plus brutales, plutôt liées à des épisodes d'orage, se sont accrues avec l'augmentation de l'imperméabilisation des bassins versants.
Enfin, au-delà des risques liés au débordement des cours d'eau, le territoire est soumis à des **inondations par ruissellement urbain qui se sont globalement accrues** notamment sur le bassin du Morbras qui combine une urbanisation mal planifiée et une gestion des eaux de ruissellement difficile (sous dimensionnement des réseaux, secteurs pentus).

Pour aller plus loin	
Scénario sans SAGE	*Chapitre 2/ §6 Les risques hydrologiques, p19*

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence

L'ensemble des acteurs participant à l'élaboration du SAGE Marne Confluence ont exprimé des attentes et des craintes en rapport avec l'évolution des rivières et des ressources en eau sur le territoire du SAGE. En formulant ce qu'ils espèrent gagner, regagner ou ne pas perdre, ils ont qualifié les enjeux auxquels ils décident de faire face et d'apporter des réponses collectives. Ce chapitre présente ces enjeux, les pondère, et précise les liens et tensions entre eux.

1 Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade

Les rejets de temps sec contribuent à la pollution de fond constatée sur la Marne (dont la qualité physico-chimique reste globalement satisfaisante) **et à la persistance de la dégradation sur les affluents** (dont la qualité physico-chimique est médiocre). L'importance de ces rejets persistants de temps sec ne permet toutefois pas d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, d'autant que les flux polluants sont nettement plus importants lorsqu'il pleut. Ainsi, le retour de la baignade, usage très ancien sur la Marne mais interdit depuis 1970 pour raison sanitaire, constitue aujourd'hui un défi vis-à-vis de la gestion des rejets par temps de pluie (lessivage des surfaces imperméabilisées…). **Répondre à l'enjeu de diminution des pollutions, au respect de la DCE et des objectifs du SDAGE sur la Marne et les affluents, et permettre le retour de la baignade en Marne, nécessitent le renforcement de la mise en conformité des branchements d'assainissement et l'amélioration de la maîtrise des petits rejets dispersés y compris ceux des activités artisanales ou commerciales**, missions encore insuffisamment assurées par les collectivités compétentes et de façon très hétérogène. Le fonctionnement performant de chaque système de collecte / transport d'effluents, au-delà des ouvrages palliatifs mis en place par les départements notamment, demande encore des efforts « dans la dentelle » et « dans la durée ». Enfin, le développement de la gestion alternative au « tout réseau » par des aménagements adaptés en constitue le complément indispensable.

La Marne est une ressource stratégique pour la production d'eau potable de l'agglomération parisienne. La pérennité sur le long terme de cet usage dépend des efforts de lutte contre les pollutions exposées au paragraphe précédent. Une augmentation conséquente de la population desservie en eau potable, conjuguée à des **étiages rendus plus sévères par le changement climatique**, pourraient en outre susciter des tensions quantitatives et qualitatives sur la ressource (moindre dilution des pollutions). Enfin, de **« nouveaux » polluants**, comme les perturbateurs endocriniens et les résidus médicamenteux, dont la présence dans l'environnement s'accroît, pourraient à plus long terme compromettre la capacité de la Marne à fournir de l'eau potable. **Répondre à l'enjeu de qualité des eaux, et assurer la pérennité de l'usage majeur eau potable sur la Marne, nécessitent des efforts importants de dépollution et de maîtrise des rejets et des apports polluants liés aux ruissellements (y compris pesticides) et interrogent également l'organisation des acteurs.**

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :
OG2/ Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE
OG3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

2 Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau

L'aménagement et la gestion de la Marne pour le transport fluvial de marchandises, pour assurer les usages sur les berges et pour accompagner l'urbanisation du territoire (ex : routes) ont longtemps été conçus et réalisés en favorisant d'abord la maîtrise physique et hydraulique des espaces associés à la rivière, au détriment de la qualité écologique. **Les équilibres à établir ou à consolider pour la préservation des milieux supposent aujourd'hui des arbitrages qui leur soient plus favorables que par le passé :** cette tendance apparait dans quelques projets d'aménagement de berges, mais est encore loin d'être généralisée. De plus, ces opérations sont encore menées ponctuellement, à l'occasion d'opportunités de projets de requalification urbaine, et non dans un cadre global de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau. En outre, des principes visant la protection des milieux naturels rencontrent encore la réticence de certains acteurs qui y voient le risque de limiter certains usages, pratiques, accès.

Sur les affluents de la Marne, la forte dégradation de la qualité de l'eau et des berges, et leur accès restreint pour le public (privatisation) ont largement participé à leur désaffection et à leur appauvrissement écologique progressif. Des actions de reconquête sont néanmoins engagées ponctuellement par les collectivités, mais l'absence de maîtrise d'ouvrage globale à l'échelle des bassins versants (ex. le Morbras) et la complexité des procédures d'action (Déclaration d'Intérêt Général) pénalisent la dynamique et la cohérence des interventions.

Les zones humides, présentes de manière diffuse et morcelée sur le territoire, bénéficient parfois d'une protection ou d'une gestion particulière. Néanmoins beaucoup restent **menacées** par la dynamique urbaine. En effet, la préservation de ces milieux, et plus rarement leur reconquête, sont toujours fortement dépendantes des velléités d'usages ou d'aménagement. La nécessité de construire des logements et des équipements, dans un territoire marqué par la rareté du foncier constructible, fait des espaces naturels et des milieux humides qu'ils renferment de possibles réserves foncières. La croissance urbaine tend également à **réduire les continuités écologiques**. Les espaces de nature diffus, qui renferment une nature ordinaire et patrimoniale assez riche, sont pourtant indispensables à la valeur écologique globale du territoire et à son attractivité. **L'équilibre pourrait être rompu** si le morcellement et l'artificialisation de ces milieux se poursuit, avec pour conséquence la poursuite de l'érosion de la biodiversité.

Répondre à cet enjeu passe par la reconnaissance à l'échelle du SAGE, et par tous les acteurs, de la nécessité d'une plus grande considération à apporter aux questions écologiques et aux milieux naturels, dans les projets d'aménagement, les politiques territoriales, les pratiques des acteurs… pour en faire un atout et non pas une contrainte ou une simple variable d'ajustement. **Cela passe aussi par une meilleure coordination et cohérence, ainsi qu'un traitement aux échelles adaptées**, des actions menées en faveur des milieux et des espèces.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :
OG1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence
OG3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages
OG4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

3 Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme

Le territoire est concerné par trois phénomènes : les crues de la Marne, lentes et survenant plutôt en hiver et au printemps ; les crues des affluents, à cinétique rapide, plutôt pendant l'été à l'occasion d'orages et le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées généré par un « excès d'eau ». Malgré les dispositifs qui le protègent efficacement en temps « normal », le territoire du SAGE Marne Confluence est vulnérable à des phénomènes moins fréquents, notamment les précipitations fortes ou exceptionnelles (niveaux de service 3 et 4 de la « doctrine DRIEE »), et les ruissellements qui y sont liés. Si leur survenance est certaine (« cela arrivera un jour »), leur ampleur et leur date restent incertaines (« quand cela arrivera-t-il ? », « jusqu'où l'eau montera-t-elle ? »).

Pour les situations quotidiennes (pluies faibles, ruissellements associés) ou d'occurrence annuelle à pluri-annuelle (crues sans ou à faible débordement), répondre à cet enjeu nécessite la mise en cohérence des outils de prévention, et leur traduction dans les planifications communales (PLU), et intercommunales (SCOT, PLUI), avec l'appui des services départementaux et de l'Etat.
Cela se joue aussi dans les aménagements et la gestion courante des eaux pluviales, à la « petite échelle » que constitue le bâtiment, la parcelle, l'îlot, le projet d'aménagement. Or, l'intégration « en surface » (par opposition aux réseaux) des techniques de gestion à la source des eaux pluviales dans le tissu urbain est aussi l'occasion de créer des espaces publics où sont valorisés les usages d'agrément, les paysages et la biodiversité.

Pour les évènements moyens à exceptionnels (d'une période de retour de 100 ans à 1 000 ans) **et « hors maîtrise »,** répondre à l'enjeu nécessite la mise en place d'une organisation spécifique des acteurs dans laquelle chacun, à son échelle, devra voir son rôle et ses responsabilités (re)précisée. Cela passe aussi par l'émergence de dynamiques locales à l'échelle de bassins de risques pertinents, introduites par la mise en œuvre de la Directive Inondation.
Enfin, le développement de la **culture du fleuve et des risques associés** est primordial, en sensibilisant les élus et les populations au fait que la technique ne pourra jamais tout, et qu'il faut dès maintenant se préparer à la survenue d'inondations majeures, prévoir la crise qui en découlera, et s'organiser pour lui faire face dans les meilleures conditions : « apprendre à vivre avec la crue ».

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :
OG1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence
OG4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale
OG6/ Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

4 Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières

La fréquentation de la Marne par diverses activités économiques et de loisirs (fret, plaisance, aviron, canoë, pêche, etc.) continue à croître, et est génératrice de tensions pour le partage de la voie d'eau. Ces tensions le sont d'autant plus que les pratiques sont souvent concentrées dans l'espace et dans le temps. La navigation commerciale de fret reste prépondérante, avec des répercussions sur les autres pratiques nautiques (en termes de priorité d'accès, de zones d'interdiction) et sur les milieux naturels (batillage et érosion des berges notamment). En parallèle, les pratiques de loisirs sur l'eau sont confrontées à une forte attractivité et au manque de maîtrise des pratiques hors clubs (ski nautique par exemple). Dans ce contexte où d'une part la demande sociale pour les loisirs de proximité se développe, avec en perspectives le retour de la baignade en Marne, et d'autre part le transport fluvial de marchandises s'impose à l'échelle nationale comme une alternative au fret routier, les nouveaux Règlements particuliers de police de la navigation intérieure (RPP) apportent un cadre, sans toutefois régler toutes les questions liées aux usages de la voie d'eau.

Des tensions s'observent aussi sur les berges de la Marne, qui connaissent un nouvel engouement depuis les années 2000. Cela se traduit par une fréquentation accrue des bords de Marne, plus particulièrement pendant les périodes estivales, et les week-ends, et souvent concentrée là où les collectivités ont réalisé des aménagements pour faciliter l'accès aux berges, organiser des évènements festifs, voire développer des activités de loisirs. Cet engouement entraîne une réappropriation assez générale des bords de Marne par les pouvoirs publics. Toutefois, ce foisonnement de projets de réaménagement de berges se réalise souvent sur des linéaires relativement réduits et sans grande cohérence d'ensemble. Le morcellement de la gestion, de l'aménagement et de l'entretien par de nombreux acteurs (Voies Navigables de France, communes, départements, etc.) rendent complexes ou inopérantes la mise en œuvre et la coordination globale des projets. D'autant que des portions de berge de Marne sont parfois privatisées par appropriation indue du DPF ou le non-respect des servitudes existantes.

Répondre à cet enjeu nécessite une meilleure connaissance des usages sur l'eau et au bord de l'eau (localisation, importances, impacts, besoins et attentes des pratiquants, et éventuels conflits latents ou effectifs entre eux) pour construire une vision globale et coordonnée de la façon dont l'ensemble des usages et de leur rapport entre eux et avec les milieux pourrait être harmonisée dans la durée. Cela passe aussi par le respect du Domaine public fluvial et des servitudes associées, la concertation autour des arrêtés préfectoraux portant sur la régulation et l'utilisation du plan d'eau et un renforcement des contrôles assurés par les polices de l'eau et de la navigation.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :
OG1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence
OG4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale
OG5/ Se réapproprier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

5 Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence »

La Marne et ses berges, et plus largement les cours d'eau et les étangs participent pleinement à la qualité de vie des habitants et à l'identité du territoire. Cette qualité paysagère reste toutefois pénalisée sur certains tronçons par le manque d'entretien chronique et le déficit de mise en valeur des parcours et des points de vue, avec des cheminements relativement morcelés voire peu développés. La valorisation de la Marne et des affluents dans le paysage urbain n'est pas encore suffisamment portée politiquement, malgré une demande sociale qui se renforce. Aussi, les réalisations sont encore souvent ponctuelles et de trop petite échelle. Quant aux cours d'eau « disparus », malgré un début de prise de conscience, il subsiste tout au plus un travail de mémoire à défaut d'une réelle volonté de réouverture.

Les paysages liés à l'eau représentent la quintessence des questions diffuses et émergentes. Derrière un discours général convenu, la définition même du terme de paysage n'est pas univoque. Une grande part de subjectivité y est attachée. Le traitement des questions liées au paysage est de fait souvent morcelé, sectoriel, et pratiquement jamais partagée. Il s'agit souvent d'une thématique considérée comme secondaire par rapport aux considérations techniques ou écologiques.

Cet enjeu vise une cohérence paysagère sur l'ensemble du territoire, dans un équilibre entre la conservation de l'identité paysagère du territoire et une ré-interprétation contemporaine de celle-ci adaptée à l'évolution des territoires et des usages. Il s'agit de dépasser la vision esthétique, décorative, végétale ou uniquement naturelle des paysages, pour considérer également les paysages urbains, aménagés, les ouvrages, l'ensemble des paysages du quotidien, qui constituent la majorité des paysages « vécus ». Sa prise en compte dès l'amont puis « chemin faisant » tout au long des processus d'aménagement est garante d'une insertion paysagère efficace et économe.

De manière générale, les prescriptions concernant le paysage comme objet en soi sont rares (paysage peu réglementé), mais le paysage est concerné indirectement par une grande partie des prescriptions des autres thèmes (hydrauliques, milieux naturels etc.) dans la traduction spatiale de ces prescriptions, qui produisent un paysage. La grande marge d'interprétation des prescriptions est à encadrer et son instruction/mise en œuvre à accompagner d'une compétence paysagère tout au long du processus pour éviter la subjectivité totale (tant dans les documents de planification que dans la mise en œuvre opérationnelle).

Cet enjeu est décliné dans tous les objectifs généraux, et plus spécifiquement l'objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

6 Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE

Au-delà de la situation de chacune des problématiques sectorielles passées en revue dans la synthèse de l'état des lieux, il est également nécessaire de porter un regard plus global sur la gouvernance de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire Marne Confluence. Elaborer le SAGE implique en effet de se fonder sur une vision stratégique d'ensemble permettant de distinguer, face à cette diversité de préoccupations, quels sont les grands types de difficultés à traiter et par conséquent de leviers à mobiliser, de façon à identifier ce sur quoi le SAGE devra apporter sa plus-value. Trois situations très différenciées en ressortent, chacune nécessitant une stratégie d'action propre :

- **Des équilibres fragiles à consolider ou à établir**

  Partage de la voie d'eau entre navigations, sports et loisirs sur l'eau, partage des usages sur les berges, compatibilité des usages avec la qualité des milieux aquatiques et humides, maintien des continuités écologiques face au développement urbain ; tous ces enjeux sectoriels sont aujourd'hui au cœur d'équilibres fragiles, à consolider, voire à établir lorsqu'à peine ébauchés. **Cette situation résulte de tensions et de compétitions entre usages, ou de visions divergentes entre acteurs ou familles d'acteurs agissant parfois à des échelles différentes, génératrices d'impacts ou de nuisances les uns sur les autres**.

  Il existe aujourd'hui une culture du dialogue bien ancrée sur le territoire Marne Confluence. Ce dialogue, particulièrement présent chez les usagers de la rivière, associe aussi les élus et les techniciens ainsi que la société civile qui ont développé des habitudes de travail en commun. Cette gouvernance participative locale trouve néanmoins ses limites face à des enjeux d'ampleur régionale ou métropolitaine. Pour peser dans les décisions prises à une échelle supra-locale, pour être représentés et entendus, **les acteurs locaux doivent construire et porter une vision globale et coordonnée**. Le SAGE est l'outil privilégié de cette ambition.

- **Des questions diffuses ou émergentes à mieux partager et à traiter plus finement**

  La redécouverte (au sens d'un autre regard) des affluents de la Marne et de leurs berges, la reconquête écologique des cours d'eau et des zones humides, la diminution des pollutions de temps sec, la diminution du ruissellement et de ses impacts, et la mise en valeur du paysage ; tous ces enjeux sectoriels ont en commun de présenter un caractère diffus ou émergent, qui rend difficile leur bonne prise en charge par l'action publique traditionnelle. Cette dernière se caractérise en effet, par une **absence de gouvernance clairement établie, ou encore par des approches exclusivement techniques. Pour les traiter au mieux, il convient de révéler leur importance essentielle pour l'eau, les milieux et les usages, et notamment les actions à petites échelles, menées « dans la dentelle » mais avec une vision globale.** L'efficacité collective de l'action publique sur ces questions en dépend directement. Il s'agit de **réussir à fédérer techniciens, élus et citoyens** pour identifier et mettre en œuvre les réponses les mieux adaptées à chacune des échelles concernées.

- **Des incertitudes liées à l'exceptionnel ou au long terme à mieux prendre en compte**

  Le partage de la voie d'eau, le retour de la baignade en Marne et la qualité des rivières par temps de pluie, la durabilité de l'offre quantitative et qualitative d'eau potable (étiage sévère), l'acceptation et l'adaptation du territoire aux risques d'inondation exceptionnelle (occurrence millénale), la diminution du ruissellement exceptionnel (pour un évènement pluvieux de période de retour d'au moins 50 ans) et de ses impacts ; tous ces enjeux

sectoriels correspondent à des **préoccupations bien connues des experts qui les gèrent au quotidien**, mais **marquées par des incertitudes** de deux natures :

- celles liées aux **situations exceptionnelles**, donc par essence rares et aléatoires, sur lesquelles les acteurs ne disposent pas de retour d'expérience, de savoir-faire éprouvé, et parfois même de dispositifs de gestion de crise adaptés. Il s'agit par exemple des conséquences des phénomènes climatiques extrêmes qui pourraient conduire à des crues ou des étiages drastiques. L'impact serait fort sur la fonctionnalité écologique des cours d'eau, mais aussi sur la production d'eau potable et la navigation. Plus largement, ceci conduirait à des crises inter-usages et des nécessités d'arbitrages de la part de la puissance publique.

- celles liées aux **évolutions de long terme**, marquant une rupture nette avec les situations connues aujourd'hui, et par essence difficiles à appréhender et *a fortiori* à anticiper.

Les incertitudes, liées au long terme ou aux risques exceptionnels, ne font pas l'objet d'une gouvernance spécifique. Elles sont censées être traitées au sein de processus de décision et de gestion courante, qui pourtant bien souvent les ignorent. Les sujets concernés font l'objet d'une gouvernance de type « experte » et sont peu mis en débat avec les décideurs et les citoyens. Il s'agit ici de **mener une véritable révolution dans les esprits, de faire progresser la culture de la rivière, incluant la culture des risques, avec lesquels il faut (ré)apprendre à vivre, et de développer l'anticipation pour que les acteurs de Marne Confluence se donnent les moyens, dès aujourd'hui, de s'organiser pour répondre à ces situations incertaines**.

Cet enjeu est décliné dans tous les objectifs généraux, et plus spécifiquement l'objectif général 6/ Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Les objectifs généraux et moyens prioritaires de mise en œuvre

1. Clé de lecture du PAGD

Le Plan Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Marne Confluence est structuré autour d'enjeux et d'objectifs généraux, eux-mêmes déclinés en sous-objectifs par thème ou problématique, puis en dispositions. Ces objectifs généraux peuvent concerner tout ou partie de plusieurs des enjeux définis précédemment.

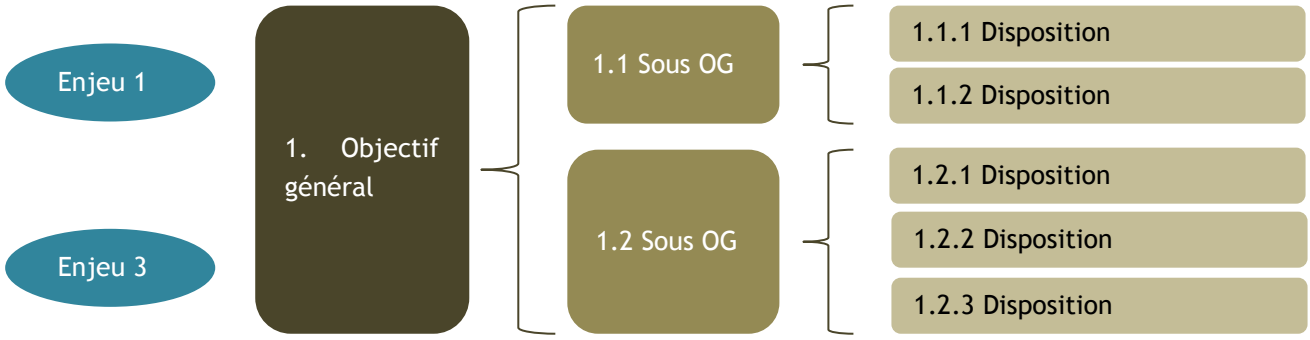

1.1 Les objectifs généraux : clés d'entrée du PAGD bâtis à partir de la stratégie du SAGE

Les objectifs généraux constituent l'ossature opérationnelle du PAGD, et la clé de lecture du document. Ils traduisent la stratégie du SAGE, votée en novembre 2014. Cette stratégie présente deux caractéristiques essentielles qui justifient qu'elle structure le PAGD :

- **elle formalise l'ambition et l'engagement communs** des acteurs du territoire en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- **elle précise les objectifs spécifiques du SAGE et sa plus-value aussi bien en rapport aux actions et politiques déjà menées, qu'en termes de nouvelles impulsions ou orientations à donner.**

La CLE du SAGE Marne Confluence est la garante de cette stratégie. En tant que telle, il lui reviendra de suivre et d'évaluer chemin faisant sa mise en œuvre, mais aussi de porter politiquement l'ambition qu'elle traduit et le travail de conviction indispensable à la mobilisation des acteurs qu'elle implique, y compris de la défendre lorsque nécessaire. Pour faciliter la lecture du PAGD, un rappel est fait des éléments clés de la stratégie en introduction de chaque objectif général.

Le PAGD du SAGE Marne Confluence repose ainsi sur 6 objectifs généraux visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire :

- **OG1** : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence
- **OG2** : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE
- **OG3** : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages
- **OG4** : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale
- **OG5** : Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques
- **OG6** : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

1.2 Les dispositions : la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux du SAGE

Les dispositions correspondent à la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux du SAGE. Elles relèvent de 3 statuts différents suivant qu'elles constituent :

des dispositions de compatibilité, qui s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents de planification et aux schémas régionaux et départementaux des carrières. Ces décisions et documents doivent alors être compatibles et/ou rendus compatibles avec la disposition. Ce type de dispositions s'appuie sur un cadre législatif et/ou réglementaire existant pour l'adapter et/ou le préciser par rapport aux enjeux locaux (hiérarchisation géographique, délai de réalisation selon le calendrier prévisionnel…).

des recommandations ayant vocation à faire évoluer les pratiques et modes d'action de certaines activités au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE. Elles reposent sur la volonté des acteurs à s'engager à appliquer le SAGE. Ces dispositions n'ont pas de portée juridique contraignante. Elles sont cependant nécessaires pour traduire la stratégie du SAGE, qui ambitionne de se placer à l'interface des mondes de l'eau et de l'aménagement et de l'urbanisme. La CLE et la structure porteuse du SAGE peuvent néanmoins se doter de moyens pour favoriser et faciliter leur mise en œuvre ;

des actions volontaires : prises par la CLE, la structure porteuse ou/et les autres acteurs partenaires du SAGE, elles concernent des actions concrètes à mener. Ces dispositions n'ont pas de portée juridique contraignante.

Pour faciliter la lecture et l'opérationnalité du document :

- **le statut des dispositions** est indiqué par un pictogramme spécifique qui distingue notamment les dispositions qui :
    - impliquent une obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau, une recommandation ou une action volontaire ;
    - sont complétées par un(ou des) article(s) du règlement.

- **la nature des dispositions est également précisée :**
    - maîtrise d'ouvrage étude ;
    - mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE ;
    - observatoire / suivi / évaluation ;
    - participation à des démarches partenariales ;
    - accompagnement des acteurs ;
    - animation et coordination de démarches, groupes de travail ;
    - maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien ;
    - animation du SAGE / communication ;
    - organisation interne du SAGE.

- **les effets attendus :**
    - promotion d'une nouvelle culture ;
    - amélioration de la connaissance ;
    - efficacité de l'action publique ;
    - mise en cohérence de l'action et des politiques publiques ;
    - mobilisation et organisation des acteurs ;
    - planification et programmation de l'action publique ;
    - expérimentation ;
    - alerte / sensibilisation.

Pour chacune des dispositions, sont également précisés les principaux acteurs concernés :

- le porteur de la disposition, c'est-à-dire celui qui la met en œuvre ;
- les partenariats techniques et financiers que nécessite la mise en œuvre de la disposition ;
- les principaux acteurs qui vont être concernés par les évolutions (administratives, techniques, organisationnelles, réglementaires…) qu'impliquent la mise en œuvre de la disposition.

Chaque disposition est ainsi présentée de façon homogène suivant le modèle ci-dessous :

Disposition xxx - Titre

Statut	**Action volontaire / Recommandation / Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui / non**
Nature		
Effet attendu		

Rappel réglementaire

Contexte

Contenu

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**

Les 6 objectifs généraux, 24 sous objectifs et 83 dispositions couvrent le champ des actions nécessaires pour la gestion des ressources en eau sur le territoire Marne Confluence.
Chacune de ces dispositions a un « profil » spécifique en termes de portée, de porteur, de facilité de mise en œuvre… Ensemble elles font système, à travers de nombreux liens de complémentarité, et traduisent la philosophie d'ensemble de la stratégie votée collégialement en novembre 2014.

Objectif général	Sous objectifs	Nombre de dispositions associées
OG1	4	16
OG2	4	16
OG3	4	11
OG4	4	14
OG5	3	9
OG6	5	17

OBJECTIF GÉNÉRAL 1 |

Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Rappel de la stratégie

Un constat fondamental est ressorti des phases d'études préalables : le territoire Marne Confluence est marqué par un antagonisme fort entre, d'une part, le développement territorial, et d'autre part, la protection de l'eau et des milieux aquatiques – le premier ayant lourdement contribué à la dégradation des seconds au cours des dernières décennies. Ce constat n'est pas seulement un héritage du passé : **le développement urbain est une dynamique toujours en cours, appelée à se poursuivre dans les prochaines années et même à s'accélérer et se renforcer avec le Grand Paris.**

Le parti pris du SAGE est de proposer **une stratégie dans laquelle les rapports entre développement du territoire et préservation de l'eau et des milieux aquatiques ne sont plus pensés comme antagonistes mais comme intégrés**. Plutôt que de s'efforcer de préserver l'eau et les milieux aquatiques ***face*** au développement territorial, il s'agit ici de considérer que la valorisation d'un patrimoine aquatique restauré est en soi une politique de développement, dans ses dimensions sociales et sensibles (cadre de vie, paysage) mais aussi économique (attractivité territoriale, économie locale). La gestion de l'hydrologie urbaine, la déclinaison locale de la trame verte et bleue, ou encore la préservation voire la recréation de zones humides, si elles renvoient à des actions ambitieuses techniquement et à des politiques propres au monde de l'eau et de l'environnement, sont mises en perspective et orientées vers cet objectif urbanistique et sociétal.

Les mots clés associés à l'objectif général 1

- Aménagement / Développement urbain / Métropole du Grand Paris
- Paysages de l'eau / appropriation par les habitants et les aménageurs
- Ruissellement / gestion à la source / techniques alternatives
- Protection / gestion des zones humides / trames vertes et bleues

Les cibles de cet objectif général

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui élaborent leurs documents d'urbanisme – SCOT, PLUI, PLU ; et de programmation - CDT
- Les aménageurs et les promoteurs en charge de l'élaboration des projets d'aménagement
- Les gestionnaires (publics et privés) de l'assainissement, des espaces naturels et des espaces verts
- Les riverains

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNES PAR CET OBJECTIF GENERAL

1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère

1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants

1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau

1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère

Des objectifs très ambitieux de construction de logements à l'horizon 2030

A l'échelle de l'Ile-de-France comme à celle du territoire Marne confluence, le développement urbain s'inscrit en totale rupture avec les tendances passées, **sous l'impulsion du Grand Paris, et en cohérence avec le SDRIF adopté en 2013, qui constitue la référence en termes de planification régionale à l'horizon 2030**. Alors que durant les années 1990, la région met en chantier en moyenne 43 700logements/an puis 36 900durant la décennie suivante, l'objectif affiché du Grand Paris / SDRIF est de 70 000logements par an, soit un quasi doublement. D'après les données de prospective exposées dans le scénario sans SAGE, à terme, ce sont plus de 4 000 à 6 000logements par an qui sont potentiellement attendus sur le territoire du SAGE. Cet objectif oscille, selon les secteurs, entre un doublement et une augmentation de 25% du rythme de construction.
Ces données sont à croiser avec l'arrivée du réseau de transport du Grand Paris Express, très structurant pour le développement futur de l'est parisien. Le territoire Marne Confluence est concerné par la modernisation / création de 10 gares. Les projets d'aménagement opérationnels autour des gares sont ainsi amenés à être plus nombreux et importants, et participant à l'évolution des paysages du territoire.

Un cadrage législatif en profonde évolution, une opportunité pour faire progresser la question de l'intégration eau/aménagement

Les outils de l'aménagement du territoire et de l'aménagement urbain sont appelés à se renouveler avec les lois récentes (MAPTAM, ALUR, NOTRE, Transition énergétique). **Ce moment singulier offre une opportunité de progresser sur la question de l'intégration eau / aménagement**.
Si l'évolution de la législation sur l'urbanisme (lois SRU et Grenelle 2) montre une meilleure cohérence des principes d'aménagement avec les politiques de gestion et de préservation des ressources en eau, avec des signaux forts pour une urbanisation plus vertueuse, le développement urbain peut toutefois conduire à menacer durablement l'atteinte des objectifs de la politique de l'eau. En effet, **malgré des progrès évidents et continus ces dernières années, les enjeux du grand cycle de l'eau** (et en particulier la question des ruissellements et des pollutions générées, véhiculées, et rejetées par temps de pluie, ainsi que celle de la qualité écologique des milieux aquatiques et humides, et de leur valorisation paysagère), **doivent être encore mieux pris en compte dans les politiques et projets d'aménagement.**
Lorsque cette prise en compte est effective, elle représente une véritable opportunité pour concevoir des opérations urbaines intégrées, répondant aux exigences du développement durable : qualité environnementale et sociale de l'espace public, biodiversité, adaptation aux changements climatiques, plus-values économiques liées à la qualité d'usage des espaces… Des projets et bonnes pratiques de ce type sont déjà à l'œuvre sur le territoire du SAGE. Il s'agit de les faire connaître, de diffuser leurs apports et d'aider à leur généralisation.
Dans le cadre du SAGE, l'approche paysagère constitue une entrée privilégiée pour progresser sur la question de l'intégration eau / aménagement tant son caractère transversal lui permet d'être le creuset de l'association de nombreuses compétences et préoccupations.

La carte ci-dessous présente un état d'avancement de la dynamique en cours de révision / élaboration des PLU, confirmant l'enjeu en matière d'eau et d'urbanisme.

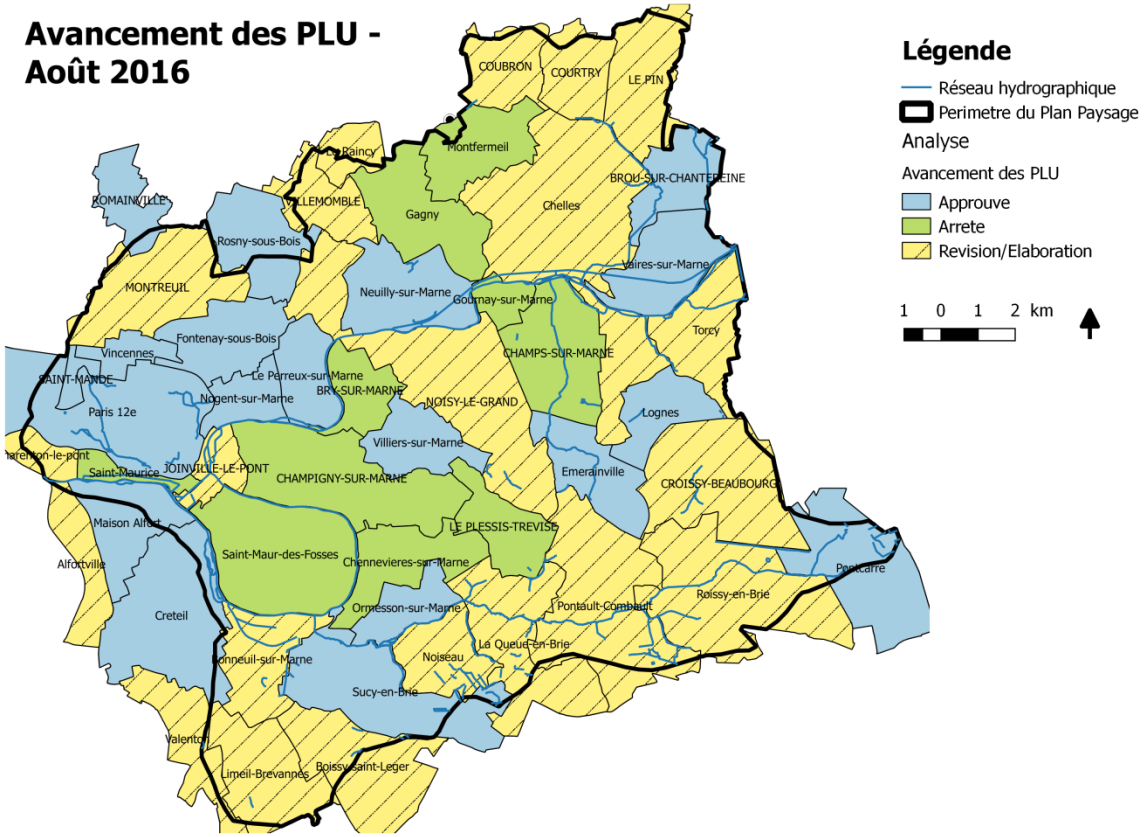

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

111 Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

112 Positionner la structure porteuse du SAGE comme « pôle ressource » eau auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement

113 Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE

114 Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère

Disposition 111 Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Rappel réglementaire

L'article R. 132-5du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou groupements compétents notamment en matière de schéma de cohérence territoriale ou en matière de plan local d'urbanisme, peuvent recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière notamment d'environnement.

Contexte

Les documents d'urbanisme encadrent très largement et dans la durée les opérations d'aménagement. Ils constituent un relais essentiel du SAGE en étant les outils désignés de traduction de certaines dispositions, ou en adoptant des moyens et des prescriptions d'urbanisme permettant de concourir à ses objectifs. Ainsi, l'intégration des objectifs du SAGE dès les premières phases d'élaboration des documents d'urbanisme, permet de tracer une ligne directrice « durable »à l'ensemble de la chaine de l'aménagement (de la planification aux aménagements opérationnels) et ainsi d'assurer une traçabilité des enjeux de l'eau sur la durée.

L'effort de croissance urbaine demandé aux collectivités territoriales et aux groupements compétents dans le cadre du Grand Paris et du SDRIF 2030 et la « mise en mouvement » que cela entraîne localement impliquent concrètement de réaliser un grand nombre d'opérations urbaines et de modifier ou réviser un ensemble de documents d'urbanisme (SCOT, PLU et PLUi). Ces évolutions s'inscrivent en outre dans un nouveau contexte institutionnel lié aux lois de réforme territoriale : création de la Métropole du Grand Paris et des Etablissements publics territoriaux, et fusion d'EPCI en grande couronne parisienne depuis le 1er janvier 2016. Ce sont dorénavant les **Etablissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole qui sont chargés de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).** Ces PLUI devront être compatibles avec le SCOT métropolitain lorsqu'il aura été adopté par la Métropole du Grand Paris.
L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme doit veiller au principe de conciliation des enjeux de développement portuaire avec les enjeux de gestion du risque inondation et de préservation des milieux aquatiques et humides, par la recherche de solutions équilibrées entre ces enjeux.

Contenu

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE, et en particulier avec les dispositions suivantes :

- ***Disposition 123 :*** Intégrer des objectifs de qualité paysagère liés à l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- ***Disposition 131 :*** Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE ;

- ***Disposition 141 :*** Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- ***Disposition 216 :*** Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs ;
- ***Disposition 313 :*** Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne ;
- ***Disposition 422 :*** Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme ;
- ***Disposition 441 :*** Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme ;
- ***Disposition 513 :*** Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme ;
- ***Disposition 654 :*** Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme.

L'articulation des documents d'urbanisme avec le SAGE (diagnostic ou état des lieux, objectifs) peut se faire dans les différentes parties constitutives de ces documents : rapport de présentation, plan d'aménagement et de développement durable – PADD, document d'orientations et d'objectifs – DOO, règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation – OAP, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Articulation SAGE – PLU(i) - SCOT	
Rapport de présentation du document d'urbanisme	1/ **L'état initial de l'environnement (EIE)**constitue un diagnostic de l'état de l'environnement dans toutes ses composantes, et **permet d'identifier les enjeux environnementaux majeurs. Les thématiques du SAGE peuvent se retrouver dans plusieurs volets** : • **milieux naturels et biodiversité** : milieux humides et aquatiques ; • **paysages – patrimoine** : paysages de l'eau et patrimoine hydraulique ; • **ressources en eau** : qualité des eaux superficielles et souterraines, état quantitatif des masses d'eau (étiages, prélèvements…), usages liés à l'eau (eau potable, assainissement) ; • **risques** : inondations, ruissellement… **Les documents du SAGE, ainsi que les autres études menées par la structure porteuse peuvent nourrir l'ensemble de ces volets. Un échange formel avec la structure porteuse du SAGE pendant cette phase permet d'identifier les enjeux de l'eau locaux et les documents structurants.** 2/ **L'évaluation environnementale** consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme. Comme vu ci-dessus, les enjeux « eau » sont intégrés dès l'EIE. L'évaluation rend compte des effets prévisibles du projet et permet d'analyser et de justifier les choix d'urbanisme retenus au regard de ces enjeux environnementaux. **Le chapitre « articulation avec les autres plans et programmes » rappelle les enjeux propres au SAGE et s'assure de la compatibilité du document avec le SAGE.**

PADD du document d'urbanisme	Le PADD expose le projet politique en réponse aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Il fixe ainsi les grands objectifs en matière de logements, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, et également d'environnement. **A ce stade, le lien avec le SAGE peut se faire au niveau des objectifs généraux et sous-objectifs du SAGE.**
POUR LES SCOT	
DOO	Dans le respect des orientations définies par le PADD, **le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace. Il peut définir des orientations qui intéressent le SAGE, soit car il constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de certaines dispositions, soit car il met en œuvre des moyens et des prescriptions d'urbanisme permettant de concourir à ses objectifs**. Ces orientations peuvent notamment viser la trame écologique et paysagère, l'assainissement et l'eau potable pour assurer l'adéquation entre les besoins et les équipements (stations, usines et réseaux), la non-aggravation des risques inondation et ruissellement (gestion des eaux pluviales, préservation des zones humides et de la naturalité de la Marne et de ses affluents), etc. **Le DOO doit être compatible ou mis en compatibilité avec les objectifs du SAGE concernant les SCOT (voir les dispositions concernées dans l'*annexe 6 du présent SAGE)*.** A titre d'illustration, le DOO peut notamment imposer l'inconstructibilité des zones humides et des champs d'expansion des crues, les abords des cours d'eau… Il peut définir des secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances environnementales, dont la maîtrise des eaux pluviales à ciel ouvert… Il peut définir des objectifs de qualité paysagère… *(voir chapitre 3.4.2 Des évolutions législatives qui renforcent les liens entre urbanisme et gestion de l'eau avec la loi ALUR).*
POUR LES PLU ET LES PLUI	
OAP	**Leur compatibilité ou leur mise en compatibilité avec les sous-objectifs et dispositions du SAGE peuvent notamment se traduire comme suit (exemples donnés à titre d'illustrations) :** • **OAP thématiques** : dispositions s'appliquant à tout le territoire et traitant d'une **thématique particulière centrée sur l'eau ou pouvant intégrer un volet eau** (biodiversité et paysages, trames verte et bleue, gestion des eaux pluviales, partage des berges…) ; • **OAP sectorielles** :définir sur un **secteur de projet** des dispositions répondant à des enjeux spécifiques (notamment en lien avec les enjeux du SAGE), et pouvant agir en synergie.
Règlement et zonage	La compatibilité ou la mise en compatibilité du règlement de zonage avec le SAGE peut prendre la forme de règles d'occupation des sols, d'équipements et de desserte s'appliquant au zonage (y compris servitudes), et visant notamment la **protection des milieux**(zone humide, mare…)**et de leurs fonctionnalités** (continuités écologiques, marges de retrait par rapport aux cours d'eau…), la **réduction des pollutions** (périmètre de protection des captages…), la **réduction du risque inondation** (PPRI, zone d'expansion des crues), la **gestion des flux** (zonage pluvial et assainissement…), **l'accessibilité aux cours d'eau** (servitudes de marchepied et de halage), etc.
Annexes	Les annexes obligatoires correspondent notamment au PPRI et aux annexes sanitaires (assainissement, eau potable). D'autres annexes peuvent également être ajoutées : zonage pluvial, liste d'espèces adaptées à la restauration des cours d'eau…(liste non exhaustive).

La structure porteuse du SAGE assure avec ses partenaires - Agence de l'eau Seine-Normandie, services de l'Etat (DRIEE, DRIEA et DDT notamment) et Départements - une mission de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ***(voir schéma ci-dessous).*** Au préalable, la structure porteuse du SAGE et ses partenaires, dans le cadre d'un groupe de travail « aménagement », identifient les territoires prioritaires au sens des objectifs du SAGE, et le niveau d'accompagnement de la collectivité qui porte le PLU : de la simple veille, à l'accompagnement formel, et la présence aux réunions de concertation…

Au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, les interactions entre les deux démarches peuvent se faire à diverses reprises :

1. Au moment de l'élaboration du Porter à connaissance et de la note d'enjeux de l'Etat, les services de l'Etat peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE afin d'identifier les principaux enjeux de l'eau sur le territoire considéré ;
2. Dès les phases d'élaboration du document d'urbanisme, la structure porteuse du SAGE peut être sollicité via notamment un temps d'échange formel avec le porteur du document d'urbanisme. Cela permettra de procéder à un premier transfert de données / études et à l'identification des enjeux spécifiques au secteur concerné. Inversement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de l'urbanisme sont invités à participer aux travaux des instances du SAGE, plus particulièrement au sein des commissions thématiques ;
3. Au moment de la consultation, il est recommandé que **la CLE soit consultée sur l'élaboration des documents d'urbanisme sous une forme identique à celle des personnes publiques associées** au titre de l'article R. 132-5 du code de l'urbanisme.
4. Les échanges entre les porteurs (SAGE et document d'urbanisme) peuvent se poursuivre après l'approbation du document d'urbanisme, notamment pour suivre la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE Départements CAUE AESN Etat : DRIEE / DRIEA / DDT	EPA Marne Bureaux d'études Autres acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs

INTERACTIONS CLE / STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE ET PORTEURS DE DOCUMENT D'URBANISME

	INTERVENTION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE	ETAPE D'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME
1	Consultation de la CLE / structure porteuse du SAGE pour compléter le porter à connaissance de l'Etat	Porter à connaissance de l'Etat Note d'enjeux
2	Temps formel d'échanges entre la structure porteuse du SAGE et la structure porteuse du document d'urbanisme Transferts de données et/ou d'études nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme Participation de l'animateur du SAGE aux réunions de concertation	Rapport de présentation Diagnostic Etat initial de l'environnement Analyse des incidences et justification des choix Articulation avec les plans et programmes PADD SCOT DOO PLU OAP Règlement Zonage
3	Association de la CLE identique à celle des personnes publiques associées Formalisation d'un avis sur le document d'urbanisme, notamment pour s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE	Arrêt du projet Consultation des personnes publiques associées Avis de l'autorité environnementale Enquête publique Approbation par le Préfet
4	Echanges entre la CLE et la collectivité porteuse du document d'urbanisme pour suivre la mise en œuvre des dispositions qui concernent les documents d'urbanisme	Mise en œuvre Suivi - évaluation Bilan après 6 ans

Disposition 112Positionner la structure porteuse du SAGE comme « pôle ressource eau » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **oui**
Nature	**Animation et coordination d'un groupe de travail** **Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Des services sont d'ores et déjà structurés pour aller vers la nécessaire intégration de l'eau dans l'aménagement et l'urbanisme. C'est le cas par exemple des services de l'Etat (ex : Service de la planification et de l'aménagement durable des unités territoriales de la DRIEA), des Départements (ex : Bureau de liaison avec l'aménagement et l'urbanisme de la Direction de l'eau et de l'assainissement du Département de Seine-Saint-Denis) et de certaines collectivités territoriales et leurs établissements publics. Des moyens techniques et humains sont dans ce cadre mobilisés, qui permettent, dans une certaine mesure, de faciliter la prise en compte des enjeux eau dans l'aménagement et l'urbanisme.

Contenu

La structure porteuse du SAGE se positionne comme « pôle ressource eau », en complémentarité avec ses partenaires - services de l'Etat et Départements, à l'interface des acteurs de l'eau, et des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement. Elle intervient plus particulièrement dans les secteurs non couverts par les dispositifs existants, et joue un rôle de coordination entre les différents acteurs impliqués, en animant notamment un groupe de travail « aménagement » spécifique. Le rôle de ce groupe de travail est de rassembler et diffuser les connaissances disponibles et valoriser les retours d'expériences et les bonnes pratiques locales et nationales.

Pour cela, la structure porteuse et ses partenaires précédemment cités se mobilisent autour de 2 actions phares :

1- Se doter d'un outil d'aide interactif pour l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

La première consiste à se doter d'un outil interactif d'aide à l'information / orientation / décision, accessible depuis le site internet du SAGE, et permettant de :

- **porter à la connaissance des acteurs de l'aménagement/urbanisme** lors de l'élaboration, de la révision / modification des documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLU), des Contrats de développement territorial, des projets d'aménagement et de leurs évaluations environnementales :
  - **les objectifs du SAGE Marne Confluence**, et plus particulièrement les dispositions visant l'aménagement et l'urbanisme (***voir tableau récapitulatif en annexe n° 6 du présent SAGE***) ;
  - **les enjeux « eau » spécifiquement identifiés sur le territoire considéré**, et notamment ceux concernant :
    - **la gestion des eaux pluviales** : le ruissellement constitue en effet une des contraintes majeures de très nombreux projets d'aménagement, et les

documents d'urbanisme doivent être exigeants en la matière ; ***voir sous objectif 1.3 du présent SAGE*** ;

- **les milieux aquatiques et humides** (cours d'eau, berges, zones d'expansion des crues), constitutifs de la trame verte et bleue, notamment dans la perspective du développement du transport fluvial. De manière générale, leur prise en compte progresse dans les documents d'urbanisme ; ***voir sous objectif 1.4 et objectifs généraux 3 et 4 du présent SAGE*** ;
- **les paysages de l'eau**, sont rarement pris en compte sous cet angle dans les documents d'urbanisme. Leur mise en valeur pourra s'appuyer dans un premier temps sur l'analyse des séquences paysagère définies dans l'état des lieux du SAGE ; puis lorsqu'il sera élaboré sur le référentiel paysager / plan paysage ; ***voir sous objectif 1.2 du présent SAGE*** ;

- **fournir les données « eau » utiles**, notamment en valorisant ***l'observatoire du SAGE (visé en disposition 612 du présent SAGE)***, comme outil de recueil de données ; ou orienter les porteurs de planification et/ou projets d'aménagement vers les détenteurs de ces données.

Cet outil interactif a pour vocation de s'adresser aussi bien aux collectivités en charge de l'aménagement/urbanisme, qu'aux agences d'urbanisme ou aux bureaux d'études à qui a été confiée la rédaction des documents, et aux services de l'Etat en charge de leur instruction.

2 - Réaliser un guide à l'attention des porteurs de projet d'aménagement. **La deuxième mission consiste à réaliser un guide,** en association avec les différents services instructeurs, dont l'objectif est de rappeler aux porteurs de projets d'aménagement les procédures réglementaires et leurs articulations avec le SAGE et de donner des conseils pratiques, au moment de :

- **l'élaboration des dossiers de réalisation de ZAC**, pour fixer explicitement les niveaux d'exigence à atteindre, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, d'insertion paysagère des ouvrages, de protection des zones humides… ;
- **la conduite des études d'impact** pour renforcer les exigences méthodologiques sur le thème du pluvial, des milieux humides et aquatiques et du paysage, de mieux vérifier leur respect, ainsi que celui des mesures préconisées ;
- **l'élaboration des dossiers « loi sur l'eau »** pour aider les aménageurs à établir leur dossier en assurant leur compatibilité avec le SAGE. En outre, certains secteurs font l'objet de plusieurs projets d'aménagement, et en conséquence de plusieurs dossiers « loi sur l'eau », qui devront nécessairement être cohérents entre eux, et prendre en compte leurs impacts cumulés, notamment sur la ressource en eau, sa gestion et les risques associés ;
- **la conduite des travaux** pour limiter les impacts sur les cours d'eau et leurs milieux connexes

Le groupe de travail aura aussi pour mission de contribuer au développement de l'outil interactif et à l'élaboration du guide, à leur diffusion à grande échelle et à leur appropriation par les acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Etat : DRIEE / DRIEA / DDT Départements AESN		Collectivités territoriales et leurs établissements publics EPA Marne Bureaux d'études Autres acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs

Disposition 113 Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Participation à des démarches partenariales**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture** **Mise en cohérence des politiques publiques**	

Rappel réglementaire

L'article R. 214-10 du code de l'environnement prévoit que le dossier de **demande d'autorisation** d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'un aménagement (IOTA) au titre de la loi sur l'eau, est **communiqué pour avis à la commission locale de l'eau (CLE)**, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un SAGE ou a des effets dans un tel périmètre.

L'article R. 214-37 du même code prévoit, en matière **IOTA soumis à déclaration** au titre de la loi sur l'eau, que la copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition, sont **communiqués au président de la CLE** lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou y produit des effets.

Contexte

De nombreuses démarches d'excellence et volontaires d'aménagement durable ont vu le jour depuis plusieurs années sous la double impulsion des acteurs locaux et des pouvoirs publics : le label Eco-quartier porté par l'Etat, les Agendas 21, les chartes ou référentiels d'aménagement durable à l'échelle des opérations… Les collectivités, les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales mais aussi certains aménageurs privés utilisent ces chartes dans le cadre des conventions d'aménagement comme complément aux engagements programmatiques et financiers des concessions de ZAC.

Outils de cadrage qualitatif des opérations d'aménagement et conçues à leur échelle, les chartes ou référentiels d'aménagement durable constituent des outils négociés d'engagement des partenaires de l'aménagement. Non réglementaire, leur application tient à leur démarche de co-élaboration qui sous-tend un engagement partagé de tous les intervenants, un suivi et une évaluation des performances. Ce cadre commun permet d'assurer une bonne cohérence des interventions des différents acteurs, dans le temps long des projets.

Ces démarches d'aménagement durable expriment des fortes ambitions, proposent des références d'opérations exemplaires, indiquent des méthodologies à suivre. Elles offrent autant d'opportunités de favoriser la prise en compte des enjeux de l'eau, et en particulier la gestion du grand cycle de l'eau, dans la conception, la conduite et la gestion des opérations et projets d'aménagement. Elles constituent un **levier important pour faire progresser l'ensemble des opérations** portées par les professionnels de l'aménagement en Ile-de-France, et la culture de ces professionnels elle-même.

Contenu

Cette disposition vise la diffusion des objectifs du SAGE tout au long de la chaîne décisionnelle et opérationnelle des projets d'aménagement en promouvant des démarches de développement durable (conception, programmation, réalisation).

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires (Etat, AESN, collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont les Départements…) accompagnent les porteurs de projet dans l'intégration des objectifs du SAGE, notamment ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, aux milieux aquatiques et humides et aux paysages de l'eau, ***visés dans les dispositions 124, 132, 133, 142, 323 et 425 du présent SAGE***. Il importe pour cela que la structure porteuse du SAGE et ses partenaires soient informés dès le lancement des **référentiels / chartes d'aménagement durable, Agenda 21, et des projets d'aménagement / écoquartiers.**

Compte-tenu de la multiplicité des projets d'aménagement en cours ou à venir sur le territoire du SAGE, de dimension très variable, l'intervention de la structure porteuse du SAGE et de ses partenaires doit être proportionnée à l'enjeu « eau » pour le territoire ou le projet considéré : de la veille sur certains projets et démarches (exemple : Agenda 21, référentiels d'aménagement durable…), à la participation à des réunions de concertation, voire à un accompagnement de certains d'entre-eux (recherche de solutions techniques, proposition d'alternatives…). Pour ce faire, le groupe de travail « aménagement » du SAGE, constitué de la structure porteuse du SAGE et de ses partenaires, définit l'organisation de la veille, de la participation ou de l'accompagnement proposé (quand et comment être informé / associé) de manière ciblée sur les projets les plus à enjeux.

En parallèle, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les porteurs de projets d'aménagement sont invités à suivre les travaux des instances du SAGE, plus particulièrement au sein des commissions thématiques, afin de faire remonter leurs problématiques propres aux acteurs de l'eau.

La structure porteuse du SAGE contribue ensuite à valoriser, par une communication adaptée et complémentaire (articles sur le site internet du SAGE, plaquettes, panneaux pédagogiques, visites, cahiers de référence…), les bonnes pratiques et projets exemplaires. Cette discrimination positive vise à faire progresser par l'exemple l'intégration des cultures eau/aménagement, en diffusant notamment les objectifs du SAGE dans la chaîne décisionnelle et opérationnelle de l'aménagement, au plus près des acteurs de terrain.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Etat : DRIEE / DRIEA / DDT AESN Départements	CAUE Association ARCEAU EKOPOLIS	Collectivités territoriales et leurs établissements publics EPA Marne Bureaux d'études Autres acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs

Disposition 114 Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches/ Participation à des démarches partenariales**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	**oui**

Contexte

Malgré des progrès évidents et continus ces dernières années, les enjeux du grand cycle de l'eau (et en particulier les questions des ruissellements et des pollutions générées, véhiculées, et rejetées par temps de pluie, de la qualité écologique et paysagère des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques), **doivent être encore mieux pris en compte par les professionnels de l'aménagement.**

Loin de représenter de simples contraintes, ces enjeux constituent de véritables opportunités pour concevoir et réussir des opérations urbaines intégrées, répondant aux exigences du développement durable : qualité environnementale et sociale de l'espace public, biodiversité, adaptation aux changements climatiques, plus-values économiques liées à la qualité d'usage des espaces… ce que montre concrètement un certain nombre de projets et de bonnes pratiques déjà à l'œuvre sur le territoire du SAGE.
Les outils de l'aménagement du territoire et de l'aménagement urbain sont appelés à se renouveler avec les lois récentes (MAPTAM, NOTRE, ALUR), et les projets d'aménagement opérationnels à être plus nombreux et importants avec le déploiement du Grand Paris. **Ce moment singulier offre une chance historique de progresser sur la question de l'intégration eau / aménagement, à condition toutefois que la culture de l'eau et celle de l'aménagement se rapprochent.** Pour ce faire les aménageurs attendent des arguments concrets et des exemples convaincants de bonnes pratiques (notamment concernant les volets financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement).

Contenu

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires (Collectivités, services de l'Etat, Agence de l'eau, et associations locales et nationales) se coordonnent pour faire connaître et relayer auprès des aménageurs du territoire Marne Confluence les actions de formations, sur le grand cycle de l'eau dont elles ont connaissance ou qu'elles-mêmes organisent.

Ces actions pourront notamment se concrétiser par :

- **la conception et l'animation d'une journée annuelle « grand cycle de l'eau » pour favoriser les rencontres et les échanges** entre les acteurs de l'eau (AESN, DRIEE, Départements, associations…), les professionnels de l'aménagement (ANRU, ADEME, URCAUE, SFU, ordre des architectes…) et d'autres acteurs de l'aménagement opérationnel (EPA, AFTRP, promoteurs privés associés aux opérations du Grand Paris…) ;
- **le recours aux réseaux professionnels de l'aménagement existants et aux institutions partenaires de l'aménagement urbain pour diffuser les bonnes pratiques et les informations** : les réseaux des aménageurs des EPA d'Ile-de-France, de l'AFTRP, et d'ACAD qui regroupent les professionnels de l'aménagement en région et l'association francilienne

Ekopolis (soutenue notamment par l'ADEME, les CAUE, l'Ordre des architectes et les services de l'Etat, qui a développé un portail de l'aménagement durable en Ile-de-France et organise des visites d'opérations d'aménagement) ;

- **à terme, la conception et l'animation de formations (classes d'eau, cours en ligne…) dédiées aux acteurs de l'aménagement** (collectivités et professionnels de l'aménagement). Pour le développement des formations, des contacts sont à prendre avec l'IFORE et les OPCA mais aussi avec le CNFPT pour la formation des cadres territoriaux. L'URCAUE est un autre acteur régional qui compte dans la formation des urbanistes et architectes. Le réseau APERAU qui regroupe les principaux masters de formations initiales en aménagement est également un interlocuteur à privilégier.

LES ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE ETAT / AESN / Collectivités, Associations locales et nationales	Réseaux des aménageurs des EPA en Ile-de-France / AFTRP / ACAD / EKOPOLIS / IFORE / OPCA / CNFPT / URCAUE/ APERAU / IAU / CAUE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs

Rappel des différents acronymes cités dans la disposition (voir aussi la table *des abréviations en annexe 1 du présent SAGE*)

Loi MAPTAM : loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi Notre : loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Loi ALUR : loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie
DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine
ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
URCAUE : Union régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
SFU : Société française des urbanistes
EPA : Etablissement public d'aménagement
AFTRP : Agence foncière et technique de la région parisienne
ACAD : Association des consultants en aménagement et en développement des territoires
CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
IFORE : Institut de formation de l'environnement
OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé
CNFPT : Centre national de la fonction publique
APERAU : Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et urbanisme

1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants

Contexte

Constitués de la Marne et de ses affluents, des nombreux étangs, plans d'eau, mares et zones humides du territoire, ou encore bassins de rétention, espaces de gestion alternative des eaux pluviales, ports ou éléments de patrimoine et d'aménagement liés à l'eau (fontaine, jeux d'eau, puits, aqueduc de la Dhuis, noues, anciens talwegs...), **les « paysages de l'eau » sont d'une grande diversité**. Leur multiplicité de tailles, formes, natures les conduit à être les supports d'usages variés et les objets d'une gestion toute aussi diversifiée. Vécus au quotidien ou perçus au détour d'un pont, d'un ponton ou d'un point de vue ces paysages sont appréciés et appropriés par les habitants à différentes échelles.
Lorsque cette trame des « paysages de l'eau » est valorisée, elle est indiscutablement support d'ambiance, d'évocation de nature en ville, d'animation, de loisirs et de promenades. Elle participe ainsi pleinement au cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'identité du territoire. Elle constitue en outre un potentiel d'image et d'attractivité important et de plus en plus recherché par les collectivités territoriales.
Cette trame des « paysages de l'eau » est néanmoins parfois peu lisible (affluents notamment), **ou difficilement accessible** (canal de Chelles, bords de Marne…), **voire confidentielle** (mares et zones humide, bassins de rétention des eaux pluviales…). Il s'agit de la rendre lisible et de la faire découvrir au plus grand nombre.

Rappel réglementaire

Le terme « paysage » désigne, au sens de la **Convention européenne du paysage (Florence - 2000)**, « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Reflet de l'identité et de la diversité des territoires, le paysage est un patrimoine naturel et culturel vivant, qu'il soit remarquable, quotidien ou dégradé, urbain ou rural, terrestre ou aquatique. Une des innovations majeures de la Convention est la définition des « objectifs de qualité paysagère ».
Vingt ans après la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages (loi n° 93-24 du 8 janvier 1993), la **loi ALUR** (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, en particulier à travers les **« objectifs de qualité paysagère »** qu'elle introduit, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne des paysages.
Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique formule à partir des aspirations de la population et se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribués.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

121 Elaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence

122 Créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion

123 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liés à l'eau dans les documents d'urbanisme

124 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liés à l'eau dans tous les projets d'aménagement

Disposition 121 Elaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Le SAGE souhaite dépasser les visions esthétisantes et décoratives *a posteriori* du paysage, pour tendre vers une culture commune et partagée des paysages de l'eau, et ainsi renforcer la prise en compte des paysages **en amont** de la conception des aménagements et **chemin faisant** comme partie intégrante des projets.
Conduire une action intégrée pour valoriser les fonctionnalités de l'eau au sein du développement urbain englobe un large nombre de thèmes et d'acteurs. Pour éviter l'écueil de la dispersion, à la fois du discours, des efforts et des objectifs, la stratégie du SAGE indique qu'il est impératif de **se doter d'un référentiel des paysages de l'eau unifié**, qui fasse sens pour les différents thèmes visés, dans les différentes instances où le porter, et aux différents niveaux où se joue l'action (de la planification à la mise en œuvre opérationnelle des projets).
Afin d'inscrire l'élaboration de ce référentiel dans un cadre méthodologique donné, le Syndicat Marne Vive a candidaté, pour le compte de la CLE, **à l'appel à projets Plans de paysage 2015** lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. **Il est le seul acteur de l'eau désigné lauréat.**

Contenu

La structure porteuse du SAGE élabore le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage, futur document de référence pour la mise en œuvre des objectifs de qualité paysagère sur le territoire du SAGE. Elle en assure le suivi et l'animation.
Ce référentiel doit être le fruit d'une démarche de co-construction avec les acteurs de l'eau, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs de l'aménagement / urbanisme (porteurs de document d'urbanisme, aménageurs…), ainsi que les acteurs associatifs du tourisme et des loisirs du territoire (membres ou non de la CLE). La CLE constitue l'instance légitime et représentative de validation des différentes étapes du référentiel.

Le référentiel des paysages de l'eau porte 4 grands objectifs :

1. Il vise **l'amélioration de la connaissance des paysages de l'eau**, via le repérage précis des différents espaces liés à l'eau (cours d'eau, forêts humides, roselières, mares, bords de Marne et des affluents, bassins de rétention des eaux pluviales, espaces gérés en techniques alternatives pour les eaux pluviales, espaces portuaires…) ;
2. Il participe à la création d'**une culture commune et partagée des « paysages de l'eau » et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence**, y compris dans les secteurs où l'eau est aujourd'hui absente ou peu lisible dans le paysage ***(voir aussi disposition 122 du présent SAGE)*** ;
3. Il précise à l'échelle locale les objectifs de qualité paysagères portés par le SAGE ***(voir aussi disposition 123 du présent SAGE)*** et aide à leur intégration dans les documents d'urbanisme ;

4. Il formule des **recommandations (de protection, de gestion, d'aménagement) pour traduire opérationnellement les objectifs de qualité paysagère** ***(voir aussi disposition 122 du présent SAGE)***.

Il fixe ainsi un cadre à la fois stratégique et opérationnel, qui fait le lien entre les objectifs du SAGE et leur déclinaison opérationnelle dans les projets de territoire et d'aménagement, permettant ainsi d'assurer une cohérence paysagère à l'ensemble des interventions des acteurs de l'eau et de l'aménagement / urbanisme.

Au niveau méthodologique, les principales étapes de son élaboration sont les suivantes :

- Compléter et approfondir le diagnostic paysager ébauché dans l'état des lieux du SAGE Marne Confluence : confirmation/mise à jour des séquences paysagères à partir d'analyses de terrain (affluents en particulier), rencontres d'acteurs et identification des attentes de chacun (habitants, acteurs socio-économiques, élus…), zoom aux échelles adaptées (dynamiques, enjeux) ;
- Définir une stratégie de valorisation paysagère et des objectifs opérationnels par séquence paysagère à l'usage des concepteurs, aménageurs, maitrises d'œuvre, et gestionnaires (exemples : palettes végétales, images de références, esquisses d'intention etc.).Seront également identifiés les acteurs concernés, les politiques et dispositifs mobilisables pour soutenir la mise en œuvre de ces orientations ;
- Définir un programme d'actions opérationnelles à mettre en œuvre à court / moyen / long terme ;
- Proposer un cadre pour l'animation, le suivi et l'évaluation du Plan paysage lors de sa mise en œuvre.

Ce référentiel s'appuiera sur les études et travaux déjà réalisés, en les complétant et en les précisant à une échelle globale et à l'échelle des séquences paysagères identifiées. Il s'agit notamment :

- des études du SAGE (état initial, diagnostic, stratégie) ;
- des études menées dans le cadre du Schéma de développement territorial du Cluster de la ville durable, et des Contrats de développement territorial ;
- des études et travaux menés par les partenaires du SAGE en matière de diagnostic paysager et de prescriptions paysagères ;
- des atlas de paysage (existant et en cours d'élaboration) en les actualisant et en les approfondissant à une échelle cohérente avec une vision opérationnelle ;
- du SRCE, des études locales de trame verte et bleue, de l'étude d'inventaire des zones humides sur le territoire Marne Confluence, des chapitres paysages, biodiversité et milieux naturels des documents d'urbanisme, des plans de gestion des espaces naturels, etc.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT (DRIEE, DRIEA) / MEDDE / CEREMA CAUE Ecoles de paysage (ENSP, ESAJ, ENSNP…) Université Paris-est Marne-la-Vallée Associations environnementales / sportives / de loisirs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Tous publics (habitants, usagers, visiteurs, scolaires…)

Disposition 122 Créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Communication**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture / sensibilisation**	

Contexte

La notion de « paysages de l'eau » demeure encore peu incarnée et peu reconnue, même si une vision partagée par le public et les élus locaux de l'importance des paysages commence à émerger. Mais cette prise de conscience et les actions concrètes qui en découlent restent modestes et peu coordonnées. Trop souvent encore, les décisions prises par les propriétaires ou maîtres d'ouvrages en matière d'aménagement paysager, ne sont pas en cohérence avec les autres acteurs concernés ou voisins. L'absence de culture partagée en la matière rend difficile une approche globale des paysages.

Contenu

La structure porteuse du SAGE promeut auprès des acteurs du territoire du SAGE un mode de développement territorial dans lequel les paysages de l'eau sont des atouts. Elle diffuse et fait vivre le plan paysage visé à la ***disposition 121 du présent SAGE***, En stimulant à l'échelle du territoire Marne Confluence une prise de conscience collective et une culture partagée des bénéfices liés aux paysages de l'eau, davantage propice à leur mise en valeur.

La création d'une culture commune et partagée des « paysages de l'eau » à l'échelle du territoire Marne Confluence sera menée en cohérence avec le relai de la culture du risque inondation portée par la SLGRI, au sujet de laquelle la ***disposition 654 «inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme*** », positionne le SAGE. Cette disposition requiert notamment **la création d'un programme de communication / formation / sensibilisation avec les relais du SAGE** ***(voir disposition 641 du présent SAGE)*** : pour montrer (expositions photos, reportage, observatoire photographique), expérimenter (travaux d'étudiants / concours d'urbanisme et de paysage), visiter et pratiquer autrement les paysages de l'eau (participation aux évènements locaux tels que la fête des paysages et de la nature en ville, la fête des mares, la journée mondiale des zones humides, les journées européennes du patrimoine, le Festival de l'Oh!…), échanger / dialoguer avec d'autres acteurs (partenariats avec les CAUE…), etc.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT CAUE Université Paris-est Marne-la-Vallée Université Paris-est Créteil EKOPOLIS	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Tous publics (habitants, usagers,

		visiteurs, scolaires…)

Disposition 123 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **oui**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture** **Protection réglementaire**	

Contexte

L'état des lieux a montré que la problématique « paysages » est rarement appréhendée comme un élément structurant des projets de territoire. Ainsi, quand le paysage est qualifié positivement, il est plutôt la conséquence heureuse de l'existence d'espaces naturels et de patrimoine bâti de qualité. **La stratégie du SAGE vise au contraire à considérer que la valorisation paysagère d'un patrimoine aquatique est en soi une politique de développement.** La prise en compte des paysages de l'eau doit dès lors être considérée comme un élément structurant des projets de territoire.

Contenu

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité paysagère liés à l'eau impliquant notamment :

- la mise en valeur des paysages identitaires de l'eau (aménagement de fenêtres visuelles / panoramas sur des séquences ou composantes paysagères caractéristiques de l'eau, aménagement dans le respect de leur identité paysagère…) ;
- la préservation des zones de sensibilité paysagère (cônes de vue, patrimoine vernaculaire, lieux emblématiques, itinéraires, espaces de ressourcement…) ;
- le cadrage de la qualité paysagère des zones humides, des berges, ripisylves et accès à l'eau ;
- la préservation des espaces ouverts et des zones de respiration en milieu urbain, et en particulier ceux situés en zones inondables, qui participent de fait également à l'accueil des crues et au ressuyage des sols, telles que les rivières, mares et étangs, les zones d'expansion de crues, les prairies humides, les espaces de pleine terre,… ;
- l'intégration des trames vertes et bleues au sein des zones urbaines en développant les principes écologiques et paysagers d'eau et de nature en ville.

Cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration dans les différentes composantes des documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, DOO, règlement, cartographies, orientations d'aménagement et de programmation) des éléments de diagnostic sur les paysages de l'eau, ainsi que des conditions de leur protection et de leur valorisation, à l'image des coefficients de pleine terre ***(voir aussi chapitre 3.4.2 Des évolutions législatives qui renforcent les liens entre urbanisme et gestion de l'eau avec la loi ALUR et disposition 111 du présent SAGE)***.

Pour les aider dans la mise en œuvre de la présente disposition, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents ***pourront utilement s'appuyer sur le référentiel des paysages de l'eau (visé à la disposition 121 du présent SAGE)*** lorsqu'il sera validé par la CLE, pour préciser et spatialiser les objectifs stratégiques et opérationnels de qualité paysagère (en matière de protection/gestion/aménagement souhaité).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE ETAT CAUE	Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Bureaux d'études Tous publics (habitants, usagers, visiteurs, scolaires…)

Disposition 124 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude / travaux**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contenu

En s'appuyant sur les outils déployés dans la disposition 112 du présent SAGE, **les acteurs de l'aménagement intègrent des objectifs de qualité paysagère dans :**

- **les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement** (dossier ZAC, cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales des ZAC et opérations…),
- **les opérations immobilières.**

La structure porteuse du SAGE porte aussi une attention particulière à la **traduction opérationnelle de ces objectifs de qualité paysagère dans les grandes opérations d'aménagement, y compris celles portées par les acteurs de l'eau** (ex : restauration écologique et aménagements des cours d'eau, gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, réouverture et renaturation des affluents et rus oubliés…).Le contrat de bassin constitue un outil privilégié pour stimuler et soutenir techniquement et financièrement ces projets, en y intégrant notamment une forte dimension « paysagère » ***(voir disposition 622 du présent SAGE)***.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Habitants	Structure porteuse du SAGE ETAT CAUE EKOPOLIS	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Bureaux d'études

1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Contexte

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface. L'aléa « ruissellement urbain » peut être défini comme la submersion de zones normalement hors d'eau et l'écoulement des eaux par des voies inhabituelles, suite à l'engorgement du système d'évacuation des eaux pluviales lors de précipitations intenses. Les points bas sont alors submergés, pouvant provoquer des dégâts importants.

Le territoire Marne Confluence subit des phénomènes de cette nature, en de nombreux secteurs, y compris pour des pluies faibles ***(voir niveaux de services de la doctrine DRIEE ci-dessous)***. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones plus vulnérables (points bas, anciens talwegs…) en est la cause principale. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. Au-delà des risques de submersion évoqués, ces phénomènes impactent également les cours d'eau récepteurs (affluents notamment) en érodant les berges et le lit de la rivière et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.
Depuis plusieurs décennies, les services assainissement, notamment ceux des Départements, s'organisent pour mener une politique de maîtrise des ruissellements et d'intégration de l'eau dans la ville. Ainsi, de nombreux ouvrages hydrauliques ont été construits en des points particuliers des bassins versants du territoire, d'abord pour limiter les aléas du ruissellement, mais aussi pour réduire les pollutions des cours d'eau lors des épisodes pluvieux courants (pluies faibles). Néanmoins, malgré la construction de très nombreux ouvrages de rétention depuis 30 à 40 ans, les niveaux d'eau dans les réseaux d'assainissement pour des pluies faibles augmentent régulièrement.

Les ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés en prévision de la survenue d'évènements le plus souvent de type décennal, intégrant un certain accroissement de l'urbanisation. Ces ouvrages sont de nature (souterrains ou à ciel ouvert), de dimensionnement (surface, volume), de fonctionnalité et d'accessibilité variables. Cette diversité dépend d'une part des opérateurs (public/privé) qui les ont créés et les gèrent, et d'autre part de la morphologie et des caractéristiques des territoires dans lesquels ils s'insèrent. Aujourd'hui de plus en plus de dispositifs de gestion des eaux pluviales créés intègrent l'ensemble des considérants hydrauliques, écologiques, et paysagers. **Alternatifs au « tout tuyau » ils sont regroupés sous le vocable de « techniques alternatives » de gestion des eaux pluviales.**

Néanmoins, la problématique du ruissellement à l'échelle des bassins versants reste encore trop peu appréhendée dans sa globalité. En outre, la poursuite de l'urbanisation et la possible augmentation de la fréquence des précipitations intenses liée aux changements climatiques risquent de générer des volumes ruisselés que les ouvrages en place ne pourront pas absorber.
L'objectif du SAGE est donc de favoriser la synergie entre les acteurs de l'aménagement et les acteurs de l'eau, pour gérer à la source les « eaux pluviales » sur les plans quantitatif et qualitatif, en faisant en sorte que cette gestion soit l'occasion de renforcer la présence de l'eau dans le territoire, comme élément de paysage, d'aménité, d'ambiance et de qualité de vie.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques

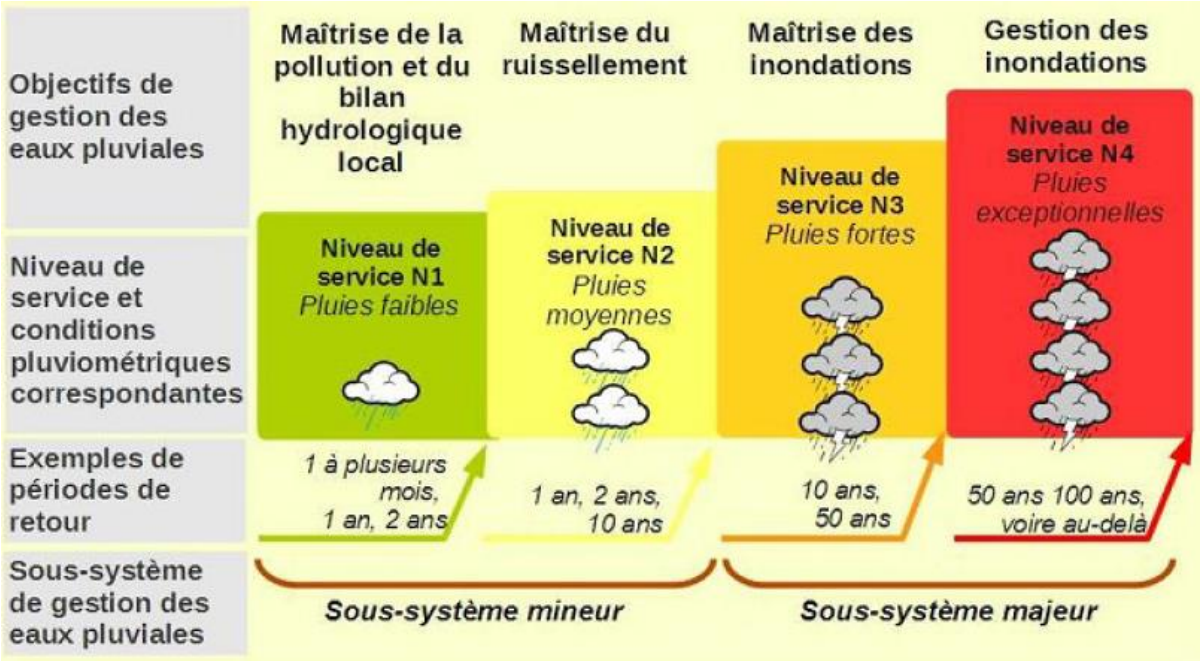

Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France – DRIEE, 2012

La problématique de la gestion des eaux pluviales est abordée sous deux prismes dans le présent PAGD :

- ***le volet quantitatif est traité dans l'objectif général 1 ;***
- ***le volet qualitatif dans l'objectif général 2.***

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

133 Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant

134 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Statut	**Compatibilité + Règlement articles n°1 et 2**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Mise en compatibilité des zonages pluviaux avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Protection réglementaire / Amélioration de la connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques**	

Rappel réglementaire

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter, au titre de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- *« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

En outre, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines revient aux communes au titre de l'article L2226-1 du CGCT. L'article R2226-1 du CGCT stipule que la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport et au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

En Ile-de-France, cette compétence est également applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale (SIAAP) qui assurent l'assainissement collectif des eaux usées au titre de l'article L2226-2 du CGCT.

Contexte

De manière générale, la pluie d'occurrence décennale (équivalente à une pluie moyenne à forte) est considérée comme la pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Au-delà, la pluie forte (période de retour de 10 à 50 ans) à exceptionnelle (période de retour de 50 à 100 ans, voire au-delà) engendre des débordements généralisés, contre lesquels il est techniquement et économiquement difficile de chercher à se protéger. Si cette approche de caractérisation des évènements pluviométriques est admissible à grande échelle, elle est trop simpliste pour le territoire du SAGE, marqué par des contextes très

divers. Des règles pour la maîtrise des écoulements et la préservation de la qualité des écosystèmes aquatiques récepteurs des rejets urbains sont donc à définir localement en fonction des configurations et enjeux locaux. C'est pourquoi **l'élaboration des zonages « assainissement pluvial » constitue une priorité majeure**. A ce jour, soit **plus de 20 ans après la promulgation de la loi sur l'eau, seulement un tiers environ des communes du territoire Marne Confluence** dispose d'un zonage « assainissement pluvial ». De plus, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales y est **très hétérogène**.

Pour répondre à la saturation de leurs réseaux et ouvrages, les Départements ont d'abord imposé aux collectivités gestionnaires de l'assainissement et aux aménageurs des débits maximum admissibles dans les ouvrages et collecteurs départementaux. Récemment, ils ont opté pour une formalisation plus stricte de leurs exigences, selon deux approches différentes en termes de moyens, mais pour des résultats similaires attendus vis-à-vis de la maitrise des eaux pluviales :

- **dans le Val-de-Marne, un « zonage » départemental** a été réalisé (2014). Ce zonage définit, des règles et recommandations harmonisées à l'échelle des bassins versants pluviaux ;
- **en Seine-Saint-Denis, le règlement de service départemental d'assainissement (2014) intègre un « zonage pluvial »** qui précise, selon les contextes locaux, les règles de la maitrise du ruissellement et les moyens à mettre en œuvre.

  A noter que le Département de la Seine-et-Marne a réalisé un **Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** (2015). L'objectif est de disposer d'un outil départemental stratégique permettant de visualiser les secteurs à enjeux vis-à-vis de l'impact qualitatif des rejets urbains par temps de pluie sur les milieux aquatiques (il ne traite pas du volet quantitatif du ruissellement).
  Si l'engagement du Département de la Seine-et-Marne est différent de celui de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, **il souligne bien une prise de conscience généralisée de l'enjeu de gestion des eaux pluviales.**

En l'absence d'étude locale validée par le service public d'assainissement, ces zonages départementaux indiquent le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, restitution au réseau…) **et les techniques de rétention les plus adaptées**, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.
Ces documents présentent également l'intérêt d'une approche à une échelle hydraulique globale et cohérente (bassin versant pluvial). Cette cohérence reste néanmoins à parfaire sur les bassins versants qui concernent plusieurs départements, à l'image du ru de Chantereine, du Morbras, mais aussi de certains secteurs urbains dont les écoulements intéressent plusieurs départements.

La maitrise du ruissellement, en vue du respect des objectifs de protection des personnes et des biens comme de la réduction des pollutions dites « de temps de pluie », à l'échelle du SAGE Marne Confluence doit à la fois procéder de l'édiction de principes globaux en lien avec les objectifs généraux et de leur déclinaison locale, notamment quantitative, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de la vocation unitaire ou séparative du système d'assainissement et son niveau de saturation, du type et de la densité du tissu urbain, de la topographie, … Autant de critères qui permettent de définir les caractéristiques (intensité, durée, fréquence) des pluies les plus pertinentes à prendre en compte localement ; il convient d'intégrer à la réflexion la succession des évènements pluvieux, qui influe sur les modes de remplissage-vidange des ouvrages de rétention et/ou d'infiltration.

Zonage pluvial départemental du Val de Marne– Avril 2014

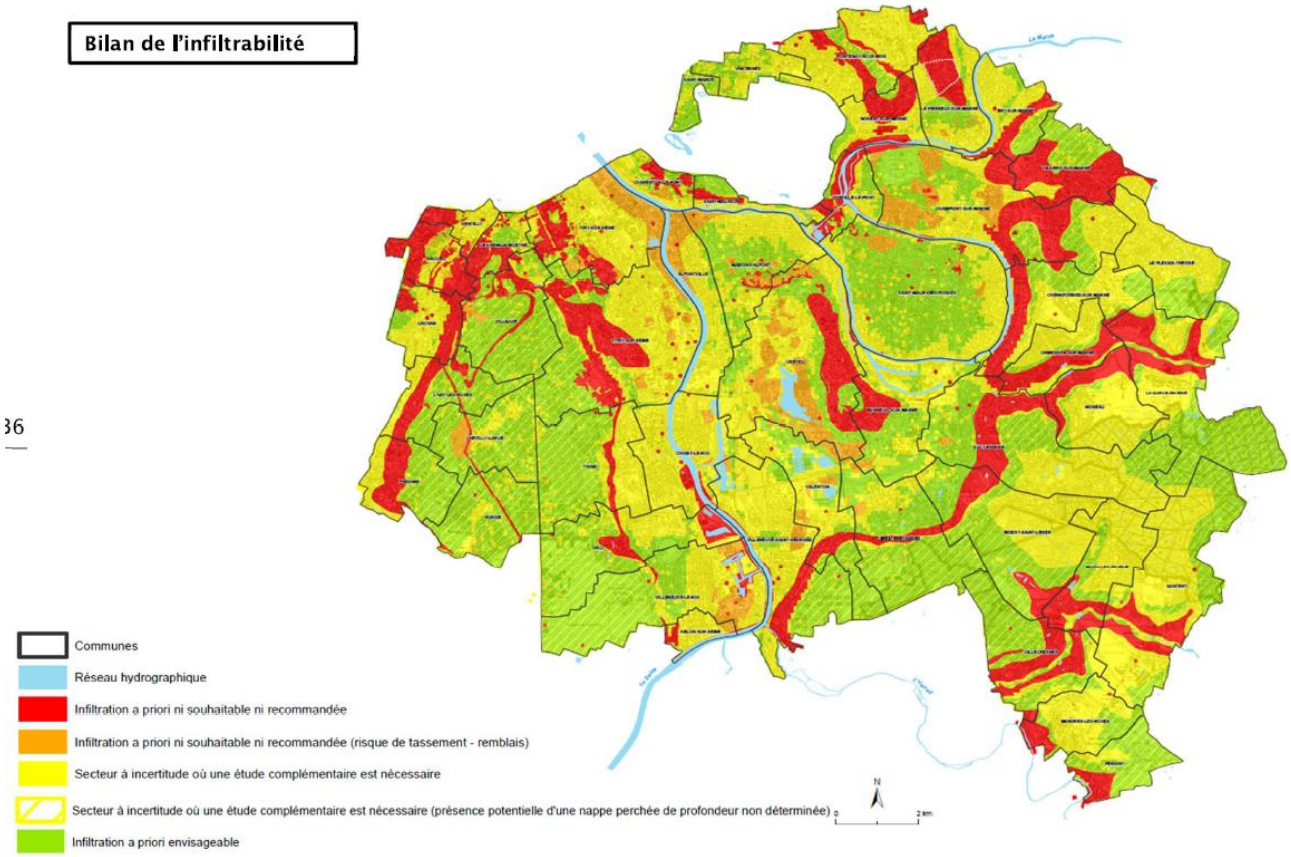

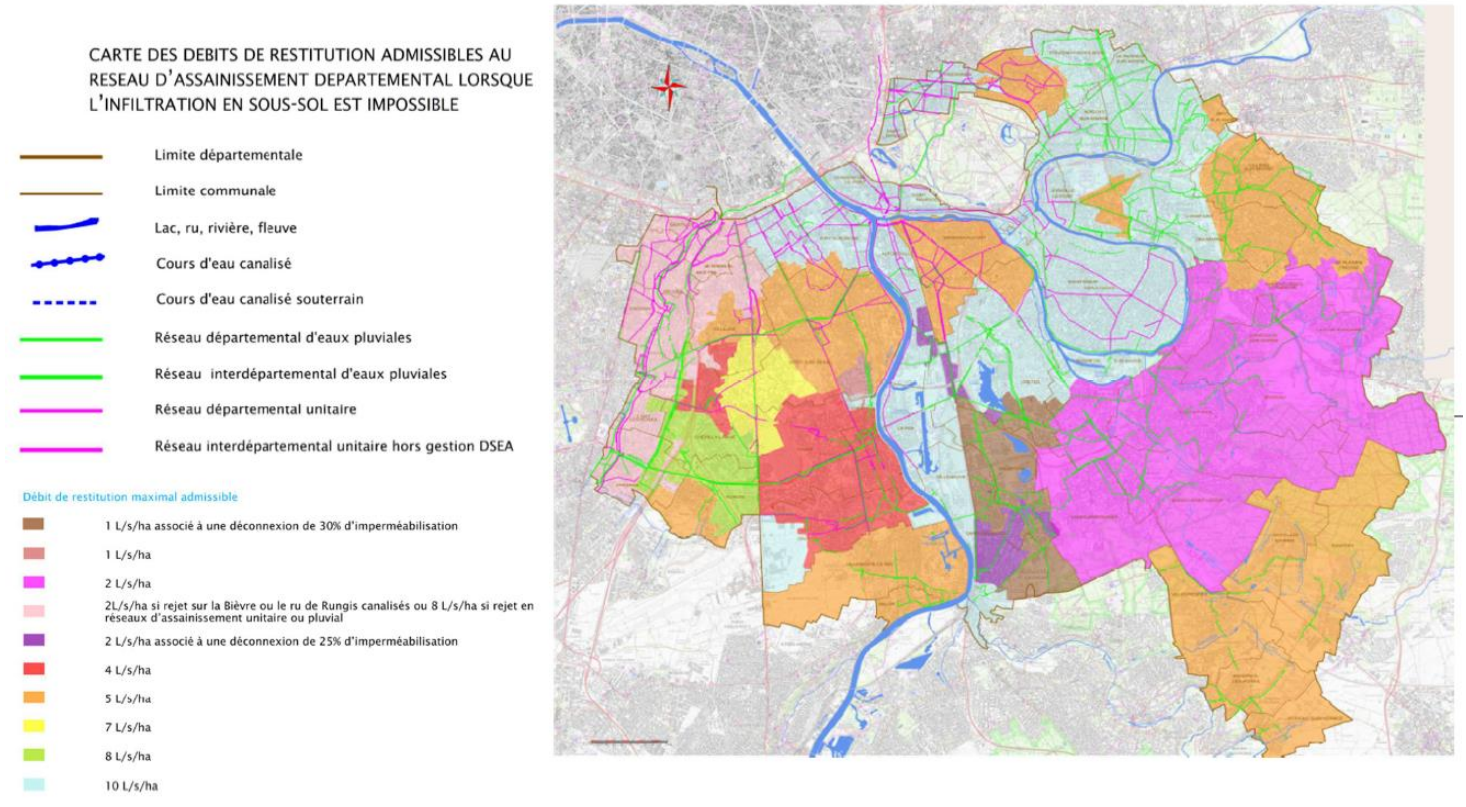

Zonage pluvial départemental de Seine-Saint-Denis, annexé au Règlement du service d'assainissement, 2014

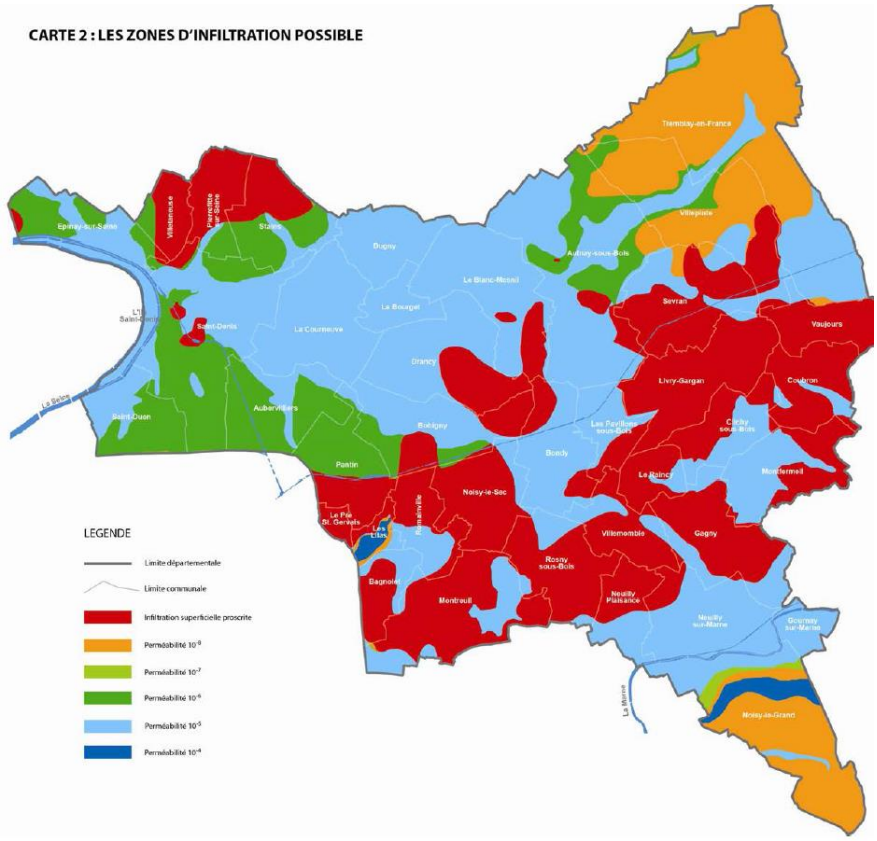

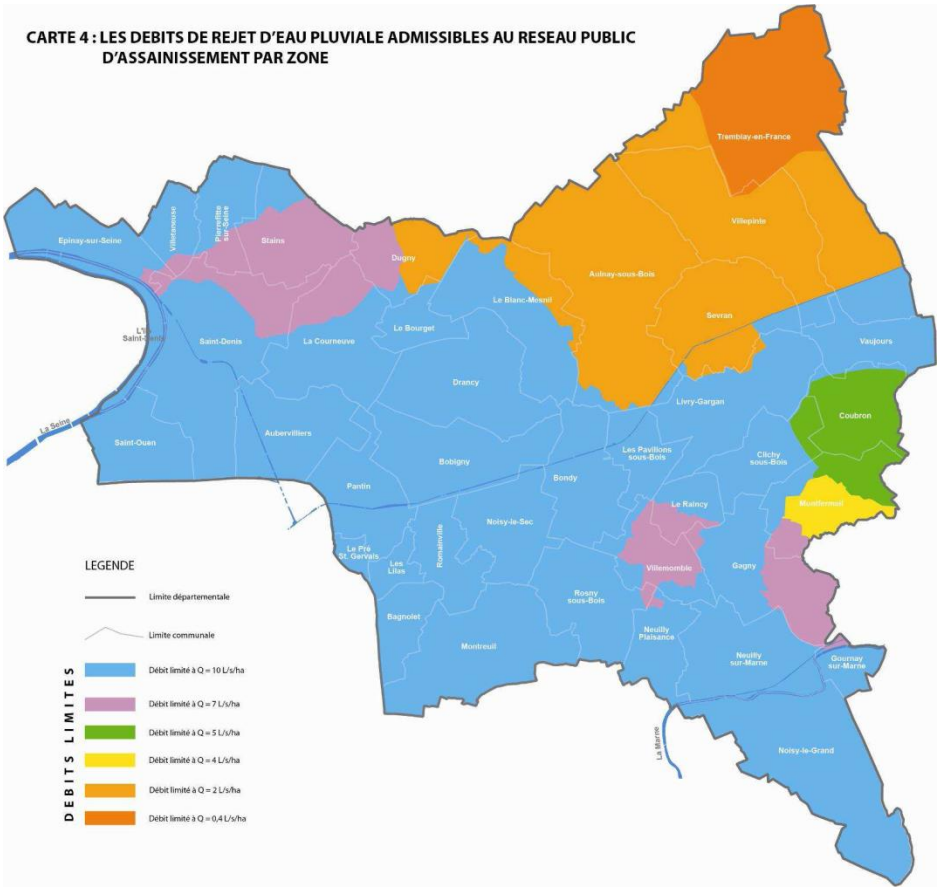

Contenu

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter l'exigence législative relative à l'élaboration d'un zonage pluvial, dont les objectifs portent sur la gestion des ruissellements, la protection contre les débordements de réseaux et la lutte contre les rejets polluants par temps de pluie.

Ce zonage doit être compatible avec les objectifs du SAGE suivants :

- **garantir la sécurité des personnes et des biens**. Il doit donc encourager d'une part la non-aggravation des risques et d'autre part le respect des dimensionnements arrêtés pour les ouvrages actuels ou futurs déjà planifiés, ***voir sous-objectif 1.3 du présent SAGE*** ;
- **maîtriser les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et les voiries, et ainsi la pollution des cours d'eau, *voir objectif général 2 du présent SAGE*** ;
- **diminuer les chocs hydrauliques altérant l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment des affluents, *voir objectif général 4 du présent SAGE*** ;
- **assurer une cohérence territoriale de gestion des eaux pluviales, *voir objectif général 6 du présent SAGE*** :
    - en édictant notamment des principes et des règles homogènes et adaptés à l'ensemble de chaque sous-bassin hydrographique (qu'il soit naturel – les affluents, ou artificiel – les émissaires structurants) dans une solidarité amont-aval (surtout si le bassin en question s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités territoriales),
    - et en s'accordant dans le même temps, à l'échelle du périmètre du SAGE Marne Confluence, pour que les niveaux de services locaux adaptés aux spécificités de chaque sous-bassin hydrographique(c'est-à-dire les types d'évènements pluvieux déterminant les modes de gestion à mettre en œuvre, de la gestion courante pour les petites pluies jusqu'à la gestion de crise pour les phénomènes exceptionnels niveau de service 4 de la « doctrine DRIEE »)répondent de manière cohérente aux objectifs du SAGE Marne Confluence.

Pour assurer cette compatibilité, les zonages pluviaux pourront notamment intégrer les éléments suivants dans leurs prescriptions :

- **Des cartes d'aptitude ou de contraintes à l'infiltration** (en se basant *a minima* sur les cartes élaborées à l'échelle départementale, ***voir ci-dessus***), permettant aux services d'instruire au mieux les demandes de « dérogation » des pétitionnaires ;
- Une règle considérant le **rejet « 0 » comme étant le cas général** (« la norme ») pour les petites pluies courantes (niveaux de service 1/ de la « doctrine DRIEE », ***voir introduction du sous-objectif 1.3)***. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, **la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée** ;
- **Toutefois, lorsque la gestion à la source de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, pour un niveau de pluie donné, le demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) peut solliciter une autorisation de rejet au milieu ou de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe**. Le zonage peut donc prévoir une règle permettant de **déroger à ce« rejet zéro »**, sur la base d'un argumentaire technique détaillé fourni par le demandeur

(fondé sur les données disponibles et confirmé par une étude spécifique à l'aménagement concerné) et **prenant en compte les caractéristiques des pluies** (niveaux de service),**le mode d'assainissement (unitaire/séparatif), le niveau de saturation des réseaux, les effluents, le contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville…) et géologique pour une réduction significative des volumes collectés** ;

- En vue de la mise en œuvre effective des engagements ci-dessus par les pétitionnaires, des règles prévoyant les méthodes et les procédures adaptées pour **s'assurer de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales** peuvent également être édictées**.** Ces règles devront être cohérente avec les moyens de contrôle disponibles au sein des collectivités gestionnaires ;

- Lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté en vue d'une restitution (directement ou via les réseaux publics) vers le milieu hydraulique superficiel, **des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets dans les milieux ou dans les réseaux peuvent également être édictées** (rejets de voiries par exemple), notamment pour permettre l'atteinte des objectifs de la DCE, le retour de la baignade en Marne et la pérennité de l'usage eau potable ***(voir objectifgénéral2 du présent SAGE)***.

Il est rappelé que le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones relatives aux eaux pluviales prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
A ce titre, il est préconisé que les prescriptions du zonage pluvial soient intégrées dans le PLU(i), par la mise en annexe de la carte du zonage et la transcription des prescriptions spécifiques à chaque zone dans le règlement du PLU.

L'intégration dans le règlement du PLU de prescriptions visant à contribuer à renforcer ou préciser les dispositions des zonages d'assainissement pluvial est rendue possible par les textes suivants :

- pour les PLU élaborés ou en cours d'élaboration avant le 1er janvier 2016, l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans les articles du règlement :

  4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux ;
  12 – Stationnement ;
  13 - Espaces libres et plantations.
- pour les PLU élaborés à partir du 1er janvier 2016, les articles L151-24, R151-43 et R151-49 du Code de l'Urbanisme, dans la trame du règlement, notamment consacrée au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions.

Quelques exemples de thèmes à insérer dans les différents articles des règlements de PLU sont proposés, comme suit :

- Les abords de la construction doivent participer à la gestion de l'eau pluviale (coefficient de pleine terre, aménagement des cœurs d'ilots, fond de parcelles…) ;
- Les espaces non bâtis sont adaptés pour intégrer la problématique de gestion du ruissellement de l'ensemble de l'opération (allées piétonnes, parkings, placettes, voiries, ...) ;
- Les ouvrages techniques de gestion de l'eau pluviale peuvent, outre leur aménagement paysager à dominante végétale, d'insertion qualitative, répondre à d'autres usages, notamment d'agrément ;
- Les débits pluviaux issus des parcelles et espaces de projet d'aménagement sont régulés, contrôlés, voire prétraités, avant d'être dirigés vers les réseaux publics ou les eaux douces superficielles.

Enfin, afin d'assurer d'une part la cohérence des différents zonages pluviaux à l'échelle du territoire Marne Confluence, et d'autre part l'intégration des règles de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, **la structure porteuse du SAGE et ses partenaires (notamment Départements, AESN, Etat, dont police de l'eau) s'attachent à accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics**.
Pour assurer la complémentarité des actions des partenaires du SAGE avec celle de la structure porteuse, un **groupe de travail « assainissement eaux usées et pluviales» est constitué** ***(voir disposition 621 du présent SAGE)*****. Plus concrètement, son rôle est de** :

- connaître et diffuser les retours d'expériences ;
- définir les objectifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales par grand bassin hydrographique, sur la base des données disponibles, des dires d'experts, voire en tant que de besoin d'études complémentaires ;
- identifier les points sensibles vis-à-vis de débordements du réseau pluvial et/ou des rejets au milieu, au regard des objectifs poursuivis par le SAGE ;
- et sur ces points sensibles, veiller à la bonne organisation et coordination des acteurs (collectivités gestionnaires des réseaux notamment), en termes techniques et économiques, en routine comme en situation de crise. La bonne coordination doit aussi s'effectuer avec la police de l'eau pour prévenir les impacts sur le milieu.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement et en urbanisme	ETAT / AESN Structure porteuse du SAGE Départements	Pétitionnaires Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Particuliers

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 1 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles »

Article 2 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha »

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Statut	**Recommandation + Règlement articles n°1 et 2**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	**oui**

Contexte

Sur le erritoire très urbain du SAGE, dont l'imperméabilisation progresse sans cesse, la gestion des eaux pluviales ne peut plus techniquement et financièrement reposer sur les seuls réseaux publics ou cours d'eau. Elle est par ailleurs très liée à la reconquête écologique des espaces et à l'amélioration du cadre de vie, également considérées comme des nécessités impérieuses qu'il convient de concilier. **Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert,** qui font jouer aux parcelles aménagées un rôle préventif actif de limitation des volumes pluviaux à gérer par la puissance publique, **apparaissent comme les moyens les plus efficaces pour y parvenir:**

- **elles mobilisent au maximum la capacité d'infiltration des sols, ainsi que le stockage, le recyclage et l'évaporation ;**
- **elles permettent de répondre aux objectifs de limitation des rejets pluviaux dans les réseaux et de limitation des transferts de polluants par lessivage et de chocs hydrauliques dans les cours d'eau ;**
- **elles sont à la fois des opportunités pour retrouver de la nature en ville et créer des espaces de ressourcement en zone urbaine**. En effet, là où elle est visible/ lisible dans l'espace, l'eau participe à la qualité de vie des habitants : lieu d'animation, elle est aussi, dans la perspective d'un changement climatique, un contributeur à l'atténuation des phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

Il faut noter que ces techniques peuvent également jouer un rôle utile en zone inondable, en favorisant l'accueil des crues et le ressuyage des sols.

Pour rappel, comme stipulé en dispositions 112 et 113 du présent SAGE, la structure porteuse du SAGE et ses partenaires se positionnent comme « pole ressource eau » pour accompagner les porteurs de projets à mieux intégrer les objectifs du SAGE, et notamment celui relatif à la gestion des eaux pluviales.

Contenu

La réduction de l'imperméabilisation dans les secteurs en renouvellement urbain et sa limitation ailleurs, couplée aux techniques dites « alternatives »dans le cadre d'approches multifonctionnelles combinant gestion des eaux pluviales, milieux aquatiques, espaces verts, aménités et valorisation paysagère **sont partout recherchés**. Ainsi, tout nouveau projet doit faire l'objet d'une démarche de gestion des eaux pluviales exemplaire, **prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet**, **et si nécessaire en l'élargissant aux espaces et parcelles limitrophes (hors projet),**avec des niveaux de performance adaptés au **contexte urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville, zone commerciale…) et géologique. Ces dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales doivent respecter le zonage pluvial en vigueur lorsqu'il existe *(voir disposition 131 du présent SAGE)***.

Parmi les leviers existants pour mener ces démarches exemplaires, les porteurs de projet peuvent formuler des exigences en matière de gestion des eaux pluviales dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement, disposer d'une expertise en hydrologie urbaine dans la conception du projet, réaliser les études préalables utiles à la rechercher des possibilités de gestion à la source des eaux pluviales, etc.

De nombreuses techniques dites alternatives peuvent être mises en œuvre en vue de la gestion des eaux pluviales à la source, depuis le « zéro rejet » jusqu'au déversement total, mais régulé, de l'ensemble des volumes de ruissellement sur un espace considéré. Dans tous les cas, il est de bonne gestion de limiter l'imperméabilisation pour minimiser les volumes d'eau pluviale à gérer. Ces diverses techniques présentent des degrés variables - mais jamais nuls - d'efficacité, selon les caractéristiques des sites de projet, notamment l'aptitude des sols à l'infiltration et les besoins de régulation :

- Rétentions diffuses, dont la conception prête bien aux aménagements paysagers des modelés des terrains en terrasses, des boulingrins, cuvettes, noues, fossés disposés en série, débordements contrôlés dans les espaces verts en dépression ;
- Toitures stockantes et toitures végétalisées ;
- Structures-réservoirs souterraines sur revêtement poreux ou alimentées par des ouvrages d'engouffrement dédiés ;
- Bassins de stockage ou de rétention, de géométrie et de mode fonctionnels variables, adaptés aux sites d'implantions : les bassins peuvent être à sec » ou « en eau ».

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en urbanisme, en aménagement et en assainissement EPA Marne Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs	Départements Structure porteuse du SAGE / AESN / ETAT	Particuliers

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 1 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles »

Article 2 « Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha »

Disposition 133 Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	**oui**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

S'il est impératif d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source pour les projets « nouveaux », il est aussi nécessaire d'inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales sur l'existant pour permettre, d'une part l'atteinte du bon état / bon potentiel, et d'autre part la réduction des désordres hydrauliques engendrés notamment à l'aval.

Pour rappel, comme stipulé en ***disposition 213 du présent SAGE***, l'assainissement d'une parcelle d'habitation est considéré conforme, si les conditions ci-dessous sont remplies :

- la totalité des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) est raccordée par un raccordement étanche sur le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux usées ;
- les eaux pluviales sont soit infiltrées, recyclées ou réutilisées sur la parcelle, soit raccordées directement ou indirectement vers le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux pluviales ou vers le milieu récepteur.

Contenu

Les gestionnaires des aménagements et des sites aménagés réfléchissent aux opportunités d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur leurs emprises. Cette amélioration concerne plus particulièrement :

- les parcelles dont les raccordements d'eau pluviales ont été identifiées comme non conformes.
- les parcelles,qui présentent des surfaces imperméabilisées existantes importantes, et particulièrement celles où un gain quantitatif et qualitatif important est possible, à savoir notamment les parkings, centres commerciaux, ZAC . A **noter que l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ces parcelles aura également un effet bénéfique, en zone inondable, sur l'accueil des crues et le ressuyage des sols.**

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales est applicable dans tout bâtiment ou aménagement, notamment soumis à une rénovation ou une restructuration. Avant tout engagement d'étude et *a fortiori* de travaux, il est important de connaitre l'état des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales et l'aptitude des sols à l'infiltration. Selon les cas, des actions peuvent être envisagées :

- séparation de la collecte des eaux pluviales selon leur provenance et donc leur contamination potentielle (toitures, allées, voiries légères,…. / parking lourd, voirie fortement circulée, aire de chargement, …) : sur ces bases, les dimensionnements de traitement, les possibilités d'infiltration, etc… sont optimisées ;
- reconstruction du revêtement existant vétuste par un revêtement poreux ou drainant vers des zones « tampon » ;
- arasement des bordurettes d'un parking VL et reprise des pentes pour favoriser, sous certaines conditions, le ruissellement directement vers les pelouses voisines ;
- etc….

Une fois réalisé le bilan des divers volumes et débits à gérer, le maitre d'ouvrage peut engager les études en vue de la mise en œuvre des techniques dites alternatives (*voir disposition 132*), adaptées au cas particulier des installations, bâtiments, équipements, … existants et dont la gestion des eaux pluviales doit être améliorée.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires (notamment Départements, AESN, Etat) accompagnent les gestionnaires des aménagements et des sites aménagés pour trouver des solutions techniques et financières sur le long terme, pour en assurer le suivi et l'entretien afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Ils sont plus particulièrement présents dans les secteurs prioritaires ***définis dans la disposition 212 du présent SAGE,*** au regard des objectifs du SAGE (retour de la baignade, DCE, et eau potable).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Gestionnaires des aménagements et des sites aménagés Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en urbanisme et en assainissement Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs	Structure porteuse du SAGE AESN Départements ETAT	

Disposition 134 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	**non**
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance**	

Contexte

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales en « domaine privé » sont mal connus, ils n'ont parfois pas été mis en service, leur entretien n'est pas toujours assuré. Leur recensement est une action difficile à engager, car nécessitant la consultation d'archives, des enquêtes de terrain, la recherche des gestionnaires, etc. La connaissance du niveau de conformité de ces ouvrages permettant de savoir s'ils régulent bien aux débits de fuite prévus est également aléatoire. **Pourtant ces ouvrages font partie de l'ensemble fonctionnel du bassin versant où ils sont implantés, et leur défaillance peut s'avérer problématique en situation de crise** (pluies moyennes- niveau de service 2 de la « doctrine DRIEE » - à exceptionnelles – niveau de service 4), mais également en situation quotidienne (pluies faibles). Ils peuvent en effet être la source de désordres récurrents (ruissellements, rejets polluants…).

La nécessité d'appropriation des principes de gestion intégrée des eaux pluviales par les propriétaires et leurs syndics est nécessaire pour que ces derniers conservent la mémoire de ces ouvrages et de leur utilité, et mettent en œuvre une gestion et un entretien régulier pour maintenir leur opérationnalité au fil du temps.

A noter que les grands ouvrages de gestion des eaux pluviales « publics » sont quant à eux connus et entretenus, par les maîtres d'ouvrages qui les gèrent.

Contenu

Les gestionnaires de l'assainissement, qui disposent d'une expertise reconnue et *a minima* d'une liste d'opérations potentiellement concernées (**les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et plus particulièrement les Départements)**, et les **services de police de l'eau**, qui disposent, dans la durée, des informations techniques concernant les ouvrages soumis aux dossiers loi sur l'eau sont invités à :

- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés (existants y compris de façon provisoire, ou projetés) et leur état de fonctionnalité effective,
- puis mettre cette donnée en partage avec les autres partenaires gestionnaires de l'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

Pour que ce recensement soit harmonisé à l'échelle du SAGE, **une méthodologie commune** entre les gestionnaires de l'assainissement et les services de police de l'eau sera définie dans le cadre du groupe de travail assainissement du SAGE.

Le groupe de travail assainissement développe un plan de communication et de sensibilisation à destination des propriétaires d'ouvrages pour **leur rappeler ou faire prendre conscience de leurs responsabilités**.

LES ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Départements Collectivités territoriales et leurs établissements publics	AESN ETAT (Police de l'eau)	Propriétaires d'ouvrages privés

1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau

Rappel réglementaire

En droit français, la définition des **zones humides** est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement : *[…] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année […].*

Les critères de définition des zones humides ont été fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, qui classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise in situ) ou potentiel. Ces critères sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Ne sont pas considérées comme des zones humides les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (article R211-108 du code de l'environnement).

Le **Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau**, plus communément appelé **Sandre**, propose une définition large des « milieux humides ». **Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (couverte d'eau), inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.**

Dans les dispositions qui suivent, le terme « zones humides » fait référence à la réglementation française ; et le terme « milieux humides » fait référence à la définition du SANDRE.

Contexte

La connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités est un préalable indispensable à leur protection et à leur valorisation. **Un inventaire des zones humides,** conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, **a été réalisé sur le territoire du SAGE en 2014 à l'échelle du 1/5 000ème**. Il s'agit d'une mise à jour importante des connaissances mais **l'inventaire n'est pas exhaustif.** Il peut être utilement complété par toute prospection supplémentaire menée par les associations locales, les collectivités gestionnaires d'espaces et les aménageurs.

L'inventaire identifie 144 sites fonctionnels représentant au total 204,25 ha de zones humides.

Le Forum des Marais Atlantiques, défini un **site fonctionnel** comme étant un *« regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau). »*

Avec seulement 0,76% de la superficie du territoire Marne Confluence recensé comme étant humide (contre 3% à l'échelle nationale), la protection de ces milieux relève donc du caractère d'urgence. On peut qualifier leur état de relictuel et très morcelé, avec **près des trois quarts des entités humides ayant une surface de moins de 1000 m². En conséquence, les projets impactant ces zones ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, les rendant particulièrement vulnérables à leur assèchement, remblaiement, imperméabilisation ou mise en eau.**
Par ailleurs, les **prospections de terrain ont souligné le nombre important de zones humides** (55 sites fonctionnels) **recréés par l'homme au gré de l'aménagement du territoire (bordures d'hélophytes plantées, mares artificielles, bassins de rétention).**

Afin de valoriser les fonctions hydrologiques, épuratoires et socio-paysagères des zones humides, ce sous-objectif vise à agir efficacement et rapidement pour protéger, préserver et restaurer l'ensemble des milieux humides du territoire. Cela passe par des actions de sensibilisation, protection, gestion, valorisation et l'implication des aménageurs du territoire pour agir dans un but commun.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

141 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

142 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

143 Encourager les collectivités territoriales et leurs établissements publics à acquérir et mettre en place des outils de protection et de gestion foncière sur les zones humides

144 Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et par la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux

Disposition 141 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **oui**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Protection réglementaire**	

Rappel réglementaire

L'article L.211-1 du Code de l'environnement précise que « ***la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général*** ».
Le SDAGE 2016-2021 indique que l'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessitent de mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides, et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Contenu

En compatibilité avec le SDAGE et compte tenu du caractère d'urgence identifié sur ce territoire, le SAGE Marne Confluence a pour objectif de protéger les zones humides du territoire (en surfaces et fonctionnalités). Ces zones devront ainsi être préservées de tous travaux (assèchement, remblaiement…), de nature à nuire à leurs fonctionnalités. Pour ce faire, **les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection de zones humides** prises en compte **à l'échelle des sites fonctionnels** auxquels elles appartiennent.

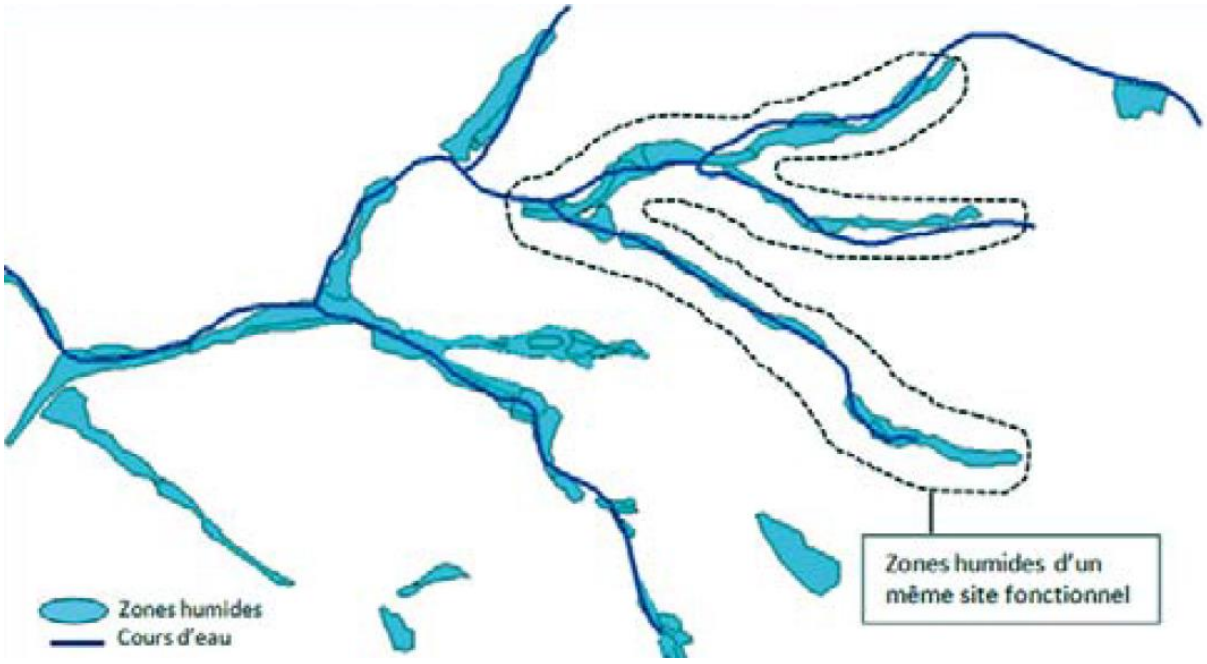

Illustration de la notion de site fonctionnel sur un inventaire de zones humides
(Source : Forum des Marais Atlantiques)

Pour rappel, un **site fonctionnel** se définit comme étant un « *regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau)*

Afin de respecter l'obligation de compatibilité édictée par la présente disposition, les collectivités et leurs établissements publics pourront se référer à la cartographie des zones humides ci-après. Toutefois, l'attention de ces mêmes autorités est attirée sur le fait que cette cartographie n'est d'une part pas exhaustive, et d'autre part évolutive, c'est-à-dire que des terrains non identifiés sur cette carte peuvent présenter les caractéristiques d'une zone humide ***(voir disposition 142 du présent SAGE)***.Il appartient à chaque collectivité, aménageur, porteur de projet, de vérifier la présence de zones humides, **en particulier dans les zones ouvertes à l'urbanisation**, et le cas échéant d'en informer la CLE.

Cette compatibilité ou mise en compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration dans les différentes composantes des documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, DOO, règlement) des éléments cartographiques, de diagnostic et des conditions de leur protection***(voir dispositions 111 et 112 du présent SAGE)***. Pour les PLUI/PLU, cela peut se traduire par la mise en place d'un ou plusieurs zonages spécifiques « zones humides » ou pour le cas particulier des mares par leur identification en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que des règles spécifiques associées permettant leur protection. Le règlement de zonage peut par exemple interdire ou réglementer des aménagements ou constructions dans la mesure où ils entraîneraient la destruction par comblement, remblaiement, drainage des zones humides. De même, le règlement peut interdire ou réglementer les aménagements et constructions entraînant toute modification de leur alimentation en eau. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ciblées sur les zones humides peuvent aussi utilement être intégrées aux PLU(I)***(voir aussi disposition 111 du présent SAGE)***.

En cohérence avec le SRCE, le SAGE recommande l'intégration des zones humides dans les trames vertes et bleues (locales ou supra-territoriales), qu'elles soient associées ou non à des documents d'urbanisme, et à les classer en « réservoirs de biodiversité ». Cette trame verte et bleue participe à la préservation des milieux identifiés, au maintien de leur fonctionnalité et à leur inscription dans la trame urbaine.

La structure porteuse du SAGE et les autres producteurs de données sur les zones humides contribuent au porter à connaissance de tous les acteurs concernés en apportant toute information utile relative au secteur concerné.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE ETAT / AESN Associations environnementales locales Seine-et-Marne environnement SNPN Départements / Région	Propriétaires publics et privés EPA Marne Bureaux d'études

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE MARNE CONFLUENCE

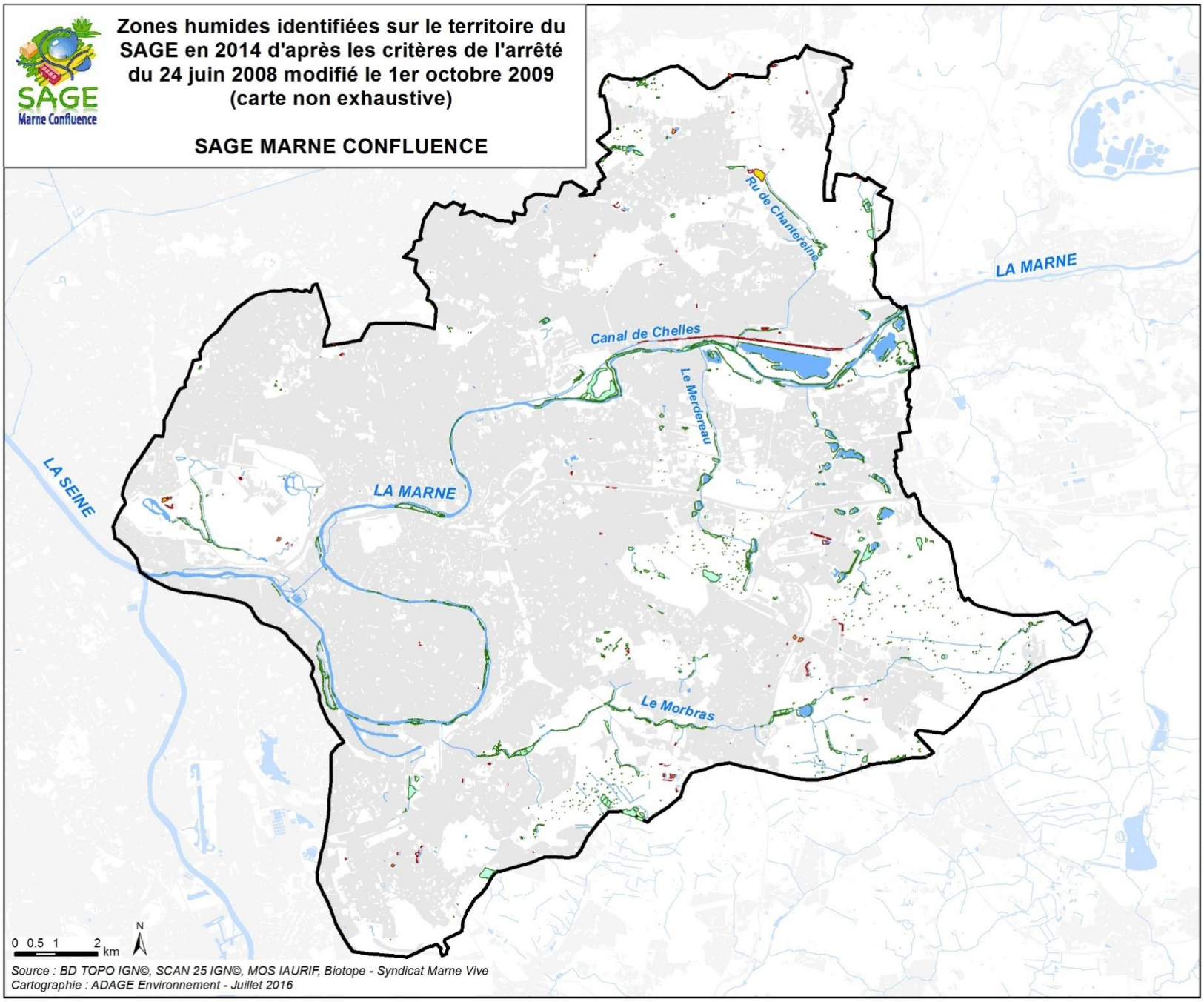

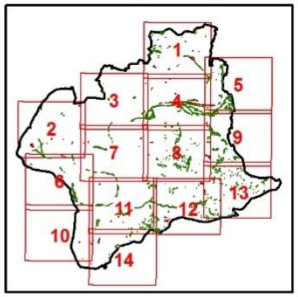

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Urbain construit

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope - Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement - Juillet 2016

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Statut	**Recommandation + Règlement articles n°3 et n°4**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contenu

Tous les projets d'aménagement veillent à intégrer, le plus en amont possible et tout au long de la chaîne de l'aménagement opérationnel (de la conception à la réalisation) et en particulier dans leurs études préalables, l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents. Le document présentant les incidences du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts, notamment sur les zones humides, et justifie de la compatibilité du projet avec le SAGE, à savoir la non dégradation / destruction des zones humides.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de projet dans l'intégration de l'objectif de protection des milieux humides. Parmi les leviers existants, les porteurs de projet peuvent formuler des exigences en matière de protection, valorisation et gestion des milieux humides dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement, disposer d'une expertise en écologie des milieux humides et aquatiques dans la conception du projet, réaliser les études préalables nécessaires pour évaluer la présence de zones humides et l'impact potentiel du projet sur ces milieux…***(voir dispositions 112, 113 du présent SAGE)***.

La structure porteuse du SAGE, en lien notamment avec les services de police de l'eau, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Agence Française de la Biodiversité, et les structures expertes locales comme Natureparif, intervient donc comme « pôle ressource » pour appuyer les porteurs de projets dans la recherche de solutions les moins impactantes possibles ***(voir sous-objectif 6.3 du présent SAGE)***.

La structure porteuse du SAGE assure un suivi global des zones humides à l'échelle du SAGE, (surface et état), via son observatoire ***(visé à la disposition 612 du présent SAGE)***. Elle établit ainsi une cartographie et un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées sur son périmètre et effectue un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre du SAGE.
Par ailleurs, elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les aménageurs, les gestionnaires d'espaces, ainsi que les associations environnementales locales à lui faire remonter :

- les zones humides dont l'état a évolué (amélioration ou dégradation du potentiel écologique, changement de gestion ou de vocation…) ;
- toutes nouvelles zones humides, qui n'auraient pas été identifiées dans l'inventaire réalisé en 2014.

Les zones humides situées en zone inondable feront d'autant plus l'objet d'attention qu'elles jouent également un rôle important dans l'accueil des crues et le ressuyage des sols.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs…	Structure porteuse du SAGE Associations environnementales locales ETAT / AESN / AFB / Natureparif	

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 3 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE»

Article 4 « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs »

Disposition 143 Encourager les collectivités territoriales et leurs établissements publics à acquérir et mettre en place des outils de protection et de gestion foncière sur les zones humides

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Accompagnement des acteurs**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contexte

L'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence (2014) indique que la priorité d'action liée à l'absence de statut de protection ou de gestion associé aux sites fonctionnels humides (de type Natura 2000, arrêté de protection de biotope - APB, réserve naturelle régionale - RNR, réserve naturelle départementale - RND, espace naturel sensible - ENS, périmètre régional d'intervention foncière -PRIF, zonage N du PLU…), est élevée à très élevée sur près de la moitié des sites (environ 100 ha). Les zones humides concernées sont plus particulièrement celles situées en proximité du réseau hydrographique.

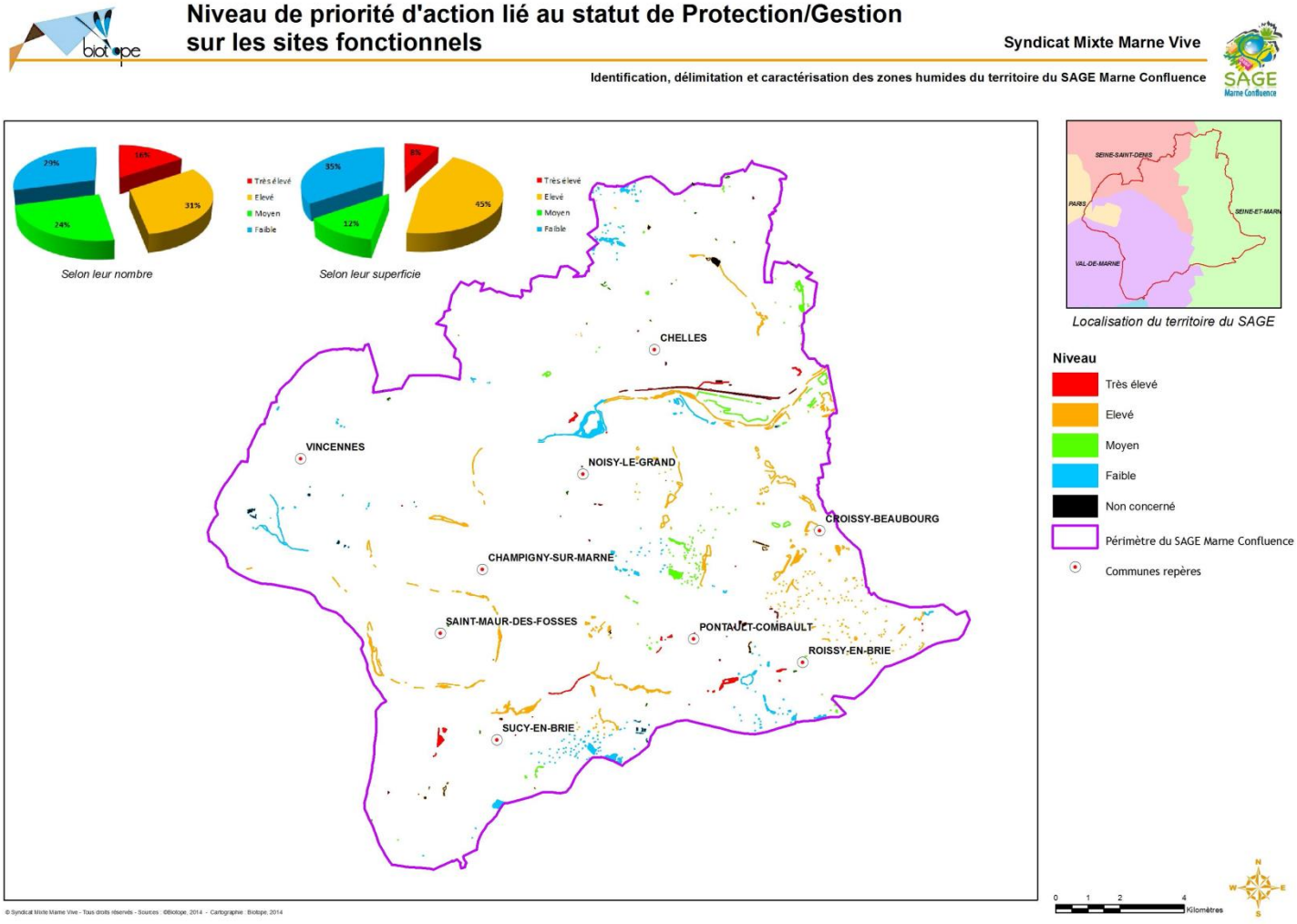

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les Départements (au titre de la politique des espaces naturels sensibles) et l'AEV (via ses périmètres d'intervention foncière) sont encouragés à acquérir des zones humides et à mettre en place des outils de protection réglementaire (Natura 2000, APB, RN, forêt de protection, sites classés ou inscrits) **et/ou des outils de gestion foncière** (ENS, PRIF, Parcs départementaux…) **sur ces espaces**. Il est rappelé que les associations et fondations sont également susceptibles d'acquérir des zones humides afin de les protéger.

La structure porteuse du SAGE transmet aux acteurs concernés précités une liste de toutes les zones humides, identifiées dans l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence (2014) qui ne font pas l'objet d'un zonage d'inventaire, de protection ou de gestion (ZNIEFF, Natura 2000, RN, APPB, ENS, PRIF…), et qui sont donc particulièrement vulnérables.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires précités s'attachent à sensibiliser les élus sur les enjeux de préservation/gestion/restauration des zones humides et à les accompagner dans leurs démarches : recherche de financement, lien avec les services instructeurs de l'Etat, sensibilisation des riverains…

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements Région/AEV	Structure porteuse du SAGE Associations environnementales locales Seine et Marne Environnement ETAT SAFER AESN	

Disposition 144 Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et par la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Rappel réglementaire

Au terme des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la trame bleue repose sur :

- *« Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE » ;*
- *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés dans les points précédents. »*

Contexte

Les espèces animales ou végétales vivant dans un milieu doivent y trouver de manière pérenne les conditions adéquates pour survivre, s'alimenter, s'abriter, se reproduire. Parmi les espèces présentes dans les milieux humides, certaines sont particulièrement remarquables par leur rareté ou leur fragilité. D'autres, sans être globalement menacées, donnent un bon aperçu de la santé d'un milieu, de sa biodiversité et de son évolution. Il faut ainsi souligner l'**importance fonctionnelle des milieux humides dans la préservation de la biodiversité urbaine** du territoire, aussi bien vis-à-vis de la conservation des espèces que du maintien des continuités écologiques. Le croisement entre la cartographie des zones humides (étude 2014) et les cartes du SRCE (cf cartes ci-dessous) démontre bien l'importance de ces milieux comme habitat de dispersion des espèces au sein des corridors déjà identifiés, mais également comme éléments relais pouvant servir de point d'appui dans la reconquête des continuités écologiques. **La déclinaison en cours du SRCE à une échelle plus locale devrait permettre d'appréhender encore plus finement leur rôle dans le rétablissement des continuités.**

Composantes du SRCE

Syndicat Mixte Marne Vive

Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne

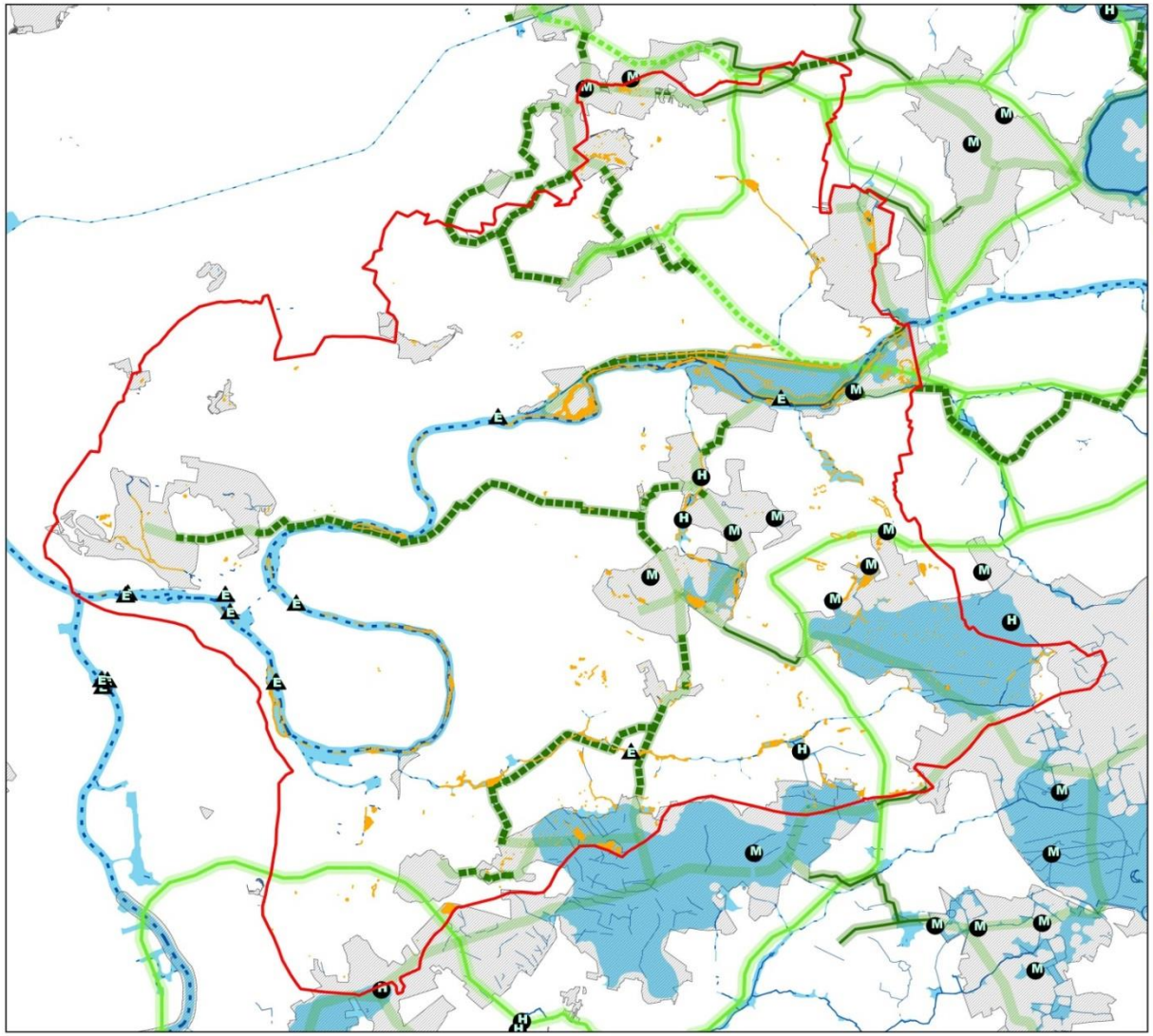

Corridors de la sous-trame arborée

- Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
- Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
- Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée

- Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors de la sous-trame calcaire
- Réservoirs de biodiversité
- Autres espaces d'intérêt écologique hors de Île-de-France

Réseau hydrographique francilien et corridors de la sous-trame bleue

- Cours d'eau et canaux fonctionnels
- Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
- Cours d'eau intermittents fonctionnels
- Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
- Corridors et continuum de la sous-trame bleue

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

- M Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- H Zones humides alluviales recoupées par des infrastructures de transport
- E Obstacles à l'écoulement

- Limites du SAGE
- Zones humides avérées (étude SAGE)

0 2.5 5 7.5 10 km

N W E S

© Syndicat Mixte Marne Vive - Tous droits réservés - Sources : ©DRIEE Ile de France, 2012 - Cartographie : Biotope, 2014

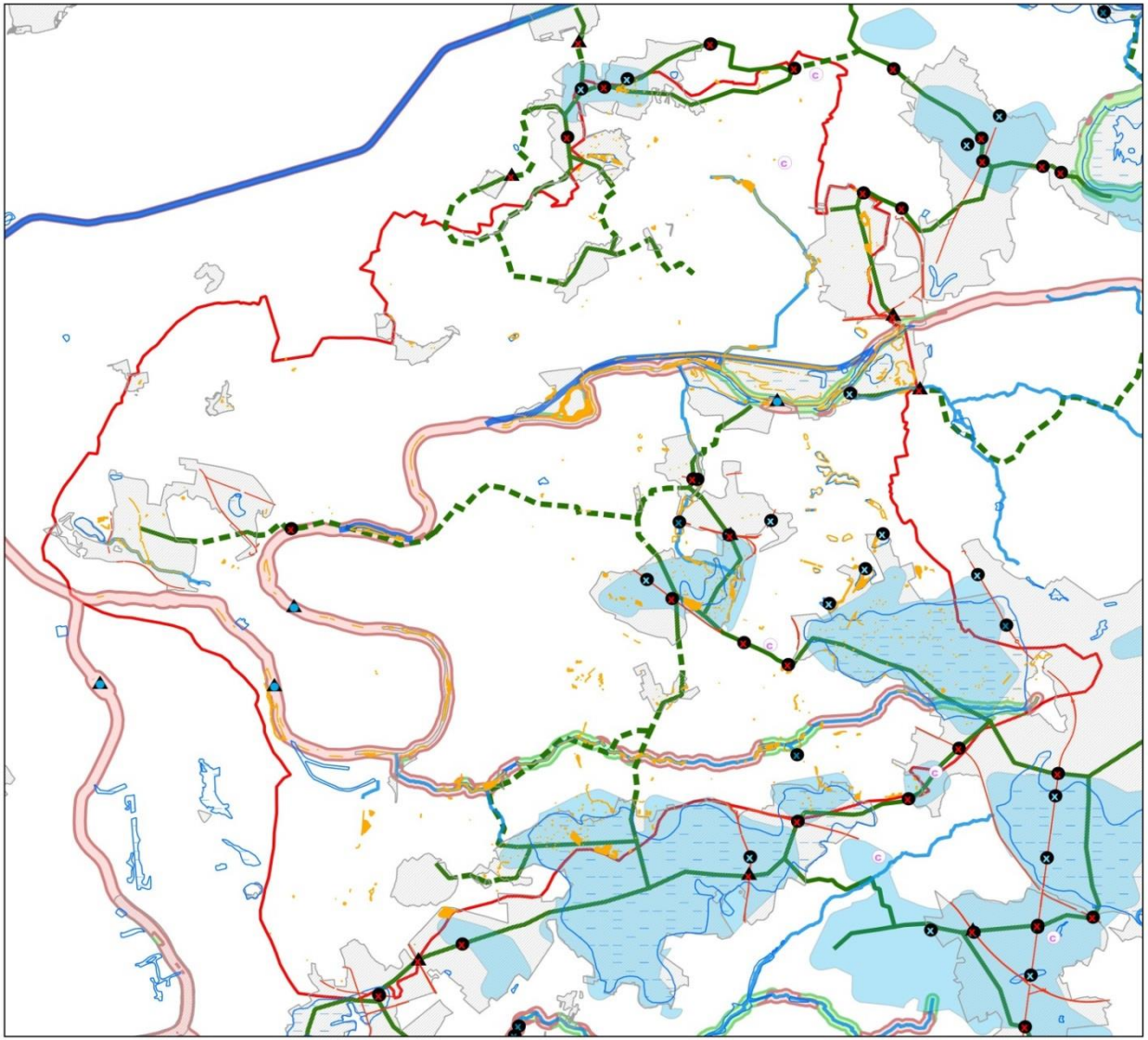

Connexions multitrames

- Autres connexions multitrames
- Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés
- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes

Obstacles de la sous-trame bleue

- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L.214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport

Réseau hydrographique francilien

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Grands cours d'eau et canaux à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau à préserver et/ou à restaurer

Corridors multitrames

- Corridors alluviaux multitrames à préserver
- Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain à restaurer

Corridors de la sous-trame arborée

- Corridors de la sous-trame arborée à préserver
- Corridors de la sous-trame arborée à restaurer

Eléments à préserver et autres éléments d'intérêt majeur

- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Milieux humides (d'après le SRCE - échelle 1/100 000ème)
- Réservoirs de biodiversité

- Zones humides avérées (étude SAGE)
- Limites du SAGE

0 2.5 5 7.5 10 km

N W E S

© Syndicat Mixte Marne Vive - Tous droits réservés - Sources : ©DRIEE Ile de France, 2012 - Cartographie : Biotope, 2014

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont encouragés à décliner localement la trame verte et bleue sur leur territoire. Ils s'appuient pour cela sur les cartes du SRCE et mènent des investigations de terrain complémentaires pour affiner le diagnostic écologique du territoire et identifier les enjeux de préservation et les potentialités de développement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il sera pertinent que ces schémas locaux de la trame verte et bleue portent une attention particulière aux composantes aquatiques (rivières, rus, étangs) et humides (naturelles ou artificielles) qui constituent une part de l'armature de la trame verte et bleue. Il est préconisé d'assortir ce schéma d'un plan d'action afin d'envisager les actions de gestion, réglementaire et d'aménagement qui peuvent être mises en place.

Les propriétaires et gestionnaires de milieux humides veillent au maintien de l'intégrité des milieux humides, de leurs fonctionnalités, et mettent en place une gestion écologique adaptée et pérenne de ces milieux (plan de gestion pluriannuel). Cette action est menée à l'échelle des sites fonctionnels (voir définition en 1.4. du présent SAGE).

Les bassins de rétention des eaux pluviales, noues et autres espaces humides liés aux dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales, qui ne peuvent être qualifiés de « zones humides » au sens de la réglementation française *(article R211-108 IV du code de l'environnement)*, peuvent néanmoins présenter des caractéristiques de milieux humides présentant un intérêt sur le plan écologique et fonctionnel. Ces milieux méritent en conséquence d'être pris en compte. **Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ou d'espaces verts veillent à valoriser et gérer ces espaces de manière écologique et paysagère**, dans le respect des usages existants tout en garantissant leurs fonctions éventuelles de régulation hydraulique. Elles peuvent aussi participer à créer de nouveaux milieux humides (mares, roselières par exemple). Ces actions permettent par la même occasion de renforcer la trame verte et bleue sur le territoire Marne Confluence, et de l'insérer dans la trame urbaine. La création de ces milieux est d'autant plus importante en zone inondable, qu'ils jouent également un rôle important dans l'accueil des crues et le ressuyage des sols.

Pour aider les propriétaires et gestionnaires des zones humides, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, la structure porteuse du SAGE réalise 4 missions :

- **Elle encourage**, en tant que pôle ressource sur les milieux humides, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les porteurs de projet d'aménagement et les particuliers** à engager des actions de gestion et création de milieux humides. Pour ce faire, **ellefait le relais des politiques d'aides financières sur le sujet, diffuse les études et données nécessaires, dont le guide et la cartographie mentionnés ci-dessus.**

- **En complément, elle incite également les collectivités locales à intégrer dans leurs documents d'urbanisme, et notamment, pour les PLU, via le PADD, les OAP, et le règlement, des objectifs et des prescriptions permettant de créer des trames vertes et bleues et de limiter l'imperméabilisation des sols.**

- **Elle cartographie les secteurs à privilégier pour la (re)création de milieux humides, au regard de leur plus-value écologique et paysagère**. Elle s'appuie pour cela sur :
    - la carte des zones humides potentielles au 19ème siècle (carte d'état-major) ;

- la carte des continuités écologiques à l'échelle du SAGE construite à partir du SRCE et de ses déclinaisons locales (trames vertes et bleues départementales, intercommunales, communales) ;
- la concertation avec les acteurs locaux, réunis au sein de la commission thématique « Préservation des milieux naturels »

Cette carte est alimentée au gré des études menées sur le territoire.

- **Elle réalise,** dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, **un guide local de gestion adapté aux différentes fonctionnalités et caractéristiques des milieux humides du territoire**. Ce guide s'adresse aux collectivités, aux propriétaires et gestionnaires (particuliers, entreprises…) de milieux humides. Il comporte *a minima* :
  - une typologie des milieux humides présents sur le territoire,
  - des préconisations sur les modes de gestion et d'entretien des parcelles les plus adaptés à chaque type de milieux humides (ex : limitation de la fermeture des milieux, élimination des espèces perturbatrices de l'équilibre des milieux, modalités de fauche des roselières, etc.) ;
  - des principes de restauration adaptés à la typologie des milieux et à la nature des dégradations observées.

  Il devra considérer le nécessaire équilibre entre les fonctionnalités écologiques et les usages associés (exemple : ouverture au public, activités fluviales et portuaires).

  Les principes de ce guide pourront être repris dans le cadre des plans de gestion visés ci-dessus.

  Pour son élaboration, la structure porteuse du SAGE s'appuiera sur les guides élaborés à l'échelle nationale ou dans d'autres SAGE, sur l'inventaire des zones humides réalisé en 2014, et sur les connaissances et retours d'expériences partagés par les acteurs au sein de la commission « Préservation des milieux naturels » du SAGE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Propriétaires et gestionnaires des zones humides Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région / AEV Départements Acteurs de l'aménagement	Structure porteuse du SAGE ETAT AESN SAFER AFB / ARB	Habitants

OBJECTIF GÉNÉRAL 2 |

Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE

Rappel de la stratégie

Les masses d'eau du territoire Marne Confluence doivent impérativement atteindre les objectifs assignés par le SDAGE Seine-Normandie, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elles bénéficient toutes de reports de délais fixés à 2021 ou 2027. Cela ne signifie en aucun cas une tolérance à retarder la conduite des actions de dépollution à mener mais bien au contraire qu'il faudra agir pendant plus longtemps pour espérer atteindre les objectifs à terme. Les écarts à ces objectifs aujourd'hui constatés impliquent de travailler dès à présent, notamment à l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des cours d'eau.

Objectifs et reports de délai du SDAGE 2016-2021 Nom	Objectifs d'état					
	Global		Ecologique		Chimique	
	Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai
La Marne	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027
Ru de Chantereine	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Ru du Merdereau	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027
Le Morbras	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
Plan d'eau de Vaires	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2015
Canal de Chelles	Bon potentiel	Non déterminé	Bon potentiel	2021	Bon état	Non déterminé

Il faut également rappeler la responsabilité particulière du territoire Marne Confluence en matière d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne. La préservation de la ressource en eau, très majoritairement issue de la Marne, constitue à cet égard un objectif majeur justifiant les actions à conduire en matière de lutte contre les pollutions.

Enfin, le retour de la baignade en Marne en 2022 constitue un objectif phare du SAGE. Usage de proximité emblématique des bords de Marne mais aujourd'hui interdit, il s'accompagne d'exigences de qualité accrues, en particulier vis-à-vis de la bactériologie. Ainsi, cet engagement propre au SAGE apparaît comme un véritable aiguillon pour renforcer la gestion des pollutions sur l'ensemble du territoire, techniquement ambitieuse, politiquement portée et correspondant à une aspiration sociale.

L'amélioration de la qualité des eaux passera nécessairement par des actions renforcées sur les réseaux d'assainissement :

- la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement et leur mise en cohérence dans une logique hydrographique ;
- une accélération très significative de la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement dans les secteurs en réseaux séparatifs, surtout les plus défaillants ;
- l'amélioration des réseaux sur les secteurs à enjeux (« points noirs » identifiés notamment sur le bassin amont du Morbras et en rive droite de la Marne) ;
- la poursuite de la réduction des rejets polluants non domestiques (quelques zones d'activités économiques et petites activités dispersées) ;

La poursuite des actions de réduction de l'emploi des produits phytosanitaires en zone agricole et de suppression en zone non agricole, contribuera également à l'atteinte des objectifs de qualité des rivières.

Les mots clés associés à l'objectif général 2

- Qualité / pollutions des cours d'eau (rejets / ruissellement) : diffuses, accidentelles, bactériologiques (baignade)
- Assainissement / schéma directeur d'assainissement
- Réseaux d'assainissement / conformité des raccordements domestiques, assimilés et non domestiques / ouvrages de collecte, transport et épuration
- Eau potable

Les cibles de cet objectif général

- Structure porteuse du SAGE
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement, propriétaires et gestionnaires de réseaux
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- ETAT, dont services de Police
- Ports de Paris
- Grands syndicats d'assainissement (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée)
- Producteurs d'eau
- Chambres consulaires
- ADEME
- Organismes de recherche (ex : Laboratoire eau environnement et systèmes urbains)
- Associations / particuliers

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNÉS PAR CET OBJECTIF GENERAL

2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées

2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents

2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne

2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie

Rappel réglementaire

L'article L.3451-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que sur la petite couronne parisienne (le département de la Seine-et-Marne n'est pas concerné par cet article), les départements ainsi que le SIAAP ont la compétence de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Sur les départements de Proche Couronne, au 1er janvier 2016, la compétence « assainissement » est transférée de plein droit aux Etablissements public territoriaux de la Métropole du Grand Paris (MGP). Pour la Seine-et-Marne, à l'horizon 2020, la compétence « assainissement » est transférée aux Communautés de communes et Communautés d'agglomération. **De fait, à court terme, le nombre de collectivités compétentes dans le domaine de l'assainissement sur le territoire du SAGE Marne Confluence va passer de 36** (source Etat des lieux -2012) **à 11** (4 établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, 3 EPCI FP, 2 Départements, Paris et le SIAAP).

Contexte

A l'échelle du périmètre du SAGE, l'état des lieux du territoire pointe un état structurel (vétusté, dégradation physique des ouvrages) et fonctionnel (sélectivité des réseaux, débits parasites…) des réseaux d'assainissement assez hétérogène. Cette situation contribue de manière très diverse à la pollution des rivières, selon que le milieu récepteur est la Marne ou un affluent et selon les conditions pluviométriques.

L'insuffisance actuelle des réseaux d'assainissement séparatifs se caractérise :

- **Par <u>temps sec</u>** : les mauvais raccordements au réseau d'assainissement en domaine privé et la présence de trop-pleins mal maitrisés en domaine public entrainent des **rejets directs d'eaux usées** estimés grossièrement entre 3 000 et 4 000 équivalent-habitants sur l'ensemble du linéaire de la Marne (situation plus ou moins maîtrisée et partiellement compensée par des ouvrages palliatifs départementaux), environ 2 000 EH sur l'ensemble du linéaire du Morbras et supérieurs à 1 000 EH sur le ru de Chantereine (données extraites de l'état des lieux du SAGE, 2012). Ces chiffres sont à considérer comme des ordres de grandeur, ils ne traduisent pas directement l'ampleur des non-conformités, mais constituent des indicateurs.

- **Par <u>temps de pluie</u>** : le mélange des eaux usées provenant de ce manque de sélectivité des réseaux séparatifs avec les eaux pluviales collectées par les canalisations **accroissent significativement les flux de pollution rejetés en rivière**.

L'impact de ces anomalies dépend de la sensibilité des cours d'eau, ainsi que des objectifs du SAGE qui leur sont associés. Ainsi, les rejets directs influencent fortement la qualité globale des affluents dont la capacité de dilution est faible, tandis que sur la Marne, c'est l'objectif « baignade » qui sera le plus affecté par ces rejets.

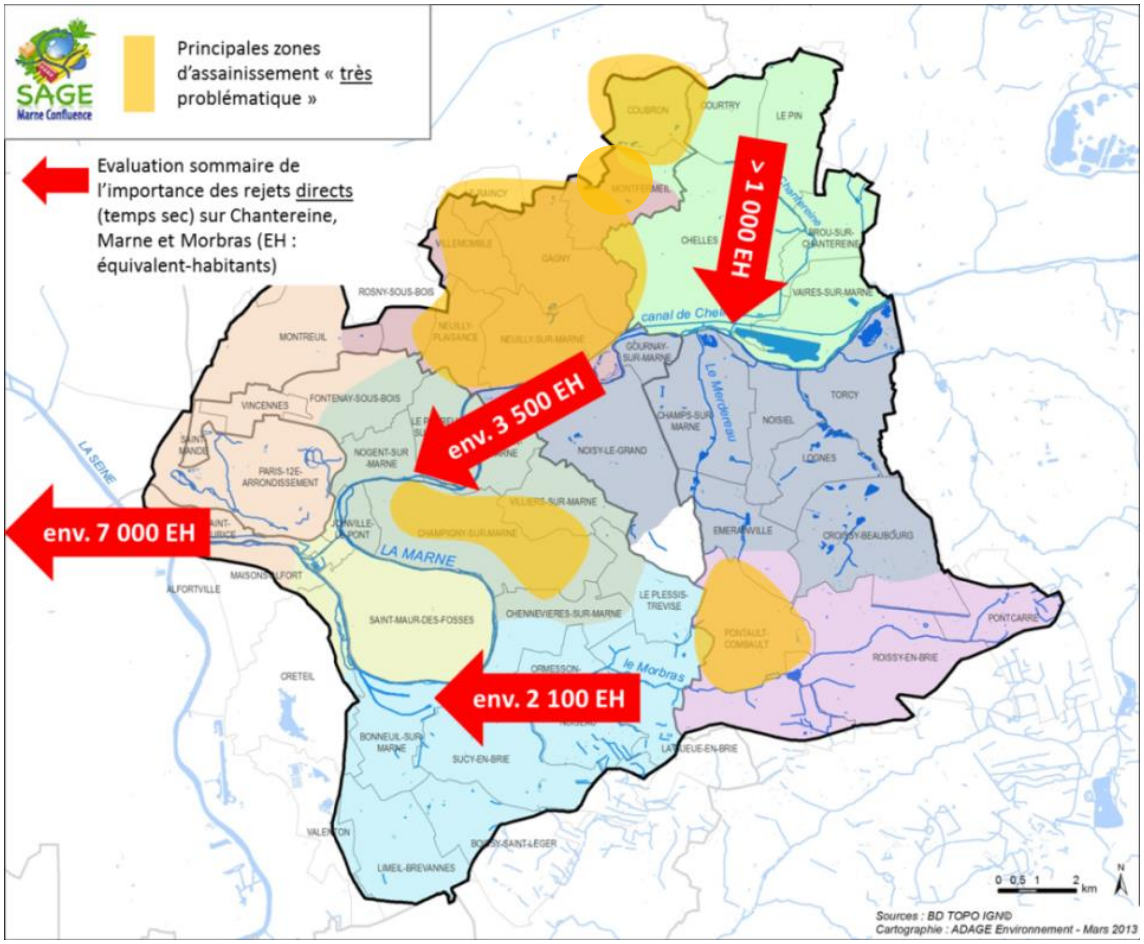

La cartographie ci-dessous, extraite de l'état des lieux du SAGE Marne Confluence (2012), présente des résultats dont l'actualisation et la précision sont nécessaires, puisque l'évolution structurelle et fonctionnelle des systèmes d'assainissement est permanente, dans le sens de l'amélioration comme de la dégradation.

Les **zones d'assainissement considérées comme « très problématiques », au sens de dysfonctionnements de l'assainissement (débordements, rejets temps sec, rejets temps de pluie)** sont aujourd'hui identifiées (bassin du ru de la Lande, Pontault-Combault, rive droite de la Marne en Seine-Saint-Denis, bassin de collecte de la rivière de Chelles et quelques autres secteurs plus ponctuels). Il reste cependant à quantifier plus finement la situation sur ces secteurs pour mettre en place une programmation pluriannuelle de travaux plus intégrée et cohérente avec les objectifs de qualité des rivières et coordonnée entre les différents intervenants du bassin d'assainissement concerné. **La gestion à la source des pollutions est la priorité du SAGE** (mise en conformité des raccordements domestiques). Des études et des réflexions sur des actions complémentaires pourront également être menées dans les secteurs le nécessitant.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

211 Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi

212 Identifier les secteurs d'assainissement d'interventions prioritaires au regard des objectifs du SAGE

213 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE

214 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements, par un renouvellement adapté

215 Encourager les gestionnaires d'assainissement à porter à la connaissance de la CLE toutes les interventions sur les réseaux et les ouvrages, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau

216 Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs

Disposition 211 Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernantl'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance / Planification de l'action publique**	

Rappel réglementaire

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, **avant la fin de l'année 2013**, la réalisation par les communes d'un **schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées**, devant inclure, au titre de l'article D2224-5-1 du CGCT :

- le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures ;
- un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose[…] ;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé doit être mis à jour et complété **chaque année** en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux, ainsi que les données acquises pendant l'année.

L'**arrêté ministériel du 21 juillet 2015** précise que le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le **diagnostic permanent** de son système d'assainissement[11] avant 2021, dont les principes généraux doivent permettre de :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement devra être annuellement rédigé et transmis aux services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.
En revanche, le terme de schéma « directeur » d'assainissement (SDA) n'est pas précisé dans les textes. Cela signifie que la réalisation d'un SDA, tel que déjà engagé par de nombreuses communes du territoire, n'est pas réglementairement obligatoire, *a fortiori* ses termes de références et son contenu ne sont pas imposés.

Enfin, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines revient aux communes au titre de l'article L2226-1 du CGCT. En Ile-de-France, cette compétence est également applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale (SIAAP) qui assurent l'assainissement collectif des eaux usées au titre de l'article L2226-2 du CGCT.

[11]Tous les systèmes d'assainissement du territoire desservent chacun aujourd'hui plus de 10 000 habitants, ils sont donc considérés comme générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5.

Contexte

Depuis une trentaine d'années, date de la réalisation des premières études de diagnostic des réseaux d'assainissement, jusqu'à aujourd'hui où le terme de Schéma directeur d'assainissement (SDA) est devenu prépondérant, les grands principes méthodologiques ont peu évolué, mais des objectifs ont été ajoutés, notamment dans les domaines du fonctionnement du service, de l'exploitation des ouvrages et de la gestion patrimoniale.

L'état des lieux du SAGE Marne Confluence (2012) montre que les communes disposant d'un SDA n'en ont pas suivi forcément les préconisations de travaux. Même si ces SDA n'ont pas de caractère obligatoire, ils conduisent à mener une réflexion sérieuse et argumentée ; **leurs conclusions devraient donc être mises en œuvre systématiquement de façon notamment à éviter que les dysfonctionnements se répercutent sur les ouvrages situés à l'aval** (depuis les raccordements vers les canalisations de collecte, puis les ouvrages de transport et enfin vers les stations d'épuration interdépartementales) **et dégradent la qualité des milieux récepteurs**.

Les SDA étant souvent menés à l'échelle des périmètres administratifs (commune ou communautés d'agglomération / communes), le manque de cohérence des objectifs et de l'organisation des actions à l'échelle d'un bassin versant reste préjudiciable à la logique fonctionnelle des systèmes d'assainissement dans leur ensemble. L'implication de certaines collectivités supra-communales (Départements notamment) et le suivi réalisé dans le cadre du contrat de bassin Marne Confluence tendent à y remédier modestement.

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement sont fortement invités à **réaliser ou à mettre à jour leur SDA** (lorsque celui-ci présente une ancienneté supérieure à 12 ans), dans la logique imposée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
Ils sont invités à **soumettre les conclusions (programme d'actions, échéancier, etc…) de leur SDA à leur assemblée délibérante**.

En vue d'intégrer les objectifs du SAGE, il est préconisé que les termes de références et cahiers des charges de ces SDA incluent les éléments spécifiques suivants, en cohérence avec le SDA du SIAAP :

- En vue de s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales : **l'intégration détaillée des plans et programmes communaux ou intercommunaux d'extension de l'urbanisation et l'appréciation des impacts éventuels sur les systèmes d'assainissement concernés** ***(voir disposition 216 du présent SAGE)*** ;
- En vue d'engager les travaux pour la suppression (ou diminution significative) des anomalies et dysfonctionnements :
    - **l'amélioration de la connaissance du nombre de raccordements** (par secteurs, communes, bassins de collecte), en faisant une distinction entre les raccordements d'immeubles individuels, collectifs ou autres que domestiques ;
    - **la recherche et la quantification fine des apports d'eaux claires parasites permanentes**, en lien avec la saturation des ouvrages concernés, ceux-ci pouvant présenter des déversements trop fréquents (directs ou indirects) vers le milieu récepteur ;
- En vue de leur contrôle et de leur mise en conformité ultérieure ***(voir disposition 213 du présent SAGE)*** : **la définition fine (par exemple à l'échelle de la rue) des secteurs prioritaires d'intervention** dans la suppression des non-conformités en domaine privé et/ou à l'interface privé/public ;

- En vue de préparer l'approche de cohérence hydraulique à l'échelle du sous-bassin de collecte : **l'élargissement des investigations, voire des préconisations, sur les territoires des autres collectivités dont les écoulements rejoignent le même exutoire** ;
- En vue d'améliorer la connaissance des rejets ***(voir disposition 221 du présent SAGE)***, vis-à-vis des objectifs du SAGE de protection de la ressource en eau potable et de retour de la baignade : **la mise en œuvre de mesures « débit/pollution » sur les exutoires principaux par temps sec et/ou par temps de pluie**, comportant la recherche et l'analyse de paramètres spécifiques et représentatifs des bassins versants concernés (bactériologie, pollution chimique, phytosanitaires…) ;
- En vue de la mise en conformité réglementaire de la collectivité vis-à-vis des déversements d'eaux usées « autres que domestiques » dans le réseau d'assainissement public :**le recensement, la visite et l'inscription dans une base de données des établissements rejetant des effluents autres que domestiques** (pour améliorer la connaissance de ces apports et permettre une intervention rapide en cas d'incident - ***voir disposition 232du présent SAGE)*** ;
- En vue d'un suivi ultérieur des actions préconisées par le SDA : **l'intégration, dans le programme pluriannuel et les pièces associées, de tableaux de bord et d'indicateurs adaptés susceptibles d'assurer l'évaluation régulière de la cohérence, de la pertinence, de l'efficience et de la performance dans la réalisation dudit programme**, notamment en regard de sa contribution aux objectifs du SAGE. Le programme d'actions met en regard l'ambition portée (par exemple sur les taux de contrôle) et les moyens des ambitions (nombre ETP requis pour assurer le suivi). Le groupe de travail « assainissement » est utilement sollicité dans la définition d'indicateurs pertinents ***(en lien notamment avec les dispositions 213, 214 et 232 du présent SAGE).***

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de l'élaboration / révision des SDA, sont invités à associer la structure porteuse du SAGE, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics appartenant au même bassin de collecte et les gestionnaires de réseaux de transport. La participation de la structure porteuse sera adaptée au niveau d'enjeux propres au secteur considéré et au regard des objectifs du SAGE. La structure porteuse fournit l'ensemble des éléments dont elle dispose, notamment les données sur le milieu récepteur.

La structure porteuse du SAGE suit l'état d'avancement des SDA et des actions qui en découlent dans le cadre de son observatoire ***(visé à la disposition 612 du présent SAGE)***, en complémentarité avec ses partenaires (dont le Département du Val-de-Marne qui effectue d'ores et déjà ce suivi à son échelle). Ce suivi est déterminant pour mieux connaître l'évolution fonctionnelle et structurelle des réseaux d'assainissement à l'échelle des bassins versants/ bassins de collecte.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Départements Structure porteuse du SAGE Etat (dont Police de l'eau) AESN Gestionnaires de réseaux de transport / SIAAP	Bureaux d'études Acteurs de la planification urbaine Particuliers / Entreprises

Disposition 212 Identifier les secteurs d'assainissement d'interventions prioritaires au regard des objectifs du SAGE

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation d'un groupe de travail et coordination**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance / Efficacité de l'action publique**	

Rappel réglementaire

Découlant des textes législatifs imposés par la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991**Eaux Résiduaires Urbaines** (DERU), l'arrêté du 21 juillet 2015relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5précise dans son article 4 que les « *systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents* ».
Pour ce qui concerne plus particulièrement les systèmes de collecte, l'article 5 du même arrêté stipule qu'ils sont « *conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière* », entre autres, « *à :*

- *éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec, hors situations inhabituelles ;*
- *éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;* ».

Contexte

Compte-tenu des spécificités structurelles et fonctionnelles de l'assainissement sur le territoire Marne Confluence, de nombreux réseaux appartenant à une collectivité s'écoulent vers (ou ont une influence sur) des ouvrages d'une autre collectivité. Longtemps négligée, cette approche de « **cohérence hydraulique** » a été mise en place dans les Schémas directeurs sous l'égide des Départements et de l'Agence de l'Eau, mais se traduit encore peu dans les actions opérationnelles. De fait, **les anomalies de l'amont se répercutent souvent sur des ouvrages aval appartenant à un autre maître d'ouvrage**.

La mise en conformité des rejets permanents (ou très fréquents) est une condition impérative pour répondre aux objectifs du SAGE. Ces actions de mise en conformité concernent l'intégralité du territoire, mais **pour être efficientes par rapport aux objectifs « baignade » et « eau potable », les dysfonctionnements et anomalies de l'assainissement doivent être mieux localisés, connus, quantifiés et hiérarchisés.**

Schéma de principe de l'impact d'un secteur d'assainissement défaillant sur la qualité des rivières et ses répercussions vers l'aval

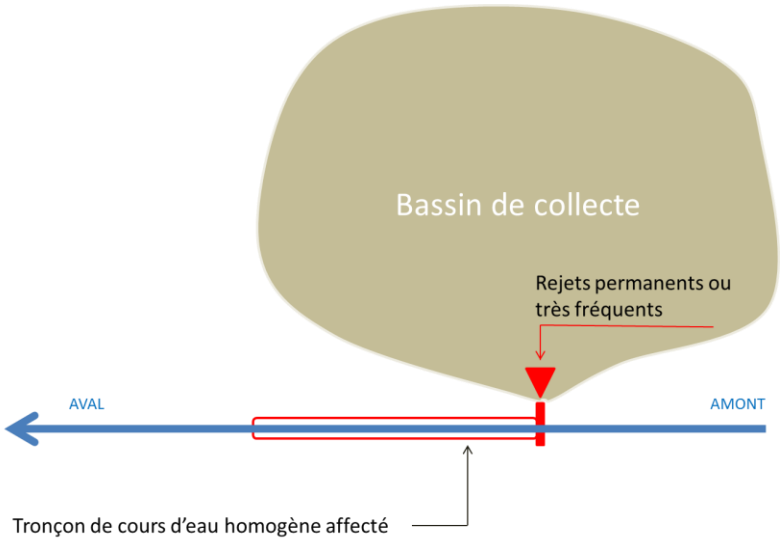

Contenu

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires compétents dans le domaine de l'assainissement s'attachent à identifier les secteurs prioritaires dont l'assainissement est « défaillant », et l'impact sur la qualité des rivières et les objectifs du SAGE majeurs. Le groupe de travail « assainissement » du SAGE sert de cadre partenarial pour identifier ces secteurs, qui seront *in fine* validés par la CLE.

Cette identification procède d'une approche hydrologique cohérente, **par sous-bassins de collecte**. Les objectifs du SAGE concernés sont :

- le respect des exigences réglementaires découlant de la DERU ;
- l'atteinte des objectifs fixés par la DCE (paramètres de qualité liés à l'assainissement) ;
- la pérennité de la ressource en eau pour la production d'eau potable ;
- le respect des critères de qualité « baignade » en 2022 et dans les conditions fixées par ***l'objectif général 5 du présent SAGE***.

Ainsi, sur la Marne, les objectifs de qualité liés à l'assainissement pour l'atteinte du bon potentiel visé par la DCE sont en voie d'être atteints. Les actions de mise en conformité doivent donc davantage porter sur un **niveau d'exigence supérieur** pour assurer la pérennité de la ressource pour la production d'eau potable et permettre le retour de la baignade en 2022. En revanche, sur les affluents, les objectifs de qualité fixés par la DCE ne sont pas atteints, ce qui suppose de travailler d'abord à ce niveau d'objectif.

Les travaux de définition des secteurs prioritaires se basent sur les connaissances et données disponibles des partenaires du SAGE, et notamment :

- **les principales zones d'assainissement jugées « très problématiques » sur un plan structurel et fonctionnel dans l'état des lieux du SAGE**. Ces zones devront être précisées dans le cadre des SDA élaborés et mis à jour par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, conformément aux exigences formulées dans le SAGE ***(voir disposition 211 du présent SAGE)*** ;

- **les périmètres de protection de captage associés aux sites de production d'eau potable prélevant l'eau de la Marne, notamment** Joinville-le-Pont etNeuilly-sur-Marne, et les résultats d'investigations menées dans ces périmètres (ex : surveillance des périmètres de protection, enquêtes pollutions…) ;
- **les mesures et quantifications régulières** réalisées dans le cadre de **l'autosurveillance sur les exutoires**, notamment par les Départements Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ***(voir aussi disposition 221 du présent SAGE)*** ;
- **les données sur la qualité de la Marne et de ses affluents**, issues des campagnes d'analyses menées par l'AESN, la DRIEE, les Départements, le SIAAP, et le SMV, ainsi que les résultats de l'étude d'évaluation de la dynamique bactériologique de la Marne en vue de l'objectif baignade.

Au gré des données nouvelles ***(voir disposition 221 du présent SAGE)*** et des travaux réalisés sur l'assainissement et les milieux, la définition initiale des zones prioritaires et des impacts qu'ils ont sur les milieux est mise à jour et précisée en termes quantitatifs ou géographiques, par le groupe de travail « assainissement », puis validée par la CLE.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements Etat AESN Groupe de travail « assainissement »	SIAAP / SIAM Producteurs d'eau potable	

Disposition 213 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Rappel réglementaire

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (…) est obligatoire* (…). *La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.* Le non-respect par le propriétaire des dispositions édictées à ce niveau est régi à l'article L1331-6 du même code.

Contexte

Aujourd'hui, les différents maîtres d'ouvrages compétents apprécient la « conformité » selon différents critères. Dans le cadre du SAGE, vis-à-vis de la sélectivité des réseaux, l'assainissement d'une parcelle d'habitation est considéré conforme, si les conditions ci-dessous sont remplies :

- la totalité des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) est raccordée par un raccordement étanche sur le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux usées ;
- les eaux pluviales sont soit infiltrées, recyclées ou réutilisées sur la parcelle, soit raccordées directement ou indirectement vers le réseau d'assainissement public destiné à recevoir les eaux pluviales ou vers le milieu récepteur. La mise en œuvre simultanée de ces diverses pratiques de gestion des eaux pluviales est possible.

Ainsi, les apports d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel sont principalement le fait d'un dysfonctionnement des systèmes de collecte de l'assainissement, tant en domaine public que privé. Il s'agit de mauvais raccordements privés sur les réseaux séparatifs :

- **eaux usées branchées sur le réseau d'eaux pluviales** : dans ce cas, la pollution rejoint les rivières sans traitement ;
- **eaux pluviales raccordés au réseau d'eaux usées** : dans ce cas, tous les ouvrages sont saturés par temps de pluie et cela peut entrainer des surverses directes et sans traitement de la pollution vers les cours d'eau.

Schéma de principe des réseaux séparatif et unitaire

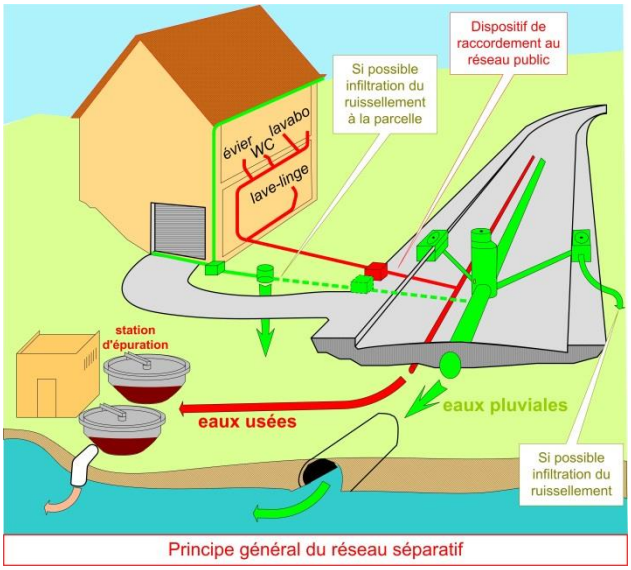

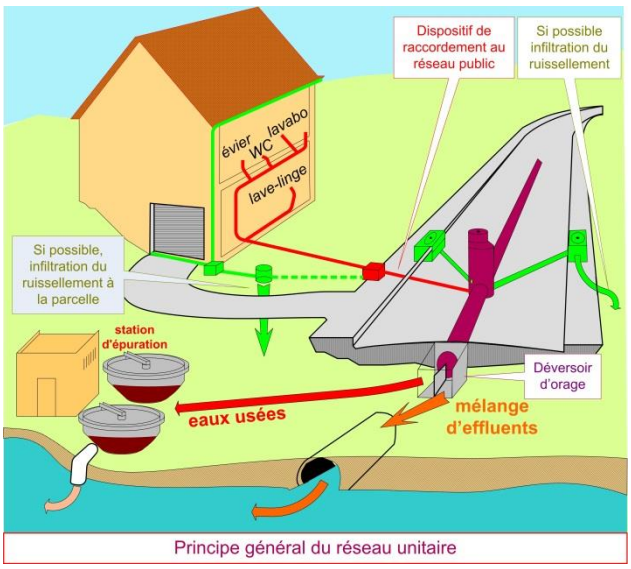

Environ 5 500 contrôles de branchements (nombre fourni par défaut du fait du caractère non exhaustif des données disponibles) sont réalisés annuellement (sur approximativement 180 000 branchements tous systèmes confondus). **Ces contrôles sont répartis de manière assez hétérogène entre les différents secteurs et maîtres d'ouvrages concernés, et les taux de conformité comme les taux de mise en conformité après contrôles sont très disparates.** De nombreuses collectivités territoriales et leurs établissements publics, en collaboration étroite avec les notaires, « imposent » un contrôle de conformité au moment des ventes immobilières, avec une obligation plus ou moins forte, selon les cas, de remise en conformité. De fait, la connaissance sur les défauts de l'assainissement privé est souvent dépendante du dynamisme du marché de l'immobilier.

Si on considère environ 150 000 branchements en système séparatif, **le taux de contrôle annuel s'établit vers 3,5 à 4 %**(taux fondés sur les données par défaut de l'état des lieux du SAGE Marne Confluence - 2012). **Les variations autour de cette « moyenne » sont importantes, puisque certains secteurs se situent à 2,5 %, d'autres à 10 %. A noter que le taux de remise en conformité est très difficile à appréhender finement sur le territoire.**

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement veillent à améliorer le rendement de collecte de leurs réseaux d'assainissement collectif séparatifs, par **la réalisation de contrôles de conformité sur les raccordements domestiques et la mise en conformité effective des raccordements identifiés comme non conformes.**

Les objectifs du SAGE sont définis dans le tableau ci-dessous :

Actions	Secteurs « prioritaires »	Secteurs « moins prioritaires »
Contrôles sur rejets domestiques	**7 % par an**	**5,5 % par an**
Mise en conformité effective des raccordements identifiés comme non conformes	2/3 sous 3 ans après constat de non-conformité	

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement veillent à intégrer, dans leurs procédures de contrôles de raccordements, **l'indication simple de la conformité du raccordement au sens de la présente disposition** (en complément des indicateurs de suivi propres à leur règlement du service assainissement).

Pour prioriser les secteurs à contrôler, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement s'appuient dans un premier temps sur leur schéma directeur d'assainissement, lorsqu'il existe ***(disposition 211 du présent SAGE)*** ; puis sur les secteurs d'assainissement prioritaires du SAGE Marne Confluence, identifiés dans la ***disposition 212 du présent SAGE*** comme étant les plus contributeurs aux apports d'eaux polluées au milieu. Le choix des secteurs à contrôler peut aussi tenir compte des opportunités de travaux ou d'aménagement dans les zones en séparatif. En cas de travaux de réhabilitation ou de remplacement des réseaux, les travaux concernent aussi les raccordements sous domaine public. Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau veille à assurer des contrôles de conformité dans toutes les parcelles riveraines de la portion de rue concernée.

L'article L.5211-9-2 du CGCT indique que « *lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* », sauf s'ils s'y opposent. Les maires sont invités à **ne pas s'opposer** au transfert des pouvoirs de police des réseaux aux Présidents des assemblées des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics qui en ont la compétence technique et financière.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement sont invités à fournir chaque année à la CLE un bilan de leurs actions de contrôles et de mise en conformité des raccordements. La structure porteuse du SAGE et ses partenaires notamment Agence de l'eau, services de l'Etat, Départements - valorisent ces informations dans le cadre du groupe de travail « assainissement » ***(voir disposition 621 du présent SAGE)***, qui consolide ces données à l'échelle du SAGE et les analyse au regard des objectifs visés par le SAGE.
Pour disposer d'une bonne homogénéité des résultats, le groupe de travail définit également les exigences minimum attendues pour effectuer le bilan annuel et en assurer une interprétation pertinente au regard des objectifs du SAGE.
Ce bilan consolidé est présenté à la CLE qui apprécie l'avancement des actions engagées, ajuste si besoin les secteurs prioritaires et les niveaux d'objectifs associés, et débat des moyens d'accompagnement aux collectivités à mobiliser (notamment auprès de celles qui ont le plus de difficultés à tenir leurs objectifs).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE AESN /ETAT Départements Groupe de travail « assainissement »	Riverains et propriétaires privés

Disposition 214 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien**	
Effet attendu	**Mobilisation des acteurs**	**non**

Rappel réglementaire

Le Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document public ; son statut et son contenu sont précisés par les articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 et annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT. Dans ce rapport, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont l'obligation de définir des indicateurs descriptifs (**notamment taux annuel de renouvellement des canalisations et collecteurs d'assainissement) **et de performance** vis-à-vis de la gestion patrimoniale et de la connaissance des rejets dans le milieu (avec des indicateurs spécifiques souvent encore insuffisamment renseignés). Ce rapport est produit annuellement par chaque service d'assainissement, sous la responsabilité du maire ou du président de l'assemblée délibérante compétente.

Contexte

Le territoire est desservi par plus de 2 300 km de réseaux d'assainissement « eaux usées » ou unitaires, avec environ 180 000 branchements répertoriés. A ce patrimoine considérable s'ajoutent quelques 1 800 km de réseaux « eaux pluviales ».

Un diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement de l'assainissement a été réalisé dans le cadre de l'état des lieux du SAGE en 2012***(voir aussi Synthèse de l'état des lieux du présent SAGE, chapitre 3.4 L'assainissement, une des principales pressions pesant sur la qualité de l'eau)***.Ce diagnostic a été établi à partir des données de 2011.Il montre les grandes tendances (voir cartographie ci-dessous), avec des secteurs pour lesquels l'état structurel des réseaux est globalement plutôt bon et d'autres secteurs où l'état est plutôt médiocre. Ce travail mérite cependant d'être précisé à une échelle plus fine, car il existe une multitude de situations spécifiques, au niveau d'un quartier, voire d'une rue. En effet, sur le territoire Marne Confluence, les collectivités et les établissements publics compétents sont encore trop rares à présenter un RPQS et à remplir les tableaux en ligne du Système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement, empêchant dès lors une approche des « chiffres de l'assainissement » de façon globale.

Carte des grandes tendances de l'état et du fonctionnement de l'assainissement sur le territoire Marne Confluence

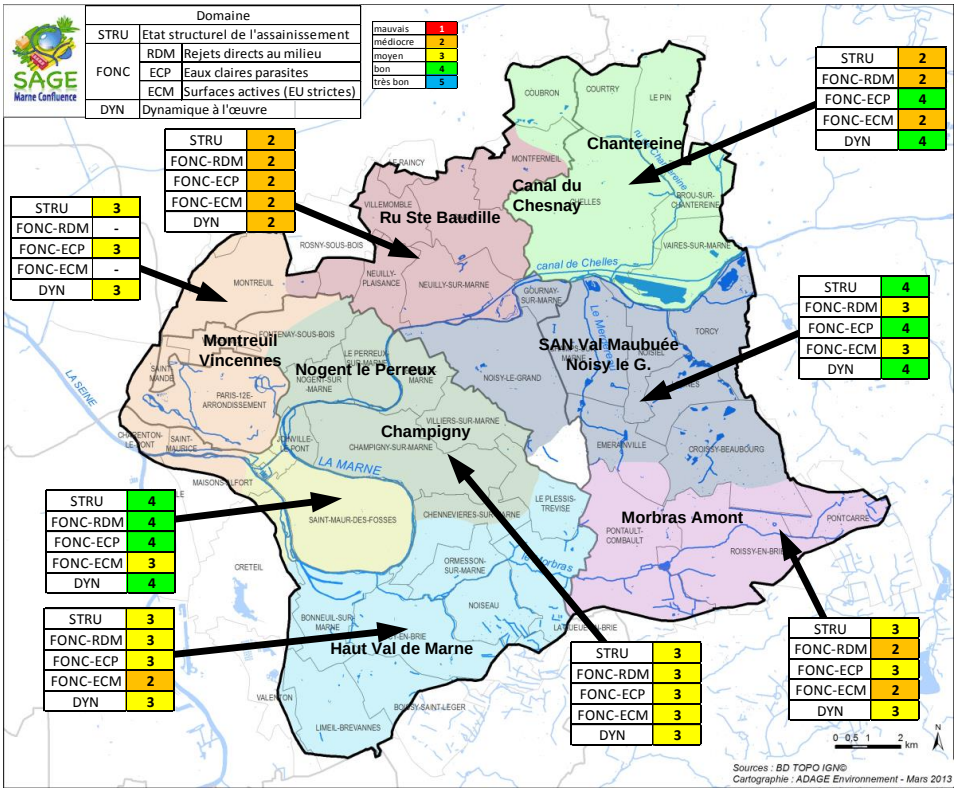

Contenu

L'atteinte des objectifs du SAGE nécessite que les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement s'assurent de la pérennité structurelle et fonctionnelle des systèmes d'assainissement. Il s'agit principalement de :

- certaines anomalies fonctionnelles : maillages incorrects entre réseaux « eaux usées » et réseaux « eaux pluviales », ouvrages inadaptés, manquants ou sous-dimensionnés, qui favorisent les rejets de temps sec ou les surverses trop fréquentes par temps de pluie ;
- le vieillissement des réseaux : faible taux de renouvellement des canalisations d'assainissement sur le territoire, affectant l'état structurel du réseau.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement veillent ainsi à :

- **mettre en œuvre les actions programmées par les SDA*(voir disposition 211du présent SAGE)****qui concernent, de près ou de loin, la suppression des rejets directs vers les cours d'eau,* en renforçant celles qui concernent les secteurs prioritaires du SAGE ***(voir disposition 212 du présent SAGE)***, en respectant les échéanciers et hiérarchisations ;
- **assurer une gestion patrimoniale adaptée de leurs systèmes d'assainissement, de façon à conserver ou restituer une fonctionnalité globale optimale (service à l'usager, étanchéité, pente, …).**Cette action consiste à créer, remplacer ou renouveler les réseaux (de manière plus soutenue les premières années pour rattraper le retard accumulé) et à

intervenir pour supprimer les défauts de conception ou de fonctionnement du réseau et des ouvrages ;**faire preuve de rigueur dans le renseignement des RPQS, puis des bilans annuels**.

Ces actions sont menées de pair avec celles ***visées aux dispositions 213 et 232du présent SAGE de contrôle et de mise en conformité des raccordements***, de façon à compléter et contribuer ainsi pleinement à l'atteinte des objectifs du SAGE, et en particulier l'objectif du retour de la baignade en Marne en 2022.

La structure porteuse du SAGE assure une synthèse à l'échelle du territoire Marne Confluence des principaux indicateurs des RPQS, et notamment :

- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ;
- le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel.

Cette synthèse est présentée à la CLE, qui apprécie l'avancement des actions engagées, ajuste en conséquence sa stratégie d'intervention, en particulier auprès des collectivités qui rencontrent des difficultés spécifiques.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE AESN Départements Etat Groupe travail « assainissement »	

Disposition 215 Encourager les gestionnaires d'assainissement à porter à la connaissance de la CLE toutes les interventions sur les réseaux et les ouvrages, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	**non**

Rappel réglementaire

Les articles R214-18 et R214-40 du code de l'environnement prévoient que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation / ou le déclarant, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation / déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Pour les installations soumises à autorisation, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs sur la gestion de la ressource en eau, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Contexte

Sur le territoire du SAGE, les systèmes d'assainissement sont caractérisés par une très forte interdépendance de tous les grands ouvrages de stockage, de transport et d'épuration, sous la maitrise d'ouvrage du SIAAP, du SIAM, des Départements, des EPT, et des autres collectivités territoriales compétentes.
Ainsi, tout rejet temporaire ou pérenne au réseau, qu'il soit important ou qu'il se cumule avec d'autres rejets, est susceptible, directement ou indirectement, d'influencer les ouvrages situés à l'aval, voire la qualité des milieux récepteurs. Il peut s'agir de rejets de chantiers d'envergure, à l'image des eaux d'exhaure des chantiers du Grand Paris, mais aussi du cumul de rejets de chantiers plus modestes.

Plus spécifiquement, les actions conduites pour assurer l'entretien, le maintien en bon état, la réhabilitation, la restructuration, voire le redimensionnement des ouvrages, obligent parfois les exploitants à mettre certains d'entre eux en chômage partiel ou total. Le transport des eaux usées collectées est alors réalisé dans des conditions de fonctionnement dit dégradé, où il peut y avoir une fréquence de déversement vers le milieu naturel plus grande qu'habituellement, générant des impacts potentiellement forts de pollution sur les cours d'eau. Ce constat est moins fréquent sur les affluents de la Marne (hormis sur le Morbras et l'amont du ru de Chantereine), du fait de la moindre complexité structurelle et fonctionnelle de l'assainissement.

La réglementation impose aux maitres d'ouvrage concernés d'informer le service de police de l'eau, qui peut alors prescrire des mesures de compensations, de limitations, voire de report des interventions. Pour cela, les gestionnaires des réseaux de Paris Proche Couronne (Départements, SIAAP) et les services de police de l'Eau (DRIEE) se réunissent une à plusieurs fois par an et se coordonnent sur l'ensemble des besoins de chômage d'ouvrages départementaux ou interdépartementaux, conduisant à un rejet en rivière (risque de déversements plus fréquents qu'en fonctionnement normal ou rejet exceptionnel par temps sec). Ces réunions ont pour objet de définir

les meilleures conditions de préservation du milieu (durées les plus courtes, mesures réductrices des impacts, saison…).

Contenu

Il est essentiel que toutes les modifications et les perturbations pérennes ou temporaires du système d'assainissement, de nature à générer des perturbations significatives, temporaires ou pérennes, du milieu aquatiques, soient portées à la connaissance de la CLE, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau. Les modifications du système d'assainissement ou des flux transportés peuvent résulter de chantiers, de mises en chômage partielles ou totales des ouvrages, ou encore d'opérations d'entretien, de rénovation, ou de restructuration d'ouvrage.A ce titre :

- pour les IOTA soumis à autorisation, il est rappelé que la CLE est saisie pour avis de droit ;
- pour les IOTA soumis à déclaration, lorsque les incidences sont potentiellement fortes sur le milieu aquatique et peuvent aller à l'encontre des objectifs du SAGE (par exemple lorsqu'il s'agit d'ouvrages à l'amont de prise d'eau, lors des périodes estivales d'ouverture de la baignade…), il est préconisé que la CLE soit consultée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents.

Dans les cas précités, la CLE demande notamment que lui soit transmis, par les structures compétentes, un extrait du bilan des mises en chômages d'ouvrages qui concernent le territoire du SAGE, ainsi qu'un bilan des flux spécifiquement rejetés lors de chaque intervention.

Pour faciliter ce partage d'informations, le groupe de travail « assainissement » du SAGE réunit en particulier les gestionnaires d'assainissement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, la Police de l'eau et la structure porteuse du SAGE pour mobiliser les expertises nécessaires à l'appréciation des impacts cumulés de ces perturbations temporaires ou pérennes sur les milieux aquatiques. Les échanges viseront à identifier les données à partager et à proposer, au regard des informations communiquées, les dispositions à prendre pour éviter, ou a minima réduire, les impacts identifiés.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires d'assainissement Etat (police de l'eau)	Structure porteuse du SAGE Groupe de travail assainissement du SAGE	

Disposition 216 Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?** **oui**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Le fort développement urbain (extension urbaine et densification) projeté sur le territoire, s'il n'est pas compensé, pourrait impacter l'ensemble de la chaine fonctionnelle de l'assainissement, dont les capacités pourraient se retrouver sous une pression défavorable à la conservation et/ou la restauration de la qualité des eaux, voire antagoniste avec les objectifs du SAGE.

Contenu

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de prise en compte :

- **des capacités structurelles et fonctionnelles des dispositifs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;**
- **de la sensibilité des milieux récepteurs ;**
- **et des niveaux de protection contre les débordements par ruissellement.**

Pour cela, les collectivités et établissements publics en charge de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme veillent à s'appuyer sur l'ensemble de la bibliographie et les données disponibles issues notamment des Schémas directeurs d'assainissement ***(voir disposition 211 du présent SAGE)*** et des zonages pluviaux***(voir disposition 131 du présent SAGE)***, des études milieux lorsqu'ils existent, ainsi que sur des données plus locales et/ou ponctuelles.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires du groupe de travail « assainissement », ***défini à la disposition 621 du présent SAGE***, portent à la connaissance des collectivités toute information utile sur les enjeux liés au système d'assainissement (collecte, transport des eaux usées, stockage, épuration) et à la vulnérabilité des milieux récepteurs. Compte-tenu des interrelations entre les ouvrages des différents gestionnaires d'assainissement, l'attention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme doit être portée à **une échelle qui dépasse leur propre territoire, pour apprécier les répercussions de leurs choix en matière d'urbanisme.**

Cette attention a une vocation préventive : ne pas dégrader significativement le fonctionnement des réseaux et/ou stations d'épurations, ne pas induire de dégradation des milieux récepteurs, mais aussi ne pas induire des coûts de travaux (curatifs) d'adaptation des réseaux d'assainissement excessifs.

L'autorité environnementale sera attentive à ces paramètres lorsque les documents d'urbanisme sont soumis à l'examen au cas par cas pour l'engagement d'une évaluation environnementale.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE ETAT (autorité environnementale) Départements	Bureaux d'étude en charge de la rédaction des documents d'urbanisme

2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées

Le territoire Marne Confluence subit des phénomènes de cette nature, en de nombreux secteurs, y compris pour des pluies faibles *(voir niveaux de services de la doctrine DRIEE, sous objectif 1.3)*. L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones plus vulnérables (points bas, anciens talwegs…) en est la cause principale.
Au-delà des risques de submersion évoqués dans le sous-objectif 1.3 du présent SAGE, ces phénomènes impactent également les cours d'eau récepteurs (affluents notamment) en érodant les berges et le lit de la rivière et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations.

La problématique de la gestion des eaux pluviales est abordée sous deux prismes dans le présent PAGD :

- ***le volet quantitatif est traité dans l'objectif général 1 ;***
- ***le volet qualitatif dans l'objectif général 2.***

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

221 Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau du territoire en vue notamment du retour de la baignade

222 Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière

Disposition 221 Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau du territoire en vue notamment du retour de la baignade

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance**	**non**

Rappel réglementaire

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5[12], remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme notamment aux enjeux de la Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la Directive cadre sur l'eau et de la Directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Les nouvelles dispositions issues de cet arrêté seront applicables à partir du 1er janvier 2016.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ouvrages soumis à autorisation ou déclaration). Elles ne s'appliquent **pas aux réseaux d'eaux pluviales stricts et à leurs rejets.**
Sont en conséquence soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.
Tous les systèmes d'assainissement du territoire desservent chacun aujourd'hui plus de 10 000 habitants, ils sont donc considérés comme générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5. Pour ces cas, le préfet peut imposer la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés.

Enfin, il est rappelé aux gestionnaires des systèmes d'assainissement des eaux pluviales que leurs autorisations ou déclarations de rejet, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être reconsidérée à chaque fois qu'une nouvelle opération d'aménagement génère un accroissement significatif de la surface active sur le bassin versant à l'amont de l'exutoire autorisé ou déclaré. Au titre des articles R214-18 et R214-40 du Code de l'Environnement, il appartient au gestionnaire du système d'assainissement pluvial de prendre les moyens pour réglementer ce nouvel apport d'eaux pluviales sur l'exutoire existant et d'informer le Préfet de cette modification significative.

Contexte

Aujourd'hui, certains exutoires (en fonction de leur vocation et de leur importance) sont surveillés par les Départements, le SIAAP et le SIAM (débit, estimation de la pollution rejetée), en vue de l'atteinte des objectifs de qualité DCE. Cette surveillance concerne jusqu'à présent moins d'une

[12]Demande biochimique en oxygène sur cinq jours

vingtaine d'exutoires sur près des 850 répertoriés sur le territoire du SAGE. Elle est engagée soit au titre de l'autosurveillance réglementaire (voir rappel réglementaire ci-dessus), soit d'une volonté propre de connaissance et d'évaluation dans l'objectif d'une amélioration fonctionnelle de leurs réseaux. Les autres exutoires appartenant aux personnes publiques (communes, EPCI, établissements publics), notamment ceux qui se rejettent dans les affluents de la Marne, moins importants (en termes de surface drainée, d'occupation du sol ou de complexité fonctionnelle) mais plus nombreux (au moins 850 exutoires de toutes tailles, dont 85% théoriquement strictement « eaux pluviales »), ne sont pas suivis régulièrement et sont donc mal ou pas connus. Ils peuvent faire l'objet de mesures, sur des périodes courtes (notamment lors des études diagnostics et schémas directeurs d'assainissement) mais elles restent difficiles à interpréter et/ou à intégrer sur des chroniques plus longues, de type annuel.

Contenu

Le SAGE a pour objectif une amélioration de la connaissance des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau, provenant à la fois des déversoirs d'orage implantés sur le réseau unitaire, et des rejets des réseaux d'eaux pluviales dont la sélectivité est médiocre (ces derniers ne sont pas visés dans l'arrêté précité).

En complément, compte tenu de leur importance, les rus ou rivières affluents directs de la Marne, feront l'objet d'un protocole de suivi spécifique, permettant d'apprécier les flux de polluants rejetés en Marne à leur exutoire.

Cette surveillance doit être assurée par tous les temps, avec en fonction de la taille des ouvrages, l'obligation de disposer d'estimation des flux polluants rejetés. Ainsi sur les « gros » rejets, les mesures à poste fixe permettent de disposer de résultats quantitatifs et qualitatifs par temps de pluie. Les résultats sont transmis notamment au service Police de l'eau, dans le cadre des obligations réglementaires. Pour les autres rejets, considérant le coût disproportionné de réaliser des mesures de qualité en continu, la connaissance s'établit soit sur des valeurs « fourchettes », soit sur des extrapolations à partir d'un paramètre simple à mesurer (turbidité par exemple).

Cette surveillance s'opère jusqu'à présent principalement dans l'optique du suivi de la qualité des eaux au sens de la DCE et dans une moindre mesure de la préservation de la ressource en eau pour la production d'eau potable et pour le retour de la baignade en Marne *(voir disposition 241 du présent SAGE)*. Or, certains paramètres de pollution, fondamentaux vis-à-vis de ces deux derniers objectifs, ne sont pas pris en compte dans la surveillance actuelle. **Le SAGE invite donc les acteurs en charge de cette autosurveillance à étendre leur suivi aux paramètres spécifiques de la baignade, et aux exutoires pouvant l'influencer directement.**

Pour accompagner les acteurs concernés, le groupe de travail « assainissement » ***visé à la disposition 621 du présent SAGE*** a pour fonction :

- d'assurer une synthèse des données disponibles auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement sur les rejets en rivières. Il s'intéresse notamment aux fréquences, quantités et flux de polluants rejetés dans la Marne et ses affluents, sur l'ensemble des points de déversement par temps de pluie ;
- puis de hiérarchiser ces points de déversement, par rapport à leur fréquence et leur impact sur le milieu, et identifie les besoins de connaissances complémentaires **pour un suivi de la qualité baignable.**

Des mesures spécifiques, à engager dans les meilleurs délais, par les collectivités territoriales et établissements publics compétents **sur les exutoires des secteurs d'assainissement les plus problématiques,** sont préconisées ***(lien avec la disposition 212 du présent SAGE).***

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Départements SIAAP / SIAM	Structure porteuse du SAGE Etat Groupe de travail « assainissement »	

Disposition 222 Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Mise en compatibilité des autorisations loi sur l'eau avec les objectifs du SAGE** **Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	**oui**

Contexte

Si la Marne présente ces dernières années une qualité permettant d'atteindre les objectifs du « bon état » pour la physico-chimie (voire localement pour la biologie), l'état chimique n'est pas atteint en raison de teneurs en HAP, à l'amont comme à l'aval du territoire (Noisiel / Joinville / Charenton), dépassant les normes de qualité environnementales. Notons que le Morbras à Sucy-en-Brie présente le même déclassement sur l'état chimique.

La circulation automobile génère des dépôts chargés en hydrocarbures et métaux lourds, plus particulièrement sur les voies rapides, identifiées comme principaux points noirs actuels du territoire (A86, A4, A104). Au quotidien, les voiries sont aussi le réceptacle de nombreux déchets de toutes tailles et de toutes natures. Le ruissellement pluvial entraine toutes ces pollutions, y compris les déchets flottants vers les rivières, et trop peu d'exutoires sont équipés de moyens de traitement et/ou de rétention des déchets.
L'importance du trafic routier entraine une pollution chronique spécifique : elle n'est pas connue de façon quantitative, mais elle peut être estimée annuellement, sur le territoire Marne Confluence, à plusieurs milliers de tonnes de MES et plusieurs centaines de tonnes d'hydrocarbures.

Le ruissellement généré par une voirie, au moment de sa création ou de sa rénovation lourde, **est très peu pris** en considération par la réglementation :

- une voirie de moins de 1 ha avec rejet dans le milieu récepteur n'est pas soumise aux prescriptions des « IOTA » soumis à déclaration ou autorisation au titre la loi sur l'eau ;
- la création (ou la rénovation totale) d'une voirie, avec rejet dans un réseau d'assainissement n'est pas concernée par le Code de l'Environnement (IOTA), ni par le Code l'urbanisme (ni le PLU – les voies publiques n'y sont pas zonées) ;
- de même, les voiries publiques sont très rarement intégrées en tant que telles dans le zonage « pluvial ». Donc pas de rétention des débits ou de la pollution, sauf obligation imposée par le gestionnaire de l'assainissement.

Contenu

Tout projet d'aménagement, visant à modifier les surfaces imperméabilisées des voiries publiques et rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, soumis à l'article R214.1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature) **respecte les objectifs du SAGE**, d'amélioration de la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à atteindre les exigences DCE, permettre le retour de la baignade en Marne et sécuriser la production d'eau potable.

Les gestionnaires des voiries (notamment les services de l'Etat (DIRIF), concessionnaires autoroutiers, collectivités territoriales et leurs établissements publics) **sont incités à réaliser les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et à assurer, pour les tronçons qui**

en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité. Une attention devra être portée également à la gestion des déchets solides susceptibles de perturber le fonctionnement des dispositifs mis en place et de provoquer une pollution visuelle dès lors qu'ils rejoignent les cours d'eau. Cette action doit bien entendu s'accompagner d'actions de prévention ***(voir disposition 642 du présent SAGE)***

Dans ce cadre, les gestionnaires de voiries veillent à assurer une conception, une construction, une restructuration et un entretien des voiries qui évite ou réduit significativement les pollutions du ruissellement. La structure porteuse du SAGE encourage les acteurs concernés à la recherche d'innovation dans le domaine particulier des eaux pluviales issues de voiries. Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera systématiquement étudié et privilégié dans les choix d'aménagement. En cas d'insuffisance locale justifiée des actions de réduction du ruissellement à la source ***(voir dispositions 131 et 132 du présent SAGE)***, et de mise en conformité des raccordements ***(voir disposition 213 du présent SAGE)***, le recours complémentaire aux dispositifs de traitement et/ou stockage des eaux pluviales est néanmoins possible.

Par ailleurs, si tous les projets d'aménagement soumis à une autorisation « Loi sur l'Eau » (IOTA) ont l'obligation de saisir la CLE pour avis en amont, ce n'est pas le cas des projets soumis à déclaration, soumis à une obligation d'information du président de la CLE ***a posteriori***. Ainsi, les donneurs d'ordre sont invités à consulter la CLE **en amont** du dépôt du « dossier loi sur l'eau / étude d'impact », de façon à pouvoir bénéficier de l'expertise et des conseils de ses membres pour répondre au mieux aux objectifs du SAGE.

Enfin, **les collectivités territoriales et les établissements publics compétents veillent à inscrire la gestion des eaux pluviales de voiries publiques dans leur zonage « assainissement », et en informent la CLE**. Pour rappel, la structure porteuse du SAGE et ses partenaires (Etat, AESN, collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont les Départements…) accompagnent les porteurs de projet à l'intégration des objectifs du SAGE, notamment ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales, ***voir dispositions du sous-objectif 1.1 du présent SAGE***.

La structure porteuse produit tous les trois ans un bilan des opérations de voirie innovantes, dans le cadre de son tableau de bord, précisant les avancées de protection de la ressource. Elle les porte à la connaissance des acteurs concernés sur le périmètre du SAGE Marne Confluence, notamment dans le cadre du groupe de travail assainissement ***(voir disposition 131 du présent SAGE)***.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
ETAT (DIRIF) Concessionnaires autoroutiers Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de voiries Départements	Structure porteuse du SAGE AESN Organismes de recherches (LEESU…) CEREMA	

2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

231 Améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

232 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité

233 Accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des ménages et des entreprises

234 Mieux connaître et limiter les pollutions provenant des bateaux et installations portuaires

235 Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

236 Réduire les apports de pesticides d'origine agricole, et porter cette préoccupation auprès des territoires amont du SAGE

Disposition 231 Améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Connaissance**	**non**

Rappel réglementaire

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle a été complétée par la loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015. Ces lois prévoient l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à compter du 1er janvier 2017. Elles fixent également l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, pour un usage non professionnel.

Contexte

Un micropolluant est une substance qui, en raison de sa toxicité, de sa persistance, de sa bioaccumulation à faible ou très faible concentration dans un milieu, est susceptible d'induire des effets négatifs, voire irréversibles, dans ce milieu et sur les organismes vivants. Il s'agit notamment de composés chimiques tels que les métaux, les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les solvants chlorés, les pesticides, les substances médicamenteuses, et de manière générale des perturbateurs endocriniens.

Il existe pour la Marne une relative connaissance de ces micropolluants. En revanche, elle est partielle sur le Morbras et quasi nulle sur les autres affluents.
Ces micropolluants proviennent pour la plupart du mode de vie « moderne ». Ils sont apportés soit par les eaux usées de l'assainissement, soit par le lessivage des chaussées et autres surfaces imperméabilisées, soit encore par les apports de l'amont du territoire. **Les résultats ne démontrent pas une contamination spécifique** sur le territoire du SAGE par rapport à des cours d'eaux traversant des agglomérations, **mais montrent toutefois l'impact des activités urbaines sur ce milieu aquatique.**

Il faut toutefois noter que :

- aucun cours d'eau du territoire ne respecte les seuils du bon état chimique, notamment en raison des teneurs en HAP ;
- les teneurs en pesticides ne respectent toujours pas les normes de qualité environnementales ; la baisse des concentrations de certaines molécules (suite à leur interdiction) est souvent contrebalancée par l'arrivée de nouvelles substances actives. Leur forte restriction future en zone non agricole du fait de la législation et du SAGE ***(voir aussi disposition 235 du présent SAGE)*** devrait permettre de réduire les pollutions dans ce domaine ;

A ce jour, la Marne montre une faible présence de molécules médicamenteuses, mais les connaissances sur ces micropolluants dits « émergents » restent globalement faibles.

Du fait du grand nombre de molécules à analyser, il est difficile (car très coûteux) de disposer de données pour des conditions météorologiques contrastées, pour juger de l'impact du ruissellement par temps de pluie sur cette qualité.
Cependant, vis-à-vis des objectifs du SAGE (assurer la pérennité de la ressource en eau pour la production d'eau potable, respect des critères de qualité « baignade », bon potentiel DCE), l'amélioration de la connaissance sur ces paramètres est nécessaire.

Contenu

Les organismes producteurs de données sur le territoire du SAGE, notamment les producteurs d'eau potable, sont invités à développer leur connaissance sur les micropolluants et à en faire état à la CLE et à la structure porteuse du SAGE.
Des partenariats peuvent être formalisés entre la CLE et ces acteurs***(voir disposition 653 « engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional : production et distribution d'eau potable et baignade »)*** pour permettre d'identifier les sources (géographiques ou sectorielles) de ces micropolluants et pouvoir proposer des actions de connaissance complémentaire, de sensibilisation (en lien avec la ***disposition 641 « définir une stratégie et mettre en oeuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE »)***, voire de déboucher sur des propositions opérationnelles et de mutualisation sur certains secteurs et certaines problématiques ciblées. Le SAGE promeut les recherches dans ce domaine et propose son territoire comme lieu d'expérimentation / territoire pilote.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Producteurs d'eau potable ETAT / AESN	Structure porteuse du SAGE Organismes de recherche (ex : LEESU, PIREN) Collectivités territoriales et leurs établissements publics INERIS / AFB EPTB Seine Grands Lacs	Activités générant le rejet de micropolluants

Disposition 232 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Rappel réglementaire

Depuis 1958, il est obligatoire de délivrer des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques (EUND) dans le réseau. Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire, ou le Président de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente. A défaut, l'auteur du déversement est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (7 500 €).
Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les déversements d'effluents « assimilés domestiques » sont un droit pour le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement dont le raccordement est sollicité, mais la collectivité ou l'établissement compétent peut fixer des prescriptions techniques pour accepter ces effluents. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement.

Contexte

Il existe sur le territoire Marne Confluence un tissu très diffus de petites activités (garage, restauration, artisanat…) ainsi que quelques zones d'activités économiques de taille et de vocation diverses. Sur la base des données disponibles dans les départements et de l'étude récente menée par le SMV sur une portion du territoire du SAGE, il est estimé très grossièrement un chiffre de 6 000 à 7 000 établissements concernés par le caractère « assimilé domestique » ou « non domestique » des effluents produits. **Les rejets spécifiques de ces établissements peuvent avoir localement un impact défavorable sur le fonctionnement du système d'assainissement, voire sur le milieu récepteur. Le Morbras et le ru de Chantereine sont particulièrement concernés par ce type de pollution.**
L'impact sur le milieu des actions engagées dans ce domaine est difficile à évaluer, car elles concernent un tissu diffus et mouvant d'activités et des molécules complexes à analyser ***(voir aussi disposition 231 du présent SAGE)***, dans un milieu récepteur soumis à de multiples rejets.

Contenu

La mise en conformité des raccordements « autres que domestiques » et la maitrise des pollutions afférentes sont impératives pour le respect des objectifs du SAGE (DCE, baignade, production d'eau potable).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en charge des visites et délivrances d'autorisations, en lien avec les autorités disposant des pouvoirs de police, veillent à établir un protocole opérationnel complet de suivi de la mise en conformité, comportant les modalités d'information et, si besoin, de mise en demeure du propriétaire et/ou de l'exploitant ainsi que les principes d'assistance technique et/ou financière.
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement, en collaboration étroite avec les services instructeurs, s'attachent à améliorer le fonctionnement et la conformité de leurs réseaux d'assainissement collectif, par :

- la connaissance des usagers autres que domestiques ***(voir aussi disposition 211 du présent SAGE sur les SDA)*** ;
- la rédaction des annexes spécifiques aux règlements de service ;
- la délivrance des autorisations (au regard de la capacité des ouvrages à les accepter), accompagnées de prescriptions éventuelles et le suivi de l'évolution des rejets de ces établissements.

Comme pour les ***dispositions 212 et 213 du présent SAGE***, le groupe de travail « assainissement » ***(voir disposition 614 du présent SAGE)*** se concerte pour définir les secteurs géographiques et/ou les branches d'activités à cibler en priorité pour répondre aux objectifs et orientations du SAGE.

Les objectifs de contrôles de raccordement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Actions	Objectif annuel
Engagement des visites préalables (ou similaire) sur rejet autre que domestiques	10 %
Autorisations à délivrer (ou validation du statut « assimilé domestique ») suite à la visite	80 % sous 6 mois après visite*
Travaux de mise en conformité	100% des travaux spécifiés dans les autorisations délivrées réalisés dans les 2 ans

* sous réserve de la conformité avérée des rejets au réseau

Ces objectifs reposent sur une analyse croisée des pratiques actuelles des acteurs du territoire et des objectifs du SAGE, dans le cadre d'une politique volontariste souhaitée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Suite à la demande expresse d'un propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement pour lequel le raccordement est sollicité, les collectivités et établissements en charge de l'assainissement sont invités à s'engager sur un délai de 2 mois pour réaliser une visite et de 2 mois après celle-ci pour délivrer l'autorisation (ou le statut « d'assimilé domestique »). Ce dernier délai s'entend sous réserve que l'immeuble ou l'établissement présente une conformité vis-à-vis de ses rejets aqueux.

Les chambres de métiers et de l'artisanat, et les chambres de commerce et d'industrie, en collaboration avec les syndicats professionnels et la structure porteuse du SAGE, épaulent techniquement les entreprises pour répondre à ces exigences par :

- l'établissement de documents de communication et d'information ;
- le partage d'expériences sur des cas concrets ;
- l'aide au montage des dossiers de demande de subvention ;
- la réalisation de diagnostics au sein des établissements concernés.

La structure porteuse sensibilise les collectivités territoriales et les établissements publics compétents sur les possibles leviers d'action pour encourager la mise en conformité des raccordements « autres que domestiques ».

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Chambres des Métiers et de l'Artisanat Chambre de Commerce et d'Industrie Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements	Structure porteuse du SAGE Groupe de travail « assainissement » Syndicats professionnels AESN / ETAT	Entreprises Activités économiques

Disposition 233 Accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des ménages et des entreprises

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Participation à des démarches partenariales**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contexte

Les Déchets Dangereux Diffus (DDD - anciennement Déchets Toxiques en Quantité Dispersée - DTQD), proviennent des ménages et d'activités diverses telles que le commerce et l'artisanat, les PME/PMI, les établissements d'enseignement et de recherche, les professions médicales, les laboratoires d'analyses… Détenus en trop petites quantités pour suivre directement les filières habituelles de traitement des déchets dangereux, les DDD sont nombreux à être susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux, directement ou indirectement (via les systèmes d'assainissement). Ces DDD peuvent être des solvants, des peintures, des acides, des bases, des peintures, des huiles usagées, des produits phytosanitaires…

Le gisement de ces déchets, souvent liquides, est très mal connu : une dizaine/quinzaine de kg par an et par habitant est un ordre de grandeur qui permet très globalement d'apprécier la production des ménages, des commerces et de l'artisanat.

L'impact sur la ressource en eau de ces produits est diffus, difficilement quantifiable mais avéré. Malgré le travail réalisé par les services communaux (notamment avec les déchetteries), les chambres consulaires et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les producteurs de ces déchets sont encore peu sensibilisés.

Contenu

Les chambres des métiers et de l'artisanat accompagnent les collectivités territoriales et leurs établissements publics engagés volontairement dans des opérations pilotes de collecte sélective des déchets liquides présentant un niveau de dangerosité important pour les masses d'eau et les milieux de Marne Confluence : conseils techniques, promotion des bonnes pratiques et de leurs résultats en termes de pollutions évitées. Cet accompagnement est mené en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, les autres chambres consulaires et les syndicats professionnels, l'ADEME, l'AESN et l'Etat.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Chambres des métiers et de l'artisanat	Structure porteuse du SAGE Autres chambres consulaires ETAT AESN ADEME Associations	Entreprises Etablissements de santé Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Disposition 234 Mieux connaître et limiter les pollutions provenant des bateaux et installations portuaires

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Participation à des démarches partenariales** **Animation de démarches et coordination**	**non**
Effet attendu	**Alerte / sensibilisation**	

Rappel réglementaire

Les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement prévoient des peines d'amendes et d'emprisonnement pour tout rejet qui nuirait à la santé ou causerait des dommages à la flore ou à la faune. De plus, l'article L.341-13-1 du code du tourisme impose aux établissements recevant du public (ERP) flottants d'être munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées.

Contexte

La Marne est navigable pour le fret sur une grande portion du territoire du SAGE. Elle accueille à ce jour une vaste plateforme portuaire (Bonneuil), deux ports urbains (Saint-Maur, Gournay) et quatre ports de plaisance (Créteil, Joinville, Nogent, Neuilly-sur-Marne) accueillant environ 320 bateaux permanents (une trentaine d'emplacements sont réservés aux bateaux de passage). La création d'une halte fluviale à Vaires-sur-Marne fait également l'objet d'un projet porté par Ports de Paris.
Les bateaux recevant du public représentent quelques dizaines de milliers de passagers par an et environ 15-20% du trafic des bateaux aux écluses à l'aval de la Marne et moins de 10% à l'amont.
De ce fait, la Marne est exposée à des risques de pollutions accidentelles, mais aussi des possibles pollutions chroniques non négligeables (hydrocarbures, eaux usées), du fait des diverses activités des ports (service du carburant, carénage, chargement/déchargement) et des comportements de certains usagers de la navigation et de l'habitat fluvial.
Des initiatives existent pour limiter les pollutions, notamment sur les Ports de Bonneuil (opération « Port Propre », élaboration d'un Schéma d'aménagement et de développement durable) et de Neuilly-sur-Marne.

Sur la Marne, plusieurs cas de figure doivent être distingués :

- **les bateaux navigants (fret, transport, plaisance)** : entre 7 000 et 11 000 bateaux de fret transitent par l'écluse de Saint-Maurice chaque année, et près de 2000 bateaux de plaisance empruntent l'écluse de Saint-Maurice contre environ 1300 à l'écluse de Neuilly-sur-Marne. La réglementation spécifique aux déversements depuis ces bateaux est hétérogène et encore incomplète ;
- **les bateaux logements** : le long des berges de la Marne, une soixantaine de « bateaux logements » sont amarrés, dont certains rejettent leurs eaux usées directement dans la rivière. La réglementation à ce sujet est peu applicable aux bateaux logements. L'Association de défense de l'habitat fluvial (ADHF) a établi en 2006 une charte des droits et devoirs de l'Habitat Fluvial, dont un chapitre concerne le respect de l'environnement.
- **Les bateaux recevant du public** : la MIISEN PPC a lancé une action de sensibilisation des « ERP flottants » pour la mise en conformité de leurs installations, ceux-ci accueillant de nombreuses personnes. Cette action, actuellement menée prioritairement sur Paris et les Hauts-de-Seine, pourrait être étendue à d'autres territoires.

Contenu

Au regard de la réglementation en vigueur, la pédagogie et la communication pour sensibiliser les acteurs concernés à la réduction des pollutions issues des bateaux et installations portuaires de toute sorte doivent être privilégiées.
Concernant les Ports : afin de mieux connaitre le fonctionnement des ports du territoire, **la structure porteuse organise des échanges entre les responsables des sites portuaires** (commerciaux, plaisance) afin de faciliter le partage d'informations et de bonnes pratiques. Un bilan des actions engagées en matière de connaissances et de limitation des impacts des activités portuaires (labellisation, équipement…) est établi dans ce cadre.

Concernant les bateaux navigants et les bateaux logements : VNF, en partenariat avec Ports de Paris et les représentants de la batellerie notamment, sensibilise les propriétaires de bateaux aux bonnes pratiques à adopter. Les outils envisagés devront pouvoir toucher un maximum d'usagers : informations sur des sites internet, panneaux au niveau des haltes, plaquette à l'attention des propriétaires et gestionnaires de bateaux…

De plus, **la structure porteuse incite la MIISEN PPC, VNF et Ports de Paris à étendre la démarche engagée sur la Seine (visant les ERP flottants) au territoire du SAGE Marne Confluence et aux bateaux logements, en matière de sensibilisation** (rappel de la réglementation, solutions possibles) **et de contrôle de conformité des installations de ces bateaux**. Cette démarche sera déployée en particulier dans les secteurs prioritaires de la Marne au regard des objectifs du SAGE ***(voir la disposition 212 du présent SAGE)***, notamment la production d'eau potable et la baignade.

En complément, le SAGE encourage les principaux acteurs concernés (Ports de Paris, gestionnaires ports de plaisance, VNF et les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement) **à étudier les possibilités de connexion à un réseau d'assainissement.** En cas d'impossibilité des solutions de stockage, collecte et/ou traitement des effluents seront mises en place. Par exemple, il pourra être étudié **l'opportunité d'organiser collectivement l'assainissement des bateaux navigants**, par la mise en place d'un service mobile ou par une réflexion sur la répartition et l'organisation spatiale des équipements. Notons que le 10ème programme de l'Agence de l'eau peut financer des actions groupées pour la mise en place de collectes de déchets tant sur les équipements pour organiser la collecte que sur la partie traitement en aval de ces déchets.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Etat / MIISEN PPC / VNF Ports de Paris Gestionnaires des ports de plaisance	Structure porteuse du SAGE Association de défense de l'habitat fluvial Associations de batellerie Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement AESN	Croisiéristes Propriétaires de bateaux Affréteurs, mariniers

Disposition 235 Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Rappel réglementaire

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle a été complétée par la loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015. Ces lois prévoient l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à compter du 1er janvier 2017. Elles fixent également l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, pour un usage non professionnel.

Contexte

Les produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, pesticides) sont utilisés pour éliminer certaines plantes ou animaux considérés comme nuisibles ou gênants pour une activité donnée. Selon leur composition, leur nature, leur mode d'application et les zones où ils sont épandus, les produits phytosanitaires peuvent se **retrouver**, en tout ou partie, eux-mêmes ou leurs produits de dégradation, dans les sols, puis dans les eaux superficielles ou souterraines. Cette présence constitue une **cause majeure de dégradation de la qualité des cours d'eau.** C'est une préoccupation forte vis-à-vis de la pérennité de la fonctionnalité des milieux (**biodiversité**) et des usages (**eau potable**).
Les produits phytosanitaires sont utilisés par **trois grandes** catégories d'utilisateurs : les agriculteurs, les gestionnaires d'équipements publics (infrastructures routières et ferrées, espaces verts) et les jardiniers « amateurs ». Si les apports d'origine agricole sont relativement faibles ***(voir disposition 236 du présent SAGE)***, les apports en **zone non agricole** (**ZNA**) sont significatifs au sein du territoire du SAGE Marne Confluence.

Sur les deux cours d'eau suivis en détail sur le territoire Marne Confluence, on constate à ce jour une qualité « **moyenne** » de la **Marne** à Charenton et une qualité « **mauvaise** », sur le **Morbras** à Sucy-en-Brie, ce dernier étant l'un des bassins versant les plus contaminés d'Ile de France.

Depuis la fin des années 80 et l'opération Marne Pollution Zéro, ces pollutions préoccupent les acteurs publics et font l'objet d'un suivi de plus en plus attentif. A ce jour, on constate une certaine décroissance globale des teneurs dans l'eau, qui découle d'abord de l'interdiction de certains des produits les plus toxiques et/ou les plus rémanents. Toutefois, d'une part ceux-ci sont souvent persistants dans l'environnement, notamment dans les sédiments, et d'autre part, ils sont remplacés par de nouvelles molécules, ce qui empêche d'atteindre totalement les objectifs de diminution des concentrations globales dans les eaux.
Localement, des acteurs du territoire (et notamment les collectivités) ont engagé des programmes de réduction, voire de suppression des produits phytosanitaires, dans leur périmètre d'intervention, avec l'appui du Syndicat Marne Vive, des Départements ou encore de Natureparif. Le nouveau cadre réglementaire offre l'occasion de généraliser, d'amplifier et d'accélérer la dynamique existante.

Contenu

Les gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures de transport (collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat…) mettent en place une **démarche progressive et globale** permettant d'atteindre :

- **le « zéro phyto » sur les espaces publics[13] visés par la loi de transition énergétique à horizon 2017 ;**
- **le « zéro phyto » sur l'ensemble des espaces publics du périmètre du SAGE en 2022 (avec un point d'étape dès 2019).**

Pour mémoire ***(voir sous-objectif 1.3 du présent SAGE)***, l'imperméabilisation des sols n'est pas compatible avec les objectifs du SAGE, et ne doit pas être une solution à privilégier pour concourir à l'atteinte de l'objectif zéro phyto.

Les acteurs déjà mobilisés sur ces problématiques comme l'association AQUI'BRIE ou les départements, ainsi que la structure porteuse accompagnent chaque acteur public concerné dans ses obligations réglementaires et l'incite à les dépasser volontairement, et progressivement, pour **atteindre au plus vite le « zéro phyto » y compris dans les espaces verts sportifs et les cimetières** (non visés par la loi). Concrètement, chaque acteur public concerné, sur la base d'un cahier des charges harmonisé fourni par la structure porteuse :

- réalise un diagnostic de ses pratiques actuelles ;
- sectorise ses priorités et définit les modalités d'évolution de ses pratiques (notamment via l'élaboration de plans de désherbages alternatifs, sans produits phytosanitaires) ;
- engage la formation de ses agents ;
- et communique largement auprès de la population.

Les collectivités territoriales et établissements publics, dont l'entretien des espaces publics est confié à un tiers, veillent à **inscrire dans les contrats d'entretien et de suivi, des clauses relatives à la réduction drastique puis à la suppression** des produits phytosanitaires et à prévoir les moyens pour en garantir le respect.

La structure porteuse du SAGE réalise, sur la base des données transmises par les collectivités territoriales, établissements publics et autres partenaires, un **bilan à mi-parcours (2019) des démarches engagées sur le territoire du SAGE**. Ce point d'étape général de la démarche permet de valoriser les retours d'expériences et de réorienter ou redimensionner les efforts le cas échéant. Un bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces publics du périmètre du SAGE est établi à l'échéance fixée, à savoir en 2022.

La structure porteuse du SAGE met en place et anime un groupe de travail constitué notamment d'élus, de gestionnaires d'espaces publics et d'infrastructures de transport. Ce groupe a vocation à partager les retours d'expériences, par exemple sur des méthodes de désherbages alternatifs, sur la conception d'aménagements permettant de maitriser le développement de la végétation spontanée, sur l'acceptation du développement de la végétation spontanée, sur les éléments à intégrer dès la conception de nouveaux projets pour faciliter l'utilisation de techniques alternatives aux méthodes chimiques (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux…) et à la formation. **La structure porteuse du SAGE informe les élus des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres gestionnaires de l'espace public sur les alternatives possibles à la lutte chimique** par la mise en place notamment d'animations auprès des communes, la réalisation de supports pédagogiques, etc. Elle participe également à la sensibilisation de la population et des utilisateurs sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des

[13]Espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public.

pesticides. Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie notamment sur le réseau de partenaires, et sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale.

Cette communication s'appuie également sur un outil de promotion des bonnes pratiques de type label, à l'image de la démarche seine-et-marnaise « trophée zéro phyto » ou des labels « Eco-phyto » décerné dans le cadre du programme Phyt'eaux cités (bassin de la Seine) et « Terre saine, communes sans pesticides » lancé en 2014 par le Ministère en charge de l'environnement. Un dispositif du même type est mis en place ou étendu sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en cohérence avec les démarches engagées localement.
Cela permet de valoriser les collectivités exemplaires ayant cessé toute utilisation de produits phytosanitaires sur leurs espaces publics. Cette démarche s'accompagne d'une information auprès des habitants, des jardiniers amateurs et des autres gestionnaires locaux sur la nécessaire suppression de l'usage des pesticides. Ainsi, les gestionnaires des infrastructures de transports (ex : réseaux ferrés, réseaux routiers…) s'attachent également à faire évoluer leurs pratiques dans un sens de réduction, voire de suppression, des usages des produits phytosanitaires, en application ou anticipation des obligations réglementaires.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT (dont DRIAAF) Associations (Fredon Ile-de-France…) Entreprises (jardineries) Natureparif Départements Producteurs d'eau potable	Particuliers Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires d'infrastructures

Disposition 236 Réduire les apports de pesticides d'origine agricole, et porter cette préoccupation auprès des territoires amont du SAGE

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Connaissance / Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

Les surfaces agricoles du territoire du SAGE sont de faible ampleur, puisqu'elles ne représentent qu'environ 8% du territoire. Situées en grande majorité **à l'amont des deux petits cours d'eau que sont le ru de Chantereine et le Morbras**, dans le département de Seine-et-Marne, les surfaces agricoles présentent un impact limité mais non négligeable sur la qualité de ces masses d'eau.
A l'inverse, le vaste bassin versant de la Marne, **à l'amont du territoire du SAGE Marne Confluence** est essentiellement agricole et les apports dus à ces activités influencent la qualité de la Marne sur son parcours le plus aval.
Depuis quelques années, le bon état chimique, qui comprend les molécules « pesticides »,est atteint à Noisiel, c'est-à-dire à l'extrémité amont du territoire du SAGE, mais il demeure moyen à Charenton, en aval, et il est médiocre à mauvais pour les affluents. A noter que les molécules recherchées ne correspondent pas à la totalité des pesticides potentiellement présents.

Contenu

Les exploitants agricoles présents sur le territoire du SAGE et en amont font évoluer leurs pratiques pour réduire leur utilisation de pesticides et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux fixés pour le SAGE Marne Confluence.
Conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, il est rappelé qu'en l'absence de mention relative aux zones non traitées sur leur étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage (sans préjudice des dispositions plus sévères édictées notamment au titre des périmètres de protection AEP ou autres) doit respecter une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres (article 12) au voisinage de tous les cours d'eau, plans d'eau, points d'eau et fossés.
Outre ces obligations règlementaires, le présent SAGE préconise le maintien et la végétalisation des fossés via les modalités suivantes : non comblement, introduction de végétaux adaptés et diversifiés, entretien régulier pour limiter le transfert des polluants, le comblement naturel, et éviter les curages. **La réalisation de diagnostics environnementaux des exploitations agricoles et la mise en œuvre de dispositifs agro-environnementaux sont aussi vivement recommandés.** Les chambres d'agriculture de Seine-et-Marne et de Marne constituent des partenaires incontournables pour accompagner les exploitations agricoles et faire le lien avec le SAGE.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires mobilisent en parallèle les données disponibles (stations de mesures, captage d'eau potable…) sur et en amont du territoire Marne Confluence pour améliorer la connaissance sur la contribution des surfaces agricoles aux apports de produits phytosanitaires au milieu et apprécier dans quelle mesure les apports amont au territoire du SAGE contribuent à la dégradation de la qualité de la Marne.

Des échanges réguliers sont prévus entre les chambres d'agriculture et la structure porteuse du SAGE pour suivre l'évolution des pratiques agricoles et de la qualité des eaux.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Exploitants agricole	AESN Etat (dont DRIAAF et DDT) EPTB Seine Grands Lacs Chambres agriculture Structure porteuse du SAGE Départements AEV	Collectivités territoriales et leurs établissements publics situés à l'amont du périmètre du SAGE Marne Confluence

2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

241 Analyser l'impact des rejets d'assainissement sur la dynamique bactériologique de la Marne, en lien avec la définition des secteurs prioritaires pour la baignade

242 Rechercher, faire connaitre et inciter à la mise en œuvre de moyens techniques, permettant d'atteindre la qualité de l'eau requise pour la baignade

Disposition 241 Analyser l'impact des rejets d'assainissement sur la dynamique bactériologique de la Marne, en lien avec la définition des secteurs prioritaires pour la baignade

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT/ URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	**non**
Effet attendu	**Connaissance**	

Contexte

Il est reconnu que la qualité de la Marne est fortement dépendante des conditions météorologiques (temps sec / temps de pluie) et de la qualité des rejets de tout type (station d'épuration, déversoir d'orage, rejet direct d'eaux usées, eaux pluviales strictes…) qui évolue au gré des travaux effectués sur les systèmes d'assainissement. A noter que l'assainissement non collectif est considéré comme très marginal sur le territoire du SAGE, hormis en quelques lieux très particuliers (îles de la Marne par exemple). Néanmoins, ces impacts localisés peuvent être potentiellement forts, notamment vis-à-vis de l'enjeu baignade.

Une étude sur la dynamique bactériologique en Marne pour évaluer l'état qualitatif de la rivière vis-à-vis de l'objectif baignade et identifier les sources de pollution (notamment via les bassins versants d'assainissement) a été engagée par le Syndicat Marne Vive (2015). Une campagne de prélèvements d'eau a ainsi été menée en 15 points situés sur la Marne depuis Gournay-sur-Marne jusqu'à la confluence avec la Seine, entre le 15 juin et le 15 septembre 2015, à raison de 2 séries de prélèvements par semaine. Cette étude, croisée avec les données sur les réseaux d'assainissement, doit permettre de mieux hiérarchiser les exutoires à « traiter » au regard de leur impact effectif sur la qualité bactériologique de la Marne.
Outre les rejets d'assainissement, le SMV étudie également les autres sources possibles de pollution influençant la qualité bactérienne de la Marne (ex : déjections des oiseaux, sédiments…).

Des actions pour réduire les rejets des principaux exutoires jugés « polluants » sont d'ores-et-déjà menées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en sont gestionnaires. Ces actions doivent néanmoins être amplifiées ***dans le cadre notamment des dispositions 211, 212, 213 et 232 du présent SAGE***.

Contenu

Le Syndicat Marne Vive (SMV) poursuit l'analyse des données brutes acquises dans le cadre de la campagne de mesures réalisées en 2015. Celles-ci sont interprétées sur la base de la connaissance fonctionnelle des réseaux d'assainissement aux moments des prélèvements, complété par les informations sur la Marne concernant les débits, les courants, la position des barrages (levé ou abaissé), ainsi que les conditions météorologiques… **L'objectif est d'aboutir à une caractérisation de la qualité de la rivière par grands tronçons, confirmant, complétant ou précisant les secteurs de Marne les plus propices à la baignade et ceux où au contraire la qualité de l'eau a le plus besoin d'être améliorée**. Ce travail permet d'alimenter d'une part la définition des futurs sites de baignade ***(visé par la disposition 532 du présent SAGE)*** et la définition des secteurs d'assainissement « prioritaires » vis-à-vis de l'objectif « baignade » ***(visé par la disposition 212 du présent SAGE)***.
Des campagnes similaires à celle de l'été 2015 pourront être effectuées pour affiner et mettre à jour la localisation croisée des tronçons de médiocre qualité et des zones potentielles de baignade.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Syndicat Marne Vive	Structure porteuse du SAGE ETAT (DRIEE / ARS) AESN Groupe « assainissement » Départements Organismes de recherche	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents dans le domaine de l'assainissement Délégataires

Disposition 242 Rechercher, faire connaitre et inciter à la mise en œuvre de moyens techniques, permettant d'atteindre la qualité de l'eau requise pour la baignade

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Planification et programmation de l'action publique**	

Rappel réglementaire

La « nouvelle » directive sur la qualité des eaux de baignade, directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (applicable aux baignades naturelles) reprend les obligations de la directive de 1976 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment les paramètres de qualité sanitaire et leur quantification sur une longue période (4 années au lieu d'une).

> Sur le plan réglementaire, un « site de baignade naturelle » doit être déclaré et surveillé quant à sa qualité à partir du moment où il est constaté la présence d'un « *grand nombre de baigneurs* » : la directive 2006/7/CE fournit la définition suivante de l'expression « *grand nombre de baigneurs* » : c'est « *un nombre que l'autorité compétente estime élevé, compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade* ».

Cette directive renforce le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil ». Ce dernier correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il devrait permettre de mieux anticiper les contaminations éventuelles du site de baignade, puis de les gérer si besoin. Dans ce cadre, outre le durcissement des valeurs « limites » microbiologiques, **la directive cherche à impliquer les décideurs et acteurs concernés dans l'amélioration de la qualité des eaux, afin d'éviter la fermeture de sites de baignade.**

Contexte

Sur le territoire Marne Confluence, l'appréhension des interactions entre qualité de la rivière et rejets dans le milieu est spécifiquement complexe :

- certains jours, en certains lieux, et pour certaines configurations météorologiques, il a pu être constaté une qualité bactériologique « compatible » avec l'usage « baignade » ;
- les conditions hydrauliques (débit, vitesse, …), la position des barrages, les autres usages du plan d'eau… sont autant de paramètres pouvant influer sur la qualité bactériologique de la Marne.

La nécessité de mieux maitriser la variabilité de la qualité « baignade » en Marne est donc au cœur des objectifs du SAGE, auxquels participent les *dispositions de l'objectif général 2*.

Contenu

Le présent SAGE pose comme principe le « retour de la baignade en Marne »à l'échéance 2022*(voir objectif général 5 du présent SAGE*). Cet objectif vise à atteindre, puis maintenir une qualité « baignade » le plus souvent et le plus facilement possible, en un maximum de lieux, en particulier ceux qui accueilleront un site de baignade.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement sont incités à engager les actions nécessaires sur les bassins de collecte identifiés comme prioritaires pour le SAGE, qu'elles soient préventives (***dispositions 211, 213 et 232 du présent SAGE***) ou curatives (***dispositions 214 et 222 du présent SAGE***). Il est essentiel que les moyens mis en œuvre s'insèrent le plus possible dans un schéma de moindre consommation d'espace et d'énergie, favorisant d'abord tous les modes de réduction à la source, et réservant les dispositifs de traitements aux contextes exceptionnels pour lesquels l'approche préventive ne peut suffire et doit être complétée.
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement et les gestionnaires d'exutoires veillent à mettre en place, en lien avec le choix des secteurs et périodes de baignade, des moyens de confinement adaptés en cas d'incident ou de dysfonctionnement inopiné, entrainant des écoulements pollués de temps sec, néfastes aux objectifs du SAGE, de façon à réduire les probabilités de déclassements ponctuels de la qualité « baignade » dans la Marne.

Les gestionnaires des exutoires veillent à mettre en place des moyens de contrôle et de surveillance de leurs exutoires, en recherchant à les mettre en cohérence (***voir disposition 221 du présent SAGE***).
Sur la base des éléments de connaissance de la dynamique de la Marne en termes de transit de la pollution bactérienne (***voir disposition241 du présent SAGE***) et des portions de rivière à protéger vis-à-vis des sites de baignade ***(voir disposition 532 du présent SAGE)***, **le SAGE promeut et soutient les actions des gestionnaires des principaux exutoires, en vue de la réduction des rejets pénalisant les objectifs généraux du SAGE** (retour de la baignade en 2022).

Enfin, la structure porteuse engage une analyse comparative :

- **des principes réglementaires et techniques mis en œuvre sur des sites similaires**, en France ou en Europe. Il s'agit de porter à la connaissance de la CLE la façon dont est mise en œuvre la baignade sur des cours d'eau en milieu urbanisé ;
- **des niveaux d'exigence et seuils fixés vis-à-vis de la qualité des eaux rejetées, ainsi que de la qualité des eaux « baignade ».**

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Organismes de recherche Eco-Entreprises (innovation)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Toute activité susceptible de rejeter dans le milieu Gestionnaires des exutoires

OBJECTIF GÉNÉRAL 3 |

Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Rappel de la stratégie

Le SAGE Marne Confluence doit juridiquement être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, et avec les objectifs affectés aux différentes masses d'eau de son territoire, en vertu de la DCE. La Marne bénéficie d'un report de délai fixé à 2027 du fait de son caractère dégradé et/ou artificialisé. L'atteinte des objectifs SDAGE/DCE implique pour cela l'amélioration de la qualité biologique de la Marne, de son hydromorphologie et de la fonctionnalité de ses milieux aquatiques :

- **En matière d'hydromorphologie, le SAGE propose une approche ambitieuse et novatrice** consistant à mobiliser les processus naturels d'érosion, quitte à faire évoluer l'emprise spatiale de la Marne en certains endroits bien spécifiques ;
- **En matière d'amélioration des fonctionnalités écologiques, le SAGE vise :**
    - la reconquête écologique des berges de la Marne, des îles et plus largement des confluences et des annexes hydrauliques ;
    - la remise en état des continuités longitudinales et transversales pour permettre la circulation des espèces et des sédiments ;
    - et l'entretien écologique, différencié et régulier des berges.

Si ces actions sur les milieux aquatiques et la dynamique fluviale ont **une visée écologique, avec le renforcement du caractère « *vivant* » de la rivière, elles doivent aussi être comprises et soutenues par les populations** pour atteindre leurs autres buts : l'acceptation sociale d'un état « *renaturé* » de la Marne et le renforcement de l'attractivité du territoire Marne Confluence. Ainsi, si ces actions servent bien une ambition écologique, la Marne et ses abords sont aussi à considérer comme des espaces du « vivre ensemble », lequel passe également par une **meilleure organisation et coordination des différents usages dans son lit et sur ses berges** : navigation commerciale et plaisance, sports et loisirs nautiques, ressourcement et promenade. Cela suppose aussi la conciliation de l'ensemble de ces préoccupations avec la responsabilité particulière du territoire Marne Confluence comme producteur d'eau potable pour l'Île-de-France ; une fonction à pérenniser sur le long terme, y compris dans la perspective du changement climatique, qui fait peser de lourdes pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource. L'approche paysagère est chaque fois intégrée dans les projets sur les berges, de façon à assurer l'appropriation sociale des projets et leur contribution à l'attractivité territoriale.

Les mots clés associés à l'objectif général 3

- Hydromorphologie et dynamique fluviale
- Continuités biologique et sédimentaire
- Biodiversité
- Production d'eau potable / Changement climatique / Pressions quantitative et qualitative
- Partage de la voie d'eau / Navigation commerciale / Navigation de loisirs / Espace sportif
- Pressions hydrologiques / barrage / étiage / crue

Les cibles de cet objectif général

- Propriétaires et gestionnaires de berges : Collectivités territoriales / EPTB Seine Grands Lacs / VNF / Riverains
- Etat
- AESN
- AFB
- Fédérations Paris Petite Couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne)et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique
- Associations et clubs nautiques (pratiquants encadrés et libres)
- Riverains et associations de riverains (y compris sur les bras de la Marne)
- Laboratoires de recherche

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNES PAR CET OBJECTIF GENERAL

3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau

3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)

3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques

3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable

3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau

Là où elle est aménagée et naviguée depuis des siècles, la Marne présente un état hydromorphologique d'une qualité globalement médiocre en lien avec les aménagements de chenalisation et de régulation du niveau de plan d'eau (lac-réservoir du Der et barrages de navigation). Cette dynamique fluviale régulée pour la navigation et la production d'eau potable, entraîne un écoulement des eaux relativement uniforme. En effet, l'alternance de faciès, notamment la présence de zones d'eau peu profondes avec des eaux courantes et des secteurs plus profonds avec peu de vitesse, indispensables au cycle biologique des espèces, est devenue assez rare sur la Marne. **Les berges, corsetées par des dispositifs de protection destinés à la fois à lutter contre les crues et leur érosion, présentent une forte artificialisation**. Ces aménagements ont coupé les liens entre les végétations rivulaires terrestres et aquatiques, entraînant une régression et un appauvrissement généralisé de la ripisylve. Ainsi, les berges n'assurent plus leur rôle de corridor biologique transversal ou que très localement.

Les zones non naviguées, aménagées de façon plus légère, présentent un meilleur état écologique, et un potentiel écologique - non exprimé aujourd'hui – plus facilement mobilisable. Néanmoins, ce potentiel écologique est à corréler à la nature du cortège végétal considéré et du caractère écologique de sa gestion.

Les confluences Marne-affluents et les annexes hydrauliques, aujourd'hui très artificialisées, pourraient également constituer des zones refuges pour la faune aquatique, et permettre l'émergence d'une flore variée grâce aux variations des débits et faciès qu'elles entraînent. Les fluctuations du niveau d'eau au cours de l'année garantissent la fonctionnalité écologique des milieux naturels alluviaux. Ainsi, l'expansion des crues morphogènes de la Marne est recherchée dans les zones naturelles du lit majeur.

L'objectif du SAGE est donc d'améliorer l'hydromorphologie et la dynamique fluviale de la Marne pour favoriser la vie aquatique et recréer une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle du territoire Marne Confluence.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

311 Connaître le fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle

312 Mener des expérimentations de restauration hydromorphologique sur la Marne

313 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne

314 Mettre en conformité les ouvrages de navigation de la Marne vis-à-vis de la continuité piscicole et sédimentaire

Disposition 311 Connaître le fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance**	

Contexte

L'hydrologie de la Marne et l'évolution du faciès de ses berges sont aujourd'hui mal connues, et de fait peu appréhendées par les pouvoirs publics. Le lit de la rivière a été fortement modifié par son endiguement, l'artificialisation de ses berges, la présence d'ouvrages de régulation (barrages, lac du Der) et les dragages pour la navigation. La dynamique d'érosion naturelle des berges et le transport sédimentaire ont donc été largement perturbés. Ces phénomènes sont particulièrement observables au niveau des îles de la Marne. Les îles de Chelles ont tendance à « s'engraisser » tandis que dans la boucle de Saint-Maur, les îles s'éroderaient fortement. Actuellement, les berges sont plus ou moins protégées de cette érosion.
Les impacts des barrages de navigation d'une part, et de l'artificialisation des berges d'autre part, sur la dynamique d'érosion et le transport sédimentaire global de la Marne ne sont pas connus aujourd'hui. De même, l'évolution naturelle du faciès des îles et des berges de la Marne sous l'effet de l'érosion est très mal appréhendée, d'autant que le phénomène de reméandrage concomitant ne fonctionne plus du fait du corsetage du lit. Ces manques de connaissance empêchent une prise de décision éclairée et globale quant à l'avenir des îles et des bras de Marne, face à une crainte manifeste de leur disparition progressive ou de leur envasement.
Compte tenu du caractère partiellement habité et de la richesse écologique des îles, la **question du renforcement de la protection ou de la conservation de la « naturalité » de la dynamique fluviale** est posée. Une **approche globale de l'hydrologie** de la Marne permettrait de mieux appréhender ces phénomènes.

Contenu

La structure porteuse du SAGE porte une étude permettant de mieux connaître le fonctionnement hydrologique global de la Marne et ses liens avec l'hydromorphologie de la Marne, pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle, notamment dans les secteurs « non navigables » pour la navigation commerciale de fret. Cette étude analyse :

- les caractéristiques hydrologiques de la Marne (débits, vitesses d'écoulement, niveaux d'eau, etc.) ;
- les impacts des ouvrages de régulation hydraulique (lac réservoir, barrages de navigation) et des aménagements de berges sur le fonctionnement hydrologique de la rivière ;
- les impacts cumulés des caractéristiques hydrologiques précédentes sur l'hydromorphologie du cours d'eau (dynamiques d'érosion des berges, dépôt dans le lit), y compris sur les îles, bras et confluences.

Des préconisations d'adaptation des règles de fonctionnement des ouvrages de régulation hydraulique pourront être formulées en conséquence.
De plus, l'étude mettra en évidence les marges de manœuvre pour optimiser les processus hydrologiques naturels, propices à une diversification des facies d'écoulement et des habitats. Il s'agit notamment d'identifier les secteurs où une restauration hydromorphologique est opportune et

d'apprécier sa faisabilité, en tenant compte des enjeux techniques, fonciers, d'usages, etc. qui s'y rapportent.
La notion d' « espace de mobilité » de la Marne sera discutée dans le cadre de cette étude, de façon à tenir compte du contexte urbain du territoire et rendre de manière contrôlée sa capacité de mobilité à la Marne, dans les secteurs identifiés.

De par leurs missions, cette étude est menée en partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs (gestionnaire du lac réservoir du Der, en amont de la Marne) et VNF (gestionnaire des barrages de navigation).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN VNF EPTB Seine Grands Lacs	Propriétaires et gestionnaires de berges (VNF / collectivités territoriales et leurs établissements publics) Riverains

Disposition 312 Mener des expérimentations de restauration hydromorphologique sur la Marne

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	**non**
Effet attendu	**Expérimentation**	

Contexte

La conduite d'opérations de restauration hydromorphologique est supposée permettre une amélioration du fonctionnement de la rivière, en favorisant des processus physiques et écologiques plus naturels. Aussi, ***l'étude sur le fonctionnement de l'hydrologie de la Marne, visée par la disposition 311***, doit permettre d'éclairer sous un angle plus « fonctionnel » les projets de restauration écologique de la Marne ***(voir disposition 322 du présent SAGE)***.

Toutefois, en contexte urbain et dans des conditions hydrologiques très perturbées, comme c'est le cas de la Marne, la mise en œuvre de telles opérations apparaît plus complexe et les gains à attendre demeurent incertains. Pour y parvenir, cela suppose d'une part de faire preuve d'innovation technique dans la conception des projets et d'autre part d'adopter une démarche progressive et suivie dans le temps, afin de mesurer les effets réels sur le milieu. C'est pourquoi une approche expérimentale visant à favoriser des processus naturels d'érosion / sédimentation doit être privilégiée, particulièrement sur quelques secteurs identifiés comme ayant un vrai potentiel pour mener une restauration hydromorphologique ambitieuse.

Contenu

La structure porteuse du SAGE promeut des expérimentations hydromorphologiques consistant à rendre de manière contrôlée sa capacité de mobilité à la Marne, sur les sites identifiés dans l'étude du fonctionnement global de la Marne ***(voir disposition 311 du présent SAGE)***. Elle noue pour cela des partenariats avec les collectivités territoriales concernées et leurs établissements publics, ainsi qu'avec des équipes de recherche. Ces projets expérimentaux sont menés dans le cadre d'un processus participatif avec tous les partenaires du SAGE, via notamment les commissions thématiques (commission « Préservation des milieux naturels » en particulier), dans une recherche d'innovation à la fois technique et dans une démarche de projet.

Cette approche particulièrement ambitieuse et novatrice exige une mise en œuvre progressive, centrée sur certains sites de restauration hydromorphologique expérimentaux qui restent à préciser. A long terme, cela peut induire pour le porteur de projet de mener une **stratégie foncière** permettant d'envisager une restauration d'ampleur, en redonnant là où cela est possible un espace de respiration à la rivière. En outre, ces expérimentations sont systématiquement mises en perspectives avec une entrée paysagère / ressourcement, de façon à assurer leur appropriation sociale et leur contribution à l'attractivité territoriale.

Les expérimentations sont suivies d'emblée de façon globale et dans la durée car les effets de ces expérimentations doivent être appréciés au-delà des seuls sites d'intervention (suivi de la dynamique sédimentaire). Le suivi de ces expérimentations est assuré dans le cadre de l'observatoire de la biodiversité de la rivière ***(voir disposition 321 du présent SAGE)***, dont les résultats / informations relatifs aux expérimentations sont régulièrement diffusés auprès des partenaires intéressés.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	ETAT AESN AFB / ARB / IRSTEA EPTB Seine Grands Lacs Organismes de recherche / cluster / bureaux d'études FPPMA Région / Département	

Disposition 313 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne

Statut	**Compatibilité + Règlement article n°6**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Protection réglementaire**	**oui**

Rappel réglementaire

Au titre de la « régulation hydraulique », le territoire du SAGE est couvert comme suit :

- Seine-et-Marne : Plan des Surfaces Submersibles (13/07/1994), document opposable à ce jour, suite à l'abrogation du PPRI du 16/02/2004 ;
- Seine-Saint-Denis : PPRI 15/10/2010, document opposable ;
- Val-de-Marne : PPRI 12/11/2007, document opposable ;
- Paris : le PPRI ne concerne pas le territoire du SAGE ;

Il n'existe pas de PPRI sur les affluents (hors « remontées » de la Marne).

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation : les PPRI ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones à risque. Élaborés par les préfectures de département en association avec les communes et en concertation avec la population ; ils délimitent les zones exposées aux risques, et réglementent l'occupation et l'utilisation du sol dans ces zones, en fonction de l'aléa et des enjeux, et ce afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans ces zones, et de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux. Ils constituent des servitudes d'utilité publiques, et sont annexés, à ce titre, au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée (Source DRIEE IdF).

Certaines communes dans son périmètre font partie du TRI (territoires à risque important d'inondation) Métropole francilienne.

Notons que le PGRI intègre une disposition 2.C.1, comme suit :« *au cours du cycle de gestion 2016-2021, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les EPTB, les préfets, les établissements publics, les porteurs de SAGE, les porteurs de PAPI sont invités à identifier les zones d'expansion des crues à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique* ».

Rappel de notions fondamentales **:**

- **Lit majeur** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- **Surface soustraite** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- **Zone d'expansion des crues** (définition du PGRI Seine Normandie 2016 – 2021) : espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues,

encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.

Contexte

Les débordements de la Marne surviennent principalement à partir de novembre et jusqu'à juin. Ce sont souvent des inondations lentes et puissantes qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus.
Parmi les zones d'expansions des crues, les zones naturelles du lit majeur sont variablement à sec ou en eau au cours de l'année, ce qui participe à leur fonctionnement écologique. Elles permettent aussi d'accueillir les débordements de la Marne en limitant l'inondation des zones urbanisées, d'étaler les crues dans la durée et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau pour limiter l'effet des inondations à l'aval.

Les objectifs des PPRI, essentiellement hydrauliques, sont de protéger ou limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones urbanisées, lesquelles sont très majoritaires dans le lit majeur de la Marne, et de préserver les zones d'expansion des crues. Les principes sont globalement similaires d'un département à l'autre, mais leur traduction sur le terrain est différente : notamment, la définition des zones d'expansion des crues est différente :

- Seine-et-Marne : non définies
- Seine-Saint-Denis : « *secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports,…)* » ;
- Val-de-Marne : « *les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc…* »

De même, les zonages réglementaires présentent une approche différenciée des zones d'enjeux, où sont prescrites des dispositions pour maîtriser l'urbanisation et préserver des zones d'expansion de crues.
Toutefois, tous ces documents présentent les mêmes principes de :

- préservation des zones d'expansion de crues dans les zones naturelles ou peu urbanisées / peu aménagées, à proximité immédiate du lit mineur ;
- non-définition de zones d'expansion de crue non directement contiguës au lit majeur et/ou de « petite superficie » ;
- compensation des volumes et/ou des surfaces-volumes soustraits à la crue, partout sur le lit majeur.

En résumé, les PPRI décomposent le « lit majeur » en deux grandes zones :

- Les zones d'expansion des crues, où l'eau est acceptée, qu'il faut préserver pour des raisons strictement « hydraulique » ;
- Les zones urbanisées, où tout doit être mis en œuvre pour limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, mais dans lesquelles la poursuite de l'urbanisation est possible, sous conditions.

De fait, au titre du SAGE, il n'y a pas lieu de renchérir sur les préconisations des PPRI dès lors qu'ils concernent la fonctionnalité hydraulique ou le droit à construire.

Toutefois, il est constaté que certaines zones, pourtant proches du lit mineur, peu urbanisées ou peu aménagées, voire naturelles, n'ont pas été classées, par les PPRI existants, en zones d'expansion de crues. De ce fait, sur ces zones particulières, la préservation du champ d'inondation n'y est pas imposée. Or, ces zones, peu ou pas identifiées à ce jour, présentent souvent un enjeu fort en lien avec les objectifs du SAGE

Contenu

En cohérence avec les PPRI et plus largement en compatibilité avec les objectifs du SAGE, l**es zones d'expansion des crues sont préservées de toute urbanisation et de tout aménagement pouvant modifier leurs fonctionnalités**. Elles sont en effet essentielles au fonctionnement écologique de la Marne, à son identité paysagère, et sont le support de nombreux usages doux. Par ailleurs, elles assurent une contribution positive non négligeable et hautement symbolique à l'égard des territoires amont à l'expansion des crues de la Marne, et à la diminution des effets des inondations. Pour ce faire, **les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leur préservation.**

La compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme pourra notamment se traduire par l'intégration dans les différentes composantes de ces documents (rapport de présentation, PADD, DOO, règlement, cartographies) des éléments de diagnostic sur ces zones et des conditions de leur protection. Pour les PLUI/PLU, cela peut notamment se traduire par la mise en place d'un ou plusieurs zonages spécifiques (ex : « zones naturelles d'expansion des crues »), ainsi que des règles associées adéquates permettant leur préservation. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ciblées sur ces zones peuvent aussi utilement être intégrées aux PLU(I).
D'autres outils de protection réglementaire et/ou de gestion foncière peuvent également être envisagés pour ces zones.

Cette obligation de compatibilité ne s'oppose pas à la construction d'équipements publics destinés à améliorer la qualité de l'eau de la Marne dans les zones d'expansion des crues autres que naturelles, à la condition qu'elle contribue à l'objectif général 2 du SAGE (améliorer la qualité de toutes les eaux) et qu'elle respecte notamment les dispositions du Code de l'environnement, des textes réglementant l'occupation des sols et la constructibilité dans le lit majeur de la Marne.

Au titre du PGRI et compte tenu des insuffisances de reconnaissance de certains secteurs sur le territoire, les zones d'expansion des crues sont identifiées et cartographiées par la structure porteuse, complétant les connaissances déjà disponibles. Cette cartographie apporte une connaissance complémentaire à celle des PPRI, et permet, le cas échéant, au titre des objectifs du SAGE, de répondre aux attentes de fonctionnalité (biodiversité/zones humides) et de respect du référentiel du Plan Paysage, de requalifier certaines parties du territoire riverain de la Marne en zone d'expansion des crues.

La structure porteuse du SAGE accompagne, le cas échéant, les collectivités concernées dans leurs démarches. Elle développe notamment un volet de communication sur la préservation des zones naturelles du lit majeur et promeut la « **culture du fleuve** », ***visée à la disposition 654 du présent SAGE***.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	ETAT (DRIEE) / AESN Structure porteuse du SAGE EPTB Seine Grands Lacs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Propriétaires fonciers et gestionnaires de zones concernées

Cette disposition est complétée par l'article 6 du Règlement du présent SAGE :

« Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents »

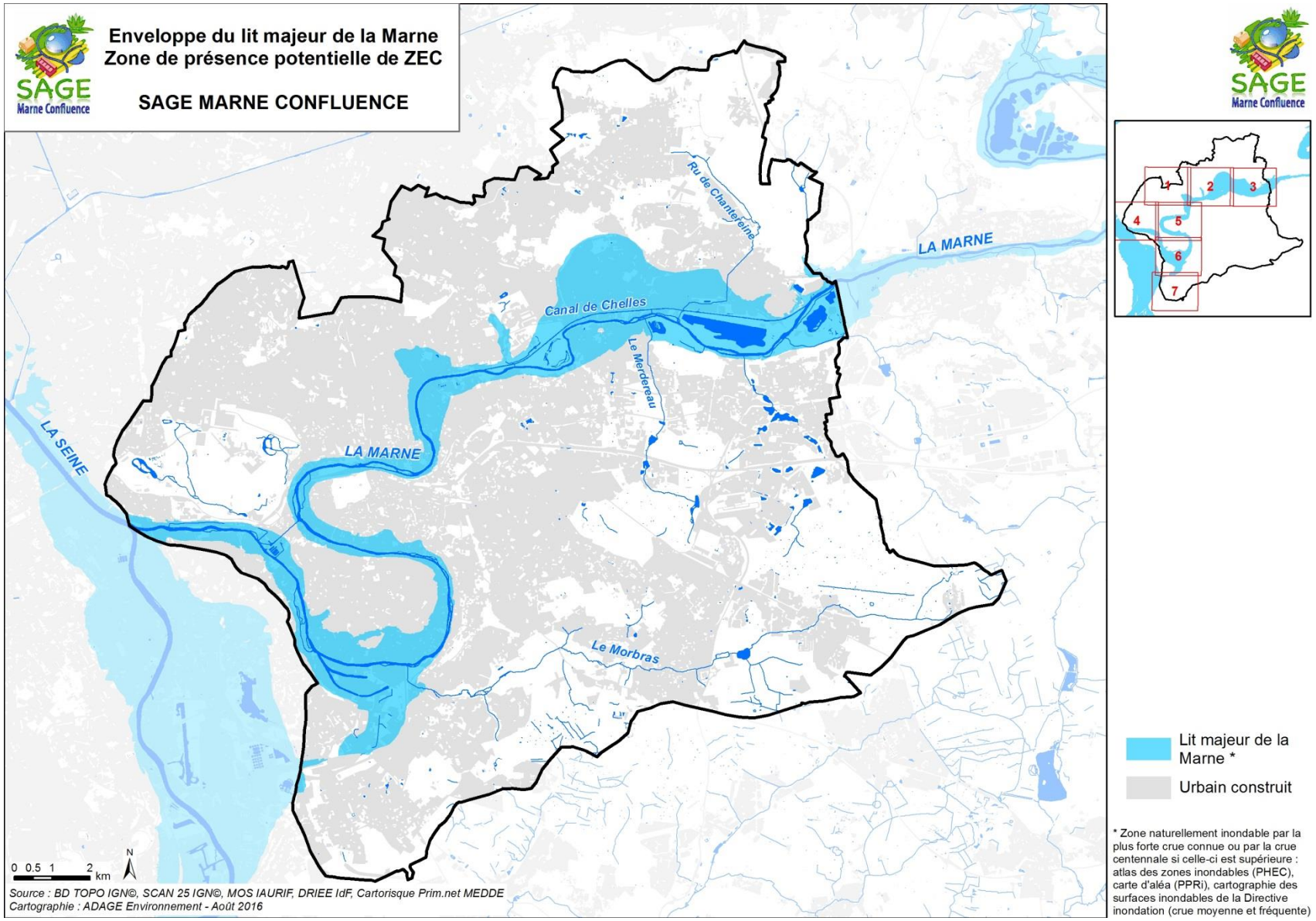
Enveloppe du lit majeur de la Marne
Zone de présence potentielle de ZEC
SAGE MARNE CONFLUENCE
SAGE
Marne Confluence
Ru de Chantereine
LA MARNE
Canal de Chelles
Le Merderea
LA MARNE
LA SEINE
Le Morbras
0 0.5 1 2 km
N
Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, DRIEE IdF, Cartorisque Prim.net MEDDE
Cartographie : ADAGE Environnement - Août 2016
1
2
3
4
5
6
7
Lit majeur de la Marne *
Urbain construit
* Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : atlas des zones inondables (PHEC), carte d'aléa (PPRi), cartographie des surfaces inondables de la Directive inondation (crue moyenne et fréquente)

Disposition 314 Mettre en conformité les ouvrages de navigation de la Marne vis-à-vis de la continuité piscicole et sédimentaire

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien**	
Effet attendu	**Programmation de l'action publique / Mobilisation et organisation des acteurs**	

Rappel réglementaire

L'article L214-17 du code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau, notamment ceux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (liste 2), prévoit que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes, aux ouvrages existants.

Contexte

Les barrages de navigation sur la Marne non équipés de passes à poissons, freinent, voire bloquent la circulation des espèces et la dynamique sédimentaire. Il s'agit des barrages de Créteil (et son ouvrage annexe du bras du Chapitre), de Joinville et de Noisiel. A noter que le barrage de Saint-Maurice est équipé d'une passe à poissons.
Le classement de la Marne en liste 2, qui a pour objectif la mise en conformité des ouvrages de régulation existants, devrait conduire à la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires requises dans un délai de 5 ans, soit en 2017. VNF en tant que propriétaire et gestionnaire des ouvrages de navigation doit élaborer en conséquence un programme d'intervention adapté. A noter que le SRCE et le PLAGEPOMI ciblent la Marne entre les confluences avec la Seine et le Petit Morin comme un axe principal à décloisonner.

Contenu

Les propriétaires d'ouvrage, ou à défaut les exploitants, mettent en application la réglementation relative au classement des cours d'eau (article L214-17 du code de l'environnement) : leurs ouvrages sont gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport des sédiments et la circulation piscicole.

Les propriétaires-exploitants d'ouvrages de navigation associent la structure porteuse à la mise en œuvre de leur programme d'intervention et à son suivi, ainsi qu'à la définition du contenu des règlements d'eau des ouvrages. La structure porteuse porte ainsi les objectifs du SAGE dans les instances décisionnelles et opérationnelles de VNF et, particulièrement :

- le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la régulation des niveaux d'eau de la Marne et le maintien en eau d'annexes hydrauliques pour des objectifs écologiques, en lien avec l'étude du fonctionnement global de la Marne ***visée en disposition 311 du présent SAGE*** ;
- les besoins de franchissabilité des ouvrages pour les pratiques nautiques douces (passes à canoë) ;

- les objectifs de qualité paysagère liée à l'eau portés par le SAGE, visés dans le ***sous-objectif 1.2 du présent SAGE*** ;

La structure porteuse constitue auprès des propriétaires-exploitants d'ouvrages un espace ressource via son réseau d'acteurs (collectivités territoriales, établissements publics, associations environnementales, fédérations de pêche, sports nautiques…) actif au sein des commissions thématiques du SAGE, et son observatoire ***(voir disposition 612 du présent SAGE)*** notamment pour le suivi et l'évaluation de l'état des populations piscicoles ***(voir disposition 323 du présent SAGE)***. Elle accompagne ces propriétaires-exploitants dans la recherche de solutions adéquates aux enjeux locaux.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Propriétaires - exploitants des ouvrages : VNF	Structure porteuse du SAGE Communes riveraines Riverains de la Marne Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique Associations environnementales et d'usagers Clubs nautiques / Pratiquants individuels des sports et loisirs nautiques doux	

3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)

Les espèces animales ou végétales vivant dans un milieu doivent y trouver les conditions adéquates pour survivre, s'alimenter, s'abriter, se reproduire. Aussi, des milieux différents (une berge de rivière, une roselière, une mare, un bois) abritent une flore et une faune distinctes et adaptées. Parmi les espèces présentes dans un type de milieux, certaines sont particulièrement remarquables par leur rareté ou leur fragilité. D'autres, sans être globalement menacées, donnent un bon aperçu de la santé d'un milieu, de sa capacité d'accueil et de son évolution. La richesse écologique d'un territoire s'apprécie donc par la diversité des espèces qu'il accueille, y compris des plus communes, mais aussi par le caractère patrimonial de certaines d'entre-elles :

- la flore qui est totalement dépendante du milieu dans lequel elle est implantée, constitue, un très bon indicateur de la qualité écologique ;
- la faune, notamment par ses capacités de déplacement rapide, dispose de capacités d'adaptation, sous réserve de la fonctionnalité des continuités écologiques. Le maintien des sites de reproduction, d'hibernation ou de transit, et la connectivité entre les différents habitats est donc indispensable à sa survie.

Bien que le territoire Marne Confluence se trouve dans un contexte fortement urbanisé, il abrite une faune et une flore encore riches, dont une partie indicatrice et emblématique de milieux remarquables. Cette biodiversité est principalement liée aux milieux qui l'abritent. Or, ces milieux sont soumis à de nombreuses pressions comme le développement urbain, l'artificialisation des berges et du lit de la Marne, et une forte fréquentation, avec pour conséquence l'érosion continue de la biodiversité depuis de nombreuses années et l'expansion progressive d'espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des milieux.

L'objectif du SAGE est donc de stopper la dynamique d'érosion de la biodiversité, et d'offrir aux espèces végétales et animales la qualité et la diversité de milieux leur permettant de s'épanouir et de se développer pour restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles et confluences hydrauliques.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

321 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore et habitats)

322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 321 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore et habitats)

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance**	

Contenu

La structure porteuse du SAGE cherche à mieux connaître la biodiversité de la Marne, son évolution et sa répartition pour élaborer un plan de restauration écologique et de reconquête de la biodiversité des berges et du lit de la Marne, des îles et confluences, assurer une gestion écologique adaptée ***(voir disposition 322 du présent SAGE)*** et orienter les projets d'aménagement de berges ***(voir dispositions 312 et 323 du présent SAGE)***. A noter que la connaissance de la biodiversité des affluents fait l'objet de la ***disposition 433 du présent SAGE.***

Elle centralise les données issues des campagnes déjà menées par elle-même, ses partenaires (Départements, AFB, Natureparif, Fédérations pêche, DRIEE, SIAAP…), et par les associations locales et particuliers***(voir disposition 623 du présent SAGE)***sur les populations de poissons, oiseaux, amphibiens, odonates, petits mammifères, et de végétaux (algues, strates herbacées et arborées de la ripisylve) afin d'identifier et de suivre l'évolution :

- des espèces présentes, y compris celles qui sont communes, permettant de caractériser l'état actuel de la biodiversité de la rivière et des berges ;
- des espèces emblématiques et/ou marquant la richesse patrimoniale et écologique de la Marne ;
- des espèces perturbatrices de son équilibre écologique.

Elle crée pour cela un observatoire de la biodiversité de la rivière, alimenté par les observations sur le terrain et les retours des gestionnaires et complémentaire avec les observatoires existants. Celui-ci permet de compléter et de mettre à jour l'ensemble des données disponibles en matière d'écologie et de biodiversité, à l'exemple de l'étude « Caractérisation de la faune et de la flore perturbant l'équilibre écologique de la Marne » - SMV, 2015.

Elle suit enfin l'évolution de tous les projets de reconquête écologique menés sur la Marne pendant toute la durée du SAGE et leurs plus-values pour la biodiversité et les centralise de façon à pouvoir faire bénéficier les porteurs de projets de retours d'expériences.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT (DRIEE) / AESN / AFB Départements Natureparif Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique SIAAP	Collectivités territoriales et leurs établissements publics VNF / Ports de Paris

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Statut	**Action volontaire + Règlement articles n°5 et 6**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude et travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Mise en cohérence de l'action publique**	

Contexte

Les formations végétales sur les bords de Marne occupent un espace plus ou moins restreint, de l'ordre de quelques mètres.
L'intérêt écologique de ces espaces à l'interface de la terre et de l'eau dépend fortement :

- d'une part du cortège végétal présent et de sa gestion. La plupart du temps, la flore caractéristique de ces végétations est réduite à sa plus simple expression si bien que l'état de conservation de ces habitats est considéré comme très dégradé ;
- et d'autre part de l'hydromorphologie de la berge et du lit ;

La restauration écologique des berges de la Marne doit s'appuyer sur la reconstitution d'un continuum végétal et sa gestion différenciée, étendue aux espaces riverains de la Marne ***(voir dispositions 313 du présent SAGE)***, ainsi que sur leur restauration hydromorphologique le cas échéant ***(voir dispositions 311 et 312 du présent SAGE)***.

Contenu

La structure porteuse du SAGE élabore un plan de restauration écologique et de gestion différenciée de la végétation des bords de Marne. Ce plan a vocation à **permettre une priorisation, une coordination et un suivi efficace dans l'espace et dans le temps des projets de restauration et modalités de gestion menés sur le territoire**, en portant une vision globale sur les berges de Marne et ses abords. Il définit pour cela :

- les grandes orientations des actions de restauration écologique à mener, et leur spatialisation ;
- les types de gestion et l'entretien nécessaires des bords de Marne pour améliorer l'équilibre écologique de la rivière.

A noter que les expérimentations de restauration hydromorphologique, ***visées à la disposition 312 du présent SAGE***, font partie intégrante du plan de restauration écologique de la Marne.

Ce plan tient également compte des espaces riverains susceptibles d'influencer l'équilibre écologique de la rivière (ex : zones d'expansion des crues, friche située en retrait de la berge sur la rive, infrastructures de transport…). Il intègre enfin la problématique des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique de la Marne (faune et flore), pour laquelle les connaissances (présence, impacts) sont à compléter et une gestion spécifique adaptée et coordonnée sont nécessaires***(voir aussi dispositifs mis en place sur les affluents dans la disposition 434)***.

Ce plan s'appuie en particulier sur les connaissances issues de :

- l'observatoire de la biodiversité de la rivière ***visé à la disposition 321 du présent SAGE***,
- l'étude du fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne, ***visée à la disposition 311 du présent SAGE***,

- le diagnostic de l'état écologique de la Marne réalisé par le Syndicat Marne Vive en 2012 et les fiches techniques de gestion et d'entretien qui l'accompagnent,
- l'étude de la faune et de la flore perturbant l'équilibre écologique de la Marne réalisée par le Syndicat Marne Vive en 2015 et le guide technique de gestion qui l'accompagne,
- le Schéma de cohérence écologique d'Ile-de-France adopté en 2013,
- et le Schéma environnemental des berges des voies navigables d'Île-de-France établi par l'IAU en 2012.

De plus, ce plan s'établit en lien avec le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage ***(voir disposition 121 du présent SAGE)***, notamment en croisant les critères techniques propres à la restauration écologique, avec les critères de perception et d'appropriation sociale des îles et des berges de la Marne par les riverains, et plus largement la population du territoire. Il pourra par exemple s'agir de mener une analyse/enquête pour apprécier les représentations qu'ont les habitants des berges et leur niveau d'attente/acceptation vis-à-vis des évolutions prévues (naturelles ou induites par l'homme).

La CLE constitue l'instance légitime et représentative de validation du plan. Toutefois, celui-ci doit être produit dans une démarche partenariale avec les gestionnaires de berges et futurs porteurs de projets, en concertation avec les acteurs du territoire, usagers et habitants. C'est dans ce cadre, en lien étroit avec les ***dispositions 511 «réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE », et 512 « réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le canal de Chelles »***, que les acteurs pourront faire part de leur avis pour aboutir à un plan global de restauration et de gestion de la Marne partagé et assurant une bonne articulation entre écologie et usages.

La structure porteuse promeut ce plan auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les maîtres d'ouvrages locaux. Ces derniers veillent à programmer et engager les études et travaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre du plan, avec l'appui de la structure porteuse. Celle-ci s'assurera notamment que les dimensions écologique et paysagère ***(voir dispositions 121, 321 et 323 du présent SAGE)*** fassent partie intégrante des projets, de façon à favoriser leur appropriation sociale et à contribuer effectivement à la recréation d'une trame verte et bleue fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire et en lien avec les espaces riverains.

Ces opérations peuvent être programmées dans le cadre privilégié d'un Contrat de bassin, ***visé en disposition 622 du présent SAGE***. **La structure porteuse veille au suivi des opérations menées, site par site, et de manière globale**, pour en apprécier les effets localement et globalement.

Pour constituer un véritable espace ressource pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les maîtres d'ouvrages locaux engagés dans ce type de projet, la structure porteuse du SAGE recherche les opérations exemplaires et les techniques innovantes, puis les diffuse largement aux partenaires du SAGE (actualités sur le site internet du SAGE, newsletter, rencontres thématiques…). Pour faciliter les échanges, les retours d'expériences entre acteurs et promouvoir les « bonnes pratiques » de gestion et d'entretien (ex : sélection des bonnes espèces à favoriser, diversification des strates végétales…), la structure porteuse anime un groupe de travail spécifique, et organise notamment des formations aux personnes concernées (agents, élus, etc.) sur des thématiques ciblées.

Schéma environnemental des berges d'Ile-de-France

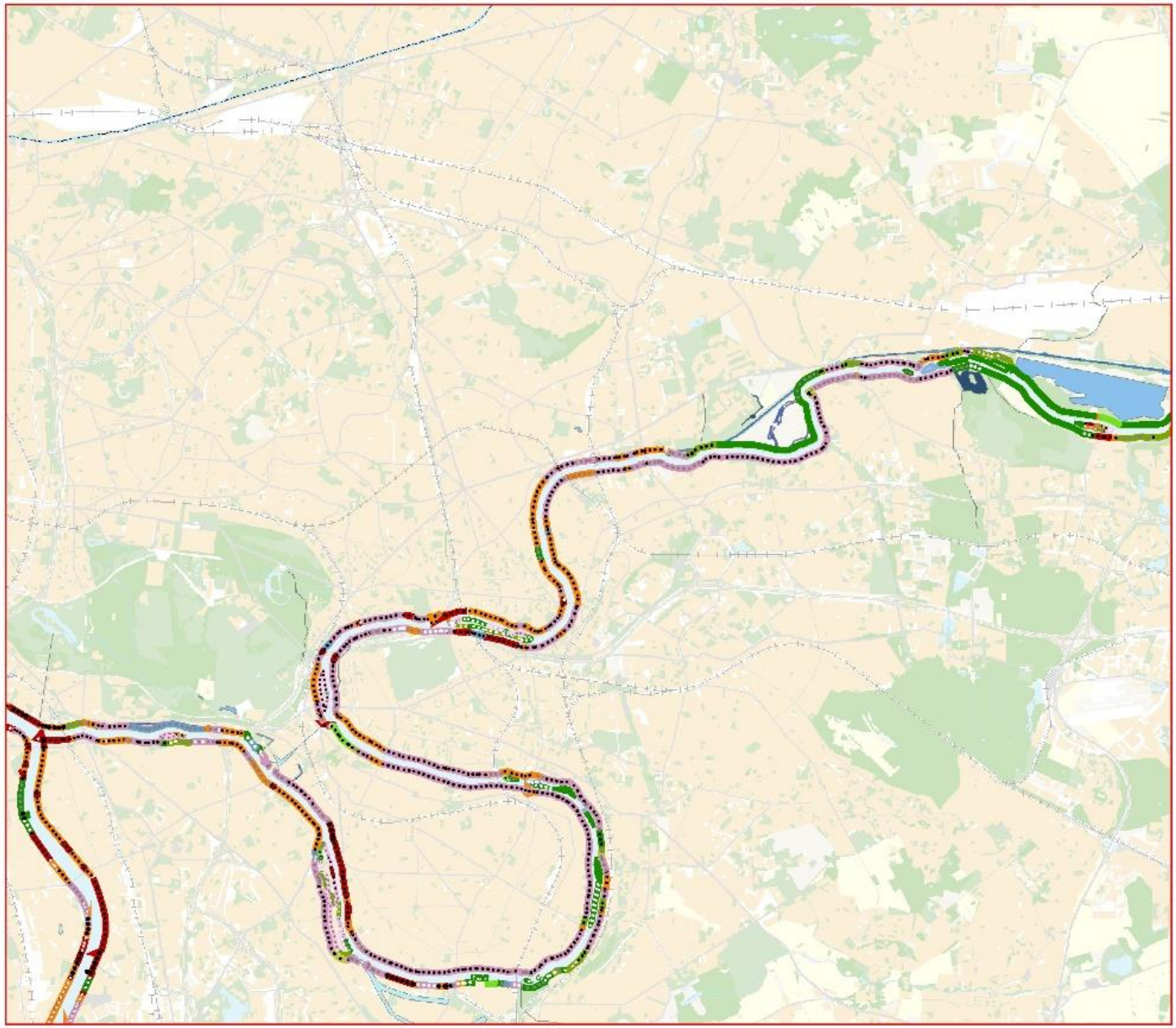

îledeFrance

PLAN Seine

eau seine normandie

Synthèse des enjeux

foncier, gestion des pressions, renaturation

Typologie de la nature des berges

- berge naturelle escarpée
- berge végétalisée escarpée
- berge naturelle cordon
- berge végétalisée cordon
- bief de berge artificialisé en lieu de berge naturelle
- bief de berge artificialisé en lieu de berge végétalisée
- berges artificialisées végétalisées
- berge artificialisées non-végétalisées

Niveau de pression

- très faible
- faible
- moyen
- fort
- très fort

- espace ouvert non agricole connecté à une berge

Annexe aquatique (valeur écologique)

- très faible
- faible
- moyenne
- forte
- très forte

Occupation du sol

- bois ou forêts
- cultures
- eau
- autre rural
- espace ouvert
- habitat, activités, équipements
- carrière
- chantiers

IAU INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ÎLE-DE-FRANCE

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN / AFB Région / Départements Natureparif Organismes de recherche – IRSTEA Propriétaires et gestionnaires du domaine public fluvial : Ports de Paris / VNF Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 5 « Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents »
Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents »

Disposition 323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Statut	**Recommandation + Règlement articles n°5 et 6**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

La végétation présente le long de la Marne et sur les îles est fortement banalisée. Lorsque les berges ne sont pas trop artificialisées, se développe un boisement alluvial (Aulnaie-frênaie), constituant une bande étroite témoignant de la présence de l'eau, mais dont l'interface terre-eau a été rompue par les aménagements minéraux de la berge et qui, souvent par absence de gestion de la ripisylve et d'aménagement global de la berge, ne permettent pas l'implantation de toutes les strates de végétation nécessaires à la vie de la rivière : arbustes, hélophytes, hydrophytes.
Parallèlement, si on note la présence d'espèces piscicoles patrimoniales dans la Marne ou ses bras, leur cycle de vie n'est pas forcément complet ou « naturel » dans la rivière, car elle n'offre pas suffisamment de zones de reproduction, de grossissement, d'abris et de repos.
Ce double constat montre l'importance, pour le maintien (voire le retour) d'une faune aquatique riche sur la Marne, de la diversification des faciès (ombre/ensoleillement, profond/peu profond, rapide/lent, granulométrie fine/grossière…) et des habitats sur la berge, de façon à offrir aux différentes espèces les conditions les plus favorables à leur épanouissement (reproduction, nourriture, repos…). La variation du niveau d'eau dans l'année sur la berge implique, en sus, la présence d'une biodiversité capable de multiples adaptations : c'est donc bien sur cet espace que se trouve toute la richesse écologique des rivières, que la Marne doit retrouver.

Contenu

Les porteurs de projets sur les berges sont les acteurs majeurs de la restauration écologique de la Marne.
Au préalable, le maître d'ouvrage, porteur d'un projet d'aménagement de berges et **quelle qu'en soit la finalité première** (de la volonté de stabilisation à la définition d'un cheminement doux, en passant par l'aménagement d'aménités), s'attache à vérifier dans quelle mesure le linéaire considéré est concerné par le plan de restauration écologique et de gestion différenciée de la végétation des bords de Marne, ***visé à la disposition 322 du présent SAGE*** ; le cas échéant, le projet intègre les exigences de ces documents.
Cette restauration écologique passe systématiquement, sauf démonstration avérée de l'impossibilité, par l'utilisation de techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats, et avec l'implantation d'espèces typiques du territoire Marne Confluence. Pour cela, les porteurs de projets pourront s'appuyer sur l'observatoire de la biodiversité de la rivière ***(disposition 321 du présent SAGE)*** pour mieux connaître les espèces visées par ces aménagements.
La prise en compte des objectifs de qualité paysagère définis dans la ***disposition 123 du présent SAGE*** est également encouragée dès les phases amont des opérations.
L'intégration de l'ensemble de ces paramètres nécessite la présence d'un écologue spécialisé « milieux aquatiques » et d'un paysagiste dans les groupements d'études en charge de la conception et de la réalisation des projets de réaménagement de berges.

La structure porteuse accompagne les maîtres d'ouvrage dans la définition de ces projets et dans leur conduite, par l'identification et la mise en relation des partenaires, le soutien technique et l'appui aux recherches de financements, la présentation de retours d'expériences, etc.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Autres porteurs de projets (Ports de Paris / VNF)	Structure porteuse du SAGE ETAT / AESN / AFB / ARB Région / Départements Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Riverains des cours d'eau / associations de riverains des bras de la Marne Bureaux d'études

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 5 « Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents »
Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents »

3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques

Les usages sur la Marne sont diversifiés et se partagent entre navigation commerciale (fret, tourisme) et pratiques nautiques sportives et de loisirs douces, telles que l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, et plus récemment motorisées comme la plaisance et le ski nautique. Toutefois, tous ces usages ne sont pas égaux, la rivière est avant tout gérée quantitativement sur le plan de son fonctionnement structurel (ouvrages, niveaux d'eau), d'abord pour (et par) la navigation commerciale (de fret), mais également pour assurer le débit minimum nécessaire à la production d'eau potable, et *in fine* permettre le maintien la vie aquatique. La multiplicité des autres usages et l'étroitesse de la rivière nécessitent de réguler, voire de compartimenter les activités nautiques, sportives et de loisirs pour une meilleure cohabitation, permettant des pratiques sécurisées pour tous.
Par ailleurs certains de ces usages se développent sans toujours considérer leurs impacts individuels et cumulés, qui peuvent avoir des incidences sur la qualité des milieux aquatiques et la pérennité de la production d'eau potable à partir d'eau de la Marne.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

331 Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne

332 Organiser les conditions d'une pratique apaisée et respectueuse de l'ensemble des usages de la rivière

Disposition 331 Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance**	

Contexte

Le partage de la voie d'eau révèle une situation fragile et complexe, sources de tensions entre les usages, et notamment entre :

- la navigation commerciale et la navigation de plaisance ;
- les navigations commerciale et de plaisance (motorisées) avec les autres pratiques nautiques, du fait des remous importants générés par le passage des bateaux ;
- les pratiques nautiques douces (aviron, canoë-kayak, voile) avec les pratiques motorisées (ski nautique) sur la zone de vitesse de la boucle de Saint-Maur et de la Maltournée ;
- les navigations (commerciale et de plaisance) avec les bateaux-logement et les aménagements de génie écologique, qui peuvent s'étendre sur la voie d'eau, notamment sur la partie aval de la Marne la plus naviguée.

Le diagnostic du SAGE indique que ces tensions modérées ou latentes pourraient se révéler ou s'aggraver à moyen/long terme, sous l'effet :

- des perspectives de développement de la navigation commerciale de fret projetées par Ports de Paris, en lien avec les objectifs portés par la loi Grenelle et le Grand Paris (sur la plateforme de Bonneuil est projetée une multiplication par 2 des tonnages liés à l'activité du BTP et par 6,5 pour les conteneurs à l'horizon 2025). L'atteinte de ces objectifs impacterait fortement la navigation au droit des ports de Bonneuil et Saint-Maur, sur des tronçons également fortement utilisés par les pratiques nautiques (zone de vitesse du plan d'eau de Bonneuil par exemple) ;
- du développement de la navigation de plaisance, en particulier si le projet de réalisation d'un port de plaisance à Noisy-le-Grand (une centaine de bateaux) aboutit, les autres ports étant déjà saturés ;
- de l'augmentation des pratiques nautiques sur la Marne (encadrées ou hors club) et l'apparition de nouvelles comme le « stand up paddle » et la pêche en « float tube » ;
- et du développement de la pratique de ski nautique ou du jet-ski, notamment la pratique non encadrée hors club.

Contenu

La structure porteuse du SAGE conduit une étude pour apprécier finement la fréquentation de la Marne par les différentes activités et leurs interactions entre elles et avec les milieux aquatiques. Cette étude vise plus particulièrement la localisation des zones de mise à l'eau, l'offre commerciale des pratiques nautiques, le niveau de fréquentation par les pratiquants en clubs et hors clubs, les perspectives de développement futur et les aménagements associés, la perception de ces usages par les riverains et par les pratiquants, etc.

De plus, la structure porteuse du SAGE mobilise les expertises disponibles chez ses partenaires pour apprécier les impacts spécifiques de chacune des activités et de leur cumul sur l'écologie de la Marne : perturbations de la faune et de la flore liés au bruit, au batillage, à la propreté et à la qualité de l'eau (***voir objectif général 2 du présent SAGE)***. Elle consolide ces informations et les suit dans le temps à travers un observatoire des pratiques nautiques et portuaires et de leurs impacts ***(voir disposition 612 du présent SAGE)***.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	VNF / Ports de Paris Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique Clubs nautiques Comités départementaux de tourisme	Usagers Etat

Disposition 332 Organiser les conditions d'une pratique apaisée et respectueuse de l'ensemble des usages de la rivière

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation de démarches**	
Effet attendu	**Alerte / sensibilisation des usagers**	

Rappel réglementaire

Depuis le 1er septembre 2014, un nouveau Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure est entré en vigueur. Il est intégré au code des transports.
En complément de ce nouveau RGP, de nouveaux Règlements particuliers de police (RPP) sont entrés en vigueur depuis le 1er septembre 2014, sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux, après leur publication aux Recueils des actes administratifs des préfectures concernées. Ces RPP peuvent notamment fixer des règles relatives à la dimension et à la vitesse des bateaux, au stationnement, définir des restrictions à certains modes de navigation (notamment plaisance, navigation rapide), pendant les périodes de crues…
Sur le territoire du SAGE, la Marne est concernée par deux RPP :

- Arrêté inter-préfectorale n°2014-1-1155, qui concerne l'itinéraire Marne (la Marne en amont du pont de Joinville) ;
- Arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153, qui concerne l'itinéraire Seine-Yonne (comprend la partie aval de la Marne entre le pont de Joinville et sa confluence avec la Seine).

Contenu

En partenariat étroit avec les services de police de l'Etat, qui veillent au respect de la règlementation dans le cadre de leurs missions de contrôle, la CLE vise à diffuser et à faire connaître les règles liées aux pratiques nautiques et aux usages sur les berges. Cela concerne en particulier les conflits d'usages ou les impacts sur les milieux. Elle assure au besoin un rôle de médiateur pour organiser les échanges entre les usagers et ainsi éviter/aplanir les conflits.
Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE **rédige une charte des usages de la Marne, respectueuse de la rivière et de tous les usagers**, avec les différentes parties prenantes du SAGE. Les commissions thématiques « Conciliation des usages » et « Préservation des milieux naturels » constituent les instances de concertation privilégiées pour mener ce travail.
Au travers de cette charte, il sera porté une attention particulière à :

- **la sensibilisation des usagers au fonctionnement de la rivière**. Elle veille à ce que les pratiquants connaissent les cycles biologiques des espèces présentes dans les cours d'eau (périodes de reproduction et de nidification des oiseaux…), et les prennent en compte dans leurs pratiques. A titre d'illustration, en cas d'espèces rares ou protégées, elle peut encourager les pratiquants à limiter leur fréquentation de certains secteurs ;

- **au rappel aux usagers des règlementations liées aux pratiques nautiques et aux usages sur les berges** (respect des servitudes notamment, ***voir disposition 511 du présent SAGE***), en lien avec les services de police de l'Etat.

En outre, la structure porteuse encourage et facilite le rôle d'alerte que jouent spontanément de nombreux usagers en matière de pollutions, d'atteinte aux espèces et milieux de la Marne et de conflits d'usages. Elle mobilisera pour cela un outil numérique simple (par exemple application smartphone de type « Observacteur » mis en place par l'Observatoire de la biodiversité urbaine de Seine-Saint-Denis, compte twitter,…) permettant aux usagers de faire remonter leurs observations

et alertes en temps réel, y compris sous forme de photos. Pour rappel, les modalités d'échanges entre les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs avec le couple CLE – structure porteuse ***sont définies dans la disposition 623 du présent SAGE.***

En parallèle, elle informe les services de police de l'Etat (notamment police de la navigation) dès lors que lui sont signalés des manquements aux règles afférentes aux différents usages, notamment la bonne application de l'interdiction des véhicules à moteur hors des zones de pratiques dédiées aux loisirs motorisées et dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de la Marne. Les modalités d'échanges entre les services de police de l'Etat et le couple CLE- structure porteuse ***sont définies dans la disposition 631 du présent SAGE.***

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT (services de police) Ports de Paris / VNF Usagers Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique Associations environnementales et sportives Clubs nautiques / pratiquants hors clubs	Habitants / Citoyens Navigants

3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable

Aujourd'hui, la pérennité de certains usages de l'eau ou sur l'eau, et la possibilité d'en voir apparaître de nouveaux dépendent :

- du régime de la Marne, largement régulé en débit par le lac-réservoir du Der et en hauteur d'eau par les barrages de navigation,
- de la qualité de l'eau,
- de l'espace disponible pour les satisfaire.

Sur le long terme tout ou partie de ces paramètres vont évoluer et finir par modifier plus ou moins fortement la situation actuelle. Ainsi, **des étiages rendus plus sévères par les changements climatiques, conjugués à une augmentation possible des besoins en eau potable du territoire Marne Confluence, et plus largement de l'Ile-de-France, pourraient susciter des tensions quantitatives, et qualitatives sur la ressource (moindre dilution des pollutions, nouvelles formes de contamination virale et bactériologique…).**

Les changements climatiques, et le risque d'aggravation en fréquence et en intensité des situations extrêmes (crues millénales et étiages), pourraient également finir par impacter la navigation via le tirant d'eau disponible, et plus largement conduire à des crises inter-usages et des nécessités d'arbitrages de la part de la puissance publique entre usages et/ou entre usages et milieux.
L'objectif du SAGE est donc d'anticiper les conséquences hydrologiques des changements climatiques sur la fonctionnalité des milieux, les usages de la rivière et l'usage « eau potable » de la Marne.
A noter que le Préfet coordonnateur de bassin et le Président du Comité de bassin Seine-Normandie ont engagé en 2015 une étude sur les impacts du changement climatique sur le bassin Seine-Normandie en vue de l'élaboration d'un Plan d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

341 Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte avec les producteurs d'eau et les communes riveraines

342 Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne

Disposition 341 Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte avec les producteurs d'eau et les communes riveraines

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Participation à des démarches partenariales**	
Effet attendu	**Alerte / Sensibilisation / Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Les débits d'étiage sont soutenus par le lac-réservoir Marne, permettant une ressource toujours disponible, dans un cadre de gestion réglementée et coordonnée des acteurs de l'eau, sous la responsabilité de l'EPTB Seine – Grands Lacs.

Aujourd'hui, en raison des changements climatiques, il existe de fortes incertitudes sur le devenir à long terme des précipitations hivernales et donc sur l'assurance de disposer de suffisamment d'eau pour remplir le lac-réservoir, en cas d'une succession d'années sèches. Parallèlement, la diminution des débits de la Marne de 15 à 40 % dans le cadre des changements climatiques, pourrait nécessiter un accroissement des débits de vidange du lac-réservoir pour soutenir les étiages plus sévères. L'impact le plus important pourrait donc concerner les étiages les plus tardifs, pour lesquels on ne disposerait plus assez d'eau pour les soutenir, avec des impacts en premier lieu sur la production d'eau potable et plus largement les usages de la rivière.

Les changements climatiques et leurs conséquences sur le régime des cours d'eau, pourraient ainsi avoir des répercussions sur la gestion/régulation des ouvrages (lac du Der et barrages de navigation notamment). Le cycle hydrologique de la Marne et notamment l'alternance des épisodes de crues et d'étiages, déjà modifié par la régulation actuelle, pourrait être affecté.
Pour anticiper ces phénomènes, le projet européen de recherche ClimAware (2010-2013) s'est intéressé aux stratégies d'adaptation possibles pour limiter l'impact du changement climatique dans plusieurs domaines relatifs à l'eau, plus particulièrement en France, sur la gestion des réservoirs. Ce projet de recherche sur le territoire de l'EPTB Seine Grands Lacs a permis d'apprécier les conséquences possibles du changement climatique et d'évaluer des stratégies d'adaptation envisageables dans le futur. Les simulations indiquent une augmentation de la sévérité et de la longueur des étiages. Dans ce contexte, la moindre dilution des pollutions (rejets des stations de traitement des eaux usées, ruissellement…), pourrait remettre en cause le « bon état » des eaux.

Contenu

La CLE, à travers la structure porteuse du SAGE, est associée aux réflexions menées par l'EPTB et VNF au sujet des modalités de gestion du lac réservoir du Der et des barrages de navigation, vis-à-vis notamment de l'adaptation au changement climatique et des conséquences sur les usages (production d'eau potable, navigation) et les milieux. Elle collabore notamment dans le cadre de la révision du règlement d'eau du lac du Der, qui vise à anticiper les étiages tardifs plus sévères en faisant évoluer sa courbe de gestion, ainsi qu'au groupe de travail sur le PAPI de la Seine et de la

Marne francilienne. Elle est également associée à la révision des règlements d'eau des barrages de navigation gérés par VNF.
La structure porteuse du SAGE s'appuie notamment sur l'étude du fonctionnement global de la Marne ***(voir disposition 311 du présent SAGE)*** pour faire valoir les objectifs du SAGE en matière de restauration écologique des berges de Marne auprès de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, notamment sur la gestion du lac de Der et des barrages de navigation.
La CLE encourage l'EPTB et VNF à mettre en place un dispositif d'échange d'informations et d'alerte avec les producteurs d'eau potable et les gestionnaires des berges potentiellement porteurs de projets de restauration écologique sur les manœuvres des ouvrages de régulation pour anticiper les impacts que cela peut avoir en aval des ouvrages concernés. La structure porteuse du SAGE et les partenaires institutionnels intéressés accompagnent la mise en place d'un tel dispositif.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
EPTB Seine-Grands Lacs VNF	AESN PIREN Seine / IRSTEA Structure porteuse du SAGE	Producteurs d'eau : SEDIF, Eau de Paris Propriétaires et gestionnaires de berges Communes riveraines de la Marne

Disposition 342 Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Expérimentation / Amélioration de la connaissance**	

Contexte

Au-delà des impacts des changements climatiques sur l'hydrologie de la Marne et l'adaptation nécessaire des ouvrages de régulation, une réflexion plus large sur le fonctionnement hydrologique des bassins versants (relations entre l'ensemble des ressources en eau superficielles et souterraines et les milieux humides du territoire Marne Confluence) fait aujourd'hui défaut, a fortiori lorsqu'on les croise avec les perspectives de développement et d'aménagement à l'œuvre en Ile de France, pour apprécier les actions à privilégier.

Contenu

La structure porteuse du SAGE prend l'initiative d'établir un partenariat « pilote » entre les acteurs concernés du territoire Marne Confluence ou intervenant à une échelle plus large, et le monde de la recherche, dans le but de mettre en place un programme de recherche-action de moyen/long terme sur les impacts qualitatifs des variations quantitatives liées aux changements climatiques sur les milieux aquatiques et humides associés à la Marne et à ses affluents. A noter que ce travail est d'autant plus nécessaire qu'il s'inscrit dans un contexte de construction du réseau du Grand Paris, en grande partie souterrain, donc susceptible d'avoir des conséquences sur le fonctionnement hydrologique des nappes, notamment aux croisements de la Marne (rabattement de nappe).

Ce programme vise à affiner le diagnostic des effets prévisionnels des changements climatiques à l'échelle locale de Marne Confluence – notamment sur l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau, et de son potentiel d'utilisation (incluant l'eau de pluie), sur les risques d'inondation, et sur l'appréciation du rôle de l'eau et des espaces et milieux humides pour contrer les effets du réchauffement urbain. Cette amélioration de la connaissance permettra par la suite d'établir des scénarios d'évolution davantage sectorisés et une modélisation des situations futures à l'échelle locale, et enfin de formuler des propositions d'actions préventives et adaptées en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce programme sera en tout état de cause établi et mené en étroite concertation avec les démarches spécifiques de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) menés sur le périmètre (exemple Métropole du Grand Paris et Etablissement public territoriaux,…) qu'il s'agit de préciser sur les enjeux du SAGE, en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagement et d'urbanisation.

La structure porteuse accompagne le déploiement de ce programme, le nourrit en données et en tire les enseignements utiles, pour ajuster ses propres actions / programmes, notamment en matière de restauration écologique des milieux aquatiques et humides, et de déploiement d'une trame bleue urbaine.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Recherche / ARCEAU / PIREN Seine / IRSTEA / BRGM AESN / EPTB Seine Grands Lacs VNF	

OBJECTIF GÉNÉRAL 4 |

Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Rappel de la stratégie

La Marne sur le territoire du SAGE compte plusieurs affluents, souvent de petite taille, et qui pour un grand nombre d'entre eux, ont disparu au cours du temps. Aujourd'hui, les seules masses d'eau identifiées comme telles sont les principaux affluents de la Marne (le **Morbras**, le **ru de Chantereine**et le **ru du Merdereau**), qui représentent un linéaire cumulé de l'ordre de 30 km. Il s'agit de cours d'eau non domaniaux.

La redécouverte, au sens d'un autre regard, de ces affluents de la Marne et de leurs berges, est apparue comme un objectif majeur dans toutes les commissions thématiques du SAGE lors des phases préalables. Elle se traduit par la nécessité de faire exister davantage les affluents aux yeux des habitants et des élus du territoire, au travers de leur potentiel de ressourcement mais aussi des risques et contraintes associés. Il s'agit de susciter leur appropriation sociale et leur prise en charge politique, pour les doter d'une plus grande attractivité. Cela passe notamment par **l'amélioration de la lisibilité des affluents dans le paysage et leur accessibilité.**

A côté des ***efforts d'amélioration de la qualité des eaux visés dans l'Objectif général 2***, **l'atteinte des objectifs de la DCE nécessite de conduire des actions de restauration hydromorphologique et de reconquête écologique de ces affluents**, pour en améliorer la qualité biologique :

- **En matière d'hydromorphologie**, le SAGE propose – comme pour la Marne – une approche ambitieuse et novatrice consistant à mobiliser les processus naturels d'érosion et l'espace de mobilité des cours d'eau, quitte à faire évoluer leur emprise spatiale, tout en les inscrivant de manière harmonieuse dans le développement du territoire ;
- **En matière de reconquête écologique**, le SAGE vise :
  - l'utilisation des techniques de génie écologique lors des aménagements de berges ;
  - l'utilisation des techniques d'hydraulique douce ;
  - l'entretien écologique, différencié et régulier des berges.

Au-delà des affluents précédemment cités, le SAGE étend également sa stratégie aux anciens rus, aujourd'hui enterrés et souvent intégrés aux réseaux d'assainissement, et n'ayant plus le statut de masse d'eau, pour lesquels il prévoit de re-marquer la présence, de faire prendre conscience de l'intérêt et des risques associés, voire d'en envisager la réouverture.

Ces actions sont à coupler avec la **sensibilisation** auprès du grand public, y compris des plus jeunes, pour lutter contre les nombreux incivismes qui dégradent les cours d'eau (déchets, arrachage des plantations…).

La qualité des eaux des affluents est abordée dans l'objectif général 2 ; les confluences avec la Marne, les annexes hydrauliques et les darses sont traitées dans l'objectif général 3.

Les mots clés associés à l'objectif général 4

- Accessibilité et lisibilité dans le paysage des affluents et anciens rus
- Hydromorphologie / qualité écologique / artificialisation du lit et des berges
- Biodiversité / habitats
- Réouverture de tronçons souterrains des affluents, voire d'anciens rus
- Gestion et entretien écologique
- Sensibilisation

Les cibles de cet objectif général

- Maîtres d'ouvrages locaux (syndicats de rivière, collectivités territoriales et leurs établissements publics…)
- Région
- Département
- AESN
- Etat
- AFB
- Grand public / établissements scolaires et de loisirs

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNES PAR CET OBJECTIF GENERAL

4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité

4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents

4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques

4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité

Les principaux affluents de la Marne (Morbras, Chantereine, Merdereau et Maubuée) sont globalement **peu lisibles dans le paysage** : cheminements sur les berges rarement existants, portions enterrées, manque de valorisation, caractère privé de certaines berges… En effet, les affluents sont des cours d'eau non domaniaux dont les propriétaires (privés notamment) peuvent interdire l'accès, puisqu'il n'existe pas de droit de passage.
Lorsque les collectivités territoriales sont les propriétaires des terrains traversés par le ru, l'accessibilité au public est généralement permise et favorisée. Ces espaces de ressourcement sont fortement **appréciés par les populations riveraines** (à l'exemple du Parc Départemental du Morbras, et des étangs qui jalonnent le Val Maubuée), néanmoins leur importance (nombre et superficie) reste modeste à l'échelle des cours d'eau.

Ainsi, **leur faible lisibilité et accessibilité, ajoutée à la forte dégradation de la qualité de l'eau et de leur morphologie participent largement à leur méconnaissance et leur désaffection, à l'origine de nombreuses incivilités**. En conséquence, ces affluents ne bénéficient pas du même engouement que celui suscité par la Marne. Ces affluents représentent pourtant des poumons verts au cœur ou proches de centres urbains et offrent « au fil de l'eau » des ambiances variées : bucoliques (Morbras amont), urbaines (Val Maubuée) ou industrielles (aval ru de Chantereine et aval Morbras). **L'objectif du SAGE est donc de faire de ces affluents des lieux privilégiés d'accès à l'eau pour de nombreux habitants du territoire, éloignés de la Marne.**

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

411 Améliorer la connaissance des paysages, de l'accessibilité des affluents et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement

412 Mettre en réseaux les espaces de nature et de ressourcement dans le bassin versant des affluents via des cheminements et une signalétique spécifique, en s'appuyant sur une trame paysagère

Disposition 411 Améliorer la connaissance des paysages, de l'accessibilité des affluents et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Connaissance**	

Contenu

La structure porteuse du SAGE identifie avec les maîtres d'ouvrage locaux, et par affluent, l'état de l'offre de nature et l'accessibilité publique le long des affluents ; et mène en parallèle – notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan paysage / référentiel des paysages de l'eau un diagnostic paysager des affluents.

Cette disposition est en lien avec le ***sous-objectif 1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants, et la disposition 412 du présent SAGE qui la prolonge.***

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Région / Départements IAU / CAUE Associations d'usagers et environnementales	Riverains Acteurs de l'eau, de l'aménagement, du tourisme et des loisirs

Disposition 412 Mettre en réseaux les espaces de nature et de ressourcement dans le bassin versant des affluents via des cheminements et une signalétique spécifique, en s'appuyant sur une trame paysagère

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contenu

Il s'agit de croiser la connaissance fine des paysages des affluents, de leur accessibilité et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement, ***visée à la disposition 411 du présent SAGE*** avec les enjeux de ruissellements pluviaux, d'inondations et de continuité écologique le long de leurs vallées ainsi que sur les versants. Ce croisement permettra de proposer, à l'échelle de chacun des bassins versants concernés, **une mise en réseau des principaux « espaces de l'eau »** *via* des cheminements piétons appuyés sur une trame paysagère spécifique ***(voir le sous-objectif 1.2. du présent SAGE)***.Cette mise en réseau permet de lier la trame verte avec la trame bleue, en cohérence avec les objectifs portés par le SRCE ***(voir le sous-objectif 1.4. du présent SAGE)***.

Les maîtres d'ouvrage locaux veillent à monter les projets opérationnels d'aménagement matérialisant cette mise en réseau, notamment sur les berges des cours d'eau.

La structure porteuse du SAGE relaye auprès des porteurs de projet les travaux du SAGE ***(dispositions 121 et 411 du présent SAGE)*** pour mettre en valeur le potentiel des affluents, tout en respectant leurs fonctions écologiques ***(voir le sous-objectif 4.2.)*** : révéler les paysages de l'eau, faciliter l'accessibilité des affluents, valoriser leur usage de ressourcement.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Structure porteuse du SAGE ETAT Région / Départements CAUE Associations environnementales et d'usagers Comités départementaux de tourisme	

4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Les affluents ont connu de larges modifications physiques au fil du temps en lien avec la forte urbanisation du territoire. C'est leur fonction utilitaire d'évacuation (notamment des ruissellements et des pollutions) qui a été privilégiée. Réalisés par les riverains ou par la puissance publique, leur rectification, leur artificialisation (berges et lits), pouvant mener jusqu'à leur busage partiel, ont répondu à cette seule fonction hydraulique, entraînant conséquemment une destruction massive des habitats aquatiques et humides de ces cours d'eau. De fait, ils contribuent peu aujourd'hui au fonctionnement écologique de la trame bleue du territoire, en réseau avec la Marne.
Lorsqu'il pleut, l'accroissement brutal des débits de ces rus, lié à la topographie et à la très forte imperméabilisation des bassins versants, entraînent la dégradation des berges et des lits des cours d'eau, des chocs de pollution, et parfois même des inondations, participant largement à la perception négative de ces rus par les habitants.

Pour atteindre les objectifs DCE sur ces affluents notamment pour les paramètres écologiques, mais également pour réconcilier les habitants avec leurs rivières, le SAGE vise la conception et la mise en œuvre d'opérations de restauration hydromorphologique et de reconquête écologique. Ces opérations peuvent se traduire par le reprofilage, le re-méandrage, voire la réouverture de certains tronçons enterrés et la déconnexion de certains plans d'eau, ce qui nécessite de faire évoluer l'emprise spatiale des cours d'eau. Cette approche se fait de manière expérimentale et contrôlée, en ciblant certains endroits bien spécifiques. La mise en œuvre de ces opérations introduit la nécessité d'une maîtrise foncière, en raison du caractère public ou privé des linéaires et des connaissances hétérogènes de leur statut, et du fort morcellement parcellaire.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

421 Connaître le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents et définir les ambitions et conditions de leur restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues

422 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme

423 Mettre en œuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents

424 Mettre en place les conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique

425 Conduire les programmes de restauration hydromorphologique et écologique des affluents

426 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 421 Connaître le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents et définir les ambitions et conditions de leur restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Connaissance**	

Contexte

Les trois principaux affluents de la Marne (Morbras, Chantereine, Merdereau) sont classés comme **masses d'eau fortement modifiées (MEFM)** dans le SDAGE 2016-2021. Ce classement acte des modifications importantes des caractéristiques physiques naturelles des cours d'eau, du fait des activités humaines. Pour ces masses d'eau, un retour à l'état d'origine n'est plus envisageable (coûts disproportionnés). La particularité de ces cours d'eau est d'être tenue, vis-à-vis de la DCE, à un objectif de **bon potentiel écologique** et non de bon état. Cela n'a pas d'incidences sur les objectifs de qualité physico-chimique et chimique. En revanche, **il n'y a pas d'objectifs précis à atteindre pour les paramètres hydromorphologiques et biologiques**. L'atteinte d'un bon potentiel doit davantage traduire l'ambition future des acteurs du territoire, celle-ci pouvant entrer en conflit / synergie avec celles des acteurs de l'aménagement, du tourisme et des loisirs, voire les demandes des riverains. Dans ces conditions, les choix du niveau d'ambition et de la stratégie d'intervention sont cruciaux. Ils doivent s'appuyer sur des éléments de diagnostic robustes et une concertation assez large, pour concevoir des projets adaptés aux besoins et attentes des acteurs locaux, et ayant des effets écologiques réels.

Contenu

Cette disposition vise à consolider les connaissances du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents, en tenant compte des perspectives d'évolution liées aux changements climatiques. Pour cela, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à réaliser les études nécessaires ou à compléter celles qui existent le cas échéant** dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté du SAGE, dans un cadre concerté avec les partenaires institutionnels et notamment la structure porteuse du SAGE.

La définition du niveau d'ambition des projets de restauration hydromorphologique pourra s'appuyer notamment sur le référentiel R1/R2/R3 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, qui caractérise l'autonomie plus ou moins importante accordée à la rivière, ainsi que les objectifs associés et les conditions de sa mise en œuvre :

- R1 : il s'agit du niveau minimal. Il correspond à des aménagements localisés d'éléments d'habitats dans des contextes où une opération de restauration fonctionnelle n'est pas envisageable (zones urbaines et périurbaines). Ce niveau ne vise pas la restauration des fonctionnalités de la rivière. On est dans la continuité de la logique passée de gestion des

cours d'eau. L'objectif reste la maîtrise du comportement de l'hydrosystème. Ceci n'empêche nullement d'être ambitieux et de procéder réellement à la restauration de fonctionnalités écologiques : celles-ci le sont cependant avant tout grâce aux techniques mises en œuvre (génie écologique) plus qu'aux processus spontanés qu'abrite l'hydrosystème ;

- R2 : il s'agit de s'engager dans un rétablissement partiel de l'autonomie de la rivière, dans les limites cependant de ce que l'on est prêt à accepter sur ce plan localement. Par rapport à R1, la logique est différente : dans une certaine mesure au moins, on laisse les processus spontanés de l'hydrosystème s'exprimer et influencer en premier chef l'évolution du cours d'eau. L'autonomie est donc restaurée en partie (par exemple sur un certain espace de divagation seulement). Le projet peut constituer, considéré dans le long terme, une première étape vers une restauration complète de type R3, selon l'évolution future du contexte ;
- R3 : ce niveau incarne le mode de restauration physique garantissant le mieux les objectifs environnementaux à atteindre, ce niveau est celui où l'autonomie de la rivière est entièrement rétablie. Les fonctionnalités sont restaurées avant tout par son fonctionnement propre et son comportement laissé localement imprévisible.

Le Morbras en premier lieu, mais aussi le ru de Chantereine, réagissent brutalement en cas de fortes pluies. En sus des efforts préconisés de gestion des eaux pluviales à la source et de limitation du ruissellement ***(visés aux dispositions 131 et 132 du présent SAGE)***, **le ralentissement dynamique des crues**, qui permet de diminuer les vitesses d'écoulement et l'amplitude des pics de crue, doit particulièrement être **pris en compte dans le choix du niveau d'ambition**.

Ces études permettent d'élaborer un plan de restauration écologique et hydromorphologique à l'échelle d'un bassin versant cohérent ***(voir disposition 431 du présent SAGE)***. Plusieurs scénarios sont proposés dans le cadre de ce plan afin de formuler différentes ambitions pour l'atteinte du bon potentiel de la masse d'eau.

Sur la base de ce diagnostic consolidé et des scénarios d'intervention proposés, la CLE, avec l'appui des commissions thématiques du SAGE, s'assure de l'adéquation des travaux projetés avec les objectifs du SAGE (en termes de niveau d'ambition, de priorisation et de sectorisation des actions, etc.). Compte-tenu des marges d'appréciation du bon potentiel écologique et des objectifs spécifiques au SAGE, la CLE a un rôle consultatif important à jouer dans le choix du scénario retenu. **La structure porteuse du SAGE joue dans ce cadre un rôle de facilitateur en organisant le débat nécessaire avec les parties prenantes pour aboutir à une ambition commune et proportionnée.** Elle s'assure également de la bonne prise en compte des dimensions paysagères et sociales, de façon à assurer leur appropriation et leur contribution à l'attractivité territoriale. Le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage ***(disposition 121 du présent SAGE)***, dès lors qu'il sera réalisé, sera un document de référence privilégié.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Structure porteuse du SAGE AESN AFB Région / Départements Etat	Riverains Acteurs de l'eau, de l'aménagement, du tourisme et des loisirs

Disposition 422 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité + Règlement articles n°5 et 6**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	**oui**
Effet attendu	**Protection réglementaire**	

Contexte

L'atteinte des objectifs DCE impose d'améliorer l'hydrobiologie des affluents. Cela passe notamment par la reconquête hydromorphologique du lit et des berges et donc le maintien et/ou le rétablissement, au moins partiel, de leur espace de mobilité, ce qui n'est pas incompatible avec le statut de masse d'eau fortement modifiée (MEFM) des affluents.

La notion d'« *espace de mobilité* » doit s'entendre comme étant « *l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer* » au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps.

La notion de zone d'expansion des crues, telle que définie dans le PGRI Seine Normandie 2016-2021, doit s'entendre comme un « *espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. (…) Une zone d'expansion des crues n'est pas nécessairement une zone humide* ».

L'orientation 3.6 du SDRIF horizon 2030 indique par ailleurs que « *l'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation* ».Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDRIF (ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, soit avant le 28 décembre 2016).

Contenu

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de restauration hydromorphologique des cours d'eau, affluents de la Marne, en préservant les fonctionnalités (écologiques et hydrologiques notamment) du lit mineur et du lit majeur de ces cours d'eau. Le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau doivent ainsi être préservés de tout aménagement (remblaiement, endiguement, urbanisation, etc.) qui ferait obstacle à leurs fonctions.
Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette disposition, il est préconisé que les collectivités compétentes **reprennent cet objectif à leur compte et inscrivent une marge de retrait suffisante pour tout aménagement ou installation par rapport au cours d'eau, qu'il soit à ciel ouvert ou busé.** Cet espace ainsi préservé pourra servir autant au maintien et à la restauration des continuités écologiques, qu'à la protection des riverains vis-à-vis des inondations, ou encore à la valorisation paysagère et à la redécouverte des cours d'eau par les populations.
Pour les zones déjà bâties, il est recommandé que les collectivités concernées profitent des opérations de renouvellement urbain ou de reconstruction pour libérer ces espaces en bord de cours

d'eau, voire établissent une stratégie foncière, mise en œuvre progressivement, dans la perspective de la restauration hydromorphologique de l'espace de mobilité du cours d'eau, voire de sa renaturation***(voir aussi disposition 423 du présent SAGE)***.

Pour chaque affluent, une **cartographie du lit majeur, *a minima* à l'échelle 1/2000ème**, élaborée par le gestionnaire du cours d'eau ou à défaut la structure porteuse du SAGE s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la présente disposition. La **cartographie** du lit mineur **(**intégrant **les espaces de mobilité actuels ou potentiels)** du cours d'eau est établie par la même occasion, tenant compte d'une part de l'efficacité / efficience des actions de reconquête hydromorphologique possibles, et d'autre part des conditions socio-économiques (usages, installations) prévalant sur les parcelles et terrains concernés. Les zones d'expansion des crues, au sens de la définition du PGRI, font également partie des éléments cartographiés.
Les études globales menées sur ces cours d'eau ***(voir disposition 421 du présent SAGE)*** et les cartographies historiques seront notamment mobilisées pour ce travail.

Dans l'attente des études et des cartographies locales (menées selon les ***dispositions 421 à 423 du présent SAGE***), pour les cours d'eau à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés, la marge de retrait préconisée à titre conservatoire dans les documents d'urbanisme est d'au moins 10 mètres + ½ largeur du lit mineur, tel qu'indiqué dans les figures ci-dessous.

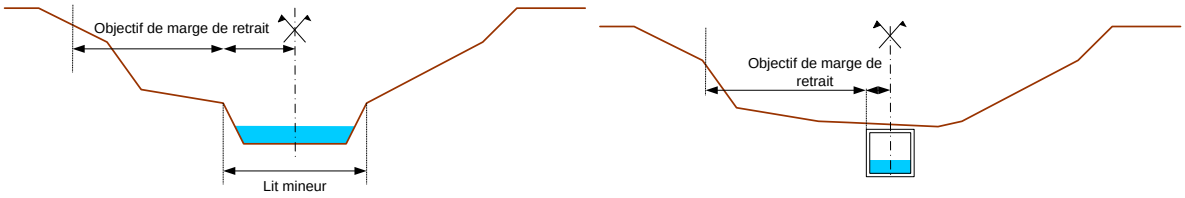

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics ETAT Région / Départements	Propriétaires riverains Aménageurs

Cette disposition est complétée par les articles5 et 6 du Règlement du présent SAGE :

Article 5 : « Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents »

Article 6 : « Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents »

Disposition 423 Mettre en œuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

Restaurer une rivière non domaniale nécessite une stratégie de maîtrise foncière. Quel que soit le programme de restauration physique arrêté, pour un affluent donné, une stratégie de maîtrise foncière (acquisition et/ou maîtrise des usages) doit être envisagée. La recherche d'une plus ou moins grande autonomie de la rivière va induire une exigence plus ou moins forte de « maîtrise » de tout ou partie de l'espace rivière. Cette maîtrise des terrains et/ou des usages peut nécessiter du temps.

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents veillent à mettre en place une stratégie de maîtrise foncière à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau dont elles ont la charge, en s'appuyant sur les résultats des plans de restauration élaborés par affluents visés en ***disposition 421 du présent SAGE***, et des cartographies des espaces de mobilité des cours d'eau, visées en ***disposition 422 du présent SAGE***.

Cette maîtrise foncière recouvre l'ensemble des actes juridiques et procédures conventionnelles qui vont permettre de s'assurer que la vocation des terrains concernés par, ou nécessaires à, la restauration physique, à l'entretien, et à la gestion des cours d'eau, restera dans le temps compatible avec ces objectifs. Elle peut suivant les cas prendre la forme de :

- réserves foncières et propriétés des parcelles (acquisition à l'amiable, préemption, expropriation) ;
- conventions de gestion entre la structure publique « rivière » et les propriétaires riverains ou d'autres usagers (par exemple agriculteurs) ;
- mise en place de servitudes.

Ces formes de maîtrise peuvent être mobilisées dans le cadre de procédures / démarches de préservation des espaces naturels, d'aménagement foncier agricole et forestier, et / ou à travers une inscription des réserves foncières identifiées et un zonage adapté dans les documents de planification (SCOT, PLUI, PLU).

La structure porteuse du SAGE encourage et suit la mise en place des stratégies de maîtrise foncière portées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Structure porteuse du SAGE AESN / AFB Région / Département	Riverains Collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de la planification urbaine

Disposition 424 Mettre en place les conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

Un projet de restauration hydromorphologique, à finalité écologique, peut rencontrer les intérêts individuels des riverains, pas toujours exprimés, mais que l'intention d'action publique réveille, suscitant souvent la crainte : il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents d'ouvrir le dialogue, pour rendre possible dans les meilleures conditions le projet public envisagé, voire le finaliser avec les personnes concernées.
La mise en place des conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique, réside dans la capacité des acteurs de l'eau à faire connaître et reconnaître par les autres acteurs du territoire, et au-delà par les populations, les « bienfaits » et les nécessités de ces actions.

Contenu

Pour garantir le succès des opérations, il est recommandé aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents de replacer les riverains, usagers et propriétaires au centre de la restauration, de la gestion et de l'entretien des cours d'eau. Cette démarche doit permettre de mieux connaître les riverains, usagers et propriétaires, de comprendre leurs perceptions de la rivière, d'instaurer un dialogue multi-acteurs, de cerner les origines de certains blocages observés sur le terrain ou au contraire d'identifier des points de convergence. L'objectif est de déconstruire les intérêts particuliers pour reconstruire une ambition commune pour la rivière et ses riverains, et de les sensibiliser aux bénéfices qui peuvent en être attendus.
Cette démarche est réalisée à l'échelle des bassins versants, en parallèle des ***plans de restauration écologique et hydromorphologique menés à l'échelle des bassins versants, visés à la disposition 421 du présent SAGE***. Ces deux études constituent un préalable à la mise en œuvre d'une ***stratégie de maîtrise foncière visée à la disposition 423 du présent SAGE***.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à aller à la rencontre des propriétaires privés et des riverains, en :

- portant une étude sociologique « riveraineté » (étude pouvant être menée parallèlement à l'élaboration du plan de restauration écologique et hydromorphologique visée à la disposition 421) ;
- organisant des ateliers de concertation, des visites de sites, etc. (voir les travaux du groupe de travail « petites rivières urbaines » de l'association ARCEAU Ile-de-France) ;
- menant des actions de communication sur la stratégie de restauration hydromorphologique à l'échelle du cours d'eau, et plus particulièrement sur les opérations prévues.

La structure porteuse du SAGE intervient, dans la limite de ses possibilités, comme facilitateur de ces démarches et contribue à la valorisation des expériences menées.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Associations / Riverains / usagers et propriétaires Structure porteuse du SAGE AESN / AFB Région / Départements ARCEAU Organismes de recherche / universitaires (sociologie, géographie)	Riverains

Disposition 425 Conduire les programmes de restauration hydromorphologique et écologique des affluents

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Programmation de l'action publique**	

Contexte

La conduite d'opérations de restauration hydromorphologique est supposée permettre une amélioration du fonctionnement de la rivière, en favorisant des processus physiques et écologiques plus naturels. Aussi, l'étude sur le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents,***visée par la disposition 421 du présent SAGE***, doit permettre d'éclairer sous un angle plus « fonctionnel » les projets de restauration écologique des affluents***(voir disposition 425 du présent SAGE)***.
Toutefois, en contexte urbain et dans des conditions hydrologiques très perturbées, comme c'est le cas des affluents, la mise en œuvre de telles opérations apparaît complexe. Pour y parvenir, cela suppose d'une part de faire preuve d'innovation technique dans la conception des projets et d'autre part d'adopter une démarche progressive et suivie dans le temps, afin de mesurer les effets réels sur le milieu.

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents ont vocation à réaliser, à leur échelle de compétence, les travaux de restauration hydromorphologique et écologique *identifiés dans l'étude du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique, visée en disposition 421 du présent SAGE*. Ils veillent à impliquer les propriétaires riverains dans la conduite de ces programmes de restauration, afin de s'assurer de la cohérence des interventions à l'échelle des cours d'eau ***(voir disposition 424 du présent SAGE)***.

Les actions prévues sont inscrites autant que possible dans un ou des Contrats de bassin, ***visés en disposition 622 du présent SAGE***. Les opérations de restauration hydromorphologique et écologique peuvent concerner suivant les cas la géométrie du cours d'eau, ses habitats, et/ou sa continuité écologique et se traduire par des opérations portant sur :

- les formes et conditions de mobilité et d'érosion du lit (reprofilage, reméandrage) ;
- la restauration des interconnexions entre différents habitats et des connexions latérales (reconnecter le lit mineur avec ses annexes hydrauliques) ;
- la diversité des faciès d'écoulement et la morphologie du fond du lit ;
- la dynamique sédimentaire ;
- la dynamique et la stabilité des berges, prenant en compte l'état et la gestion de la ripisylve, notamment pour les tronçons traversant des parcelles agricoles ;
- les continuités écologiques en agissant sur la restauration des habitats, l'aménagement des obstacles ou ouvrages en travers (étangs dans le lit mineur, seuils…).

La programmation des interventions et le suivi de leur réalisation sont assurés à l'échelle du bassin versant de chaque affluent, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents *(voir disposition 431 du présent SAGE)*.

Les interventions sont suivies de façon globale et dans la durée, à l'échelle du bassin versant, par le maître d'ouvrage. La structure porteuse du SAGE assure pour sa part un suivi dans le cadre de son observatoire de la biodiversité ***(voir disposition 321 et 433 du présent SAGE)***, sans se substituer au maître d'ouvrage de l'opération en matière de suivi du projet en tant que tel.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Structure porteuse ETAT / AESN AFB / ARB Région / Départements Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Riverains

Disposition 426 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Statut	**Recommandation + Règlement articles n°5 et 6**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contenu

Le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement de berges est l'acteur majeur de la restauration écologique et hydromorphologique des affluents.
En amont de son projet, et **quelle qu'en soit la finalité première** (de la volonté de stabilisation à la définition d'un cheminement doux, en passant par l'aménagement d'aménités), le maître d'ouvrage s'attache à **vérifier systématiquement dans quelle mesure le linéaire considéré est concerné par l'étude du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents**, ***visée par la disposition 421 du présent SAGE*** ; **le cas échéant, le projet intègre les exigences de cette étude.**

Cette reconquête écologique et hydromorphologique des affluents passe systématiquement, sauf démonstration avérée de l'impossibilité, par l'utilisation de techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats, et l'utilisation d'espèces typiques du territoire Marne Confluence. Les porteurs de projet pourront utilement s'appuyer sur l'observatoire de la biodiversité de la rivière ***(voir disposition 433 du présent SAGE)***.
En outre, il est indispensable que les objectifs de qualité paysagère ***définis dans le sous objectif 1.2 du présent SAGE*** soient pris en compte dès les phases amont des opérations.
L'intégration de l'ensemble de ces paramètres lors des projets nécessitent la présence d'un écologue spécialisé « milieux aquatiques » et d'un paysagiste dans les groupements d'études et de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et de la réalisation des projets de réaménagement de berges.

La structure porteuse du SAGE accompagne les maîtres d'ouvrage dans la définition de ces projets et dans leur conduite, par l'identification et la mise en relation des partenaires, le soutien technique et l'appui aux recherches de financements, la présentation de retours d'expériences, etc.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents	Structure porteuse du SAGE AESN / AFB Région / Départements	Riverains Bureaux d'études

Cette disposition est complétée par deux articles du Règlement du présent SAGE :

Article 5 « Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents »
Article 6 « Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents »

4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents

L'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux revient aux propriétaires riverains qui sont propriétaires du lit et des berges. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent les prendre en charge dans les conditions légalement prévues. C'est le cas du SMAM pour le Morbras amont. Ils restent néanmoins tenus de respecter le caractère privatif des berges des cours d'eau qu'ils entretiennent.

De manière générale, **les riverains ignorent ou ne respectent pas leurs obligations**, en clôturant ou en murant leurs propriétés au niveau du cours d'eau, et/ou en le busant, pour ne pas avoir à gérer les désagréments et les charges d'entretien. La question de la gestion et de l'entretien des cours d'eau est pourtant importante car en son absence les embâcles s'accumulent, les déchets également, posant des problèmes d'écoulement, la végétation (y compris les espèces invasives) prolifère et assombrit puis ferme le lit. Une évolution qui conduit rapidement à la dégradation et à l'appauvrissement drastique des habitats de ces rivières.

Même si des actions positives sont engagées ponctuellement (à l'exemple du Morbras amont et du ru de Chantereine), il manque des compétences et une maîtrise d'ouvrage globale unifiée à l'échelle des bassins versants, en particulier sur le Morbras. **Cela pénalise la dynamique et la cohérence des interventions sur les cours d'eau**.
L'objectif du SAGE est donc de mettre en œuvre les conditions permettant une gestion et un entretien écologique des affluents, dans une logique globale sur l'ensemble des linéaires.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

431 Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluent de la Marne

432 Assurer une gestion régulière, différenciée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau

433 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats

434 Lutter de façon coordonnée contre l'expansion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents

Disposition 431 Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluent de la Marne

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Accompagnement des acteurs**	
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contexte

Le Morbras, le ru deChantereine, et plus généralement les affluents de la Marne ont des bassins versants s'étendant sur plusieurs départements. Cela conduit au morcellement des maîtrises d'ouvrages à l'échelle de leurs bassins versants. C'est particulièrement le cas pour le Morbras.
Ce morcellement freine la conduite d'actions cohérentes et planifiées à l'échelle de leurs bassins versants. Ces actions sont pourtant essentielles à l'atteinte des objectifs du SAGE, et en particulier ceux relatifs à la qualité écologique des masses d'eau.

Contenu

Le SAGE recommande la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluent de la Marne, en charge de l'entretien, la gestion des milieux aquatiques et des écoulements (assimilable à la nouvelle compétence GEMAPI), ainsi que d'autres compétences nécessaires pour porter au mieux les objectifs de restauration écologique des affluents.
La CLE appui ces démarches et incite les acteurs territoriaux, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la structure porteuse à engager les échanges nécessaires aux évolutions souhaitées.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE AESN ETAT Départements	

Disposition 432 Assurer une gestion régulière, différenciée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture** **Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics veillent à assurer une gestion régulière, différenciée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau (autrement dit par une même structure), notamment dans le cadre d'un contrat de bassin ***(voir aussi disposition 622 du présent SAGE)***.

Pour aider les collectivités territoriales et leurs établissements publics à mettre en œuvre cette disposition, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'AFB et les services de l'Etat, élabore un **guide des bonnes pratiques d'entretien et de gestion écologique des affluents à l'usage des gestionnaires et riverains**. Tout en s'appuyant sur les guides existants à l'échelle nationale, **ce guide tient compte des spécificités liées aux petites rivières urbaines franciliennes et valorise les expériences locales.**
Ce guide cible : les chantiers de restauration (matériels, matériaux et pratiques), les opérations d'entretien (élagage, fauchage, embâcles…), les actions de gestion courante (produits écologiques), la programmation des travaux (en dehors des périodes de frai et de nidification), les espèces typiques du territoire…
La structure porteuse du SAGE diffuse largement ce guide sur le territoire, et l'accompagne d'une charte d'engagement à faire signer par les acteurs du territoire, et les riverains afin de les responsabiliser sur leur droit et leur devoir vis-à-vis de l'entretien et de la gestion des cours d'eau.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Structure porteuse du SAGE	AESN / AFB ETAT	Gestionnaires et riverains des affluents de la Marne

Disposition 433 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Connaissance**	

Contenu

La structure porteuse du SAGE cherche à mieux connaître la biodiversité commune et patrimoniale des affluents (faune, flore et habitat), son évolution et sa répartition. Pour cela, elle centralise les données issues des campagnes déjà menées par elle-même et ses partenaires (Départements, AFB, Natureparif, Fédérations et associations de pêche, DRIEE, SIAAP…) et par les associations locales et particuliers ***(voir disposition 623 du présent SAGE)*** sur les populations de poissons, oiseaux, amphibiens, odonates, petits mammifères, et de végétaux (algues, strates herbacées et arborées de la ripisylve) afin d'identifier et de suivre l'évolution :

- des espèces présentes, y compris celles qui sont communes, permettant de caractériser l'état actuel de la biodiversité des affluents et de leurs berges ;
- des espèces emblématiques et/ou marquant la richesse patrimoniale et écologique des affluents ;
- des espèces perturbatrices de leur équilibre écologique.

Elle renseigne pour cela ***l'observatoire de la biodiversité de la rivière, visé en disposition 321 du présent SAGE pour la Marne***, alimenté par les observations sur le terrain et les retours des gestionnaires et complémentaire avec les observatoires existants. Celui-ci permet de compléter et de mettre à jour l'ensemble des données disponibles en matière d'écologie et de biodiversité.
Elle suit enfin l'évolution de tous les projets de reconquête écologique et hydromorphologique menés sur les affluents pendant toute la durée du SAGE et leurs plus-values pour la biodiversité et les centralise de façon à pouvoir faire bénéficier les porteurs de projets de retours d'expériences.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN / AFB ETAT Natureparif Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Riverains

Disposition 434 Lutter de façon coordonnée contre l'expansion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contenu

A partir des ***recensements visés à la disposition 433 du présent SAGE***, **la structure porteuse du SAGE et ses partenaires concernés s'attachent à élaborer un plan de gestion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents.**
Ce plan a pour objectifs de prioriser et coordonner les interventions que mèneront les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau concerné, et de donner des « clés » aux gestionnaires dans leur action quotidienne et au moment de travaux.
La structure porteuse du SAGE centralise les connaissances disponibles et les retours d'expérience sur les solutions techniques de lutte contre les espèces perturbatrices de l'équilibre écologique de la rivière et en assure le partage avec les différents gestionnaires concernés par cette problématique dans un groupe de travail spécifique qu'elle anime.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et établissements publics compétents	AESN / AFB / ARB ETAT Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Communes riveraines Riverains

4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques

De nombreux petits rus, dont certains affluents directs de la Marne (**rivière de Chelles, ru des Pissottes, ru de Nesles, ru des Marais, ru de Gironde, ru Saint-Baudile, …**), du Morbras (ru de la Lande…) et de nombreuses sources, ont été **entièrement canalisés, busés ou recouverts pour être intégrés au réseau d'assainissement pluvial (voire unitaire) des villes, et n'ont plus le statut de cours d'eau**.
Ces rus désormais disparus ou invisibles des riverains, ne sont plus identifiés comme des cours d'eau, et n'en ont plus à ce jour le statut de cours d'eau au regard des critères jurisprudentiels (liste des rus ayant le statut de cours d'eau en cours d'actualisation par les services de l'Etat). Si leur trace dans le territoire correspond au mieux à la perception visuelle de leur thalweg, leur importance dans le cycle de l'eau reste majeure en termes de gestion du ruissellement et du risque inondation. En effet, ces « anciens » rus sont des **axes préférentiels d'écoulement, et donc potentiellement des secteurs vulnérables en cas de fortes pluies : des risques pour les personnes et les biens sont alors probables, voire avérés dans certains cas.** Conserver le souvenir ou valoriser ces anciens rus, est donc fondamental dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation du territoire, d'autant que ces rus constituent des éléments du paysage et peuvent devenir des emblèmes de projets d'aménagement redonnant une place de choix à **l'eau dans la ville**. L'Orientation 3.6 du SDRIF horizon 2030 y incite fortement (« *L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation*. »).

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

441 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme

442 Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets

Disposition 441 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme**	**oui**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

Les anciens rus correspondent dans la carte ci-dessous aux ruisseaux canalisés et intégrés au réseau d'assainissement. Très nombreux au début du XXème siècle ***(voir Synthèse de l'état des lieux 2.1.8.)***, plusieurs d'entre eux ont disparu du paysage, sur tout ou partie de leur cours au gré de l'urbanisation du territoire. Avec eux, c'est tout un patrimoine lié à l'eau constitué de lavoirs, de sources, de puits, de fontaines, etc qui a disparu ou a été oublié. Le tracé de ces rus a alors bien souvent été détourné de son écoulement d'origine pour suivre celui des réseaux d'assainissement pluviaux. Devenus de simples ouvrages techniques, ces anciens rus ont perdu leur valeur aux yeux des habitants.

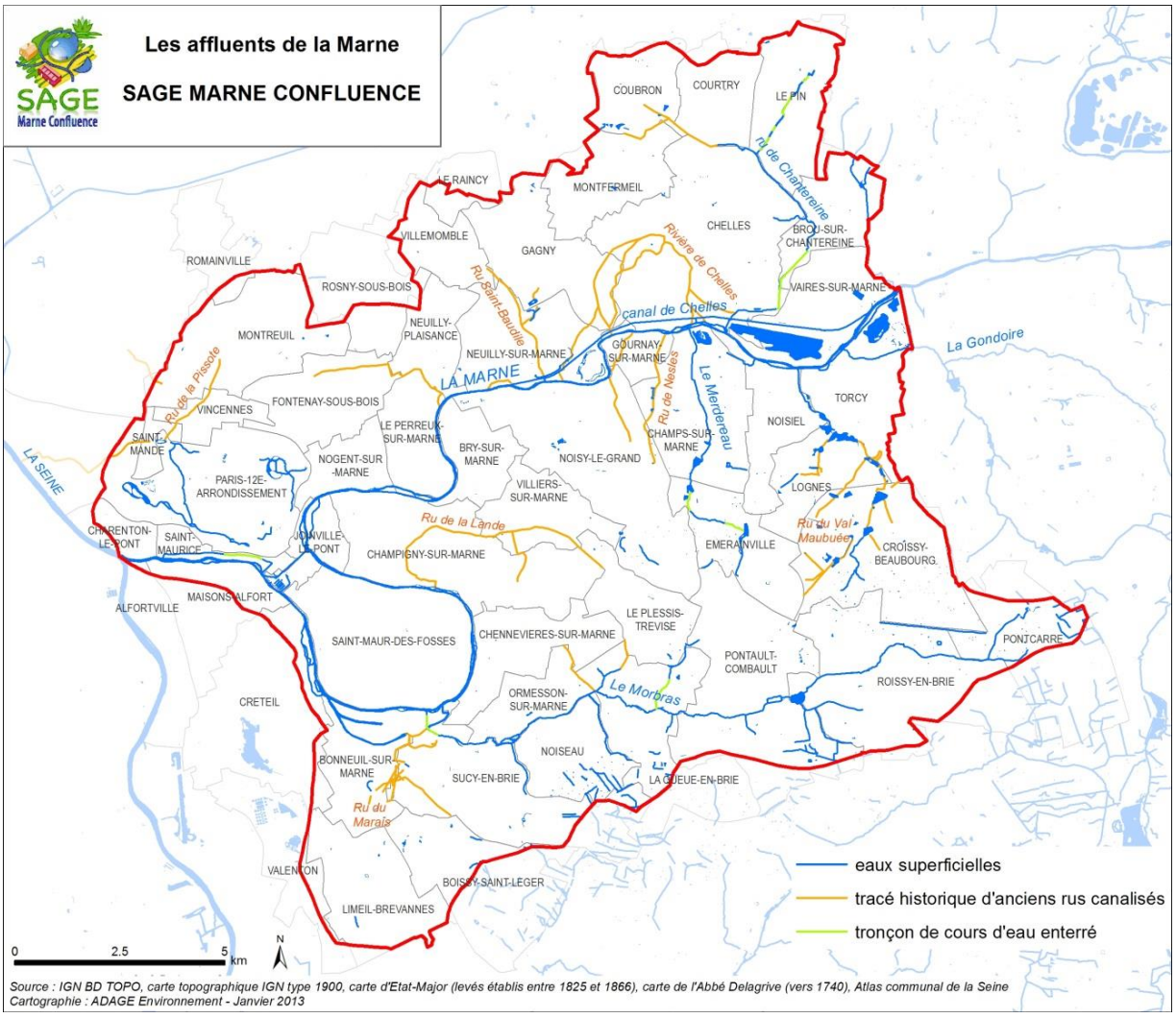

Source : IGN BD TOPO, carte topographique IGN type 1900, carte d'Etat-Major (levés établis entre 1825 et 1866), carte de l'Abbé Delagrive (vers 1740), Atlas communal de la Seine
Cartographie : ADAGE Environnement - Janvier 2013

Néanmoins, que ce soit à l'occasion des inondations causées par de fortes pluies ou à la faveur des réflexions relatives à l'adaptation au changement climatique ou à la restauration de l'eau et la nature en ville, la mémoire voire la (re)découverte de ces anciens rus, du patrimoine qui leur est associé et de leurs usages passés, actuels, ou potentiels prend tout son sens.

L'orientation 3.6 du SDRIF horizon 2030 indique d'ailleurs que « *l'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation* ».Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDRIF (ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, soit avant le 28 décembre 2016).

Contenu

L'objectif de cette disposition est de faire connaître aux acteurs du SAGE et au grand public ces anciens rus, et plus largement le patrimoine lié à l'eau (sources, puits, lavoirs, fontaines, nappes affleurantes…), leur importance dans le cycle de l'eau (participation à la trame verte et bleue, axe préférentiel d'écoulement…) et leur potentiel de valorisation en termes de paysage et d'agrément.
Pour cela, **il est préconisé que les tracés des anciens rus, bien que n'ayant plus le statut de cours d'eau au regard des critères jurisprudentiels, soient inscrits dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUI)**, en vue de leur potentielle réouverture ***(voir disposition 442 du présent SAGE)***. A noter que les anciens rus ne correspondent pas forcément au tracé actuel des réseaux souterrains qui les ont captés. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics veilleront ainsi à indiquer le tracé historique, à partir des cartes anciennes, plutôt que celui du réseau d'assainissement qui s'y est substitué.
Cette inscription permet aussi de conserver la mémoire du « chemin de l'eau », dont la connaissance participe au renforcement de la protection des personnes et des biens, lors d'évènements pluviométriques exceptionnels.

De plus, comme y incite l'orientation 3.6 du SDRIF, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont encouragés à étudier la possibilité d'inscrire également dans les documents une marge de retrait associée au ru pour tout aménagement ou installation, en vue le cas échéant, d'envisager la réouverture des « anciens rus », selon les schémas de principes suivants :

1. sur les anciens rus, busés ou canalisés dans leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre de l'ouvrage ;

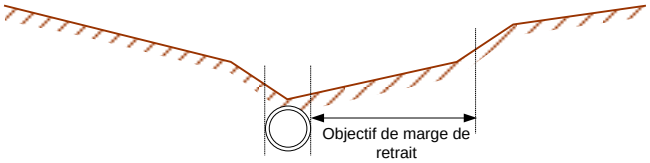

2. sur les anciens rus, busés ou canalisés hors de leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre du point bas du talweg.

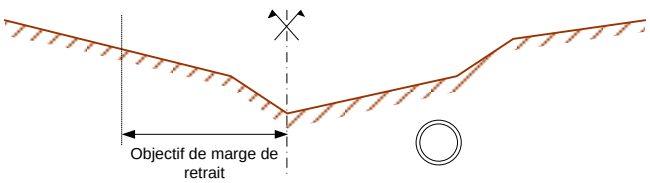

Sur le terrain, une signalétique spécifique pourra être mise en place permettant d'indiquer la présence de ces anciens rus.

La structure porteuse du SAGE sensibilise tous les acteurs du SAGE et le grand public (y compris au sein des établissements scolaires et de loisirs) à l'importance des anciens rus dans le cycle de l'eau et au patrimoine qui lui est associé (voir ***disposition 642 du présent SAGE)***. Il accompagne les collectivités dans la prise en compte dans les documents d'urbanisme des anciens rus et du patrimoine associé.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Etat Structure porteuse du SAGE AESN / AFB Région / Départements	Riverains Bureaux d'études en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme

Disposition 442 Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contenu

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, veillent à identifier les tronçons des anciens rus pour lesquels la réouverture totale ou partielle est souhaitée et envisageable au vu du bilan global intérêt / inconvénients des projets de réouvertures : faisabilité financière et technique des aménagements nécessaires, risques sanitaires et hydrologiques, intérêt écologique et/ou de d'amélioration paysagère et de la qualité de vie qui en découleraient… Ils s'appuient pour cela sur les éléments de connaissance et les dynamiques impulsées par ***l'objectif général 1 du présent SAGE*** sur les interfaces eau/aménagement (gestion des eaux pluviales, milieux humides et aquatiques, paysages de l'eau…).

Le cas échéant, la structure porteuse du SAGE propose un appui technique, méthodologique et administratif pour mener à bien ces projets de réouverture. Elle assure également une fonction d'échanges d'expériences entre porteurs de projets et de valorisation des bonnes pratiques franciliennes voire nationales.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Structure porteuse du SAGE AESN Région / Départements CAUE	Riverains Tous publics

OBJECTIF GÉNÉRAL 5 |

Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

Rappel de la stratégie

Le territoire du SAGE Marne Confluence, et plus particulièrement les communes riveraines de la Marne, sont marquées identitairement par la rivière. Du fait de leur proximité avec Paris, les bords de Marne deviennent dès la fin du 19ème siècle un espace populaire de loisirs, de détente et de mixité sociale, qui bénéficie d'un cadre paysager et naturel de qualité. On y trouve des espaces peu urbanisés, dédiés aux loisirs : la baignade et ses plages, la pêche, le canotage mais aussi des guinguettes pour se divertir. La Belle Epoque, entre la fin du 19ème siècle et la première Guerre Mondiale, et l'Entre-Deux-Guerres sont les périodes fastes des bords de Marne, inspirant les plus grands cinéastes (Renoir, Carné) ou photographes (Doisneau, Ronis), laissant aujourd'hui un patrimoine immatériel important.

La période qui commence après la Seconde Guerre Mondiale est marquée par le déclin des usages spontanés de la Marne et, par conséquent, de sa fréquentation populaire. La désaffection de la Marne et de ses berges se poursuit pendant plusieurs décennies, avec une tendance à être utilisées comme des lieux utilitaires (construction de routes, aménagements de berges pour la navigation, protection contre les inondations…), voire comme des dépotoirs. L'interdiction de la baignade par arrêté préfectoral en 1970 prend acte de cet état de fait, la baignade n'étant déjà quasiment plus pratiquée dans la rivière. A la fin des années 70, la situation tend à s'inverser progressivement. Les collectivités locales commencent à favoriser les loisirs sur les berges et à accroître leur fréquentation. Des espaces de promenade et des parcs urbains sont aménagés sur les rives, sans toutefois prêter une grande attention aux enjeux écologiques. Dans les années 90, un certain nombre d'acteurs du territoire, dont le syndicat Marne Vive (créé en 1993), et plusieurs associations se mobilisent pour renouer le lien avec la Marne, que ce soit pour la préservation des milieux naturels, son côté festif et culturel et le retour de la baignade.

Cette image « d'Eldorado du dimanche » marque toujours les bords de Marne, tandis que de nouvelles pratiques contemporaines s'y sont développées. En effet, depuis les années 2000, les berges de Marne font l'objet d'une forte demande sociale et de nombreuses manifestations populaires mettant l'eau au cœur du territoire voient le jour. Elles promeuvent la découverte du territoire par ses fleuves et ses rivières (Fête de la Marne, Festival de l'Oh !, Big Jump). Cela se traduit par une fréquentation accrue des bords de Marne et de la rivière elle-même, plus particulièrement pendant les périodes estivales, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de cohabitation entre les usages et d'impacts sur les milieux naturels. Ce regain d'intérêt de la société civile s'accompagne également de l'interpellation des pouvoirs publics concernant le maintien d'une continuité du cheminement sur les berges. Des interruptions sont en effet constatées. Elles sont liées : d'une part au déficit d'aménagement/entretien de certains tronçons ; et d'autre part à l'occupation privative et parfois illégale du Domaine Public Fluvial et des servitudes associées, par des habitations, des équipements sportifs, des établissements de type guinguettes et restaurants, et d'autres activités économiques, comme les ports et les chantiers navals.

Des projets de réappropriation et de réaménagement des berges sont menés pour répondre à cet engouement social pour un accès à l'eau favorisé. Ils ne font toutefois pas l'objet d'une cohérence globale (territoriale, écologique et paysagère) à l'échelle du SAGE.
Dans sa stratégie d'actions, le SAGE cherche à **accorder davantage d'importance aux espaces publics partagés, comme lieux de « vivre ensemble », porteurs d'une identité particulière et vecteurs d'une notoriété touristique à l'échelle locale et francilienne**. Les usages et loisirs associés à la Marne sont ainsi considérés comme un levier puissant de valorisation du territoire au-delà de ses propres frontières. **Le retour de la baignade apparaît** ici à la fois comme **emblématique des usages de proximité,** porteur d'exigence de qualité des eaux, et **doté d'un potentiel de notoriété très important pour le territoire**.

Cet objectif général vise ainsi la réappropriation des bords de Marne pour permettre des cheminements sur l'ensemble du linéaire de la Marne et du canal de Chelles, la poursuite de la transformation des bords de Marne en espaces conviviaux, attractifs et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisées, ainsi que le **retour de la baignade en 2022**. La réalisation de l'ensemble des dispositions de cet objectif général doit se faire dans le respect des identités paysagères liées à l'eau ***(voir objectif général 1 du présent SAGE)***, et des exigences écologiques ***(voir objectif général 3 du présent SAGE***), et pour la baignade à la condition d'une amélioration significative de la qualité des eaux de la Marne ***(voir objectif général 2 du présent SAGE)***.

Les mots clés associés à l'objectif général 5

- Libre accessibilité aux bords de Marne et du canal de Chelles
- Espaces conviviaux, attractifs, entretenus / Activités / animations / Plage
- Ressourcement / qualité d'espace / qualité d'ambiance / Respect des identités paysagères
- Pratiques sécurisées pour tous / Baignade

Les cibles de cet objectif général

- Etat
- Propriétaires et gestionnaires des berges (VNF, Port de Paris, Collectivités territoriales…)
- Occupants du DPF
- Usagers, riverains, tous publics

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNEES PAR L'OBJECTIF GENERAL 5

5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du canal de Chelles

5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisées

5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade en 2022 et promouvoir la Marne « rivière baignable »

5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du canal de Chelles

Dès l'élaboration de l'état des lieux du SAGE, la question de la continuité du cheminement le long de la Marne et du canal de Chelles s'est avérée particulièrement sensible et source d'une forte insatisfaction de la part des associations et des usagers membres de la CLE.

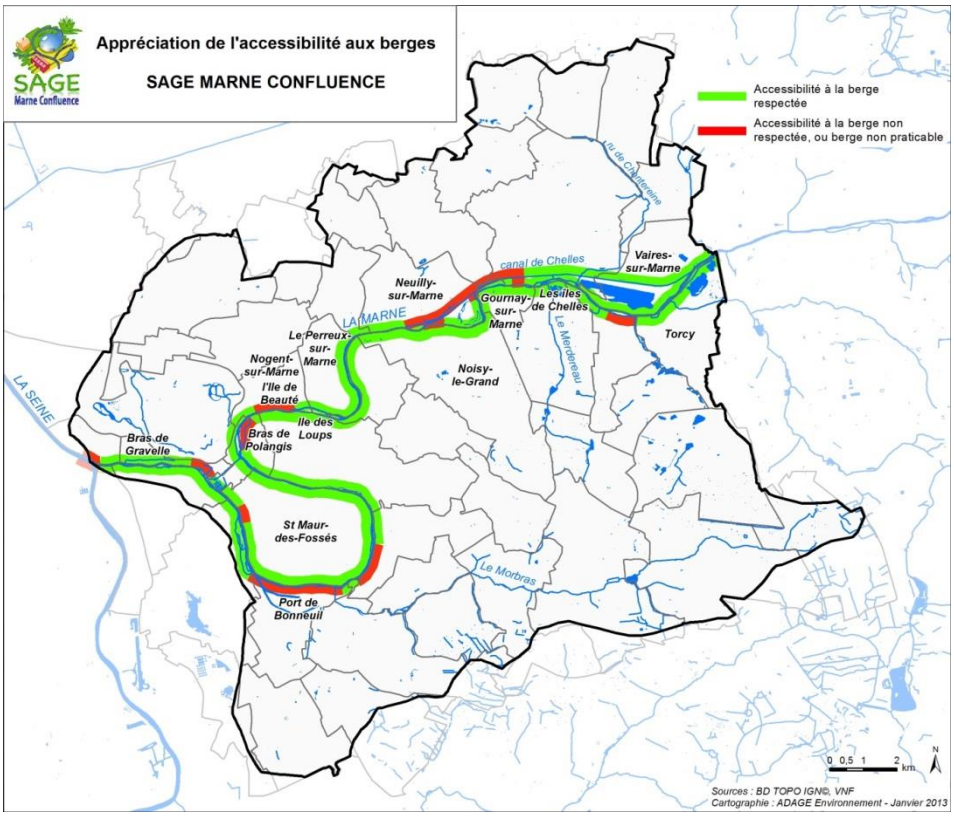

Censé être garanti par la loi, l'accès aux bords de Marne n'est en réalité pas assuré (voir carte de l'appréciation de l'accessibilité aux berges ci-dessus, extraite du diagnostic et élaborée à « dires d'experts »). Des ruptures de continuités pour la promenade (à pieds ou à vélo) sont en effet constatées, liées :

- d'une part au déficit d'aménagement / entretien ou de valorisation de certains tronçons : l'aval du canal de Chelles et les zones portuaires (Bonneuil, Gournay), souvent pour des raisons sécuritaires pour ces dernières
- et d'autre part à l'occupation privative et illégale du Domaine Public Fluvial et des servitudes associées, par des habitations notamment, comme constaté au niveau de l'île de Beauté à Nogent-sur-Marne, et des berges de Chennevières. **Ce problème de non-respect du droit suscite de vives critiques, qui rendent cette question incontournable pour le SAGE**.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

511 Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE

512 Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le canal de Chelles

513 Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme

Disposition 511 Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	**non**
Effet attendu	**Mise en cohérence de l'action publique**	

Contexte

Les **différents régimes d'occupation des berges** et le **morcellement de leur gestion, de leur aménagement et de leur entretien par de nombreux acteurs** (communes, Départements, Ports de Paris, VNF) rendent complexe, voire nuisent à la mise en œuvre, la coordination et la lisibilité globale des projets sur les berges. L'action publique pâtit d'autant plus de cette complexité juridique et organisationnelle que demeure une méconnaissance des droits et obligations des différents intervenants et usagers sur les berges, ce qui peut conduire localement à des conflits entre usagers et propriétaires riverains.

Rappel réglementaire

Définition du Domaine Public Fluvial

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (article L2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques). **Du point de vue juridique, la limite du DPF naturel est déterminée par la hauteur d'eau coulant à pleins bords avant de déborder (règle du « *plenissimum flumen* »), mais la mise en œuvre pratique de cette définition n'est ni simple, ni claire.**

Le domaine public fluvial artificiel est constitué (article L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques) :

- des canaux et plans d'eau appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ou à un port autonome ;
- des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de navigation, du halage ou de l'exploitation ;
- des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs.

Ainsi, du point de vue juridique le DPF artificiel englobe toutes les propriétés foncières de l'établissement public Ports de Paris. Le DPF peut ainsi connaître des évolutions au gré des acquisitions foncières de Ports de Paris.

A noter que l'article L.2131-4 du CGPPP prévoit que :

- « Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »

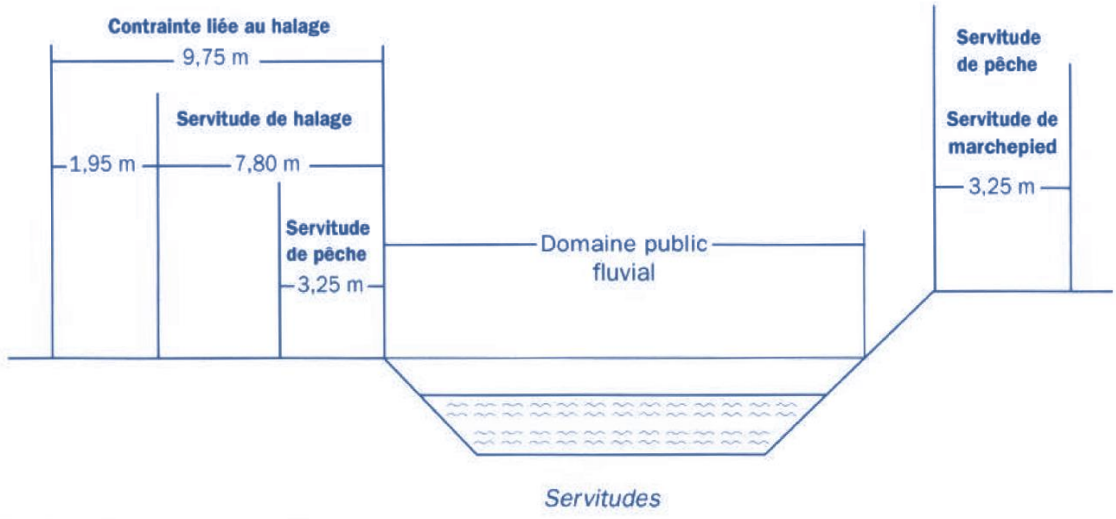

Source : Le DPF, consistance, utilisation, responsabilité. La Seine en partage. Edition 2006

Gestion du Domaine Public Fluvial

La Marne est un bien public de l'Etat, elle fait donc partie du Domaine Public Fluvial. L'Etat a délégué sa gestion à VNF et à Ports de Paris, qui doivent assurer, chacun sur leur territoire de compétence, son entretien, et celui des ouvrages de navigation. L'article L. 2124-11 du CGPPP prévoit ainsi que : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. »
Pour mémoire, l'article L. 215-14 du code de l'environnement indique : « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

VNF et Ports de Paris peuvent aussi autoriser l'utilisation du DPF soit par des collectivités, soit par toute autre personne. Cette autorisation peut prendre plusieurs formes :

- Autorisation d'occupation temporaire (AOT) : il s'agit d'une autorisation d'occupation du DPF sur une période courte, par exemple dans le cadre d'une activité nautique. Il existe des AOT mouillage ;
- Convention d'occupation temporaire (COT) : il s'agit d'une autorisation dont la durée varie selon le type d'occupation mais qui est donnée sur une période définie ;

Ces autorisations sont révocables pour des raisons d'intérêt général et pour nécessités de service. Elles sont délivrées pour des usages bien définis et donnent lieu au paiement d'une redevance.

- Les conventions de superposition de gestion : il s'agit d'un transfert de gestion du DPF, à titre gratuit, de VNF vers une collectivité pour un usage précis identifié dans la convention. Elle est établie à vie, mais peut être dénoncée si l'usage disparaît. VNF peut également rompre à tout moment la convention si les besoins de la navigation ou de l'exploitation rendent nécessaires cette suppression.

Par ailleurs, l'article L. 2131-2 du CGPPP prévoit que :

- « Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. »

Des servitudes grèvent les terrains bordant les cours d'eau domaniaux

Au-delà du DPF, des servitudes grèvent les terrains bordant les cours d'eau domaniaux. Celles-ci créent un droit de passage sur les berges de ces cours d'eau : servitudes de halage et de marchepied et servitude de passage des pêcheurs.
S'agissant de la servitude de marchepied, l'article L. 2131-2 du CGPPP prévoit que :

- « *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied* » ;
- « *Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons* » ;
- « La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. »
- « La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. »

S'agissant de la servitude de halage, les alinéas 4 à 7 de ce même article prévoient que :

- « *Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage* ».
- « *Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation*. »
- « *Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.* »
- « *Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels* ».

S'agissant des deux types de servitudes, ce même article prévoit que lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de « *libre passage des engins d'entretien dans le lit des cours d'eau ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux* », cette dernière servitude est maintenue.
Si ces servitudes s'imposent aux propriétaires riverains, cela ne modifie pas leur droit de propriété sur les terrains bordant les cours d'eau.

L'article L. 151-43 du code de l'urbanisme prévoit que « Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ».

L'article L.361-1 du code de l'environnement indique que « Les itinéraires inscrits à ce plan (le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR) peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques. »

Pouvoir de police applicable sur le DPF et les servitudes

Deux types de police peuvent trouver à s'appliquer sur le domaine public fluvial : la police administrative générale et la police de la conservation du domaine public. Ces deux polices sont distinctes par leurs titulaires et leurs régimes, mais peuvent être exercées, dans certains cas, de manière concomitante.

Le but de la **police administrative générale** est d'assurer le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. A ce titre, et sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire de la commune peut prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir ou de faire cesser un danger, une pollution ou un accident. Ce pouvoir peut être exercé sur tout le territoire communal et vise indistinctement le domaine public et le domaine privé. Ce pouvoir de police pourra résulter, par exemple, d'un défaut d'entretien des servitudes de marchepied et s'exercer sur ces servitudes et pourra également s'exercer plus généralement sur le domaine public fluvial. Le préfet de Département peut également intervenir au titre de ses pouvoirs de police général sur le domaine public fluvial et sur les servitudes de marchepied en cas de carence du maire ou lorsque les mesures s'étendent sur le territoire de plusieurs communes (article L. 2215-1 du CGCT).

La **police de la conservation du domaine public** vise à garantir l'intégrité matérielle et fonctionnelle de ce dernier en le protégeant des actions susceptibles de nuire à l'usage auquel elle est destinée. Elle est donc intimement liée au domaine public. Elle s'exerce notamment sur le domaine public fluvial (lit du cours d'eau et berges entrant dans ce domaine). En application de la loi, cette police de la conservation s'exerce également sur les servitudes de marchepied (article L. 2132-6 du CGCT. Le titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public est en principe la personne publique propriétaire de la dépendance domaniale concernée ; il peut également s'agir de son gestionnaire. Ainsi, le directeur général de Voies navigables de France (VNF) est chargé de la police de la conservation du domaine public fluvial dès lors que ce dernier est géré par l'établissement public (article L. 2132-23 du CGPPP). Il peut notamment, ou ses agents, constater les contraventions de grande voirie sur les servitudes de marchepied (par exemple, entrave volontaire à l'usage de la servitude par la mise en place d'une clôture ou d'un tas de branchage sur l'emprise de la servitude). Celles-ci sanctionnent notamment les ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation (art. L. 2132-6 CGPPP), les dépôts de matières insalubres (art. L. 2132-7 CGPPP), les dégradations aux ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation (art. L. 2132-8 CGPPP), les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui se trouveraient sur le DPF (art. L. 2132-9 CGPPP), les atteintes au DPF par dépôt ou dégradation (art. L. 2132-10 CGPPP).

Contenu

Dans un **délai de 2 ans** suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, VNF et les services de l'Etat sont invités à établir et faire connaître avec l'aide de la structure porteuse du SAGE l'état des lieux détaillé :

- de la **délimitation effective du DPF et de la servitude de marchepied** associée sur le linéaire de Marne concerné par le SAGE. A cette occasion, un état des lieux des enjeux naturels et patrimoniaux et de la configuration du bâti (notamment taille de la parcelle et implantation du bâti, distance entre le bâti et la servitude, caractéristiques et nature de la clôture…) aux abords du DPF sera effectué ;
- du **recensement des autorisations d'occupation temporaire** (AOT), dont AOT mouillage (pour les ports de plaisance, bateaux logements, barques de pêche…), **des conventions d'occupation temporaire** (COT) et **des conventions de superposition de gestion**, pour en apprécier l'effectivité, et à l'inverse les usages anormaux ou privatifs du DPF (occupation du DPF hors AOT ou COT) ;
- du **respect des servitudes** de marchepied et de pêche (3,25 m), de halage (7,80 m), ainsi que l'obligation de ne pas clore ou bâtir à moins de 9,75 sur le terrain, et de leur inscription effective dans les documents d'urbanisme locaux (PLUI, PLU, POS, carte communale).

A partir de cet état des lieux, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (VNF, Ports de Paris, services de l'Etat, collectivités, propriétaires riverains) et avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, les services de l'Etat compétents **demandent le respect des autorisations et conventions** lorsque cela s'avère nécessaire, au regard notamment des objectifs du SAGE. Ils veillent également à **l'inscription effective des servitudes dans les documents d'urbanisme et à leur respect**. L'autorité en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial sera ainsi appelée à constater les infractions à la police de la conservation et à poursuivre leurs auteurs en établissant notamment des contraventions de grande voirie. De plus, les autorités en charge de la police administrative générale et de la police de l'environnement, notamment la police de l'eau, pourront mener des actions complémentaires, pour ce qui les concerne, en portant une attention particulière aux secteurs qui auront été identifiés comme problématiques. Les acteurs pourront s'appuyer sur la mobilisation du réseau du SAGE ***(voir disposition 623 du présent SAGE)*** pour être alerté des zones de conflit ou de dégradation appelant une intervention de leur part.

Une attention sera portée à **la bonne information des usagers** de ces servitudes, en veillant notamment au retrait des affichages sauvages et à la mise en place de panneaux d'information à jour sur site renseignant sur les droits d'usage des servitudes.

La structure porteuse intervient dans ce cadre comme relai d'information et comme facilitateur, selon les ***principes d'échanges définis dans le sous-objectif 6.3 du présent SAGE***.
Aussi, en partenariat avec VNF, les collectivités territoriales et leurs établissements publics concernés et les services de l'Etat, la structure porteuse du SAGE relaie les actions de sensibilisation et d'information à destination des occupants du domaine public et des propriétaires riverains sur leurs droits et devoirs, notamment en termes d'accessibilité du public et d'obligation d'entretien. Elle informe également les usagers (habitants, promeneurs, pêcheurs…) des conditions d'usage des servitudes le long de la Marne.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Services de l'Etat VNF Ports de Paris	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de berges	Occupants du DPF Usagers Propriétaires riverains

Disposition 512 Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le canal de Chelles

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Planification de l'action publique**	

Contexte

Dans sa stratégie, le SAGE affiche l'objectif **d'accorder davantage d'importance aux espaces publics partagés, comme lieux de « vivre ensemble », porteurs d'une identité particulière et vecteurs d'une notoriété touristique à l'échelle locale et francilienne**. L'identification du patrimoine historique, naturel et culturel et des animations sur les bords de Marne sont donc un préalable indispensable pour en faire des leviers d'attractivité touristique à l'échelle du Grand Paris.
Le positionnement stratégique du SAGE de « développeur » et « passeur de frontières » implique aussi de penser une **articulation harmonieuse entre les multiples pratiques et usages (développement des cheminements, vocation des différents espaces ouverts au public) et les milieux en place**.

Contenu

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires portent l'élaboration d'un plan de vocation des espaces riverains de la Marne et du canal de Chelles. Il s'agit de procéder à un état des lieux de l'existant et des projets en cours en termes de services, activités économiques et industrielles, animations à vocation touristique, culturelle, sportive et de loisirs, ainsi que l'identification du patrimoine historique, vernaculaire et naturel, ***a minima*** **sur les rives de la Marne et du canal de Chelles, et plus globalement dans les quartiers adjacents.**
L'objectif est d'apprécier les besoins et les espaces potentiels où développer une offre nouvelle et plus riche : création d'espaces publics, accès à l'eau et cheminements continus le long de la Marne et du canal de Chelles, développement d'activités liées à l'eau, mise en réseau des différents sites d'intérêt sur le territoire du SAGE…

Ce plan s'établit sur les bases et en lien étroit avec :

- le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage ***(voir disposition 121 du présent SAGE)*** ;
- l'étude du fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne ***(voir disposition 311 du présent SAGE)***, qui identifie les potentiels espaces de mobilité des berges de la Marne, et le Plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de ses abords qui identifie les opérations susceptibles d'être réalisées sur les berges***(voir disposition 322 du présent SAGE)*** ;
- l'étude sur « Les fréquentations et usages des bords de Marne » (CDT 94 – 2014), qui permet d'apprécier les besoins exprimés par les riverains et personnes qui fréquentent les bords de Marne ;
- le travail d'identification des sites de baignade en Marne ***(voir disposition 532 du présent SAGE)*** ainsi que l'étude de connaissance des pratiques nautiques ***(voir disposition 331 du présent SAGE)***.

Il tient compte également des études d'inventaire des zones humides et de définition des trames vertes et bleues, ainsi que des cartographies relatives aux zones naturelles d'expansion des crues ***(voir disposition 313 du présent SAGE)*** et des prescriptions définies dans les PPRI (vocation des espaces non bâtis ou aménagés de manière légère - pelouse, stade… – pour accueillir les crues).

Ce plan s'inscrit dans une démarche de concertation avec les acteurs de l'eau (Ports de Paris, VNF…), les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs de l'aménagement / urbanisme ainsi que les usagers et associations de riverains, sportives, environnementales et de loisirs du territoire (membres ou non de la CLE). La CLE constitue l'instance légitime et représentative de validation des différentes étapes du plan.
Ce plan pourra être revu périodiquement par la CLE, afin de tenir compte des évolutions du territoire et des nouveaux besoins identifiés.

La structure porteuse du SAGE diffuse ce plan et le porte auprès des acteurs concernés par les espaces riverains de la Marne et du canal de Chelles (collectivités territoriales, VNF, Ports de Paris, clubs nautiques, producteurs d'eau potable, etc.). Elle veille notamment à ce que le plan puisse être repris dans le cadre de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme, pour s'intégrer dans leur projet de territoire ***(voir disposition 513 du présent SAGE)***. Enfin, elle accompagne les acteurs du territoire volontaires s'inscrivant dans ce plan dans la réalisation de leur projet.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Comités régional et départementaux du tourisme Collectivités territoriales et leurs établissements publics Ports de Paris / VNF Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique Associations (environnement, randonnées, sportives…) Syndicat Marne Vive	Propriétaires et gestionnaires des berges Habitants, usagers/clubs nautiques Acteurs économiques

Disposition 513 Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme

Statut	**Compatibilité**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE**	
Effet attendu	**Protection réglementaire**	

Contenu

A titre de rappel, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation d'inscrire les servitudes (halage, marchepied / pêche) en annexe de leur PLU / PLUI et POS.
Les documents d'urbanisme en ce qu'ils portent sur l'occupation du sol et ses usages sur le DPF, les parcelles frappées de servitudes de halage, de marchepied et de pêche, ainsi que plus largement les espaces ouverts compris entre le front bâti et la rivière, ici dénommés « bords de Marne » doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs généraux du SAGE, concernés :

- OG1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence ;
- OG2/ Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE
- OG3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages
- OG5/ Se réapproprier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

Ces espaces concentrent en effet de nombreux enjeux qu'il s'agit de concilier harmonieusement : cohabitation inter-usages, gestion des ruissellements, qualité des eaux, paysage, continuités écologiques et hydromorphologie, risques d'inondation, attractivité, développement économique…

Pour assurer cette compatibilité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en charge de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, peuvent notamment mettre en place un zonage spécifique « bords de Marne », et prévoir des règles et/ou orientations d'aménagement programmées associées, permettant de concilier la protection des paysages et milieux naturels des bords de Marne, et les ambiances de convivialité liées à la diversité et à l'harmonie des usages qu'ils accueillent.

La structure porteuse du SAGE est force de proposition auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour définir les règles applicables à ces espaces particuliers, et veiller à leur cohérence à l'échelle du territoire Marne Confluence. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront aussi utilement s'appuyer sur le Plan de vocation des espaces riverains, ***visé en disposition 512 du présent SAGE***, le plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords, ***visé en disposition 322 du présent SAGE***, et le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage, ***visé en disposition 121 du présent SAGE*** lorsqu'ils seront réalisés.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et les établissements publics	Structure porteuse du SAGE ETAT Comités départementaux du tourisme Associations (environnement, randonnées, sportives…) Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Propriétaires et gestionnaires des berges (VNF, Ports de Paris, …) Usagers des bords de Marne

5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles, et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisés

L'état des lieux du SAGE a permis de constater un **net déficit de connaissance sur les fréquentations, usages et pratiques en bords de Marne et du canal de Chelles, ainsi que sur la perception de ces espaces par les usagers**. Dans ce contexte, le Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne, a réalisé une **étude sur les fréquentations et usages en bords de Marne et de Seine** (2015), afin de pallier le déficit de connaissances actuel ; d'évaluer de façon plus objective le potentiel de développement touristique et de loisirs de ces berges ; et de disposer d'éléments solides pour alimenter leurs réflexions sur les pistes de développement de l'offre touristique et de loisirs du Val-de-Marne.

Cette étude dresse un portrait des différentes clientèles de proximité et touristiques, de leurs représentations des bords de Marne, ainsi que de leurs attentes respectives et pistes d'amélioration éventuelles. Elle fait le lien avec la stratégie du SAGE Marne Confluence, qui s'organise autour de deux axes forts : être un territoire valorisant les usages de proximité, et être attractif à l'échelle du Grand Paris.

Notons également la présence de deux bases de loisirs majeures à proximité de la Marne : la base de Vaires-sur-Marne-Torcy propriété de la Région Ile-de-France et la base de Champs-sur-Marne propriété du Département de Seine-Saint-Denis.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

521 Améliorer la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, et développer des animations et pratiques conviviales variées, en assurant une bonne cohabitation entre les usages

522 Promouvoir le potentiel touristique et social de la Marne notamment par la rédaction d'un guide destiné aux usagers et amoureux des bords de Marne et la mise en œuvre d'une signalétique adaptée

523 Soutenir le projet d'« itinéraire culturel européen » des bords de Marne

Disposition 521 Améliorer la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, et développer des animations et pratiques conviviales variées, en assurant une bonne cohabitation entre les usages

Statut	**Recommandation**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

Les perceptions des bords de Marne, par une population majoritairement locale, sont relativement positives, avec des représentations associées :

- d'une part à la nature, propice au ressourcement, à des moments de convivialité et de détente, d'évasion temporaire de l'agitation urbaine, de calme ;
- et d'autre part à la pratique d'activités sportives et familiales.

Pour les clientèles touristiques, les bords de Marne sont aussi porteurs d'un capital historique, et véhiculent une image d'authenticité et de tourisme « *hors des sentiers battus* » de plus en plus recherchée.
Ces clientèles dressent néanmoins un bilan mitigé de la qualité des sites actuels de bords de Marne. Elles soulignent le besoin de renforcer la propreté et l'entretien des espaces naturels, de développer les équipements de base et les animations, de valoriser le patrimoine naturel et d'améliorer la cohabitation entre usagers (piétons et cyclistes notamment)… En cohérence avec les objectifs du SAGE, il apparaît nécessaire de travailler à une meilleure intégration des espaces naturels aux territoires urbains (redonner leur place à la nature et l'eau) tout en valorisant leur potentiel de qualité de vie et d'attractivité. De plus ces actions participent à la valorisation du tissu économique local.

Contenu

En cohérence avec les recommandations issues de l'étude **sur les usages en bords de Marne et de Seine** (2015), le présent SAGE fixe les objectifs d'amélioration de la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, de développement des animations et pratiques conviviales variées, et d'une bonne cohabitation entre les usages. **Il recommande ainsi aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics :**

- **le développement coordonné des activités de loisirs et des animations (ports de plaisance, guinguettes et parcs)**, qui répondent aux intérêts de tous les visiteurs, sans pour autant que cela se fasse au détriment de la tranquillité et de la naturalité des bords de Marne :
    - des animations artistiques et culturelles, avec des jeux ludiques pour petits et grands ;
    - des animations sur le thème de la nature, avec notamment l'organisation de rencontres avec les pêcheurs… ;
    - l'aménagement de circuits de randonnées, faisant notamment la liaison entre les bords de Marne et ceux de Seine, mais aussi des bases de loisirs (Vaires-Torcy), voire des affluents de la Marne (Morbras, Merdereau) ;

- des activités nautiques saisonnières (locations canoë, passeurs de rives, navigation douce…).

- **le développement / renforcement des équipements « de base », tout en conservant l'ambiance spécifique des bords de Marne :** bancs, sanitaires, fontaines d'eau, espaces verts aménagés au bord de l'eau pour des pique-niques avec des jeux pour enfants, points de restauration, pelouses pour s'asseoir, pontons pour les pêcheurs… ;
- **le renforcement de la propreté et de l'entretien des berges**, pour limiter la dispersion des déchets, lutter contre les odeurs… ;
- **l'amélioration de la cohabitation entre usagers**, avec notamment la séparation des pistes piétonnes et cyclables, et une meilleure continuité des pistes cyclables ;
- **la mise en réseau des différents espaces touristiques et de loisirs liés à l'eau sur le territoire du SAGE**.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront utilement s'appuyer sur ***le Plan de vocation des espaces riverains, visé en disposition 512 du présent SAGE***, lorsqu'il sera réalisé.

Le SAGE souligne néanmoins que le développement touristique ne doit pas se faire au détriment de la préservation des espaces naturels et de leur tranquillité ; une crainte nettement relayée par les clientèles de proximité qui souhaitent préserver la quiétude des lieux, mais également par les clientèles touristiques, soucieuses d'y trouver des lieux apaisants et authentiques. Il doit également être concilié avec le développement économique portuaire.
Par ailleurs, la volonté de maintenir une diversité d'usages sur la base régionale de Vaires est réaffirmée par le présent SAGE, alors que le site doit être réaménagé pour accueillir des compétitions de haut niveau.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région Départements Propriétaires et gestionnaires des berges	Structure porteuse du SAGE Comités départementaux de tourisme Associations (environnement, randonnées, sportives…) Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique	Usagers, habitants Acteurs économiques et culturels

Disposition 522 Promouvoir le potentiel touristique et social de la Marne notamment par la rédaction d'un guide destiné aux usagers et amoureux des bords de Marne et la mise en œuvre d'une signalétique adaptée

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	**non**
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance / sensibilisation**	

Contexte

L'étude sur les usages en bords de Marne et de Seine (2015) **souligne un déficit de notoriété, d'image et d'attractivité des bords de Marne à l'échelle francilienne.** Si le potentiel de ces espaces en termes de ressourcement est reconnu et commence à être valorisé, il ne fait pas encore partie des parcours touristiques incontournables en Région Ile-de-France.

Contenu

Les comités départementaux et le comité régional du tourisme ont vocation à porter une démarche de valorisation touristique des bords de Marne. Celle-ci peut se traduire par la mise en valeur des sites et le développement de leur accessibilité :

- le renforcement de l'information sur le terrain, notamment par le déploiement des dispositifs de type flash tags (mis en place sur les communes de Saint-Maur, Joinville et Nogent-sur-Marne) sur l'ensemble du linéaire, des indications sur les sites d'intérêt…
- une signalétique renforcée et adaptée : fléchage des parcours de randonnées, des accès à la Marne depuis les gares RER, des panneaux avec des plans…
- la définition d'un vocabulaire urbain et paysager commun et « communicant » pour l'aménagement des sites accessibles au public. Il doit refléter l'identité des lieux, leur lien aux paysages de la vallée et leur fonction d'accueil, afin d'être identifiable intuitivement par les usagers (via le référentiel des paysages de l'eau).

La structure porteuse du SAGE et les **comités départementaux et régional du tourisme pourront dans ce cadre élaborer et diffuser un guide des usagers et amoureux des bords de Marne** (notamment sur leurs sites internet)**.** Ce guide, destiné au grand public, a pour vocation de diffuser des éléments de connaissance sur les patrimoines naturel, architectural, industriel et vernaculaire ; les circuits de randonnées ; les activités et animations sportives et culturelles proposées ; les points de restauration… Ce guide rappelle également l'histoire locale et la faune et la flore associée à la Marne, ainsi que les « messages clés » du SAGE aux différents usagers : « ce qu'il faut savoir », « ce qu'il faut faire / ne pas faire ». Il est illustré de cartographies et de plans détaillés issus notamment des plans et études élaborés et conduits au titre du SAGE et relatifs aux milieux, aux paysages et au patrimoine.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE CDT / CRT Départements	DRAC Associations (environnement, randonnées, sportives…) / Usagers / Fédérations Paris Petite Couronne et Seine-et-Marne pour la pêche la protection du milieu aquatique Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Tous publics / usagers / riverains / clubs sportifs

Disposition 523 Soutenir le projet d'« itinéraire culturel européen » des bords de Marne

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Participation à des démarches partenariales**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

En 2013, le Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne a entamé une réflexion sur la valorisation touristique des bords de Marne. Elle faisait suite aux actions entreprises dans le cadre du Pôle touristique régional des Boucles de la Marne, entre 2001 et 2012, et a abouti au projet de certification des bords de Marne en « itinéraire culturel européen » par le Conseil de l'Europe.
Un itinéraire culturel européen est un réseau de biens et de sites développant un projet de coopération culturelle, éducative, patrimoniale et touristique. Il peut avoir différents formats : être physiquement inscrit comme un itinéraire de randonnée, ou être thématique et basé un concept ou un phénomène culturel à vocation transnationale. Ce thème est la clé de voûte de l'itinéraire, qui doit rassembler au moins trois pays européens et être représentatif de l'identité et des valeurs européennes. Le projet d'itinéraire des bords de Marne vise à créer un réseau européen des « Rivières urbaines de loisirs ».
Ce projet vise à valoriser les bords de Marne et son patrimoine riche et diversifié (paysager, architectural, naturel, historique, festif, immatériel…) ainsi que l'offre d'activités existante. Il constitue à la fois un outil de protection de ce patrimoine et de promotion des pratiques contemporaines en favorisant l'essor d'initiatives et de projets exemplaires et innovants dans les domaines du tourisme culturel et du développement durable.

Contenu

Le comité départemental de tourisme du Val-de-Marne poursuit le portage du projet d'« Itinéraire culturel européen » et mobilise pour ce faire ses partenaires locaux et des partenaires européens. La CLE et la structure porteuse du SAGE Marne Confluence soutiennent la démarche. En particulier, la structure porteuse participe au Comité de suivi, auprès duquel elle relaie les messages, enjeux et objectifs du SAGE, et apporte les informations et données utiles, notamment celles liées au ***Plan paysage visé en disposition 121 du présent SAGE*** et au ***Plan de vocation des espaces riverains de la Marne visé en disposition 512 du présent SAGE***. Ce soutien est aussi l'occasion de développer de nouvelles collaborations avec des acteurs du territoire et européens, autour de la baignade notamment, pour échanger sur les expériences de chacun.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne	Structure porteuse du SAGE Comité régional du tourisme d'Ile-de-France Conseil départemental du Val-de-Marne Communes des bords de Marne DRAC	Tous publics / usagers / riverains / touristes

5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade en 2022 et promouvoir la Marne « rivière baignable »

L'objectif de retour de la baignade en Marne existe depuis plus d'une vingtaine d'années et reste **un marqueur important de l'action publique** en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Il apparaît comme **un véritable « aiguillon » pour renforcer la gestion des pollutions sur le bassin versant de la Marne, affluents compris**, techniquement ambitieuse, politiquement portée et correspondant à une aspiration sociale présente dans le territoire. En effet, le retour de la baignade n'est envisageable qu'à la condition d'une amélioration de la qualité des eaux, et renvoie à la mise en œuvre effective des dispositions formulées dans l'objectif général 2.

Le retour de la baignade constitue un thème phare sur le territoire, car il est **emblématique des usages de proximité** et **doté d'un potentiel de notoriété très important**, pouvant aller jusqu'à l'international notamment en raison de la proximité de Paris. Afin de pallier tout risque d'essoufflement, qu'un discours velléitaire de façade ne masquerait qu'un temps, **l'objectif de retour de la baignade doit être d'une part précisé (où, comment), mais surtout assorti d'une échéance : 2022 apparaît ainsi à la fois crédible et réellement engageant.** C'est un repère clair pour organiser et **hiérarchiser l'action technique**, un vrai **engagement politique**, un véritable **rendez-vous avec la société civile et la population**.

L'annonce par la ville de Paris d'une Seine baignable en 2024, dans la perspective de la possible organisation des Jeux Olympiques 2024, s'inscrit dans la même démarche.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

531 Renforcer la notoriété de la Marne « rivière baignable », par des actions de communication sur le territoire Marne Confluence et au-delà

532 Identifier les sites de baignade, en définir les modalités d'aménagement et de gestion, et les ouvrir au public

533 Définir les nouvelles règles de l'usage « baignade » et les conditions de leur mise en œuvre, et de leur compatibilité avec les autres usages et les milieux

Disposition 531 Renforcer la notoriété de la Marne « rivière baignable », par des actions de communication sur le territoire Marne Confluence et au-delà

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Communication**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation des acteurs**	

Contexte

Dans un contexte de densité urbaine, une nouvelle offre de baignade urbaine est susceptible de rencontrer une forte demande. Emblème du SAGE, la baignade joue un rôle de locomotive et « d'attracteur » de population. Informer, préparer les esprits, faire monter la demande sociale, avant même que les conditions de la baignade soient réunies, permet de maintenir et de renforcer la dynamique actuelle des acteurs du SAGE Marne Confluence en faveur de leur engagement pour un retour de la baignade.
A ce jour, une baignade en Marne a été ouverte sur les bords de Marne en 2007 à Meaux, en amont du territoire du SAGE. Il existe d'ores-et-déjà deux sites de baignade autorisée dans le périmètre du SAGE, mais en plan d'eau : il s'agit de la base régionale de Torcy et de la base départementale de Champs-sur-Marne. De plus, un projet de baignade dans le lac Daumesnil (Bois de Vincennes) est à l'étude par la ville de Paris.

Contenu

La stratégie de communication du SAGE ***(voir disposition 641 du présent SAGE)*** a notamment comme objectif de diffuser l'engagement politique « Marne rivière baignable », et de renforcer la notoriété du territoire Marne Confluence de ce point de vue. Elle s'appuie sur le retour d'expérience de la ville de Meaux et la dynamique concomitante de retour de la baignade en Seine en 2024. Elle se déploiera dans différents médias techniques et généralistes aux échelles locale, francilienne, voire nationale pour informer et sensibiliser la population et les investisseurs.

Cette stratégie souligne les bénéfices attendus du retour de la baignade, à la fois en termes d'image, mais aussi pour les autres usages (production d'eau potable, pêche, canoë, aviron,…). Elle vise aussi à expliquer le lien entre l'eau « courante » utilisée dans les habitations et la dégradation de la qualité de l'eau des rivières à l'ensemble des populations. **Elle montre l'importance des travaux d'assainissement - invisibles car souterrains**. Elle valorise les collectivités territoriales engagées dans des démarches actives pour l'amélioration de la qualité des eaux ***(voir objectif général 2 du présent SAGE)***.**En parallèle, la structure porteuse mène également des actions de sensibilisation et de conviction auprès des structures en charge de l'assainissement**, et notamment auprès de celles non membres de la CLE, afin de les convaincre de l'intérêt d'un retour de la baignade, et donc de l'intérêt des travaux visant à réduire la pollution envoyée vers la Marne.

Pour matérialiser ces liens et l'importance de l'engagement politique « baignade », la structure porteuse du SAGE déploie sur son territoire une signalétique pédagogique sur le thème « retour de la baignade et enjeux de l'eau » sur les anciennes plages et anciens lieux de baignade, et indique, en complément de la ***disposition 532 du présent SAGE***, les sites où est à nouveau envisagé l'usage. **Elle recourt également, pour diffuser ce message, aux évènements festifs tels que le Big Jump, le Festival de l'Oh, Neuilly-Plage, Champigny Plage,… et diverses manifestations sportives**, dont elle peut par ailleurs amplifier et généraliser la promotion à l'échelle du territoire Marne Confluence.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Ville de Paris Ville de Meaux ETAT (ARS) AESN Région / Départements Comités régional et départementaux du tourisme	Tous publics / usagers / riverains / touristes Collectivités locales

Disposition 532 Identifier les sites de baignade, en définir les modalités d'aménagement et de gestion, et les ouvrir au public

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? non**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

L'âge d'or de la baignade en Marne a été connu entre 1870 et 1970. Elle s'est particulièrement développée dans l'Entre-Deux-Guerres et a atteint son apogée dans les années 1950. **24 sites de baignade entre Paris et Gournay-sur-Marne ont été recensés sur cette période. Activité interdite depuis 1970**, la baignade a disparu des bords de Marne. 45 ans après, d'anciens sites de baignade ont néanmoins gardé les traces de ce glorieux passé.

L'objectif de retour de la baignade en Marne suppose demain la réouverture de sites de baignade. Les règlements particuliers de police (RPP) de la navigation intérieure adoptés en 2014 et qui concernent la Marne, dans le périmètre du SAGE, stipulent dans leur article 40 que :
« *Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :*

- *Dans les canaux et dérivations ;*
- *Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.* »

Ces mêmes RPP indiquent également dans leur article 8 : « *Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs […]* »

Contenu

Pour identifier les sites potentiels sur lesquels le retour de la baignade peut être envisagé, il est nécessaire de croiser :

- **les résultats des nombreuses études menées permettant d'apprécier la faisabilité en termes de qualité des eaux, de courantologie, et d'attractivité potentielle pour les populations** (dynamique des transferts des flux bactériologiques - ***visé en disposition 241 du présent SAGE***, fonctionnement global de la Marne - ***visé en disposition 311 du présent SAGE,*** état écologique des berges de la Marne, fréquentation de la Marne par les différentes activités et impacts cumulés des usages sur la rivière et compatibilité entre les usages - ***visée en disposition 331 du présent SAGE)*** ;
- les possibilités effectives d'aménager de façon sécurisée sur les rives et dans l'eau des espaces pour la baignade ;
- les volontés des décideurs locaux et les jeux d'acteurs autour de la baignade.

A partir de ce croisement, la structure porteuse du SAGE identifie et propose une hiérarchisation de tous les lieux sur lesquels la baignade peut être à nouveau envisagée, **en tenant compte de l'impérative sauvegarde du rôle fonctionnel des zones naturelles d'expansion des crues et des zones humides.**

Elle participe ensuite, en appui aux collectivités territoriales et établissements publics concernés et en concertation avec l'Etat (notamment ARS) :

- au choix des 3 premiers sites de baignade à ouvrir ;
- à la recherche de porteurs de projet ;
- à la définition des modalités d'aménagement de chacun de ces sites : dimensionnement, architecture et insertion écologique et paysagère des ouvrages, moyens d'accès ;
- à la définition des modalités de gestion : conditions d'ouverture et de fréquentation dans et aux abords des sites dans le respect des autres usages et des milieux, choix d'un gestionnaire ;
- à la définition des « règlements de baignade » qui préciseront pour chaque site les conditions effectives de sécurité, d'hygiène, d'accès, et de façon générale les droits et devoirs des baigneurs ;
- à l'accompagnement des porteurs de projets concernés, planning, financements des phases aménagement / travaux, jusqu'à leur ouverture au public ;
- au suivi de l'effet du retour de la baignade organisée sur les pratiques de baignade « diffuse », ou « non encadrée », pour informer la population sur les enjeux de sécurité et les impacts sur les milieux et les autres usages.

Une réflexion sera également menée pour développer par ailleurs des sites d'animations itinérantes autour de la baignade afin que tout le territoire puisse socialement bénéficier de cette nouvelle aménité et des retombées d'image, économiques et culturelles qu'elle apporte.

La structure porteuse appuie ses conseils sur les retours d'expériences mobilisables et une veille européenne.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics / propriétaires / gestionnaires des sites retenus Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Etat / VNF / AESN Comités régional et départementaux du tourisme Communes riveraines de la Marne Départements Région	Tous publics / usagers / riverains / touristes

Disposition 533 Définir les nouvelles règles de l'usage « baignade » et les conditions de leur mise en œuvre, et de leur compatibilité avec les autres usages et les milieux

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	
Effet attendu	**Evolution de la réglementation**	**non**

Rappel réglementaire

En complément de la directive baignade et de la réalisation de profils de baignade, toute baignade en eau courante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement. L'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet des autorisations prévues par le code du Domaine Public Fluvial. La création d'une baignade aménagée doit être déclarée au Préfet au titre du Code de la santé publique et nécessite éventuellement une autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article L. 214-1 et suivants).

Contenu

Compte tenu de l'évolution de la qualité bactériologique de la Marne et des efforts qui sont engagés pour l'améliorer encore ***(voir objectif général 2 du présent SAGE)***, **la structure porteuse engage une réflexion avec les services de l'Etat compétents** (services de police de l'eau, ARS), **VNF** (propriétaire du Domaine public fluvial), **et les communes riveraines de la Marne concernées par les sites de baignade, pour aboutir à la rédaction d'un arrêté inter-préfectoral autorisant à nouveau la baignade en Marne, sous conditions**. Cet arrêté reviendrait ainsi sur les arrêtés d'interdiction de baignade en vigueur (31 juillet 1970 pour le Val de Marne, « arrêté cadre » du 29 aout 1991 pour la Seine-Saint-Denis sur la base desquels les maires ont pris chacun un arrêté d'interdiction).

Impliquant un véritable changement de culture, ce nouvel arrêté prendrait appui sur un outil de modélisation prédictive de l'état bactériologique de la Marne. Ce dernier serait calé sur la qualité de temps sec (suivie au quotidien via réseaux de mesures adapté, voir étude de la dynamique des transferts des flux bactériologiques), les natures et importances des épisodes pluvieux et les conditions de dégradation de la qualité bactériologique de temps sec à l'issue de des épisodes (localisation, importance, durée).
Cet outil pourrait être bâti par la structure porteuse du SAGE, avec l'aide des Départements et structures volontaires, en complément des missions assurées par les Départements et collectivités amont sur l'autosurveillance des réseaux.
En outre cet arrêté a vocation à :

- préciser les conditions d'utilisation opérationnelle des informations issues du modèle prédictif et de leur diffusion en temps réel aux communes riveraines et aux gestionnaires des baignades de façon à les traduire en possibilité / interdiction de baignade effective (drapeau vert, orange, rouge) ;
- édicter les conditions de contrôle-commande de cette chaîne d'information et du respect des décisions prises ;
- définir les conditions de sécurité autres que sanitaires à respecter : courants, risques d'orages, surfréquentation ;

- définir les nouvelles règles permettant la bonne cohabitation de la baignade avec les autres usages sur la Marne.

Conformément à la législation, il est rappelé que l'Etat doit assurer la publicité de ces nouvelles règles et les faire respecter. La structure porteuse du SAGE et la CLE ont vocation à jouer un rôle de vigie et d'alerte. Tous les trois ans, les conditions d'application de l'arrêté préfectoral en question font l'objet d'un échange et d'un débat en CLE pour permettre de faire un point régulier avec l'Etat sur l'évolution de la situation et des doctrines (milieu, aspirations, dispositifs techniques mobilisables…), et co-construire progressivement les principes communs de la pratique de la baignade.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Etat (ARS, services de préfecture exerçant notamment les polices de l'eau et de la conservation du domaine public fluvial) VNF Structure porteuse du SAGE	AESN Communes Etablissements Publics Territoriaux Départements	Usagers / tous publics

OBJECTIF 6 |

Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Rappel de la stratégie

Au-delà d'être un document de planification de portée juridique, qui produirait « mécaniquement » ses effets, le SAGE est aussi et surtout une démarche, qui porte une **stratégie votée collégialement, laquelle doit être durablement portée et incarnée pour être reconnue et crédible. C'est le rôle politique de la CLE, en appui de la structure porteuse du SAGE, de faire émerger et de développer cette crédibilité sur le territoire Marne Confluence.**
Cela requiert le bon fonctionnement de la CLE, instance de débat et lieu des délibérations visant à faire valoir les objectifs du SAGE, et notamment ceux emblématiques du retour de la baignade en Marne en 2022, de l'intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme, et des paysages de l'eau.
Cela requiert également le bon fonctionnement du couple CLE-structure porteuse, en partenariat avec tous les acteurs du territoire. Ces partenariats eux-mêmes doivent être précisés, notamment avec les principaux acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (collectivités territoriales et leurs établissements publics : Conseils Départementaux, grands syndicats, EPCI, communes, EPA ; aménageurs, promoteurs), mais aussi avec les usagers, associations et citoyens.

La structure porteuse du SAGE ne se substitue à aucun porteur de compétence. Elle constitue au contraire un cadre et une aide pour mener les actions utiles pour atteindre les objectifs du SAGE. Cela passe par des **actions d'animation, coordination, communication, promotion des bonnes pratiques, accompagnement des maîtres d'ouvrages dans leurs projets**, par le biais de l'expertise propre de l'équipe de la structure porteuse, mais aussi par la mise en réseau de compétences d'horizons divers et interdisciplinaires.

Le SAGE affirme également son rôle de « gardien de l'eau », en exerçant :

- d'une part une **vigilance réglementaire affirmée**
    - pour que le PAGD et le règlement du SAGE, mais aussi la réglementation existante rappelée dans les documents du SAGE, soient respectées,
    - pour que les objectifs du SAGE soient bien traduits et intégrés dans les politiques de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- d'autre part une **vigilance continue vis-à-vis des éventuelles pollutions** (domestiques, industrielles, agricoles…) susceptibles d'avoir un impact sur le territoire. Le cas échéant, son rôle est aussi d'alerter les acteurs à l'origine de ces pollutions ou responsables de leur prise en charge.

L'exercice de telles vigilances passe par une véritable **coordination entre SAGE et Police de l'eau, et une mobilisation renforcée des usagers et des citoyens. A noter que cette vigilance s'exerce également vis-à-vis de l'amont de son territoire de compétence, sur l'ensemble du bassin versant de la Marne.**

Le SAGE doit également faire le lien avec la future Stratégie locale de gestion du risque inondation de la Métropole francilienne, qui sera établie en application de la Directive Inondation, notamment en diffusant via ses actions de communication et d'animation, une meilleure culture du fleuve et des risques associés sur l'ensemble de son territoire.

Enfin le SAGE doit être suivi et évalué, et pour cela il doit lui-même suivre et évaluer les projets réalisés et financés dans le domaine de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme, afin d'apprécier l'évolution de la prise en compte et de la valorisation de l'eau dans le développement territorial (écologie, paysage, agréments, économie…). **La CLE constitue l'instance d'évaluation dédiée.** Si les phases de révision du SAGE (tous les 6 ans) constituent des moments forts, **ce rôle évaluatif doit être joué en continu**. C'est au quotidien que la recherche et la consolidation des données utiles à la conduite de cette mission de suivi et d'évaluation doivent être menées. **Le tableau de bord du SAGE en est l'outil privilégié**. Il permet de rendre compte annuellement des actions conduites, des projets réalisés, de la progression vers les objectifs affichés, et de l'appréciation des écarts éventuels. **Il peut utilement trouver sa place dans un outil plus large, l'Observatoire du SAGE,** qui doit permettre en outre de capitaliser les bonnes pratiques et de communiquer positivement à destination des acteurs avertis sur les retours d'expériences et les actions menées, mais aussi à destination du grand public.

Les mots clés associés à l'objectif général 6

- Portage politique de la stratégie
- Mobilisation des acteurs porteurs de compétences et des usagers
- Coordination et cohérence des interventions
- Suivi et évaluation
- Sensibilisation et information

Les cibles de cet objectif général

- CLE
- Structure porteuse
- Services de Police de l'Etat / Mission interdépartementale inter-services de l'eau et de la nature de Paris proche couronne / Seine-et-Marne
- Maîtres d'ouvrages locaux (Métropole, Conseils Départementaux, syndicats de rivière, communes, établissements publics de coopération intercommunale / territoires, communes…)
- Associations
- Ménages, entreprises, riverains

LES SOUS-OBJECTIFS CONCERNES PAR CET OBJECTIF GENERAL

6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences

6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel

6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'Etat, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE

6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE

6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval, et la cohérence inter-territoriale

6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences

Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, le statut de commission administrative de la Commission locale de l'eau ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE (voir circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux). En conséquence, c'est la structure porteuse qui est l'organe privilégié d'exécution des décisions de la CLE et de mise en œuvre du SAGE. **C'est ainsi le couple CLE – structure porteuse qui** :

- **pilote la mise en œuvre du SAGE et assure son suivi et son évaluation** ;
- **fait vivre le débat et organise la délibération collective** pour décider de ce qu'il faut faire pour améliorer la situation (accélérer, corriger, ré-orienter certaines actions, en engager de nouvelles…). La CLE peut notamment formaliser un avis sur les dossiers susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs du SAGE ;
- **porte les décisions prises** auprès des maîtres d'ouvrages et porteurs de compétences concernés, dans les domaines de l'eau, de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- **aide les maîtres d'ouvrages à comprendre et mettre en œuvre les dispositions du SAGE** qui les concernent ;
- **veille à la complémentarité et la subsidiarité** entre les différents maîtres d'ouvrage du territoire. Pour cela, le rôle et les missions de la structure porteuse doivent être précisés et confortés.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

611 Confirmer le caractère local de la structure porteuse et la doter des moyens nécessaires pour assurer son rôle d'animateur du SAGE

612 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales en s'appuyant notamment sur un tableau de bord et un observatoire

613 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire

614 Faciliter et coordonner la recherche et la mobilisation de financements

Disposition 611 Confirmer le caractère local de la structure porteuse et la doter des moyens nécessaires pour assurer son rôle d'animateur du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Organisation interne du SAGE**	**non**
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contexte

La posture innovante de « développeur » votée dans la stratégie du SAGE dépasse le jeu d'acteurs propre aux politiques de l'eau, et se positionne à l'interface entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire / urbanisme. Il s'agit en effet de s'engager au-delà du monde de l'eau, en tant que « passeur de frontières » pour se faire le porteur d'un développement territorial qui valorise la fonctionnalité de l'eau et des milieux aquatiques, dans leurs dimensions écologiques, mais également paysagères et d'agréments. La plus-value du SAGE est d'occuper cette interface, en recherchant cohérence et synergie entre ces différents acteurs. Cela positionne la CLE et sa structure porteuse dans une situation où leur légitimité n'est pas acquise. **Pour relayer le discours du SAGE et aider à l'engagement des actions nécessaires pour acquérir cette légitimité, à la fois sur le plan technique que politique, le caractère local de la structure porteuse est dès lors jugé essentiel. Il s'agit aussi de conforter son rôle d'animation, en contact étroit avec les collectivités locales et autres porteurs de compétences et de projets**

Contenu

Afin de mener à bien l'ensemble des missions spécifiques relatives à la mise en œuvre du SAGE, il convient de faire évoluer la structure porteuse du SAGE de façon à lui donner force et légitimité politique et technique, en complémentarité et en subsidiarité avec les autres porteurs de compétences du territoire.
Cela nécessite qu'elle :

- **soit une structure locale qui couvre *a minima* un périmètre égal à celui du SAGE Marne Confluence** ; comme la CLE en a exprimé la volonté et comme y invite la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE. Cette dernière appelle dans son annexe 6 les structures porteuses de SAGE dont le périmètre est inclus dans le périmètre d'un EPTB, à porter leur périmètre à l'échelle du SAGE pour assurer sa mise en œuvre ;
- **s'assure de l'adéquation de ses compétences aux missions qui lui sont confiées par ses membres**, en particulier : animation, coordination, études globales, accompagnement technique, centralisation des connaissances, information-sensibilisation (temps d'échanges, formations, séminaires…). Elle doit également **disposer des moyens financiers et humains en nombre et compétences nécessaires** pour exercer ses missions et répondre au positionnement stratégique du SAGE. L'exercice des compétences qui lui sont dévolues suppose une expertise technique dans les domaines de l'eau (branchements, écologie, hydrologie urbaine) mais aussi de l'aménagement-urbanisme et des paysages ;
- **soit dotée de statuts** compatibles avec les points précédents et compte comme membres les principaux acteurs du territoire, y compris des acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme.

La structure porteuse veille également, dans une logique de cohérence et de solidarité amont-aval, à ce que l'ensemble des missions relatives à la mise en œuvre du SAGE puissent être menées à bien, notamment dans le contexte de réorganisation territoriale opérée au 1er janvier 2016 et suite aux évolutions législatives récentes (NOTRE, MAPTAM…). Aussi, il peut être confié à**la structure porteuse de faciliter le débat sur l'optimisation de l'exercice des compétences relatives aux objectifs du SAGE** (compétences nécessaires, porteurs potentiels...).

Pour répondre à ces besoins, il serait opportun que la structure porteuse du SAGE se voie confier **l'élaboration d'une étude de gouvernance pour la mise en œuvre du SAGE. Cette étude est menée en partenariat avec tous les acteurs de l'eau sur le territoire Marne Confluence.**

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	EPTB Seine Grands Lacs ETAT AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région / Départements

Disposition 612 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales, en s'appuyant notamment sur un tableau de bord et un observatoire

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Observatoire / suivi / évaluation**	
Effet attendu	**Amélioration de la connaissance** **Efficacité de l'action publique**	**non**

Contexte

S'appuyer sur une démarche de suivi et d'évaluation est indispensable pour **nourrir le portage politique** des objectifs du SAGE, et notamment les ambitions baignade, interface eau-aménagement, paysage, réappropriation des berges des cours d'eau, etc., mais aussi pour **appuyer l'action des services de Police de l'Etat** et **sensibiliser** les maîtres d'ouvrages et usagers. L'objectif est de valoriser les maîtrises d'ouvrage locales tout en exerçant une certaine pression positive sur les acteurs insuffisamment mobilisés autour des objectifs du SAGE. Le tableau de bord du SAGE, véritable outil de pilotage du SAGE, constitue ainsi, dans la durée, la base des discussions et prises de position collectives au sein de la CLE. Au-delà, le suivi et l'évaluation peuvent également permettre de **capitaliser les bonnes pratiques** et ainsi contribuer à la mise en cohérence des actions conduites par les acteurs locaux.

Contenu

La structure porteuse du SAGE conçoit, met en place, et fait vivre :

- le **tableau de bord du SAGE**, véritable outil de pilotage du SAGE, permettant de suivre de façon détaillée la mise en œuvre des dispositions du PAGD et des articles du règlement, par secteurs géographiques et par thèmes d'intervention. Les différents indicateurs doivent être choisis afin de permettre :
    - d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental (R.122-20 5°) ;
    - d'établir le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (R.212-34). Celui-ci précise notamment l'avancement des démarches des acteurs, avec en parallèle les aides financières mobilisables et mobilisées ;
    - d'apprécier les dynamiques urbaines à l'œuvre, à travers notamment un suivi des PLU et de l'évolution des éléments de planification qu'ils portent ;
    - de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages au regard des dynamiques urbaines précitées.

  Les indicateurs pertinents à renseigner dans le tableau de bord sont préalablement identifiés, ***en annexe n° 7 du présent SAGE***.

- **un observatoire faisant la synthèse des informations utiles à la compréhension du fonctionnement du bassin versant, sur les thématiques qui intéressent le SAGE. Cet observatoire est alimenté d'une part par le suivi des indicateurs du tableau de bord, et d'autre part par certaines dispositions spécifiques qui ont pour nature le suivi et l'évaluation** :

- **Etat des milieux et des rivières, et leur évolution / observatoire de la biodiversité de la rivière**
  - ***Disposition 142 :*** Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution
  - ***Disposition 321 :*** Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore, habitats)
  - ***Disposition 433 :*** Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats
- **Usages, fréquentations et leurs impacts**
  - ***Disposition 331 :*** Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne

Cet observatoire sera conçu en tenant compte de ce qui existe déjà dans les Départements, services de l'Etat, établissements publics et autres. Il ne s'agit pas de se substituer, ou de doublonner les travaux déjà faits mais d'agréger les informations à la bonne échelle, et de les compléter sur les champs orphelins ou peu suivis mais ayant une importance stratégique pour le SAGE. La valorisation des informations de l'observatoire se fera de manière pédagogique et interactive (ex : module cartographique dynamique de consultation des données, liens vers d'autres sites ressources…) ;

Le tableau de bord et l'observatoire ne constituent pas de simples documents techniques mais bien des supports utiles pour :

- animer les discussions au sein de la CLE,
- fournir un référentiel commun à tous les acteurs concernés,
- maintenir la concertation et la dynamique du SAGE,
- permettre un éclairage nouveau sur le SAGE voir l'ajuster si nécessaire,
- communiquer sur le SAGE et ses retombées.

Sur la base de ces deux outils de suivi, un dispositif d'évaluation est mis en place, permettant d'apprécier et d'expliquer annuellement, **puis de façon consolidée à mi-parcours, et au terme du SAGE**, les avancées – mais aussi les retards - pris dans l'atteinte des objectifs du SAGE, en croisant notamment avec les moyens humains et financiers mis en œuvre.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Tous les producteurs de données : Départements, ETAT, AESN, AFB, SMV collectivités territoriales et leurs établissements publics, associations…	Tous les acteurs du territoire du SAGE Usagers et habitants

Disposition 613 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Organisation interne du SAGE**	**non**
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux indique que la CLE élabore les règles de fonctionnement et les approuve selon les modalités indiquées dans les alinéas 5 et 6 de l'article R.212-32. Outre les dispositions qui sont mentionnées à cet article, les règles peuvent également prévoir :

- les conditions d'intervention de la structure porteuse ;
- les commissions thématiques et/ou géographiques, leur nombre pouvant être fonction de la superficie du bassin versant du SAGE et des problèmes rencontrés ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être associés à ses travaux des élus de communes situées hors du périmètre du SAGE, des représentants des pays étrangers pour des SAGE frontaliers ou d'autres organismes qu'elle juge utile.

La CLE va devoir se prononcer sur plusieurs thématiques par voie de délibération.

Concernant par exemple les branchements d'assainissement et l'objectif de retour à la baignade qui s'y rattache ***(voir objectifs généraux 2 et 5 du présent SAGE)***, un retard prononcé justifie sa mise à l'ordre du jour de la CLE, étant donné l'engagement politique collectif qu'elle a voté. **L'objet de la délibération est alors le contenu de la prise de position publique, y compris auprès des collectivités du périmètre qui ne siègent pas à la CLE, que la CLE doit rendre sur ce dossier** : de l'encouragement à surmonter les difficultés rencontrées à l'accompagnement pour rechercher des financements, la gamme sur laquelle situer le discours est large et doit donc être discutée.

Un autre exemple concerne **l'interface eau / développement du territoire**, l'enjeu est d'identifier, en s'appuyant notamment sur la société civile et sur les partenaires institutionnels du SAGE dans le domaine de l'eau (Police de l'Eau, DRIEE, élus en charge de l'eau, etc.) mais surtout dans le domaine du développement (DRIEA, élus en charge de l'aménagement, etc.), les lieux de planification ou de conception opérationnelle de projets au sein desquels le référentiel « paysages de l'eau » doit être porté. Lorsque de telles « **cibles** » sont identifiées, **l'objet de la délibération est alors** de **préparer ce « plaidoyer » en adaptant son contenu au dossier concret discuté** (des principes et orientations du référentiel, établis par exemple dans le PAGD, aux propositions opérationnelles sur tel ou tel PLU, tel ou tel projet d'aménagement). Le cas échéant la délibération peut déboucher là aussi sur l'adoption d'un **avis à rendre public**, défendant une position et/ou une proposition.

Contenu

En sus de son règlement intérieur, la CLE établit une charte de son fonctionnement précisant :

- **les modalités de sélection des points à mettre au débat** : la vigilance quant à la bonne mise en œuvre et/ou au respect du SAGE est exercée par tous (structure porteuse, société civile, police de l'eau, collectivités). Il convient d'organiser l'exercice de cette vigilance et les canaux de remontée des informations jusqu'à la CLE (voir dispositions 631 sur les liens avec la Police de l'eau, 623 sur ceux avec les usagers, citoyens, associations, 621 avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics). De plus, la charte devra définir les critères de choix des points à mettre à l'ordre du jour de la CLE (par exemple : urgence du dossier, importance vis-à-vis des objectifs du SAGE, délai nécessaire d'instruction, etc.) ;
- **les modalités d'instruction / préparation des débats** : pour préparer les temps de débat au sein de la CLE et aider les membres à forger leur opinion, des temps de travail en commissions thématiques, des auditions d'acteurs membres ou non de la CLE, des réunions publiques et/ou des réunions d'échanges et d'informations préalables pourront par exemple être organisés. L'appui des réseaux, professionnels, publics ou associatifs sera alors recherché pour assurer la communication et la mobilisation autour de ces temps d'échanges ;
- **les modalités de conduite des débats et de délibération** : lorsque la CLE débat le consensus n'est pas systématiquement recherché, s'il advient néanmoins, il est le signe fort d'une position unanime. En revanche son obtention à tout prix ne doit pas guider l'animation de la CLE. En effet, la procédure de vote, loin d'être un pis-aller, est compte tenu de la stratégie ambitieuse et innovante du SAGE, une voie normale pour définir la position collective de la CLE, sur un certain nombre de sujets ;
- **les modalités de communication des délibérations** : la CLE désigne en son sein le ou les membre(s) le(s) plus à même de « porter» la délibération finalement prise par le collectif, vis à vis des acteurs concernés qu'ils soient membres de la CLE ou non. Plus généralement les décisions font l'objet d'une communication systématique, a minima sur le site internet du SAGE ***(voir aussi disposition 141 du présent SAGE)***.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Couple CLE-structure porteuse du SAGE	Membres de la CLE Préfet coordinateur du SAGE	Tous les acteurs du territoire du SAGE Société civile

Disposition 614 Faciliter et coordonner la recherche et la mobilisation de financements

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

Les ressources publiques sont sous contraintes et les besoins de financements devraient s'accroître avec la mise en œuvre du SAGE. L'atteinte des objectifs du SAGE ne sera donc possible qu'à la condition que les financements disponibles soient mobilisés en priorité dans certains secteurs, sur les thématiques prioritaires du SAGE et à des niveaux suffisamment incitatifs. De plus, il convient de noter que la recherche des aides et participations financières est souvent consommatrice de temps et nécessite d'en connaître les rouages.

Contenu

La structure porteuse du SAGE en lien avec les structures qui portent un Contrat de bassin s'engage à :

- **mettre en place une stratégie financière concertée avec ses partenaires visant à faciliter le soutien aux objectifs et actions du SAGE Marne Confluence. Pour cela elle effectue un suivi / une veille de l'ensemble des aides publiques disponibles et des conditions de leur mobilisation pour les dossiers prioritaires du SAGE** (notamment pour ceux inscrits dans un contrat de bassin, ***voir disposition 622 du présent SAGE***), ainsi que leur promotion auprès des acteurs concernés. Ceci inclut les sources de financement classique mais également les financements plus innovants mobilisables dans le cadre d'appels à projets régional, de bassin, national, ou européen (LIFE)… La recherche de montage innovant pour le financement de projets apparaît en effet nécessaire dans la perspective de la diminution générale des budgets et des aides ;
- **apporter une aide opérationnelle aux maîtres d'ouvrages « eau » et « aménagement »** du territoire pour le montage de leurs dossiers, la production des argumentaires utiles en rapport avec les objectifs du SAGE. Il pourra être envisagé également la constitution de dossiers groupés sur des thèmes / préoccupations phares où la mobilisation des financements par les acteurs individuels est complexe et dissuasive, comme par exemple la gestion pluviale à la source…

La structure porteuse aidera également à rechercher la contribution financière des aménageurs par intégration des coûts techniques aux coûts des aménagements (ex : gestion hydraulique des eaux pluviales et aménagement de l'espace ; valorisation touristique et économique des berges et restauration écologique…). A cet effet la structure porteuse :

- développe les contacts et les argumentaires de co-financement ;
- promeut le SAGE comme lieu ressource pour les aménageurs en faisant connaître les professionnels susceptibles de les aider ;
- apporte, à la demande, un appui méthodologique et technique aux projets opérationnels ;
- organise des rencontres entre pairs, des visites de terrain sur des réalisations.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	AESN ETAT / Ministères / Union Européenne EPA Région	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Particuliers Entreprises

6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs, pour rendre le SAGE opérationnel

Tous les acteurs sont concernés par la mise en œuvre des objectifs du SAGE. Chacun à sa place, et en fonction de ses compétences, doit prendre sa part à l'effort collectif. Le couple CLE – structure porteuse doit s'employer à assurer l'engagement de chacun, en le rendant possible et en le facilitant.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

621 Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrages « eau » notamment assainissement, et « aménagement » autour des objectifs du SAGE

622 Concevoir et déployer un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du SAGE pour rendre opérationnelles ses dispositions, via un ou des contrats de bassin à l'échelle des grandes masses d'eau

623 Mobiliser et responsabiliser les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs en leur conférant un rôle de « gardiens de l'eau » et « d'acteurs du SAGE » au quotidien

Disposition 621 Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrages « eau » notamment assainissement, et « aménagement » autour des objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ? oui**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contexte

Préalablement à l'adoption du SAGE, de nombreux acteurs dont certains très structurants comme les Départements et les grands syndicats, dotés de compétences spécifiques menaient déjà d'importantes interventions (études, travaux d'entretien, de gestion d'ouvrages et d'espaces, investissements…) dans la plupart des domaines visés par le SAGE : assainissement, eau potable, gestion des milieux, maîtrise des ruissellements dans l'aménagement….
Le SAGE laisse cette réalité inchangée. La seule nouveauté est qu'il incite les porteurs de compétences à faire plus, ailleurs, autrement, ou de façon plus coordonnée pour permettre l'atteinte de ses objectifs. L'accompagnement et la coordination des projets (conception, réalisation) par une structure ayant une vision globale du territoire et des problématiques prend alors tout son sens. Toutefois, **cette aide apportée est fonction des besoins des porteurs de projets et reste tributaire des moyens propres aux acteurs concernés.**

Contenu

Afin de mobiliser les maîtres d'ouvrages (compétents « eau » et « aménagement ») et de coordonner leurs interventions, la structure porteuse a vocation, dans la mesure de ses moyens, à :

- **faire vivre les commissions thématiques de la CLE** (« Eau dans l'aménagement urbain », « Rivières de qualité pour le territoire », « Conciliation des usages », « Préservation des milieux naturels ») en organisant l'information de leurs membres sur les principaux projets en cours et programmés, en animant les débats utiles, et en guidant l'instruction des avis préparés pour la CLE sur les dossiers de leur ressort ;
- **aider à la production des groupes de travail thématiques présentés dans les dispositions précédentes**, sur les sujets méritant confrontations d'avis et construction de vision ou doctrine commune afin d'éclairer la ou les Commissions thématiques concernées, voire la CLE. Ces groupes de travail peuvent également viser la délivrance de conseils et de recommandations aux maîtres d'ouvrages concernés du territoire. Ils sont constitués *a minima* des collectivités territoriales et leurs établissements publics dont les Départements, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et des experts locaux sur les thématiques spécifiques. Les groupes de travail identifiés au sein du PAGD concernent notamment les thématiques :
    - ***eau-aménagement (voir disposition 111, 112 et 113 du présent SAGE) ;***
    - ***assainissement eaux usées / eaux pluviales (voir dispositions 131, 134, 211, 212, 213, 215, 216, 221, 232, 241 du présent SAGE) ;***
    - ***écologie (voir dispositions 322 et 434 du présent SAGE) ;***
    - ***phytosanitaires (voir disposition 235 du présent SAGE)***

La CLE ou son Bureau peuvent saisir ces instances sur tous les thèmes jugés nécessaires, en lien avec les objectifs du SAGE.

Les travaux de ces Commissions thématiques et groupes de travail sont capitalisées dans l'observatoire du SAGE ***(voir aussi disposition 612 du présent SAGE)***, puis diffusés auprès des maîtres d'ouvrages du territoire pour les sensibiliser et les convaincre de s'engager et les aider à mener leurs projets dans le respect des objectifs du SAGE.

Il s'agit en complément pour la structure porteuse :

- d'organiser des **rencontres thématiques** régulières réunissant les gestionnaires locaux de l'eau et de l'aménagement ***(voir aussi sous-objectif1.1du présent SAGE)*** ;
- d'élaborer le cas échéant avec le concours des professionnels concernés, des **guides de bonnes pratiques** ***(voir aussi sous-objectif 1.1 du présent SAGE)*** ;
- de faire vivre en continu les échanges entre **tous ces acteurs**, *via* par exemple le site internet du SAGE ;

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT AESN	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement

Disposition 622 Concevoir et déployer un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du SAGE pour rendre opérationnelles ses dispositions, via un ou des contrats de bassin à l'échelle des grandes masses d'eau

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	**non**
Effet attendu	**Programmation de l'action publique**	

Contexte

Le Contrat de bassin correspond à un programme pluriannuel d'actions cohérentes, planifiées, concertées et contractualisées entre des partenaires techniques et financiers :

- la structure porteuse qui en assure l'animation et le suivi,
- et des maîtres d'ouvrages locaux qui mènent concrètement des études et/ou travaux (collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats, associations, chambres consulaires, autres porteurs de projets publics ou privés).

Sur le territoire du SAGE, deux contrats de bassins ont déjà existé :

- Contrat de bassin 2002-2006, sur le territoire exclusif du Syndicat Marne Vive, d'un montant d'environ 10 millions d'euros ;
- Contrat de bassin 2010-2015, sur le territoire du Syndicat Marne Vive élargi à d'autres collectivités non membres, d'un montant de 170 millions d'euros.

Ces deux contrats concernaient uniquement la masse d'eau Marne.

Cette procédure contractuelle est actuellement développée par l'Agence de l'eau Seine Normandie et la Région Ile-de-France. **Elle est l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE relatives à la qualité de l'eau et aux milieux**. Ainsi, les actions figurant dans un Contrat de bassin doivent contribuer en bonne partie à l'atteinte des objectifs du SAGE.
L'échelle d'un contrat de bassin peut être une masse d'eau, voire l'ensemble du périmètre du SAGE.

Contenu

La Commission locale de l'eau encourage et porte politiquement, dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'émergence d'un ou plusieurs contrats de bassin à l'échelle d'une ou plusieurs masses d'eau, de façon à couvrir l'intégralité du territoire du SAGE. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE Marne Confluence assure un rôle de coordination, d'accompagnement technique et administratif des acteurs locaux pour les inciter à intégrer ce(s) contrat(s). Ce(s) Contrat(s) peuvent couvrir les actions prioritaires préconisées dans le PAGD du SAGE relatives à l'assainissement (branchement, gestion des eaux pluviales à la source) et aux milieux (restauration écologique et hydromorphologique des rivières). La ou les structure(s) porteuse(s) de Contrat veille(nt) à sa mise en œuvre, assure(nt) son suivi et accompagne(nt) administrativement et techniquement les signataires du contrat.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE CLE	AESN Région	Collectivités territoriales et leurs établissements publics EPA / Ports de Paris / Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion Associations

Disposition 623 Mobiliser et responsabiliser les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs en leur conférant un rôle de « gardiens de l'eau » et « d'acteurs du SAGE » au quotidien

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Alerte / sensibilisation**	**non**

Contenu

Il s'agit de faire de chaque usager, citoyen, riverain, association un acteur de l'eau responsable et un relais de proximité des objectifs du SAGE, dont la prise en charge des actions s'effectue souvent à cette échelle individuelle (gestion des eaux pluviales à la source, mise en conformité des branchements des particuliers…).

Les citoyens, riverains et associations s'engagent notamment à :

- **exercer une vigilance et alerter la structure porteuse du SAGE, ou les services de l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents** sur les évènements de type pollutions/rejets, conflits d'usages, projets potentiellement impactants, dysfonctionnements d'ouvrages, mais aussi nouvelles aspirations / demandes, suggestions d'amélioration… ;
- **participer à l'amélioration de la connaissance locale**, en contribuant à la remontée d'informations (campagnes terrain / inventaires, enquêtes participatives…) à la structure porteuse du SAGE pour nourrir notamment l'observatoire de la biodiversité de la rivière ***(dispositions 321 et 433 du présent SAGE)*** et l'observatoire des pratiques nautiques et de leurs impacts ***(disposition 331 du présent SAGE)***.

De son côté, la structure porteuse s'engage notamment à :

- **faire connaître les enjeux et objectifs du SAGE** en s'appuyant sur l'Observatoire du SAGE ***(voir disposition 612 du présent SAGE)*** qui capitalise l'information, et la rend accessible à tous ;
- **faciliter l'exercice de cette vigilance et des échanges entre les citoyens et la structure porteuse via un outil simple** et accessible du type application numérique disponible sur téléphone portable ;
- **diffuser sur le site internet les informations concernant les consultations et enquêtes publiques** en cours concernant les projets conduits sur le territoire Marne Confluence et pouvant directement avoir des incidences sur les objectifs du SAGE, en incitant les acteurs à s'en saisir.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Usagers Riverains, Habitants Associations	AESN ETAT Région / Départements Collectivités territoriales et leurs établissements publics	

6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'Etat, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE

La mise en œuvre des dispositions de compatibilité et règles du SAGE est fortement dépendante d'une part de l'engagement des acteurs du SAGE, et d'autre part des actions de Police engagées par les services de l'Etat (en particulier la Police de l'eau, mais aussi police de la nature, de la pêche, sanitaire, de la navigation, des ICPE…).A noter que la Mission inter-départementale inter-services de l'eau et de la nature de Paris Proche Couronne (MIISEN PPC) et la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) pour le département de Seine-et-Marne réunissent l'ensemble des acteurs en charge de missions de police de l'eau et des milieux aquatiques. Si le SAGE a besoin d'une action forte des services de police pour être effectif, ceux-ci doivent voir leur application facilitée par l'existence du SAGE. De ce point de vue, le suivi conduit par la structure porteuse des actions entreprises et des résultats obtenus, ainsi que le portage politique des objectifs réglementaires à atteindre assuré par la CLE dans la durée, constituent des points d'appui importants pour permettre aux services de Police de légitimer leurs décisions. De même, la structure porteuse du SAGE doit conduire un travail de **sensibilisation des usagers et des maîtres d'ouvrage à leurs obligations** (elles sont rappelées ou précisées dans le PAGD), de façon complémentaire au rôle joué par les services de Police.
Une telle articulation entre la structure porteuse du SAGE et les services de Police, **dans le respect des compétences et prérogatives de chacun**, est destinée à maximiser l'efficacité croisée de ces entités. Elle passe nécessairement par :

- un **rapprochement** entre l'administration et la structure porteuse du SAGE, permettant une information réciproque et des sollicitations croisées en tant que de besoin sur les dossiers qui le nécessitent ; un **rôle consultatif effectif** de la CLE sur les dossiers réglementaires (R214-10 du Code de l'environnement – voir circulaire du 21 avril 2008 – « Avis demandés à la CLE » - qui liste des consultations obligatoires et des obligations d'informations de la CLE)et sur d'autres dossiers identifiés comme prioritaires. Cela suppose un travail préalable de définition de ce qui doit être considéré comme prioritaire afin d'organiser concrètement cette fonction de la CLE, qui risquerait sans cela, devant le nombre de dossiers potentiels, de ne jouer qu'un rôle formel ;
- un **portage politique** susceptible, sur les dossiers le nécessitant, de faire entendre la voix du SAGE, pour obtenir des arbitrages allant dans le sens des objectifs du SAGE.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

631 S'appuyer sur les services de l'Etat, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE

632 Aider les pétitionnaires et porteurs de projets, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux

Disposition 631 S'appuyer sur les services de l'Etat, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Organisation interne du SAGE**	
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	**non**

Contenu

Au regard des objectifs du SAGE et du suivi qui en est fait, **la structure porteuse du SAGE définit annuellement les problématiques et secteurs prioritaires sur lesquels la CLE souhaite un « regard » vigilant des services de police de l'Etat**, en matière notamment de respect des obligations réglementaires.

Cette expression des priorités de la CLE est prise en compte par l'Etat dans le cadre de la définition des actions prioritaires et des plans de contrôle élaborés et suivis par les M(I)ISEN concernées. L'arrêté inter-préfectoral n°13-1826 du 26 décembre 2013 portant création de la Mission interdépartementale inter-services de l'eau et de la nature (MIISEN) de Paris Proche Couronne indique que la mission de coordination inter-services des polices de l'environnement (MIPE) peut être « élargis en tant que de besoin aux CLE des SAGE de Paris proche couronne ». La CLE du SAGE Marne Confluence, d'ores et déjà invitée à participer à certaines réunions de la M(I)ISEN de Paris proche couronne et de Seine-et-Marne, souhaite poursuivre sa participation de façon régulière aux réunions des M(I)ISEN.

Au-delà de sa contribution à travers la consultation dont elle fera l'objet sur les dossiers loi sur l'eau et sur lesquels elle s'engage à répondre dans les meilleurs délais, **la CLE donne toutes les informations utiles à la conduite des missions de Police** (projets, travaux illégaux, pollutions, dégradations, conflit d'usage, occupation sauvage du domaine public fluvial, etc.) qui s'appuient sur des constats et signalements. Pour ce faire, la structure porteuse centralise / relaie les demandes / alertes des acteurs du territoire, notamment les informations provenant du rôle de gardiens de l'eau volontaires joué par les riverains, les usagers et les associations ***(voir disposition 623 du présent SAGE)***.

Par les informations et argumentaires transmis, la CLE et la structure porteuse du SAGE permettent de garantir la prise en compte en amont des objectifs du SAGE dans les décisions prises par la police de l'eau.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Etat (services chargés de l'exercice des missions de Police) Structure porteuse du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Usagers, associations, riverains…	

Disposition 632 Aider les pétitionnaires et porteurs de projets, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Accompagnement des acteurs**	**oui**
Effet attendu	**Efficacité de l'action publique**	

Contenu

La structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déjà engagés et positionnés sur ces questions informent, conseillent, orientent, aident à argumenter, proposent des éléments de rédaction aux porteurs de projets afin qu'ils intègrent au mieux les obligations réglementaires et les objectifs du SAGE, *en s'appuyant sur les outils déployés dans les dispositions 112, 113 et 114 du présent SAGE*.

Les porteurs de projets sont incités à les solliciter le plus en amont possible de leurs opérations. Cet appui aux pétitionnaires devra être mené dans un cadre bien particulier, qui respecte les prérogatives de chacun. Afin que la structure porteuse, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne se retrouvent pas en situation de « juge et partie », leur rôle en amont des dossiers ne consiste pas à donner un avis sur le dossier, mais à **alerter, attirer la vigilance du pétitionnaire sur les objectifs du SAGE, apporter des outils d'aide (exigences particulières formulées dans le cahier des charges, rédactions types, etc.) et des données. Ce sont bien les services de l'Etat qui instruisent ensuite les dossiers.**
En cas de litige, la structure porteuse, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent également assurer le relai, et éventuellement la médiation entre le pétitionnaire et les services de l'Etat.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires interviennent notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions ci-dessous susceptibles de relever de procédures réglementaires (procédures loi sur l'eau, étude d'impact…) :

- **132** Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine ;
- **142** Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution ;
- **323** Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges (Marne) ;
- **425** Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges (Affluents).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Etat (services chargés de l'exercice des missions de Police) Agence de l'eau Seine Normandie	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Riverains, habitants

6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE

Pour appuyer la mobilisation précédente, il est nécessaire de diffuser une information précise, accessible simple et parlante pour le plus grand nombre, une information qui :

- explicite les objectifs du SAGE et les besoins d'intervention pour les atteindre,
- argumente sur les bénéfices à en attendre,
- fait le lien entre les questions: climat et gestion de la ressource en eau, milieux et usages, urbanisation et risques, eau/nature en ville et cadre de vie, etc.,
- démontre la « solidarité de fait » qui lie les acteurs entre eux
- et *in fine* promeut une véritable culture positive des rivières et des milieux aquatiques (en lien avec les politiques sur les risques-inondations).

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

641 Définir une stratégie et mettre en œuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE

642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE

643 Etudier la pertinence et la faisabilité de créer et faire vivre la maison de Marne Confluence, lieu de débats, d'échanges, et de promotion de la culture de l'eau et du territoire du SAGE

Disposition 641 Définir une stratégie et mettre en œuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Communication**	**non**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

Au-delà de « l'audience » de la CLE, qui touche essentiellement le monde des gestionnaires de l'eau, la communication sur le SAGE est primordiale. Elle doit toucher l'ensemble des acteurs territoriaux et aller jusqu'au grand public y compris les publics scolaires et parascolaires, le corps enseignants, les animateurs municipaux, ainsi que les structures associatives. Cette communication sur l'action et les objectifs du SAGE vise, par la mise en **transparence** de l'information qu'elle nécessite, à exercer une certaine **pression sur les pouvoirs publics**, amenés ainsi à rendre compte des résultats atteints et non atteints en référence aux exigences du SAGE.

Contenu

Le SAGE se dote d'une stratégie et d'un plan de communication et de sensibilisation, qui détaille le programme d'actions à mettre en œuvre. Ce plan identifie les cibles, leurs besoins et leurs attentes spécifiques en termes de messages, et les médias/outils les plus appropriés. Il est élaboré dès l'année suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ce plan peut être ajusté annuellement à l'initiative de la CLE.
En lien avec l'observatoire du SAGE ***(voir disposition 612 du présent SAGE)***, source d'informations multiples sur lesquelles communiquer, **le plan de communication vise notamment :**

- une bonne appropriation du SAGE pour faciliter sa mise en œuvre,
- le maintien de la mobilisation des acteurs,
- une prise de conscience collective de la valeur du patrimoine lié à l'eau, aux milieux aquatiques et aux paysages associés.

La structure porteuse est invitée *a minima* à :

- mettre en ligne sur Internet les principaux indicateurs de suivi des objectifs du SAGE, des résultats des actions menées, et les cartes produites par le tableau de bord du SAGE ;
- diffuser sur internet les avis rendus par la CLE sur les dossiers dont elle s'est saisie, et informer sur les dossiers en cours sur lesquels la CLE est appelée à rendre un avis, voire diffuser les « porters à connaissance » correspondants de l'Etat ;
- faire un lien entre le site internet du SAGE et ceux des communes, intercommunalités et plus généralement ceux des acteurs impliqués dans le SAGE ;
- publier régulièrement une lettre du SAGE, informant sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et insistant sur les bénéfices à attendre des actions à mener et à l'inverse les risques et coûts à long terme de l'inaction ;
- voire, lorsque la situation l'exige, mobiliser la presse, les médias et les moyens de communications locaux, pour faire avancer une cause au cœur des objectifs du SAGE ;

La CLE et le Bureau de la CLE pilotent l'élaboration de la stratégie de communication et son plan d'actions. La structure porteuse du SAGE rend compte annuellement de son état d'avancement (décisions, réalisations).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE		Tous publics Membres de la CLE Associations Publics scolaires et parascolaires, enseignants, animateurs municipaux

Disposition 642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	**non**
Effet attendu	**Promotion d'une nouvelle culture**	

Contexte

Il est essentiel que les citoyens y compris les publics scolaires et parascolaires, le corps enseignants et les animateurs municipaux), ainsi que les structures associatives soient les porteurs actifs des objectifs du SAGE et s'engagent eux-mêmes individuellement à améliorer leur rapport à l'eau. Pour cela beaucoup de fausses idées sont à combattre et un certain nombre d'informations utiles à diffuser. Les études préalables à l'élaboration du SAGE ont montré que dans ce territoire Marne Confluence beaucoup des enjeux se jouent dans la dentelle et que chaque habitant, citoyen, est un acteur majeur de la réussite du SAGE…

Contenu

La CLE vise à sensibiliser les usagers, citoyens, riverains et leurs relais associatifs aux « bonnes pratiques individuelles » qu'ils peuvent eux-mêmes adopter, mettre en œuvre et/ou diffuser auprès de leurs pairs (par exemple en matière de conformité de branchement d'assainissement, de déconnection de gouttière, de non utilisation de pesticides, de prévention d'incivilités comme l'abandon de déchets solides pouvant atteindre les eaux et provoquer une pollution visuelle,…). **La structure porteuse s'engage pour cela à :**

- **inciter chaque commune et intercommunalité à désigner un référent « relai du SAGE ».** Formés par les animateurs de la structure porteuse, qui les appuie dans la durée avec un fonctionnement en réseau, ces référents relaient les messages du SAGE auprès de la population. A l'occasion des projets de proximité qui « parlent » et mobilisent les habitants (par exemple la création d'une nouvelle école, d'un nouveau quartier par exemple), les référents font valoir les préoccupations liées à l'eau, invitent les habitants à participer aux consultations et choix qui leur sont offerts, et profitent de cette occasion pour inciter les habitants à engager eux-mêmes les bonnes pratiques qu'ils peuvent mobiliser au service des objectifs du SAGE.
- en lien avec ses partenaires et notamment les relais associatifs, scolaires et parascolaires volontaires organiser des **animations thématiques** (ludiques, culturelles,…) régulières réunissant les usagers et riverains des cours d'eau, y compris les publics scolaires et parascolaires sur les questions sensibles du SAGE : assainissement, pollutions, qualité des eaux, usages / entretien des berges (des lits) et des plans d'eau ; respect des milieux et contribution citoyenne à la biodiversité…

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Communes et intercommunalités Région / Départements Associations	Tous publics Scolaires et parascolaires

Disposition 643 Etudier la pertinence et la faisabilité de créer et faire vivre la maison de Marne Confluence, lieu de débats, d'échanges, et de promotion de la culture de l'eau et du territoire du SAGE

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Maîtrise d'ouvrage étude**	**non**
Effet attendu	**Alerte / Sensibilisation**	

Contexte

Les acteurs du SAGE ont souligné la nécessité de promouvoir la culture de l'eau auprès du plus grand nombre, y compris aux publics scolaires et parascolaires. Ils ont rappelé l'importance d'organiser des temps d'écoute, des auditions ouvertes, des débats entre experts, décideurs et société civile pour aider à cerner les difficultés, relayer les solutions possibles, les succès enregistrés, et surtout aider à fabriquer les décisions les plus justes et les plus efficaces possibles. Ils ont insisté sur le besoin d'un outil promotionnel pour faire rayonner le territoire de Marne Confluence dans la Métropole comme territoire en dynamique à « eau positive », et développer ainsi son attractivité.

Contenu

La structure porteuse du SAGE lance une étude de pertinence et de faisabilité technique et financière de création d'un équipement multifonctionnel mobile (type péniche) ou fixe (type « maison de Parc Naturel Régional », ou Pavillon de l'eau à Paris) qui :

- matérialise le SAGE physiquement sur le territoire : point d'info, lieu d'animation et d'éducation / sensibilisation à l'environnement, d'accueil des classes d'eau et de manifestations organisées par exemple par les associations.
- permet la tenue de réunions de la CLE, de débats publics, de rencontres d'acteurs…
- fait un lien entre la démarche SAGE et la démarche itinéraire culturel européen,
- assure la promotion du territoire Marne Confluence et de son rapport dynamique et valorisant à l'eau ; « le territoire qui réussit l'alliance de l'eau et du développement »

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE Comité régional du tourisme Comités départementaux du tourisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Offices du tourisme	Membres de la CLE Associations Publics scolaires et parascolaires, enseignants, animateurs municipaux

6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale

L'eau est une ressource unique, sous des formes et une répartition géographique variables :

- l'amont influence toujours l'aval, en termes de débit (étiages, inondations), et de qualité (pollutions) ;
- les eaux souterraines et superficielles sont toujours en lien hydraulique ;
- les usages qui sont faits de cette ressource vitale ont des répercussions sur l'ensemble du réseau hydrographique (eau et milieux) et les nappes ;
- les connexions écologiques transcendent les limites administratives.

Raisonner sur un espace donné comme le périmètre Marne Confluence ne doit pas conduire à oublier ces réalités. **Sont particulièrement à considérer comme « connectés » et interdépendants au SAGE Marne Confluence dans ce cadre :**

- le bassin de la Marne en amont de Torcy, dont la qualité et la quantité d'eau influencent directement celles du territoire Marne Confluence ;
- le bassin de la Seine Centrale et aval, et notamment la Seine dans Paris, sous influence qualitative et quantitative directe de la Marne
- les deux territoires précédemment cités sont également interdépendants de celui de Marne Confluence au titre des continuités écologiques et des circulations piscicoles et sédimentaires ;
- la nappe des calcaires de Champigny, entité hydrogéologique partagée entre deux bassins hydrographiques la Marne et l'Yerres ;
- la nappe de l'Eocène du Valois, entité hydrogéologique partagée entre deux bassins hydrographiques la Marne et le Croult Enghien – Vieille Mer.

LES DISPOSITIONS CONCERNEES PAR LE SOUS-OBJECTIF

651 Promouvoir le SAGE auprès des territoires amont de la Marne, et inciter à la mise en synergie des interventions des acteurs avec ses objectifs

652 Organiser les échanges utiles avec les SAGEs voisins de l'Yerres et du Croult-Enghien Veille Mer

653 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional : production et distribution d'eau potable et baignade

654 Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme

655 Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe de calcaire de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Eocène du Valois

Disposition 651 Promouvoir le SAGE auprès des territoires amont de la Marne, et inciter à la mise en synergie des interventions des acteurs avec ses objectifs

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	**non**
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Marne Confluence est situé à l'aval de la Marne, sous l'influence de l'amont du bassin. Cette position nécessite à la fois de la vigilance sur l'évolution de la situation et des pratiques à l'amont et une démarche pro-active pour faciliter la cohérence des interventions des acteurs, au bénéfice du territoire concerné et du SAGE Marne Confluence.

Contenu

La structure porteuse du SAGE engage les échanges utiles avec les acteurs de l'eau des territoires situés **à l'amont de Marne Confluence** (services de l'Etat, collectivités locales, usagers et gestionnaires, EPTB Seine Grands Lacs, Départements) pour :

- faire connaître le SAGE Marne Confluence (objectifs et initiatives engagées) ;
- alerter sur les thématiques et enjeux pour lesquels l'engagement de l'amont est essentiel (***voir la disposition 236 du présent SAGE*** sur la réduction des apports de produits phytosanitaires d'origine agricole) ;
- diffuser les bonnes pratiques correspondantes dont les acteurs de Marne Confluence peuvent se prévaloir ;
- encourager les actions engagées et/ou l'émergence des actions à mener, dont les objectifs du SAGE dépendent fortement, (notamment au sein des programmes territoriaux - PAOT, PTAP, des contrats et autres démarches globales…) ;
- promouvoir la démarche de SAGE en tant que telle, voire la mise en place d'un SAGE sur le territoire immédiatement amont (unité hydrographique « Marne aval » de Meaux à Torcy).

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	ETAT (DRIEE, DREAL, DDT) AESN Chambres consulaires Départements des territoires amont EPTB Seine Grands Lacs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Usagers

Disposition 652 Organiser les échanges utiles avec les SAGEs voisins de l'Yerres et du Croult Enghien Veille Mer

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	**non**
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Le SAGE Marne Confluence est bordé de deux SAGEs limitrophes :

- le SAGE de l'Yerres, en limite sud, arrêté en 2011 et en cours de mise en œuvre ;
- le SAGE Croult, Enghien, Vieille-Mer, en limite nord, en cours d'élaboration.

Il n'existe pas de SAGE en amont ou en aval immédiat du territoire de Marne Confluence.

Les SAGE précités partagent certaines thématiques, dont il convient que le traitement « global » soit homogène et cohérent

Contenu

La structure porteuse du SAGE veille à la **cohérence et la coordination inter-SAGE** avec les territoires limitrophes, plus particulièrement sur les thématiques partagées ou communes de :

- l'Arc Boisé, les continuités écologiques et la nappe de Champigny avec le SAGE Yerres ;
- la nappe de l'Eocène du Valois, les continuités écologiques et la gestion des eaux pluviales (en lien avec la notion de « paysages de l'eau ») avec le SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Suivant les niveaux d'avancement des différents SAGEs, des représentants de la CLE et de la structure porteuse du SAGE Marne Confluence participent à certains moments stratégiques de l'élaboration ou de la mise en œuvre des SAGEs limitrophes, et réciproquement, afin de faciliter leur cohérence. Des réunions inter-SAGEs pourront également être organisées au besoin.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
CLE et structure porteuse du SAGE Marne Confluence CLE et structures porteuses des SAGE voisins	ETAT / AESN EPTB Seine Grand Lac	

Disposition 653 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional : production et distribution d'eau potable et baignade

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Animation de démarches et coordination**	
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	**non**

Contexte

Certaines préoccupations du SAGE sont appréhendées et régulées par les acteurs agissant à une échelle qui dépasse celle du SAGE.

C'est le cas en particulier de la production et de la distribution d'eau potable. Les interconnexions entre grandes entités (SEDIF, Eau de Paris,…), grands réseaux (Marne, Seine, Oise, eaux souterraines) constituent au final un système très intégré de production et de distribution, dont le territoire Marne Confluence n'est qu'une partie. Les acteurs en charge de cette question fonctionnent également en réseau à une échelle dépassant le SAGE.

C'est également le cas s'agissant de l'état piézométrique et de la qualité des nappes souterraines superficielles, notamment dans le cadre de grands projets d'aménagement tels que la construction du réseau souterrain du Grand Paris, dont les répercussions sont d'ampleur métropolitaine.

D'autres sujets comme la baignade, sont marqués par une relation amont-aval structurante, l'amont influençant fortement l'aval immédiat, alors même que les acteurs en charge du sujet ne sont pas particulièrement organisés, ni même en relation, sur la question.

Contenu

La structure porteuse participe aux réseaux d'acteurs existants (à l'exemple de l'eau potable) ou appui leur constitution (à l'exemple des nappes), ou incite à leur création (à l'exemple de la baignade) pour bénéficier des réflexions qui peuvent concerner les objectifs du SAGE ou les susciter :

- production et alimentation en eau potable à l'échelle régionale : intégrer les « lieux » de débat et de décisions existants sur l'alimentation en eau potable en Ile-de-France (distributeurs d'eau, AESN, Etat);
- nappes souterraines superficielles : participer aux études générales à l'échelle métropolitaine visant à prévoir les évolutions hydrologiques des nappes et à observer leur évolution quantitative et qualitative, sous la double contrainte de la pression d'aménagement et des changements climatiques ;
- la baignade : valoriser la dynamique autour de la baignade en rivière, à l'interface entre la baignade déjà (ré)installée à Meaux et le projet de retour de baignade en Seine dans Paris (horizon Paris Olympique 2024).
- mais aussi concernant les continuités écologiques, le grand paysage, le tourisme…

Ces échanges avec ces autres dynamiques à l'œuvre à l'échelle régionale permettent de porter la parole du SAGE (contributions, questions), et en retour d'entendre et de relayer auprès de la CLE

les apports et questions issus de ces autres dynamiques. Ils visent à améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	AESN / ETAT(dont ARS) Région EPTB Seine Grand Lac Ville de Paris / Ville de Meaux SEDIF / Eau de Paris	

Disposition 654 Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?**
Nature	**Accompagnement des acteurs**	**oui**
Effet attendu	**Mise en cohérence des politiques publiques**	

Contexte

Le territoire de la Métropole francilienne a été identifié en 2012 comme Territoire à risque important d'inondation (TRI) au sens de la directive Inondation. En application de cette directive et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine Normandie 2016-2021 (PGRI), le Préfet coordonnateur de bassin doit arrêter fin 2016 la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) du territoire Métropole francilienne.
Cette stratégie, déclinée en objectifs et en dispositions concrètes, a vocation à être mise en œuvre au travers notamment d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI). Notons que l'EPTB Seine Grands Lacs porte d'ores-et-déjà le PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne.

Le territoire Marne Confluence est particulièrement concerné par la SLGRI de la Métropole francilienne, notamment la vallée de la Marne. La SLGRI Métropole francilienne affiche les objectifs suivants : améliorer la connaissance de l'aléa, réduire l'aléa par débordement en agissant localement et en amont, développer la culture du risque et l'information des populations, réduire la vulnérabilité des réseaux structurants, réduire la vulnérabilité des activités économiques, concevoir des quartiers résilients, se préparer et gérer la crise, développer la résilience en facilitant le retour à la normale.

De par la proximité territoriale entre périmètre du SAGE et périmètre du TRI, et les problématiques en commun qu'ils traitent (culture de la rivière – culture du risque, fonctionnement hydrologique de la rivière, prévention du risque d'inondation par débordement et par ruissellement, zones d'expansion des crues, etc.), il apparait primordial qu'une articulation efficace entre les deux démarches et une complémentarité dans les actions mises en œuvre puisse être trouvée.

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations : outils de contractualisation entre l'État et les collectivités porteuses d'une démarche intégrée et concertée à l'échelle de bassin de risque ou de bassin versant. Ils combinent des actions visant à la fois la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, et la culture du risque. Ces projets font l'objet d'une instruction et d'une labellisation qui permettent de garantir plusieurs principes, dont la gestion intégrée du risque inondation sur le périmètre du PAPI. Ils seront un des outils privilégiés pour la déclinaison opérationnelle des stratégies locales sur les TRI (Source PGRI Seine-Normandie).
TRI : Territoires à Risques d'Inondations identifiés par le PGRI : zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Les TRI font l'objet d'une définition des objectifs et moyens prioritaires pour gérer le risque d'inondation par la mise en place d'une Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes (Source PGRI Seine-Normandie).

Contenu

Conformément aux termes du Défi 8 du SDAGE Seine-Normandie « limiter et prévenir le risque d'inondation », le SAGE contribue directement à ceux des objectifs précédents qui relèvent de la réduction de l'aléa et plus directement encore de la prévention des inondations par débordement de la Marne et de ses affluents, en prenant appui notamment sur les documents d'urbanisme. C'est le cas notamment des sous-objectifs suivants qui visent :

- **soit à diminuer et/ou ralentir les quantités d'eau atteignant les cours d'eau par temps de pluie :**

    - ***sous objectif 1.3 du présent SAGE*** « Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages » ;

    - ***sous objectif 1.4 du présent SAGE*** : « Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau » ;

- **soit à améliorer le stockage et le ralentissement des volumes d'eau charriés par la Marne et ses affluents lorsqu'ils sont en crue :**

    - ***sous objectif 3.1 du présent SAGE*** : « Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne », dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, dont la ***disposition 314 du présent SAGE*** vise explicitement la sauvegarde des zones naturelles du lit majeur et de leur rôle d'expansion des crues
    - ***sous objectif 4.2 du présent SAGE*** : « Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations », dont la ***disposition 421 du présent SAGE*** vise explicitement le ralentissement dynamique des crues

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires (EPTB Seine Grands Lacs notamment) s'attachent en outre :

- à relayer la culture du risque portée par la SLGRI *via*des actions de communication, et notamment celles prévues au ***sous-objectif 6.4 « sensibiliser et informer sur le SAGE »*** ;, en lien avec la ***disposition 122 « créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion »,***
- à accompagner les maîtres d'ouvrages des actions prévues au PAPI lorsqu'elles concernent particulièrement les objectifs du SAGE (cf ci-dessus) ;
- ***dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 111 du présent SAGE***, à rappeler aux collectivités territorialeset leurs établissements publics concernés l'obligation de traduire les exigences réglementaires du PGRI et de la SLGRI dans leurs documents d'urbanisme.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Etat (DRIEE) AESN EPTB Grands Lacs de Seine	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Entreprises Aménageurs Gestionnaires de réseaux (assainissement, eau potable notamment) Riverains, usagers

Disposition 655 Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe de calcaire de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Eocène du Valois

Statut	**Action volontaire**	**Disposition concernant l'AMENAGEMENT / URBANISME ?** **non**
Nature	**Participation à des démarches partenariales**	
Effet attendu	**Mobilisation et organisation des acteurs**	

Contexte

Sur le territoire du SAGE Marne-Confluence, l'eau potable provient très majoritairement de la Marne, plus modestement de la Seine et très marginalement de la nappe des calcaires de Champigny. Pour autant cette nappe constitue, elle aussi une ressource stratégique en eau potable de l'agglomération parisienne. Elle fait en conséquence l'objet d'actions de protection et de gestion raisonnées à long terme par l'association AQUI'Brie. Cette dernière a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages, ainsi que le développement, la promotion des actions de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée de ses eaux, dans une perspective de gestion patrimoniale. AQUI'Brie a pour principaux objectifs :

- la reconquête de la qualité de l'eau du Champigny ;
- la préservation des capacités de renouvellement du Champigny en faisant émerger et accepter des règles de gestion des prélèvements entre usagers ;
- être le lieu de concertation autour de cette ressource en eau d'intérêt régional qui alimente en eau potable environ un million de franciliens.

Elle porte le contrat de nappe de Champigny.
Le territoire du SAGE Marne Confluence est aussi situé sur la masse d'eau souterraine « Eocène du Valois ». Cette nappe présente une situation contrastée entre l'état des nappes profondes, notamment la nappe de l'Yprésien, ressource encore de bonne qualité (bien que l'on constate localement des taux élevés de nitrates et d'atrazine) et dont la protection est jugée stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, et les nappes superficielles fortement dégradées par la présence d'hydrocarbures et de solvants. Ainsi, **même les nappes les plus profondes, protégées par des assises semi-perméables, sont localement touchées par des pollutions qui peuvent compromettre l'usage « eau potable ». Aujourd'hui, cette nappe ne fait pas l'objet d'une gestion patrimoniale.**

Contenu

La structure porteuse du SAGE devient un partenaire actif de l'association AQUI'Brie, pour constituer un relais sur le territoire Marne Confluence des préoccupations et objectifs relatifs à la nappe de Champigny.
En lien avec la CLE du SAGE Croult Enghien Vieille Mer et du SAGE de l'Yerres, la CLE Marne Confluence se mobilise et motive les acteurs concernés pour étendre ce type de dispositif à la nappe Eocène du Valois.

LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES PAR LA DISPOSITION		
La disposition est mise en œuvre par :	**La disposition nécessite un partenariat technique et financier de la part de :**	**La disposition est destinée à avoir des effets sur :**
Structure porteuse du SAGE	Etat / AQUI'Brie / CLE du SAGE Croult Enghien Vieille Mer/ CLE du SAGE Yerres	

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

Les moyens matériels et financiers

Les estimations des coûts (hors animation) et des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE sont présentées par objectif général en annexe 7 du présent SAGE.

Principes et limites de l'exercice

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire d'appréciation des dispositions. Néanmoins, **cette évaluation des coûts n'a pas vocation à proposer un chiffrage précis des actions à mettre en œuvre, le SAGE n'étant pas assimilable à un programme d'actions**. Les montants annoncés sont avant tout des ordres de grandeur calculés à partir de coûts unitaires et d'assiettes estimées à partir de dires d'experts ou de rapports d'études disponibles. De plus, toutes les dispositions n'ont pas pu être chiffrées, et d'autres l'ont été avec un niveau d'approximation important, liés notamment à :

- **la méconnaissance à ce stade des actions techniques effectives à mener, beaucoup résultant des études structurantes visées dans le SAGE** (Plan paysage, étude du fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne, étude du fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents, plan de vocation des espaces riverains…) ;
- **la difficulté à anticiper le niveau d'engagement et la mobilisation des acteurs locaux, et notamment des collectivités territoriales, suite à la diminution des finances publiques et à la réorganisation territoriale** et ses conséquences en termes de création et transfert de compétences dans le domaine de l'eau.

Une estimation de près de 21 millions d'euros par an pour la mise en œuvre du SAGE

La mise en œuvre du SAGE est estimée à près de 21 millions d'euros par an, soit un total d'environ 123 millions d'euros sur la durée de vie du SAGE 2017-2022(6 ans), soit deux tiers de l'estimation initiale de la stratégie du SAGE (201 millions sur 6 ans).Ce coût ramené au nombre d'habitants correspond à 17,5 € par habitant / an.

La moitié des dépenses estimées concernent l'objectif général 2 (assainissement en vue de répondre aux objectifs de qualité DCE, eau potable, et baignade), **un quart l'objectif général 3** (restauration écologique et valorisation de la Marne). Le quart restant concerne les objectifs généraux 1 (aménagement / paysage / hydrologie urbaine) et 4 (restauration écologique et valorisation des affluents), les objectifs généraux 5 (usages) et 6 (gouvernance et partenariats) ayant un coût marginal.

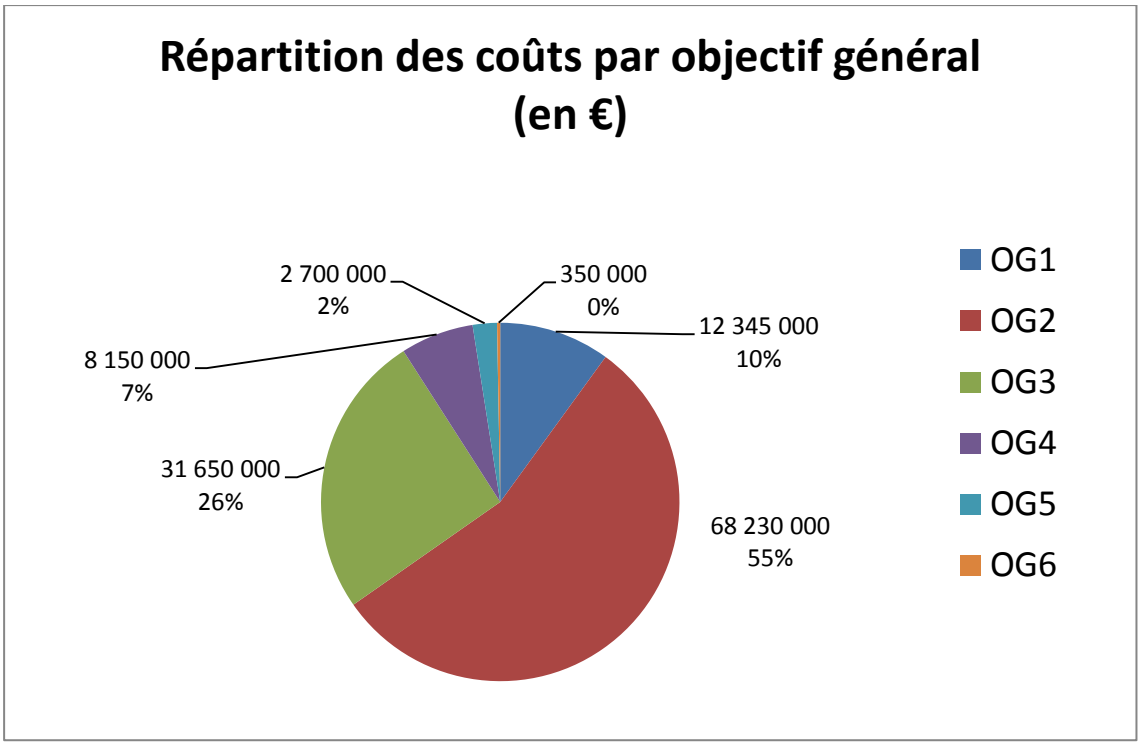

Pour mesurer l'effort financier induit par la mise en œuvre du SAGE, il est possible de comparer avec le niveau de dépense historique des acteurs du territoire dans le domaine de l'eau (hors inondation et renouvellement des réseaux d'assainissement) calculé sur les deux dernières décennies à partir des bases de données de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. **En moyenne, le territoire a dépensé 17 M€/an pour la politique de l'eau** sur les deux dernières décennies, au demeurant totalement insuffisant pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le « socle » de la Stratégie du SAGE (objectifs réglementaires + objectifs incontournables du SAGE). **La mise en œuvre du SAGE nécessite en conséquence un effort financier supplémentaire de 20% par rapport au niveau de dépense historique. Il est strictement nécessaire pour répondre aux exigences du « socle ».** Les actions de communication du SAGE et de ses partenaires ont un rôle essentiel à jouer pour convaincre de l'utilité de ces dépenses.
80% des dépenses historiques concernaient l'assainissement et le pluvial, et dans une moindre mesure (8%) les milieux aquatiques. **Le SAGE fait évoluer cette répartition en faveur des milieux aquatiques et humides.**

Chaque disposition du PAGD identifie le(s) maître(s) d'ouvrage(s) ou catégorie(s) de maîtres d'ouvrages pressentis pour porter les actions. **A noter qu'un certain nombre d'entre-elles impliquent une maîtrise d'ouvrage plurielle. Il convient de rappeler également que les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de soutiens financiers, notamment publics, dont le niveau dépend toutefois des systèmes d'aides en vigueur.**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics apparaissent très fortement impliqués dans la mise en œuvre du SAGE, dans le cadre d'un changement de leurs pratiques et/ou de l'amplification de leurs actions (notamment sur le contrôle et la mise en conformité des raccordements, la gestion des eaux pluviales à la source, la restauration écologique des cours d'eau, etc.). La responsabilité de la mise en œuvre de nombreuses dispositions leur incombe. Néanmoins, elles n'ont pas toutes le même poids. Il peut s'agir de :

- Maîtrise d'ouvrage étude
- Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien

- Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme, les SDA, les zonages pluviaux, les projets d'aménagement…
- Participation à des démarches partenariales.

Les acteurs privés de l'aménagement sont aussi largement concernés par l'intégration des objectifs du SAGE - *restauration écologique*, *valorisation des paysages de l'eau et de ressourcement*, *et naturellement gestion des eaux pluviales à la source* - dans les opérations d'aménagement qu'ils portent. Lors de l'analyse économique, il a été considéré que cette intégration n'entraînait pas de coûts supplémentaires pour les aménageurs, et même qu'elle pouvait en éviter et générer des économies pour eux-mêmes et pour les gestionnaires publics de l'eau. Indépendamment même des ambitions du SAGE, le contexte budgétaire contraint et la nécessité de maîtriser les coûts conduit à intégrer au mieux les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères dans leurs projets. Une partie des financements du SAGE sera ainsi prise en charge par les acteurs de l'aménagement, permettant une meilleure répartition des efforts entre acteurs.

Au final, les coûts de l'assainissement, dont les branchements, seront pris en charge par les collectivités et les particuliers, et les coûts du pluvial seront partagés entre aménageurs et collectivités. Les collectivités assumeront également l'essentiel des actions sur les milieux aquatiques, humides, et les berges. Enfin, les particuliers, les entreprises, les gestionnaires d'espaces (infrastructures de transport, ports…) sont aussi impliqués financièrement, mais dans une moindre mesure.

Dans un contexte de contrainte budgétaire et d'évolution institutionnelle, une nécessité de mutualiser les missions d'animation et les investissements

Sur le territoire, indépendamment du SAGE, de nombreux acteurs agissent déjà et continueront de le faire en matière d'eau et de milieux aquatiques. La plus-value propre au SAGE est de penser la complémentarité entre eux, et d'investir les domaines encore peu ou pas couverts. **La répartition des missions entre la structure porteuse du SAGE et ses partenaires reste encore difficile à apprécier dans le contexte de réorganisation territoriale et d'évolutions législatives récent** (compétences créées/transférées). Beaucoup des missions liées au SAGE n'appellent pas nécessairement de moyens supplémentaires : pour certaines, il s'agit d'ajuster les interventions des acteurs traditionnels (organisation, financement…), pour d'autres de les mutualiser.
Les premières années de la mise en œuvre du SAGE seront déterminantes pour poser collectivement les bases de nouvelles relations institutionnelles et articuler au mieux la structure porteuse du SAGE avec ses partenaires dans le nouveau paysage institutionnel territorial. Tout l'enjeu du SAGE est d'organiser la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, à commencer par toutes les collectivités territoriales, mais aussi les aménageurs et les acteurs de la société civile…

Des missions d'animation spécifiques dévolues à la structure porteuse pour orchestrer la mise en œuvre du SAGE

Différentes missions d'animations nécessaires à la bonne mise en œuvre du SAGE ont été identifiées, et ce dès la phase « stratégie » du SAGE. Elles concernent notamment la structure porteuse du SAGE, dans son rôle de synthèse et de mise en cohérence à l'échelle Marne Confluence, mais aussi les missions d'animation existantes au sein d'autres structures (collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont les Départements par exemple), que la structure porteuse du SAGE vient compléter et aider à coordonner.
Ces besoins nécessitent une organisation spécifique des moyens humains sur le territoire du SAGE, pour mener notamment les actions suivantes, découlant directement des dispositions du PAGD :

- la maîtrise d'ouvrage étude ;
- l'observation, le suivi et l'évaluation ;
- la participation à des démarches partenariales ;
- l'accompagnement des acteurs ;
- l'animation et la coordination de démarches spécifiques et de groupes travail ;
- la communication.

A ce jour, la structure porteuse compte 2 « équivalents temps plein » (ETP) pour l'animation du SAGE Marne Confluence et l'animation du Contrat de bassin Marne Confluence (qui couvre une partie seulement du territoire du SAGE). **Ces missions d'animation et de coordination générale sont indispensables à la mise en œuvre du SAGE et doivent donc être pérennisées. S'ajoutent à cela des missions d'animation plus thématiques, pour stimuler et faciliter l'action territoriale mais aussi la rendre plus cohérente avec les objectifs du SAGE**. Elles concernent :

- « **Aménagement – Urbanisme – Paysages de l'eau** » : il s'agit d'une mission de « lobbying et conseils » dans les instances de planification territoriale, visant à porter et promouvoir le SAGE et le cadre qu'il fixe. Ainsi, certaines dispositions visent à faciliter le travail des aménageurs / urbanistes, notamment en les aidant à prendre en compte les problématiques liées à l'eau dans leurs documents de planification ***(voir disposition 111 du présent SAGE)*** et dans leurs projets. Cette mission a une composante politique forte visant l'implication active des élus porteurs, des aménageurs/urbanistes et des techniciens de l'eau, doublée d'une exigence de production technique. Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail « aménagement » ;

- « **Hydrologie urbaine / pluvial** » : il s'agit d'une mission d'appui à la conception technique et au suivi opérationnel des projets locaux, par la mobilisation et la capitalisation d'une expertise en matière d'hydrologie urbaine, en lien avec les thématiques connexes (paysages, écologie, usages…).Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place des groupes de travail « aménagement » et « assainissement » ;

- « **Ecologie rivières et milieux humides** » : il s'agit d'une mission d'appui à la conception technique et au suivi opérationnel des projets locaux, par la mobilisation et la capitalisation d'une expertise en matière d'écologie, en lien avec les thématiques connexes (usages, paysages, hydrologie…). Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail « écologie / zone humide » ;

- « **Assainissement / pollutions** » : il s'agit d'une mission de suivi et d'accompagnement des maîtres d'ouvrages compétents en assainissement dans leurs actions d'amélioration de la connaissance et de planification ***(voir disposition 211 du présent SAGE),***dans une

recherche de cohérence, de coordination et de mise en perspective vis-à-vis des objectifs du SAGE (DCE, baignade, eau potable). Cette mission a également pour objectif de contribuer à l'émergence de démarches partenariales, notamment avec la mise en place d'un groupe de travail « assainissement » ;

- « **Usages** » : il s'agit d'une mission de définition d'un cadre de développement harmonieux des usages (production d'études et de documents partagés). Elle vise également à contribuer à des démarches partenariales de valorisation du territoire respectueuses des usages et des milieux et promouvoir l'appropriation sociale des actions menées.

En l'absence de visibilité suffisante et dans un souci de maîtrise des finances publiques, il paraît raisonnable de tabler dans un premier temps (2017) sur un renforcement de la structure porteuse de l'ordre de 2 ETP, puis de renforcer par la suite la structure porteuse du SAGE en fonction des besoins et des possibilités de mutualisation des moyens avec les partenaires du SAGE.

En 2015, les 2 ETP existants représentent un coût de 62 500 € par an par ETP ; donc au total 125 000 € par an (salaires, charges et frais de structure). La situation devrait donc évoluer dès 2017 avec 4 ETP, pour un coût de 250 000 € par an. A terme, la structure porteuse du SAGE pourrait comporter 6 ETP (en référence à la projection de la Stratégie votée en novembre 2014), pour un coût total de 375 000 € par an, soit 30 centimes d'euros par habitant par an.
L'exercice des missions fléchées vers la structure porteuse du SAGE implique également un **budget de fonctionnement d'environ 1,8M€ sur 6 ans** correspondant à la réalisation d'études, d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre du SAGE, de prestation de communication et de la production et diffusion de guides et d'outils de sensibilisation.
Le budget moyen annuel prévisionnel de la structure porteuse du SAGE s'élève :

- Sur la période 2017-2018 à 550 000€ / an (250 000€ pour les 4 ETP et 300 000€ d'études par an), soit 40 centimes d'euros par habitant par an ;
- Sur la période 2019-2022 à 675 000€ / an (375 000 € pour un scénario avec 6 ETP et 300 000€ d'études par an), soit 50 centimes d'euros par habitant par an.

Le suivi du SAGE

Le tableau de bord du SAGE est présenté par objectif général en annexe 8 du présent SAGE.

La fonction des indicateurs est de simplifier et synthétiser des informations et données nombreuses, et de quantifier des phénomènes complexes. Ils constituent une aide à la diffusion d'une information compréhensible et accessible à un large public, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Les indicateurs peuvent exprimer, selon les cas, l'état d'une composante de l'environnement, l'ampleur ou les résultats des pressions exercées ou des réponses apportées via les politiques conduites en région.
Il ne s'agit pas dans le cadre du PAGD d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement / eau ou le suivi de tous les programmes environnementaux / eau conduits sur le territoire, mais d'**identifier les indicateurs reflétant la mise en œuvre du SAGE**.

Les indicateurs sont établis par dispositions et rattachés aux objectifs généraux et aux sous-objectifs, un même indicateur pouvant être liés à plusieurs objectifs. Pour chacune des dispositions, ont été proposés un ou plusieurs indicateurs. Chaque proposition d'indicateur a ensuite été analysée au regard de 3 critères :

- Pertinence : adéquation de l'indicateur à la question posée ;
- Robustesse : solidité scientifique, validité statistique, sensibilité aux changements ;
- Faisabilité : accessibilité aux données, homogénéité, pérennité.

Annexes

1 **Table des abréviations**

2 **Glossaire**

3 **Liste des communes du SAGE Marne Confluence**

4 **Les principaux acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE Marne Confluence**

5 **La synthèse des dispositions du SAGE**

6 **Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme**

7 **Les estimations des coûts (hors animation) et des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE, ainsi que le calendrier d'engagement des dispositions**

8 **Le tableau de bord du SAGE**

1 Table des abréviations

A

ACAD : Association des consultants en aménagement et en développement des territoires
ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie
AFTRP : Agence foncière et technique de la région parisienne
ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine
APB : Arrêté de protection de biotope
APERAU : Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et urbanisme

C

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CNFPT : Centre national de la fonction publique

D

DDT : Direction départementale des territoires
DRIEA : Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France
DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

E

ENS : Espace naturel sensible
EPA : Etablissement public d'aménagement
EPT : Etablissement public territorial
ERP : Etablissement recevant du public

I

IAU : Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France
IFORE : Institut de formation de l'environnement

M

Loi MAPTAM : loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MES : Matière en suspension
MGP : Métropole du Grand Paris

N

Loi NOTRE : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

O

OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé

P

PAPi : Programme d'actions de prévention des inondations
PLAGEPOMI : Plan de gestion des poissons migrateurs
PGRI : Plan de gestion du risque inondation
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PRIF : Périmètre régional d'intervention foncière

R

RGP : Règlement général de police
RN : Réserve naturelle
RPP : Règlement particulier de police

S

SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF : Schéma directeur de la région Ile-de-France
SEM : Société d'économie mixte
SPL : Société publique locale
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
Loi SRU : loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

U

URCAUE : Union régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Z

ZAC : Zone d'aménagement concerté

2 Glossaire

Aléa

Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) définit l'aléa dans le domaine de l'assainissement comme étant le débordement soit du réseau d'assainissement, soit du système hydrographique ou des deux à la fois.

Altération

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique…) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements…). Le plus souvent ces altérations sont dues aux activités humaines, mais elles peuvent aussi être d'origine naturelle.

Aménités

Services rendus gratuitement par la nature ou l'environnement aux individus, associés à des notions de confort, commodité, plaisir et liées à un territoire. Par exemple, le fait de résider en bordure d'un parc urbain ou de séjourner en territoire rural procure certains avantages en termes de qualité du paysage, de calme, de microclimat, etc.

Annexe hydraulique

Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, sources et rivières phréatiques. Ces espaces constituent d'importantes zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ils offrent une grande variété d'habitats, dans lesquels les communautés animales et végétales (insectes, poissons, amphibiens, oiseaux, mammifères) se répartissent en fonction du niveau de submersion des terrains. Les annexes hydrauliques ont un rôle déterminant dans le cycle de vie des espèces et notamment dans la reproduction des poissons. Selon leur nature et les espèces concernées, ce sont des zones de reproduction, de repos migratoire ou encore des aires de nourrissage. Les batraciens et les reptiles y sont aussi bien représentés que les oiseaux.

Aquifère

Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage…).

Arrêté de protection de biotope (APB)

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger. Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération(assainissement collectif) ou d'une parcelle privée (assainissement non collectif) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Assainissement non collectif

Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Assainissement collectif

Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Assainissement pluvial de surface imperméabilisée

Ensemble des techniques et installations consistant à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par rétention ou infiltration, ou à assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. En effet, les eaux de pluie, en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (toits, chaussées, aires de stockage…), peuvent entraîner des matières polluantes (matières organiques, métaux lourds, hydrocarbures, etc.).

Assec

Assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel. Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

Autosurveillance

Suivi des rejets (débits, concentrations) d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par l'établissement lui-même ou par le ou les gestionnaires du système d'assainissement.

Bandes enherbées

Bande en herbe en bord de parcelle, située principalement le long des cours d'eau, qui agit comme une zone tampon en interceptant et filtrant les ruissellements. Elle retient les matières en suspension et limite les transferts de phosphore, d'azote et de produits phytosanitaires, diminuant ainsi la pollution de l'eau d'origine agricole.

Bassin

Circonscription hydrographique française la plus grande en matière de planification et de gestion de l'eau. C'est à l'échelle du bassin ou du groupement de bassins qu'est élaboré le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures. C'est à cette échelle qu'opèrent les grands acteurs de la gestion de l'eau que sont les comités de bassin, les préfets coordonnateurs de bassinet les délégations de bassin, ainsi que les agences de l'eau.

Bassin d'orage ou bassin de rétention

Bassin permettant le stockage temporaire des eaux de ruissellement afin de protéger les habitations et infrastructures lors d'épisodes de fortes pluies.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

Berge

Bord permanent d'un cours d'eau, situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La berge est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte), sa composition (sableuse, marneuse…), sa végétation (herbacée, arbustive…). Fréquemment soumises au débordement et à l'érosion liée au courant, les berges sont des habitats pour de nombreuses espèces.

Bief

Tronçon d'un cours d'eau ou d'un chenal. À l'origine, "bief" désigne un canal d'amenée à un ouvrage hydraulique. Appliqué à un cours d'eau, il doit garder la nuance de tronçon particulier, ne comportant notamment ni chute ni rapides.

Bon état ou bon potentiel des eaux de surface

On parle d'objectif de bon état pour les masses d'eau naturelles et d'objectif de bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées. Ces objectifs sont à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état ou bon potentiel d'une eau de surface est atteint lorsque son état ou potentiel écologique et son état chimique sont au moins « bons ».

Bon état des eaux souterraines

Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

Captage

Dispositif par lequel on puise (source, sous-sol, rivière) l'eau nécessaire à un usage donné.

Champ captant

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Charge brute de pollution organique

Somme de la pollution domestique et de la pollution des industries raccordées pour une agglomération d'assainissement donnée. Il s'agit de la pollution journalière en période de pointe, par temps sec. Pour un industriel, cette pollution est déterminée par les agences de l'eau sur la base de coefficients, forfaitaires ou mesurés, fonction du type d'activité et du volume de l'activité. La charge brute de pollution organique est définie, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Chemin de halage

Chemin situé le long de la berge d'un cours d'eau navigable pour permettre à des attelages de remorquer par câble un bateau circulant dans le chenal.

Chenalisation

Action qui consiste à modifier la morphologie d'un cours d'eau pour le rendre plus rectiligne et contraindre son écoulement (rectification, recalibrage, curage), de manière à contrôler localement les crues ou favoriser des usages comme la navigation ou les loisirs nautiques. Les conséquences écologiques d'une chenalisation sont souvent importantes et irréversibles (baisse de la diversité des conditions physiques et donc des peuplements aquatiques).

Continuité écologique

Se définit par la libre circulation des espèces et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Cours d'eau non domanial

Cours d'eau non classé comme appartenant au domaine public fluvial. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit doivent en assurer l'entretien régulier.

Crue de référence

Crue centennale ou plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

DBO (demande biochimique en oxygène)

Mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

DCO (demande chimique en oxygène)

La DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. La DUP est notamment la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

Déclaration d'intérêt Général (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG.) est une obligation lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées. Avec une DIG., les départements, les communes ou leurs groupements peuvent prescrire, exécuter ou prendre en charge des travaux sur des propriétés privées lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Déversoir d'orage

Dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit.

Eaux brutes

Eaux superficielles ou souterraines telles qu'elles se présentent dans le milieu naturel avant d'avoir été traitée en vue d'un usage.

Eaux parasites

Eaux peu ou pas polluées pénétrant dans les réseaux d'assainissement. Elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées, de réduire la capacité de transport des réseaux d'assainissement et de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Effluents

Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Equivalent habitant

Unité d'évaluation de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Parmi les paramètres caractérisant une pollution, celle traitée dans les stations de traitement des eaux usées est quantifiée par l'équivalent- habitant. L'équivalent-habitant est défini, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la

charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Espace de mobilité

Il s'agit de « *l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer* » au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Espèce exotique envahissante

Espèce exotique dont l'introduction ou la propagation se révèle constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.

Etat ou potentiel écologique

Appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique (cf. arrêté du25 janvier 2010 modifié). L'état ou potentiel écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références (conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine). Le « très bon » /potentiel écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le « bon » état ou potentiel écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe « bon état ou bon potentiel » sont établies sur la base de l'exercice d'inter-étalonnage.

Etiage

En hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Frayère

Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction se reproduit dans un habitat en particulier.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée de manière intégrée afin de permettre la réduction des flux de polluants rejetés au milieu et des risques d'inondation par ruissellement et de débordements de réseaux à l'aval. Cette gestion est conçue en définissant des niveaux de gestion différenciés selon les types de pluies. La gestion des eaux pluviales est conçue au plus près de leur point de chute, de manière à assurer prioritairement l'absence de rejet des eaux de ruissellement dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre les débits sont régulés. La mise en œuvre de techniques d'infiltration et de

techniques alternatives de gestion, stockage, traitement des eaux pluviales à la source est privilégiée.

Hydromorphologie

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses…

Hydrosystème

Système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par les actions de l'homme. Un hydrosystème peut comprendre un écosystème ou plusieurs écosystèmes.

Inondations

La Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations définit les inondations comme étant une « *submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts.* »Dans l'esprit de la définition de la directive, « *les inondations dues aux réseaux d'égouts* » sont nommées« *submersions liées à des débordements de réseaux* »dans le présent document.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de

leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Lit

Partie généralement située en fond de vallée dans laquelle s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité. En fonction du débit, on distingue le lit d'étiage, le lit mineur, le lit moyen, le lit de plein bord et le lit majeur.

Lit majeur

Il s'agit de *« la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. ». A*u sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en cas d'impacts sur le milieu aquatique d'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, *« La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur ».*

Lit mineur

La notion de *« lit mineur »* doit s'entendre comme étant *« l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement »* au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

La marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau correspond à la distance minimale par rapport aux cours d'eau (canalisés ou non) à préserver de toutes nouvelles constructions. Cette marge de recul contribue à améliorer le fonctionnement des milieux en permettant à termes des projets de reméandrage, l'adoucissement de la pente des berges soutenues par des perrés ou des palplanches, le maintien de zones d'expansion de crues, de zones tampons, etc.

Masse d'eau

Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en type homogène qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

Micropolluant

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Matières en suspension (MES)

Ensemble des matières solides non dissoutes.

Milieu récepteur

Lieu où sont déversées les eaux épurées ou non : rivière, lac, étang, fossé…

Mise en conformité

Action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation qui les concerne.

Natura 2000

Réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats, faune, flore ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et la diminution voire l'extinction d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque Etat doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Période de retour

Notion de probabilité de la survenue d'un évènement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

Pesticides

Ils regroupent les substances chimiques destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages aux denrées alimentaires, aux produits agricoles, au bois et aux produits ligneux, ou des aliments pour animaux. Sont également inclus les régulateurs de croissance des plantes, les défoliants, les dessicants, les agents réduisant le nombre de fruits ou évitant leur chute précoce, et les substances appliquées avant ou après récolte pour empêcher la détérioration des produits pendant leur stockage ou leur transport. Environ 350 produits différents (herbicide, insecticide, fongicide, nématicide…) sont connus pour être utilisés dans la Communauté Européenne aujourd'hui. Mal utilisés (en termes de quantités) et en raison de leur faible pouvoir de dégradation, les pesticides peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire et/ou contaminer les milieux naturels (bio-accumulation).

Plan local d'urbanisme

Document d'urbanisme communal créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU) fixe les règles de l'utilisation des sols. Les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les orientations

fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pluie courante

Pluie de période de retour de quelques mois.

Recalibrage de cours d'eau

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long du cours d'eau, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Rectification

Modification du tracé en plan du cours d'eau (raccourcissement d'une portion de cours d'eau sinueux ou méandriforme) permettant d'accroître sa capacité d'évacuation par augmentation de la vitesse du courant.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Rejet de temps de pluie

Entraînement, par ruissellement, des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ces écoulements.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Renaturation d'un milieu

Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. Plus ambitieuse que la restauration, la renaturation a pour objectif de recréer de manière globale un fonctionnement écologique et une diversité biologique à la fois du lit, des berges, des écoulements…, dégradés par des travaux hydrauliques ou d'autres interventions humaines.

Reprofilage

Modification et homogénéisation du profil en long du cours d'eau (pente) dans le but d'accroître sa capacité d'évacuation. Le reprofilage consiste à uniformiser la pente du cours d'eau, modifiant la

zonation du profil en long. Cette opération entraîne la suppression de la végétation rivulaire et des embâcles du lit.

Réseau séparatif

Réseau séparant la collecte des eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. Le système séparatif a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

Réseau unitaire

Réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Le réseau unitaire cumule les avantages de l'économie (un seul réseau à construire et à gérer) et de la simplicité (toute erreur de branchement est exclue, par définition), mais nécessite de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement.

Réserve naturelle

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire ce territoire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, ou à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) ou à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux.

Réservoir biologique

Au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canal qui comprend une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Réservoir de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;
- tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

- tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Restauration

Action consistant à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique.

Ripisylve

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Institué par la loi2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PLU, cartes communales). Les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ce document fixe les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans. Il est élaboré par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui prévoit qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE.

Talweg

Se définit par opposition à la ligne de crête (ou « ligne de partage des eaux »). Il s'agit de la ligne de fond d'une vallée. Dans une vallée drainée, le talweg est le lit du cours d'eau.

Trame verte et bleue (TVB)

Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame « verte ») et aquatiques (trame « bleue »), identifiées notamment par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). La trame verte et bleue (TVB) contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des

espèces et au bon état écologique des masses d'eau, ainsi qu'au maintien des services que rend la biodiversité (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie…).

Vulnérabilité

Fragilité ou susceptibilité face à un aléa donné ou une pression donnée.

Zone humide

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

Zone d'expansion de crue

Espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère chargé de l'environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I de grand intérêt biologique ou écologique, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités importantes.

3 Liste des communes du SAGE Marne Confluence

Code INSEE	Nom	Département
94002	ALFORTVILLE	94
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	94
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	94
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	77
94015	BRY-SUR-MARNE	94
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	77
94018	CHARENTON-LE-PONT	94
77108	CHELLES	77
94019	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
93015	COUBRON	93
77139	COURTRY	77
94028	CRETEIL	94
77146	CROISSY-BEAUBOURG	77
77169	EMERAINVILLE	77
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	94
93032	GAGNY	93
93033	GOURNAY-SUR-MARNE	93
94042	JOINVILLE-LE-PONT	94
94060	LA QUEUE-EN-BRIE	94
94058	LE PERREUX-SUR-MARNE	94
77363	LE PIN	77
94059	LE PLESSIS-TREVISE	94
93062	LE RAINCY	93
94044	LIMEIL-BREVANNES	94
77258	LOGNES	77
94046	MAISONS-ALFORT	94
93047	MONTFERMEIL	93
93048	MONTREUIL	93
93049	NEUILLY-PLAISANCE	93
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	93
94052	NOGENT-SUR-MARNE	94
94053	NOISEAU	94
77337	NOISIEL	77
93051	NOISY-LE-GRAND	93
94055	ORMESSON-SUR-MARNE	94
75112	PARIS-12E--ARRONDISSEMENT	75
77373	PONTAULT-COMBAULT	77
77374	PONTCARRE	77
77390	ROISSY-EN-BRIE	77
93063	ROMAINVILLE	93
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	93
94067	SAINT-MANDE	94
94068	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	94

94069	SAINT-MAURICE	94
94071	SUCY-EN-BRIE	94
77468	TORCY	77
77479	VAIRES-SUR-MARNE	77
94074	VALENTON	94
93077	VILLEMOMBLE	93
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	94
94080	VINCENNES	94

4 Les principaux acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE Marne Confluence

Le tableau suivant liste de manière **non exhaustive** les acteurs du territoire du SAGE ayant un rôle dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement dans celui de l'eau. Seules les missions en rapport avec l'eau sont décrites ci-dessous.

NIVEAU NATIONAL

Les acteurs	Les missions
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM ex-MEDDE)	Il définit, met en œuvre et coordonne la politique de l'Etat en matière de développement durable, de gestion des espaces et des ressources naturels, de l'aménagement du territoire notamment en gérant efficacement les ressources (en eau, en espace ....) et en préservant la biodiversité et les milieux naturels par des politiques de protection, de restauration et de valorisation adaptées, en identifiant et évaluant les risques, en promouvant des mesures de réduction des risques à la source, en organisant la surveillance…
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)	Il définit, met en œuvre et coordonne les politiques de l'Etat visant à la prise en compte des ressources naturelles et de la biodiversité par les activités agricoles, ainsi qu'à la préservation du foncier. Les récentes stratégies mises en application par le Ministère en charge de l'alimentation visent notamment à réduire l'usage des pesticides, développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, améliorer la performance énergétique des exploitations, créer un nouveau modèle agricole français dans une optique de développement durable.
Ministère des affaires sociales et de la santé	Il prépare la politique de santé publique définie à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique et contribue à sa mise en œuvre.
Mission interministérielle de l'eau	La Mission interministérielle de l'eau assiste le ministre chargé de l'environnement dans son action de coordination des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau. Présidée par le directeur de l'eau, elle réunit périodiquement des représentants des ministères intéressés par les questions en lien avec l'eau (écologie et développement durable, agriculture, santé...) et, en tant que de besoin, des représentants d'établissements publics de l'Etat.
AFB	L'Agence française pour la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologie et solidaire. Elle exerce des missions d'**appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins**. Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité.

Les acteurs	Les missions
Voies navigables de France (VNF)	Établissement public créé en 1991, VNF gère, exploite, modernise et développe le réseau navigable du domaine public fluvial. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge des transports.
BRGM	Etablissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et du Ministère de l'Environnement. Il s'intéresse notamment à la connaissance et à la gestion des ressources en eau souterraines (étude du fonctionnement des nappes, évaluation et gestion des ressources, appui aux services chargés de la Police des eaux).

NIVEAU BASSIN

Les acteurs	Les missions
Préfet coordonnateur de bassin	Le Préfet coordonnateur de bassin, représenté par le Préfet de la région Ile de France, anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin d'assurer l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat dans ce domaine.
Le Comité de bassin Seine-Normandie	Il établit le programme d'intervention de l'Agence de l'eau, fixe le taux des redevances pour financer le programme d'intervention. Il est également chargé de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
L'Agence de l'eau Seine-Normandie	L'Agence de l'eau Seine-Normandie est un Etablissement Public de l'Etat. Elle favorise la réalisation des opérations qui permettent le respect des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle est l'organe exécutif des instances de bassin et de leurs délibérations et décisions. Elle redistribue des fonds (collectés sur les redevances des différents usagers) aux collectivités territoriales, leurs établissements publics, aux industriels et aux agriculteurs pour réaliser des travaux de lutte contre les pollutions, de développement et de gestion des ressources en eau superficielles et souterraines. Afin de mener une gestion cohérente de la ressource en eau à l'échelle du territoire, c'est l'AESN qui coréalise, en lien avec le préfet de région le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, dont fait partie intégrante le territoire Marne Confluence. Le Conseil d'administration de l'AESN propose au Comité de bassin le projet de programme d'intervention et son financement (proposition du taux des redevances). Il définit les conditions générales de fonctionnement de l'Agence de l'eau et d'attribution des aides et apprécie, via une commission ad hoc, le bien-fondé des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage présentées par le directeur de l'Agence de l'eau. Il arrête le budget de l'Agence.

Les acteurs	Les missions
L'Entente Marne, institution interdépartementale de bassin	Cette institution interdépartementale permet de réfléchir à la question de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Marne et de mener un aménagement concerté et cohérent de l'ensemble du bassin. L'Entente Marne mène ou soutient des actions de restauration, aménagement et entretien de cours d'eau et de zones humides alluviales, d'amélioration de la connaissance du fonctionnement du bassin et de ses milieux aquatiques, de prévention des inondations et protection contre elles.
L'établissement public territorial de de bassin Seine Grands Lacs	Cet établissement public interdépartemental, qui regroupe Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, permet de réfléchir à la question de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant Seine amont. L'EPTB Seine Grands Lacs mène des missions de soutien d'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents, de lutte contre les inondations en écrêtant les crues, de réduction de la vulnérabilité des territoires et de préservation et de gestion des zones humides.

NIVEAU REGIONAL

Les acteurs	Les missions
Préfet de Région Ile-de-France	Le Préfet de la région représente l'Etat dans la région. Il coordonne à l'échelle régionale les actions des différents services de l'Etat dans le domaine de l'Eau et la gestion des milieux aquatiques, anime et contrôle les activités des préfets des départements et approuve les SAGE. Le Préfet de la région Ile-de-France a confié au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin pour la mise en place du SAGE Marne Confluence (courrier du 3 juillet 2007).
Conseil régional Ile-de-France	Le Conseil régional détermine les grandes orientations de la région. Il donne les grands axes stratégiques imposables de la Région via le SDRIF, en matière d'aménagement, d'environnement, de ressources, de paysage… Il réalise en partenariat avec la DRIEE le Schéma régional de cohérence écologique pour la mise en place d'une trame verte et bleue.
DRIEE Ile-de-France	Service déconcentré du MEDDE, la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE – IdF) a été créée par le décret le 24 juin 2010. La DRIEE est issue du regroupement de quatre entités : la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIIC) de la Préfecture de Police, le service eau/environnement du Service Navigation de la Seine (SNS), la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE, hors activités de développement industriel et métrologie). La DRIEE comporte un siège régional et des unités territoriales pour chaque département.

Les acteurs	Les missions
	Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du Préfet de région Île-de-France, les priorités d'actions de l'État en matière d'environnement et d'énergie, et plus particulièrement celles issues du Grenelle Environnement. Il réalise en partenariat avec le Conseil régional Ile-de-France le Schéma régional de cohérence écologique pour la mise en place d'une trame verte et bleue.
DRIAAF Ile-de-France	La DRIAAF est un service déconcentré du Ministère de l'agriculture. Elle pilote et assure la coordination de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques de ce Ministère en Île-de-France. La **DRIAAF** exerce ses compétences sous l'autorité du Préfet de la région d'Île-de-France et des missions départementales pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, sous l'autorité des préfets de département. Ses missions visent à garantir une alimentation sure, diversifiée et durable, à développer une agriculture durable et compétitive, à soutenir la production et la gestion forestière, et préserver la biodiversité, à orienter la formation, la recherche et le développement. Elle participe à la reconquête de la qualité des eaux en Ile-de-France par ses actions notamment dans le cadre de Phyt'eau Propres, les mesures agri-environnementales territorialisées, mise en œuvre et suivi du programme national Ecophyto 2018 en région Ile de France… En petite couronne, la DRIAAF exerce aussi les compétences dévolues par le passé aux DDAF.
ARS Ile-de-France	L'Agence régionale de santé a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence. Elle est notamment responsable de la réalisation du plan régional Santé-Environnement. Sur la question de l'eau, elle est compétente sur l'alimentation en eau potable (suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées, et protection des ressources via l'instauration des périmètres de protection des captages) et les eaux de baignade (suivi et contrôle).
DRIEA Ile-de-France	Placée sous l'autorité du préfet de Région, la DRIEA est issue de la fusion de la Direction Régionale de l'Équipement d'Ile-de-France (DREIF) hormis dans sa dimension logement, de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF), des Directions Départementales de l'Équipement (DDE) des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de la Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Équipement (DULE) de Paris. Elle constitue l'une des trois directions d'Ile-de-France du MEDDE. Elle a en charge les questions relatives à l'aménagement durable, et le suivi des documents de planification urbaine.
Ports de Paris	Etablissement public de l'Etat, il a pour mission de développer le transport fluvial de marchandises et de passagers en Ile-de-France. Pour cela, il est chargé d'aménager, d'entretenir et d'exploiter les installations portuaires en Ile de France, dont le Port de Bonneuil situé sur le territoire de Marne Confluence

Les acteurs	Les missions

NIVEAU DEPARTEMENTAL

Les acteurs	Les missions
Préfets des départements (Paris – Ile-de-France, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne)	Représentant de l'Etat au sein du département, le Préfet est chargé de mettre en œuvre et coordonner à l'échelon local les politiques nationales : emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement… Il veille au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, notamment en traitant les situations d'urgence et en établissant des plans de protection des populations contre les catastrophes naturelles et les risques technologiques. Il veille à la santé environnementale de son département en contrôlant l'installation des industries dangereuses ou polluantes et la délivrance des permis de construire. Il doit veiller aussi au respect du patrimoine culturel du département et protéger les monuments historiques et les sites remarquables. Le Préfet du Val-de-Marne assure pour le Préfet de région la coordination interdépartementale de bassin pour la mise en place du SAGE Marne Confluence, dont a la charge en son nom le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.
Conseils Départementaux (Conseil de Paris, Conseils départementaux du Val-de-Marne, de Seine-St-Denis, et de Seine-et-Marne)	Les Conseils Départementaux agissent dans de nombreux domaines pour préserver l'environnement. La préservation et la valorisation des espaces naturels, la préservation de la ressource en eau, l'entretien des cours d'eau, l'assainissement, la lutte contre les pollutions diffuses, la prévention contre les inondations, l'alimentation en eau potable sont autant de préoccupations qui apparaissent dans la politique de chaque Départements. A noter la spécificité du Conseil de Paris, qui constitue l'organe délibératif du Département et de la Ville.
DDT Seine-et-Marne	La DDT succède depuis 2010 à la DDEA qui résultait de la fusion de la DDE et de la DDAF. Direction interministérielle, elle est placée sous l'autorité du Préfet. La DDT reprend l'ensemble des missions de la DDEA, ainsi que certaines missions environnementales anciennement traitées par la préfecture. Elle est le service technique territorial de l'Etat portant les politiques de développement durable auprès des collectivités locales, des acteurs économiques de l'aménagement, du bâtiment et du logement, du secteur agricole et des organisations professionnelles. L'eau fait partie de ses champs de compétences (mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, de la politique de protection des milieux naturels et des espèces remarquables, police de l'eau, de la pêche, de la chasse et de la forêt, instruction des autorisations liées à la protection de l'environnement et contrôles, prévention et information relatives aux risques naturels et technologiques, conduite et élaboration des plans de prévention des risques…). A noter que pour la petite couronne, il n'y a pas de DDT. Les compétences sont réparties entre services de la Préfecture et DRIEA.

Les acteurs	Les missions
Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN/MIISEN)	Le territoire du SAGE est concerné par 2 MISE : la MISE 77 et la Mission Interdépartementale Inter Services de l'Eau et de la Nature de Paris et Proche Couronne (MIISEN PPC). Les MISEN/MIISEN PPC coordonnent les services de l'État et les établissements publics dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (Préfecture, DREAL, DDT, DT ARS, AFB, SNS, AESN...), et sont placées sous l'autorité du Préfet. Elles assurent l'efficacité et la cohérence de l'action des pouvoirs publics au niveau départemental et interdépartemental. C'est au sein des MISEN/MIISEN que les priorités et les modalités de mise en œuvre les politiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature, ainsi que leur articulation avec les politiques sectorielles sont débattues.
Délégation territoriales de l'ARS	L'ARS est représentée dans chaque département par une délégation territoriale (DT75, DT94, DT93, DT77). Ces délégations remplissent les missions de proximité de l'agence et sont en particulier l'interface locale des partenaires extérieurs (Préfet, Conseil général, établissements de santé…).
Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne	Organismes consulaires, les Chambres d'Agriculture ont pour mission première de représenter le monde agricole et rural. Elles exercent une mission consultative auprès des pouvoirs publics et une mission d'intervention dans le secteur agricole. Elles interviennent autant dans la gestion qualitative (MAE, mise aux normes des bâtiments d'élevage) que dans la gestion quantitative de l'eau (irrigation, ruissellement…).
Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP pour le 75, 93 et 94, CCI 77)	Les Chambres de Commerce et d'Industrie représentent les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription auprès des pouvoirs publics. Leurs services accompagnent, conseillent et informent les entreprises du département concerné quel que soit leur secteur d'activités. Elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme et donnent leur avis sur divers projets. Elles proposent aux entreprises des outils pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le fonctionnement de l'activité.
Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA Paris et petite couronne pour le 75, 92, 93 et94, FDPPMA 77)	Elles ont pour objet la protection, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, la définition et la coordination des actions des associations adhérentes, le développement de la pêche amateur ainsi que la collecte de la taxe piscicole.

NIVEAU LOCAL

Les acteurs	Les missions
Communes, communauté de	La commune représentée par le Maire est notamment chargée d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention et l'organisation

Les acteurs	Les missions
communes, communauté d'agglomération, syndicat à compétences spécifiques (AEP, assainissement, entretien de rivières…)	des secours contre les catastrophes sur le territoire communal. Le Maire dispose d'un pouvoir de police et peut réglementer certaines activités sur le territoire communal et prescrire des travaux en cas de mise en danger de la population ou de l'environnement. Les communes ou leurs établissements publics si ces dernières leurs ont transféré la compétence ou si cette compétence est obligatoire, contrôlent et planifient le développement urbain (via les PLU ou les cartes communales), assurent la distribution d'eau potable, l'élaboration du zonage d'assainissement, la collecte et le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la protection contre les crues et de l'aménagement des cours d'eau. Elles sont aussi responsables du choix du mode de gestion du service public, qui peut être confié soit aux services municipaux ou syndicats (régie) soit à des opérateurs privés via notamment une délégation de service public.
Métropole du Grand Paris et Etablissements publics territoriaux	Elle prendra la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier au 1er janvier 2016, regroupera la ville de Paris et les 123 communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Elle sera organisée en Territoires (Etablissements publics territoriaux – ETP) d'un seul tenant et sans enclave d'au moins 300 000 habitants. Au 1er janvier 2016, les compétences exercées à ce jour par les EPCI à fiscalité propre seront transférées à la Métropole du Grand Paris, notamment en matière d'aménagement, de logement, d'environnement (dont gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI), de climat et d'énergie. Les établissements publics territoriaux (EPT) qui en leur qualité d'EPCI ont qualité à exercer un certain nombre de compétences, dont l'eau et l'assainissement. Les EPT seront également chargés de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui devra être soumis pour avis simple à la métropole. Ces PLUI devront être compatibles avec le SCOT métropolitain lorsqu'il aura été adopté.
Associations (de pêche, de protection de la nature, d'activités loisirs ou sportives, association de consommateurs, AAPPMA, de sauvegarde du patrimoine…)	Les associations constituent les représentants de la société civile à travers des approches thématiques. Citons pour le territoire du SAGE des associations de canoë-kayak, association Culture Guinguette, association Au fil de l'Eau, UFC Que Choisir, association de défense de l'environnement telle que RENARD, Association des riverains des bords de Marne…. Elles sont généralement associées aux décisions de planification et de gestion par leur représentation au sein de différentes structures, et notamment au sein de la CLE Marne Confluence. Elles jouent aussi un rôle d'expertise locale par leur connaissance fine du terrain et les études éventuellement conduites, et exercent également un rôle de veille. Elles contribuent à la diffusion de l'information auprès du grand public par des actions de sensibilisation.

5 La synthèse des dispositions du SAGE

OG1 - Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence	
Sous-objectif	Disposition
1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère	1.1.1 Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
	1.1.2 Positionner la structure porteuse du SAGE comme "pôle ressource eau" auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement
	1.1.3 Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE
	1.1.4 Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère
1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants	1.2.1 Élaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence
	1.2.2 Créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion
	1.2.3 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme
	1.2.4 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement
1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages	1.3.1 Élaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE
	1.3.2 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine
	1.3.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant
	1.3.4 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité
1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau	1.4.1 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	1.4.2 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution
	1.4.3 Encourager les collectivités territoriales et leurs établissements publics à acquérir et mettre en place des outils de protection et de gestion foncière sur les zones humides
	1.4.4 Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et par la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux
OG2 - Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE	
Sous-objectif	Disposition
2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	2.1.1 Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi
	2.1.2 Identifier les secteurs d'assainissement d'interventions prioritaires au regard des objectifs du SAGE
	2.1.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE
	2.1.4 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté
	2.1.5 Encourager les gestionnaires d'assainissement à porter à la connaissance de la CLE toutes les interventions sur les réseaux et les ouvrages, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau

	2.1.6 Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs
2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	2.2.1 Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau du territoire en vue notamment du retour de la baignade
	2.2.2 Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	2.3.1 Améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place
	2.3.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques, et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité
	2.3.3 Accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des ménages et des entreprises
	2.3.4 Mieux connaître et limiter les pollutions provenant des bateaux et installations portuaires
	2.3.5 Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zéro phyto des collectivités à l'horizon 2022
	2.3.6 Réduire les apports de pesticides d'origine agricole, et porter cette préoccupation auprès des territoires amont du SAGE
2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne	2.4.1 Analyser l'impact des rejets d'assainissement sur la dynamique bactériologique de la Marne, en lien avec la définition des secteurs prioritaires pour la baignade
	2.4.2 Rechercher, faire connaître et inciter à la mise en œuvre de moyens techniques, permettant d'atteindre la qualité de l'eau requise pour la baignade
OG3 - Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages	
Sous-objectif	Disposition
3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau	3.1.1 Connaître le fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle
	3.1.2 Mener des expérimentations de restauration hydromorphologique sur la Marne
	3.1.3 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne
	3.1.4 Mettre en conformité les ouvrages de navigation de la Marne vis-à-vis de la continuité piscicole et sédimentaire
3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)	3.2.1 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore, habitats)
	3.2.2 Élaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords
	3.2.3 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges
3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques	3.3.1 Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne
	3.3.2 Organiser les conditions d'une pratique apaisée et respectueuse de l'ensemble des usages de la rivière
3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable	3.4.1 Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte avec les producteurs d'eau et les communes riveraines
	3.4.2 Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne
OG4 - Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale	
Sous-objectif	Disposition
4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité	4.1.1 Améliorer la connaissance des paysages, de l'accessibilité des affluents et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement

	4.1.2 Mettre en réseaux les espaces de nature et de ressourcement dans le bassin versant des affluents, via des cheminements et une signalétique spécifique, en s'appuyant sur une trame paysagère
4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations	4.2.1 Connaître le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents et définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues
	4.2.2 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme
	4.2.3 Mettre en œuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents
	4.2.4 Mettre en place les conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique
	4.2.5 Conduire les programmes de restauration hydromorphologique et écologique des affluents
	4.2.6 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges
4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents	4.3.1 Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluent de la Marne
	4.3.2 Assurer une gestion régulière, différenciée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau
	4.3.3 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats
	4.3.4 Lutter de façon coordonnée contre l'expansion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents
4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques	4.4.1 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme
	4.4.2 Étudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets
OG5 - Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques	
Sous-objectif	Disposition
5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du Canal de Chelles	5.1.1 Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE
	5.1.2 Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le Canal de Chelles
	5.1.3 Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme
5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs, et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisées	5.2.1 Améliorer la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, et développer des animations et pratiques conviviales variées, en assurant une bonne cohabitation entre les usages
	5.2.2 Promouvoir le potentiel touristique et social de la Marne, notamment par la rédaction d'un guide destiné aux usagers et amoureux des bords de Marne et la mise en œuvre d'une signalétique adaptée
	5.2.3 Soutenir le projet "d'itinéraire culturel européen" des bords de Marne
5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade urbaine en 2022 et promouvoir la Marne "rivière baignable"	5.3.1 Renforcer la notoriété de la Marne "rivière baignable", par des actions de communication sur le territoire Marne Confluence et au-delà
	5.3.2 Identifier les sites de baignade, en définir les modalités d'aménagement et de gestion, et les ouvrir au public
	5.3.3 Définir les nouvelles règles de l'usage "baignade" et les conditions de leur mise en œuvre, et de leur compatibilité avec les autres usages et les milieux
OG6 - Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE	
Sous-objectif	Disposition
6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences	6.1.1 Confirmer le caractère local de la structure porteuse et la doter des moyens nécessaires pour assurer son rôle d'animateur du SAGE
	6.1.2 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales, en s'appuyant notamment sur un tableau de bord et un observatoire

	6.1.3 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de positions auprès des acteurs du territoire
	6.1.4 Faciliter et coordonner la recherche et la mobilisation de financements
6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel	6.2.1 Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrage "eau", notamment assainissement et "aménagement" autour des objectifs du SAGE
	6.2.2 Concevoir et déployer un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du SAGE pour rendre opérationnelles ses dispositions, via un ou des contrats de bassin à l'échelle des grandes masses d'eau
	6.2 3 Mobiliser et responsabiliser les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs en leur conférant un rôle de "gardiens de l'eau" et d'"acteurs du SAGE" au quotidien
6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'État, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE	6.3.1 S'appuyer sur les services de l'État, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE
	6.3.2 Aider les pétitionnaires et porteurs de projets, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	6.4.1 Définir une stratégie et mettre en œuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE
	6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE
	6.4.3 Étudier la pertinence et la faisabilité de créer et faire vivre la maison de Marne Confluence, lieu de débats, d'échanges et de promotion de la culture de l'eau et du territoire du SAGE
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale	6.5.1 Promouvoir le SAGE auprès des territoires amont de la Marne, et inciter à la mise en synergie des interventions des acteurs avec ses objectifs
	6.5.2 Organiser les échanges utiles avec les SAGEs voisins de l'Yerres et du Croult Enghien Vieille Mer
	6.5.3 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional: production et distribution d'eau potable et baignade
	6.5.4 Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme
	6.5.5 Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe de calcaire de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Éocène du Valois

6 Les dispositions qui concernent l'aménagement et l'urbanisme

Statut de la disposition :

- C : Compatibilité
- R : Recommandation
- A : Action volontaire

Dispositions concernant l'aménagement

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
112	**A**	Positionner la structure porteuse du SAGE comme « pôle ressource eau » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Réalisation d'un guide sur l'articulation des procédures réglementaires lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement, avec le SAGE
113	**A**	Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE	Participation des acteurs de l'eau aux instances d'élaboration des démarches d'aménagement durable ; et des acteurs de l'aménagement aux instances du SAGE
114	**A**	Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère	Formation des aménageurs/bailleurs aux enjeux du grand cycle de l'eau ; animation/valorisation de journées/cycles de formation
121	**A**	Elaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence	Elaboration d'un référentiel permettant de réconcilier l'eau et l'aménagement / urbanisme, au bénéfice des ressources en eau et des milieux *via* les paysages
124	**R**	Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement	Valorisation de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement
132	**R**	Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine	Limitation de l'imperméabilisation, voire sa réduction dans les secteurs en renouvellement urbain, par la mise en œuvre de dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'une approche multifonctionnelle

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
133	**R**	Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant	Mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sur les espaces urbanisés existants
142	**R**	Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution	Protection des zones humides dans les projets d'aménagement
222	**C**	Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière	Maîtrise des rejets d'eaux pluviales issues de voiries soumis à la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0.)
323	**R**	Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	Intégration des exigences écologiques et paysagères dans les projets d'aménagement de berges
423	**R**	Mettre en œuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents	Mise en œuvre d'une maîtrise foncière via des procédures / démarches adaptées ou via les documents d'urbanisme
426	**R**	Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	Intégration des exigences écologiques et paysagères dans les projets d'aménagement de berges
442	**R**	Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets	Identification des tronçons des anciens rus pour lesquels une réouverture est souhaitée ou envisageable, au regard notamment de l'urbanisation
512	**A**	Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le Canal de Chelles	Apprécier les besoins économiques et sociaux et les espaces potentiels pour les mettre en œuvre sur les rives de la Marne
621	**A**	Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrages « eau » notamment	Faire vivre les commissions thématiques et aider à la production des groupes de travail thématiques en lien notamment avec les

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
		assainissement et « aménagement » autour des objectifs du SAGE	acteurs de l'aménagement211
632	**A**	Aider les pétitionnaires et porteurs de projet, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux	Accompagnement des acteurs afin qu'ils intègrent au mieux les obligations réglementaires et les objectifs du SAGE
654	**A**	Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme	Intégrer les objectifs du SAGE, relatifs à la SLGRI, dans les documents d'urbanisme

Dispositions concernant l'urbanisme

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
111	**C**	Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	Modalités de participation de la CLE et de la structure porteuse du SAGE lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme
112	**A**	Positionner la structure porteuse du SAGE comme « pôle ressource eau » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Création d'un outil interactif d'aide à l'information / orientation / décision permettant d'intégrer les données eau et les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
123	**C**	Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme	Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
131	**C**	Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE	Intégration des prescriptions des zonages pluviaux dans les PLU/PLUI (règlement notamment) et mise en annexe du zonage

Numéro	Statut	Titre de la disposition	Actions visées par la disposition
141	**C**	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
144	**A**	Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et par la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux	Intégration dans les documents d'urbanismes d'objectifs et prescriptions visant à recréer des milieux humides
216	**C**	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs	Intégration des éléments clés de l'assainissement dans les documents d'urbanisme
313	**C**	Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne	Intégration de la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
422	**C**	Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	Intégration des potentialités de restauration hydromorphologique des affluents dans les documents d'urbanisme ; opportunité de définition de marges de retrait des aménagements ou installation par rapport au lit du cours d'eau
441	**R**	Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	Inscription des anciens rus dans les documents d'urbanisme
513	**C**	Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme	Intégration de la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme

7 Les estimations des coûts (hors animation) et des missions d'animation à assurer pour la mise en œuvre du SAGE, ainsi que le calendrier d'engagement des dispositions

Légende du tableau :

Maîtrise d'ouvrage étude	
Intégration dans les documents d'urbanisme	
Observatoire / suivi / évaluation	
Participation à des démarches partenariales	
Accompagnement des acteurs	
Animation et coordination de démarches et groupes de travail	
Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	
Animation du SAGE / communication	
Organisation interne du SAGE	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère	**1.1.1** Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	Collectivité territoriales et leurs établissements publiques	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
	1.1.2 Positionner la structure porteuse du SAGE comme "pôle ressource eau" auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN	Maîtrise d'ouvrage étude	Accompagnement acteurs											X						100 000	Coûts financiers estimatifs: Outil interactif : 75 000 € Guide : 25 000 €
	1.1.3 Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN	Participation à des démarches partenariales						Participation aux instances du SAGE						X						–	Coût financiers de la communication intégrés à la disposition 641
	1.1.4 Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN	Participation à des démarches partenariales						Participation aux instances du SAGE						X						–	
1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants	**1.2.1** Elaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence	Structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation aux travaux d'élaboration du référentiel						X						200 000	Coût financier estimatif d'une étude Plan paysage
	1.2.2 Créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion	Structure porteuse du SAGE			Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement				X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les programmes et cahiers des charges des opérations d'aménagement ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics Coûts financiers de la communication intégrés à la disposition 641
	1.2.3 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
	1.2.4 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement	Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Habitants	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les projets d'aménagement						X						–	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Disposition mise en œuvre par	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages	**1.3.1** Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement et en urbanisme	Animation d'un groupe de travail et coordination						Intégration des objectifs du SAGE dans les zonages pluviaux							X					–	Coût financier d'un zonage pluvial ntégré au coût unitaire d'un SDA, voir disposition 211
	1.3.2 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en urbanisme, en aménagement et en assainissement / EPA Marne / Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs							Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien							X					Non chiffré	On considère que le coût de mise en place des techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales dans les nouveaux projets ne constitue pas un coût supplémentaire pour les aménageurs publics ou privés.Ces techniques correspondent à des approches différentes de la gestion des eaux de ruissellement (tuyau versus gestion des espaces). A priori, il s'agit donc d'une opération blanche en termes de coûts (une technique en remplace une autre).
	1.3.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en urbanisme et assainissement / Acteurs de l'aménagement / ETAT / Propriétaires privés / Gestionnaires des aménagements et des sites aménagés	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien							X					Non chiffré	**Logique de calcul (source AESN):** 3 145 ha en projet sur le territoire du SAGE Marne Confluence (source : EDL 2012). On considère que la surface active d'un projet est de la moitié de la surface totale d'un projet, soit 1570 ha sur le territoire Marne Confluence. Ne sont pris en compte que les flux dirigés vers l'unitaire donc 800 ha. Le volume intercepté et devant être stocké : 800ha * 10 000m²* 10mn d'eau de pluie faible = 80 000 m3. 1m3 stocké revient à 1000€. En conséquence, les **coûts évités** reviennent à 80 000*1000 = **80 000 000 €**
	1.3.4 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité	Structure porteuse du SAGE / Départements / Collectivités territoriales et leurs établissements publics				Maîtrise d'ouvrage étude	Animation de démarches et coordination						Participation à des démarches partenariales					X			20 000	**Création de la base de données participative**: 20 000 On considère que le **renseignement de la base de données** participative ne constitue pas un investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les coûts sont supportés en animation.
1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau	**1.4.1** Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
	1.4.2 Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs…	Observatoire / suivi / évaluation						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X				–	On considère que le respect du principe "éviter, réduire, compenser" ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les acteurs de l'aménagement.
	1.4.3 Encourager les collectivités territoriales et leurs établissements publics à acquérir et mettre en place des outils de protection et de gestion foncière sur les zones humides	Collectivités territoriales et leurs établissements publics / Départements / Région / AEV	Accompagnement acteurs						Animation de démarches et coordination								X				12 000 000	**Hypothèses de dimensionnement:** Le coût du foncier est estimé à environ 4M€/ha (source : AESN). Objectif d'acquisition de 3 à 5% des zones humides sans statut de protection ou de gestion, soit 3 à 5ha.
	1.4.4 Mettre en place une gestion écologique adaptée et encourager la création de milieux humides pour consolider la trame verte et bleue du territoire	Propriétaires et gestionnaires des zones humides / Collectivités territoriales et leurs établissements publics / Région / AEV / Départements / Acteurs de l'aménagement			Maîtrise d'ouvrage étude	Accompagnement acteurs			Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X				25 000	On considère que la gestion des milieux humides ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les acteurs porteurs, car intégrée à leur budget espaces verts. Guide local de gestion estimé à 25 000 €

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	**2.1.1** Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Observatoire / suivi / évaluation						Maîtrise d'ouvrage étude									X			6 120 000	**Hypothèses de dimensionnement** 18 communes doivent élaborer un schéma (source : Etat des lieux du SAGE p. 154). 15 communes devront procéder à une mise à jour de leur schéma **Coûts unitaires** Coût d'élaboration d'un schéma : 240 000 € (source contrat de bassin Marne Vive) Coût de mise à jour d'un schéma : 120 000€
	2.1.2 Identifier les secteurs d'assainissement d'interventions prioritaires au regard des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements État AESN Groupe de travail "assainissement"	Animation d'un groupe de travail et coordination						Participation à des démarches partenariales									X			60 000	**Hypothèses de dimensionnement** Synthèse annuelle des travaux du groupe de travail assainissement : 60 000
	2.1.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation d'un groupe de travail et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			26 400 000	**Hypothèses de dimensionnement** • un nombre estimatif de 120 000 raccordements en séparatif sur l'ensemble du territoire Marne Confluence : • une dynamique actuelle globale et estimative de contrôle de 3% par an depuis 10 ans ; • ¼ des raccodements sont situés dans des secteurs « prioritaires » (soit 21 000 raccordements) ; • ¾ des raccodements sont situés dans des secteurs « moins prioritaires » (soit 63 000 raccordements). Objectifs du SAGE de contrôle dans les secteurs « prioritaires » est de 7% par an, et de 5,5% par an dans les secteurs « moins prioritaires » Objectif de mise en conformité de 2/3 des raccordements nécessitant une mise en conformité sous trois ans
	2.1.4 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Observatoire / suivi / évaluation						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			27 000 000	**Coûts unitaires** Coût de la réhabilitation de réseau dans les secteurs prioritaires: 2 000 € / ml (y compris les raccordements au domaine public). Source: dimensionnement économique de la stratégie
	2.1.5 Encourager les gestionnaires d'assainissement à porter à la connaissance de la CLE toutes les interventions sur les réseaux et les ouvrages, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires d'assainissement	Observatoire / suivi / évaluation						Participation à des démarches partenariales									X			–	
	2.1.6 Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Animation d'un groupe de travail et coordination						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût d'investissement supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	**2.2.1** Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau du territoire en vue notamment du retour de la baignade	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Département SIAAP SIAM	Observatoire / suivi / évaluation						Observatoire / suivi / évaluation									X			Non chiffré	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	**2.2.2** Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière	ETAT (DIRIF) Concessionnaires autoroutiers Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de voiries Départements	Observatoire / suivi / évaluation						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			–	On considère que les coûts de mise en place d'aménagements nécessaires au traitement des eaux pluviales et d'entretien des dispositifs existants ne constituent pas un coût supplémentaire pour les aménageurs publics ou privés.
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**2.3.1** Améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	Producteurs d'eau potable État / AESN			Participation à des démarches partenariales				Animation de démarches et coordination									X			Non chiffré	
	2.3.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques, et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité	Chambres des Métiers et de l'Artisanat Chambre de Commerce et d'Industrie Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements	Animation d'un groupe de travail et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			7 700 000	**Hypothèses de dimensionnement** • un nombre estimatif de 9 400 raccordements sur l'ensemble du territoire Marne Confluence ; • une dynamique actuelle globale et estimative de contrôle de 3% par an depuis 10 ans ; Objectif de contrôle du SAGE est de 10% par an. Objectif de mise en conformité de tous les raccordements nécessitant une mise en conformité réalisée dans les 2 ans
	2.3.3 Accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des ménages et des entreprises	Chambres des métiers et de l'artisanat				Participation à des démarches partenariales						Animation de démarches / expérimentation						X			Non chiffré	
	2.3.4 Mieux connaître et limiter les pollutions provenant des bateaux et installations portuaires	État / MIISEN PPC / VNF Ports de Paris Gestionnaires des ports de plaisance			Participation à des démarches partenariales						Animation de démarches							X			Non chiffré	
	2.3.5 Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zérophyto des collectivités à l'horizon 2022	Structure porteuse du SAGE	Animation d'un groupe de travail et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			750 000	**Hypothèses de dimensionnement** •50 communes doivent encore se doter d'un plan de désherbage **Coût unitaire** • Coût d'un plan de désherbage communal = 15000€ /commune, y compris l'intervention d'un bureau d'études en AMO à la collectivité (source : Contrat Marne Vive).
	2.3.6 Réduire les apports de pesticides d'origine agricole, et porter cette préoccupation auprès des terrioires amont du SAGE	Exploitants agricoles	Animation du SAGE / Communication						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien									X			Non chiffré	
2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne	**2.4.1** Analyser l'impact des rejets d'assainissement sur la dynamique bactériologique de la Marne, en lien avec la définition des secteurs prioritaires pour la baignade	Syndicat Marne Vive	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales									X			200 000	Estimation de l'étude fixée dans le dimensionnement économique de la stratégie
	2.4.2 Rechercher, faire connaître et inciter à la mise en œuvre de moyens techniques, permettant d'atteindre la qualité de l'eau requise pour la baignade	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail assainissement et coordination						Participation à des démarches partenariales									X			–	

OBJECTIF GÉNÉRAL 3 |
Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau	**3.1.1** Connaître le fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle	Structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales								X				150 000	Coût financier estimatif d'une étude de ce type
	3.1.2 Mener des expérimentations de restauration hydromorphologique sur la Marne	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics					Animation de démarches, groupes de travail et coordination						Maîtrise d'ouvrage travaux				X				9 000 000	**Hypothèse de dimensionnement** •Linéaire d'expérimentation : 1km • Acquisition foncière de 1km de berge sur une bande de 15 mètres. Coût de 400€/ml=> 6 000 000€ • Coût unitaire basé sur l'aménagement des berges du Perreux : 3 000€/ml. Pour 1km =>3 000 000€
	3.1.3 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X		X				–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
	3.1.4 Mettre en conformité les ouvrages de navigation de la Marne vis-à-vis de la continuité piscicole et sédimentaire	Propriétaires ou exploitants des ouvrages (VNF)	Participation à des démarches partenariales						Animation de démarches										X		–	Suivi intégré dans les coûts d'animation. Coût de mise en conformité des ouvrages de navigation de la Marne: non chiffré
3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)	**3.2.1** Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore, habitats)	Structure porteuse du SAGE		Observatoire / suivi / évaluation						Observatoire / suivi / évaluation							X				100 000	Coût de suivi / observatoire : 100 000 €
	3.2.2 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords	Structure porteuse du SAGE			Maîtrise d'ouvrage étude		Animation d'un groupe de travail		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X				22 300 000	**Hypothèse de dimensionnement** • Etude estimée à 300 000 € • Coût unitaire basé sur le réaménagement du quai de la Pie à Saint-Maur : 2 200€/ml. Pour 10km=> 22 000 000€
	3.2.3 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Autres porteurs de projets (Ports de Paris / VNF)	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien								X				–	
3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques	**3.3.1** Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne	Structure porteuse du SAGE					Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales						X		50 000	Etude estimée à 50 000 €
	3.3.2 Organiser les conditions d'une pratique apaisée et respectueuse de l'ensemble des usages de la rivière	Structure porteuse du SAGE				Maîtrise d'ouvrage étude	Animation de démarche					Participation à des démarches partenariales							X		50 000	Elaboration de la charte estimée à 50 000 €

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Disposition mise en œuvre par	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable	**3.4.1** Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte, en lien avec les producteurs d'eau et les communes riveraines	EPTB Seine Grands Lacs VNF	Participation à des démarches partenariales						Animation de démarches								X				–	
	3.4.2 Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne	Structure porteuse du SAGE				Animation de démarche						Animation de démarches					X				–	

OBJECTIF GÉNÉRAL 4 |
Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité	**4.1.1** Améliorer la connaissance des paysages, de l'accessibilité des affluents et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics			Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales					X					Non chiffré	Estimations financières intégrées dans la disposition 121
	4.1.2 Mettre en réseaux les espaces de nature et de ressourcement dans le bassin versant des affluents, via des cheminements et une signalétique spécifique, en s'appuyant sur une trame paysagère	Collectivités territoriales et leurs établissements publics				Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux			X						500 000	**Hypothèses de dimensionnement** •Linéaire aménagé : Environ la moitié du linéaire des affluents, certains espaces étant inaccessibles, d'autres étant déjà équipés, soit 13 kilomètres. **Coûts unitaires** • Coût d'aménagement d'un sentier mixte : 80 €/ml (source: aménagement similaire par la CA Marne et Gondoire).
4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations	**4.2.1** Connaître le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents et définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales							X					300 000	Etude par affluent estimée à : 100 000 €
	4.2.2 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	
	4.2.3 Mettre en oeuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents	Collectivités territoriales et leurs établissements publics			Accompagnement acteurs						Animation d'un groupe de travail et coordination				X		X				520 000	Stratégie foncière par affluent : 130 000 €
	4.2.4 Mettre en place les conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics			Accompagnement acteurs						Animation d'un groupe de travail et coordination								X		–	
	4.2.5 Conduire les programmes de restauration hydromorphologique et écologique des affluents	Collectivités territoriales et leurs établissements publics			Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux						X		X		6 000 000	Estimation par affluent fixée dans le dimensionnement économique de la stratégie
	4.2.6 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	Collectivités territoriales et leurs établissements publics			Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux						X				–	

OBJECTIF GÉNÉRAL 4 |
Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents	**4.3.1** Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluents de la Marne	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Animation d'un groupe de travail et coordination											X	–	
	4.3.2 Assurer une gestion régulière, différencieée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Structure porteuse du SAGE			Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage travaux						X				480 000	Coût d'entretien et de suivi à hauteur de 30 000 €/ an par affluent (calculé sur la base des coûts indiqués dans l'étude Chantereine). Source: tableau du dimensionnement économique de la stratégie
	4.3.3 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats	Structure porteuse du SAGE		Observatoire / suivi / évaluation						Observatoire / suivi / évaluation							X				–	
	4.3.4 Lutter de façon coordonnée contre l'expansion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Structure porteuse du SAGE			Maîtrise d'ouvrage étude						Maîtrise d'ouvrage travaux						X				50 000	Estimation du plan de gestion : 50 000 €
4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques	**4.4.1** Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						–	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
	4.4.2 Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Maîtrise d'ouvrage étude								X				150 000	**Hypothèse de dimensionnement** Prise en considération uniquement du coût de l'étude, et non pas des travaux qui découleraient de l'étude

OBJECTIF GÉNÉRAL 5 |
Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du Canal de Chelles	**5.1.1** Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE	Services de l'Etat VNF Ports de Paris	Participation à des démarches partenariales						Maîtrise d'ouvrage étude										X		50 000	Etude estimée à 50 000 €
	5.1.2 Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le Canal de Chelles	Structure porteuse du SAGE				Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales							X		150 000	Plan estimé à 150 000 €
	5.1.3 Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Accompagnement acteurs						Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme						X						_	On considère que l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ne constitue pas un coût supplémentaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs, et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisées	**5.2.1** Améliorer la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, et développer des animations et pratiques conviviales variées, en assurant une bonne cohabitation entre les usages	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région Ile-de-France Départements Propriétaires et gestionnaires des berges						Accom-pagne-ment acteurs						Maîtrise d'ouvra-ge travaux					X		Non chiffré	
	5.2.2 Promouvoir le potentiel touristique et social de la Marne, notamment par la rédaction d'un guide destiné aux usagers et amoureux des bords de Marne et la mise en œuvre d'une signalétique adaptée	Structure porteuse du SAGE CDT / CRT Départements					Maîtrise d'ouvrage étude						Maîtrise d'ouvrage étude						X		100 000	Guide estimé à 100 000 €
	5.2.3 Soutenir le projet "d'itinéraire culturel européen" des bords de Marne	Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne (CDT)	Participation à des démarches partenariales						Animation d'un groupe de travail et coordination										X		_	
5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade urbaine en 2022 et promouvoir la Marne "rivière baignable"	**5.3.1** Renforcer la notoriété de la Marne "rivière baignable", par des actions de communication sur le territoire Marne Confluence et au-delà	Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive				Communication													X		_	Coût financiers de la communication intégrés à la disposition 641
	5.3.2 Identifier les sites de baignade, en définir les modalités d'aménagement et de gestion, et les ouvrir au public	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Propriétaires et gestionnaires des sites retenus Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive		Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales										X		2 400 000	**Coût unitaire:** L'aménagement d'une plage est estimé à 800 000 € (coût de la plage de Meaux sur la Marne). 3 plages pourront être aménagées sur le territoire du SAGE.
	5.3.3 Définir les nouvelles règles de l'usage "baignade" et les conditions de leur mise en œuvre, et de leur comptibilité avec les autre usages et les milieux	Etat (ARS, services de préfecture exerçant notamment les polices de l'eau et de la conservation du domaine public fluvial) VNF Structure porteuse du SAGE				Maîtrise d'ouvrage étude						Participation à des démarches partenariales							X		Non chiffré	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Disposition mise en œuvre par	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences	**6.1.1** Confirmer le caractère local de la structure porteuse et la doter des moyens nécesssaires pour assurer son rôle d'animateur du SAGE	Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Organisation interne du SAGE																	X	Non chiffré	
	6.1.2 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales, en s'appuyant notamment sur un tableau de bord et un observatoire	Structure porteuse du SAGE	Observatoire / suivi / évaluation						Participation à des démarches partenariales											X	Non chiffré	
	6.1.3 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de positions auprès des acteurs du territoire	CLE + Structure porteuse du SAGE	Organisation interne du SAGE																	X	Non chiffré	
	6.1.4 Faciliter et coordonner la recherche et la mobilisation de financements	Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	Animation de démarche																	X	Non chiffré	
6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel	**6.2.1** Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrage "eau", notamment assainissement et "aménagement" autour des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE	Animation de démarche et coordination																	X	Non chiffré	
	6.2.2 Concevoir et déployer un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du SAGE pour rendre opérationnelles ses dispositions, via un ou des contrats de bassin à l'échelle des grandes masses d'eau	Structure porteuse du SAGE CLE	Animation de démarche et coordination																	X	Non chiffré	
	6.2 3 Mobiliser et responsabiliser les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs en leur conférant un rôle de "gardiens de l'eau" et d'"acteurs du SAGE" au quotidien	Structure porteuse du SAGE Usagers Riverains, Habitants Associations	Animation de démarche et coordination																X	X	Non chiffré	

OBJECTIF GÉNÉRAL 6 |
Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	**Disposition**	**Disposition mise en œuvre par**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'Etat, notamment de police, pour aider au respect conjoint des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et aux objectifs du SAGE	**6.3.1** S'appuyer sur les services de l'Etat, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE Etat	Organisation interne du SAGE						Accompagnement acteurs											X	Non chiffré	
	6.3.2 Aider les pétitionnaires et porteurs de projets, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics		Accompagnement acteurs																X	Non chiffré	
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	**6.4.1** Définir une stratégie et mettre en œuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE	Structure porteuse du SAGE	Communication																	X	300 000	Elaboration du plan de communication : 50 000 € Réalisation des outils de communication : cf. dispositions : 112, 122 et 531 : 250 000€
	6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE	Structure porteuse du SAGE			Animation de démarche et coordination															X	Non chiffré	
	6.4.3 Etudier la pertinence et la faisabilité de créer et faire vivre la maison de Marne Confluence, lieu de débats, d'échanges et de promotion de la culture de l'eau et du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE Comité régional du tourisme Comités départementaux du tourisme				Maîtrise d'ouvrage étude							Participation à des démarches partenariales							X	50 000	Etude estimée à 50 000 €
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale	**6.5.1** Promouvoir le SAGE auprès des territoires amont de la Marne, et inciter à la mise en synergie des interventions des acteurs avec ses objectifs	Structure porteuse du SAGE				Animation de démarche et coordination														X	–	
	6.5.2 Organiser les échanges utiles avec les SAGEs voisins de l'Yerres et du Croult Enghien Vieille Mer	CLE et structure porteuse du SAGE Marne Confluence CLE et structures porteuses des SAGE voisins				Animation de démarche et coordination														X	–	
	6.5.3 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional: production et distribution d' eau potable et baignade	Structure porteuse du SAGE				Animation de démarche et coordination														X	–	

Structuration du PAGD			Calendrier et nature d'intervention de la structure porteuse						Calendrier et nature d'intervention des autres acteurs concernés par la disposition (porteurs ou partenaires)						Missions d'animation à assurer sur le territoire du SAGE pour sa mise en œuvre						Estimations des coûts sur 6 ans (en € HT) hors animation Case blanche: coûts supportés par la structure porteuse Case grisée: coûts supportés par les autres acteurs concernés	Descriptif pour le calcul des coûts
Sous-objectif	Disposition	Disposition mise en œuvre par	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Aménagement urbanisme paysages de l'eau	Hydrologie urbaine / pluviale	Ecologie rivière et milieux humides	Assainissement pollutions	Usages	Coordination générale (SAGE / Contrat de bassin)		
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale	**6.5.4** Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme	Structure porteuse du SAGE		Accompagnement acteurs																X	_	
	6.5.5 Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe des calcaires de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Eocène du Valois	Structure porteuse du SAGE				Animation de démarche						Animation de démarches								X	_	

8 Le tableau de bord du SAGE

OBJECTIF GENERAL 1 | Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
1.1 Faire du SAGE un outil d'intégration effectif de la gestion de l'eau, des milieux et des continuités écologiques avec le développement et l'aménagement, en s'appuyant sur l'entrée paysagère	**1.1.1** Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivité territoriales et leurs établissements publiques	Nombre et nature des documents d'urbanisme intégrant les objectifs du SAGE, et % par dispositiion concernée	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Structure porteuse, Etat, Départements, IAU, collectivités
	1.1.2 Positionner la structure porteuse du SAGE comme "pôle ressource eau" auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	A	U	Animation et coordination d'un groupe de travail Maîtrise d'ouvrage étude	Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN					
	1.1.3 Participer à la conception et à la promotion des démarches d'aménagement durable, comme vecteurs de diffusion des objectifs du SAGE	A	U	Participation à des démarches partenariales	Promotion d'une nouvelle culture / Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN	Nombre et qualité des démarches d'aménagement durable auxquelles participent la structure porteuse, les Départements, et l'Etat et % valorisées en termes de communication en lien avec les objectifs du SAGE	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Structure porteuse, Etat, Départements
	1.1.4 Poursuivre et développer les actions visant à former les aménageurs et les bailleurs à la prise en compte du grand cycle de l'eau, dans ses dimensions hydraulique, écologique et paysagère	A	U	Animation de démarches Participation à des démarches partenariales	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE / Départements / État / AESN	Nombre d'actions de formation menées sur le territoire du SAGE à l'initiative de la SP, de l'État, de l'AESN				
1.2 Valoriser les paysages identitaires de l'eau, et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants	**1.2.1** Elaborer le référentiel des paysages de l'eau / plan paysage à l'échelle du territoire Marne Confluence	A	U	Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance / Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche : étude du référentiel en préparation, étude lancée, référentiel en cours, référentiel terminé, validé, diffusé,...	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	1.2.2 Créer une culture commune et une vision partagée des paysages de l'eau et de leur évolution sur le territoire Marne Confluence, en mobilisant les acteurs du SAGE pour sa diffusion	A		Communication	Promotion d'une nouvelle culture / Sensibilisation	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, lancée, en cours, terminée,...	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	1.2.3 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Réglementation / Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et nature des documents d'urbanisme intégrant les objectifs de qualité paysagère : dans leur stratégie, dans leur zonage, dans leur règlement,...	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Annuelle	Collectivités, structure porteuse
	1.2.4 Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans tous les projets d'aménagement	R	U	Maîtrise d'ouvrage étude / travaux	Promotion d'une nouvelle culture	Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs Habitants	Part des projets d'aménagement soumis à la CLE intégrant effectivement les objectifs de qualité paysagère liés à l'eau	Résultat	Cartographie + tableau	Annuelle	Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 1 | Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
1.3 Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages	**1.3.1** Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE	C + Rglt	U	Mise en compatibilité des zonages pluviaux avec les objectifs du SAGE	Réglementation / Connaissance / Mise en cohérence de l'action et des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics, compétents en assainissement et en urbanisme	Nombre et % de zonages pluviaux réalisés annuellement à compter de 2017 et cumul inter-annuel	Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, stcucture porteuse
	1.3.2 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine	R + Rglt	U	Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en urbanisme, en aménagement et en assainissement / EPA Marne / Acteurs de l'aménagement : architectes / aménageurs / promoteurs / bailleurs	Nombre et % de projets d'aménagement intégrant des démarches intégrées de gestion des eaux pluviales	Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, structure porteuse
	1.3.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant	R	U	Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en urbanisme et assainissement / Acteurs de l'aménagement / ETAT / Propriétaires privés / Gestionnaires des aménagements et des sites aménagés	Nombre et nature des maîtres d'ouvrage engagés dans des opérations d'amélioration des eaux pluviales sur l'existant	Moyen	Cartographie	Annuelle	Collectivités, structure porteuse
	1.3.4 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales privés et l'état de leur fonctionnalité	A		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance	Structure porteuse du SAGE / Départements / Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la démarche : recensement et vérification de la focntionnalité en préparation, lancé, en cours, terminé,... Et nombre et localisation des ouvrages concernés	Moyen et Résultat	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises + Tableaux	Annuelle	Structure porteuse, collectivités
1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau	**1.4.1** Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Réglementation	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Surface de zones humides protégées dans les documents d'urbanisme et nombre de documents d'ubanisme concernés + rapport au total sur territoire SAGE	Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités, structure porteuse
	1.4.2 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution	R + Rglt	U	Maîtrise d'ouvrage étude	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Acteurs de l'aménagement : aménageurs / promoteurs...	Avancement du dispositif de suivi des zones humides du terrioire du SAGE : en préparation, lancé, en cours, opérationnel	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises + Tableaux	Annuelle	Structure porteuse, Etat
	1.4.3 Encourager les collectivités territoriales et leurs établissements publics à acquérir et mettre en place des outils de protection et de gestion foncière sur les zones humides	A		Accompagnement des acteurs	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics / Départements / Région / AEV	Surface de zones humides acquises par les collectivités ou gérées en accord avec les objectifs du SAGE à compter de 2017 et cumul inter-annuel	Résultat	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 1 | Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité RgIt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
1.4 Préserver, restaurer et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle, intégrant la prévention du ruissellement et les identités paysagères liées à l'eau	**1.4.4** Mettre en place une gestion écologique adaptée et encourager la création de milieux humides pour consolider la trame verte et bleue du territoire	A		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Promotion d'une nouvelle culture	Propriétaires et gestionnaires des zones humides / Collectivités territoriales et leurs établissements publics / Région / AEV / Départements / Acteurs de l'aménagement	Surface de mileux humides re-créés pour consolider la TVB du territoire ezt nombre d'oprations correspondantes	Résultat et Moyen	Cartographie et tableaux	Annuelle	Collectivités, structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 2 | Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable, et atteindre des exigences DCE

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
2.1 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	**2.1.1** Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi	R		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance / Planification de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et nature des collectivités ayant réalisé / actualisé leur Schéma directeur d'assainissement depuis 2017	Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires sur avancement	Annuelle	Collectivités
	2.1.2 Identifier les secteurs d'assainissement d'interventions prioritaires au regard des objectifs du SAGE	R		Animation groupe de travail et coordination	Connaissance / Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements État AESN Groupe de travail "assainissement"	Avancement de la démarche d'identification : en préparation, lancée, en cours, terminée.	Moyen	Cartographie + Commentaires sur avancement	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités + Structure porteuse du SAGE
	2.1.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des cours d'eau au regard des objectifs du SAGE	R		Maîtrise d'ouvrage travaux	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement des contrôles et des mises en conformité + écarts aux objectifs prévus	Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Collectivités
	2.1.4 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Mobilisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et % de collectivités engagées dans une gestion patrimoniale de leurs réseaux et ouvrages d'assainissement : mise en œuvre des actions du SDA, respect des obligations RPQS…	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Collectivités
	2.1.5 Encourager les gestionnaires d'assainissement à porter à la connaissance de la CLE toutes les interventions sur les réseaux et les ouvrages, dans le cadre du suivi de la qualité des cours d'eau	R		Observatoire / suivi / évaluation	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Gestionnaires d'assainissement	Part des gestionnaires d'assainissement portant à la connaissance de la CLE leurs interventions sur réseaux et ouvrages	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Gestionnaires d'assainissement
	2.1.6 Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Mise en cohérence des politiques publiques	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et % de documents d'urbanisme prenant en compte les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs	Moyen	Cartographie + Commentaires sur avancement	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités

OBJECTIF GENERAL 2 | Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable, et atteindre des exigences DCE

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
2.2 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées	**2.2.1** Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux rejetées par temps de pluie dans les cours d'eau du territoire en vue notamment du retour de la baignade	R		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Département SIAAP SIAM	Avancement de la démarche de connaissance et de surveillance: en préparation, lancée, en cours, terminée.	Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités + Structure porteuse du SAGE
	2.2.2 Eviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité de la rivière	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE / Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Efficacité de l'action publique	ETAT (DIRIF) Concessionnaires autoroutiers Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de voiries Départements	Bilan des opérations de voiries créées ou renovées intégrant un évitement ou une réduction des flux polluants issus du ruissellement	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Gestionnaires de voiries
2.3 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents	**2.3.1** Améliorer la connaissance et la surveillance sur les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	A		Animation de démarches et coordination	Connaissance	Producteurs d'eau potable État / AESN	Avancement de la démarche d'amélioration de la connaissance sur les micropolluants: en préparation, lancée, en cours, terminée.	Moyen	Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Producteurs d'eau, Etat et gestionnaires de réseaux
	2.3.2 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques, et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Mobilisation et organisation des acteurs	Chambres des Métiers et de l'Artisanat Chambre de Commerce et d'Industrie Collectivités territoriales et leurs établissements publics Départements	Avancement des contrôles et des mises en conformité + écarts aux objectifs prévus	Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Collectivités
	2.3.3 Accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des ménages et des entreprises	A		Participation à des démarches partenariales	Mobilisation et organisation des acteurs	Chambres des métiers et de l'artisanat	Nombre de démarches accoampgnées sur le territoire du SAGE	Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	
	2.3.4 Mieux connaître et limiter les pollutions provenant des bateaux et installations portuaires	A		Participation à des démarches partenariales / Animation de démarches et coordination	Alerte / sensibilisation	État / MIISEN PPC / VNF Ports de Paris Gestionnaires des ports de plaisance	Nombre de réunions tenus sur ce thème par la Commission thématique du SAGE	Moyen	Commentaires	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	2.3.5 Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zérophyto des collectivités à l'horizon 2022	R		Animation de démarches et coordination	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche et écarts aux objectifs fixés	Moyen et résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités
	2.3.6 Réduire les apports de pesticides d'origine agricole, et porter cette préoccupation auprès des terrioires amont du SAGE	R		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance / Promotion d'une nouvelle culture	Exploitants agricoles	Nombre d'hectares de SAU faisant l'objet d'une opération de réduction de l'usage des pesticides	Résultat	Cartographie + Tableaux Commentaires	Mi parcours et fin du SAGE	Chambres d'agriculture
2.4 Mieux connaître le comportement de la pollution bactériologique sur la Marne	**2.4.1** Analyser l'impact des rejets d'assainissement sur la dynamique bactériologique de la Marne, en lien avec la définition des secteurs prioritaires pour la baignade	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance	Syndicat Marne Vive	Avancement de la démarche de connaissance : en préparation, lancée, en cours, secteurs prioritaires définis	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Structure porteuse du SAGE
	2.4.2 Rechercher, faire connaître et inciter à la mise en œuvre de moyens techniques, permettant d'atteindre la qualité de l'eau requise pour la baignade	A		Animation de démarches et coordination	Planification et programmation de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Nombre de rejets situés dans les secteurs prioritaires ayant fait l'objet d'amélioration	Moyen	Cartographie + Tableaux Commentaires	Annuelle	Structure porteuse du SAGE

OBJECTIF GENERAL 3 | Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
3.1 Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau	**3.1.1** Connaître le fonctionnement global de l'hydrologie de la Marne pour favoriser une dynamique fluviale plus naturelle	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche d'amélioration de la connaissance hydrologique : en préparation, lancée, en cours, terminée, diffusée, valorisée....	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	3.1.2 Mener des expérimentations de restauration hydromorphologique sur la Marne	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Expérimentation	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Linéaire de berges et de lit de la Marne ayant fait l'objet d'une expérimentation de restauration hydromorphologique	Résultat	Cartographie + tableaux + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités, VNF, Structure porteuse
	3.1.3 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne	C + Rglt	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Réglementation	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de communes ayant formalisé la sauvegarde des zones naturelles d'expansion des crues de la Marne dans leurs documents d'urbanisme et surface correspondante en ha	Résultat et Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Collectivités
	3.1.4 Mettre en conformité les ouvrages de navigation de la Marne vis-à-vis de la continuité piscicole et sédimentaire	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Programmation de l'action publique / Mobilisation et organisation des acteurs	Propriétaires ou exploitants des ouvrages (VNF)	Avancement de la démarche de mise en confirmité des ouvrages de navigation : en préparation, lancée, en cours, terminée....	Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	VNF, Etat, Structure porteuse
3.2 Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)	**3.2.1** Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale de la Marne (faune, flore, habitats)	A		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche d'élaboration et de mise en oeuvre de l'Observatoire de la biodiversité: en préparation, lancé, en cours, terminé, renseigné, données valorisées....	Résultat et Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités, Etat, ONEMA, AESN, Structure porteuse,...
	3.2.2 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords	A + Rglt		Maîtrise d'ouvrage étude / Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Mise en cohérence de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Avancement du plan de restauration : en préparation, en cours de définition, établi, validé, diffusé, mis en eouvre....et évolution cumulée du % de linéaire de berges de Marne concerné	Résultat et Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	3.2.3 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	R + Reglt	U	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents Autres porteurs de projets (Ports de Paris / VNF)	Nombre et % de projets d'aménagement de berges intégrant les exigences écologiques et paysagères du SAGE et liénaire de breges correspondants	Résultat et Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités, VNF, Ports de Paris, Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 3 | Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
3.3 Organiser et coordonner le partage de la voie d'eau sur la Marne pour une meilleure cohabitation des usages, dans le respect des milieux aquatiques	**3.3.1** Améliorer la connaissance des pratiques nautiques et de leurs impacts cumulés sur l'écologie de la Marne	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche d'amélioration de la connaissance des pratiques nautiques : en préparation, lancée, en cours, terminée, diffusée, valorisée....	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Associations d'usagers
	3.3.2 Organiser les conditions d'une pratique apaisée et respectueuse de l'ensemble des usages de la rivière	A		Animation de démarches	Alerte / sensibilisation	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la réalisation de la charte des usages de la Marne Avancement de la réalisation de l'outil numérique "Observacteur"	Moyen	Tableau	Annuelle	Structure porteuse
3.4 Anticiper les changements climatiques, leurs conséquences hydrologiques et leurs impacts sur la fonctionnalité des milieux, la navigation et l'eau potable	**3.4.1** Participer aux travaux de l'EPTB Seine Grands Lacs et de VNF, sur l'adaptation des modalités de gestion du lac-réservoir du Der et des barrages de navigation aux changements climatiques, et développer un processus d'information et d'alerte avec les producteurs d'eau et les communes riveraines	A		Participation à des démarches partenariales	Alerte / sensibilisation / Mise en cohérence des politiques publiques	EPTB Seine Grands Lacs VNF	Nombre et nature des participations aux travaux de l'EPTB : réunions, études, concertations, échanges de données,...	Moyen	Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	3.4.2 Promouvoir la mise en place et soutenir le déploiement d'un programme de recherche-action sur les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et humides associés à la Marne	A		Animation de démarches	Expérimentation / Connaissance	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche de promotion et de soutien au programme de recherche-action : en préparation, lancée, en cours, terminée, programme décidé, engagé....	Moyen	Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 4 | Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
4.1 Améliorer la lisibilité des affluents dans le paysage, et leur accessibilité	**4.1.1** Améliorer la connaissance des paysages, de l'accessibilité des affluents et de leur potentiel de valorisation pour des usages de ressourcement	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la démarche par bassin versant : en préparation, lancée, en cours, terminée, actions décidées, engagées....	Moyen	Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités
	4.1.2 Mettre en réseaux les espaces de nature et de ressourcement dans le bassin versant des affluents, via des cheminements et une signalétique spécifique, en s'appuyant sur une trame paysagère	A		Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Efficacité de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la démarche par bassin versant : en préparation, lancée, en cours, terminée, actions décidées, engagées....	Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités
4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations	**4.2.1** Connaître le fonctionnement hydraulique, hydromorphologique et écologique des affluents et définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique, en intégrant le ralentissement dynamique des crues	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la démarche d'amélioration de la connaissance par bassin versant affluent : en préparation, lancée, en cours, terminée, diffusée, valorisée....	Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités
	4.2.2 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	C + Reglt	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Réglementation	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme (et nombre de communes couvertes) ayant inscrit une marge de retrait Linéaire de cours d'eau doté d'une marge de retrait dans les documents d'urbanisme	Moyen et Résultat	Cartographie + tableau	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités
	4.2.3 Mettre en oeuvre une stratégie de maîtrise foncière pour permettre la restauration hydromorphologique des affluents	R	U	Animation de démarches et coordination	Efficacité de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de la stratégie de maîtrise foncière par bassin versant affluent : en préparation, lancée, en cours, terminée, validée, actions de restauration programmées, menées,.... Surface foncière concernée	Moyen et Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités
	4.2.4 Mettre en place les conditions d'adhésion des propriétaires privés et des riverains aux opérations de restauration hydromorphologique et de gestion écologique	R		Animation de démarches et coordination	Efficacité de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement de l'étude sociologique « riveraineté » Nombre d'actions de communication et de sensibilisation envers les propriétaires privés et riverains	Moyen	Tableau	Annuelle	Structure porteuse
	4.2.5 Conduire les programmes de restauration hydromorphologique et écologique des affluents	A		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Programmation de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Avancement des programmes de restauration par affluent : en préparation, programme établi, validé, en cours d'éxécution, actions de restauration programmées, menées,.... Linéaire de cours d'eau concernés	Moyen et Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités

OBJECTIF GENERAL 4 | Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
4.2 Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations	**4.2.6** Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges	R + Rglt	U	Maîtrise d'ouvrage travaux / gestion / entretien	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Par affluent : nombre et % de projets d'aménagement de berges intégrant les exigences écologiques hydromorphologiques et paysagères du SAGE et liénaire de breges correspondants	Résultat et Moyen	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités, Structure porteuse
4.3 Gérer et entretenir de manière écologique et régulière les affluents	**4.3.1** Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage unifiée à l'échelle des bassins versants de chaque affluent de la Marne	R		Accompagnement des acteurs	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Existence d'une maîtrise d'ouvrage unifiée sur le bassin-versant du Morbras	Résultat	Tableau	Fin du SAGE	Structure porteuse
	4.3.2 Assurer une gestion régulière, différencieée et respectueuse des cycles biologiques des espèces à l'échelle du cours d'eau	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Promotion d'une nouvelle culture / Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Structure porteuse du SAGE	Part de linéaire de cours d'eau bénéficiant d'une gestion régulière, différenciée	Résultat	Cartographie et tableau	Annuelle	Collectivités, Structure porteuse
	4.3.3 Suivre et évaluer la biodiversité commune et patrimoniale des affluents et leurs habitats	A		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance	Structure porteuse du SAGE	Nombre et pourcentage des détenteurs de données alimentant l'observatoire du SAGE Nombre de projets écologiques et hydromorphologique sur les affluents ayant fait l'objet d'un suivi	Moyen	Cartographie et tableau	Annuelle	Structure porteuse
	4.3.4 Lutter de façon coordonnée contre l'expansion des espèces perturbatrices de l'équilibre écologique des affluents	A		Animation de démarches et coordination	Mobilisation et organisation des acteurs	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Structure porteuse du SAGE	Avancement du plan de gestion des espèces perturbatrices	Moyen	Tableau	Annuelle	Structure porteuse
4.4 Garder la mémoire et favoriser la réouverture des anciens rus, en tenant compte des objectifs de qualité écologique et paysagère, ainsi que des contraintes hydrauliques	**4.4.1** Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme	C	U	Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de documents d'urbanisme (et nombre de communes couvertes) ayant inscrit le tracé des anciens rus (et marais)	Résultat et Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Collectivités
	4.4.2 Etudier les possibilités de réouverture des anciens rus et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets	R	U	Maîtrise d'ouvrage étude	Promotion d'une nouvelle culture	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Localisation et linéaire d'anciens rus ayant fait l'objet d'une étude de réouverture (ou d'un débat) et linéaire réouvert	Résultat	Cartographie + commentaires et précisions sur décisions prises en rapport avec les objectifs du SAGE	Mi parcours et fin du SAGE	Collectivités, Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 5 | Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
5.1 Assurer le droit d'accès et la cohabitation harmonieuse des usages le long des berges de la Marne et du Canal de Chelles	**5.1.1** Réaliser un bilan des autorisations et conventions d'occupation du DPF et du respect des servitudes, et les mettre en adéquation avec les objectifs du SAGE	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Mise en cohérence de l'action publique	Services de l'Etat VNF Ports de Paris	Avancement du bilan et % des autorisations et conventions en adéquation avec les objectifs du SAGE	Résultat et Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	VNF, Ports de Paris, Etat, Structure porteuse
	5.1.2 Réaliser et mettre en œuvre un plan de vocation des espaces riverains sur la Marne et le Canal de Chelles	A	U	Maîtrise d'ouvrage étude	Planification de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Avancement du plan : en préparation, en cours d'élaboration, arrêté, diffusé, mis en œuvre	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	5.1.3 Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme	C	U	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE	Réglementation	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre de communes ayant formalisé la spécificité des bords de Marne dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Collectivités
5.2 Faire des bords de Marne, du canal de Chelles et des bases de loisirs, des espaces conviviaux, attractifs, et entretenus, et permettant des pratiques sportives et de loisirs sécurisées	**5.2.1** Améliorer la qualité d'accueil des espaces offerts au public sur les berges, et développer des animations et pratiques conviviales variées, en assurant une bonne cohabitation entre les usages	R		Maîtrise d'ouvrage travaux / entretien / gestion	Efficacité de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Région Ile-de-France Départements Propriétaires et gestionnaires des berges	Localisation, nombre et nature d'animations et pratiques conviviales offertes au public sur les bords de Marne	Résultat et Moyen	Cartographie + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Collectivités, Région, propriétaires / gestionnaires de berges, structure porteuse
	5.2.2 Promouvoir le potentiel touristique et social de la Marne, notamment par la rédaction d'un guide destiné aux usagers et amoureux des bords de Marne et la mise en œuvre d'une signalétique adaptée	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Connaissance / Sensibilisation	Structure porteuse du SAGE CDT / CRT Départements	Avancement de la démarche : en préparation, en cours d'élaboration, guide rédigé, valorisé, signalétique installée,....	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Comité Régional du Tourisme, Comité Départemental du Tourisme du Val de Marne
	5.2.3 Soutenir le projet "d'itinéraire culturel européen" des bords de Marne	A		Participation à des démarches partenariales	Mise en cohérence des politiques publiques	Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne (CDT)	Avancement de la démarche : en préparation, en cours d'élaboration, certification obtenue, valorisée,...	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Comité Départemental du Tourisme du Val de Marne

OBJECTIF GENERAL 5 | Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
5.3 Mobiliser les acteurs pour faciliter le retour de la baignade urbaine en 2022 et promouvoir la Marne "rivière baignable"	**5.3.1** Renforcer la notoriété de la Marne "rivière baignable", par des actions de communication sur le territoire Marne Confluence et au-delà	A		Communication	Mobilisation des acteurs	Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Avancement de la démarche : en préparation, en cours,... + nombre et nature des actions de communication menées pour relayer le message "Marne rivière baignable"	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Syndicat Marne Vive
	5.3.2 Identifier les sites de baignade, en définir les modalités d'aménagement et de gestion, et les ouvrir au public	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Efficacité de l'action publique	Collectivités territoriales et leurs établissements publics Propriétaires et gestionnaires des sites retenus Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Avancement de la démarche : en préparation, en cours,... + nombre de sites étudiés à l'ouverture et effectivement ouverts à la baignade en 2022	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse, Syndicat Marne Vive
	5.3.3 Définir les nouvelles règles de l'usage "baignade" et les conditions de leur mise en œuvre, et de leur comptibilité avec les autre usages et les milieux	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Réglementation	Etat (ARS, services de préfecture exerçant notamment les polices de l'eau et de la conservation du domaine public fluvial) VNF Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche : en préparation, en cours, nouvelles régles établies,...	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Etat, VNF, Structure porteuse, Syndicat Marne Vive

OBJECTIF GENERAL 6 | Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
6.1 Porter collectivement la stratégie du SAGE sur le territoire Marne Confluence, en lien avec les porteurs de compétences	**6.1.1** Confirmer le caractère local de la structure porteuse et la doter des moyens nécesssaires pour assurer son rôle d'animateur du SAGE	A		Organisation interne du SAGE	Mobilisation et organisation des acteurs	Structure porteuse du SAGE Syndicat Marne Vive	Avancement de l'étude de gouvernance pour la mise en œuvre du SAGE	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.1.2 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales, en s'appuyant notamment sur un tableau de bord et un observatoire	A		Observatoire / suivi / évaluation	Connaissance Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Avancement de l'Observatoire, de son renseignement et de son exploitation : en préparation, en cours, terminé, renseigné, exploité,...	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.1.3 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de positions auprès des acteurs du territoire	A		Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	CLE + Structure porteuse du SAGE	Nombre et nature de sujets ayant fait l'objet de délibérations de la CLE, et % ayant fait l'objet d'une diffusion spécifique	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.1.4 Faciliter et coordonner la recherche et la mobilisation de financements	A		Animation de démarches et coordination	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE Structure(s) porteuse(s) d'un contrat de bassin	Avancement de la démarche de facilitation / coordination financière : en préparation, en cours, terminée,...	Moyen	Commentaires sur avancement et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
6.2 Mobiliser les collectivités, les usagers de l'eau, les citoyens et leurs relais associatifs pour rendre le SAGE opérationnel	**6.2.1** Mobiliser et coordonner les collectivités maîtres d'ouvrage "eau", notamment assainissement et "aménagement" autour des objectifs du SAGE	A	U	Animation de démarches et coordination	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE	Nombre et nature des temps d'échanges tenus entre maitres d'ouvrages eau et aménagement autour des objectifs du SAGE (Groupes de travail, Commissions thméatiques, réunions dédiées,...)	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.2.2 Concevoir et déployer un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du SAGE pour rendre opérationnelles ses dispositions, via un ou des contrats de bassin à l'échelle des grandes masses d'eau	A		Animation de démarches et coordination	Programmation de l'action publique	Structure porteuse du SAGE CLE	Avancement du (des) contrat(s) dfe Bassin : étude préalable, contrat établi / signé, % actions mises en œuvre,...	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.2 3 Mobiliser et responsabiliser les usagers, les citoyens, les riverains et leurs relais associatifs en leur conférant un rôle de "gardiens de l'eau" et d'"acteurs du SAGE" au quotidien	A		Animation de démarches et coordination	Alerte / sensibilisation	Structure porteuse du SAGE Usagers Riverains, Habitants Associations	Avancement de la démarche de mobilisation : en préparation, en cours (outils construits, diffusés, utilisés,...)	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
6.3 Renforcer les liens entre la structure porteuse et les services de l'Etat, notamment de police, pour aider au respect conjoint	**6.3.1** S'appuyer sur les services de l'Etat, et plus particulièrement la police de l'eau, pour faire progresser les objectifs du SAGE	A		Organisation interne du SAGE	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE Etat	Tenue des réunions de cadrage annuelle Structure porteuse / Police de l'eau	Moyen	Tableau	Annuelle	Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 6 | Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
des procédures réglementaires liées à l'eau et aux milieux, et des objectifs du SAGE	**6.3.2** Aider les pétitionnaires et porteurs de projets, collectivités et aménageurs notamment, à respecter les procédures liées à l'eau et aux milieux	A	U	Accompagnement des acteurs	Efficacité de l'action publique	Structure porteuse du SAGE Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Nombre et nature de pétionnaires et de projets aidés par la structure porteuse et ses parteniares pour le respect des procédures eau/milieux	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse, Départements
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE	**6.4.1** Définir une stratégie et mettre en œuvre un plan de communication mobilisateur pour le SAGE	A		Communication	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la stratégie de communication : en préparation, en cours (plan et outils construits, utilisés,...), ...	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.4.2 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE	A		Animation de démarches et coordination	Promotion d'une nouvelle culture	Structure porteuse du SAGE	Avancement de la démarche de sensibilisation des citoyens et associations : en préparation, en cours (outils construits, utilisés,...)	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Annuelle	Structure porteuse
	6.4.3 Etudier la pertinence et la faisabilité de créer et faire vivre la maison de Marne Confluence, lieu de débats, d'échanges et de promotion de la culture de l'eau et du territoire du SAGE	A		Maîtrise d'ouvrage étude	Alerte / Sensibilisation	Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE Comité régional du tourisme Comités départementaux du tourisme	Avancement de l'étude de faisabilité : en préparation, en cours, terminée, résultats diffusés, décision prise,...	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale	**6.5.1** Promouvoir le SAGE auprès des territoires amont de la Marne, et inciter à la mise en synergie des interventions des acteurs avec ses objectifs	A		Animation de démarches et coordination	Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE	Nombre de réunions organisées avec des acteurs des territoires amont et enjeux / objectifs généraux du SAGE abordées	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	6.5.2 Organiser les échanges utiles avec les SAGEs voisins de l'Yerres et du Croult Enghien Vieille Mer	A		Animation de démarches et coordination	Mise en cohérence des politiques publiques	CLE et structure porteuse du SAGE Marne Confluence CLE et structures porteuses des SAGE voisins	Nombre de réunions organisées avec des acteurs des SAGEs voisins et enjeux / objectifs généraux du SAGE abordées	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	6.5.3 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour de préoccupations communes d'intérêt régional: production et distribution d' eau potable et baignade	A		Animation de démarches et coordination	Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE	Nombre de réunions organisées avec des acteurs des autres dynamiques territoriales d'intérêt régional et enjeux / objectifs généraux du SAGE abordées	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse

OBJECTIF GENERAL 6 | Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

Structuration du PAGD		Statut A: action volontaire R: recommandation C: compatibilité Rglt: règlement	Disposition concernant l'aménagement / urbanisme	Nature	Effet attendu	Porteur de la disposition	Indicateurs du tableau de bord	Type d'indicateur	Format potentiel	Fréquence de renseignement	Origine des données
Sous-objectif	**Disposition**										
6.5 Rechercher et promouvoir les solidarités amont-aval et la cohérence inter-territoriale	**6.5.4** Inciter les acteurs de Marne Confluence à intégrer les principes et moyens d'action de la SLGRI Métropole Francilienne dans leurs interventions et leurs documents d'urbanisme	A	U	Accompagnement des acteurs	Mise en cohérence des politiques publiques	Structure porteuse du SAGE	Nombre et nature des documents d'urbanisme intégrant les prinipes de la SLGRI	Moyen	Graphiques + Commentaires et précisions sur décisions prises	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse
	6.5.5 Relayer les actions de prévention de l'association AQUI'Brie pour la nappe de calcaire de Champigny, et promouvoir l'extension du dispositif à la nappe Eocène du Valois	A		Participation à des démarches partenariales	Mobilisation et organisation des acteurs	Structure porteuse du SAGE	Participation aux actions de l'association Aqui'Brie	Moyen	Tableau	Mi-parcours et fin du SAGE	Structure porteuse

Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France

Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement – Paillat-Conti-Bory

Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

Projet de SAGE |

2 - Règlement

Adopté par la CLE du 8 novembre 2017 après enquête publique

SOMMAIRE

Préambule....4
Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE....6
ARTICLE N°1 | 6
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles....6
ARTICLE N°2 | 11
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha....11
ARTICLE N°3 | 16
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE....16
ARTICLE N°4 | 21
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs....21
ARTICLE N°5 | 40
Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents....40
ARTICLE N°6 | 46
Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents....46
Glossaire....52
Table des abréviations....55

Préambule

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau **applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. **Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.**
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
    - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
    - Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
    - Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

La structure porteuse du SAGE mettra en place un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE, notamment pour les règles qui concernent des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau. Ce dispositif comprendra notamment :

- une information spécifique des personnes assujetties,
- un suivi de la gestion des dossiers,
- une analyse des articulations avec les procédures d'urbanisme ou ICPE,
- des modalités de contrôle et de sanction le cas échéant.

Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

ARTICLE N°1 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
b) Aux ***installations, ouvrages, travaux ou activités*** *visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux* ***installations classées pour la protection de l'environnement*** *définies à l'article L. 511-1 ».*

Zones concernées

L'ensemble du territoire du SAGE Marne Confluence

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.
L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations. **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**

Le territoire Marne Confluence est concerné par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes » (voir ci-dessous le niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »).

Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE ***(voir notamment les dispositions 131 et 132 du PAGD)*** et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE ») tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques

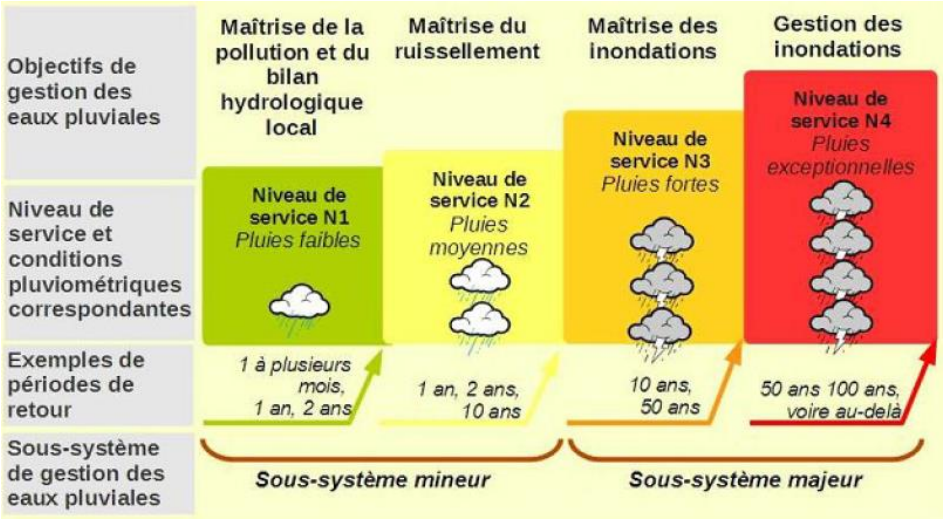

Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France – DRIEE, 2012

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Marne Confluence prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions de la Marne et de ses affluents ;
- préservation des lits et berges des ruisseaux, affluents de la Marne, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval ;
- recharge des nappes.

REGLE

Règle applicable à :

- **tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute nouvelle **ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation** au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement**.**
- **toute modification substantielle de IOTA** (en application des articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'environnement) **ou d'ICPE** (en application des articles R 512-33 et R 512-54 du Code de l'environnement) **existant.** Dans la présente règle, on entend par modification substantielle toute extension de ce IOTA ou ICPE de plus d'un hectare.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence, tous nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- **rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles[1] ;**

ET

- **pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires[2] ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles[1] au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement**, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal**.**

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles[1] et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

[1] *Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 131 et 132 du PAGD.*

[2] *L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :*

- *vers les eaux douces superficielles, après autorisation préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales ».*

ARTICLE N°2 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence règlementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
a) Aux opérations entraînant des ***impacts cumulés significatifs*** *en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».*

Zones concernées

Les bassins versants des rus de Chantereine, du Merdereau et du Morbras, affluents de la Marne.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (perte de 1 900 ha de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008), lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs…) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. **Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques spécifiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques des affluents de la Marne (ru du Morbras, de Chantereine et du Merdereau).**

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches (exemple des habitations et des canalisations d'assainissement le long du ru de la Fontaine de Villiers, affluent du Morbras). **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**
L'accumulation sur le territoire de projets (environ 150 projets recensés, répartis sur plus de 3 000 ha, auxquels s'ajoutent une multitude de petits projets individuels plus diffus) susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les affluents de la Marne.

Comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE ***(voir notamment les dispositions 131 et 132)*** et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales à la source au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la doctrine DRIEE) tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ; ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

En résumé, compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,…) des affluents de la Marne, et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparait que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 est trop important pour que puissent être mis en œuvre les actions répondant aux objectifs du SAGE, du fait des impacts cumulés des « petits » aménagements sur les capacités d'écoulement et de restauration hydromorphologiques.

Toutefois, il est nécessaire de considérer l'impact négligeable des apports pluviaux des aménagements menés sur de « petites » parcelles. De ce fait, il est considéré qu'une opération concernant une surface totale inférieure ou égale à 0,1 ha doit été exclue du présent article.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques

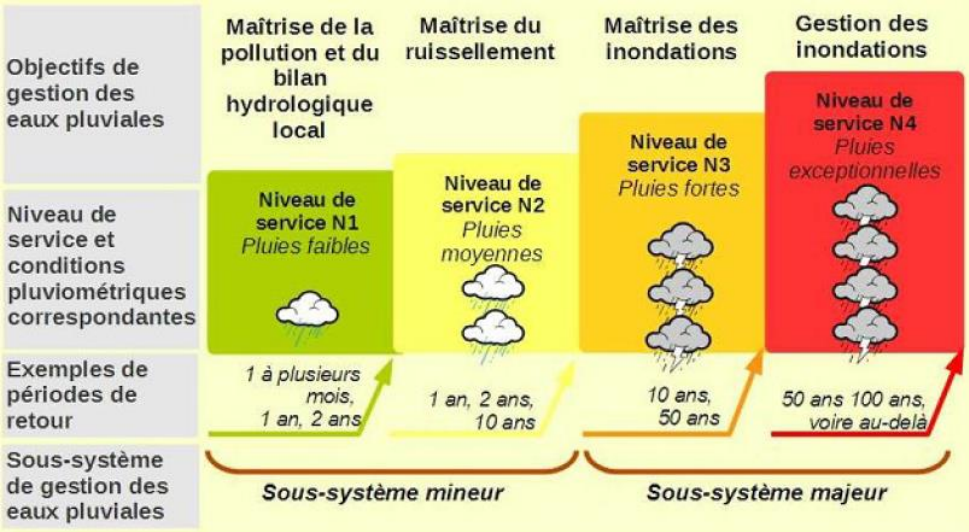

Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France – DRIEE, 2012

REGLE

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine, Merdereau, provenant de tous nouveaux projets d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des **bassins versants du Morbras, du ru de Chantereine et du ru du Merdereau**, tous nouveaux projets d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, **susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols,** doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- **rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte ;**

ET

- **pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles[1] ;**

ET

- **pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires[2] ne pouvant pas être gérés à la source, prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles[1] au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement**, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses qui seront apportées en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet (c'est-à-dire > à 0,1 ha), augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillés le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles[1] et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 1 ha, en s'appuyant sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement ou plans locaux d'urbanisme.

[1] Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses

techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 131 et 132 du PAGD.

[2] *L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :*

- *vers les eaux douces superficielles, après autorisation préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales ».*

ARTICLE N°3 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.4/ Préserver et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du risque inondation

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
*b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux **installations classées pour la protection de l'environnement** définies à l'article L. 511-1 ».*

Zones concernées :

Les zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009. Le présent article du Règlement comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, réalisée à partir de l'étude d'identification, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire Marne Confluence, validée en avril 2015.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes** :

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau…). Aujourd'hui le territoire est couvert par **moins de 1 % de zones humides, contre 3 % en moyenne au niveau national**.

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquels les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement).

REGLE

Règle applicable à tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et toute nouvelle **ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation** au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement **pouvant** entrainer la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide.

Au titre des atteintes aux zones humides par les nouveaux IOTA ou ICPE, la dégradation ou la destruction totale ou partielle (asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) des zones humides, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

<u>Tout projet</u> qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les zones humides** (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
    - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF…) ;
    - les usages associés (animation, découverte de la nature…).

Les impacts sur les zones humides concernées par le règlement du SAGE sont appréciés à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. Un **site fonctionnel** est défini comme étant un *« regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau) ».*

Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet,** de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Marne Confluence, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée. La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.
- dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides par le biais :
  - soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
  - soit d'une ou plusieurs actions participant :
    - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
    - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
  - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé que conformément à la règlementation applicable et/ou à la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe…), fonciers, modalités de gestion du site et calendrier de mise en œuvre. La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi, dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité.

Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Les cartes jointes au présent règlement sont fournies à titre informatif et ne présentent pas de caractère exhaustif. Ainsi, le respect des dispositions de la présente règle implique pour chaque porteur de projet concerné par ces dispositions de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur les cartes jointes au présent règlement ne saurait donc l'exclure automatiquement de ce classement.

ARTICLE N°4 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.4/ Préserver et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du risque inondation

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence règlementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
a) Aux opérations entraînant des ***impacts cumulés significatifs*** *en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ».*

Zones concernées :

Zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence identifiées et localisées sur les cartes du règlement

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009. Le présent article du Règlement comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, réalisée à partir de l'étude d'identification, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire Marne Confluence, validée en avril 2015.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes** :

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19ème siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau…). Aujourd'hui le territoire est couvert par **moins de 1 % de zones humides, contre 3 % en moyenne au niveau national**.

Excepté quelques zones humides relativement protégées au sein des grands ensembles forestiers ou faisant l'objet de zonages réglementaires, il demeure pour l'essentiel des **micro-zones humides relictuelles (3/4 des zones humides ont une superficie inférieure à 1 000 m² et près d'1/4 font moins de 100m²) le plus souvent sous forme de bandes rivulaires de faible largeur (ripisylve), de roselières en bordure d'étangs ou de mares isolées**. Ces zones humides peuvent être regroupées en **site fonctionnel**, d'une part en raison de leurs liens historiques, et d'autre part pour préserver leurs fonctionnalités.

Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de les préserver au-delà de ce que prévoit la loi sur l'eau (zones humides > 1000 m²). En effet, les travaux, potentiellement nombreux sur le territoire Marne Confluence, sont souvent non soumis à la rubrique concernant les zones humides de la loi sur l'eau, leur cumul est en conséquence susceptible d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Marne Confluence au titre des impacts cumulés significatifs.

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquelles les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement)

REGLE

Règle applicable à tout nouvel aménagement ou opération pouvant entrainer la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide d'au moins 50m² identifiée et localisée sur les cartes du Réglement.

La dégradation ou la destruction totale ou partielle (asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) d'une zone humide d'au moins 50 m², n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

<u>Tout projet</u> qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les zones humides** (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
    - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF…) ;
    - les usages associés (animation, découverte de la nature…).

Les impacts sur les zones humides concernées par le règlement du SAGE sont appréciés à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. Un **site fonctionnel** est défini comme étant un « *regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau) ».*

Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet**, de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps, **à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021** (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Marne Confluence, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée. La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.
- dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides par le biais :
  - soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
  - soit d'une ou plusieurs actions participant :
    - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
    - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
  - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé qu'en application de la règlementation et de la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe…), fonciers, gestion et calendrier de mise en œuvre. Cela suppose notamment de procéder à un état des lieux préalable du site impacté et du(des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités.

Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Les cartes jointes au présent règlement sont fournies en vue de l'application de la présente règle.

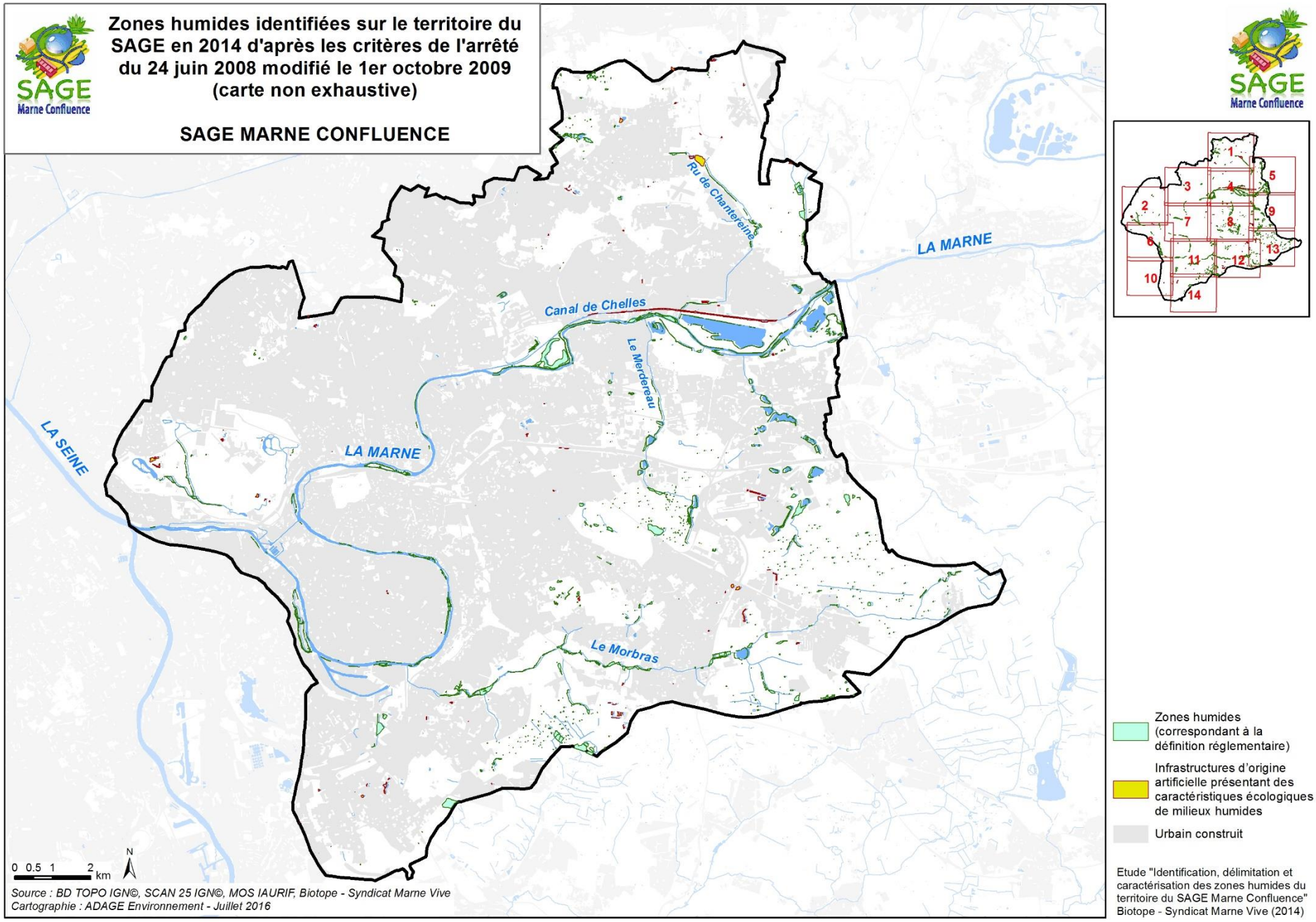
Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)
SAGE MARNE CONFLUENCE
SAGE Marne Confluence
Ru de Chantereine
LA MARNE
Canal de Chelles
Le Merderau
LA SEINE
LA MARNE
Le Morbras
0 0.5 1 2 km
N
Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope - Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement - Juillet 2016
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)
Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides
Urbain construit
Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

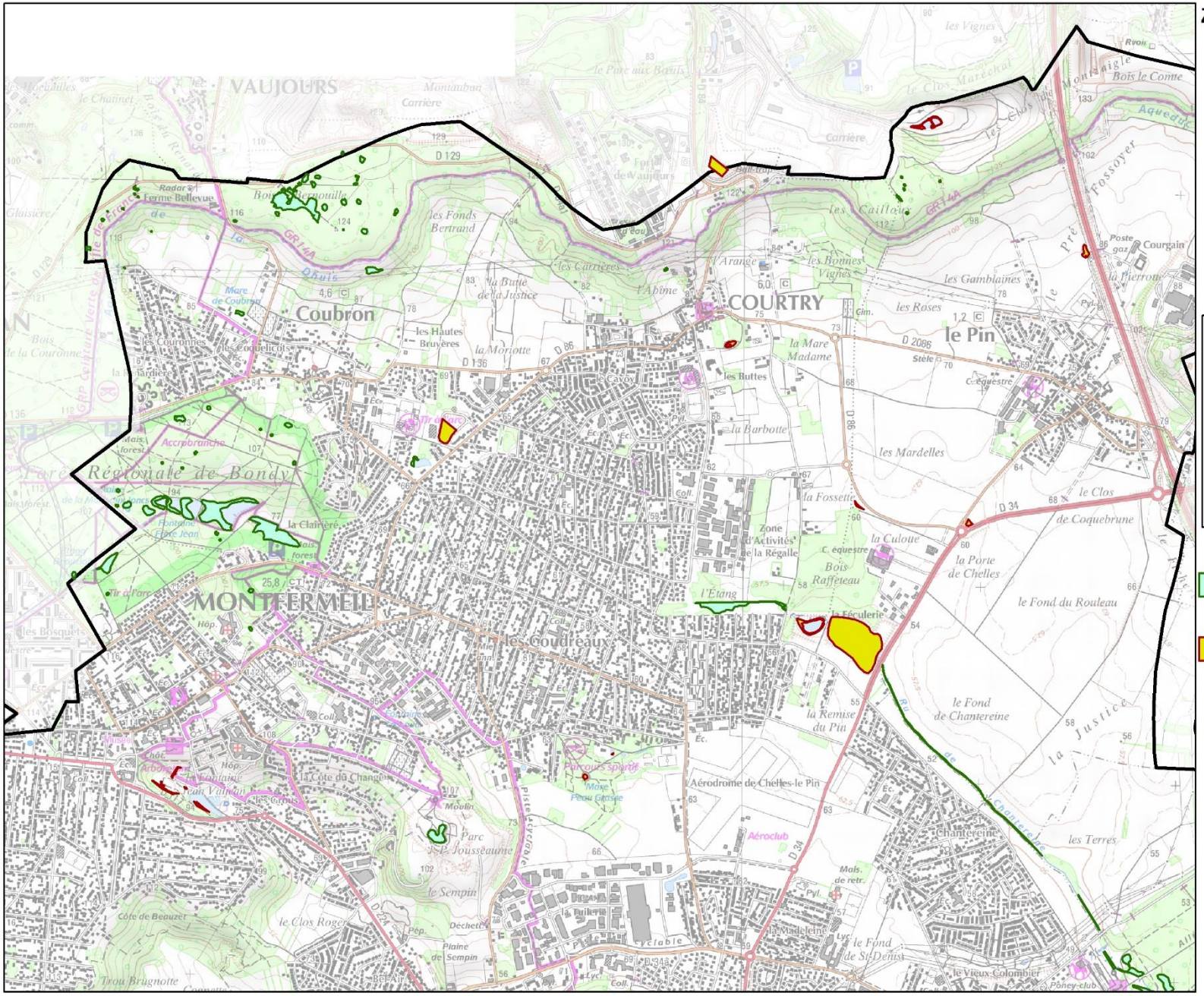

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 1

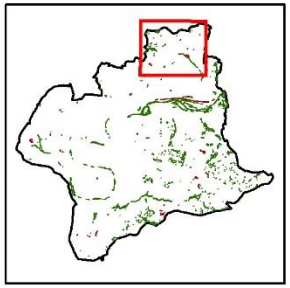

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

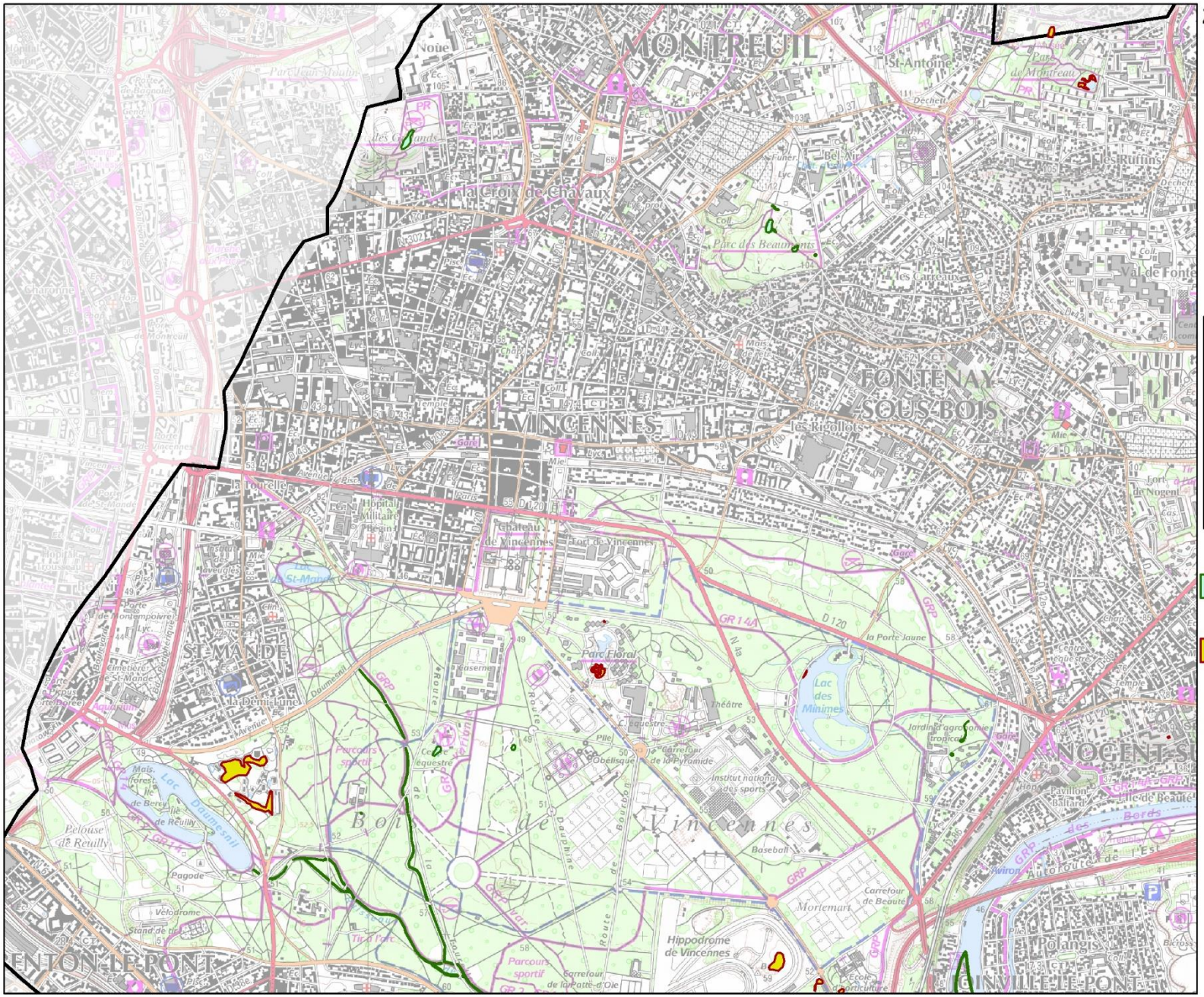

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 2

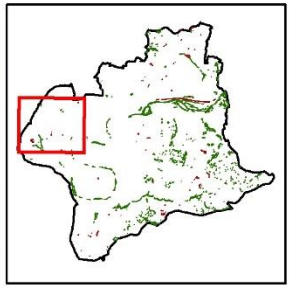

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

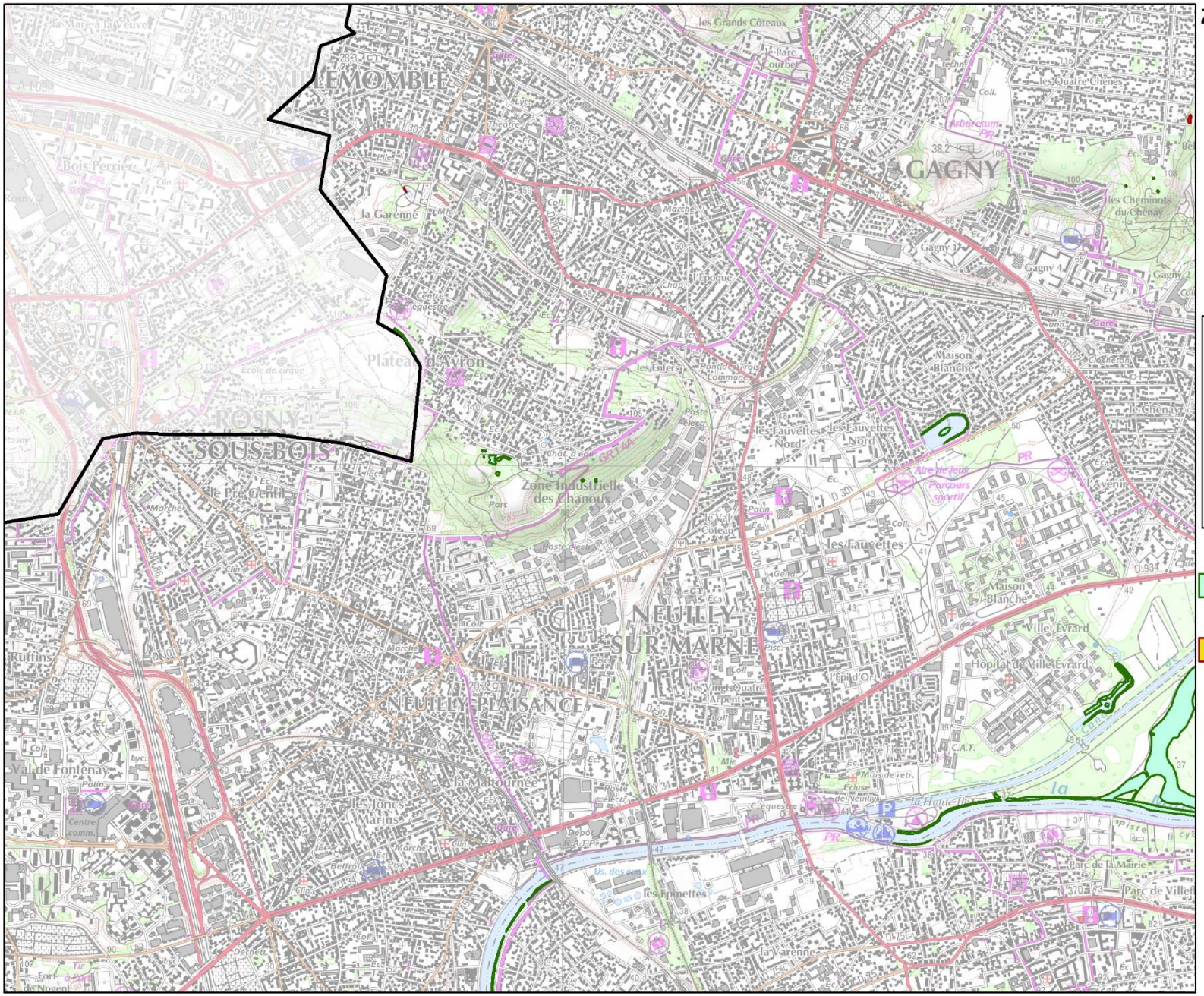

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 3

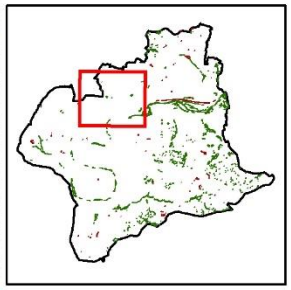

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

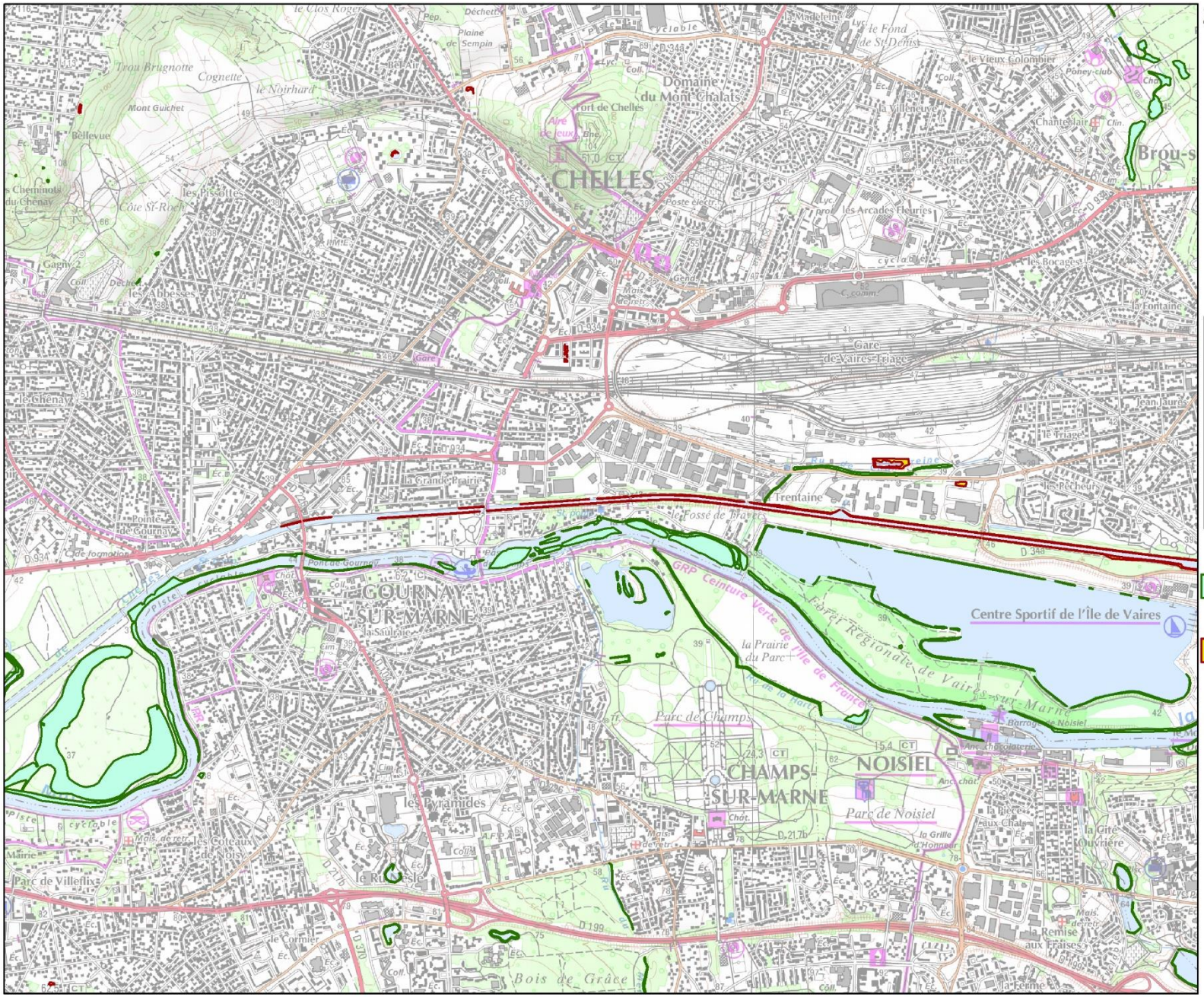

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 4

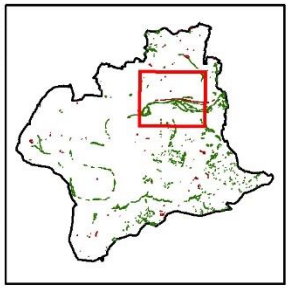

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

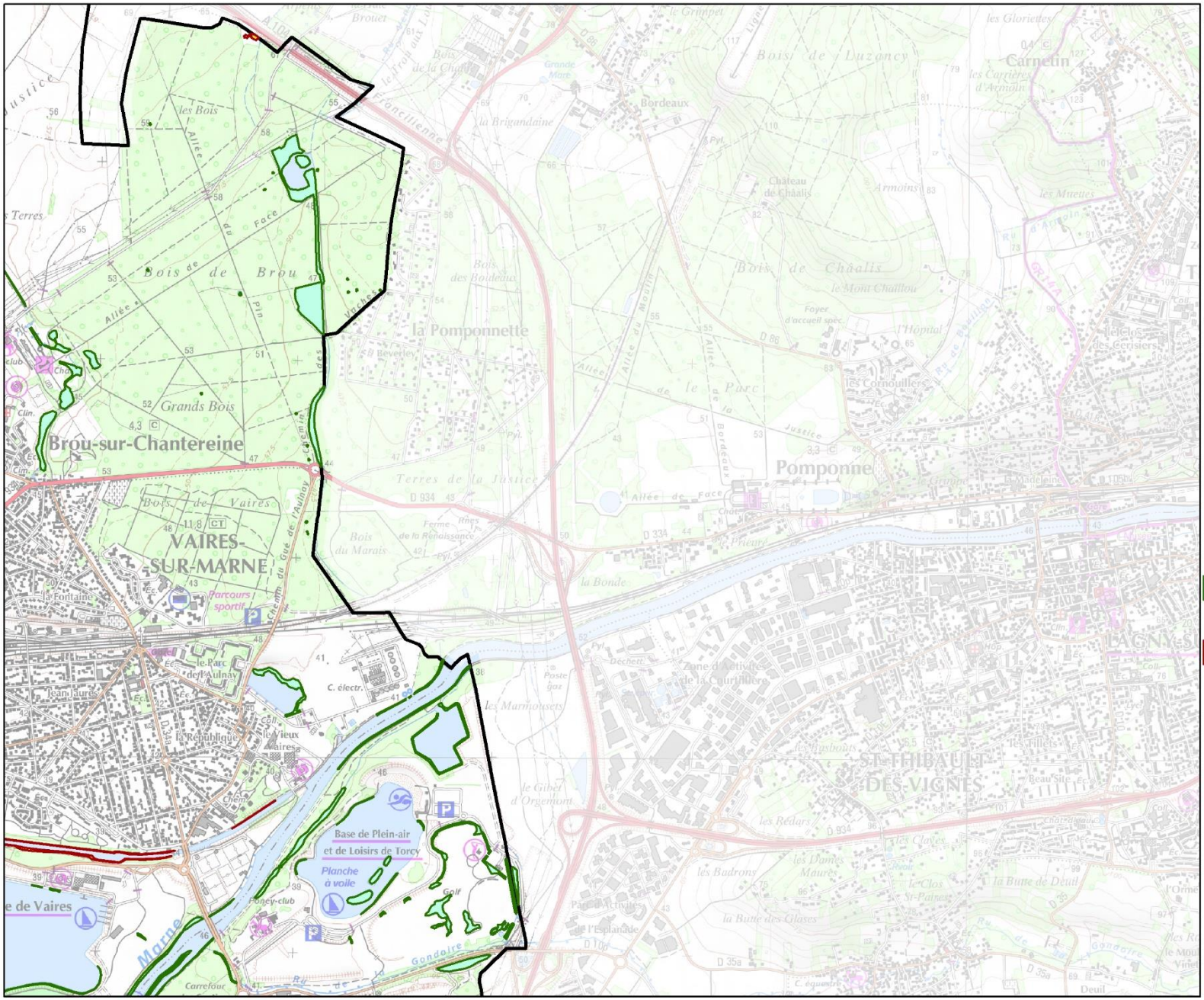

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 5

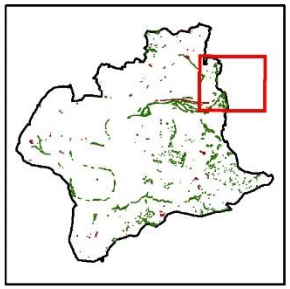

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

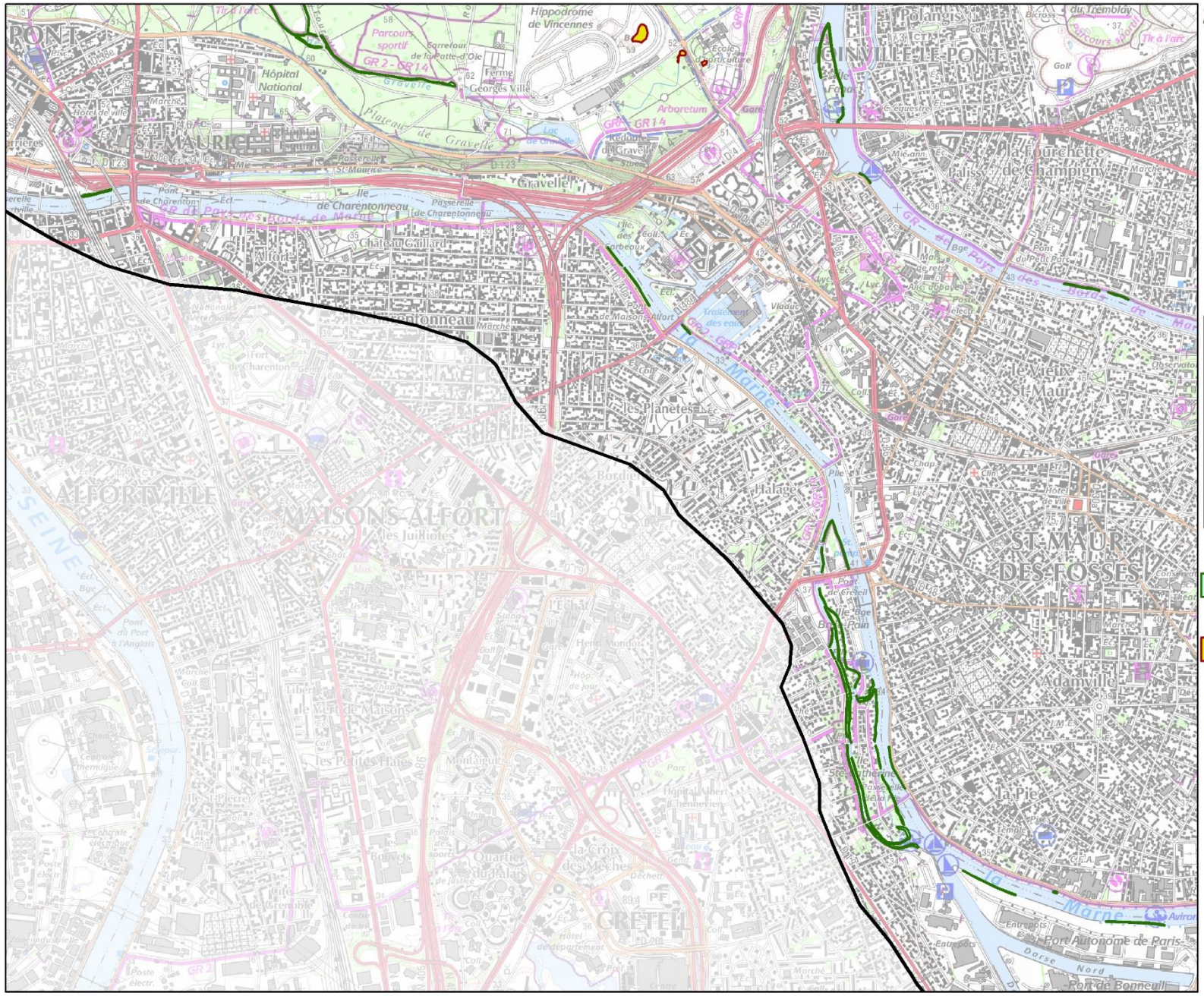

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 6

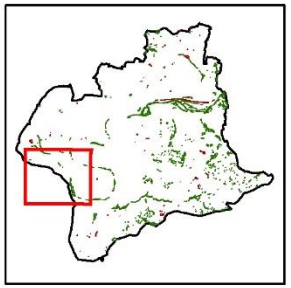

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

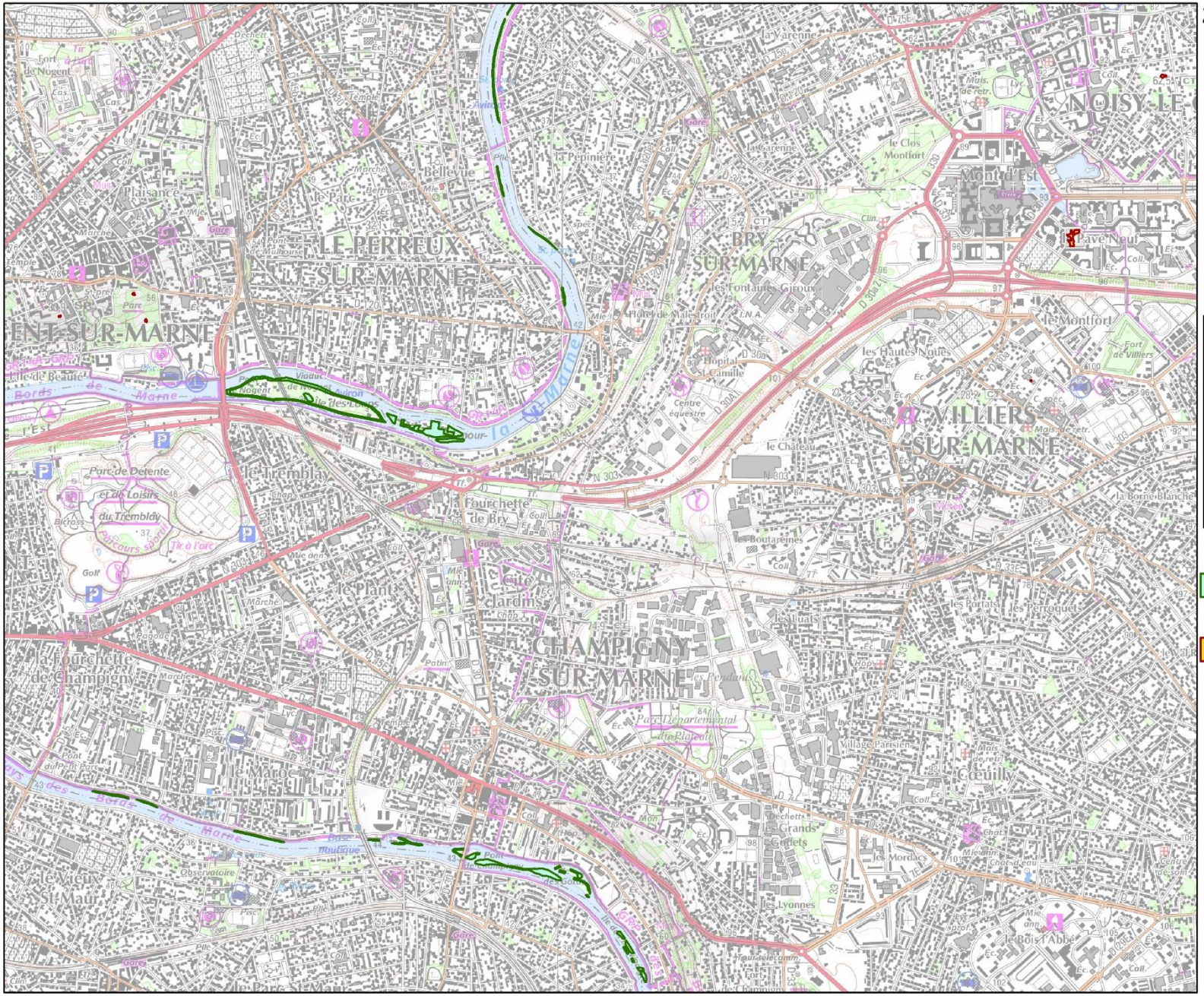

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 7

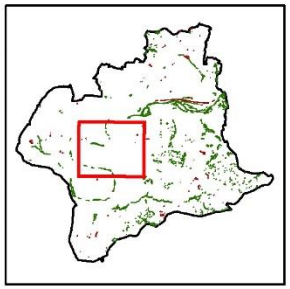

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

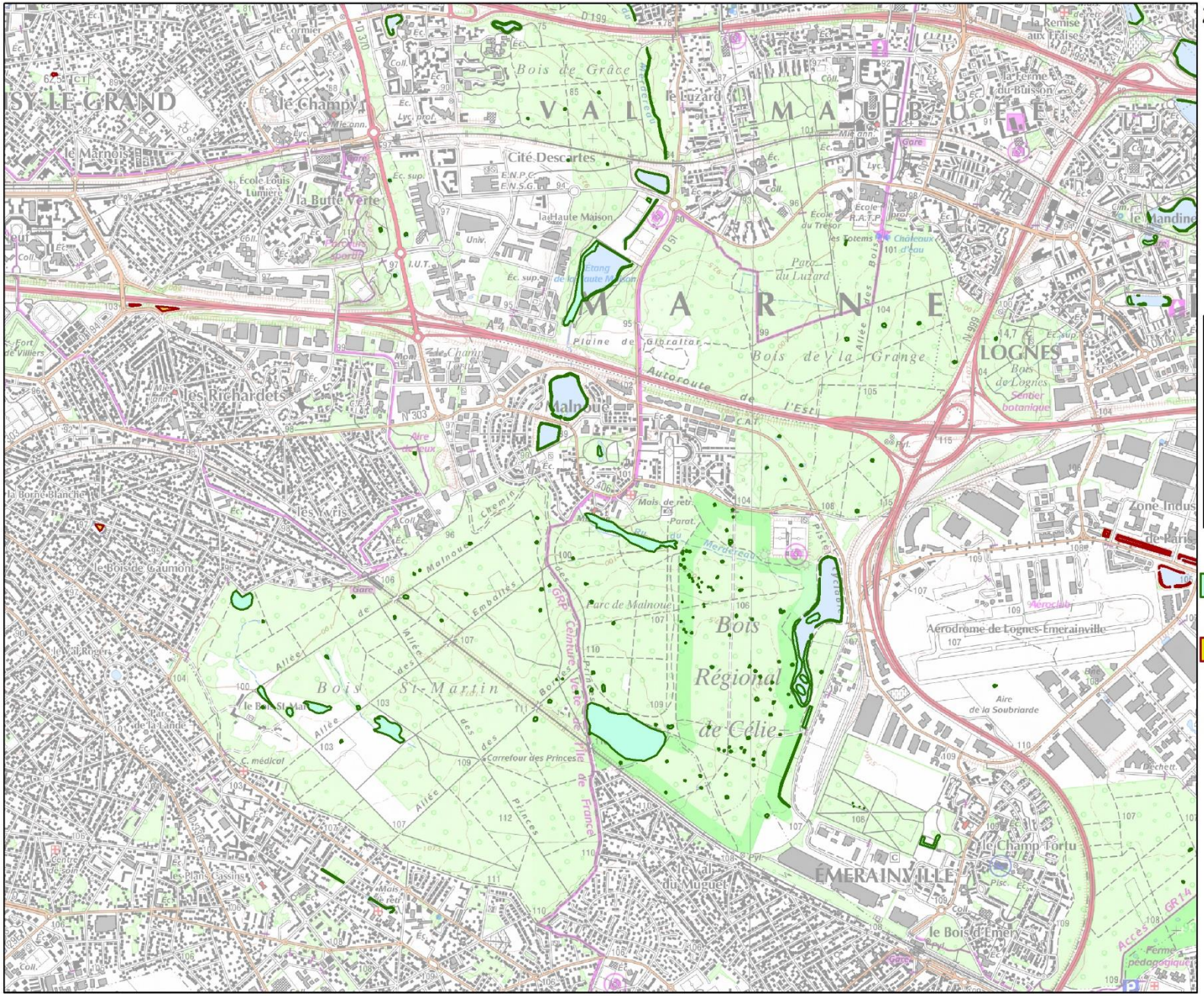

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 8

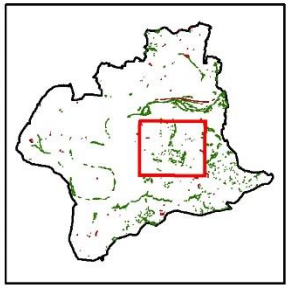

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

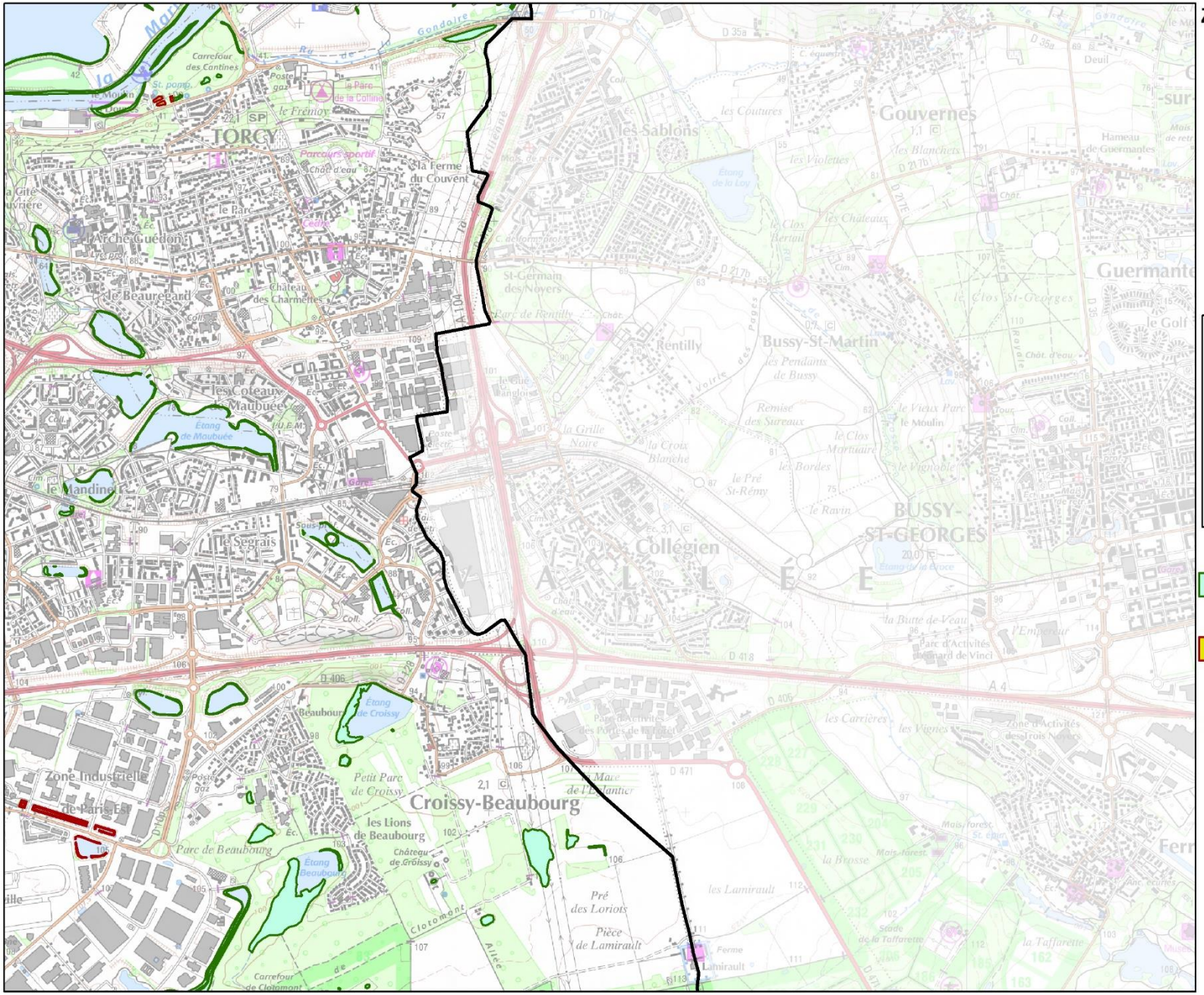

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 9

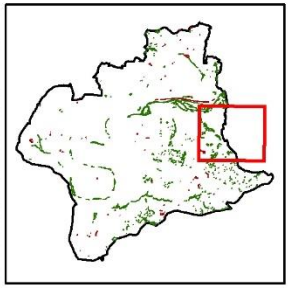

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

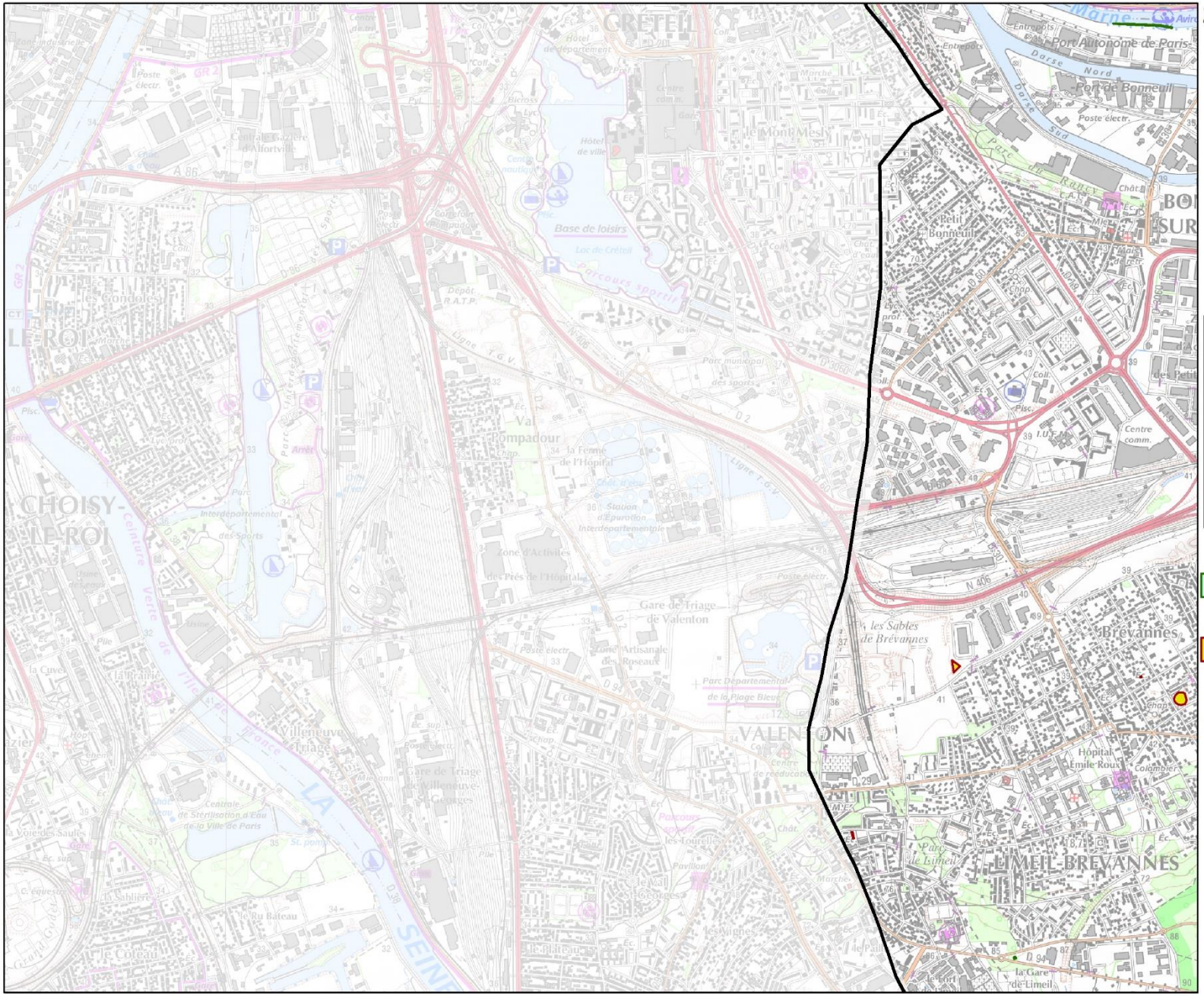

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 10

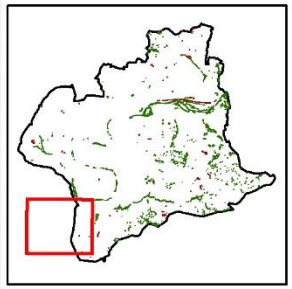

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

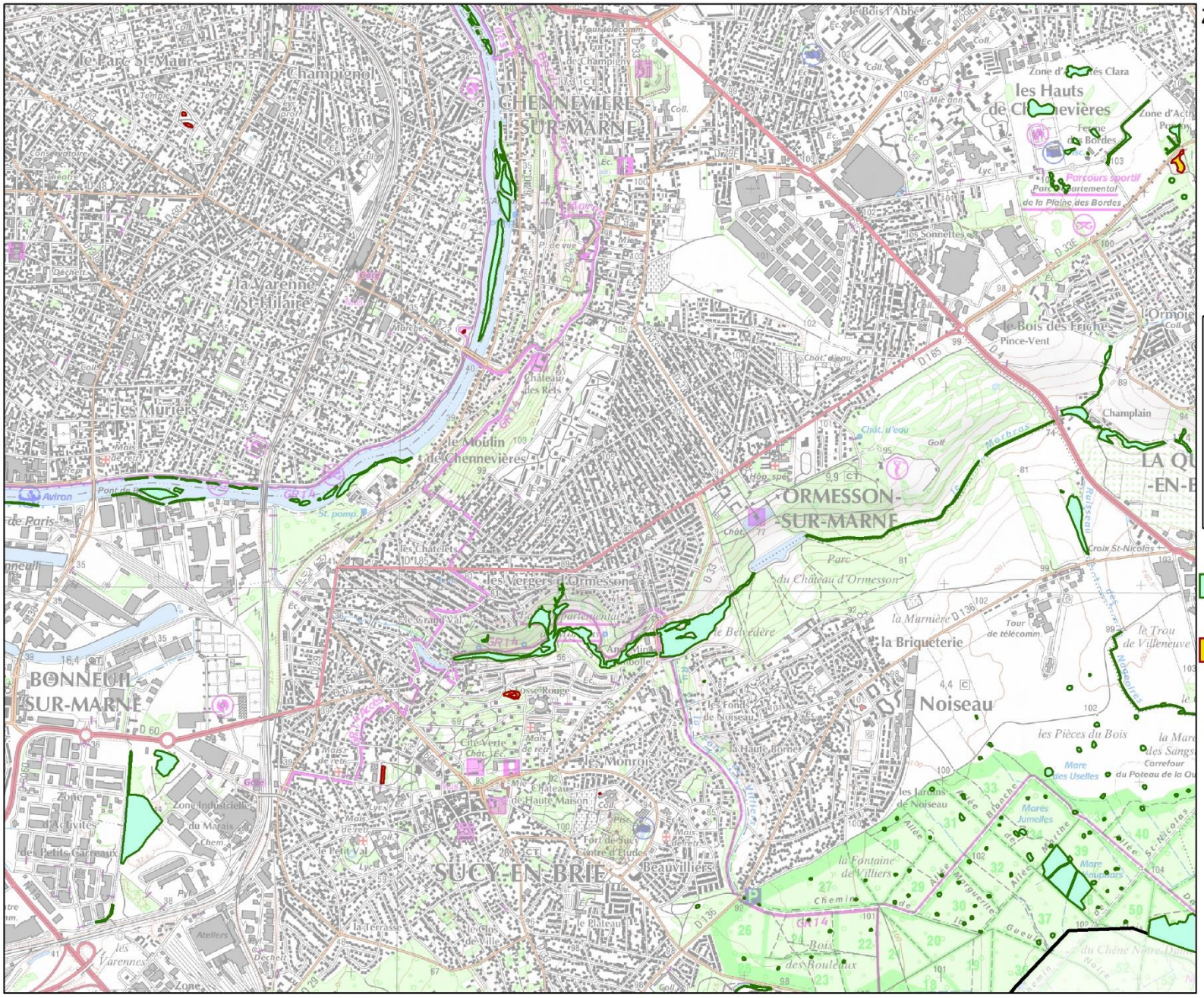

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 11

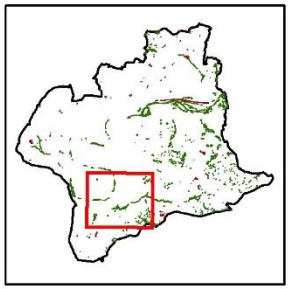

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

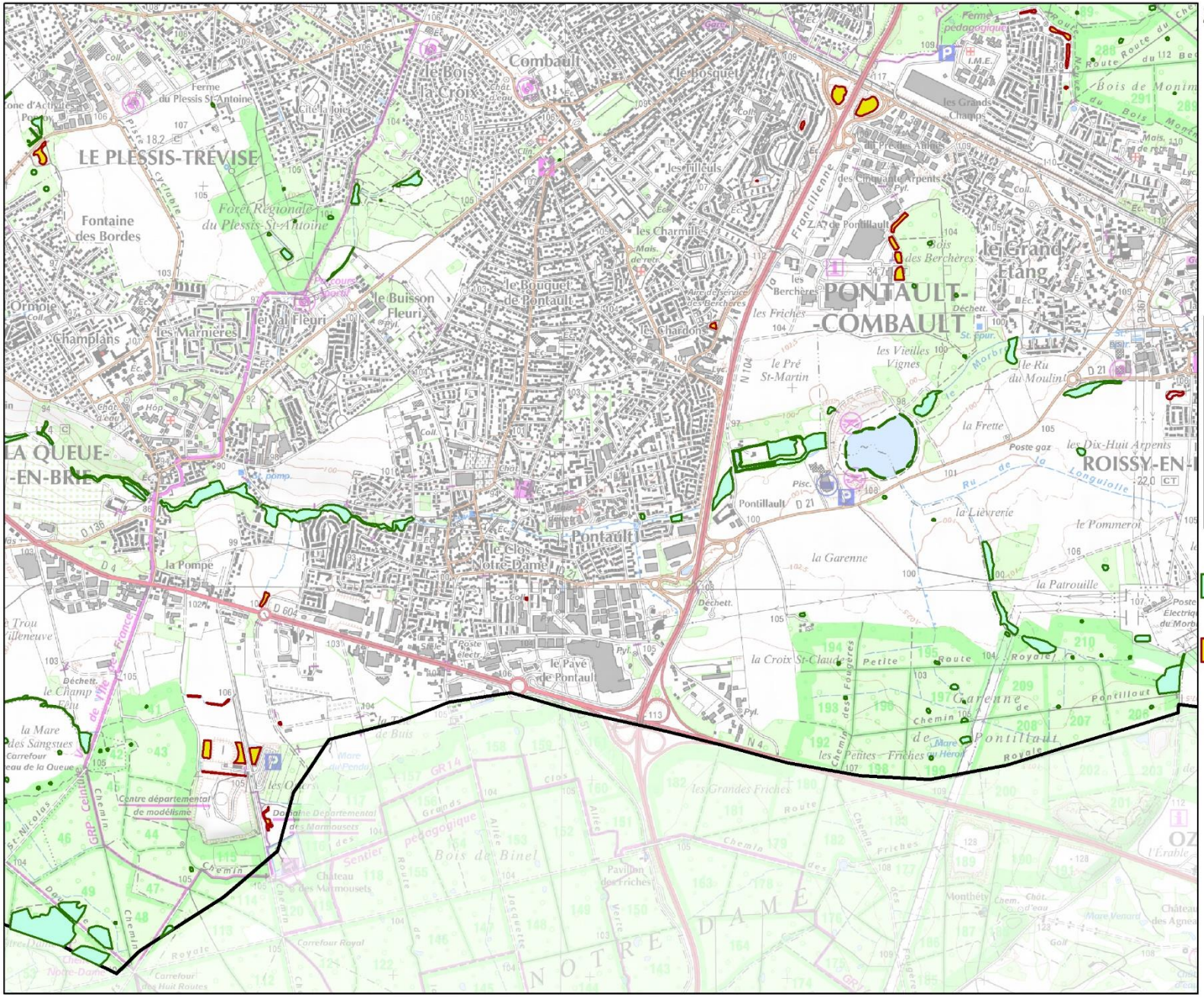
LE PLESSIS-TRÉVISE
Fontaine des Bordes
Forêt Régionale du Plessis-St-Antoine
Combault
le Bois Croix
le Bosquet
les Tilleuls
les Charmilles
le Bouquet de Pontault
le Buisson Fleuri
le Val Fleuri
les Marnières
Champlans
Ormoie
PONTAULT-COMBAULT
le Grand Etang
les Berchères
les Friches
les Vieilles Vignes
le Pré St-Martin
le Ru du Moulin
la Frette
les Dix-Huit Arpents
ROISSY-EN-
LA QUEUE-EN-BRIE
Pontault
le Clos Notre-Dame
la Pompe
la Garenne
la Patrouille
la Lièvrerie
le Pommeroi
la Croix St-Claude
le Pavé de Pontault
la Mare des Sangsues
Carrefour eau de la Queue
Centre départemental de modélisme
Domaine Départemental des Marmousets
Bois de Binel
Château des Marmousets
Carrefour Royal
Carrefour des Huit Routes
NOTRE DAME
Pontillaut
les Petites Friches
les Grandes Friches
Monthéty
Château des Agnès
Golf
Ferme pédagogique
I.M.E.
Route du Bois de Monin
ZAC de Pontillaut
Francilienne
Poste gaz
Pontillaut D 21
Déchett.
Pyl.
Ferme du Plessis St-Antoine
Cité la Joie
Piste cyclable
Coll.
Chât. d'eau
Mare de service des Berchères
Mare du Héron
Chemin des Fougères
Chemin des Petites Friches
Route Royale
Chemin des Grandes Friches
Chemin des Jacquets
Chemin des Verts
Chemin des Allées
Chemin des Pavillons des Friches
Chemin des Clos
Chemin des Grands Pâturages
Sentier pédagogique
Allée des Marmousets
Allée des Jacquets
Allée des Fougères
Allée des Verts
Allée des Pavillons des Friches
Allée des Clos
Allée des Grands Pâturages
Route des Marmousets
Route des Jacquets
Route des Verts
Route des Allées
Route des Pavillons des Friches
Route des Clos
Route des Grands Pâturages
Chemin des Marmousets
Chemin des Jacquets
Chemin des Verts
Chemin des Allées
Chemin des Pavillons des Friches
Chemin des Clos
Chemin des Grands Pâturages
Sentier des Marmousets
Sentier des Jacquets
Sentier des Verts
Sentier des Allées
Sentier des Pavillons des Friches
Sentier des Clos
Sentier des Grands Pâturages

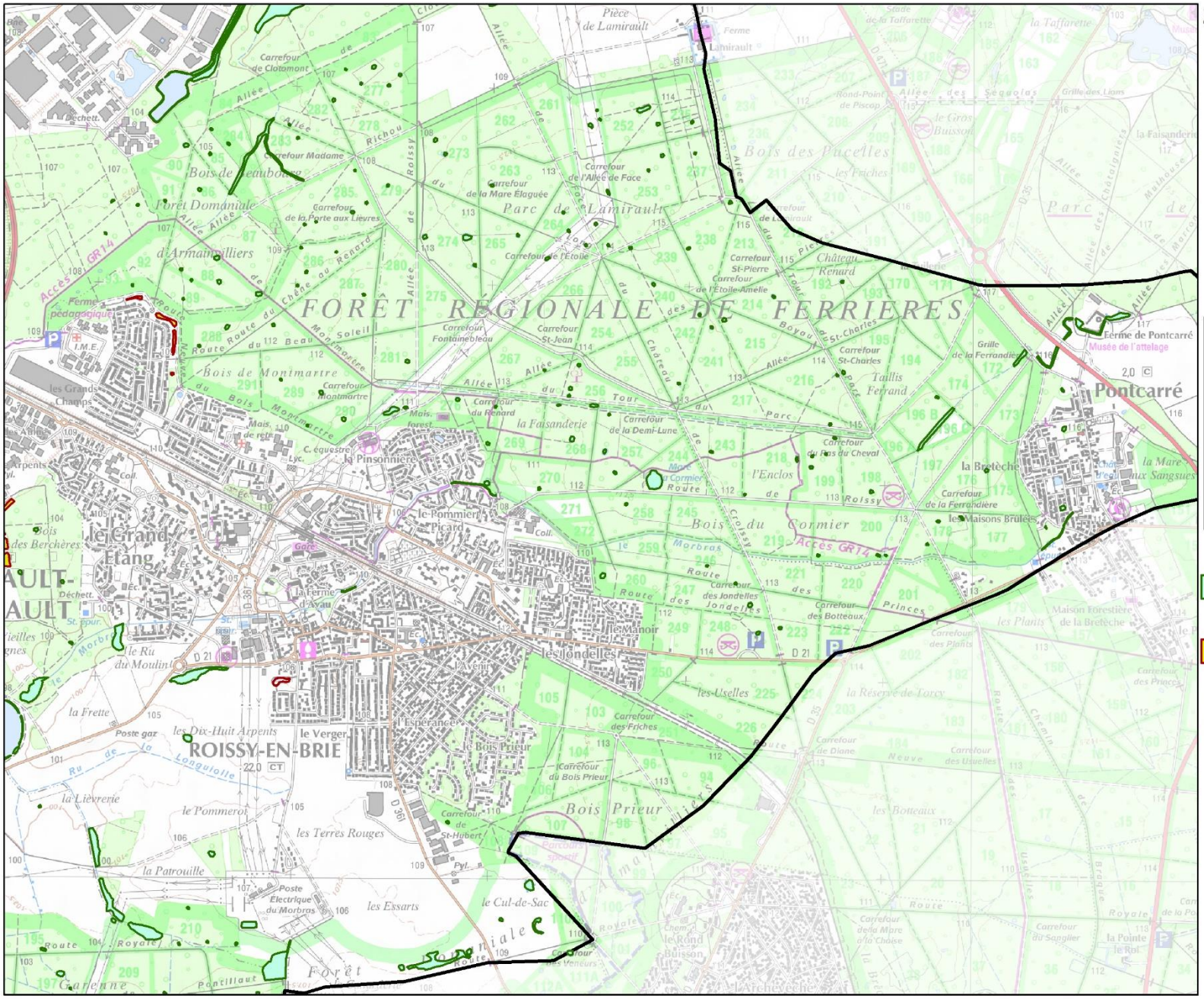

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 13

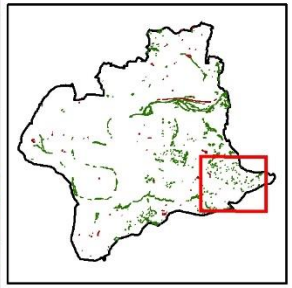

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

Règl

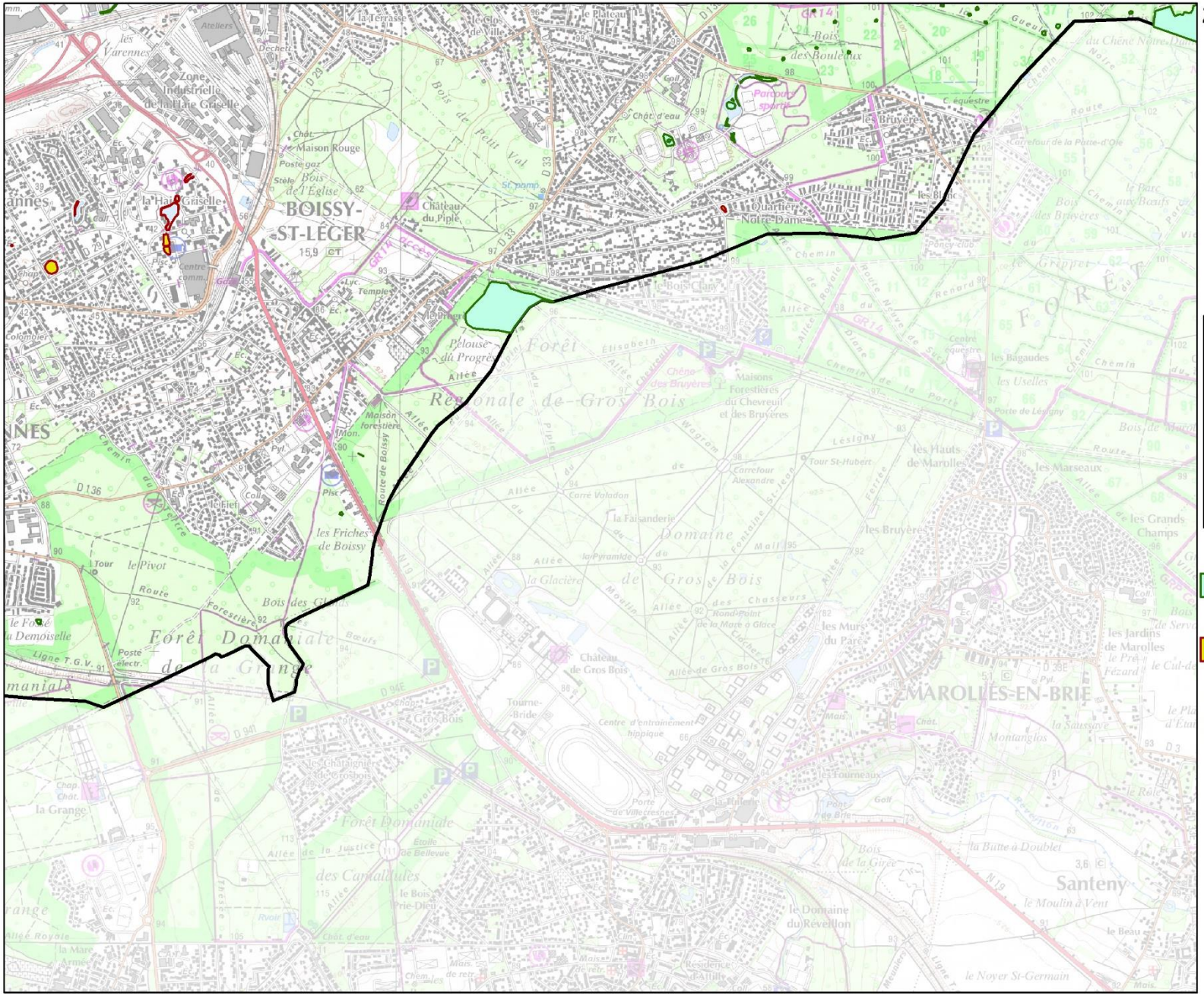

Zones humides identifiées sur le territoire du SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (carte non exhaustive)

SAGE Marne Confluence

Tuile 14

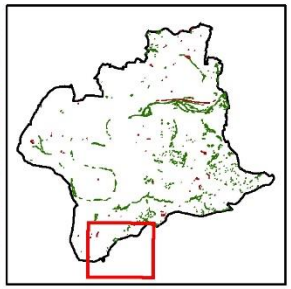

Zones humides (correspondant à la définition réglementaire)

Infrastructures d'origine artificielle présentant des caractéristiques écologiques de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence" Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000

N

0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN©, SCAN 25 IGN©, MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

ARTICLE N°5 |

Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 425 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
b) Aux ***installations, ouvrages, travaux ou activités*** *visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».*

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L.214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Le lit mineur de la Marne et des affluents sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'objectif de cette règle est de maintenir la qualité et les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères du lit mineur. L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement dépendante de la qualité de l'eau et de la préservation de la qualité des habitats du lit mineur (frayères, zones de croissance pour les poissons), de la restauration des continuités écologiques (végétation sur les berges, ripisylves…) et hydraulique (latérale et transversale). La CLE se fixe ainsi comme objectif d'éviter toute atteinte à la naturalité existante de la Marne et de ses affluents.
La présente règle ne s'applique pas **aux canaux ayant le statut de masse d'eau artificielle, en particulier le** canal de Chelles.

Rappel pour information, des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA (en vigueur à la date de la publication du présent SAGE) :

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ;
2° Un obstacle à la continuité écologique :
a) Entraînant une différence de **niveau supérieure ou égale à 50 cm**, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;
b) Entraînant une différence de **niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm** pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1° Sur une longueur de cours d'eau **supérieure ou égale à 100 m** (autorisation) ;
2° Sur une longueur de cours d'eau **inférieure à 100 m** (déclaration).

3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
1° **Supérieure ou égale à 100 m** (autorisation) ;
2° **Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m** (déclaration).

3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
1° Sur une longueur **supérieure ou égale à 200 m** (autorisation) ;
2° Sur une longueur **supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m** (déclaration).

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
1° Destruction **de plus de 200 m² de frayères** (autorisation) ;
2° Dans les **autres cas** (déclaration).

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
1° **Supérieur à 2 000 m3** (autorisation) ;
2° **Inférieur ou égal à 2 000 m3** dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation) ;
3° **Inférieur ou égal à 2 000 m3** dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration).

Parmi les six rubriques de l'article R214-1 du Code de l'Environnement citées ci-dessus, seule la rubrique 3.1.2.0. ne possède pas de seuil minimal pour son application. Or, de « petites » installations de type pontons ou similaires, destinées à l'accès à l'eau pour la sécurité publique, les loisirs ou la navigation ne pourraient être réalisées sur le territoire du SAGE qu'après des démarches administratives, venant s'ajouter au dossier d'incidence à déposer obligatoirement auprès des services de police de l'eau.
Cependant, admettre la multiplication de ces « petits » ouvrages le long des berges est incompatible avec les objectifs du SAGE et notamment quant à la qualité hydromorphologique des berges et du lit. Une dérogation aux principes généraux du SAGE est possible, sous réserve que le porteur de projet soit en capacité à démontrer que son projet, cumulé avec les ouvrages de même nature existants, sur une distance de 500 mètres en amont et en aval, ne porte pas atteinte à la qualité hydromorphologique actuelle ou potentielle des berges et du lit mineur (voir schéma ci-dessous).

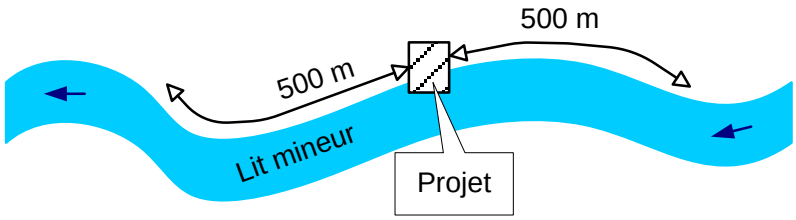

Les notions fondamentales

La notion de « *lit mineur* » doit s'entendre comme étant « *l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement* » au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

REGLE

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 et R. 214-1 du code de l'environnement et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de L.511-1 du Code de l'Environnement, réalisées dans le lit mineur de la Marne et de ses affluents :

- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique *(rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau *(rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique *(rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes *(rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- étant de nature à détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens *(rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- ayant pour objet l'entretien des cours d'eau *(rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du **lit mineur de la Marne et de ses affluents est démontrée**. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- Ils sont réalisés dans les emprises portuaires existantes déjà aménagées et strictement dédiées aux activités économiques qui utilisent la voie d'eau ;

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue, contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, dont les dispositifs de lutte contre les inondations ;

OU

- spécifiquement pour les IOTA soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0, ils génèrent des impacts **cumulés non significatifs** sur le lit mineur (à démontrer par le porteur de projet). Cet impact cumulé s'apprécie vis-à-vis des autres aménagements réalisés sur une distance de 500 mètres en amont et en aval du cours d'eau, par l'atteinte à la qualité hydromorphologique des berges et du lit (notamment perte de naturalité, uniformisation des facies).

Tout projet qui entre dans un des cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit mineur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit mineur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site**.

Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet, dans l'objectif de tendre vers un gain (écologique, hydrologique, paysager) pérenne dans le temps sur le site pressenti. En lien avec les dispositions du **PGRI et du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021,** les mesures compensatoires doivent permettre de **:**

- garantir la **transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit mineur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'écoulement des eaux dans le lit mineur. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits par le projet.
- préserver les **fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués doit être au moins équivalent à celui des espaces impactés.

Cela suppose de procéder à un **état des lieux préalable** du site impacté et du (des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités.
Afin de garantir l'efficience des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité** des projets d'aménagement, en priorité **sur le même cours d'eau et en amont du site impacté**.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** (en particulier en cas d'impact sur des espèces ou des habitats). Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Enfin, le porteur de projet doit **justifier son choix de mesure compensatoire appropriée et pérenne** (études, faisabilité, calendrier de mise en œuvre, modalités de gestion et de suivi après réalisation). En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet devra notamment proposer et mettre en œuvre des **mesures correctives**, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Ces mesures compensatoires doivent être **pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation**.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ne peut pas être justifiée in fine ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.

ARTICLE N°6 |

Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.1/ Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 313 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 422 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Disposition 426 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence règlementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement
« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(…)
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(…)
b) Aux ***installations, ouvrages, travaux ou activités*** *visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».*

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Les zones d'expansion des crues au sein des lits majeurs de la Marne et de ses affluents.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Au sens du SAGE Marne Confluence, les deux grandes fonctionnalités du « lit majeur » à préserver pour atteindre l'objectif de restauration hydromorphologique et de qualité écologique de l'espace rivulaire de la Marne et de ses affluents sont :

- fonctionnalité hydraulique : le lit majeur, même sans aménagement particulier, lamine les crues et assure une protection de l'aval ;
- fonctionnalité écologique : les zones momentanément ou potentiellement inondées présentent une faune et une flore souvent riches et diversifiées ;

Par ailleurs, les objectifs de qualité paysagère du SAGE devront être également pris en compte. En effet, les zones potentiellement inondées sont souvent constituées d'espaces ouverts, contribuant fortement à la qualité paysagère des abords des cours d'eau et plus largement des vallées.
Il faut noter que **les fonctionnalités et la qualité paysagère évoquées ci-dessus sont particulièrement fortes dans les zones d'expansion des crues**. Elles s'expriment d'autant mieux que les espaces bâtis dans le lit majeur des cours d'eau ménagent des espaces facilitant l'écoulement et l'infiltration des eaux, la végétalisation des espaces.

L'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau est en effet directement dépendante de la qualité de l'eau et de la préservation de la qualité des habitats (zones humides, zones de frayères présentes dans le lit majeur des cours d'eau) sur l'ensemble de la structure rivulaire et de leur connexion. Cette préservation nécessite de réglementer la réalisation des projets, dont la multiplicité et/ou le cumul peuvent impacter tout ou partie des fonctionnalités du lit majeur.

Rappel pour information, des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA (en vigueur à la date de la publication du présent SAGE) :

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction **de plus de 200 m² de frayères** (autorisation)
2° Dans les **autres cas** (déclaration)

3.2.2.0 : Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration)

3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)
2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration)

Les notions fondamentales :

- **Lit majeur** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- **Surface soustraite** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- **Zone d'expansion des crues** (définition du PGRI Seine Normandie 2016 – 2021) : espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.
- **Crue « extrême »** : au titre de la directive « inondation », l'approche cartographique doit comprendre 3 scénarios d'inondation, comme suit :
  - événement fréquent : période de retour de 10 à 30 ans ;
  - événement moyen : période de retour de 100 à 300 ans
  - événement extrême : période de retour au moins égal à 1 000 ans.

  Cette classification considère l'événement de référence des PPRI comme un « événement moyen » ; vis-à-vis de la crue « extrême », il est convenu que les éléments de connaissance ont principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de la crise (plans «Orsec», plans communaux de sauvegarde - PCS).

Notons que le PGRI intègre une disposition 2.C.1, comme suit : *au cours du cycle de gestion 2016-2021, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les EPTB, les préfets, les établissements publics, les porteurs de SAGE, les porteurs de PAPI sont invités à identifier les zones d'expansion des crues à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique*.

REGLE

Une zone d'expansion des crues est définie dans la présente règle et au sens du présent SAGE comme étant « *un* *espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.* »

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 et R.214-1 et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre du L.511-1 du code de l'environnement réalisées dans les zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents :

- étant de nature à détruire les frayères de brochet *(rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- entraînant une soustraction à l'expansion des crues *(rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ET/OU

- ou conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais *(rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE)* ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP)

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors des **zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents est démontrée**. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire

OU

- Ils sont réalisés dans les emprises portuaires existantes déjà aménagées et strictement dédiées aux activités économiques qui utilisent à la voie d'eau ;

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, dont les dispositifs de lutte contre les inondations.

<u>Tout projet</u> qui entre dans un des trois cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes** ;
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site**.

En lien avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, les impacts de ces aménagements qui ne pourraient être évités ou réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de :

- garantir la **transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet.
- préserver les **fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques doit être au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés.

Afin de garantir l'efficience des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau**.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter–réduire-compenser ne peut pas être justifiée *in fine* ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.

Ces mesures compensatoires doivent **être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation**.

Glossaire

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel. Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Dynamique fluviale

La dynamique fluviale est déterminée par le fonctionnement morphologique d'un cours d'eau sous l'effet :

- du déplacement de l'eau dans le sens amont-aval et dans le sens transversal ;
- du déplacement et du dépôt des matériaux.

Eaux douces superficielles ou eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Ecoulement gravitaire

Du point haut vers le point bas.

Effluents

Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière…).

Exutoire

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Gestion à la source

Il s'agit de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, en favorisant le

ralentissement des écoulements, le stockage localisé et l'infiltration des eaux pour réduire le ruissellement et le lessivage des sols. La multiplication des points d'infiltration limite l'apport d'eaux concentrées en polluants au milieu naturel.

Infiltration

Passage de l'eau à travers un matériau perméable.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « **nomenclature des installations classées** » établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier ».

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Rejet de temps de pluie

Entraînement, par ruissellement, des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ces écoulements.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Rejet zéro / Rejet régulé

Le rejet zéro vise l'absence de rejet de quelque manière que ce soit grâce à des pratiques et solutions techniques consistant à gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe plutôt que de la laisser ruisseler jusqu'à des canalisations qui la transporteront vers les cours d'eau. Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, **les rejets sont dirigés vers le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement à débit régulé, c'est-à-dire en maîtrisant le débit et l'écoulement**, afin d'éviter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau.

Ruissellement

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel par écoulement gravitaire, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

Ruissellement excédentaire

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation.

Table des abréviations

DRIEE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DUP

Déclaration d'utilité publique

ENS

Espace naturel sensible

EPTB

Etablissement public territorial de bassin

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA

Installations, ouvrages, travaux ou activités

PAGD

Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI

Programme d'actions de prévention des inondations

PGRI

Plan de gestion du risque inondation

PPRI

Plan de prévention du risque inondation

PRIF

Périmètre régional d'intervention foncière

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie

ZPPAUP

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France

Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement – Paillat-Conti-Bory